4 S 8 5 9
234

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1935-1936

DIPLOME D'ÉTUDES SUPERIEURES
ÉCONOMIE POLITIQUE
REPETITIONS ECRITES

DE

Législation Industrielle

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. William OUALID

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

234

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

" LES COURS DE DROIT "
RÉPÉTITIONS ECRITES & ORALES
RÉSUMES — PREPARATION A L'EXAMEN ECRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 320116 9

Source : BIU Cujas

Répétitions Écrites et Orales
Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

L E G I S L A T I O N I N D U S T R I E L L E

(DOCTORAT)

L E S G R O U P E M E N T S P R O F E S S I O N N E L S E N F R A N C E E T A L ' E T R A N G E R

Etude juridique et politique

INTRODUCTION

L'origine et les Aspects modernes du syndicalisme.

La vogue actuelle du corporatisme et du syndicalisme

L'organisation professionnelle semble être aujourd'hui le remède à tous les maux économiques et sociaux, dont nous souffrons, et lorsque l'on recherche, à l'heure actuelle, un palliatif contre la crise au milieu de laquelle le monde entier se débat depuis de nombreuses années, - mais dont il semble cependant en majeure partie être en voie de sortir - quel que soit le milieu dans lequel l'étude est faite, milieux politiques, patronaux, ouvriers, milieux de doctrinaux, de théoriciens ou de praticiens, c'est toujours, plus ou moins, autour de l'idée corporative, ou de l'idée syndicaliste que se groupent les solutions.

Il y a évidemment dans cette croyance à la vertu de l'action collective, organique, une part de vérité, et l'on comprend que les individus, perdus dans cette immense tourmente, essaient de s'agréger les uns aux autres pour lutter contre ces maux. Mais il y a aussi une part de mode, de vogue, de mystique, et même au fond, comme toujours, une sorte de dé-

Source : BIU Cujas

couverte du passé, un rajeunissement d'idées et d'institutions fort anciennes, lesquelles bien entendu ne ressuscitent jamais identiques à ce qu'elles étaient autrefois, mais doivent nécessairement s'adapter aux circonstances et aux besoins nouveaux.

Rien n'est plus typique à cet égard que l'évolution de la législation du XIX° siècle à l'égard des organisations professionnelles. Au début c'est l'hostilité systématique contre tout ce qui porte atteinte à l'individualisme, à la liberté de l'individu, envisagé sous son angle économique ou sous son angle politique. C'est la pulvérisation de la société, le contact, sa réduction à ses élements constitutifs, le dialogue entre l'individu d'une part, atome social, et l'Etat, d'autre part, représentant des intérêts collectifs. Entre l'individu et l'Etat déclare-t-on alors, aucune représentation intermédiaire. Puis c'est la tolérance, plus ou moins avouée, avec ses alternances de rigueur et de relâchement. Enfin, c'est la consécration légale, puis l'intégration plus ou moins complète de l'organisation professionnelle, organisation volontaire ou libre ou obligatoire et officielle, dans l'activité publique, dans l'oeuvre législative, quelquefois même dans les cadres de l'administration et de l'Etat.

Cette évolution se retrouve à des degrés divers, elle affecte une cadence plus ou moins rapide, elle aboutit à des résultats plus ou moins parfaits, selon les pays. Tantôt elle arrive à une incorporation plus ou moins complète du syndicat ou des institutions professionnelles nouvelles dans la hiérarchie étatique, tantôt elle s'arrête à mi-chemin, essayant de concilier l'ancien libéralisme avec la nécessité d'une organisation collective. Mais en tous pays, quel que soit le point d'arrivée, le mouvement obéit à une tendance uniforme.

L'évolution de la législation sur les ententes industrielles Rappel des conclusions générales du cours de l'an dernier

L'an dernier, nous en avons étudié les étapes en ce qui concerne les ententes industrielles. Nous avons montré comment ces ententes industrielles faisaient, à l'origine de l'histoire du XIX° siècle, l'objet d'une hostilité marquée de la part du code pénal, lequel dans son article 419 retentissait, peut-on dire, encore des échos de la période révolutionnaire contre les accapareurs, contre les spéculateurs, contre les monopoleurs d'une période de disette et d'une période d'inflation monétaire sous la forme des assignats; le code pénal, disais-je s'est peu à peu adouci. Il ne considère plus aujourd'hui comme répréhensible en soi l'entente ou la coalition

Source : BIU Cujas

il ne la réprime que quand elle est frauduleuse. Le revirement a commencé d'abord par la jurisprudence, laquelle a nuancé davantage sa répression. Puis ce revirement s'est traduit par une modification profonde dans la législation elle-même. Une fois l'étape répressive ainsi parcourue, une fois les ententes entre les industriels affranchis de la menace que faisait peser sur elles l'article 419, ces ententes ont été reconnues légalement. Au commencement de cette année un grand progrès a été accompli lorsque le gouvernement de M. Flandin a déposé, en janvier dernier, un projet de loi sur les ententes industrielles obligatoires en temps de crise. Puis le gouvernement de M.Pierre Laval, sans attendre l'adoption du projet par le Sénat, a pris, à la date du 31 octobre dernier, un décret-loi, organisant dans l'industrie de la soierie de Lyon une entente obligatoire entre les industriels. Cette entente obligatoire n'a pas pu prendre naissance parce que les majorités requises, majorités en importance de capital investi, n'ont pas encore été réunies. Mais ce double acte du gouvernement dénote bien toute l'étendue du chemin parcouru et montre comment l'on est passé de l'interdiction pure et simple à la reconnaissance, à l'utilisation, à la consécration.

En somme, interdiction, tolérance, reconnaissance, consécration, réglementation, utilisation et obligation: tels seraient les progrès qui résumeraient l'attitude de la loi, des tribunaux et des pouvoirs publics en France à l'égard des ententes intervenues entre producteurs pour l'organisation de la production pour la distribution de leurs marchandises et pour un meilleur équilibre du marché économique.

Cette évolution n'est d'ailleurs pas propre à notre pays. Si l'on jette un regard sur l'étranger, on constate qu'elle se retrouve partout, ainsi qu'en témoignent aussi bien le corporatisme italien et allemand, que l'économie dirigée par l'usage et par l'utilisation des ententes industrielles, par la généralisation des conventions collectives entre groupements patronaux et groupements ouvriers, en Grande Bretagne et aux Etats-Unis. Si bien que tous les pays parvenus au même degré de développement économique se retrouvent à peu près aujourd'hui au même point touchant leur attitude à l'égard de ces ententes et touchant leur évolution législative et pratique en cette matière.

L'évolution des syndicats professionnels

Ayant ainsi, l'an dernier, étudié l'évolution des ententes industrielles, d'origine évidemment surtout patronale, nous consacrerons nos explications

Source : BIU Cujas

L'importance du syndicalisme ouvrier

de cette année à l'examen des groupements professionnels en mettant l'accent principalement sur les organisations ouvrières. Nous n'ignorons pas le rôle, voire même l'antériorité chronologique évidente des groupements patronaux ou desgroupements quasi- patronaux. Nous n'ignorons pas l'importance de ces associations patronales à l'heure actuelle. Nous ne méconnaissons pas le fait que la législation française contrairement à ce que s'imaginent trop volontiers certains étudiants, ne se limite pas aux syndicats ouvriers, mais englobe aussi bien les syndicats patronaux, et, quand ils peuvent exister, comme c'est le cas en agriculture, les syndicats- mixtes. Nous ne négligeons pas non plus le fait que le corporatisme moderne essaie de reconstituer un groupement unique par profession, groupement hiérarchique, ce qui est le cas par exemple en Allemagne avec le Fuhrer ou en Italie, ou groupement égalitaire, dans lequel employeurs et employés seraient placés sur le même pied. Mais il faut reconnaître aussi que, d'une part, les ouvriers ont utilisé, sinon beaucoup plus tôt, tout au moins de manière beaucoup plus large l'arme légale que constituait pour eux le syndicat.

Le recours à l'action syndicale

Ils l'ont employée beaucoup plus largement que les patrons pour la défense de leurs intérêts professionnels, car ils n'avaient point comme les employeurs d'autres moyens à leur disposition. Bien des économistes, et en particulier Adam Smith, ont reconnu que le syndicat, l'association étaient pour l'ouvrier la seule manière de défendre ses intérêts, parce que l'ouvrier ne peut agir qu'en donnant une certaine publicité à son action, alors qu'il est parfaitement loisible aux patrons, même lorsqu'ils ne sont pas en état de coalition ou d'association avouée d'entretenir entre eux des relations qui pratiquement aboutissent aux mêmes résultats. Adam Smith, le libéral, avait dit: "Les patrons sont dans un état de coalition permanente contre les travailleurs".

La repression des syndicats ouvriers

D'autre part, le législateur a eu surtout en vue les coalitions et les groupements ouvriers, lorsqu'il les a, selon les époques, interdits, réprimés, tolérés, réglementés ou utilisés, et la meilleure preuve qui se dégage des textes eux-mêmes, c'est la presque identité des termes et des préoccupations qui animent à travers les âges aussi bien les rois de France, lesquels, à la requête des patrons,ont interdit les compagnonnages et les associations ouvrières que le législateur de la révolution, par la bouche de Lochapelier, lorsqu'il condamne tous les groupements ouvriers ou son gouvernement, lorsque par l'intermé-

Source : BIU Cujas

diaire des autorités de police, il fait dissoudre et condamner ceux qui, malgré cette interdiction, prétendent se perpétuer sous la forme d'association. Il y a donc, entre l'association ouvrière et l'association patronale une différence, ne serait-ce que par le danger réel ou supposé que l'association ouvrière et son agitation fait courir à l'ordre public.

La vitalité du syndicalisme

Enfin une troisième raison explique pourquoi, malgré l'assimilation légale entre les associations ouvrières et les associations patronales, il existe entre elles une profonde différence. C'est autour de l'idée syndicaliste, légèrement éclipsée aujourd'hui par le corporatisme renaissant, considéré d'ailleurs souvent comme l'antidote du syndicalisme révolutionnaire ouvrier, que s'est cristallisée l'action ouvrière depuis l'année 1890 jusqu'à l'époque actuelle. Il n'en est qu'une preuve empruntée aux événements d'hier. Nul n'ignore les dissensions qui ont, en tous pays, et en particulier en France, déchiré et divisé la classe ouvrière contre elle-même, lorsque en 1922 s'est produite une scission au sein de l'ancienne Confédération générale du travail par suite de la création de la Confédération générale du travail unitaire. Cette scission paraît avoir pris fin. L'unité a été proclamée lors de la dernière réunion de la confédération du travail. Elle est en train de s'accomplir. Mais les difficultés mêmes qui accompagnent cette fusion montrent combien l'idée syndicaliste est encore vivante, d'aucuns prétendant laisser le syndicalisme à l'abri et à l'écart de toute action et de toute activité et influence politique, d'autres prétendant identifier le syndicalisme avec un mouvement politique, et user du syndicalisme comme d'un moyen en vue de fins politiques.

Le syndicat et la corporation

Toutes ces raisons expliquent pourquoi, sous le bénéfice de ces réserves et de ces observations, nous aurons surtout en vue dans nos explications l'organisation ouvrière et les problèmes juridiques, économiques, politiques et sociaux qu'elle a soulevés depuis un siècle et demi, tant en France qu'à l'étranger.

Lorsque l'on étudie les syndicats professionnels actuels, et d'une façon plus générale l'association professionnelle, on a coutume de faire remonter historiquement le syndicat moderne aux groupements qui, à toutes les époques, ont réuni pour la défense de leurs intérêts communs ou la satisfaction de leurs besoins collectifs, sociaux, moraux, religieux ou politiques, les individus appartenant à une même

Source : BIU Cujas

branche d'activité économique. Il y a là une tendance naturelle à l'esprit humain. Nous essayons volontiers de montrer qu'à travers les âges l'unité des préoccupations est demeurée constante et que les moyens de satisfaire ces préoccupations sont aussi demeurés sensiblement identiques. De fait, il est tout naturel que le métier ou la profession, qui autrefois, en raison d'une spécialisation, peut-être plus considérable qu'aujourd'hui, marquait si profondément l'individu, créât entre ceux qui exerçaient un même métier une association durable et ferme. Ainsi s'explique que dans l'antiquité grecque et romaine, dans les sociétés médiévales, comme dans les collectivités musulmanes, orientales ou extrêmes orientales, demeurées au stade de l'activité et de l'économie artisane, naissent et fleurissent des associations qui prennent des noms divers: les "hétairies" grecques, les "éranes", les collèges romains, les corps de commerce et les communautés de métier généralement appelées en France corporation, d'un terme peut-être abusif, mais qui néanmoins a conquis droit de cité dans le langage; les compagnonnages enfin, véritables ancêtres et les contemporains de nos syndicats.

Toutefois le groupement professionnel moderne est véritablement une acquisition de notre économie industrielle. La preuve qu'il a ses caractères propres, c'est que les survivants attardés d'un compagnonnage périmé ne sont plus pour ainsi dire que des manifestations rares, isolées, sans portée. Les quelques compagnons qui résistent aujourd'hui sont beaucoup plus des personnages ou des objets de musée que de véritables personnages vivants, ayant leur place dans la société contemporaine. La preuve, c'est aussi que les corporations elles-mêmes, dans la mesure où elles ont résisté dans certains pays et dans la mesure où à l'heure actuelle elles ressuscitent dans d'autres, doivent emprunter aux syndicats une grande partie de ses méthodes et un grand nombre de ses caractères. Il n'est point inutile cependant, et sans remonter au-delà de l'ancien régime, de donner un aperçu de ce qu'était alors l'association professionnelle, pour mieux faire ressortir, ne serait-ce que par contraste, la physionomie propre du groupement professionnel actuel, sauf à montrer comment, par un retour fréquent dans l'histoire, certaines formes spontanées ou certaines formes légales d'organisation tendent à y revenir.

Les groupements professionnels sous l'ancien

L'ancien régime a connu deux sortes de groupements professionnels: l'un officiel, reconnu, utilisé, encouragé, mais réglementé, c'est la corporation

Source : BIU Cujas

régime
La corporation

l'autre, clandestin, secret, redouté, interdit, condamné et réprimé, c'est le compagnonnage.

Aussi bien, la corporation contrairement à une croyance trop répandue, n'est pas un organisme mixte, groupant sur le même pied, patrons, ouvriers et apprentis. Ou, tout au moins, si à certaine époque, elle a pu représenter cette parfaite entente et cette organisation hiérarchique à 3 degrés, dans laquelle chacun avait l'espoir, la perspective de franchir les degrés à une époque déterminée, très vite, la corporation a cessé de répondre à ce portrait. Elle n'a présenté ce caractère idyllique qu'à son origine, et elle l'a perdu très vite sous l'influence de causes diverses, même dans les branches d'activité qui y sont demeurées fidèles ou qui ont été incoporées au fur et à mesure que l'industrie se transformait, que les conditions du travail se modifiaient et que la corporation, par une tendance naturelle à tout groupement humain investi d'un privilège, se fermait.

Au fond, la corporation sous l'ancien régime est un véritable syndicat patronal; syndicat obligatoire d'artisans, dirigés par certains de leurs membres, lesquels sont évidemment désignés par leurs pairs, et qui, selon les régions prennent les noms les plus divers. On les appelle tantôt des maîtres, tantôt des gardes, tantôt des gardes-jurés, tantôt des bayles, tantôt des prud'hommes, tantôt des élus, tantôt des consuls. Ramenée à ces caractères juridiques essentiels la corporation peut en effet être définie: l'association d'abord des artisans, puis le jour où le commerce se détache de l'industrie des artisans ou des marchands exerçant le même métier ou le même commerce, résidant dans la même ville, dotés de la personnalité morale, possédant un patrimoine, investis d'un monopole absolu de fabrication et de vente et du droit de réglementer l'exercice du commerce et de l'industrie incorporés.

Ce monopole est un monopole officiel. Il est attribué à la corporation par l'autorité qui homologue ses statuts, ses réglements. Cette autorité d'ailleurs, selon les époques, est tantôt l'autorité seigneuriale, tantôt l'autorité municipale, tantôt l'autorité royale, mais il y a , pour ainsi dire, une sorte de démembrement de la législation, il y a une sorte d'attribution du droit de législation secondaire ou du droit de législation privée pour l'usage de la profession au profit de la corporation.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Les compagnons et les apprentis ne jouent aucun rôle dans la corporation

Dans la corporation, telle que nous venons de l définir, l'ouvrier, le compagnon, l'apprenti ne sont rien. Dans la corporation, il y a, comme on l'a fort bien dit, deux catégories de personnages, deux catégories d'éléments: les éléments actifs qui sont les maîtres, et les éléments passifs, qui sont les compagnons et les apprentis. Ces derniers sont des candidats éventuels aux grades supérieurs, grades dont la collation dépend de l'élément patronal seul, collation qui devient de plus en plus difficile au fur et à mesure que la corporation se ferme et ques rétrécit davantage l'accès à l'échelon de maître, échelon le plus élevé, le plus recherché et le plus productif de la hiérarchie corporative.

Les apprentis et les compagnons ne jouent aucun rôle dans la direction du groupement professionnel. Ils ne prennent aucune part à ses délibération ils ne peuvent point former entre eux d'association et nous verrons tout à l'heure avec quelle rigueur impitoyable cette interdiction a été proclamée, renouvelée et sanctionnée à travers l'histoire depuis le XIV° siècle jusqu'à la veille de la révolution. Les compagnons et les apprentis sont sous la dépendance complète de ceux qui les emploient. Ils en souffrent au point de se rébeller souvent contre el et les grèves que nous imaginons être une conquête monde contemporain ont très souvent éclaté tout au long de l'histoire de France. Il y a même eu des grèves générales englobant tous les ouvriers d'une même ville. M. Henri Hauser dans son remarquable ouvrage sur les ouvriers du temps passé nous a conservé le souvenir de quelques unes de ces grèves qu ont éclaté au cours du XVI° siècle, en particulier chez les ouvriers qui, à cette époque, étaient les plus instruits, les mieux organisés, et par conséquent les plus sensibles àl'inégalité sociale et à la sorte d'asservissement que faisaient peser sur eux les maîtres, les ouvriers imprimeurs. Il y a eu au XVI° siècle à Lyon et à Paris des grèves extrêmement importantes qui ont employé tous les moyens tactiques qu'utilisent aujourd'hui les travailleur en pareille circonstance depuis le débauchage jusqu picketing, c'est-à-dire l'apposition de piquets des tinée à empêcher les travailleurs de se rendre à l'ouvrage, le débauchage systématique, la damnation ou mise à l'index des patrons, le boycottage contre ceux qui continuaient à travailler malgré les interdictions, le sabotage éventuel etc.. Nous trouveron la preuve de tous ces méfaits dans les ordonnances

Source : BIU Cujas

ou les édits royaux qui ont été pris pour leur répression.

Les apprentis, les compagnons ne sont admis au rang de maître, après examen et exécution d'un chef d'oeuvre et paiement de redevance de plus en plus élevée, que si les maîtres le veulent bien, et ils le veulent de moins en moins. Le profit que retirent en somme les apprentis et les compagnons du régime corporatif, sous la forme de limitation de leurs membres, est un profit involontaire, un profit indirect.

L'organisation corporative n'était ni uniforme ni générale

Contrairement aussi à une opinion très répandue par ceux qui voudraient la rétablir telle qu'elle existait autrefois, l'organisation corporative n'était ni uniforme ni générale et déjà elle manifestait précisément la tendance à se fissurer et à se heurter à la résistance de tous les éléments progressifs de l'activité économique, je veux dire notamment de la grande industrie et du grand commerce.

Elle n'était pas uniforme, en ce sens que la réglementation corporative, même quand le régime corporatif se généralisa, notamment sous Colbert, en raison des besoins d'argent de la royauté, n'était point identique dans les 521 villes et bourgades jurées, ainsi qu'on appelait les villes et localités dans lesquelles le commerce et l'industrie étaient organisées sous la forme de jurande ou de corporation. Chaque ville avait sa propre réglementation, et même dans les industries similaires il n'y eut jamais accord des réglements entre eux. L'esprit de monopole qui se traduisait à la fois par la fermeture de la corporation contre tous ceux qui y étaient étrangers et qui se traduisait par la fermeture de la corporation locale contre les forains et ceux qui étaient étrangers à la ville, cet esprit de monopole contribuait à maintenir et à accentuer les différences de façon à écarter tous les candidats à l'accession au grade de maître. C'est ainsi, par exemple, qu'un maître qui avait acquis son titre à la maîtrise à Tours dans la fabrique de soierie ne pouvait prétendre obtenir d'emblée la maîtrise dans la manufacture de soierie de Lyon. Il fallait, pour qu'il y eut accès, qu'il remplît les formalités requises pour cet accès; payer des droits, et le cas échéant accomplir à nouveau un chef-d'oeuvre.

En outre, cette organisation, qui n'était pas uniforme, n'était pas non plus générale, et, en particulier, à la fin de l'ancien régime nombreuses étaient les dérogations et les exceptions au régime corporatif, ce qui expliqua pourquoi la résistance à sa

Source : BIU Cujas

suppression fut beaucoup moins vive qu'on ne l'imagina. Il en est ainsi notamment dans les corporations de marchands et de leur monopole local. Certains lieux, certaines époques, certaines personnes échappaient au régime corporatif. Géographiquement, bon nombre de villes du royaume ignoraient complètement le régime corporatif. Il en a été ainsi, par exemple, en France de la ville de Lyon. Le commerce des faubourgs et autres lieux privilégiés n'y était pas soumis, encore que le nombre de ces lieux allât en diminuant au fur et à mesure que la royauté créait de nouveaux corps de métier poussée par le besoin de se procurer des ressources. Dès leur origine les foires et leur franchise y formaient pendant toute leur durée, une sérieuse et très ancienne atteinte. Pendant toute la durée des foires, quelle que fût la caractéristique et le régime juridique des villes ou des faubourgs dans lesquels elles se tenaient, le régime corporatif devait faire fléchir ses rigueurs en leur faveur. La liberté du commerce et des foires était préférable à la réglementation corporative, laquelle pouvait régir les relations économiques en temps normal, mais devaient être mises à l'écart, quand un intérêt supérieur l'exigeait.

Enfin, il existait de nombreux commerces et de nombreuses professions, qui n'avaient point trouvé leur place dans le cadre corporatif. En haut de l'échelle c'était la grande industrie, qui dès son origine par son caractère même, caractère extra-artisanat. Puis les marchands et les artisans suivant la cour (la cour accorde à tous ceux, dont le concours lui est indispensable pour la satisfaction de ses besoins, une sorte de privilège; les artisans et marchands qui suivent la cour dans ses déplacements ne doivent pas être incorporés en raison de leur modicité, et ils ne peuvent pas être incorporés non plus parce que le roi considère indispensable qu'ils demeurent à son service sans avoir à obéir à une réglementation extérieure à sa seule volonté). Restent aussi, en dehors de la corporation les manufactures royales, c'est-à-dire les établissements créés par la volonté du roi, afin d'installer en France certaines industries que le régime corporatif n'aurait pas permis d'acclimater en raison de la concurrence évidente que ses fabrications nouvelles faisaient subir aux fabrications traditionnelles. Ce sont enfin les négociants, dont un édit de 1765 confirme une fois de plus la liberté: les banquiers, les manieurs d'argent, certains commissionnaires et certains

Source : BIU Cujas

courtiers. Tout au bas de la hiérarchie économique et sociale, mêmes dérogations au profit des petits marchands de la rue, considérés comme trop infimes pour qu'on puisse leur appliquer l'organisation corporative. C'est donc bien la bourgeoisie artisane et marchande qui forme le principal élément de l'organisation corporative, et si l'on en veut une preuve, il suffit de lire la liste des corporations parisiennes à la fin de l'ancien régime, il suffit d'énumérer les six Corps marchands de la ville de Paris, c'est-à-dire les organisations qui avec leur bannière marchaient en tête des cortèges corporatifs, pour se rendre compte de la vérité de cette affirmation. Les six corps de Paris comportaient en effet: les drapiers, les épiciers apothicaires, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Cette sorte d'aristocratie marchande était tellement fermée que ce fut en vain que les marchands de vin prétendirent forcer la porte et se faire assimiler à eux. Ils obtinrent tout au plus le droit de défiler immédiatement après les six corps.

Comment s'explique la faveur dont la royauté entourait les corporations

Ainsi s'explique la faveur dont la royauté entoure le régime corporatif et les corporations. Cette faveur tient surtout à des causes politiques et financières. La corporation, par la rigidité de ses cadres, par la discipline de sa hiérarchie, par les stimulants que constitue l'ascension de ses divers degrés, est un puissant élément d'ordre social qu'il convient de ménager et sur lequel il faut s'appuyer. Nous en trouvons une preuve, non seulement dans l'attitude de la royauté, vis-à-vis de la corporation, mais aussi dans l'attitude que Napoléon manifesta vis-à-vis de ces grandes organisations de marchands et de productions. En effet, lorsque, après la révolution, Napoléon essaya une sorte de réinstauration de l'ancien régime, lorsqu'il eut créé la noblesse,il créa aussi une sorte d'aristocratie marchande en reconstituant les anciens conseils, et en particulier les chambres de commerce et en instituant les chambres des Arts et Manufactures. Il alla plus loin et voulut faire revivre les corporations; il n'aboutit pas entièrement dans sa tentative et parvint simplement à ressusciter avec un certain nombre de leurs anciens privilèges la corporation des bouchers et des boulangers, précisément parce qu'il comptait bien sur elles pour appuyer son activité politique.

La corporation est aussi un organe riche, facilement imposable, soit qu'on y multiplie, et qu'on

Source : BIU Cujas

y augmente les redevances, notamment en plaçant de plus en plus leur fonctionnement sous le contrôle des agents du pouvoir royal, soit qu'on leur demande le cas échéant un concours plus large, en multipliant les métiers incorporés eux-mêmes et par conséquent les impôts afférent à leur création et à leur activité, soit enfin que, selon une pratique de plus en plus répandue au XVIII° siècle on obtienne d'elle des dons prétendument gratuits et qui ne sont pas autre chose que le rachat par elle de certaines redevances. Au XVIII° siècle les corporations, pour attirer sur elles la bienveillance royale et éloigner d'elles certaines menaces, qui se font particulièrement vives, contribuent à la poursuite des hostilités et fournissent au roi des sommes fort importantes pour l'armement de navirespendant les guerres avec l'Angleterre.

Ce besoin du concours financier des corporations est notamment la cause du fameux édit de Louis XIV du 13 mars 1673, provoqué par les besoins d'argent de la guerre de Hollande et par lequel Colbert étendit à toutes les villes et bourgades du royaume le régime corporatif.

On peut y ajouter enfin les quelques avantages économiques et sociaux indiscutables de l'institution, qui assurent la conservation des traditions du métier, le contrôle de la fabrication, la garantie de la qualité, la répression de la fraude, tandis que dans le même temps, par la pratique du chef d'oeuvre, la limitation du nombre des apprentis et le recrutement presque exclusif du métier dans les villes éliminent les incapables, évite dans une large mesure le chômage, combat la désertion des campagnes.

L'hostilité de l'ancien régime contre les associations compagnonniques

C'est par des considérations exactement inverses à celles qui viennent d'être énumérées que s'explique, au contraire, l'hostilité de l'ancien régime envers les associations d'ouvriers, envers les associations compagnonniques. Aux groupements des maîtres s'oppose, comme condition de la paix sociale, l'isolement des ouvriers, l'isolement des compagnons. Cet isolement fait la puissance des patrons. Ayant intérêt à s'appuyer sur ceux-ci la royauté combat tout naturellement ceux-là, et surtout, tout en protégeant, dans une certaine mesure les travailleurs, lutte contre leurs groupements et leurs associations.

L'évolution de ces associations se ressent de l'hostilité qu'on manifeste contre elles. Dès le début du Moyen Age, il se crée des associations ouvrières, mais elles se créent sous la forme de sociétés secrètes, de sociétés ayant leurs rites particuliers.

Source : BIU Cujas

Au début les groupements entre compagnons des différents rites ou de foires avaient surtout un but d'assistance mutuelle, qu'ils ont conservé et qu'a perpétuénotamment l'organisation du Tour de France. Ceci se manifeste par le fait que ces associations prétendent remonter aux origines les plus lointaines, comme les enfants de Salomon qui disent remonter à la construction du temple de Jérusalem par ce roi, ou les associations de Maître Jacques ou du Père Soubise. Mais tout naturellement, et par une évolution identique à celle que nous retrouvons au XIX° siècle ces associations mutuelles, ces associations d'assistance, vont se transformer bien vite en associations de résistance, et ceci prouve que les bienfaisants résultats de la corporation sur le monde ouvrier ne sont pas toujours atteints. Du moment qu'il y a rébellion, ou résistance, du moment qu'il y a souvent mutinerie et abandon collectif du travail, c'est signe que les travailleurs ne sont point satisfaits et qu'ils luttent pour la défense de leur salaire, et parfois même pour leur résistance au maître avec tous les procédés tactiques de la guerre sociale: grève, damnation, interdit, boycottage, sabotage, etc... Vers la fin du XIX° siècle cette lutte revêt parfois exactement le caractère qu'elle présente aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que la corporation, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, devient une véritable aristocratie marchande, une aristocratie industrielle. Elle se ferme, elle tend au monopole, elle représente donc l'élément patronal groupé pour la défense de ses intérêts, auquel s'oppose le groupement tout naturel des forces inverses: le compagnonnage résistant à toutes les interdictions, défenses et suppressions.

Le compagnonnage, organisation de lutte et de défense des intérêts des ouvriers

Le moyen le plus efficace qu'avait trouvé le compagnonnage était le déplacement et le placement, procédé qui consistait en somme à raréfier la main d'oeuvre, sur les points où elle était surabondante, à monopoliser la force de travail et par conséquent à obtenir de la sorte l'élévation des salaires de la part des patrons.

Le "Tour de France"

Ce système fonctionnait de la manière suivante, souvent décrite, mais dont il faut dire cependant quelques mots, pour montrer comment cette méthode permettait aux compagnons d'arriver à leurs fins.

A l'époque où les travailleurs manuels furent libérés du servage, c'est-à-dire au moment où ils cessèrent d'être attachés à un fief déterminé et où ils devinrent libres de se déplacer à leur gré pour

Source : BIU Cujas

aller offrir la force de leurs bras et la capacité de leur compétence, ils prirent l'habitude de voyager de ville en ville pour y chercher du travail. Quand un compagnon de ce qu'on appelait le Tour de France, affilié à un devoir compagnonnique (on appelait "devoir" les associations compagnonniques) arrivait dans une ville, il se rendait aussitôt dans une auberge qui était tenu par la Mère, c'est-à-dire par la société elle-même. Il s'y faisait reconnaître à l'aide de signes conventionnels, qui avaient fini par faire entre les compagnons d'un même devoir toute une sorte de franc-maçonnerie et un ensemble de rites extrêmement compliqués contre lesquels je vous montrerai la Sorbonne au XVII° siècle, nous le verrons prononça une condamnation retentissante. Il était hébergé jusqu'à ce que les compagnons d'un même devoir, établis dans la même ville, lui eussent trouvé un emploi. Quelquefois même il était prévu que lorsqu'un ouvrier arrivait, le compagnon qui exerçait le métier depuis longtemps devait immédiatement quitter son travail et se diriger vers une autre ville pour permettre au nouveau venu d'être employé. Le compagnon ainsi hébergé s'acquittait de sa dette par un prélèvement sur ses premiers gains, cette créance du devoir compagnonnique constituant par conséquent une sorte de créance privilégiée contre ses premiers salaires.

La lutte contre le compagnonnage

Les associations compagnonniques usèrent de leur qualité d'organe de placement pour faire pression sur les maîtres, notamment en mettant à l'index, en damnant ou en prononçant une damnation contre ceux qui se refusaient à payer les salaires jugés convenables. Cette attitude menaçante et cette puissance naissante émurent les maîtres qui, ayant acquis leur privilège moyennant finances, n'entendaient point être privés, notamment en se soumettant aux prétentions de devoirs d'obtenir un salaire supérieur à celui qu'ils avaient fixé eux-mêmes. Aussi sollicitèrent-ils et obtinrent-ils du pouvoir toute une série de mesures répressives contre les associations compagnonniques, décisions qui prirent la forme d'ordonnances, d'édits, de lettres patentes, d'arrêts du Parlement, ou même de condamnations par la Sorbonne; en particulier l'embauchage par les associations ouvrières fut prohibé.

Les textes suivants empruntés aux ordonnances, édits, lettres patentes et arrêts judiciaires ecclésiastiques, vont établir combien, tout au long de l'histoire de la royauté, c'est-à-dire depuis le XIV° siècle jusqu'à la fin du XVIII° siècle, on a été sévère pour la répression du compagnonnage. Nous y

Source : BIU Cujas

trouvons à la fois la preuve de l'hostilité des maîtres et de la royauté contre ces groupements et nous y trouvons aussi la preuve de la résistance des compagnonnages, puisque, malgré les condamnations dont ils étaient l'objet, malgré la répression prononcée contre eux, malgré les condamnations et les poursuites dont ils étaient l'objet de la part des autorités de police, il fallait constamment renouveler ces interdictions et ces mesures, d'où il ressort qu'elles n'étaient pas toujours très opérantes.

Les mesures royales. Ordonnance de 1383

Une des premières ordonnances remonte au 27 janvier 1383. Elle émane du roi Charles VI, lequel interdit non point les corporations, mais ce qui dans l'activité corporative peut créer entre les membres une espèce d'esprit de lutte et de résistance, et en particulier les banquets ou les réunions. Le roi Charles VI défend aux membres des corporations parisiennes de "faire assemblée aucune par manière de confrérie ou de métier ni autrement, en quelque manière que ce soit, excepté pour aller à l'église et la revenir, et ce n'est par le consentement, congé et licence de nous, si nous en ladite ville sommes, ou de nostre prévôt de Paris en votre absence , que lui ou autres de vos gens à ce commis par iceluy prévôt y soient présents et non autrement, sur peine d'être réputé rebelle et désobéissant à nous et à la couronne de France et de perdre corps et avoir".

Par conséquent on ne prohibe point la cérémonie religieuse. Celle-ci est considérée comme tout à fait conforme au but de la confrérie, but qui est de créer entre les membres de l'association un lien spirituel, mais on interdit tout ce qui peut créer un autre esprit que cet esprit de confraternité purement confessionnel et purement professionnel, c'est-à-dire notamment les banquets, parce que, craint-on, ces associations ont très souvent pour objet chez ceux qui y prennent part de "monopoler ensemble et de mettre prix à leurs denrées et marchandises au préjudice de la chose publique".

Ordonnance de Villers Cotterets (1539)

L'article 191 de l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) dit à son tour: "Nous défendons à tous les dits maîtres ensemble et compagnons et serviteurs de tout métier de ne faire aucune congrégation ou assemblée, grande ou petite, et pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucun monopole et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres, du fait de leur métier, sous peine de confiscation de corps ou de biens".

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Ceci montre la parfaite continuité de la doctri royale et de la jurisprudence, tout au long de l'ancien régime, et ce que l'on croit être une véritable conquête de la révolution, la loi de Chapelier dont on fait partir l'interdiction des corporations et l' interdiction des syndicats, n'est autre chose que la reproduction de toutes ces interdictions royales qui remontent fort avant dans notre histoire.

Ordonnances de Moulins (I566) et Blois (I579) Lettres patentes du 2 janvier I749

Ces principes ont été renouvelés par les ordonnances de Moulins de I566 art.74, et de l'ordonnance de Blois de I579 art. 39, puis par des lettres patente du 2 janvier I749, qui, au lieu de respecter au moins en apparence l'égalité entre les associatio patronales et les associations ouvrières, entre les corporations et les compagnons, vont au contraire se prononcer nettement contre les associations ouvrière et elles-seules, comme le montrent non seulement le dispositif même de ces lettres de patente mais le préambule dont ces lettres de patente sont précédées. C'est en effet pour lutter contre le danger public, pour lutter contre l'agitation ouvrière qui régnait à l'époque, contre les abandons collectifs de travail, contre le monopole dont les ouvriers prétendaient profiter à l'encontre des patrons que les lettres patente de I749 vont être prises. Elles constituent un document très important, car non seulement elles resteront en vigueur jusqu'à la fin de l ancien régime, mais être renouvelées même lorsque sous Turgot vont être supprimées les corporations.

Préambule: " Etant informé que le nombre des ouvriers des différentes fabriques et manufactures de notre royaume quittent les fabricants et entrepreneurs qui les emploient sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'i ont commencés et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dan leurs besoins, écompte du salaire de leurs ouvrages que même certains d'entre eux, formant une espèce de corps , tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres en leur donnant à leur gré ou en les privant d'ouvriers et en les empêchant de prendre ceux qui pourraient leur convenir, soit Français ou étrangers.....

Art. 3 " Faisons pareillement défense à tout compagnon et ouvrier de s'assembler encore sous prétexte de confrérie ou autrement, de caballer entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit les dits maîtres de choisir eux-

Source : BIU Cujas

mêmes leurs ouvriers, soit français, soit étrangers, sous pareille peine de cent livres contre les dits compagnons et ouvriers payables comme ci-dessus". L'art. 13 de l'ordonnance de Février 1776 défend également aux maîtres de "former des confréries" et à "tout maître, compagnon et ouvrier des dits corps et communautés de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, en conséquence nous avons éteint et supprimé et etteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent être, avoir été établies tant par les maîtres de corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des Arts et Métiers."

n précédent au VIème siècle es lettres paentes de 1749. 'Edit du 31 oût 1539.

Faisons un retour en arrière et recherchons quelle était, environ deux siècles auparavant, l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de ces mêmes organisations. Nous allons trouver les mêmes termes, les mêmes préoccupations, que dans les lettres patentes de 1749 qui, marquent la fin de l'ancien régime.

A Paris, en 1539, presqu'exactement 200 ans avant le document précédemment commenté, à la suite de la grève des ouvriers imprimeurs, qui avaient abandonné les ateliers, les maîtres s'étaient plaints au roi, que par leurs assemblées et par leurs monopoles les ouvriers eussent mis en discontinuation et destruiment (c'est-à-dire en interruption et destruction) l'imprimerie qui était naguère en "augmentation", c'est-à-dire en progrès. Le roi prêta une oreille complaisante à leurs plaintes et le 31 Août 1539, il rendit un édit en 17 articles qui, en vue de rétablir l'ordre portait, entre autres, les dispositions suivantes: 1°- que les dits compagnons et apprentis d'iceluy état d'imprimeur n'aient à faire aucun serment, monopole et n'avoir aucun capitaine entre eux, lieutenant, chef de bande ou autre, ni bannière ni enseigne ou s'assembler hors les maisons et poèles de leur maître ni ailleurs en plus grand nombre de cinq, sans congé d'autorité de justice, sur peine d'être emprisonnés, bannis comme monopoleurs et autres amendes arbitraires. ....Item ne ferons aucune confrérie, ni célébrer messe aux dépens communs des dits compagnons et apprentis, ne pourront choisir ni avoir lieu particulier ni y destiner, y exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont fait par ci-devant pour fournir aux dépens de la dite confrérie messes, banquets, ni pour faire aucune conspiration sur les peines que dessus".

La conspiration dans l'esprit et dans le langage de cette époque, c'est ce que nous appelons actuellement une coalition en vue d'une action réputée illicite.

Source : BIU Cujas

"Item, les dits compagnons continueront l'oeuvre commencée et ne la laisseront qu'elle ne soit parachevée et ne feront aucun tric (1)(qui est le mot pour lequel ils laissent l'oeuvre), "et ne feront jour pour jour ains continueront et s'ils font perdr forme ou journée aux maîtres par leurs fautes et coul pes seront tenus de satisfaire les dits maîtres".

Nous voyons, par conséquent, que dans cet édit s interdits la grève et autres moyens que les ouvriers ont employés pour faire abandonner collectivement le travail et sont punis et réprimés les abandons collec tifs de travail, et surtout la cessation du travail e cours d'exécution.

La lutte contre le monopole du placement des compagnonnages

A ces dispositions d'ordre général nous pouvons ajouter la mention d'un certain nombre de textes visant un cas particulier, sur lequel les maîtres se montraient très pointilleux, à savoir, le droit que s'étaient arrogés les compagnons de n'embaucher ou de ne permettre l'embauchage que des ouvriers, dont ils consentaient à devenir les camarades. Lorsqu'un ouvrier, arrivait dans une ville, lorsque cet ouvrier cherchait un emploi, lorsqu'il se présentait chez la mère, dans un atelier, les compagnons prétendaient ne l'admettre que si ils y étaient consentants, et le maître était obligé dans certains cas de passer par les prétentions de ses compagnons, ceux-ci le menaçant d'abandonner collectivement le travail, s'il s refusait. C'est une tendance contre laquelle la royau té s'est élevée. A maintes reprises, nous allons trouver toute une série de textes remontant à une époque fort ancienne, textes qui confirment les dispo sitions archaïques, et montrent à la fois la persistance de la pratique en même temps que la résistance des patrons et des autorités.

Ordonnance du 26 Février 1583

Au XVIème siècle, les cordonniers de Troyes, par exemple, firent renouveler une ordonnance qui remontait probablement au XIVème siècle, et par laquelle i était défendu aux compagnons "d'embaucher eux-mêmes

---

(1) C'était le mot employé à l'époque pour cesser collectivement le travail dans les ateliers. C'est en entendant proférer ce cri, ce mot, qu'ils devaient abandonner leurs occupations. Ce mot avait à peu près la même signification que le cri de "haro", quand il s'agissait de courir sus à un délinquant. Dans le réci qu'on a laissé pour la grève des imprimeurs à Paris et à Lyon ce mot revient constamment dans le langage des auteurs.

Source : BIU Cujas

les compagnons survenants et d'exiger et prendre d'iceux aucune bienvenue". Voici le texte de cette ordonnance qui est reproduite par Levasseur d'après Boyer. L'Ancien compagnonnage à Bourges :"Aujourd'hui nous avons ordonné que les ordonnances ci-devant faites pour la police et réglements des cordonniers ensemble, des compagnons, serviteurs et apprentis dudit métier seront observées et gardées et derechef publiées par les carrefours de cette ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance et desquelles ordonnances la teneur s'en suit:

De par le roi et Monseigneur le duc de Berry et de l'ordre des maires et échevins de la ville: 1°- que les compagnons dudit métier veulent introduire d'empêcher les survenances en la dite ville de prendre besogne en icelle que par les mains des compagnons qui sont habitués (c'est-à-dire déjà employés), " de sorte que les dits serviteurs et compagnons survenants sont contraints de payer bienvenue et faire banquet auxdits compagnons habitués pour les embaucher, tellement que les maîtres ne pourraient, en ce faisant, avoir des compagnons, serviteurs et garçons, sinon autrement qu'il plairait auxdits compagnons habitués. Il est inhibé et défendu à tout compagnon, serviteur et garçon du dit métier de s'entremettre, de loger ou d'embaucher les survenants et d'exiger et prendre d'iceux aucune bienvenue, argent et banquet et les garçons survenant s'embaucheront de même, si bon leur semble, chez les maîtres cordonniers, sur peine aux dits compagnons habitués qui contreviendront à la présente ordonnance d'amende arbitraire et de prison.

Inhibant aussi aux maîtres de prendre et recevoir aucun compagnon serviteur ou garçon par les mains des dits compagnons habitués et de n'en prendre aucun sortant de la boutique d'un autre maître qui ne soit dûment certifié par le dit maître qu'avec lequel dit compagnon sera sorti et qu'il s'en soit allé par la licence et congé de son dit maître sur peine de 2 écus d'amende".

Le congé ouvrier et le livret

Nous anticipons ici sur une disposition qui a été en vigueur pendant tout l'ancien régime et qui, même , a reçu application pendant la plus grande partie du XIXème siècle. Jusqu'en 1890, en effet, les travailleurs n'ont pu quitter leur travail, n'ont pu abandonner un employeur pour se placer chez un autre, qu'à la condition d'avoir obtenu du précédent employeur un congé, c'est-à-dire un certificat,constatant qu'ils étaient en règle vis-à-vis du précédent employeur, du fait, soit de l'ouvrage qu'il s'étaient enga-

Source : BIU Cujas

gés à faire, soit des avances que celui-ci pouvait leur avoir données. Donc, s'ils restaient débiteurs, soit d une fraction de l'ouvrage, soit d'avances qui leur avaient été consenties, ces ouvriers ne pouvaient se placer chez autrui qu'à la condition d'y avoir été autorisés par leurs anciens employeurs, lesquels accordaient quelquefois cette autorisation moyennant l'en gagement pris par le nouveau patron de payer, à l'aide de prélèvements sur les salaires, le montant dû à l'ancien employeur.

Le salaire maximum

"Est inhibé aux dits compagnons et serviteurs et garçons de prendre plus haut prix des ouvrages qu'ils feront en la dite ville, que le taux et prix ci-devant ordonnés et qu'ils ont accoutumé, et qui est de 12 deniers pour la façon des souliers communs et de 15 deniers pour les souliers à aiguillettes ...sous peine d'amende arbitraire et de prison et outre n'être reçu à l'avenir en l'état de maître cordonnier juré en la dite ville, en cas qu'il se trouve qu'il ait contrevenu à la dite ordonnance".

Donc autre disposition qui, indirectement, a pour effet de fixer d'une façon définitive le salaire, et qui expose l'ouvrier à des amendes, à la prison et à ne pas être nommé maître, s'il contrevient à ces dispositions, soit qu'il ait abandonné l'employeur avant d'y être autorisé, soit qu'il ait fait cesser collectivement le travail, soit qu'il ait prétendu imposer au patron l'obligation de n'employer un ouvrier qu'avec le consentement des autres compagnons.

la conduite

Il leur est aussi défendu de"contraindre les uns et les autres à s'aller conduire quand ils s'en vont de la dite ville, ni même de s'entremettre ou appeler pour cet effet, sur peine de prison, leur défendant aussi sur les dites peines de faire aucun monopole ni de s'assembler plus de 3 ou 400 ensemble". C'est la c damnation de toutes les occasions qu'avaient les compagnons de s'assembler. Ils s'assemblaient fréquemment, lorsque l'un d'eux quittait la ville, ils allaient lui faire la conduite, favorable, lorsqu'il avait été bon camarade, ou défavorable (conduite de Grenoble) lorsque le camarade s'était montré un mauvais compagnon. Lorsqu'un ouvrier arrivait ou partait, c'étaient toujours réunions, de conduites, de beuveries, d'assemblées, toutes occasions que les travailleurs utilisaient, non seulement pour faire ripailles ensemble, mais parfois pour comploter contre les maîtres. Aussi toutes ces réunions sont interdites.

Troisième exemple: emprunté au XVIIème siècle, où se retrouvent à peu près les mêmes termes et les mêmes prescriptions.

Source : BIU Cujas

Ordonnance municipale de 1600 concernant les tailleurs de Bourges

En 1600, les tailleurs d'habits de la ville de Bourges font insérer dans une ordonnance rendue par le Maire une défense d'embauchement par le compagnon. "Lorsqu'il entrera aucun compagnon en cette ville pour y chercher de la besogne, il s'adressera au valet de la confrérie". Le valet, c'était, si l'on veut, le secrétaire de la corporation des maîtres. "Pour lui aider à chercher maîtres et trouver de la besogne, sans que les autres compagnons s'entremettent de lui chercher maîtres". C'est donc au bureau de placement patronal qu'il doit s'adresser et non pas au bureau de placement syndical, comme on disait aujourd'hui. "Les dits compagnons seront tenus d'accueillir chez les dits maîtres ou aller travailler en chambre dans deux jours après qu' ils seront arrivés dans la ville pour le plus tard, sans vagabonder par les rues et demeurer oisifs sous peine d'être expulsés de la ville".

En 1622, les tailleurs sur demande obtiennent de nouveaux statuts, contenant sur le même sujet, les mêmes prescriptions."L'amende à payer par les compagnons qui ne s'adresseront pas au valet sera d'une livre de cire applicable au luminaire de la confrérie, ensemble des frais qui seront faits à la poursuite,et d'être chassé de la ville, à quoi ils seront contraints par prison".

Telles sont les mesures édictées à l'encontre des assemblées et associations ouvrières. Ce sont là des exemples typiques empruntés à la masse énorme de documents de cette nature, que nous pourrions facilement trouver dans les archives.

Les décisions judiciaires

En ce qui concerne les décisions de justice, et en particulier les arrêts des Parlements, il faut distinguer deux catégories de décisions: les unes sont des arrêts spéciaux, visant un cas particulier, et portant condamnation de certains délits; d'autres, au contraire, revêtent la forme d'arrêts de règlement et constituent, pour ainsi dire, les compléments indispensables des actes royaux.

Arrêt du 5 Août 1745 du Parlement de Paris

A la date du 5 Août 1745, le parlement de Paris rend un arrêt contre Pierre Mercier, dit la Brie, et Pierre Joyeux, dit "Dragon" compagnons charpentiers, appelants d'une sentence de la sénéchaussée d'Angers qui les déclare convaincus d'attroupement illicite sous prétexte de société qualifiée du devoir.... et les condamne à l'exposition sur le pilori , un jour de marché, pendant une heure avec un écriteau portant "compagnons et perturbateurs du repos public", et les bannit pour 3 ans du duché d'Anjou".

Un autre arrêt d'une cour de province, celle de Toulouse, en date du 3 Novembre 1779, condamne en une peine analogue, c'est-à

Source : BIU Cujas

dire à l'exposition au pilori , un jour de marché, le nommé Michel Desballe dit "Parisien", menuisier, accusé d'attroupement.

Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1778 sur les assemblées d' ouvriers

Comme type d'arrêt plus général, semblable à un règlement de police local on peut citer un arrêt du 7 Septembre 1778 du parlement de Paris ordonnant l' exécution d'une sentence de police de la ville de Lyon: art. ler: "Défenses sont faites à toute personne de quelque qualité et de quelque condition qu'elle soit, de s'assembler ou d'attrouper dans cette ville, faubourgs et banlieues, sans y être autorisée et sans avoir obtenu la permission; pareilles défenses sont faites d'y former aucune association, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit, sous les peines portées par les arrêts et règlements". Art. 2 : "Défendons particulièrement à tout ouvrier de former, avoir ni entretenir aucune association sous le nom de sans-gêne, bons enfants, gavots, droguins, du devoir dévorants, passés, gonets et autres, sous prétexte de se reconnaître, de se placer et s'aider, comme aussi nous leur défendons de s'assembler et s'attrouper même sous prétexte de faire une conduite dans cette ville, faubourg et banlieue, non seulement dans les cafés, auberges, cabarets, maisons particulières, mais encore dans les rues, places , carrefours, quais, ponts, jardins, prés, terres, vignes, promenades, lieux vagues et autres endroits quelconques, à peine d'être sur le champ arrêtés, emprisonnés et leur procès être fait et parfait, conformément et suivant la rigueur des ordonnances qui défendent les assemblées illicites". A cette époque, les assemblées, même dans les endroits privés, étaient interdites. "Défendons à tout cabaretier, marchand de vin, traiteur, limonadier et autres de quelque état qu'il soit dans cette ville, faubourg et banlieue, de recevoir des assemblées, sous le nom de compagnons, et ouvriers du devoir, dévorants, passés, gavots, bons enfants, droguins et autres semblables, aux peines prononcées par les ordonnances, arrêts et règlements, et notamment à peine de fermeture de leur boutique, café, cabaret, et auberge, de privation de leur état et de punition exemplaire".

L'arrêt de condamnation des pratiques compagnonniques par la Sorbonne en date du 14 Mars 1655

Enfin, à côté de ces condamnations de ce que nous pourrions appeler le pouvoir séculier, fondées sur des considérations d'ordre politique, économique, et social, on peut citer l'hostilité reposant sur un fondement religieux, dont la plus célèbre est la condamnation prononcée en l'année 1655 en Sorbonne contre les initiations des compagnons du devoir. Ce texte est des plus intéressants: Il se trouve reproduit intégralement par Levasseur, Histoire des classes ouvrières, à la fin

Source : BIU Cujas

du premier volume. Il est intéressant, non seulement par le préambule, dont il est précédé et par les conclusions, auxquelles il aboutit, mais aussi parce que l'on y trouve retracées, avec une grande minutie de détails toutes les pratiques auxquelles se livraient les compagnons, lorsqu'ils étaient reçus. Elles constituaient un véritable rituel qui n'était pas autre chose d'ailleurs que la caricature des cérémonies ecclésiastiques, et l'on comprend que l'Eglise n'ait pas hésité à les condamner.

Préambule de l'arrêt Caractère inutile, impie, et superstitieux des pratiques

Le préambule de cet arrêt est ainsi conçu :

"Sommaire des pratiques impies et sacrilèges et superstitieuses et qui se font par les compagnons selliers, cordonniers, tailleurs, couteliers et chapeliers, lorsqu'ils reçoivent compagnons, qu'ils appellent du devoir. Ce prétendu devoir du compagnon consiste en trois parties: honneur à Dieu, conserver les biens du maître et maintenir les compagnons. Mais, tout au contraire, ces compagnons déshonorent grandement Dieu, profanant tous les mystères de notre religion, ruinent les maîtres, vidant les boutiques de serviteurs, quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade et se ruinent eux-mêmes par les défauts de devoir qu'ils font payer le cens aux autres pour être employés à boire, outre que le compagnonnage ne leur sert de rien pour la maîtrise". C'est donc là une association clandestine, ruineuse qui aboutit pratiquement à favoriser l'ivrognerie et n'a aucune utilité pratique, puisqu'il n'est point permis à ceux qui en font partie, d'accéder à la maîtrise." Ils ont entre eux une juridiction, élisant des officiers, un prévôt, un lieutenant, un greffier et un sergent, ont des correspondances par les villes et un mot de passe par lequel ils se reconnaissent et qu'ils tiennent secret et font partant une ligue offensive contre les apprentis de leur compagnie".

C'est une association dans laquelle on s'efforce de faire entrer tous les compagnons pour lui donner puissance et contre laquelle ses adversaires ont utilisé des moyens violents et des mauvais traitements.

Les impiétés et sacriléges qu'ils commettent sont différents selon les différents métiers. Ces rites ont cependant tous cela de commun : 1°- de faire jurer celui qui doit être reçu, sur les saints Evangiles qu'il ne révèlera ni à père, ni à mère, ni à femme ni à enfant, ni à prêtre, ni à clerc, pas même en confession ce qu'il va faire et voir faire, et pour ce choisissent un cabaret qu'ils appellent "la mère" parce que c'est là qu'ils s'attendent d'ordinaire, comme chez leur

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin. Ils ferment exactement les portes et les fenêtres pour n'être vus ni surpris en aucune façon. 2°- Ils lui font élire un parrain et une parraine, lui donnent un nouveau nom, tel qu'ils s'avisent, "le baptisent par dérision et font les autres maudites cérémonies de réception particulières à leur métier, selon leur tradition diabolique".

Le dispositif de l'arrêt

Après la description des cérémonies diverses, suit la condamnation. "Les soussignés docteurs en la sacrée faculté de Théologie de Paris, estimons que 1°- Dans ces pratiques il y a péché et sacrilège d'impureté et blasphème contre les mystères de notre religion, 2°- que le serment qu'ils font de ne point révèler ces pratiques, même dans la confession, n'est ni juste, ni légitime, et ne les oblige en aucune façon; au contraire, ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces péchés et de ce serment dans la confession. 3°- au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent autrement remédier, ils sont obligés en conscience de déclarer ces pratiques au juge ecclésiastique, et même si besoin est aux séculiers qui y peuvent donner remède. 4°- que les compagnons qui se font recevoir en telle forme que dessus ne peuvent sans péché mortel se servir du mot de guet qu'ils ont pour se faire reconnaître compagnons et s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonnage. 5°- Ceux qui sont dans ces compagnonnages ne sont pas en sûreté de conscience., tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques auxquelles ils doivent renoncer. 6°- que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonnages ne peuvent s'y mettre sans péché mortel. Suivent les signatures du tribunal ecclésiastique.

On constate donc que quelles que soient les autorités, auxquelles on s'adresse à cette époque, autorités de police, autorités économiques, c'est-à-dire les corporations patronales, autorités ecclésiastiques, toutes s'accordent à condamner les associations ouvrières pour des raisons diverses, mais qui n'en ont pas moins chacune leur force.

La lutte contre les associations ouvrières en Angleterre du XVIème au XVIIIème siècle.

Ce qui est vrai en France est vrai aussi à l'étranger. En Angleterre, à cette époque se déroule une évolution sensiblement analogue, encore que le régime corporatif y ait été battu en brèche beaucoup plus tôt qu'en France, qu'une certaine libération de l'industrie ait posé la question économique dans des termes différents de ceux où ils se posaient en France, et encore

Source : BIU Cujas

que dès le XVIème siècle on ait essayé de règler la "question sociale" en établissant à la fois une certaine limitation des prix pour éviter une augmentation de la vie en même temps qu'était prescrite la fixation d'un maximum des salaires pour éviter que les prétentions ouvrières n'amènent une augmentation du prix des marchandises et du prix de vente.

Les précédents

Dès 1303, en Angleterre, - avant même les fameuses lois statutaires sur les travailleurs (Statutes of labourers de 1349, 23 Edw. III. st. 1) et de 1350 (25 Edw.III, st.II) qui s'efforçaient de stabiliser les salaires et les prix au taux en vigueur avant la grande peste, cause de forte mortalité et génératrice d'un véritable monopole de la main d'oeuvre; avant même ces dispositions il était déjà interdit aux travailleurs salariés de la cordonnerie de tenir des réunions ou de prendre des mesures susceptibles de nuire au métier et d'être préjudiciables au public. En 1360, la coalition des maçons et charpentiers fut visée par une loi statutaire déclarant nulle et de nul effet toute alliance ou coalition de travailleurs de ces métiers. Un certain nombre d'autres lois statutaires fut promulgué contre les coalitions dans les divers métiers -(généralement l'agriculture et le bâtiment); Par exemple, la loi de 1425, interdit les assemblées annuelles et les ligues formées par les maçons dans leurs chapitres généraux réunis pour violer des lois statutaires sur les travailleurs. Enfin, en 1548, toutes les coalitions d'ouvriers et de travailleurs pour ne faire le travail qu'à un certain prix au-dessus du salaire furent interdites par une loi (2 et 3 Edw. VI, chapitre 15). Cette loi ne visait tout d'abord qu' un certain nombre de travailleurs, les aubergistes et les cuisiniers, puis elle fut par la suite étendue à l'ensemble des métiers manuels, à toutes les professions.

Le statut des apprentis d' Elizabeth

Il est juste de reconnaître à l'Angleterre que cette législation n'avait peut-être pas tout à fait le caractère unilatéral qu'elle avait en France et que l'on s'efforçait de tempérer ce qu'elle pouvait avoir en apparence de sévère par une réglementation légale des relations entre les patrons et les ouvriers. La grande loi d'Elizabeth (5,Elisabeth, chapitre IV)loi sur les artisans, travailleurs et apprentis (artificers, Labourers and Apprentices Act de 1562) appelée communément statut des apprentis, confia au juge de paix de chaque localité, sous l'autorité centrale, la mission de fixer les salaires. C'était une loi d'ordre social, conçue dans le vaste espoir, si elle était dûment appliquée, qu'elle éloignerait l'oisiveté, stimu-

Source : BIU Cujas

lerait l'épargne et assurerait aux personnes employées au service d'autrui un salaire suffisant, tant en période de disette qu'en période d'abondance. Cette loi était destinée à relever les salaires ou à les maintenir à un niveau équitable. Somme toute, elle a atteint son but, puisque pendant près d'un siècle, jusqu'aux environs de 1662, elle a maintenu la paix industrielle, Tout au moins, la littérature de l'époque ne nous a pas conservé le souvenir de coalitions ayant eu pour objet d'obtenir une augmentation des salaires ou une autre amélioration des conditions du travail. Il est vrai que dans cette période, qui va du règne d'Elisabeth jusqu'à la fin de la République, se produisirent en Angleterre de tels troubles politiques que peut-être les préoccupations économiques furent reléguées à l'arrière plan et que les historiens fort préoccupés de ces événements ne nous ont point conservé le souvenir de troubles économiques.

Le système des allocations de Speenhamland

Cette loi est demeurée en vigueur pendant de longues années jusqu'à la fin du XVIIIème siècle. C'est notamment sur les dispositions du statut d'Elisabeth que se fondèrent les juges de Speenhamland, lorsque à la fin de l'ancien régime, ils instituèrent les allocations (allowances) supplément de salaire mis à la charge de la commune pour parfaire la rémunération ouvrière . La loi contenait une anticipation du salaire minimum. S'il n'était pas assuré par les soins de l'employeur, c'était à la communauté de le parfaire. Ce système est en réalité très ancien. Il repose en Angleterre sur une très vieille pratique: la nécessité d'assurer aux travailleurs un certain gain. On sait que Thomas Malthus s'éleva contre ces allocations avec autant de vigueur que les adversaires actuels des allocations de chômage ou "dole", le font contre ces secours . Malthus y voyait là une pratique qui donnerait à l'Angleterre, aux frais de la communauté, une masse de travailleurs excessive, la cause du chômage qui y règnait alors, de la pauvreté endémique qui y sévissait et de la fécondité excessive des classes ouvrières qui provoquait elle-même la disette.

Comme Malthus était un individualiste, comme il considérait que l'individu lui-même devait être responsable de ses actes, comme il considérait que cette espèce de "providence" formée par la société risquait en multipliant les allocations de favoriser un développement excessif de la population, il avait protesté contre cette méthode. Ses protestations eurent un écho au parlement et elles aboutirent au vote de la nouvelle loi sur les pauvres (Poor Laws).

Source : BIU Cujas

Les transformations économiques

La législation de la fin du XVIème siècle était évidemment très compréhensible tant que l'industrie conservait la forme artisane, et tant que la grande industrie n'apparut point. Tant que l'industrie n'était qu'une industrie de petits travailleurs, travaillant dans des ateliers, la législation d'Elisabeth pouvait atteindre son but. Mais lorsque changèrent les conditions économiques, et en particulier lorsqu'apparut , sinon la grande industrie, tout au moins ce qui s'en rapprochait, quand la ligne de séparation entre capitalistes et travailleurs se fut creusée et accentuée , les problèmes prirent une toute autre allure.

Les ouvriers réclament au nom même de la loi.

Il convient d'observer d'ailleurs que l'attitude des ouvriers en Angleterre fut différente de l'attitude qu'ils eurent en France, ou tout au moins que le fondement de leur activité fut différente. En effet, lorsqu'à partir de 1662 les conditions économiques s'étant modifiées et une certaine stabilité politique ayant succédé aux troubles de la période révolutionnaire les travailleurs réclamèrent une augmentation de leurs rémunérations, ils le firent non pas en s'insurgeant contre la loi, mais en en exigeant l'application. Le statut d'Elisabeth leur donnait droit à un certain salaire minimum; il prévoyait que de temps à autres, il y aurait lieu à la révision des salaires pour les adapter équitablement aux transformations dans les conditions économiques. Les ouvriers se coalisèrent et demandèrent l'adaptation de leurs salaires aux nouveaux besoins. Il le fallait d'autant plus que la situation n'était pas la même, selon les industries. Dans certaines industries, il était équitable , dans d'autres, insuffisant. Ceci explique une particularité de la jurisprudence anglaise qui semblerait autrement incompréhensible.

a législation péciale. es interdic- ions et régle- entations par- ticulières

Le législateur y intervint pendant toute la période qui sépare l'année 1662 de l'année 1799, c'est-à-dire pendant un siècle et demi, non pas tant par mesure de législation générale que par mesure de législation spéciale. Les maîtres, lorsqu'ils étaient mécontents de telle ou telle position ou de telle ou telle revendication ouvrière s'adressaient à leur royauté. Le roi déposait un projet de loi pour règler, non pas la situation des travailleurs dans leur ensemble, mais leur situation dans telle ou telle catégorie. Il fallait une loi spéciale pour faire échec à la loi d'Elisabeth. C'est pourquoi jusque en 1799 fleurirent et se multiplièrent toute une série de petites lois qui avaient pour objet de porter atteinte à ce grand principe général. Nous pourrions citer un grand nombre de protestations, d'actes qui sont inspirés de cette attitude . Par exemple, en 1721, les maîtres tailleurs

Source : BIU Cujas

La pétition des maîtres tailleurs de Londres de 1721

de Londres adressèrent au parlement une pétition dans laquelle ils se plaignaient que les ouvriers tailleurs des villes de Londres et de Westminster et des environ au nombre de 7.000 et plus se fussent dernièrement coa lisés pour faire augmenter leurs salaires et quitter l travail une heure plus tôt qu'ils ne le faisaient d'ha bitude. Ils ajoutaient que cette coalition avait été d'un très mauvais effet pour les ouvriers des autres métiers, forgerons, carrossiers et artisans des divers autres métiers qui se sont définitivement groupés en ligues du même genre, etc.. Les lois actuellement en vigueur, ajoutait la requête, qui visent les artisans, les ouvriers et les domestiques, ont été édictées au cours de la cinquième année du règne d'Elisabeth. Elle pouvaient bien répondre aux besoins de l'époque, mais elles ne sauraient s'appliquer aux métiers, tels qu'il sont actuellement, excepté à ... Les maîtres formulen humble espoir que le parlement prendra des mesures qui dans sa haute sagesse, soit en accordant quelque autre aide opportune, ..."La pétition des maîtres tailleurs fut bien accueillie, et une loi spéciale privée fut promulguée déclarant nuls tous les accords d'une conve tion conclue entre ouvriers tailleurs de certains qua tiers de la métropole, en vue d'obtenir une augmenta- tion de salaire ou une réduction de la durée du tra- vail, et prévoyant la peine d'emprisonnement. En même temps la loi fixait provisoirement la durée du travail et les salaires maxima pour la profession.

Conclusion générale sur l'Ancien Régime Tolérance et utilisation de la corporation patronale. Interdiction et répression de l'association ouvrière

De tous les pays considérés à cette époque, les seuls pays en somme qui vaillent la peine d'être rete les seuls qui soient parvenus à un degré d'unité poli tique et de développement suffisant, sont la France l'Angleterre. Or, partout règne une même attitude à l' égard des coalitions et associations ouvrières. Que ce soit en France, par des mesures générales, ou en An- gleterre par des mesures spéciales, tellement multi- pliées qu'elles équivalent à une mesure d'ordre géné partout c'est l'hostilité, la condamnation, la répres- sion. Au total, que la législation ouvrière à la fin l'ancien régime est une législation répressive, au lieu d'être, comme elle l'est à l'heure actuelle, une législation protectrice, une législation tutélaire.

En somme, l'attitude de l'état monarchique dans l'ancien régime vis-à-vis du groupement professionnel peut se résumer ainsi: au sortir du moyen-âge le pouv royal se constitue et s'affirme, il prétend régler lui même les conditions de travail des compagnons, lesqu les sont, comme on l'a dit souvent, et comme le démon trent les titres de mesures prises à leur égard, des mesures de police. A mesure que sa puissance, ses

Source : BIU Cujas

prétentions s'accroissent, il ne détruira pas les corporations, mais il s'en servira. Mieux, il affirme sa prérogative de créer et de contrôler seul les groupements de ses sujets, les corporations comme les autres. La politique de Louis XIV est typique à cet égard Aucun groupement ne peut exister sans son autorisation, aucun groupement ne peut fonctionner en dehors de son contrôle, Bien entendu, les groupements qui existaient, les corps qui s'étaient constitués, ont continué de fonctionner avec son autorisation expresse ou tacite. Mais toute association ne remplissant pas ces conditions était illicite et sévèrement réprimée. Dans le domaine social, qui est le seul qui nous préoccupe, l'attitude du pouvoir peut se résumer en deux mots: la corporation patronale seule est consacrée et favorisée; le compagnonnage est prohibé et poursuivi et toutes les forces sociales, toutes les forces politiques, administratives et ecclésiastiques sont mises en oeuvre pour poursuivre cette répression, pour assurer cette condamnation. En tout cas, conditionnée et réglementée comme elle l'était, la liberté d'association corporative n'existait pas.

La Révolution française

La Révolution française, dont l'influence juridique devait dépasser singulièrement les frontières du pays, tant parce qu'elle répondait à une espèce de besoin de liberté, auquel aspirait l'Europe, que parce que nos codes suivirent nos armées, allait commencer par accentuer encore cette hostilité contre les associations. Sur ce point, la révolution française n'a fait qu'accentuer l'hostilité que le gouvernement monarchique manifestait à l'égard de toute association illicite. Elle ne se contente d'ailleurs pas, comme le faisait le gouvernement monarchique, de discriminer entre les associations, de les distinguer, d'en autoriser certaines et d'en condamner d'autres. La révolution condamne toute association quelle qu'elle soit. Elle condamne pour commencer les corporations, qui étaient les plus influentes de ces associations, puisqu'elles avaient résisté à leur suppression par Turgot en 1776 et qu'elles étaient non point ressuscitées mais tout au moins investies à peu près de tous leurs anciens privilèges. Les compagnonnages ne furent pas mieux traités que les corporations par la révolution. Si les premières mettaient en péril l'Etat lui-même, et surtout l'état naissant en France, les secondes pouvaient troubler l'ordre public et commettre des actes attentatoires à la sûreté de l'Etat. Il faut voir avec quelle sévérité la révolution a réprimé les mouvements ouvriers à Paris. Le récit, qui nous en a été conservé, nous montre que sur ce point les gouverne

Source : BIU Cujas

révolutionnaires, malgré ce qu'ils devaient aux masses ouvrières, savaient parfaitement réprimer les troubles lorsqu'ils se produisaient. Mais si la répression eut lieu, ce fut au nom de la liberté individuelle, au nom de la liberté du travail, seule garantie de l'abaissement du coût de la vie, par la concurrence sur le marché du travail et des produits, menacé par le groupement. Ce fut au nom de ces principes que la prohibition fut proclamée. Cette prohibition fut proclamée en deux étapes: 1°- par la loi du 2-17 Mars 1791, 2°- par la loi Le Chapelier votée le 14 Juin 1791.

La loi Le Chapelier des 2-17 Mars 1791

La loi du 2-17 Mars 1791 porta suppression des corporations de métier. Sans doute, peut-on dire que déjà dans la nuit du 4 Août il y avait eu suppression de tous les anciens privilèges et donc le privilège corporatif avait été inclus dans cette suppression, mais c'était une suppression de principe, il fallait une loi, ce fut celle de 1791.

"A compter du 1er Avril prochain, dit son art. 2, les offices, droits de réception des maîtrises et jurandes et tous privilèges de profession sont supprimés". L'art. 3 ajoute: "Il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession ou métier qu'il trouvera bon après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix". Or, il se trouvait qu'un décret des 21 Octobre 1790 avait accordé à tous les citoyens le droit de former des ligues à charge pour celles-ci d'observer les lois du pays. La révolution, sur ce point, née de ces ententes de ces grandes assemblées dans lesquelles les hommes s'étaient mis d'accord sur les principes à faire triompher, ne pouvait pas avoir à l'égard de ces associations la même attitude que l'ancien régime, qui les englobait dans une même réprobation.

Les sociétés et les clubs

La révolution avait donc commencé par proclamer une sorte de liberté d'association ou tout au moins par admettre la liberté de société. Il semblait en découler au profit des anciens maîtres, artisans et commerçants ou des compagnons la faculté de se concerter entre eux et de se grouper à leur gré pour la défense de leurs intérêts collectifs. Beaucoup l'avaient compris ainsi. Ceci était tout naturel, étant donné que la révolution paraissait avoir proclamé l'ère de la liberté. De nombreux groupements se constituèrent, sous la pression de mécontentements. Les uns se groupèrent auprès des affinités politiques, d'autres pour faire triompher leurs revendications professionnelles. Une effervescence s'ensuivit, et quelques troubles locaux éclatèrent, dont les assemblées s'émurent. La commune prit un arrêt le 23 Avril

Source : BIU Cujas

1791 pour interdire tout conseil entre gens de métier en vue d'imposer des tarifs déterminés ou d'obtenir certains avantages. Elle ne mit point un terme au conflit entre patrons et ouvriers, entre marchands et consommateurs, parce que la période était troublée, les vivres étaient rares, le travail difficile, la main d'oeuvre agitée. Ces troubles se multiplièrent, ces conflits s'aggravèrent et la Constituante intervint. Le 14 Juin 1791 elle vota les 8 articles de la célèbre proposition Le Chapelier qui constitue la suppression la plus radicale des groupements professionnels, et dont l'importance peut se mesurer au fait qu'elle est demeurée en vigueur pendant près de 100 ans, jusqu'en 1884, et que c'est elle qui a inspiré la législation de la plupart des Etats du continent européen.

La loi Le Chapelier répond à une sorte de climat politique de l'époque. Elle est l'expression des aspirations de ce moment, elle représente dans le domaine social, qui retient notre attention l'application de la liberté du travail, elle sera une manifestation de ce désir de pulvériser tous les groupements et de les ramener à leur élément constitutif, c'est-à-dire les individus.

La déclaration de principe de Le Chapelier

Nul mieux que Le Chapelier n'a formulé la théorie individualiste de la révolution. Il le fit en termes particulièrement énergiques dans son intervention à la tribune de l'Assemblée constituante, le 14 Juin 1791. "Je viens vous déférer, dit-il, une contravention au principe constitutionnel qui supprime les corporations." Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts et métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics d'autres officiers". On voit ici, à l'image de ce qui se passait sous l'ancien régime, se reconstituer par un phénomène naturel et une survivance en quelque sorte invincible, ces groupements que la loi avait prétendu supprimer". Le but de ces assemblées qui se propagent dans le royaume et qui ont déjà établi entre elles des correspondances est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable; on force les ouvriers à quitter leur boutique, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent, on veut dépeupler les ateliers, et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, différents désordres y ont été commis".

Source : BIU Cujas

Par conséquent la résolution n'est pas tant dirigée contre les corporations patronales, qui elles sont supprimées et ne se sont point reconstituées, que contre les groupements ouvriers qui profitent de la liberté d'association qu'ils se sont arrogée pour essayer de rétablir ces pratiques, dont on retrouve ici une admirable description et dont la ressemblance avec les anciennes pratiques est frappante.

Répression et assistance

En somme, nous constatons que Le Chapelier affirme que la suppression des corporations est une disposition d'ordre public, voire même constitutionnel. Il dénonce les pratiques destinées à obtenir une hausse de salaires de même que le débauchage systématique des travailleurs enlevés par l'action des groupements ouvriers des patrons chez lesquels ils travaillent pour des conditions différentes de celles que les travailleurs voudraient voir règner. Son intervention est dirigée surtout contre les perturbateurs ouvriers, et elle est visiblement inspirée du souci de maintenir l'ordre. Il ne faut pas qu'à la faveur des événements politiques qui viennent de se dérouler l'ordre soit troublé, sans quoi on ignore en quel état d'anarchie la France risque d'être plongée. Il n'épargne même pas, l'activité sociale, l'activité mutualiste de ces assemblées."Ce n'est pas au surplus, dit-il, à elles de secourir les citoyens sans travail, les citoyens malades ou infirmes, c'est là affaire d'Etat. Droit au travail, droit à l'assistance, principes appelés à jouer un très grand rôle, tels sont donc les deux correctifs indispensables de la négation de la solidarité professionnelle. Si l'on interdit aux membres d'un groupement professionnel de se venir en aide, même sur le terrain charitable, il faut bien tout de même venir au secours de ceux qui tomberont dans la misère sans emploi ou qui seront malades". C'est, dit Le Chapelier, là le rôle non point des groupements humains, mais de cet immense groupement qu'est l'Etat". Par contre, moyennant ce secours donné à la misère privée l'Etat doit s'abstenir de toute ingérence dans les rapports entre les citoyens; "Les assemblées, dont il s'agit, sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail. Mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion, c'est à la nation, c'est aux officiers publics en son nom à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et à donner des secours aux infirmes".

Il n'y a point, dans l'Etat, place pour de prétendus intérêts intermédiaires

Ce n'est point là une affirmation gratuite, c'est l'idée qui se trouve à la base des ateliers de

Source : BIU Cujas

secours créés sous la révolution, c'est l'idée qui se trouve à la base des ateliers nationaux créés sous la république de 1848 et qui devait contribuer à la chute de celle-ci, de même que c'est l'idée qui se trouve à la base de toute l'organisation d'assistance publique sous la révolution et dont on connaît à l'heure actuelle, tant de vestiges et de survivances". Il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation dans l'Etat (ce n'est pas seulement le corps de métier que Le Chapelier désigne ainsi, mais aussi les organisations susceptibles de constituer une sorte de démembrement de la constitution de l'Etat). Il y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un intérêt de corporation".

Effet produit par les déclarations de Le Chapelier

L'impression produite par ces déclarations fut si grande, cette déclaration répondait d'ailleurs si bien aux idées foncières de l'assemblée, laquelle était toute nourrie des idées physiocratiques, que celle-ci vota sur le champ et sans discussion la proposition présentée par Le Chapelier.

Le texte de la loi Le Chapelier

Art. 1er :"L'anéantissement de toute espèce de corporation de même état ou profession étant l'une des bases de la constitution, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit". Voilà affirmée de façon très nette la portée d'ordre public, constitutionnel de l'interdiction des corporations.

Une source de difficulté d'interprétation

Art. 2 :"Les citoyens de même état ou profession, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, lorsqu'ils se trouveront ensemble, ne pourront se nommer de président ou secrétaire ou syndic , tenir des registres, prendre des arrêtés, former des règlements, sur leurs prétendus intérêts communs". Voilà répétée une deuxième fois cette formule à laquelle Le Chapelier tient beaucoup. Voici aussi introduite dans la loi une notion qui va pendant un certain temps porter le trouble dans l'esprit des tribunaux chargés d'appliquer cette mesure. Ce texte prévoit la possibilité pour les travailleurs de se réunir, puisqu'il dit: "lorsqu'ils se trouveront ensemble". C'est par conséquent que les assemblées ne sont point répréhensibles par elles-mêmes. Ce qui parait être défendu, ce n'est point de se réunir, mais c'est de profiter de cette réunion pour se nommer des présidents, des secrétaires, des syndics, etc..bref de transformer une réunion purement fortuite ou amicale, en une véritable organisation de lutte et de résistance. Comme ce texte semblait

Source : BIU Cujas

ainsi autoriser ces assemblées pendant très longtemps les tribunaux hésitèrent et, selon les circonstances, se montrèrent indulgents ou sévères, car ils n'étaient pas invités à la sévérité systématique et à la répression des assemblées en tant que telles.

Art. 3 -"Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donnée aucune suite ou application". Donc, toute proposition qui sera présentée dans les conditions susdites est réputée illicite, elle ne doit pas recevoir l'audience des corps publics auxquels les intéressés seraient appelés à les présenter, pour que satisfaction leur soit donnée.

L'hostilité contre la classe ouvrière, ou tout au moins la crainte qu'inspire son agitation, s'affirme dans les sanctions prévues contre les contrevenants à la loi. Les auteurs ou instigateurs de conventions tendant à n'accorder leurs travaux qu'à un prix déterminé sont punis d'une amende de 500 livres, d'une suspension pour un an des droits civiques et de l'exclusion de tous les travaux publics (Art. 4 et 5 de la loi). L'art. 7 prévoit des poursuites au criminel contre ceux qui par menaces ou violences porteraient atteinte contre la liberté du travail et de l'industrie. Retenez cette formule: "Atteinte à la liberté du travail et de l'industrie", on la retrouvera appliquée pendant une centaine d'années, puisque ce n'est que la loi de 1884 qui a fait disparaître cette survivance de l'interdiction de l'association ouvrière. Aussi bien Emile Ollivier lorsqu'il avait rectifié les art. 15 et 16 du Code pénal en 1864, avait laissé survivre ce délit spécial d'atteinte à la liberté du travail.

La suppression des clubs

Sans doute pendant un certain temps à la faveur du maintien en vigueur du décret du 20 Octobre-10 Novembre 1790, les artisans, maîtres et ouvriers, groupés en associations de métiers, trouvèrent un refuge dans les clubs politiques. Mais bientôt la suppression de toute association politique les priva de cette ressource, la loi du 7 Thermidor, an V, ayant, en effet, déclaré illicite la formation de toute association s'occupant de questions politiques.

De même que la loi de 1791, préparait les art. 414, 415 et 416 du code pénal, de même ici la loi anticipe sur le code pénal de 1810, lequel dans son art. 291 dispose "que nulle association de plus de 20 personnes, dont le but serait de se réunir tous les jou

Source : BIU Cujas

ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objet religieux, littéraire, politique ou autre, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société",

La révolution a donc parfaitement compris que si l'on voulait empêcher les citoyens de se réunir, il fallait leur interdire, non seulement la réunion, le groupement, l'action collective, en vue d'un but professionnel, mais également leur interdire la réunion, l'assemblée, en vue de quelque but que ce soit, car il est presque impossible d'interdire à des ouvriers ou à des patrons qui se réunissent sous un prétexte religieux, politique, philosophique, ou littéraire, de parler de leurs affaires, et de profiter de cette assemblée pour les défendre.

La loi de Germinal an XI

Ainsi condamnée ou réglementée sur le terrain politique, intellectuel ou religieux, l'association va être encore plus sévèrement réprimée sur le terrain professionnel et économique, ainsi que le démontre le fait que deux lois prises coup sur coup, et dont la deuxième est en quelque sorte la reproduction littérale de la première, viennent prohiber ces associations. La première de ces lois, est la loi de Germinal, an II (22 Avril 1803) dont les dispositions ont été reprises et aggravées par les art. 414 à 416 du code pénal. Ces deux textes renforcent la législation prohibitive de Le Chapelier, ils en accentuent la portée, en ce qui concerne en particulier les coalitions ouvrières, et pour bien le comprendre, il nous faut dire quelques mots de la situation à cette époque.

La résurrection des compagnonnages

En effet, avec le rétablissement de l'ordre, qui avait calmé les agitations, avaient reparu les compagnonnages, lesquels étaient d'autant plus forts que la loi du 2 Mars 1791 les avait délivrés de leur éternelle ennemie, de celle contre laquelle ils s'étaient dressés en antagonistes irréductibles, la corporation de métier. Les fabricants, les industriels, les entrepreneurs, menacés par la résurrection des sociétés de compagnons n'avaient point tardé à se plaindre auprès des pouvoirs publics de la pression qu'elles exerçaient sur leurs ouvriers ainsi coalisés, et ils obtinrent du gouvernement consulaire la présentation d'un projet qui devint la loi du 22 Germinal, an II. Cette loi avait un double objet: elle créait des organes représentatifs des intérêts communs des industriels et des commerçants, et dans le même temps qu'elle leur donnait ainsi le moyen de faire entendre leur voix

Source : BIU Cujas

auprès des pouvoirs publics par des organismes officiels, elle leur interdisait toute action clandestine en dehors de ce mouvement. En effet, cette loi créait des chambres consultatives, des manufactures, fabriques et métiers; elle rétablissait en principe l'obligation du livret pour tout artisan; elle interdisait toute coalition, soit des maîtres en vue de forcer injustement et abusivement la diminution des salaires, (la pénalité qui était prévue pour une infraction à cette règle était une amende de 100 frs et éventuellement un emprisonnement d'un mois au maximum), soit des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures. La sanction de cette dernière disposition était, s'il y avait eu tentative ou commencement d'exécution, un emprisonnement ne pouvant excéder 3 mois. De plus, si la coalition s'était compliquée de violences effectives, d'attroupements, les auteurs et les complices de ces actes devaient être punis des peines édictées par le code de police correctionnelle ou le code pénal. On rencontre ici chez les hommes de la révolution, et surtout dans les gouvernements qui lui ont succédé, l'hostilité systématique qu'avait toujours manifestée la royauté contre les attroupements. Un attroupement est l'occasion de désordres éventuels, et par conséquent il vaut mieux les interdire et les réprimer que de les laisser se développer.

A la vérité, de pareilles mesures, simple reproduction des textes que nous avons trouvés tout au long de l'histoire de l'ancien régime étaient impuissantes à comprimer le mouvement ouvrier, dont la fougue pouvait continuer à alarmer le pouvoir, quoique le pouvoir du Consulat fût particulièrement vigoureux, surtout comparé à ceux qui l'avaient précédé. Les sociétés de compagnons s'étaient partout reformées, et les patrons ne cessaient d'assaillir les préfets de leurs plaintes, de leurs doléances contre ces groupements. On dénonçait surtout, comme on l'avait fait au cours des siècles précédents, le péril que faisait courir à l'ordre public le monopole de placement, dont les sociétés de compagnons étaient les dépositaires. De nouveau c'étaient elles qui disposaient souverainement de la main d'oeuvre, qui fournissaient les travailleurs à certains entrepreneurs, en refusaient à tels autres; elles étaient investies d'un puissant moyen d'action vis-à-vis des patrons.

Un arrêté du préfet du Maine et Loire

Ecoutons, pour nous rendre compte des inconvénients de cette méthode, ou tout au moins de la crain

Source : BIU Cujas

Ses considérants qu'elle inspirait aux patrons, ce que dit un arrêté du préfet de Maine et Loire. A la suite du 18 Thermidor an XII, le préfet de Maine et Loire prit un arrêt, dont il est intéressant de reproduire les termes et même le préambule et les considérants : "Le préfet du département voulant étouffer à leur naissance les germes de désordres que peuvent occasionner les associations des ouvriers, garçons et compagnons des divers arts et métiers connus sous la dénomination de compagnons du devoir et de gavots, associations mystérieuses et constamment en opposition l'une avec l'autre;

Considérant que cet esprit de compagnonnage nourri par l'habitude et la lutte continuelle des deux partis compromet l'ordre public par des rixes journalières (toute l'histoire est remplie, en effet, par ces rixes qui ensanglantaient les relations entre les membres de différents devoirs, lesquels étaient en antagonisme originel, et qui prétendaient les uns et les autres avoir été lésés par l'autre groupement. Ceci remontait à l'accusation qui prétendait que le fondateur d'un des devoirs avait été assassiné par le membre d'un autre) souvent sanglantes qui occasionne en même temps qu'il maintient dans cette position de la société un système d'insubordination et de licence contraire aux intentions du gouvernement, aux intérêts des chefs d'atelier et à l'exécution des travaux;

que de tout temps, ces associations illicites ont éveillé la surveillance de la police et provoqué des arrêts, ordonnances, réglements, tendant à éclaire les démarches obscures de leurs réunions, à régularise le placement arbitraire des ouvriers,à rendre enfin in pendante de l'autorité publique une classe d'hommes qui a constamment cherché à s'en affranchir.

Son dispositif Art. 1er: Il sera établi dans la ville d'Angers un bureau de placement pour tous les ouvriers, garçons et compagnons de quelque profession que ce puisse être

Art. 2: le sieur Guillaume, ancien militaire est préposé à ce placement.

Art. 3: A compter de la publication du présent arrêté il est défendu à toute autre personne de s'immiscer dans le placement des dits ouvriers, sous peine d'être poursuivi".

On voit ici vivre, en quelque sorte, l'institution créée deux siècles auparavant. De même que les patrons, pour lutter contre la prétention des ouvriers, avaient eu recours au roi qui avait prescrit que l'on s'adressât au valet de la corporation, de même ici le préfet considérant que l'on ne supprime bien que ce qu l'on remplace et, pour faire pièce à la pression des

Source : BIU Cujas

ouvriers, avait organisé une sorte de service municipa de placement.

Le compagnonnage sous le Consulat

Plus tard, le compagnonnage, qui déjà sous le Consulat avait retrouvé son influence compromise par la Révolution, a repris toute son autorité sur la clas se ouvrière. Par exemple, dans ses manifestations, le compagnonnage est d'allure militaire. Son organisation reflète les habitudes guerrières de la période impériale. On rencontre dans des rapports des commissaires de police de cette époque des tableaux qui rappellent d'assez près notre époque actuelle. "Les compagnons se réunissent à certains jours pour défiler dans les rues. Ils marchent comme la troupe, précédés de sapeur et de tambours majors en costume et de tambours qui battent la marche. Ils ont des chefs, un mot d'ordre, des signes particuliers pour se reconnaître. Ils sont sous la direction d'une "mère" chez laquelle ils doiv se présenter en arrivant. Celui qui manquerait à ces règlements devrait quitter la ville". Le commissaire central de Lyon, qui relate tous ces faits dans un rapport adressé aux conseillers d'Etat chargés du 2ème arrondissement de police, ajoute dans une note du 13 Juillet 1819: "Il suffirait d'une étincelle pour en flammer un corps si combustible".

La solidarité compagnonnique

La solidarité de ces compagnons est très grande. On en trouve la preuve dans un fait anodin mais qui témoigne de l'appréhension que cette solidarité fait naître chez ceux qui sont chargés d'assurer l'ordre. Le procureur général de Bordeaux signale qu'un compagnon ayant été arrêté et interrogé par le juge d'instruction se confina dans un silence systématique, se refusant à répondre aux questions, même les plus préci ses, et sur lesquelles il avait évidemment qualité pou répondre. "Il y a entre eux une telle solidarité qu'il n'y a pas de faux frères parmi eux". Plus tard, quelqu jours avant la promulgation du titre du code pénal, qu renferme les articles 414 à 416 relatifs aux coalition ce même magistrat examine dans une consultation juridique la situation légale du compagnonnage. Il nous dit : la loi du 14 Juin 1791 nous parait tomber en dé suétude. Non seulement le compagnonnage n'a pas été puni ou réprimé depuis plus de 10 ans, mais encore il été ouvertement toléré.(Nous avons indiqué à la faveu de quelles interprétations libérales de la loi de 179 cette tolérance avait pu se produire). Aux premiers temps de la révolution les réunions si nombreuses des citoyens pouvaient alarmer le corps public; il n'en es plus de même sous un gouvernement puissant".

C'est une manière de faire sa cour au gouverne ment. Mais il faut croire que celui-ci ne partage pas

Source : BIU Cujas

sur cette question particulière l'optimisme de ce haut magistrat. La preuve est que quelques jours après sont édictées les dispositions très rigoureuses du code pénal, art. 414, 415 et 416. Les art. 414à 416 du code pénal constituent en effet le texte typique de cette époque. Ils résument la méfiance et l'hostilité que nourrissent les pouvoirs publics et le législateur à l'égard de tout groupement, groupement temporaire ou coalition, groupement permanent ou association. Ils ont l'air dans leur rédaction subtile de tenir la balance égale entre les patrons et les ouvriers. En réalité, derrière cette impartialité apparente, se cache une sévérité réelle à l'égard des travailleurs.

Le code pénal de 1810. Les art. 414,415 et 416.

La rédaction de 1810 prouve en effet que la répression est beaucoup plus sérieuse à l'égard des ouvriers contrevenants que des patrons délinquants. Cette rédaction de 1810 mérite qu'on s'y arrête.

Art.414: "Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende de 200 à 500 frs". Voilà ce qui concerne les patrons. Lorsqu'ils se rendent coupables d'une entente ayant pour objet d'abaisser injustement le salaire, et quand cette entente aura abouti, soit à une tentative ou à un commencement d'exécution, elle sera punie en général d'une amende, éventuellement d'une peine de prison.

Les coalitions patronales.

Art. 415: "Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester, avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins ou de trois mois au plus; les chefs ou meneurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans". La différence de traitement entre patrons et ouvriers ressort déjà du fait que les coalitions patronales ne sont punies que de 6 jours à un mois d'emprisonnement au maximum, alors que les coalitions ouvrières le sont d'un mois à trois mois au plus. Sans doute, peut-on invoquer le fait que la punition la plus grave pour un employeur est la peine pécuniaire, à laquelle l'insolvabilité de l'ouvrier peut permettre d'échapper. Néanmoins la rigueur des peines prévues contre les chefs moteurs des coalitions ouvrières, alors qu'il n'est point question de meneurs patronaux

Les coalitions ouvrières.

Source : BIU Cujas

témoigne de la crainte du législateur à l'égard des associations de salariés.

Le délit d'atteinte à la liberté du travail.

L'article 416 dans sa rédaction primitive, va venir accentuer encore cette impression. Les patrons, eux, sont tous placés sur le même plan. Ils sont réputés ne point obéir à des meneurs, alors que les ouvriers sont réputés obéir à des capitaines, lieutenants, à des moteurs, à des chefs, ces chefs étant plus responsables du mouvement que ne le sont les troupes qui ne font qu'obéir. Art. 416: "Seront punis de la peine portée à l'art. précédent et d'après les mêmes distinctions les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou proscriptions sous le nom de damnation et sous toute autre qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres". Dans le cas du présent article, et dans celui du précédent les chefs ou moteurs du délit pourront, après expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins ou 5 ans au plus. Nous voyons apparaître un nouveau délit, sorte de délit d'intention, c'est le délit qui consiste à inviter des ouvriers à mettre à l'index, à frapper d'interdit tel ou tel patron ou tel ou tel directeur d'ateliers. Il suffira que ces mesures soient prescrites, même sans commencement d'exécution, pour que de ce seul fait les meneurs les moteurs, les chefs soient susceptibles d'être punis de peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et pouvant s'accompagner, une fois la peine effective terminée, d'une interdiction de séjour. En somme, un promoteur de coalition, de grève ou de mise à l'index encourt une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement ou de surveillance sous la haute police.

Résumé.

Telle était la situation en France au lendemain de la révolution, tel était le couronnement de tout ce mouvement qui, parti de la fin du Moyen-Age, s'était déroulé sans interruption jusqu'à nous doter de texte, des art. 414 à 416 du Code pénal, qui allaient rester en vigueur, après une brève éclipse sous la République de 1848, jusqu'à 1864 dans leurs principales dispositions et jusqu'en 1884, en ce qui concerne le délit d'atteinte à la liberté du travail. C'est pourquoi ce texte méritait qu'on s'y arrêtat, car il a régi pendant près d'un siècle les coalitions ouvrières françaises.

Source : BIU Cujas

+

+ +

La répression des coalitions ouvrières en Angleterre à la fin du XVIII° siècle.

La France n'était point la seule à envisager avec méfiance les groupements des travailleurs, et quand on établit l'inventaire de la situation juridique des associations ouvrières à la veille du XIX° siècle, il faut passer en revue les dispositions dont elles ont été l'objet soit en Angleterre, soit en Allemagne, voire même aux Etats-Unis.

L'Angleterre avait été, de tout temps, hostile aux coalitions et aux conspirations (conspinoccios) quel qu'en fut le but économique: accaparement des marchandises, hause des prix, élévation des salaires? Toute entente en vue d'exercer une sorte de monopole était considérée comme une conspiration économique et punie comme telle. Le développement de l'industrie au XVIII° siècle, son organisation de plus en plus capitaliste, la scission entre les employeurs et les salariés, la distinction entre l'artisan devenu de plus en plus ouvrier et le patron devenu de plus en plus un capitaliste, toutes ces circonstances eurent pour résultat de favoriser de nouveau la tendance des ouvriers à se grouper pour la défense de leurs intérêts, tendance qu'avait momentanément ralenti le statut d'Elisabeth.

Les clubs illégaux du Devonshire en I7I8.

Depuis le début du XVIII° siècle, les coalitions se multiplièrent et les employeurs mirent tout en oeuvre pour obtenir la dissolution. En I7I8, par exemple, une proclamation condamne les clubs illégaux formés par les travailleurs de l'industrie textile du Devonshire et déclare que le gouvernement a reçu des plaintes au sujet du grand nombre de peigneurs de laine, et de tisserands des différentes parties du royaume, qui se sont groupés récemment en clubs et sociétés illicites,et se sont permis, contrairement à la loi, d'employer le sceau commun, qui attestait leur organisation et l'intention de se conduire en corps constitués, "faisant et conspirant il-"légalement pour exécuter certains réglements ou or-"donnances, par lesquelles ils prétendent déterminer "quelles sont les personnes qui appartiennent au mé-"tier, quelle catégorie et quel nombre d'apprentis et "d'ouvriers les patrons peuvent occuper simultanément "ainsi que le prix de tous les produits, le mode de "fabrication et les matériaux à employer".

Ces ouvriers prétendent dicter aux patrons

Source : BIU Cujas

la manière dont ils embaucheront les travailleurs, organiseront le travail, dont ils assureront la fabrication. C'était donc la condamnation renouvelée même de la corporation et la loi de I549 devait le être appliquée.

Mais ce fut la pétition des maîtres tailleurs de Londres en I72I, dont il a été déjà question, qui attira le plus l'attention du parlement sur les coalitions de travailleurs, démontra l'insuffisance de la législation en vigueur comme instrument de répression, et ouvrit la voie aux mesures qui devaient coincider avec celles prises en France à la même époque, c'est-à-dire à la fin du XVIII° siècle Il y a là, par conséquent, le début de tout un mouvement, dont le couronnement va être complètement synchrone en même temps que symétrique de celui de France. C'est pourquoi il convient de s'arrêter encore quelques instants sur cette pétition de I72I, sauf à montrer à quel but elle aboutit.

La pétition de I72I.

En I72I les maîtres tailleurs de Londres adressent au Parlement une requête dans laquelle ils se plaignaient que les ouvriers tailleurs des villes de Londres, de Westminster et des environs, au nombre de plus de 7.000 se fussent coalisés pour obtenir une augmentation de salaire, aient quitté le travail une heure plus tôt qu'auparavant. Cette coalition avait été un exemple déplorable pour les ouvriers des autres corps de métier: corroyeurs, forgerons, maréchaux-ferrants, tôliers et autres artisans qui s'étaient effectivement groupés sous forme de ligue du même genre. Les ouvriers charpentiers, menuisiers avaient pris des dispositions en vue du même objet, bref tous les corps de métier sous l'inspiration de cet exemple et surtout de son activité avaient été incités à se grouper de la même façon. Or, ajoutaient les pétitionnaires, les lois actuellement en vigueur, qui visent les artisans, les ouvriers et les domestiques, sont des lois périmées, surannées; elles ont été édictées au cours de la cinquième année du règne d'Elisabeth; elles pouvaient bien répondre aux besoins de l'époque, mais elles ne pouvaient s'appliquer aux métiers, tels qu'ils sont exercés de nos jours, à Londres, à Westminster, etc... C'est pourquoi les tailleurs terminaient leur pétition en priant humblement le parlement de prendre les mesures qui, dans sa haute sagesse, lui paraîtront opportunes, soit en édictant une loi pour remédier aux maux publics susmentionnés, soit en accordant quelques autres assistances appropriées.

Source : BIU Cujas

La multiplication des interdictions particulières.

Cette pétition eut une importance capitale, car au lieu d'aboutir, comme les pétitions précédentes, à une simple mesure de circonstance, isolée, à un de ces actes privés dont les Anglais sont coutumiers, lorsqu'il s'agit de régler une affaire particulière, elle aboutit à multiplier ces dispositions.

Cette pétition fut bien accueillie et une loi fut votée déclarant nuls tous les accords ou conventions conclus entre les ouvriers tailleurs de certaines paroisses de la Métropole en vue d'obtenir une augmentation des salaires ou une réduction de la durée de travail, et prévoyant la peine d'emprisonnement contre les personnes participant à cet accord, mais fixant la durée du travail et les salaires maxima pour la profession. Nombreuses furent par la suite les lois de cette nature prévoyant à la fois la réglementation des salaires et les conditions du travail, et la prohibition des coalitions dans l'industrie considérée. En I800, il fut déclaré aux communes qu'il existait 40 lois statutaires de cette nature interdisant les coalitions dans des conditions déterminées. Mais il n'avait pas encore été voté de disposition positive générale. L'année I799 allait voir la première.

La loi sur les coalitions de I799.

Pour se faire une idée de l'état d'esprit en Angleterre en I799 il faut se rappeler les circonstances dans lesquelles se trouvait le pays. Le développement des coalitions parmi les ouvriers alarme le parlement, qui était déjà fort ému par les événements qui se déroulent en France. L'année I799, c'est en effet l'année du coup d'état du I8 brumaire. Bonaparte est déjà entouré d'une auréole, qui rend sa puissance redoutable à l'Angleterre. Aussi il est facile pour un gouvernement invoquant le péril extérieur d'obtenir du parlement des mesures de coercition contre le danger intérieur. Le gouvernement n'a donc aucune peine à obtenir le vote par les deux chambres de la première loi générale contre les coalitions illégales de travailleurs, la loi de I799, loi communément appelée "loi sur les coalitions". (Combinations Act. 39. Géo III C.8I).

Ses caractères.

Cette loi présente, à notre avis, cette caractéristique de reproduire, presque textuellement, les art. 4I4 à 4I6 du code pénal. Elle dispose, en effet, que tous les contrats, conclus entre travailleurs ou ouvriers d'usine, ou autres travailleurs salariés, pour obtenir une augmentation de salaire, une réduction ou une modification de la durée du travail, ou pour empêcher toute personne ou toutes personnes d'

Source : BIU Cujas

employer qui que ce soit dans son ou dans leur entreprise, ou pour surveiller toute et toutes personnes exploitant une fabrique, industrie ou entreprise, quant à la conduite ou à la direction de la dite fabrique ou entreprise toutes ces mesures sont illégales.

La loi de I800 et son inapplication.

La loi de I800 sur les coalitions, qui démontre qu'à un certain moment le législateur est obligé d'intervenir de nouveau pour avoir raison de l'agitation des travailleurs, essaie d'amender la loi de I799 en fournissant aux ouvriers un moyen de faire valoir leurs revendications sans recourir à la violence et à la résistance, c'est-à-dire en tempérant les dispositions de la loi de I799, en y ajoutant la possibilité de recours à l'arbitrage. Chaque fois qu'un législateur a essayé d'interdire les grèves, les coalitions, les abandons collectifs de travail, il a été obligé de fournir aux travailleurs un moyen de faire valoir leurs revendications et de leur ouvrir une sorte de juridiction chargée de juger le bien fondé de leurs réclamations, notamment sous la forme d'un arbitrage permanent ou temporaire. La loi de I800 sur les coalitions amende donc la loi de I799 en y ajoutant les dispositions relatives à l'arbitrage, mais elles ne semblent pas avoir été mises en vigueur. Aux termes de cette loi, en revanche les travailleurs, qui entraient dans une coalition en vue de poursuivre des objets prohibés ou qui incitaient une autre personne à le faire ou à quitter son travail ou à soutenir des grévistes étaient passibles d'une peine de prison. Les coalitions d'employeurs étaient également interdites, mais, en fait on ne signale aucun cas où un employeur ait été poursuivi pour cette coalition, alors que cette application aux ouvriers était extrêmement fréquente.

Ainsi donc la coalition dans un but professionnel était, pour la première fois, depuis le Moyen-Age interdite d'une manière générale en Angleterre. Bientôt même, devait disparaître le dernier correctif à cette interdiction, la dernière mesure protectrice des travailleurs: la fixation des salaires et les conditions du travail par voie d'autorité telles qu'elles avaient été conçues sous le régime du statut des apprentis. Cela fut fait par une loi de I8I3. Désormais comme en France, sous le régime code civil, l'ouvrier était seul à débattre son salaire en face de l'employeur. Le libéralisme économique, l'individualisme économique triomphaient sur le terrain social.

Source : BIU Cujas

L'interdiction des associations "séditieuses".

Il restait, cependant, en Angleterre, aux travailleurs une dernière ressource: la ressource des associations à but non spécifiquement professionnel. Elle leur fut interdite par des lois analogues à celles sur la suppression des sociétés publiques en France. La crainte de l'esprit révolutionnaire motiva la loi de 1799 sur les sociétés illégales. On avait peur que ne se constituassent en Angleterre des clubs analogues à ceux qui avaient entretenu l'agitation politique en France. Cette loi de 1799 en Angleterre sur les sociétés illégales,("Unlawful societies act") prohiba les sociétés dont les membres étaient contraints ou admis à prononcer des serments illicites, c'est-à-dire des serments ayant pour effet d'obliger ou de tendre à obliger ceux qui les prêtent à agir en vue d'un objet séditieux quelconque, ou à troubler la paix publique, ou à faire partie d'une association, société ou ligue constituée en vue d'un pareil objet. La loi de 1817 sur les réunions séditieuses, "seditions meetings Act", (57 Geo. III c.19)déclare que toute société ou club qui élira, désignera, nommera ou emploiera un comité ou plusieurs délégués, un ou plusieurs représentants, un ou plusieurs émissaires pour se rencontrer, conférer ou communiquer avec toute autre société ou club ou avec tout autre comité délégué, représentant, émissaire d'une autre société ou d'un autre club semblable ou pour traiter ou persuader une ou plusieurs personnes à en devenir membre, sont et seront considérés comme des coalitions ou sociétés illégales au sens de la loi de 1799. Dans ce texte anglais se révèle comme toujours le souci très grand que le législateur anglais a toujours eu de multiplier les qualificatifs de façon à empêcher toute association d'échapper à la loi.

Les associations de secours mutuels et leur utilisation professionnelle.

Toutefois, à l'encontre de la loi Lecnapelier, le gouvernement anglais était favorable aux sociétés de secours mutuels, que la loi encouragea et soutint dès l'année 1793 (Act for the Encouragement and Relief of Friendly societies. 33 Geo. III c. 54). Aussi par une tendance assez naturelle, déjà à l'oeuvre sous l'ancien régime, et qui se retrouve au cours du XIX° siècle, les associations professionnelles se camouflèrent en sociétés de secours mutuels comme le prouve le procès intenté en 1798 à une société de cinq ouvriers typographes, condamnés en 1798 à deux ans de prison, pour conspiration, "attendu que des ouvriers de la profession non affiliés à la société et même des apprentis avaient été convoqués et avaient

Source : BIU Cujas

été menacés, s'ils ne se conformaient pas aux usages de la profession".

Fort de l'autorisation légale le gouvernement réprima en Angleterre énergiquement les coalitions. Sans doute en France comme en Angleterre le débat des conditions de travail était libre entre ouvriers et patrons, puisque la réglementation officielle était supprimée; En fait, les patrons étaient libres de fixer et d'imposer les conditions d'emploi, et ceci pour des raisons pratiques bien connues, et souvent dénoncées même par les libéraux, comme Adam Smith, qui disait déjà, à la fin du XVIII° siècle que les patrons sont en état de coalition permanente contre les ouvriers. Il est facile aux employeurs, en se réunissant autour d'une tasse de thé, de discuter les conditions pour employer des ouvriers et par conséquent de créer une véritable coalition.

En 1825, reprenant ces idées, lors de l'abolition des lois sur les coalitions, lorsque le dernier vestige de cette inégalité entre patrons et ouvriers eût été supprimé au cours d'un diner donné pour en fêter l'abrogation, lord Geffrey s'exprimait ainsi: "Un patron individuel est libre a tout moment de renvoyer sur le champ tous ses ouvriers, qu'ils soient au nombre de cent ou de mille, si ses ouvriers n'acceptent pas les salaires qu'il lui plaît, à lui, patron, de leur offrir, mais il y a infraction à la loi, lorsque tous les ouvriers quittent soudainement leur patron, si celui-ci refuse de payer les salaires qu'il leur plaît de demander. On dirait aujourd'hui que le "lock out" est permis, alors que la grève est réprimée. Sans doute, ces lois ne furent-elles appliquéesque par intermittance et non pas de façon stricte et continue. C'est précisément là une des singularités de ces lois de répression. Elles sont utilisées comme des armes, tantôt employées ou mises en repos par la police. En France, au XIX° siècle on retrouve aussi des exemples de cette tolérance et de cette sévérité alternée. Il en a été ainsi sous le second empire. La police ne pouvait d'ailleurs utiliser cette arme de façon continue que si les patrons le lui demandaient. Très souvent les patrons ne se soucient pas du tout de faire appel à elle. Néanmoins on enregistre un grand nombre de poursuites et de condamnations à des peines sévères.

L'interdiction des associations en Allemagne.

En Allemagne, l'influence des idées révolutionnaires françaises sous l'effet indirect de leur agitation, ou l'effet direct de l'occupation militaire et civile d'une grande partie du territoire, fut encore

Source : BIU Cujas

plus marquée qu'en Angleterre. Là aussi, vers la fin de l'ancien régime, l'Etat était guidé par le souci de s'assurer la sécurité et par l'interdiction de former des associations professionnelles distinctes des corporations. La corporation a en effet survécu longtemps en Allemagne et d'après une brève éclipse, elle a été reconstituée au profit des ouvriers de métier, à telles enseignes qu'en Alsace-Lorraine, où le droit allemand sur cette matière reste encore en vigueur, les artisans sont aujourd'hui encore, groupés en corporations. L'interdiction de former des associations professionnelles, en tant que distinctes des corporations, était donc au XVIII° siècle dirigée surtout contre les associations de compagnons. Ceux-ci étaient un danger pour le pouvoir. Leur influence qui, en raison des relations nouées entre compagnons au cours de leurs déplacements à travers l'empire, comparables au Tour de France et Compagnons de France, s'étendait à l'ensemble du territoire; leur esprit de corps, qui ne reculait ni devant le terrorisme, ni devant les émeutes sanglantes, étaient considérés par l'Etat, alors tout puissant et qui ne voulait devant lui que des sujets, comme gênants.

Le Rescrit impérial de I73I.

Aussi, le rescrit impérial de I73I prononça la dissolution des confréries et associations de compagnons alors existantes et fît même défense aux autorités de permettre désormais des réunions ou des groupements de compagnons, quel qu'en fût l'objet. Malgré les inévitables difficultés, auxquelles se heurta l'application de ce rescrit, du fait que sa mise en vigueur nécessitait l'adhésion des Etats et des villes libres qui constituaient l'empire, ce texte eut néanmoins pour effet d'unifier et de généraliser les mesures d'interdiction contre les associations. C'était une disposition qui était offerte en modèle, en exemple, aux différents états. Ceci n'empêcha point d'ailleurs l'agitation ouvrière, provoquée par les compagnons et qui aboutit à une hausse des salaires. L'agitation ne fut réprimée par la violence que dans certains cas extrêmes. Telle était la situation à la veille de la révolution française. Elle se manifestait par une hostilité à l'égard des associations de compagnons, hostilité s'exprimant elle-même par une mesure d'ordre général, appliquée grâce à la généralisation de dispositions particulières.

L'influence française.

Mais ce fut surtout l'influence de la législation française, et en particulier des codes de Na-

Source : BIU Cujas

poléon, qui exerça sa double action individualiste. Les armées de Napoléon et de la révolution avaient apporté avec elles à la fois la mentalité française et, dans les pays où notre administration s'installa, nos lois et nos moeurs. Une partie de l'Allemagne, la région rhénane fut occupée par les armées de Napoléon. Elle constitua des départements français, où fut introduite la législation française. Les conséquences furent les suivantes:

I° - En débarrassant les corporations de leur réglementation traditionnelle, et en introduisant la liberté de travail, des métiers et du commerce, le caractère en fut transformé. Les corporations ne disparurent point; mais elles furent privées de ce qui constituait jusqu'alors leur raison d'être et leur principal inconvénient aux yeux de l'adversaire, à savoir la fermeture, ou monopole.

2° - La défense de se grouper en association fut aggravée. Ainsi les articles 414 à 416 du code pénal passèrent dans le code pénal franco-rhénan, lequel ne fut pas autre chose que la paraphrase de notre propre disposition légale. En Saxe, une ordonnance de 1810 supprima les derniers vestiges du droit d'association et de réunion contre les compagnons et les gens de maison. Elle interdit toute contrainte exercée par eux sur leurs camarades, car "l'expérience montrait que les meilleurs et les plus pondérés "se laissent entraîner à participer aux ententes et "entreprises illégales des autres". Elle prescrivit aux autorités de prêter toute l'aide nécessaire "à "ceux qui viendraient se plaindre de ces entraves à "leur liberté, en ayant soin de ne pas engager leur "propre responsabilité, et de les soutenir contre ceux "qui enfreindraient la loi".

La résolution fédérale de 1840.

Le mouvement ainsi amorcé fut couronné en 1840 par la résolution de l'assemblée fédérale. Ici ce n'était plus en vertu d'un acte souverain de l'empereur, mais en vertu d'une disposition quasi-volontaire de l'assemblée fédérale, au sein de laquelle se trouvaient réunis des représentants des différents états allemands, que la mesure était prescrite, et par conséquent l'approbation de cette disposition par les délégués des états en rendit l'extension et l'application plus facile dans les états eux-mêmes. L'assemblée fédérale, à la demande du royaume de Saxe, décida que les gouvernements des états allemands "s'unissaient pour prendre des mesures sévères contre "les compagnons, qui auraient participé à des associations, ententes, mises en quarantaine, mise à l'index,

Source : BIU Cujas

"etc..." L'ordre devait être protégé par différents moyens, d'abord une surveillance accrue de la police ensuite un échange d'informations concernant les compagnons frappés d'une pénalité, afin que le simple passage de l'un des membres d'un état dans un autre ne permit point l'impunité, enfin par un système de transport par la gendarmerie, grâce auquel le délinquant pouvait être remis aux mains de l'autorité compétente, pour pousuivre l'instruction de leur infraction et leur répression.

La législation pénale des Etats particuliers.

La législation pénale des états particuliers s'inspirait de ces tendances. Elle supposait la liberté des métiers, mais elle interdisait toute tentative de formation de syndicats, etc.. Nous ne saurions épuiser la liste des dispositions prises par tous les états en Allemagne. En voici seulement quelques cas types. Ainsi la réglementation prussienne de I845, dans ses articles I8I à I84; le code pénal du Hanovre de I845; la réglementation des métiers du Wurtemberg de I836 et de Hanovre de I847, interdisaient toute entente entre artisans et ouvriers, en vue d'aboutir à une cessation du travail, interdisaient tout groupement ouvrier non autorisé par la police et faisaient de la rupture de ce contrat un délit passible d'une peine. Juridiquement d'ailleurs l'égalité paraissait respectée entre employés et employeurs, entre patrons et ouvriers, puisqu'on interdisait toute coalition ou groupement uniformément. En fait cependant, ici comme ailleurs, l'interdiction visait principalement les ouvriers. L'exposé des motifs de la réglementation prussienne ne le dissimulait d'ailleurs pas, car il s'exprimait en ces termes: " En ce qui concerne les associations de "chefs d'entreprise, il faut reconnaître qu'il pour-"rait leur arriver de plonger les ouvriers, une fou-"le d'ouvriers dans une détresse passagère, très dan-"gereuse pour la sûreté de la propriété et pour la "moralité publique, et de nature à chasser du pays "des familles de travailleurs qualifiés et expérimen-"tés. Mais quant aux associations d'ouvriers, il est "sûrement à craindre qu'elles mettent en péril l'exis-"tence des fabriques, conduisent rapidement à des "troubles et à des émeutes, et menacent la sécuri-"té publique; dans la pratique d'ailleurs l'interdic-"tion du droit de groupement ne signifie pas qu'on "veut d'une manière générale empêcher les ouvriers de "discuter en commun leurs intérêts, mais qu'on en-"tend prévenir toute tentative concertée, d'arrêter "le travail, en vue d'obtenir un accroissement de sa-

L'exposé des motifs du réglement prussien de I845.

Source : BIU Cujas

"laires ou une concession quelconque". Nous trouvons par conséquent ici exprimées deux idées: I°) tandis que les organisations et les associations, les groupements patronaux ne mettent point en péril l'ordre public, qu'ils sont en quelque sorte de nature purement économique, au contraire les associations, les groupements ouvriers risquent de mettre en péril la paix publique, présentent donc de ce fait un caractère politique, et doivent être réprimés en tous cas. 2°) il ne faut point confondre une association ou une entente en vue d'une discussion d'intérêts communs, et une coalition, qui, elle, apour but de transformer cette entente en un moyen de pression et d'action sur les employeurs. L'entente n'est pas punissable, ce qui est punissable, c'est l'entente en vue d'une action. Autant dire que toute entente est punissable, car pratiquement lorsque les ouvriers se réunissent pour discuter des conditions de travail, de la durée du travail ou du salaire, il est évident que ce n'est point de façon platonique qu'ils procèdent à cette discussion, ils procèdent en vue de transformer l'accord auquel ils aboutissent en une action efficace.

L'interdiction des associations professionnelles aux Etats-Unis.

Il n'était pas enfin jusqu'aux Etats-Unis où la formation d'association et la grève, en vue d'obtenir une augmentation des salaires, ne tombassent alors sous le coup de la loi, quoique dans ce pays la liberté d'association en matière politique eût toujours été reconnue. Les Etats-Unis s'étaient formés à la suite d'une insurrection contre le pouvoir souverain de l'Angleterre, insurrection bien entendu précédée d'un grand nombre de réunions politiques et, par conséquent, condamner celles-ci eût été en réalité condamner les conditions dans lesquelles les Etats-Unis étaient venus au monde. Si la liberté était complète en ce qui concerne le droit d'association, ce qui existe encore aux Etats-Unis, c'est la common law le droit commun britannique, qui s'appliquait aux groupements ouvriers. C'est ainsi qu'en 1806 à Philadelphie un juge déclarait à des jurés, auxquels il expliquait la loi: "L'entente d'ouvriers en vue d'ob-"tenir une augmentation de leurs salaires peut être "considérée à un double point de vue: ou bien les ou-"vriers poursuivent l'amélioration de leur situation, "leurs propres avantages, ou bien ils veulent porter "préjudice à ceux qui n'appartiennent pas à l'associa-"tion, se réserver en quelque sorte un monopole et lut-"ter contre les dissidents; dans l'un et dans l'autre "cas, quel que soit le but poursuivi, but positif ou "but négatif, la loi condamne l'entente".

Source : BIU Cujas

Conclusion: Condamnation universelle de l'association professionnelle au début du XIX° siècle.

En résumé, quel que soit le pays considéré, le début du XIX° siècle, et en dehors de l'Angleterre toute la première moitié du XIX° siècle, ou même les deux premiers tiers du XIX° siècle, sont marqués par l'hostilité générale de la loi, à l'égard des coalitions. L'association professionnelle est à l'époque partout condamnée.

Comment le législateur a été amené à la liberté des associations professionnelles.

Le début du XIX° siècle marque ainsi l'apogée de l'interdiction légale de tout groupement professionnel, quelles qu'en soit la nature et la durée, temporaire ou permanente, patronale ou ouvrière, corporative ou compagnonnique. Au nom même de la liberté de l'individu, en vertu du principe de la liberté du commerce, de l'industrie et du travail et de la liberté de la concurrence, principes d'ailleurs qui couvrent souvent des raisons profondes d'appréhension politique ou sociale (rappelons à cet égard les déclarations sans ambages de Lechapelier, lorsqu'il présentait son projet de loi et en demandait le vote d'urgence pour faire face à l'agitation qui s'était emparée de la population ouvrière parisienne), la coalition, l'association sont prohibées et réprimées. Sans doute, y-a-t-il, en fait quelques exceptions, quelques dérogations, quelques tolérances à cette rigueur, d'ailleurs plus ou moins volontaire. Par exemple en 1812, c'est-à-dire au moment où les lois contre les coalitions sont en pleine application en Angleterre, puisque votées en 1800 elles ne seront abrogées une première fois qu'en 1824, le ministère de l'intérieur anglais, le "Home Office", fut informé que l'union des cardeurs de laine se proposait de tenir un congrès à Coventry. Le ministère fut invité à envisager les mesures qui s'imposaient et notamment l'interdiction et les poursuites. Les officiers de la Couronne consultés répondirent: "Ces coalitions sont malfaisantes et dangereuses, mais il "est difficile de savoir comment les traiter". Aussi rien ne fut fait, quoique les cardeurs de laine ajoutassent à l'agitation économique et sociale, dont ils faisaient montre, une opinion politique considérée comme subversive, la majorité d'entre eux faisait profession de foi de républicanisme. Sans doute, par conséquent, y-a-t-il en fait quelques dérogations. Mais les textes, eux, sont partout formels. Ils armes suffisamment les pouvoirs publics pour que ceux-ci en fassent usage, quand ils croient devoir le faire.

L'individualisme et la liberté.

Or, par un curieux retour des choses, c'est en se fondant exactement sur les mêmes principes, en

Source : BIU Cujas

invoquant également l'individualisme et la liberté, et en tirant de ces principes les conséquences logiques, c'est en constatant les méfaits de la liberté et de la libre concurrence, dans le cadre d'une société, profondément transformée dans sa tructure économique et sociale, par la révolution de la technique industrielle, par le caractère de plus en plus capitaliste de la production, par le prolétariat grandissant des masses ouvrières, que le législateur a été amené à chercher dans la liberté de l'association professionnelle, à la fois la conséquence rationnelle et dernière de la liberté, et l'antidote aux excès de cette même liberté.

Le droit commun d'association.

Peu à peu, en effet, l'Etat est amené à reconnaître le droit d'association, le droit de réunion, comme une des manifestations des libertés publiques. La défense de l'individu contre le pouvoir consiste dans l'affirmation de certaines libertés, sur lesquelles on évite que l'Etat n'empiète. Il ne peut donc perpétuer indéfiniment le paradoxe qui consisterait à interdire à une catégorie de citoyens de se réunir et de s'entendre et à considérer comme illicite la défense collective d'intérêts corporatifs. La loi anglaise, nous le montrerons, est typique à cet égard. C'est justement en faisant constamment appel au droit commun, à la "common law", que l'on est revenu peu à peu des interdictions qui frappaient les associations professionnelles, vers un régime applicable à l'ensemble des associations, dont les "Trade Unions" n'étaient qu'un aspect. Le libéralisme même du législateur et des économistes commande d'admettre l'association professionnelle. Si, au nom de la liberté économique le législateur, l'Etat, les pouvoirs publics s'interdisent toute immixtion dans le domaine économique, on doit laisser à ces facteurs toute liberté pour régler leurs relations, même en recourant, le cas échéant, à des associations librement consenties. En effet, quand on objecte aux libéraux l'inégalité des conditions sociales, et quand on leur fait observer que la grosse difficulté de traduire dans la réalité cette prétendue égalité juridique, entre l'employeur et le salarié, entre les partis faibles de la population et les éléments puissants de la collectivité, les libéraux ne manquent point de répondre que les éléments relativement faibles trouvent, dans le groupement, dans l'association, dans la coopération, le moyen de faire échec à l'abus de puissances de certains éléments économiques. Par conséquent, la liberté d'association est l'antidote

L'association correctif de l'inégalité sociale.

Source : BIU Cujas

de la liberté individuelle, de ses excès et de cette inégalité. Si l'Etat ne doit pas se cantonner dans une abstention, s'il doit éviter d'intervenir dans le domaine économique, s'il doit laisser les parties libres de discuter entre elles les conditions du contrat et les conditions d'emploi, il doit assurer leur discussion sur le pied d'égalité. Or pour que cette égalité existe entre les patrons et les ouvriers, le débat ne doit pas se poursuivre entre un ouvrier individuellement considéré et un patron, car alors la lutte ne serait point égale, mais entre un groupement de travailleurs et un ou plusieurs patrons. La liberté elle-même, la nécessité de la défendre, entraîne la liberté de l'association.

Enfin la liberté du travail postule la liberté de ne point travailler, et ce qui est permis à un individu ne peut devenir un délit, du fait que plusieurs individus l'accomplissent en commun. C'est une conséquence sans doute logique de la liberté individuelle, mais une conséquence sociologique discutable. Il est en effet indéniable que tel acte accompli par un individu peut ne porter aucune atteinte à la paix publique ou à l'ordre social, alors que cet acte accompli simultanément de concert par une masse d'individus peut mettre l'ordre public ou l'activité sociale en péril. Quoi qu'il en soit, avec la rigueur logique qui caractérise toute l'application des principes au XIX° siècle, du moment que l'on admet le droit pour l'individu de travailler ou de ne pas travailler, d'adhérer à une association ou de n'y pas adhérer, il faut reconnaître à l'ensemble des individus travailleurs ce même droit.

Inefficacité des interdictions. Exemples.

Ajoutons que dans la pratique les interdictions étaient très souvent inefficaces. Des associations se constituaient malgré elles. A cet égard toute l'histoire anglaise du début du XIX° siècle, c'est-à-dire alors que les lois rigoureuses contre les coalitions sont encore en vigueur, de 1800 à 1814, est pleine d'exemples de survivances ou de créations, d'unions ouvrières plus ou moins avouées, soit dans les anciens métiers manuels qualifiés, particulièrement propices à l'association, parce que les ouvriers jouissent du seul fait du monopole d'agir sur les travailleurs, soit dans les nouvelles professions industrielles et usinières. Lorsque, par exemple, on invente au milieu et dans le dernier quart du XIX° siècle tous ces perfectionnements qui transforment l'industrie textile cotonnière; en particulier lorsqu'on invente la jeannette, c'est-à-dire un ap-

Les associations des fileurs de coton en Angleterre.

Source : BIU Cujas

pareil qui permet de multiplier la production dans la filature, il se crée immédiatement une association ouvrière des fileurs à la jeannette. Pour montrer que cette création suit, pour ainsi dire, presque immédiatement cette innovation technique, il suffit d'observer que celle-ci est introduite en I770 et que, en I792 déjà, l'association ouvrière est créée, ses statuts ont été admis, votés, et qu'ils resteront en vigueur, malgré les interdictions que la loi proclamera jusqu'en I825, moment où on va en constater officiellement l'existence.

A cette époque, en effet, une enquête par le Parlement fut faite en I825, sur les coalitions, sur les conditions d'application de la loi et sur les syndicats et groupements déjà existants, et elle eut la surprise de révéler l'activité ou la création d'un grand nombre de ces associations.

La fréquence des grèves.

Les grèves et les lock-out se multiplient, au fur et à mesure que se développe la grande industrie que s'introduit le machinisme, contre lequel protestent quelquefois avec violence les travailleurs (par exemple le mouvement "luddité" de I8II qui se manifestait par l'invasion nocturne des usines et la destruction du matériel), et au fur et à mesure que s'accroissent les agglomérations ouvrières. Tant que les ouvriers restaient dispersés, tant qu'ils n'étaient que des travailleurs à domicile, il y avait peu de contact et peu de chance qu'ils ne se groupassent pour la défense de leurs intérêts communs. A part les grandes cités comme Londres, où les associations professionnelles existaient, surtout pour les ouvriers manuels de qualité, les ouvriers à domicile n'étaient point unis par les liens de l'association professionnelle. Au contraire, le jour où les ouvriers se sont réunis dans de grands ateliers, où se sont groupés dans des agglomérations urbaines, s'est créée une sorte d'atmosphère favorable à l' abandon concerté du travail. La preuve c'est qu'à Manchester, en I8I[illegible] les ouvriers fileurs, au nombre de 20.000 décident de quitter le travail, et leur abandon de l'usine met en chômage 20.000 de leurs compagnons. Il était donc préférable, semble-t-il, d'abroger les dispositions inopérantes, plutôt que de consacrer par une tolérance volontaire ou une impuissance répressive la carence d'une législation périmée.

Le mouvement progressif de libération des syndicats.

Ces causes, qui prendront tout leur relief par l'étude de l'évolution de la liberté syndicale dans les principaux pays industriels, ont conduit progressivement à l'abrogation des lois prohibant les coa-

Source : BIU Cujas

litions et les associations professionnelles. Le XIX° siècle a été marqué, en effet, par la libération des entraves qui interdisaient ou réglementaient ou encore qui opprimaient ces groupements. Partout le mouvement a subi une marche sensiblement parallèle, partout le progrès s'est réalisé par le parcours de trois étapes.

Suppression du délit de coalition ou d'association.

Au début, l'action législative est une action purement négative. Elle consiste à supprimer le délit de coalition, coalition passagère, ou coalition durable, pour la défense d'intérêts professionnels. Désormais, les ouvriers ou les patrons, groupés en associations pour la défense de leurs intérêts matériels communs, mais sans en avoir sollicité l'autorisation gouvernementale,-autorisation que d'ailleurs très souvent le gouvernement eut été fort empêché de leur accorder dans des conditions légales-, ont le droit de se grouper en associations. De même, les ouvriers et les patrons ne se mettent point en contravention avec la loi pénale, en décidant, par une entente, d'arrêter le travail, pour imposer à l'autre partie une modification des conditions de l'emploi. En d'autres termes, à la liberté, au droit de l'association vient s'ajouter la légalisation du fait de la grève ou du lock-out. La grève ou le lock-out, qui étaient un délit, cessent de l'être. C'est ce que l'on exprime quelquefois improprement en disant que les travailleurs acquièrent le droit de grève. Ceci n'est vrai que dans la mesure où un fait constitue un droit du moment qu'il n'est point réprimé. Il vaut beaucoup mieux dire que le délit de grève est supprimé, plutôt que de dire que le droit de grève est accordé.

Les coalitions patronales.

A vrai dire jamais le lock-out patronal n'avait été réprimé. Nous avons dit à différentes reprises la différence à observer entre les associations ouvrières et l'activité ouvrière et l'association ou l'activité patronale. Rien n'est plus typique à cet égard que l'exposé des motifs du projet de loi prussien de 1866. On y trouve un écho de ce que nous avons déjà trouvé, soit des législateurs précédents, soit sous la plume d'économistes comme Adam Smith. " Il "est dans la nature des choses qu'une interdiction de "se coaliser, quand elle vise les patrons, n'ait aucune "signification pratique. Tout chef d'entreprise cons-"titue déjà à lui tout seul en face de ses ouvriers une "coalition, la plus méthodique, la plus unifiée, la "plus solide. Par suite des puissants moyens matériels, "dont il dispose, le chef d'entreprise pourrait se con-

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

"certer avec les différents chefs d'entreprise, en "dépit même de la loi, et en cas de besoin en secret, "sans qu'il fût possible de faire la preuve contre "eux".

Imaginons, ce qui est le cas fréquemment à l'heure actuelle, dans une même localité, qu'il y ait deux ou trois patrons employant ensemble des milliers d'ouvriers. Il suffira d'une réunion autour d'une tasse de thé ou d'un coup de téléphone échangé pour qu'existe entre eux cette coalition et cette entente, alors qu'une action collective de la part des ouvriers s'accompagne nécessairement d'une publicité, qui rend par conséquent cette association plus vulnérable, cette coalition plus ostensible.

Survivance du délit d'atteinte à la liberté du travail.

Le plus souvent cette liberté de coalition s'accompagne de certaines restrictions, qui en rendent l'exercice difficile ou aléatoire. On crée, on laisse subsister un délit spécial, que l'on qualifie chez nous par exemple dans la loi de 1864 de délit d'atteinte à la liberté du travail, c'est-à-dire que certaines mesures de défense, de contrôle, de persuasion, qui par ailleurs ne sont point punissables d'après le droit commun, le deviennent et constituent un délit, lorsque ces moyens sont employés à l'occasion d'un concert de travailleurs, et pour empêcher certains de se dérober à l'action collective. Rien dans le privé n'empêche d'adresser une lettre à un ami pour lui demander d'adopter telle ou telle attitude. Si une personne emploie ce procédé, et adresse une lettre circulaire à plusieurs ouvriers pour leur demander d'abandonner collectivement le travail si par exemple, elle se poste à l'entrée d'une usine ou à l'entrée d'un atelier pour demander à ses compagnons, sans exercer sur eux la moindre violence, de ne point rentrer au travail, ces actes qui constituent par ailleurs des actes parfaitement licites, deviendront des actes délictueux, lorsqu'ils seront accomplis à l'occasion d'un concert de travailleurs.

L'organisation du droit syndical.

Ce n'est que plus tard que le droit de coalition et d'association s'organise. Il cesse d'être alors une simple autorisation négative, la simple suppression d'un délit, pour recevoir la protection et l'organisation de la loi. Celle-ci en trace le cadre juridique, elle en détermine les conditions et les effets, elle en fait en un mot une institution juridique trouvant sa place dans le système du droit du pays et jouissant à ce titre d'une liberté, de garanties, d'une capacité, et d'attributions, de plus en plus étendues.

Source : BIU Cujas

Le parcours de cette triple étape, qui est en quelque sorte symbolique, de toute la législation ouvrière au XIX° siècle, puisqu'elle nous fait passer d'une législation policière, répressive, à une législation organique, à une législation tutélaire, va être illustré par l'examen de l'évolution de la liberté syndicale, de la conquête de la liberté syndicale, en Angleterre, en France et en Allemagne.

L'évolution de la liberté syndicale en Angleterre.

Ici l'Angleterre mérite d'être placée en tête. La première place lui revient, parce que c'est elle qui a abrogé le plus vite, dès le premier quart du XIX° siècle, dès l'année 1824, les restrictions au droit d'association, alors qu'en France il faut attendre presque la fin du deuxième tiers du XIX° siècle, l'année 1864, et éventuellement l'année 1884, et alors qu'il faut attendre en Allemagne l'année 1869 pour voir proclamer la liberté d'association ou tout au moins pour voir abroger le délit de coalition. Etudions donc l'évolution de la liberté syndicale dans les trois pays, dont nous avons examiné l'évolution en cette matière jusqu'au début du XIX° siècle.

La situation économique et sociale de 1815 à 1825.

La fin des guerres que l'Angleterre avait menées contre Napoléon fut marquée chez elle par une crise économique prolongée. Lorsqu'on étudie les oscillations de l'activité économique en Angleterre, on est frappé par le fait qu'entre 1815 et 1825 le nombre des crises fut assez considérable. Les salaires baissèrent. La situation des masses ouvrières devint très misérable. Les ouvriers menacés par la famine ne trouvaient plus en eux le ressort d'une action commune. Pour se rendre compte de la situation effroyable où se trouvait la main d'oeuvre britannique à cette époque, il suffit de se reporter au récit qu'en fait Malthus et on ne peut comprendre la crainte qu'avait ce dernier d'une surpopulation et d'une misère grandissante qu'en se reportant à l'état démographique et à l'état économique de la population ouvrière anglaise de cette époque. N'oublions pas, en effet, que vers ce moment le carrosse du roi était très souvent assailli dans les rues de Londres par une population affamée qui demandait du pain. Les chefs des travailleurs effrayés par les persécutions, dont ils étaient les victimes, par la rigueur des condamnations qui étaient prononcées contre eux, à leur moindre mouvement, avaient perdu tout pouvoir. Ainsi en 1812 les dirigeants d'une grève de tisseurs écossais furent arrêtes et condam-

Source : BIU Cujas

La répression des associations et leur survivance clandestine ou tolérée.

nés à des peines variant de 4 mois à I8 mois de prison. Ceci explique leur découragement et leur incapacité de mener une action coordonnée, une action systématique. Ils en étaient réduits à mener une existence clandestine, se dissimulant, sous le trait de ces associations, dont nous avons trouvé déjà quelques exemples, sociétés de secours mutuels, fraternités, comme on disait quelquefois en Angleterre, clubs de secours, de maladies, ou d'allocations; toutes les organisations sociales étaient pour dissimuler l'activité professionnelle.

Sans doute certaines unions survivaient-elles avec leur cadre administratif, un président, un secrétaire, un commissaire, un comité, une organisation disciplinée et quasi-militaire, des statuts imprimés, comme le constata avec une certaine stupéfaction l'enquête de I825. Le rapport de cette commission d'enquête est tout à fait symptomatique à cet égard. " Comment, disaient les enquêteurs, nous a-"vons interdit les coalitions, elles tombent sous le "coup d'un loi de I800, et aujourd'hui nous sommes "appelés à rechercher quelle a été l'application de "cette loi. Partout nous voyons surgir des coalitions "ces associations ont continué d'exister, elles ont "mené une existence quasi-publique, puisque leurs tex-"tes sont imprimés, leur statuts appliqués, et elles "ont une organisation très solide". Néanmoins, malgré cette survivance et cette activité, elles ne pouvaient l'exercer que dans le cadre même de la branche considérée, et sans pouvoir instituer des liens avec les groupements d'autres branches. En revanche au sein d'une branche déterminée l'entente inter-locale était souvent déjà fortement organisée.

Exemples: L'union des mécaniciens.

L'Union des ouvriers mécaniciens, des ouvriers fabricants de machine (naillwrights) avait divisé l'Angleterre en cinq secteurs, prouvant par cette division géographique même, la perfection de leur organisation.

L'union des chapeliers de Londres.

L'union des chapeliers de Londres était en correspondance suivie avec toutes les organisations professionnelles similaires, fonctionnant dans les villes anglaises.

La réaction contre l'interdiction. Francis Place (I77I-I854).

Il allait être donné à un homme de changer sur ce point la face des choses. Cet homme, fut Francis Place. L'existence de Francis Place est assez curieu car il commence par être ouvrier, et devint ensuite patron. Il était ouvrier d'une corporation, dont nous avons déjà parlé, la corporation des tailleurs de Londres, et il était plus spécialement fabricant de culottes de cuir, alors très en usage. Alors qu'

Source : BIU Cujas

il était travailleur, il avait déjà groupé les membres de cette profession dans une association, lui donnant la forme d'une association clandestine ou plutôt dissimulée en créant une pseudo-mutuelle maladie, à la faveur de laquelle il instituait un lien professionnel entre tous les membres du groupement. Une fois devenu patron, il s'installa dans le quartier de Charing Cross à Londres et il réussit dans la première année, en s'associant avec un ami, à réaliser un chiffre d'affaires considérable pour l'époque de 3.000 livres sterlings. Aussitôt installé il eut à coeur d'organiser la profession. Il n'oublia pas qu'il avait été ouvrier, et il embrassa complètement la cause de ses anciens compagnons. Il se consacra surtout à l'abrogation de la loi de 1799. A son avis, en effet l'association des travailleurs était le seul instrument d'amélioration du sort des travailleurs. Il avait pu en mesurer la portée. Il avait participé lui-même à cette création, il avait milité dans les rangs du corporatisme ouvrier; il pensait que le seul moyen d'action de défense véritable des travailleurs était l'association. Il entreprit donc une campagne, qui lui rallia des adeptes, parmi lesquels Joseph Hume, membre de la Chambre des communes, où il jouissait d'une grande autorité comme chef du mouvement radical.

Joseph Hume.

Le mouvement radical est un mouvement qui au début du XIX° siècle essaya de transférer dans la politique britannique de l'époque les idées que les utilitaires professaient dans le domaine philosopho-politique. Il se produisit un courant important, auquel M. Halévy a consacré un ouvrage intéressant: "Le radicalisme philosophique en Angleterre au XIX° siècle". L'action de Place et de Hume se combinaient. Tandis que Place agitait l'opinion publique en gagnant l'estime et la reconnaissance des travailleurs, Hume obtenait du premier ministre, Robert Peel la nomination d'une commision d'enquête , chargée d'étudier trois questions:

Le Radicalisme philosophique.

La commission d'Enquête de 1824

I° - la question de l'émigration des artisans;
2° - la question de l'exportation des machines;
3° - la question des coalitions de travailleurs

toutes trois jusqu'alors interdites par la loi pour des raisons compréhensibles. L'émigration des artisans et l'exportation des machines étaient interdites pour empêcher les nations européennes de se pourvoir en personnel et en outillage industriel au détriment de l'industrie anglaise qui se trouvait avoir sur le continent européen une avance technique consi-

Source : BIU Cujas

dérable. Quant aux coalitions, elles étaient interdites pour les raisons d'ordre public et idéologique que nous avons déjà déduites. Le gouvernement attachait de beaucoup le plus d'importance au développement de la fabrication des machines. Sous le couvert de cet objet, pour eux subsidiaire, car ils mettaient surtout l'accent sur l'aspect social du problème, Hume et Place qui avaient préparé le terrain obtinrent de la commission une série de résolutions en faveur de la complète liberté d'émigration et de coalition.

La rapport de la commission.

Voici quelques passages du rapport de la commission, tout à fait caractéristiques. Aux termes du rapport de I824 il est dit: " Les lois sur les "coalitions n'ont point seulement été incapables d' "empêcher les coalitions d'employeurs ou de travail- "leurs (nous en avons donné quelques exemples), mais "de l'avis de plusieurs représentants de l'une et de l' "autre partie intéressées elles ont tendance à provo- "quer une irritation et une méfiance mutuelle, à don- "ner un caractère de violence aux coalitions et à les "rendre extrêmement dangereuses pour la paix sociale". Le comité ajoutait que, "d'après ce qui avait été en- "tendu, maîtres et ouvriers devaient être affranchis "de telles restrictions concernant le taux des salai- "res et la durée du travail et laissés parfaitement "libres de contracter les accords mutuels qu'ils juge- "raient bons". Nous trouvons l'affirmation de ce libéralisme économique, caractéristique de toute l'idéologie du XIX° siècle et qui va se traduire par la liberté des contrats, liberté qui ne peut être complète qui si ouvriers et patrons peuvent discuter en commun, non pas isolément mais collectivement. Le comité recommandait par conséquent, l'abrogation des lois qui régissaient le détail de ces arrangements entre employeurs et salariés et la modification du droit commun en vertu duquel pouvaient être réprimées et poursuivies les réunions pacifiques entre patrons et ouvriers.

La loi de I824 (5 Geo.IV.C.85) abroge la loi sur les coalitions.

Ce rapport produisit un effet énorme. Sur le vu de ses propositions, le parlement, constatant au surplus que l'agitation ouvrière s'était bien ralentie, vota en I824 une loi des plus importantes, car elle constitue la première de toutes celles qui reconnaissent la légalité des coalitions ouvrières (5, Georges IV, chapitre 85) . Cette loi abrogea toutes les lois sur les coalitions et elle régularisa la situation des associations professionnelles. Celles-ci échappaient désormais aux poursuites susceptibles

Source : BIU Cujas

d'être intentées contre les "conspirations criminelles" au terme du droit commun.

L'abus de la liberté et la réaction.

Mais il en est ainsi comme de toutes choses: une liberte trop longtemps comprimée, trop longtemps refusée, provoque chez ceux auxquels elle est accordée une sorte de frénésie. A la faveur de la liberté que leur avait value le concours de la bourgeoisie libérale et radicale l'agitation ouvrière éclata. Les syndicats se créérent, des grèves se produisirent, souvent marquées par des désordres et des troubles sociaux. Comme le disait le journal de Sheffield "Le Mercury" du 8 octobre I825, "La classe "ouvrière semblait coalisée dans une volonté générale "d'imposer ses conditions à ses employeurs",

Une nouvelle commission d' enquête.

Les patrons et le parlement ripostèrent. On assiste à une anticipation de ce que nous verrons en France en I848, une législation prématurée généreuse, faisant place, dans un intervalle très bref, à une législation répressive. Une commission d'enquête fut nommée pour examiner de nouveau tout l' ensemble du problème. Les dépositions antérieurement présentées avaient-elles été réellement et bien interprétées? La commission n'avait-elle pas subi à son insu l'influence de certains de ses conseillers? La commission devant les événements, qui s'étaient déroulés, conclut à l'abrogation pure et simple de la loi de l'année précédente et au rétablissement des dispositions légales et coutumières contre les coalitions qu'elle avait abrogées . Le résultat fut la loi de I825, dont l'exposé des motifs declare: " La loi de I824 s'était montrée inefficace, "les coalitions qu'elle avait légalisées étaient nui- "sibles au commerce et à l'industrie, dangereuses "pour la paix publique et en particulier préjudiciables "aux intérêts de tous ceux qu'elle prétendait proté- "ger".

La loi de I825 institue le délit de "molestation"

Néanmoins, grâce à Place et à Hume, elle n'alla pas jusqu'à proposer la résurrection des lois sur les coalitions. Désormais, le seul caractère professionnel d'une association ne suffisait plus à lui assurer l'immunité des poursuites du droit commun, contre les conspirations criminelles. Donc, si sous le couvert d'une association corporative, elle se livrait à une activité jugée criminelle, elle tombait sous le coup d'un droit commun, de la common law, elle était comme telle répressible. Mais par contre, et c' est ici que, malgré la répression qu'elle constitue par rapport à la loi de I824,la loi de I825 marque un progrès, étaient déclarées à l'abri de telles poursuites "les associations, dont l'objet consistait

Source : BIU Cujas

dans la réglementation des salaires, ou la durée du travail", questions qui conservaient un caractère de licéité. Néanmoins, et nous trouvons là un exemple fréquent de la continuelle hésitation du législateur entre la générosité et la crainte, de même que, la loi de 1864 devait substituer au délit de coalition supprimé le délit d'atteinte à la liberté du travail, qui lui ressemblait beaucoup, et permettait ainsi, le cas échéant, une répression, de même la loi de 1825 substitua au délit de "coalition " le délit de "molestation". Elle disposa que seraient passibles "de poursuites et d'emprisonnement les violences, "menaces , d'intimidation, de molestation ou d'obstruc- "tion, à l'effet d'obliger une personne à quitter son "travail, à faire partie d'un syndicat ou à se conforme "à un réglement syndical ou d'obliger un employeur à "modifier sa manière de diriger son entreprise ou à "limiter le nombre de ses salariés".

L'application de la loi de 1825
Les poursuites contre les travailleurs.

Cette disposition allait être savamment utilisée pour étayer les poursuites contre les travailleurs Il est juste de reconnaître d'ailleurs que, comme la chose s'était passée en 1824, l'affranchissement des ouvriers de liens qui jusqu'alors les opprimaient s'était traduit par une modification profonde dans leur attitude, et que la conduite, en particulier des unions syndicales, justifiait en partie les craintes et même la répression violente des autorités.D'une part, les unions s'étaient multipliées, leur effectif avait grossi au point qu'à certaines époques il atteignait près de un million de membres, nombre considérable pour l'époque. D'autre part, les unions syndicales fomentaient une véritable agitation révolutionnaire, elles se livraient à des grèves nombreuses, de pure solidarité politique ou de classes,sous l'influence de trois causes qu'il faut brièvement passer en revue, car le mouvement syndical est intimement lié à elles.

L'agitation ouvrière et ses causes

1°- La concentration syndicale

2°- L'idéologie professée par un industriel socialisant qui a joué un rôle énorme dans la législation ouvrière du début du XIXème siècle en Angleterre Robert Owen.

3°- Un mouvement socialo-politique, qui a exercé une action considérable dans l'Angleterre du milieu du XIXème siècle, c'est-à-dire le mouvement chartiste.

Disons quelques mots de chacune de ces circonstances, à la fois en raison du lien qui les unit au mouvement syndical, et pour montrer comment elles ont justifié, dans une certaine mesure, la réaction des autorités.

Source : BIU Cujas

1°-La concentration et la fédération syndicale

1°- La tendance à la constitution d'unions de syndicats, d'unions d'industries, voire même de fédérations entre industries, appelées "trades-unions" par opposition aux anciennes unions de métiers, appelées "trade-unions". C'est une distinction qu'il faut retenir non seulement pour l'Angleterre du commencement du XIXème siècle, mais aussi pour toute organisation syndicale quelle qu'elle soit. L'organisation syndicale peut être fondée sur deux principes: ou bien c'est une organisation qui ne groupe que les travailleurs d'un même métier, d'une même spécialité professionnelle: syndicats de maçons, de serruriers, etc..., ou bien ce sont des syndicats d'industries, qui groupent tous les individus appartenant à une même industrie, c'est-à-dire à un ensemble de métiers, concourant à une certaine forme d'activité économique, par exemple les travailleurs du livre, les travailleurs du bâtiment, les travailleurs du sous-sol, etc.. Il y avait donc à ce moment, en Angleterre, une tendance à la substitution, à la superposition de trades-unions, de syndicats d'industries aux anciens syndicats de métiers proprement dits. Cette tendance fédérative syndicale avait reçu un commencement de réalisation dans plusieurs cas :

1°- dans la formation d'une union nationale des fileurs de coton, laquelle embrassait les trois royaumes: Angleterre, Ecosse, Irlande.

2°- dans l'Association pour la protection du travail aux ouvriers du Royaume Uni, laquelle groupait surtout des représentants de l'industrie textile et mécanique, au nombre de 100.000. Cette organisation publiait un journal intitulé la Voix du Peuple, "The Voice of People", qui malgré son prix fort élevé pour l'époque, le numéro hebdomadaire coûtait en effet 7 pences (70 centimes-or) était tiré à 30.000 exemplaires;

3°- dans l'Union générale des métiers (Union du bâtiment) qui groupait 7 organisations séparées, de menuisiers, maçons, briqueteurs, plâtriers, plombiers peintres et manoeuvres du bâtiment. Cette union était organisée sur le plan d'une association de loges et de métiers locaux, autonomes, et d'une autorité centralisée au début défensive et agressive. L'organisation était donc fédérative. Elle avait pour objet le relèvement et l'égalisation des salaires dans tous les métiers admis dans la société. Elle tenait chaque année une réunion des délégués de la grande loge, et l'importance s'en reconnaissait au fait que cette assemblée annuelle avait été qualifiée "Parlement du bâtiment".

Source : BIU Cujas Reproduction interdite

Ce parlement national, issu de délégations à différents degrés souleva les plus vives appréhensions. Enfin, dans le même ordre d'idées, on peut citer :

4° - l'Union générale des classes productives, créée en 1834, fédération de syndicats de métiers et de syndicats mixtes, c'est-à-dire à plusieurs spécialités. La croissance de ce dernier mouvement fut très rapide. L'Union générale groupa les professions les plus diverses, elle mit en présence les gens exerçant les activités économiques les plus variées, puisqu'on y trouvait des ouvriers agricoles et des ouvriers industriels, des employés de commerce ou des employés de l'industrie, des employés de bureau, des femmes, des hommes. Elle souleva les plus vives craintes et plus grande hostilité dans les milieux patronaux, lesquels exigèrent de leur personnel la preuve ou l'engagement de non affiliation. Cette hostilité se manifesta d'ailleurs par la condamnation à 7 ans de transportation en Australie, c'est-à-dire à 7 ans de bagne contre 6 ouvriers de Dorchester qui, en 1834, étaient accusés d'avoir provoqué une prestation de serment professionnel.

2°-L'idéologie de Robert Owen

La deuxième circonstance, dont il convient de tenir compte, est l'idéologie de Robert Owen, d'autant plus redoutable qu'elle n'émanait pas celle-ci d'un ouvrier, ni d'un homme politique, mais d'un très gros industriel, représentant la branche d'activité la plus évoluée, la plus mécanisée, la plus riche de l'Angleterre à cette époque, l'industrie textile cotonnière. Outre les grandes réformes sociales qu'a préconisées Robert Owen, outre les expériences auxquelles il s'est livré lui-même dans ses établissements il s'était efforcé d'y introduire la rémunération de ses travailleurs à l'aide de bons de travail, fondés sur la durée du travail, échangeables en marchandises tarifées également en heures de travail dans les économats ou dans des magasins attenant à ses usines; outre ces innovations déjà suffisamment importantes R.Owen fut le véritable précurseur du syndicalisme constructif contemporain. Un de ses discours prononcé le 6 Octobre 1833 à Londres, est véritablement prophétique. Tout le mouvement syndicaliste du début du XXème siècle, et en particulier le "mouvement de la mine aux mineurs", y est prévu.

un patron socialiste

un précurseur du socialisme syndicaliste

"Je vais maintenant esquisser devant vous, dit Owen les changements que nous envisageons et qui tomberont soudain sur la société comme un voleur dans la nuit. Nous projetons de créer une organisation nationale, comprenant toutes les classes laborieuses, où chaque

Source : BIU Cujas

branche saura ce qui se passe dans toutes les autres et où toute concurrence sera supprimée. Toutes les usines seront exploitées par des compagnies nationales, tous les métiers formeront d'abord des associations de loges, en nombre approprié à une bonne exploitation des affaires, tous les individus de métier spécifique feront obligatoirement partie de ces loges. A cette fin les instruments de production deviendront la propriété, non pas de la collectivité, mais de la catégorie particulière d'ouvriers qui les emploie. Il n'y a pas d'autre solution que la création de compagnies nationales pour chaque branche. Ainsi tous les métiers du vêtement formeront une compagnie. En fait, les syndicats se transformeront en compagnies pour l'exploitation des manufactures; l'union agricole prendra possession de la terre, l'union des mineurs prendra possession des mines, l'union des ouvriers textiles prendra possession des fabriques, chacune des branches sera exploitée par un syndicat particulier, centralisé dans une loge".

3°-Le mouvement chartiste

Enfin, il faut ajouter comme troisième circonstance, expliquant à la fois l'expansion du mouvement syndical, en même temps que la résistance et l'hostilité des milieux patronaux et gouvernementaux, le mouvement chartiste. Le mouvement chartiste est un mouvement révolutionnaire qui se déroula en Angleterre de 1837 à 1848. Il avait été créé originairement pour des fins politiques ou pour la réalisation d'un vieux programme, qui, dès l'année 1764, avait déjà été préconisé en Angleterre, à savoir l'obtention d'une charte. Ce mouvement fondé par conséquent sur des bases politiques utiles, fomenta ou attisa le mécontentement et l'agitation des classes ouvrières. Il fut lancé par l'Association des travailleurs de Londres, si bien que son caractère ouvrier se manifeste déjà par la qualité de ses promoteurs. Il fut lancé sous la forme d'une pétition en faveur des "six points de la charte du peuple", tous d'ailleurs, à l'exception du dernier, réalisés par l'Angleterre démocratique du XVIIIème siècle. Les revendications portaient sur :

a) l'égalisation des circonscriptions électorales, pour éviter ce que l'on appelait au commencement du XIXème siècle en Angleterre "le scandale des bourgs pourris", c'est-à-dire de ces circonscriptions dans lesquelles le nombre des électeurs était si petit, quelquefois de trois ou quatre unités, que la corruption pouvait s'y donner libre carrière,

b) le suffrage universel,

Source : BIU Cujas

c) la rémunération des députés pour empêcher les classes riches d'être seules candidates,

d) suppression du cens électoral,

e) le vote secret, pour assurer la liberté de l'expression du suffrage.

f) le parlement annuel.

Le mouvement fondé ainsi sur des revendications politiques dégénéra vite en violences et grèves, notamment en Lancashire, et dans les comtés du centre en 1842. Le mouvement préconisa même, à un moment donné l'utilisation de la grève générale comme moyen d'aboutir à ses fins.

Le mouvement chartiste atteignit une telle importance , à un certain moment, qu'il put transmettre au parlement une pétition recouverte de 3.100.000 signatures; chiffre énorme et sans précédent. Il convient ici d'en retenir surtout son caractère éminemment social, et les traces que le mouvement chartiste, en dépit de son déclin et de son échec, a laissées dans l'organisation ouvrière. Le mouvement chartiste a permis à certains travailleurs de prendre conscience de leur puissance politique et de leur solidarité qu'ils ne devaient point oublier.

La lutte contre les coalitions ouvrières de 1825 à 1871

Quoi qu'il en soit des causes de cette agitation ouvrière de 1825 à 1871, dans ce demi-siècle environ, depuis la loi interdisant les molestations jusqu'à la loi qui consacre les syndicats professionnels, la lutte contre les coalitions de travailleurs prit généralement la forme de poursuites pour contravention à la loi sur les molestations, l'intimidation, l'obstruction, plutôt que la forme d'une répression fondée sur la coalition contre la liberté du commerce, au nom du droit coutumier. En d'autres termes les juges préfèrent utiliser la base solide de la loi de 1825, créatrice d'un délit spécifique, plutôt que d'utiliser la common law, le droit coutumier lequel évidemment interdisait bien les atteintes à la liberté du travail et du commerce, mais était d'une application plus difficile, plus hasardeuse. Même la loi de 1859, interprétation libérale du mot molestation, ne mit point les ouvriers à l'abri de la répression. Elle portait en effet que "Nul ne devait être considéré comme coupable de molestation ou d'obstruction au sens juridique et légal du terme, par l'unique raison qu'il est partie à un accord ayant pour objet la fixation des salaires ou qu'il s'efforçait simplement, d'une manière pacifique et raisonnable, sans menace ni intimidation directe ou indirecte, de persuader d'autres personnes de cesser le travail afin d'obtenir une modification de salai

Source : BIU Cujas

ou la durée du travail".

Par conséquent, lorsque l'action avait uniquement pour objet d'obtenir une amélioration des conditions du travail par l'augmentation du gain ou la réduction de la durée du travail, cette action ne tombait point sous le coup de la loi, elle n'était point considérée comme répréhensible.

Cette interprétation libérale de la loi de 1825 n'empêche point, en 1861, de juger que l'envoi à un employeur d'une lettre l'informant d'une résolution des ouvriers menaçant de faire grève, si un ouvrier nommé n'était pas renvoyé, constituait une menace criminelle et un acte de molestation. En Angleterre, comme partout ailleurs, les textes sont appliqués par des magistrats, et très souvent surtout dans l'Angleterre de l'époque, les magistrats se considéraient comme des représentants, non point de l'autorité publique, mais des classes dirigeantes, et avaient tendance à traiter les travailleurs avec une grande sévérité, même lorsque le législateur avait cru devoir faire montre à leur égard de plus d'indulgence.

La jurisprudence considérait encore les coalitions contre la liberté du commerce comme des conspirations criminelles, et jusqu'au procès de la Couronne contre Stainer, en 1870, jugement par lequel le juge Keating décida qu'une association visant uniquement à entraver la liberté du commerce ne devenait pas de ce seul fait une coalition criminelle; des associations d'employeurs ou de salariés furent poursuivies comme coupables de telles infractions, quand elles ne s'appliquaient pas strictement à la réglementation des salaires et à la durée du travail, seuls objets licites des coalitions, aux termes de la loi de 1825. Par exemple, dans le procès Hilton contre Eckersley, en 1855, il fut jugé en appel qu'un accord entre les employeurs tendant à ne pas augmenter les salaires était illégal et inapplicable comme constituant une conspiration criminelle.

Les lois sur les rapports entre maîtres et serviteurs forment un obstacle aux coalitions

Enfin les lois sur les rapports entre les maîtres et serviteurs, (Master and servants Acts) modernisation des statuts des travailleurs et des apprentis, mises en vigueur au XVIIIème siècle et au début du XIXème siècle, formaient un autre obstacle de fait aux coalitions ouvrières. En effet, d'après ces lois, si un ouvrier rompait intentionnellement son contrat de service, soit en s'absentant de son emploi, soit en quittant son travail avant de l'avoir achevé, il était poursuivi en vertu d'une procédure

Source : BIU Cujas

sommaire et condamné quand il était reconnu coupable à 3 mois de prison. Ces poursuites étaient fréquentes. Ce texte n'était point une menace platonique. Par exemple, un rapport du parlement apprend qu'au cours d'une seule année il avait été exercé plus de 10.000 poursuites pour rupture illicite de contrats de service. De telles mesures étaient trop rigoureuses pour ne pas provoquer de protestations. A la vérité elles aboutissaient à une sorte de reconstitution de l'esclavage, du servage. A la suite d'une vive agitation, une commission d'enquête fut nommée, et, conformément à ses conclusions, une loi de 1867 abrogea les dispositions les plus sévères de la législation des maîtres et des serviteurs. Ainsi donc, peu à peu, se desserraient les liens et tombaient les obstacles qui faisaient de la coalition un acte illicite, et pénalement puni. Mais le caractère purement négatif de cette législation se reconnaissait au fait que, même quand ils n'étaient point considérés comme attentatoires à la liberté du commerce, et comme tels inexistants juridiquement, les syndicats éprouvaient les plus grandes difficultés à obtenir en justice le respect d'un contrat où ils étaient partie. Par exemple il leur était fort difficile d'obtenir satisfaction, lorsque ils estaient en justice pour poursuivre un fonctionnaire syndical coupable de malversations, ou un membre défaillant se refusant à accomplir bénévolement les engagements souscrits.

Les syndicats ne peuvent agir en justice pour la défense de leurs droits patrimoniaux

La jurisprudence résistait même quand elle aurait pu trouver dans les textes législatifs en vigueur une base à un plus grand libéralisme. Ainsi, en 1855, un article de la loi sur les sociétés de secours mutuels avait disposé que toute société fondée dans un but non illicite pouvait, moyennant le dépôt de ses statuts au bureau de l'enregistrement des sociétés mutuelles, faire trancher judiciairement et en vertu d'une procédure sommaire les litiges entre ses membres. Se référant à ce texte, nombre de syndicats ayant entre autres institutions des caisses de secours mutuels, avaient déposé leurs statuts. L'on croyait généralement qu'ils avaient acquis, de ce même fait, le droit d'agir contre leurs membres, contre leurs fonctionnaires, détenant irrégulièrement ou détournant des deniers de la société. En 1867, la société des secours mutuels des chaudronniers ayant intenté une action contre son secrétaire pour détention illicite d'une somme de 24 livres terlings, la Cour refusa son assistance, motif pris de ce qu'un des principaux objets de la société était de venir

Source : BIU Cujas

en aide à ses membres en cas de grève, et attendu que si cet objet n'était point effectivement criminel, il n'en constituait pas moins une entrave à la liberté du commerce, suffisante à rendre la société illicite. De même, quoique en 1868 eût été votée une loi autorisant les copropriétaires d'une même entreprise à agir les uns sur les autres, pour vol, le banc de la Reine, c'est-à-dire l'autorité judiciaire supérieure, équivalant à notre Cour de Cassation, décida en 1869 que l'action d'un syndicat n'était pas recevable en pareille circonstance.

La situation juridique des syndicats anglais vers 1870

En somme, si l'on veut résumer la position des syndicats anglais aux environs de 1870, à la veille de la loi qui allait leur conférer un statut juridique les dotant d'une personnalité plus complète, on peut la définir ainsi :

Leur action en matière de salaire et de durée du travail était réputée licite. La loi en avait ainsi décidé. Ils ne pouvaient plus être poursuivis pénalement, comme contrevenant aux lois sur les conspirations criminelles. Mais toute persuasion un peu vigoureuse leur était refusée. Leur capacité civile était nulle. Leur possibilité d'action en justice pour la défense de leurs droits patrimoniaux était discutée et restreinte. La première étape du progrès juridique était donc à peine franchie. On n'avait point encore parcouru complètement la phase négative, la phase libératrice du statut syndical au XIXème siècle . On n'avait pas encore pénétré dans la phase organique.

Ces entraves n'avaient pas empêché d'ailleurs le développement numérique des syndicats et de leur effectif. Elles n'avaient point empêché leur organisation, leur concentration, soit sous la forme fédérative, c'est-à-dire par l'union progressive en des groupements de plus en plus nombreux , de plus en plus importants de syndicats primaires, soit sous la forme nationale qui, partant d'une organisation centrale, créait des syndicats régionaux et des loges locales. D'un autre côté, ces interdictions n'avaient point empêché la transformation du caractère des syndicats, qui de purement combatifs au début étaient devenus véritablement les centres de vie ouvrière. Enfin cette répression n' avait point empêché l'accroissement du pouvoir politique des syndicats qui résultait dans une certaine mesure, de l'expansion du collège électoral, mais qui était aussi la cause de cette augmentation, de cet élargissement du collège électoral.

Source : BIU Cujas

Les syndicats, ainsi pourvus d'une force sociale grandissante et d'une force politique accrue, l'employèrent à obtenir une amélioration de leur statut juridique, qu'allaient leur faciliter la démocratisation du collège électoral et l'arrivée au pouvoir du pouvoir électoral.

L'attitude des défenseurs des syndicats. Suspicion à l'égard de l'intervention du législateur et des tribunaux

L'activité syndicale, quoique s'étant assagie, ayant abandonné le caractère de violence qui l'avait marquée au commencement du chartisme, avait provoqué en certaines régions des grèves et des actes de violence. Le propre d'une action syndicale est malheureusement trop souvent de ne pouvoir obtenir satisfaction qu'au prix de l'abandon collectif du travail, et malheureusement aussi trop souvent les grèves ne se déroulent pas dans une atmosphère de calme et de revendication pacifiques. Elles dégénéraient souvent en agitation et violences. Un délit commis à Sheffield à l'instigation du syndicat des aiguiseurs de scies donna lieu à une commission d'enquête chargée de s'enquérir sur tous les délits ainsi commis depuis 10 ans et sur le syndicalisme en général. L'incident dont il s'agissait était le suivant : Une bombe avait fait explosion dans la demeure d'un ouvrier de Sheffield réputé "traitre dissident", "jaune", sarrazin", comme on les appelle dans le monde du travail. Immédiatement la presse locale, les éléments patronaux de Sheffield avaient éprouvé une très vive inquiétude devant cet incident violent. L'agitation avait gagné Londres; on avait prescrit une enquête sur ces événements. L'enquête, contrairement à ce qu'on pouvait attendre, puisqu'elle était dirigée contre les milieux de syndicats, tourna à l'avantage de ceux-ci. Leurs représentants, leurs conseillers, leurs fonctionnaires n'eurent pas de peine à établir que les actes coupables, quelque répréhensibles qu'ils fussent, étaient tout à fait exceptionnels. Ils étaient isolés, localisés. Les syndicats les plus modernes, les syndicats les plus importants étaient au contraire animés d'un esprit pacifique. Leur défense fut si efficace que le rapport de la majorité de la commission d'enquête conclut à légaliser, au moins partiellement, la situation des syndicats et que la minorité, plus favorable encore, proposa de leur donner un statut légal exclusif de toute intervention des tribunaux dans les affaires intérieures des syndicats et dans les rapports entre syndicats. Elle proposa aussi de ne plus tenir pour illégale l'activité des syndicats visant à entraver la liberté du commerce.

L'enquête sur les incidents de Sheffield

Pourquoi cette attitude des défenseurs des syn-

Source : BIU Cujas

dicats? Pourquoi cette appréhension des tribunaux ? Elle tenait à ce que, en Angleterre, pendant longtemps, les tribunaux avaient été constitués, non point par des magistrats nommés par les pouvoirs publics mais par des magistrats élus choisis de préférence dans les classes dirigeantes, ce qui les frappait aux yeux des ouvriers, et non sans raison, d'une sorte de suspicion légitime. C'était un peu l'état d'esprit qui a animé pendant longtemps, les ouvriers en France et les a fait regarder avec défiance les tribunaux de commerce comme juridiction d'appel des conseils de prud'hommes et leur a fait obtenir la substitution du tribunal civil réputé plus impartial à une juridiction dite de classe. D'un autre côté, les ouvriers anglais, tout en accueillant avec gratitude leur reconnaissance légale redoutaient que cette même reconnaissance n'offrît quelque danger et ne les exposât à une intervention constante et quelque peu tatillonne des tribunaux . Les syndicats s'étaient développés, somme toute, malgré la loi, en dépit des juristes qui, en raison de leurs préjugés, étaient hostiles au but et à l'action collective des associations professionnelles. Il faut tenir compte de cette ignorance. Il est très difficile de comprendre l'action syndicale. A l'heure actuelle encore dans un grand nombre de pays, il existe à son égard un certain préjugé. Aujourd'hui que les syndicats sont consacrés légalement, et que leur action se poursuit depuis plus d'un demi-siècle, on comprend mal la survivance de ces préjugés. Mais on les comprend mieux à une époque où l'action syndicale en soi était encore considérée comme plus ou moins illicite. Les syndicats craignaient donc l'intervention des tribunaux. Ils craignaient d'être exposés aux poursuites intentées à la requête d'un membre exclu pour manquement aux obligations syndicales. Ils craignaient de subir les lenteurs, les frais d'une action judiciaire pouvant ruiner leur caisse et les conduire à la faillite. Les syndicalistes de la vieille école en particulier affirmaient constamment au cours de l'enquête menée auprès d'eux que moins les travailleurs auraient à faire avec la loi, en quelque matière que ce fût, mieux cela vaudrait pour eux.

La loi organique de 1871 sur les syndicat(Trade Union Act,34 et 35 Vict.C.31)

Au demeurant, les esprits étaient mûrs pour la légalisation des syndicats. Le mouvement s'était poursuivi depuis suffisamment longtemps. Les obstacles semés sur la route avaient été progressivement surmontés ou abattus. Il était passé de la phase libératoire à la phase organique. En 1869, une loi provisoire assura la protection de la caisse des syndicats, et surtout en 1871 fut votée la première loi organique

Source : BIU Cujas

sur les syndicats, le "Trade-Union Act". Cette loi est une loi capitale, car de même que la loi de 1884 forme aujourd'hui la base légale du statut juridique des syndicats en France, de même la loi de 1871 , quelles que soient ses modifications, forme encore aujourd'hui la base légale du statut juridique des syndicats britanniques.

Nous ne l'analyserons pas aujourd'hui, nous la retrouverons plus tard en étudiant dans notre part juridique le statut comparatif des syndicats dans les différents pays. Contentons-nous pour le moment d'indiquer les points sur lesquels elle a innové et constitue un progrès par rapport au passé.

1°- Elle définissait les syndicats: et permettait de discerner exactement les unions illicites des unions autorisées.

2°- Elle faisait disparaître tout caractère illicite attribué aux syndicats par le droit coutumier, du fait que leur objet visait à entraver la liberté du commerce. La liberté du commerce était évidemment un principe qui devait subsister. Il existe encore dans toutes les législations, et c'est en vertu de ce principe que très souvent en Angleterre on poursuit les cartels notamment et autres ententes industrielles. Mais le syndicat ne pouvait pas être considéré de par sa seule action légale comme en contravention avec ce principe du droit commun anglais.

3°- Elle donnait aux membres du Syndicat qualité pour obtenir certains avantages attachés à la personne morale, moyennant l'enregistrement du syndicat ne poursuivant par ailleurs aucun objet illégal. C'est une des principales acquisitions de la loi moderne. Jusqu'alors les syndicats n'avaient point la personnalité morale, ils ne pouvaient point ester en justice, désormais à la condition d'accomplir certaines formalités ils pourront ester en justice pour la défense de leur patrimoine.

4°- La loi excluait expressément les affaires intérieures des syndicats et les relations inter-syndicales de l'ingérence des tribunaux dans la mesure où il s'agissait de l'application directe des conventions.

La loi criminelle de 1871 entrave l'exercice de la liberté corporative.

Un deuxième pas était ainsi fait en avant. Le statut juridique des syndicats était consacré. Mais, dans le même temps, et par une sorte du jeu normal de cette tradition législative, qui veut que au fur et à mesure qu'un pas en avant est fait, soit fait un demi-pas en arrière, dans le même temps était prise une mesure qui enrayait leur liberté d'action corporative. Cette mesure était évidemment en apparence un progrès. C'était une loi qui abrogeait la loi de 1825 ainsi que la loi

Source : BIU Cujas

de 1859 sur les actes de molestation des travailleurs elle avait pour but de limiter leur champ en en interprétant les termes. Mais si la loi était ainsi, en apparence, libérale et interprétative, en réalité, elle aboutissait à substituer un nouveau délit à l'ancien délit, et sous couleur d'interprétation, à renforcer peut-être les sanctions des anciennes dispositions. Elle frappait, en effet, d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés de 3 mois au plus ce que l'on appelle en Angleterre le "Hard Labour", quiconque "pour exercer en vue d'une fin professionnelle une pression sur autrui emploierait un des moyens suivants: violence physique, menaces graves justifiant une comparution en justice, molestation par poursuite tumultueuse dans la rue, enlèvement d'outils, vêtement, espionnage, surveillance, filature, siège de maison , etc.. le tout même sans violence.

On trouvera en quelque sorte codifiées toutes les causes qui au XIXème siècle, pour l'application de la loi de 1825 , sur la molestation avaient donné lieu à poursuites. C'était bien, en effet, les délits dont les ouvriers se rendaient généralement coupables, les moyens qu'ils employaient pour avoir raison de la résistance des patrons et de leurs camarades, procédés qui consistaient à enlever les outils, à faire le siège des maisons pour empêcher les travailleurs de se rendre à l'ouvrage, apostage de piquets, défilé dans les rues, etc...

La réaction ouvrière

Les syndicalistes ressentirent un vif mécontentement de cette législation. Ils eurent l'impression que cette loi leur reprenait ce que la loi sur les "trade-unions" leur donnait. Ils eurent dont l'impression d'une sorte d'injustice, d'une atteinte portée au principe. C'était une liberté gênée au point que, dans son exercice, elle risquait d'être délictueuse. Un arrêt de 1872 montra que les craintes des travailleurs n'étaient point vaines. Un certain nombre de travailleurs du gaz ayant abandonné leur travail au mépris de leur contrat, sans d'ailleurs employer aucune mesure de violence, furent déclarés coupables de conspiration pour faire violence sur leurs employeurs et les molester dans l'exercice de leur activité délit tombant sous le coup du droit commun. Ils furent condamnés à 12 mois de prison avec travaux forcés. Si, disait l'arrêt, une grève ne peut plus être punie comme constituant une conspiration, en vue d'entraver la liberté du commerce, - c'était l'application de la loi de 1871 - elle peut cependant, selon les circonstances équivaloir à une conspiration du droit cou-

Source : BIU Cujas

tumier pour molester un individu, lui nuire ou l'empêcher d'exercer son activité. La conquête qu'on croyait avoir faite par la loi de 1871 se trouvait à peu près complètement annulée par le délit nouveau, que l'on créait, et surtout par l'interprétation rigoureuse qu'en donnait la jurisprudence.

En somme, le droit de grève attribut normal du droit syndical, ou plus exactement la suppression du droit de grève qui est généralement le corollaire de la proclamation du droit syndical, était vicié par la menace constante que faisait peser sur lui la liberté d'appréciation du juge répressif.

Les ouvriers en comprirent le danger. Cette décision entraîna une forte agitation, dont la conséquence normale fut la nomination d'une commission royale par le gouvernement conservateur héritier du gouvernement de Gladstone. En 1875, la dernière étape dans la construction du droit syndical moderne fut réalisée, achevée . La loi sur les conspirations et la protection de la propriété abrogea la loi criminelle de 1871. Elle autorisa expressément le pickting pacifique. On appel le pickting la pose de piquets de surveillance. Cette loi disposa "qu'un accord ou une coalition pour accomplir un acte quelconque à l'occasion d'un conflit indu "triel ne pourrait être poursuivi comme conspiration qu "si le même acte avait été considéré comme un acte dé "lictueux; s'il avait été accompli par un individu iso "lé".

Abrogation par la loi de 1875 de la loi criminelle de 1871 (Conspiracy and protection of property Act. 38 et 39 Vict. c.86)

Donc, cette fois, le progrès est complet. Il n'existe plus de délit de coalition comme tel. Si un délit accompagne une coalition, et si ce délit tombe sous le droit commun, c'est-à-dire s'il constitue un acte répréhensible et punissable, même s'il est commis à l'occasion d'un acte individuel, alors pas de difficulté. La conspiration n'aggrave pas cet acte, et surtout la conspiration à elle seule ne constitue pas la source d'un délit sui generis.

Toutefois, cette loi infligeait des pénalités, amendes et prison pour certaines formes d'intimidation. Cette loi modifiée en 1927 avec la loi de 1906 sur les conflits individuels constitue le principal texte réprimant les actes délictueux et dommageables des syndicats. Comme, au cours de cette même année 1875, la loi de 1867 sur les maîtres et serviteurs avait été remplacée par une loi dont le titre seul indique bien le changement d'esprit, puisque ce n'est plus les mots maître et serviteurs, master and servant qui sont employés, mais les mots plus modernes qui semblent transformer la nature juridique des relations d'employés et des travailleurs, d'"employers and workmen

Source : BIU Cujas

La loi sur les patrons et ouvriers (Employers and workmen act.)

(employeurs et travailleurs) comme, dis-je, au cours de cette même année 1875, la loi de 1867 sur les maîtres et serviteurs était remplacée par la loi sur les employeurs et travailleurs, faisant du patron et du salarié deux parties ayant des droits égaux à un contrait purement civil,les revendications syndicales avaient pour le moment pleine satisfaction.Tout ce que les syndicats avaient réclamé au cours du XIX°siècle leur était accordé.La liberté syndicale était légalemen reconnue.Elle était pourvue,grâce à la suppression des obstacles qui s'opposaient à son libre exercice collectif et individuel, de tous les attributs. Il avait fallu exactement un demi-siècle, de 1825 à 1875, il avait fallu deux réformes électorales, étendant constamment le collège, il avait fallu toute une série de mesures progressives pour y parvenir.

Ces progrès numériques se réflètent dans la mentalité des employeurs, A la fin de l'année 1873 la Fédération nationale des employeurs de main d'oeuvre alors nouvellement créée, (National Federation of Associated Employers of Labour) déclare que l'effort intermittent et volontaire des patrons individuels ou même d'associations d'employeurs limités à un seul métier ou localité est impuissant contre le développement extraordinaire, les desseins ambitieux mais ouvertement proclamés ; et l'organisation perfectionnée des Trade Unions".(1)

Peu de personnes, continue le manifeste, se rendent compte de l'étendue, de la puissance d'organisation, des ressources importantes et de la grande influence des Trade Unions. Ils disposent de ressources énormes dont ils font un large usage pour la réalisation de leurs objets et la proportion de salaires que les ouvriers mettent au service de leurs dirigeants est surprenante...ils ont un état major nombreux et bien rétribué de chefs la plupart fort experts en la conduite des grèves; beaucoup d'entre eux fort habiles comme organisateurs, tous formant une classe à part, une profession, ayant des intérêts distincts; quoique non pas nécessairement contraires de ceux des travailleurs qu'ils mènent, mais par leur raison d'être même hostile à ceux de leurs employeurs et du reste de la communauté.

Grâce à leurs ressources pécuniaires, à l'aspect imposant de leur organisation et en partie aussi des aspirations humanitaires erronées d'un certain nombre de littérateurs en renom; une nombreuse armée de talents littéraires tout disposés à les servir en cas de

(1) Statement as to formation and objects of the N.F. of A.E. of L.II.XII.1873 réimprimé par le Comité parlementaire du Congrès des T.V.

Source : BIU Cujas

controverses. Ils possèdent leurs propres journaux po la publication de ces articles. Leurs écrivains ont libre accès à quelques-uns des principaux journaux de Londres. Ils organisent de fréquentes réunions publiques ou leurs orateurs appointés inoculent leurs idé aux travailleurs et les incitent à dicter leurs conditions aux candidats au Parlement. Ils exercent ainsi une pression sur les députés et sur ceux qui aspirent à l'honneur de l'être, hors de proportion avec leur pouvoir véritable et incroyable si ce n'est pour ceux qui ont eu l'occasion de constater ses effets. Ils on un Comité parlementaire permanent et un programme et des parlementaires actifs se dépensent énergiquemen à leur service. Ils ont l'oreille attentive du Ministère actuel et leurs communications sont reçues avec beaucoup d'attention et de considération. Ils ont une large représentation de leur groupement présent à Lon dres chaque fois que le Parlement est sur le point d'engager un débat sur les questions qu'ils lui ont fait soumettre. Ainsi déchargés de tout souci pécunia re, et spécialement choisis pour cette mission parti culière, n'ayant aucune autre occupation concurrente ils ressemblent à l'état major d'une armée bien organ sée et approvisionnée disposant de tout ce que peut fournir la prévoyance et la préparation dans un but déterminé".

On comprend que le Comité parlementaire des syndicats ouvriers ait répandu largement cet hommage re à sa puissance et à son activité quand on se rappelle que la Fédération des employeurs comprenait les grand capitaines d'industrie de l'époque: chantiers de con tructions navales, grands filateurs et tisseurs, con tructeurs mécaniciens; maîtres de forges, entrepreneu de bâtiment, etc...(1)

La situation de fait des syndicats britanniq en 1875-

Quelle était à ce moment la situation de fait d trade-unions, des syndicats professionnels? On en tr la description dans un document d'autant plus intéres sant qu'il émane de l'autorité patronale. Le dévelo pement des syndicats en Angleterre au moment de la l de 1871 est assez difficile à déterminer, parce que évidemment les statistiques ne peuvent être que des statistiques privées. Mais le congrès annuel des tra unions en 1872 représentait environ 375.000 ouvrier organisés, alors que le congrès de 1874 en représe

(1) See S. Webb. History of Trade Unionisme, 2° Édi p. 326 - 327

Source : BIU Cujas

tait près de 1.200.000.

Ces chiffres correspondent à peu près à la réalité. S'il est un chiffre trop faible c'est plutôt celui de la première période que celui de la seconde qui serait trop fort. Ces progrès numériques se réflètent dans la mentalité des employeurs.

Un manifeste patronal significatif

x

x x

En France, l'évolution a été plus lente, les progrès ont été moins rapides. Il a fallu tout près d'un siècle pour parvenir à la proclamation de la liberté d'association, encore que, entre temps, ait été reconnu le droit de coalition, tempéré d'ailleurs par la création d'un délit spécifique, le délit d'atteinte à la liberté du travail, très voisin du délit de molestation, que nous avons vu en Angleterre en 1825, limiter le pseudo-droit de coalition alors proclamé. En fait d'ailleurs, en dépit de la rigueur de la loi, des poursuites administratives et de la répression judiciaire, dont nous trouvons chemin faisant quelques exemples probants, les patrons et les ouvriers ne cessèrent jamais complètement de se réunir et de se grouper ouvertement et clandestinement, prouvant que la tendance à l'union professionnelle est naturelle à l'homme et qu'elle ne peut qu'être renforcée par l'évolution économique, surtout lorsqu'elle se déroule sur le plan où s'est déroulée l'évolution économique du XIXème siècle, c'est-à-dire lorsqu'elle tend à dresser les uns contre les autres en un antagonisme d'ordre technique, puis économique et juridique, les ouvriers et les patrons, le capital et le travail.

L'évolution de l'organisation professionnelle en France

Aussi bien, le début du XIXème siècle et les années qui le suivirent furent marqués par une transformation industrielle, dont les problèmes économiques et sociaux ne pouvaient trouver de solution individuelle et isolée. C'est pourquoi le fait précéda le droit. Il s'institua un régime pratique de tolérance pour les uns, de sévérité pour les autres, d'encouragement tacite ou de répression policière, mais qui permit aux associations professionnelles de se constituer et de grandir jusqu'au jour où, conformément à ce qui se passe toujours, la loi vint consacrer les faits.

Les premiers groupements, qui profitèrent de cette mansuétude, de cet encouragement direct ou indirect des pouvoirs publics, furent les groupements patronaux. Le pouvoir les encouragea ostensiblement ou tacitement, quand il les jugeait susceptibles d'appuyer l'action de la politique gouvernementale. Il les tenait pour des éléments d'ordre social, exactement comme le pouvoir royal de l'ancien régime considérait les corporations

La mansuétude du Gouvernement pour les groupements patronaux. La question du rétablissement général des corporations

Source : BIU Cujas

comme un appui pour le pouvoir central. La preuve est que le pouvoir aux différentes époques et sous les différents régimes qui succédèrent à la révolutio songea à différentes reprises à ressusciter les corporations dans leur ensemble, et qu'il poussa même la chose plus loin qu'une simple intention, puisqu'il recréa, et réinstitua un certain nombre de ces corporations. Par exemple, le gouvernement du consulat et de l'Empire rétablit sous leurs anciennes formes des corps privilégiés, érigés autrefois en office: les avoués, les huissiers, les notaires. A l'heure actuelle, par exemple, l'ordre des avocats et sa représentation par un personnage élu appelé le bâtonnier, n'est autre chose que la résurrection d'un ordre autrefois existant et dont le bâtonnier était ainsi dénommé parce qu'en marchant en tête de la corporation il tenait un bâton en signe de son autorité. L'exercice de professions médicales fut minutieusement réglementé, la question du rétablissement général des corporation fut même sérieusement envisagée au corps législatif, et l'examen de la question alla jusqu'à un rapport, celui de Reynaud de Saint Jean d'Angely, présenté à l'assemblée le 10 Germinal, an XI. Sans se montrer expressément favorable aux corporations ce rapport déplorait cependant, dès cette époque, l'instabilité et les abus de la liberté illimitée du commerce. Cet argument, au nom duquel ont été justifiés les groupements professionnels, au nom duquel sont défendues, à l'heure actuelle, les corporations, l'argumen tiré des excès possibles de la concurrence, se trouve déjà dans la bouche des auteurs du rapport de germinal, an XI. La loi du 22 Germinal, an XI, elle, n'a la pas si loin. Elle créa des chambres ,des manufactures, arts et métiers, dans son titre I. Elle réglemenL'organisation de la boucherie et de la boulangerie ta le contrat d'apprentissage, dans son titre II. Déjà elle restitue une partie des attributions des anciennes corporations, aux organes qu'elle créa et donna à l'apprentissage un statut qui formait un des éléments de l'activité corporative. Dans le même temps, elle réprima le délit de coalition dans son titre III (voir supra). Ici encore, elle ne fit qu'imiter l'ancien régime, lequel tout en justifiant et en consacrant les corporations, s'était toujours montré hostile à l'emploi de la force et de la violence dans la défense des intérêts économiques et professionnels. Et surtout, le consultat rétablit deux communautés de métier: la communauté des boulangers et la communauté des bouchers. Pourquoi ? Ces deux professions étaient indispensables à l'alimentation. Leur exercice avait donné naissance à des troubles graves, sous le

Source : BIU Cujas

régime du maximum, ensemble de dispositions législatives et réglementaires prises pendant la révolution pour lutter contre l'inflation produite par l'émission des assignats en maintenant les prix dans des limites convenables, grâce à une répression sévère qui allait quelquefois jusqu'à la peine de mort. Comme les bouchers et les boulangers étaient les détenteurs et les marchands des produits alimentaires les plus demandés., l'animadversion publique s'était tournée contre eux. Bonaparte obéit donc à une pensée politique en soumettant les boulangers et les bouchers à une réglementation particulière. La Constituante avait proclamé la liberté du commerce de la boulangerie sous réserve d'une taxe perçue sur les maîtres boulangers, et du droit encore en vigueur , pour le préfet de police à Paris, investi des pouvoirs municipaux et pour les municipalités en province de taxer le prix du pain et la viande (loi des 11 et 22 Juillet 1791). Un arrêté consulaire du 19 vendémiaire, an XI, règla la perception de la taxe sur les boulangers et les organisa en corps d' état, régis par 4 syndics élus par 24 notables. Le nombre de maîtres, illimité en droit était limité en fait par l'obligation d'obtenir du préfet de police une autorisation, fort difficilement accordée. Il fallait verser un cautionnement, et les boulangers étaient soumis à une inspection. Les décrets de germinal an VIII et de l'an X organisèrent la boucherie sur les mêmes bases. Les bouchers avaient à leur tête 4 syndics élus par 30 notables; les maîtres versaient un cautionnement de 1000 à 3000 francs. Ils devaient faire leurs achats par l'intermédiaire de ce que l'on appelait la Caisse de Poissy, établissement public de crédit, lequel servait d'intermédiaire entre les bouchers et les éleveurs; Par conséquent, le commerce de la boucherie était sévèrement réglementé, et soumis à une surveillance, et à une organisation minutieuse. Enfin, le nombre des maîtres était limité à Paris, à 310, nombre porté par la suite à 500. Ce système devait survivre dans la boucherie parisienne jusqu'en 1858, et dans la boulangerie jusqu'en 1863. Les corporations de la boulangerie et de la boucherie furent donc des résurrections qui persistèrent pendant près d'un siècle après la suppression générale des corps de métiers.

La société des maîtres charpentiers de Paris(1808)

Ainsi, directement ou indirectement incités à se grouper , les éléments patronaux n'avaient pas hésité à le faire. La première association patronale de résistance, c'est-à-dire le premier groupement patronal ayant pour but de s'organiser sur le plan de la dé-

Source : BIU Cujas
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite

fense des intérêts communs de la profession, remon
en effet à l'empire, puisqu'elle date de 1808. C'es
la société des maîtres charpentiers de Paris, qu'il
ne faut pas confondre avec le compagnonnage des ch
pentiers qui persista, lui, beaucoup plus tard et
représenta, en face de ce groupement patronal recon
titué la force ouvrière groupée, à tel point qu'au
cours du XIXème siècle, des conflits mirent aux pri
ces deux groupements et dégénérèrent en grèves, sou
sanglantes. La société des maîtres charpentiers de
Paris, autorisée par le préfet de police Dubois en
1808, dont la structure annonçait celle des groupem
actuels, et dont les statuts sont tout à fait sembl
bles à ceux sous l'égide desquels se placent les as
ciations actuelles, fut utilisée par les pouvoirs p
blics comme un moyen de contrôle et de surveillance
D'une part, son activité était soumise à une surveil
lance; c'était le préfet de police qui indiquait lu
même l'heure et l'endroit de l'assemblée annuelle;
d'autre part, un réglement de police fixait les obli
gations patronales, dont voici quelques-unes. Chaqu
tron ne devait posséder qu'un chantier unique; c'éta
par conséquent, un moyen d'éviter la multiplicité de
chantiers et la concurrence que se faisaient l'un à
l'autre les entrepreneurs. D'un autre côté, les patr
étaient obligés de marquer leurs outils, ceux-ci pou
vant devenir dangereux entre les mains de personnes
mal intentionnées. Rien ne se transforme mieux en un
arme, qu'un outil de maçon de charpentier, pics, ma
teaux, haches, etc.. 3°- les patrons ne devaient em
ployer que des ouvriers munis d'un livret en règl
pour éviter l'embauchage de compagnons ayant quitt
leurs anciens patrons sans avoir accompli intégral
ment leurs obligations.

C'était là un ensemble de dispositions les un
de nature policiaire et technique, les autres de n
ture économique, mais qui démontraient, en tout cas
que si l'association patronale était autorisée, si
elle était tolérée, même encouragée, puisque c'est
en vertu d'une autorisation du préfet de police qu'e
avait été reconstituée, les pouvoirs publics entendaient bien la faire servir à des fins de contrôle, de surveillance et de police. Ce groupement des maîtres charpentiers allait être le noyau autour duquel devaient peu à peu s'agréger toutes les autres corporations du bâtiment. De toutes les industries du commencement du XIXème siècle, nulle n'était aussi importante que la corporation du bâtiment. Elle plongeait ses racines le plus loin dans le passé, patrons et ouvriers y étaient organisés de la façon l

Source : BIU Cujas

plus intime. Il est naturel qu'elle prît l'initiative d'une organisation professionnelle sur le plan nouveau dicté par les circonstances et qu'autour d'elle sur son modèle, se groupassent les autres corporations du bâtiment ou autres formes d'activité.

e groupe de
a Sainte Cha-
elle et l'U-
ion nationale
du commerce et
e l'industrie

En 1809, les entrepreneurs de maçonnerie, en 1810, les entrepreneurs de pavage, de terrasse de granit, de bitume et d'égoût se joignirent à leurs confrères. Ces chambres spécialisées fondèrent alors bientôt la première fédération de chambre syndicale, créée en 182I sous le nom de Groupe de la Sainte Chapelle, du nom de la rue où se trouvait le siège de l'organisation. En 1848, à la veille de la révolution, l'association de la Sainte Chapelle comptait les patrons de 11 professions se rattachant au bâtiment, c'est-à-dire outre celles déjà nommées, les poeliers et les fumistes qui s'étaient déjà agrégés en 1829, les serruriers, en 1830, les patrons menuisiers en 1837, les peintres et vitriers, en 1837, les miroitiers en 1843, les carrossiers, charrons et selliers, en 1844, les couvreurs, les plombiers en 1846, les tapissiers en 1848.

Tous les corps d'état intéressés au bâtiment et à la construction s'étaient ainsi peu à peu agrégés à ce noyau initial.

A l'exemple du groupement de la Sainte Chapelle et réunissant les patrons de professions autres que celle du bâtiment, se constitua en 1858, l'Union nationale du commerce et de l'industrie, qui déjà à la veille de la guerre de 1870 groupait 55 chambres syndicales les plus diverses, depuis la chambre syndicale des cuirs et peaux, de l'éclairage et du chauffage au gaz, jusqu'à la chambre syndicale, groupement des artisans plus modeste de la bibeloterie ou des distillateurs en gros.

En dehors de ces deux groupes généraux, qui du reste coexistaient et se pénétraient, il y avait, en effet, très peu de choses communes entre le premier groupement uni surtout par le fait qu'ils ressortissait à l'industrie du bâtiment, et les professions diverses, dont l'hétérogénéité éclate. Aussi pour établir entre elles une liaison plus complète, pour assurer la représentation de l'ensemble du patronat parisien, furent créés les groupes des chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine en 1859. Puis en 1867 le comité central des chambres syndicales qui devait jouer dans l'esprit des initiateurs le rôle de super-union ou de lien interfédéral supérieur du patronat français. Nous avons quelque peu insisté sur ces origines du syndicalisme patronal français,

Source : BIU Cujas

parce que l'on a trop souvent l'habitude de faire coïncider cette apparition avec sa considération léga Les faits précèdent toujours les lois, les tendances sont plus fortes que la législation et en dépit des interdictions, ne serait-ce que sous un régime de tolérance, les groupements professionnels se constituen Les intérêts sont si puissants, la nécessité d'un accord est si forte que le groupement se crée en tout cas.

La sévérité de l'administration à l'égard des groupements ouvriers

Tandis que, sous l'oeil bienveillant du gouvern ment, qui faisait fléchir en leur faveur les rigueur de la loi sur les coalitions, s'édifiait ainsi une puissante organisation professionnelle patronale, l'organisation ouvrière, elle, en vertu de la survivance de l'hostilité qu'elle avait toujours rencontré auprès des pouvoirs publics, se heurtait à une sévère répression avec quelques alternances de mansuétude et de tolérance. De plus, la profonde transformation du milieu économique et social, le passage de l'industrie artisane à l'industrie capitaliste donnait aux tentatives d'organisation ouvrière un caractère désordonné et sporadique.

Il existe en effet, de nombreux exemples de lutte et de rivalité entre les corporations qui continuent à pratiquer les méthodes de l'ancienne organisation, telles que les industries connexes du bât ment, où la mécanisation est moins intense, et la capitalisation est moins grande, et d'un autre côté les i dustries qui, se sont très vite transformées, mécanisées, concentrées et dans lesquelles l'organisation est beaucoup moins puissante tout en étant beaucoup plus pressante.

D'une part, en effet, la sévérité de l'administration à l'égard des groupements ouvriers est attesté à défaut d'autres témoignages que l'on pourrait multiplier, si on en avait le loisir, par les statistiques judiciaires. Sous le règne de Louis Philippe par exemple, règne où la bourgeoisie est au pouvoir, mais où ce triomphe momentané fait craindre les révoltes des milieux ouvriers, il n'y eut proportionnellement qu'un coalition patronale poursuivie pour 8 ouvriers. Ceci pouvait évidemment s'expliquer par la fréquence plus grande des coalitions ouvrières; mais alors que les coalitions patronales bénéficiaient de 40 % d'acquittements, les coalitions ouvrières ne bénéficiaient que de 5 % d'acquittements seulement. Ces chiffres proportionnels prennent tout leur relief, quand on constate que de 1825 à 1848, 1251 coalitions ouvrières seules furent l'objet et d'une instruction et d'une répression judiciaire. Les tribunaux jugèrent 7.148

Source : BIU Cujas

prévenus, sur lesquels près de 2.000 furent acquittés, 63 condamnés à plus d'un an de prison, dont 22 en la seule année 1848, année d'une grève générale à Paris aux mois d'Août et de Septembre, 4.500 furent condamnes à moins d'un an, et 701 furent condamnés à l'amende.

La répression fondée sur les mêmes craintes qu'en Angleterre, sur les mêmes appréhensions, répondant aux mêmes préventions de juges animés d'un même esprit, produisaient les mêmes effets.

Sous le règne de Napoléon III, la proportion des poursuites demeura sensiblement la même. Celle des acquittements fut un peu moins inégale: 27 % pour les patrons, 17 % pour les ouvriers, mais la répression d'ensemble ne fut pas moins forte. De 1848 à 1864, - en ce qui concerne l'empire, il faut faire une distinction entre sa première partie, période de l'empire autoritaire et la seconde période de l'empire, libérale et relativement indulgente aux ouvriers, - 1144 coalitions ouvrières furent déférées à la justice, Elles intéressaient 6.182 personnes, sur lesquelles un millier furent acquittées, 80 condamnées à plus d'un an de prison, près de 5.000 condamnées à moins d'un an, et 1.000 personnes environ condamnées à l'amende. De 1846, année à partir de laquelle les statistiques fournissent ces renseignements, jusqu'à 1864, 164 poursuites furent intentées contre des coalitions patronales, englobant un millier de prévenus, 375 furent acquittés, 205 condamnés à moins d'un an de prison, 333 condamnés à l'amende seulement.

Tel est donc l'état d'esprit des pouvoirs publics vis-à-vis des groupements, et, en particulier, des groupements ouvriers. Ces chiffres sont suffisamment éloquents pour ne pas avoir besoin d'entrer dans le détail et pour que nous ne cherchions point par quelques détails pittoresques à montrer la sévérité de la répression.

Les diverses formes de groupements ouvriers

D'autre part, le groupement ouvrier inadapté aux formes modernes de l'organisation de la production cherche sa voie. A côté des compagnonnages d'avant 1789, qui ont survécu, qui brillent même d'un certain éclat, aux environs de 1830, témoin le compagnonnage des charpentiers qui prend la tête de la grève à Paris en 1845, mais qui marquent, cependant, déjà les signes d'un déclin qui va s'accentuer sous Louis-Philippe, apparaissent les formes nouvelles de plus en plus perfectionnées, les formes préfigurant en quelque sorte de l'organisation syndicale actuelle, de l'organisation professionnelle ouvrière, c'est-à-dire de l'organisation professionnelle ouvrière à but philanthro-

Source : BIU Cujas

pique ou social, les mutualités, les associations ouvrières à but de résistance, et enfin les associations ouvrières à but organique, les chambres syndicales.

Les mutualités

Les sociétés de secours mutuels ne sont pas autre chose que la modernisation des anciennes confréries. Certaines même sont les héritières directes des anciennes confréries. Le nom l'indique. Par exemple, la société patronale de secours de Sainte Anne, ancienne confrérie des menuisiers, fondée en 1624, réorganisée en 1792, et qui existait encore en 1892, a eu par conséquent une existence plus que deux fois centenaire.

Leur développement à Paris.

Les débuts de la grande industrie, en multipliant les grands centres ouvriers, en paupérisant les masses, les développent. Les premières années du XIXème siècle assistent à une véritable floraison de sociétés de bienfaisance et d'entr'aide mutuelle, plus ou moins répandues d'ailleurs, selon les professions. On dégage le travailleur du cadre corporatif dans lequel parfois il éprouvait une certaine aspiration à la liberté, mais qui le protégeait contre les inconvénients d'une concurrence excessive et qui constituait pour lui un certain appui social. La société philanthropique de Paris qui, de 1805 à 1847, servit d'office aux sociétés de secours mutuels de la capitale s'efforça dans ses rapports d'en publier la statistique la plus exacte. Elle nous a conservé la nomenclature et surtout les chiffres représentatifs de l'importance de ces sociétés de secours mutuels. A l'époque où les chiffres ont été recueillis, c'est-à-dire à la fin de 1823, cette société enregistrait l'existence de 160 sociétés de Paris, dont 132 groupaient à elles seules plus de 11.000 membres et étaient des associations à base professionnelle. En ce qui concerne l'Angleterre, on se le rappelle, dès la fin du XVIIIème siècle, l'organisation mutuelle et philanthropique était une occasion de masquer l'organisation professionnelle. En France, quand des sociétés de secours mutuels se fondent sur la base professionnelle, il ne faut pas y voir nécessairement une association à but corporatif, à but de défense et d'attaque. Toutefois, cette organisation à base professionnelle incite ses membres à l'utiliser le cas échéant comme un groupe d'action corporative. Il y avait 30 de ces sociétés avec 2.617 membres dans le personnel de l'imprimerie, profession qui a toujours été très bien organisée.

On en comptait 18 parmi les débardeurs et les forts de la halle, avec 737 membres. La généralisation de ce mouvement de mutualisation se mesure à

Source : BIU Cujas

l'énumération des professions ainsi groupées. Bijoutiers (5 sociétés) bonnetiers (2 sociétés) ; bouchers boulangers, boutonniers, bronziers, chapeliers (5 sociétés); charpentiers, charretiers, cochers, coiffeurs, corroyeurs, maroquiniers ou couvreurs (3 sociétés); ferblantiers, fondeurs en caractères, fondeurs en cuivre, gaziers, rubaniers, maréchaux, mécaniciens (2 sociétés); maçons, menuisiers (3 sociétés); orfèvres (6 sociétés); ouvriers en papier peint (2 sociétés); peintres en bâtiment (4 sociétés); porcelainier portefeuillistes, sculpteurs, marbriers, selliers, tablettiers, tailleurs, tailleurs de pierres, tourneur corroyeurs, patissiers, tisseurs et fileurs, (4 société tonneliers (2 sociétés); tourneurs sur bois (2 société vermicelliers, ouvriers en voitures. Cette énumératio suffit à elle seule à montrer la généralisation progressive du mouvement syndicaliste et professionnel. Ces sociétés en effet ne se bornent pas à leur rôle de secours et de solidarité. Certaines, comme le Devoir mutuel des tisseurs de Lyon, fondée en 1828, contenaient 3.000 membres, n'y voient qu'un but accessoire. Elles contribuent à l'évolution du mouvement ouvrier; elles s'unissent en général sur la base professionnelle, elles ressèrent ainsi le lien qui unit leurs membres, elles imposent une certaine discipline, une contribution pécuniaire régulière à leurs adhérents, elles instituent des secours en cas de chômage, elles choisissent ceux qui se montrent le plus dévoués à la cause ouvrière et les plus capables de la défendre elles préparent les cadres institutionnels, les cadres humains de l'organisation de la ville. C'est une préfiguration de la préparation des cadres de l'activité syndicale; c'est, en germe, ce qui se réalisera à un degré beaucoup plus considérable plus tard, la formation d'un véritable personnel de fonctionnaires syndicaux analogue à celui qui a été dépeint pour l'Angleterre. Facilitant l'oeuvre administrative de l'assistance, quand elles se bornent uniquement à lutter contre l'infortune ouvrière, ces associations jouissent, à ce titre, d'une certaine tolérance des pouvoirs publics, qui ne leur appliquent guère la loi Lechapelier et le code pénal. Si bien que sous couvert de leur désintéressement, souvent et surtout se dissimuleront davantage, au début du second Empire, les véritables syndicats. Du reste, l'Administration se servait volontiers de son droit de contrôle pour imposer aux sociétés de secours mutuels ses volontés. Par exemple, en 1848, la société "La Laborieuse" des ouvriers cordonniers, bottiers, fut

Source : BIU Cujas

autorisée, mais à la condition d'ajouter à l'article relatif aux secours de chômage le paragraphe suivant "le secours de chômage ne sera pas accordé dans le cas de cessation volontaire de travail, ou bien pour le chômage résultant d'une coalition quelconque des ouvriers sociétaires". Donc, on ne voulait pas que les fonds de secours fussent affectés à un but de résistance ou de lutte corporative; pour atteindre ce but, on faisait inscrire l'interdiction signalée.

La "Résistance"

C'est également le développement de la grande industrie qui provoqua la création de caisses de résistance, ou de "résistances" tout court, véritable organe de lutte ouvrière qui constitue la deuxième étape du groupement ouvrier, la première étant constituée par les associations de secours mutuels.

Les premières années de la monarchie de Juillet sont en effet marquées par une forte dépression des salaires, conséquence du machinisme grandissant, de la pléthore de la main d'oeuvre, constamment appelée de la campagne vers la ville. Le phénomène de l'organisation, de la paupérisation, de la misère ouvrière, de la baisse des salaires, qui, en Angleterre, avait marqué les dernières années du XVIIIème siècle et les premières années du XIXème siècle, suscitant les appréhensions de Malthus et lui faisant écrire ses livres inspirés d'un tel pessimisme, ce phénomène était apparu plus tard en France qu'en Angleterre, parce qu'il avait fallu attendre que des inventions traversent la Manche et que notre évolution économique, suivît celle de l'Angleterre. Mais vers le début de la monarchie de Juillet les effets de l'urbanisation, de la paupérisation commençaient à se faire sentir. En 1830 l'indice du salaire nominal, était demeuré à peu près au même niveau que celui de 1810. Il n'avait monté en effet que de 10 %. Mais comme, dans l'intervalle, le coût de la vie avait monté de 30 %, le pouvoir réel d'achat du travailleur avait baissé de 15 %. Il en résultait une vive opposition des travailleurs à cette réduction constante de leurs moyens d'existence. Les résistances se constituaient. A l'origine, elles le firent comme annexes de sociétés de secours mutuels, lesquelles grossies par l'afflux d'éléments de combat ajoutèrent peu à peu à leur but d'entr'aide mutuelle la défense des salaires, la résistance à leur abaissement, fût-ce au prix d'une véritable lutte économique se déroulant sous la forme de grèves.

Les premières de ces résistances furent celles des chapeliers, annexées aux sociétés de secours mutuels. Dès le 20 Octobre 1817, par exemple, une grève générale des chapeliers de Lyon éclata pour obtenir

Source : BIU Cujas

l'établissement d'un tarif et une augmentation de salaire.Cette grève fut organisée par la bourse commune; ce que l'on appelait la bourse commune, c'était la société qui n'était au fond que le prolongement d'une confrérie du siècle précédent, alimentée par des cotisations et destinée à faire face aux besoins et aux risques de la vie ouvrière. Leur exemple fut suivi par les chapeliers des autres villes. Le réglement du devoir mutuel de Lyon contient des dispositions caractéristiques de cet esprit de résistance. En voici, quelques-unes. Article 1er: le Devoir Mutuel est une institution fondée par les chefs d'atelier de la fabrique de soies de Lyon et de ses environs, pour améliorer progressivement leur position morale et physique. L'intérêt qu'il y a à citer ce texte, c'est que, la fabrique de Lyon est une des plus vieilles organisations françaises. Elle remonte au XVIème siècle, c'est une organisation de la production des soieries qui généralement a revêtu et continue à revêtir pour une partie de la production la forme suivante. Il existe des négociants achetant la soie brute, la répartissant avec des artisans, lesquels la livrent sous forme de marchandise fabriquées, et sont rémunérés moyennant un prix de façon. Article 2: le Devoir Mutuel s'engage .... 2°- à unir leurs efforts pour obtenir un salaire raisonnable de leur main d'oeuvre. En d'autres termes les petits artisans se groupent pour obtenir que leur travail soit rémunéré d'une façon suffisante. 3°-) détruire les abus qui existent en fabrique à leur position, ainsi que ceux qui existent en ateliers.L'organisation de la fabrique à Lyon est en effet double, et elle subsiste. Elle est la cause de l'échec de la tentative d'entente industrielle à Lyon enregistrée au cours du mois dernier. La fabrique de Lyon est ainsi organisée: d'un côté les industriels, les usiniers, qui font fabriquer en fabrique, en ateliers collectifs, et, d'un autre côté, ce que l'on appelle les fabricants, qui se contentent de livrer la marchandise brute à des travailleurs, lesquels la façonnent en ateliers à domicile. Les canuts lyonnais, qui perpétuent sur les coteaux de la Croix Rousse cette vieille forme d'organisation artisane coexistent avec les fabricants proprement dits, c'est-à-dire les usiniers. Dès 1817, apparaît donc un essai d'organisation des artisans pour se défendre contre les abus existants, soit dans les fabriques,soit dans les ateliers à domicile. Article 8: Tous les membres du devoir doivent refuser ou retirer leur main d'oeuvre à tout négociant qui aurait mérité cette rigueur.

Le Devoir Mutuel de Lyon

Source : BIU Cujas

Ce devoir mutuel se couvre bien du prétexte de la mutualité pour tâcher d'échapper aux rigueurs de la répression policiaire; dans le même temps que ce devoir constitue une sorte d'organisation philanthropique et de secours mutuels, il constitue aussi une résistance au premier chef, puisque parmi ses attributions, ses moyens d'action, il fait figurer la lutte contre l'abaissement des salaires, la lutte contre les abus qui peuvent résulter de l'exploitation des travailleurs et qu'il envisage même comme moyen d'action, le cas échéant, la mise à l'index, l'interdiction de travailler des patrons qui commettent de tels abus.

Les fondeurs en cuivre de Paris

Enfin en 1833, les fondeurs en cuivre de Paris établirent les statuts d'une société distincte de leur société de secours mutuels, dans le but principal de former une caisse de résistance, à laquelle tous les adhérents seraient tenus de participer, tandis que la Caisse de secours aux malades serait facultative et constituerait seulement une annexe de la première. Ici véritablement les rôles se renversent. La mutualité devient l'accessoire, la résistance devient le principal. On raccorde bien une sorte de caisse de mutualité à une caisse de résistance, mais c'est pour masquer le but réel, le but primordial de l'activité organique. La caisse de résistance, qualifiée fond de réserve, devait servir à accorder une indemnité de 2 francs par jour aux sociétaires qui se trouveraient sans travail pour n'avoir pas voulu consentir à une réduction injuste de salaire, ou pour toute raison réputée être pour le soutien de la profession. Aucun autre cas de manque de travail ne devait être admis au secours, attendu qu'en temps ordinaire les fonderies étaient rarement sans ouvrage. A la suite de l'Exposition industrielle de 1839, les maîtres imprimeurs de Paris, ayant constitué uen chambre syndicale, les ouvriers créèrent la société typographique, société secrète, sur l'initiative de laquelle une commission mixte composée de 7 patrons établit, en 1843, les premiers tarifs des travaux typographiques. Cette date, ce fait, méritent d'être retenus. Une association ouvrière, secrète, obtient grâce à sa constitution de la part des maîtres typographes, lesquels étaient organisés d'une façon plus ostensible, un tarif syndical. C'est le premier exemple de contrat collectif, c'est le premier exemple de tarif fixé par un commun accord entre patrons et ouvriers, c'est le premier exemple à notre connaissance qui existe en France et qui démontre à la fois l'ancienneté du mouvement en même temps que l'intérêt des travailleurs attaché à

Source : BIU Cujas

mode de fixation de leur rémunération.

La répression administrative et judiciaire

Or, si les mutualités pouvaient compter sur la bienveillance du pouvoir, les résistances, au contraire, avec leur caractère accentué d'organisation de classes, avec leurs tendances inévitables à l'agitation devaient connaître, elles, les rigueurs de la répression. Les gouvernants menacés par les troubles politiques, gardant le souvenir des révolutions qui les avaient amenés au pouvoir, mis en éveil par l'ampleur d'un mouvement auquel ils attribuaient des desseins politiques, et soupçonnant toutes les associations de révoltes, poursuivirent aussi bien les résistances avouées que les sociétés de bienfaisance qu'ils croyaient découvrir. Les chiffres des poursuites, des condamnations, que nous avons reproduits tout à l'heure, témoignent de la sévérité de la répression.

Le Gouvernement provisoire de 1848 affirme la liberté d'association professionnelle

Avec la révolution de 1848, le tableau change momentanément . La révolution de 1848 est issue en partie, des mouvements ouvriers. Elle s'est appuyée sur eux, elle est arrivée au pouvoir grâce à l'agitation de la rue, elle se croit donc tenue envers les ouvriers, et elle veut immédiatement leur payer sa dette. Elle réveille en eux les plus vastes espoirs de libération des liens qui opprimaient leurs libertés, et surtout la liberté d'association. Il faut, en effet, pour comprendre la révolution de 1848 se remttre dans l'esprit toute cette agitation ouvrière qui l'a précédée, cette floraison d'écrits de toute sorte, cette floraison de systèmes, de rénovation de la vie économique, et en particulier, les progrès qu'avait accomplis l'idée de la coopération ouvrière de production, dans laquelle les travailleurs de l'époque voyaient, non seulement un moyen d'améliorer leur propre situation, mais en quelque sorte une vraie figuration de ce que serait la société de demain, lorsque fondée sur une sorte de vaste fédération des ateliers, sur une vaste fédération de sociétés coopératives, elle prendrait non point la forme politique qu'elle avait autrefois, mais une forme véritablement sociale, la république sociale devant remplacer l'ancienne république politique. Au début la révolution de 1848 parut vouloir justifier les efforts des travailleurs. Nourrie des théories de Louis Blanc sur l'organisation du travail, sur le droit au travail, et des idées socialistes utopiques françaises du XIXème siècle, elle proclama le droit au travail. Elle créa pour en assurer l'exécution la réalisation des ateliers nationaux qui, vous le savez, devaient se terminer dans le plus lamentable échec. Elle constitua le

Source : BIU Cujas

commission du gouvernement pour les travailleurs, qui siégea au palais du Luxembourg et qui constituait déjà un véritable parlement professionnel, dont le nombre atteignit 888 membres, 557 ouvriers, 280 patrons. Toutes les réalisations sociales ont été tentées prématurément d'ailleurs par la révolution de 1848. Elle tint également à affirmer la liberté d'association dans le décret publié au Moniteur du 17 Février, lequel déclarait que le gouvernement provisoire de la république française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail, formule qui se retrouvera dans la constitution de Weimar, issue elle aussi d'une révolution du peuple allemand. Il s'engage à fournir du travail à tous les citoyens. Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir d'un bénéfice de leur travail. C'est une déclaration de principe, posant en règle que l'association est le meilleur moyen pour les travailleurs d'aboutir à la défense de leurs intérêts. Elle consacre en outre le droit de réunion et d'association par le décret de l'assemblée nationale sur les clubs des 28 Juillet - 2 Août 1848, qui d'un côté interdisait les sociétés secrètes dans son art. 13, et de l'autre portait: les citoyens peuvent former dans un but non politique des cercles ou réunions non publiques en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion et le nom des fondateurs, administrateurs, directeurs. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux associations mutuelles. et bienfaisantes; c'est en vertu de cette dernière disposition qu'une circulaire du ministère de l'intérieur du 31 Août 1848 décida que désormais l'administration n'avait plus à s'occuper des statuts des sociétés de secours mutuels. Enfin, la révolution de 1848 et le gouvernement qui en était issu encouragea pécuniairement et administrativement les coopératives ouvrières de production. C'est de cette époque que date la création d'une subvention de 3 millions et de facilités lors des adjudications ou des avantages fiscaux. Ces dispositions qui n'ont pas disparu de la législation ont été consacrées d'abord par la loi de 1867, qui a multiplié les associations ouvrières et coopératives, et ont été également développées au cours de la troisième république. Les différentes formes du groupement ouvrier, temporaire, durable, purement professionnel ou mutualiste, paraissaient donc légalisées.

A la faveur de ces encouragements et des événements politiques, qui avaient resserré les liens entre les ouvriers de la même profession, l'idée corporative progressa. Les artisans se réunirent de nouveau par

Source : BIU Cujas

atelier, par corps de métier, par compagnonnage ou souvent encore sous forme de sociétés coopératives de production, forme mise à la mode par les idées du moment.

Le 21 Mars 1848 par exemple Paris vit défiler 10.000 compagnons de tous les devoirs, de tous les états, tous en habits de fête, porteurs de leur canne, ornés de leurs rubans. Ces compagnons défilèrent par les boulevards, la rue Montmartre, la place de la Bourse et les quais pour aller à l'Hôtel de Ville assurer de leur fidélité le gouvernement de la République. On vit ainsi une affirmation de la force populaire et de l'organisation compagnonnique. Aux séances de la commission du travail réunie au Luxembourg figuraient les délégués de tous les corps de métiers, choisis par leurs pairs, l'ancien esprit de corps affirmait ainsi publiquement à la fois sa survivance et sa force du moment.

Cette force, il n'en fit pas longtemps étalage; les sanglantes journées de 1848 avaient en effet exaspéré la bourgeoisie. Les mesures prises prématurément allaient bientôt disparaître. Les élections du 10 Décembre 1848 ramenèrent au pouvoir les anciennes classes dirigeantes; les quelques libertés accordées aux ouvriers leur furent bientôt retirées.

La loi du 27 Novembre 1849 maintient le délit de coalition

La loi du 27 Novembre 1849 maintint dans toute sa rigueur le délit de coalition. Elle se contenta ce qui n'était pas sans mérite, étant donné l'époque à laquelle la disposition était votée, de soumettre au même régime répressif les employeurs et les salariés, en prévoyant les mêmes peines contre les coalitions patronales et ouvrières, contre toutes les coalitions, quels qu'en fussent les auteurs, les buts, les meneurs, par opposition à ce qui existait sous le régime du code pénal, lequel faisait, à cet égard, une différence très nette entre les employeurs et les salariés. Rapprochée d'ailleurs de l'ancienne rédaction, la nouvelle rédaction permet de se rendre compte à quel point l'assimilation était complète entre patrons et ouvriers désormais. Art. 414 nouveau. "Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois et d'une amende de 16 à 10.000 frs, 1° - toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution". Par conséquent, contrairement à ce qui s'est passé autrefois, ce ne sont pas seulement les abaissements ou les tentatives d'abaissement injustes et abusives qui sont réprimées, ce sont toutes les tentatives ou toutes les réalisations d'abaissement, quelle qu'en soit la cause, quel qu'en

Source : BIU Cujas

soit le motif". 2°.- toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre, avant ou après certaines heures, et en général pour surprendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus dans les deux paragraphes précédents, les chefs et moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans". Par conséquent, ne serait-ce que par la rédaction de ce texte, désormais patrons et ouvriers sont placés exactement sur le même plan, que les pénalités sont les mêmes; la seule différence est dans la qualification des délits, lesquels ne peuvent pas être tout à fait les mêmes, puisque, lorsqu'il s'agit des patrons, c'est surtout de l'abaissement des salaires qu'il s'agit, tandis que, quand il s'agit des ouvriers, c'est de toutes les mesures susceptibles d'être prises par eux, dont il est question.

Art. 415 : "seront punis des peines portées par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages, et les ouvriers qui de concert auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toute prescription sous le nom de damnation, ou quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier, ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres".

Art. 416 : "Dans les cas prévus par les deux articles précédents les chefs ou moteurs (ce que nous appellerions aujourd'hui les meneurs) pourront après l'expiration de leur peine être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et 5 ans au plus; par conséquent, ici on fait une différence très nette entre ceux qui n'ont fait qu'obéir à une sorte d'excitation momentanée et ceux qui ont pris l'initiative du mouvement".

La notion de coalition d'après la cour de cassation (arrêt du 24 Février 1849)

Quelle était donc la rédaction des articles 41[illegible] 415 et 416 du code pénal au lendemain de la révolution de 1848, après le renforcement qu'avaient subi ces textes en 1849. L'application qui fut faite de ce texte résulte des chiffres que nous avons cités précédemment. L'aggravation de la répression contre les coalitions patronales ressort également du fait que leurs condamnations furent désormais en nombre proportionnel plus considérable, et qu'il n'eut plus comme autrefois disparité, discordance entre la répression de celles-ci et la répression des coalitions ouvrières. Aussi

Source : BIU Cujas

bien la jurisprudence donnait-elle de la coalition une définition très stricte et très compréhensible . Comme le disait par exemple M. Cormudet dans l'exposé des motifs du projet de loi qui en 1864 devait modifier les art. 414 à 416 du code pénal. "La coalition était punissable dans tous les cas, quelle que fût l'intention des personnes entrées dans la coalition. C'était en partie le résultat de la disposition de la loi de 1848, qui faisait disparaître dans la coalition patronale l'élément injuste et abusif.

Aussi bien ,alors qu'autrefois, il fallait tenir compte du motif de l'abaissement du salaire, désormais, la coalition dans le but d'abaisser le salaire, et quel qu'en fût le motif était réputée répressive, quelque légitimes que pussent être leurs prétentions, quelque exempts de blâme et d'immoralité que pussent être les moyens employés pour maintenir ou pour former la coalition, la coalition était considérée comme répressive".

La cour de cassation interprétait la loi de façon rigoureuse, et en 1859 encore, à la veille de la loi libératrice de 1864, un arrêt du 24 Février disait: "Attendu que les articles 414 et ss. du code pénal ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté. Il y a contrainte ou pression sur les patrons toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques agissant par suite d'un concert, quittent à la fois leurs ateliers , même après avoir donné les avertissements prévus par les réglements, et réclamant les modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour".

C'est donc bien le concert, la coalition, l'action collective qui créent un délit sui generis, puisque, même si les ouvriers quittent simultanément le travail, en observant les règles qui leur sont prescrites et qui leur permettraient, s'ils étaient les seuls à exercer ce droit, d'echapper aux poursuites, même si les préavis étaient observés, le fait d'abandonner collectivement le travail constitue à lui seul un délit répréhensible.

L'arrêt de la cour de cassation poursuit; "Il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes, La loi, en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie a punila coalition indépendamment

Source : BIU Cujas

de ces motifs et par cela seul que les ouvriers qui s sont concertés agissent collectivement, avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail d ateliers, de forcer les patrons, d'en modifier les conditions, etc..."

Ces considérants sont d'une rigueur logique abs lue. Ils sont bien la démonstration que la coalition, l' action collective, l'action concertée, à elles seules, et indépendamment de ses buts et de ses résu tats, constituent un délit. La coalition en un mot ét un délit punissable en soi.

Cependant sous le second Empire, la répression des coalitions s'atténue

A vrai dire cependant, malgré la fréquence des poursuites, le nombre et l'importance de cetaines des condamnations prononcées, contre la répression avaient tendance à s'atténuer. Dans un rapport présen à l'empereur , les ministres de la justice et des tra vaux publics le reconnaissaient en ces termes "Pour les patrons la preuve du concert est fort difficile à établir. Pour les ouvriers, tantôt les patrons ont dé cliné la loi, tantôt les magistrats dans la crainte d'envenimer le conflit se sont abstenus de toute in- tervention répressive, dans les rares cas même où les tribunaux étaient saisis on a vu maintes fois après une longue procédure, après un grand appareil judiciai re, les magistrats prononcer de très légères condamna tions, qui semblaient presque protester contre l'exi tence d'un délit, qu'ils avaient dû réprimer pour obé à la loi. Enfin ces condamnations étaient à peine pro noncées que la clémence de l'empereur, d'accord avec la conscience publique, s'étendait aussitôt sur les condamnés".

Il y avait par conséquent là une sorte de survi ce nominale, platonique, de la loi. L'application de la loi était rare, et quand elle était faite, elle é tait pleine d'indulgence. Encore les condamnations, quelque légères qu'elles fussent, donnaient lieu à l'exercice par l'empereur de son droit de grâce. Tel f avait été le cas lors de la grève des fondeurs de cuivre de Paris en 1855. Cette grève avait un motif plus légitimes. Les travailleurs demandaient à ce qu dans le moulage du cuivre on substituât à la fécule au poussier de charbon qui était très dangereux et toxique. 60 ouvriers avaient été condamnés à la suit de ce mouvement, dicté par des raisons professionnel aux peines suivantes: 5 à 2 ans de prison, 30 à 3 mo de prison, 4 à 2 mois de prison, le reste à 15 jours prison. Or, après 6 semaines de détention ils avaien tous été graciés. De même 20 ouvriers typographes avaient fait l'objet d'une mesure identique le 23 No vembre 1861, 8 jours après le prononcé du jugement q

Source : BIU Cujas

les avait condamnés. C'était l'aveu par les juridictions et par le pouvoir exécutif de l'exagération de la sévérité des peines prononcées et du droit que se reconnaissaient les pouvoirs publics de déterminer les raisons de ces mouvements ouvriers.

Le réglement de la Société des corroyeurs de Paris. Nouvelle poussée des associations professionnelles

Les esprits étaient par conséquent mûrs pour une réforme . Tout y conspirait. Le besoin croissant d'association, dicté par les profondes transformations dans les conditions de la vie industrielle et ouvrière, le libéralisme de la doctrine, l'état d'esprit de l'empereur. Le besoin d'association répondait en effet aux nécessités et aux transformations économiques. Il répondait aussi à la conscience des travailleurs. Le fait de grouper, comme le faisait la grande industrie, de nombreux travailleurs dans des ateliers de plus en plus vastes leur avait donné, la notion de leur conscience de classe, et par conséquent leur avait dicté une sorte d'association, beaucoup moins compatible avec l'ancienne dispersion industrielle, le travail en atelier, l'exécution des tâches sous la forme d'un artisanat. Les anciennes mutualités, les coopératives, les caisses de résistance, un moment étouffées après la répression qui avait suivi la république de 1848, toute cette organisation ouvrière reparaissait. Leur programme limité au début à des revendications bien déterminées s'étendait peu à peu, par suite d'un processus, dont nous avons déjà trouvé de nombreux exempts en Angleterre, tant au XVIIIème siècle qu'au XIXème siècle. Ce programme comportait désormais l'amélioration de l'ensemble des conditions du travail. Les sociétés de secours mutuels se transformaient en véritable centre syndical et se rapprochaient peu à peu du syndicat moderne, tant par leurs statuts que par leur objet. Dès 1848, les sociétés de résistance, un moment réléguées à l'arrière plan, par la croyance à la suppression du patronat, et la vogue momentanée des associations ouvrières coopératives de production, avaient précisé leur but et leurs moyens d'action. L'un de ces moyens les plus caractéristiques est celui de la société des corroyeurs de Paris, fondée le 6 Mars 1848, laquelle élabora aussitôt un tarif de 444 articles appliqué, au moins pendant quelque temps, par la majeure partie des patrons. A l'instar des typographes, les corroyeurs avaient donc institué à leur tour une sorte de contrat collectif. Sans doute ce tarif ne reste-t-il pas longtemps en vigueur , mais le seul fait qu'il reçut une application, fut-elle brève, démontre que la force ouvrière était parvenue à l'imposer. Il y a lieu de retenir ici outre ce fait déjà important en lui-même, les principa-

Source : BIU Cujas

les dispositions des statuts de ce groupement.

Les principaux articles en étaient les suivant "Les grèves seront prononcées dans les cas suivants: 1°- si un patron exige plus de 10 heures de travail, 2° - s'il veut réduire le prix porté sur le tarif, 3°- S'il exige un surcroît de façon, sans le solder 4°- S'il exige également des corvées qui seraient préjudiciables à l'ouvrier. Quand un atelier se trouvera dans la position indiquée par l'article précéde il préviendra immédiatement le délégué qui convoque le comité pour juger les cas expliqués par les ouvri de l'atelier. En d'autres termes, à l'occasion de cha dénonciation d'une contravention au tarif ou aux règl statutaires , il y aura lieu à enquête par le comité Cette enquête commencera par l'interrogation, par le questionnaire adressé aux membres de l'atelier intéressé. L'enquête sera faite immédiatement par le délégué auprès du patron, et note sera prise de ces observations. La caisse de résistance est donc animée d'un certain esprit de pacification, elle ne cherche pas à envenimer le conflit. Elle s'enquiert des raisons que le patron fournit pour justifier son attitude. C'est seulement après les explications qu'il aura données que seront prises éventuellement des dispositions plus graves, c'est-à dire par exemple que sera prononcée la grève. Lorsque celle-ci sera proclamée, il sera établi une surveillance active sur le dit atelier pour empêcher que d'autres ouvriers ne travaillent en remplacement de ceux qui viennent de le quitter. Un ouvrier surpris à travailler dans une maison en grève sera passible d'une amende de 5 francs, la première fois, et de 20 francs la seconde. En cas de double récidive. Il sera rayé du tableau de la société Cet ensemble de dispositions est extrêmement intéressant ; puisqu'on y trouve, à la fois, la base du contrat collectif; la fixation du salaire, et les éléments de résistance et de contrôle, de la part des ouvriers, des engagements pris par les membres de la société.

A Saint-Etienne, la société industrielle des chefs d'ateliers et ouvriers rubaniers , créée le 20 Octobre 1848 et organisée par section comme les mutualistes de Lyon, eut jusqu'à 8.000 adhérents .Malgré son apparence de société de secours mutuels,dissimulant à la vérité une caisse de résistance, elle fut dissoute par mesure de sûreté générale le 3 Janvier 1852. On était au lendemain des événements qui avaient amené le prince Napoléon au pouvoir (coup d'Etat 2 Décembre 1851). Par conséquent, on prenait à l'égard de tous les ateliers, sociétés ou groupements estimés hostiles au nouveau gouvernement, des mesures de ré-

Source : BIU Cujas

pression . Le patrimoine de la société en question qui s'élevait à une somme de 26.320 francs fut réparti entre tous ses membres par les soins d'un officier de police judiciaire. L'organisme fut purement et simplement liquidé. Le même sort advint à la fin de Décembre 1851 et pour des raisons politiques analogues à celles qui avaient motivé la mesure prise contre le groupement de Lyon, à la société de résistance des typographes de Marseille. Celle-ci avait bien eu soin de masquer son existence sous le nom de société de secours mutuels Saint-Augustin et sous le nom d'autres groupements, cela n'empêcha pas cette société de tomber sous le coup de la répression. Le même sort fut celui de la société Saint Jude, le 7 Janvier 1854, à la suite d'une condamnation de 9 de ses membres pour délit de coalition.

Napoléon III juge que la liberté de se concerter doit être accordée aux travailleurs.

Devant cette nouvelle poussée des associations professionnelles, l'Empereur auquel on ne saurait contester un souci constant du bien être moral et matériel des travailleurs, qui dès sa jeunesse s'était adonné avec passion à l'étude des questions sociales, désireux au surplus de se rallier les masses ouvrières, mit fin à la manière forte, tempérée de clémence, qui avait marqué le début de son règne. On est alors au tournant du second Empire; on passe de l'empire autoritaire à l'empire libéral. Au nom du libéralisme économique , professé par son entourage, c'est-à-dire par des hommes comme Frédéric Le Play ou comme Michel Chevalier, qui l'avaient amené en 1858 à supprimer la corporation des bouchers conservée jusque là dans un intérêt de police, au nom de la liberté du commerce, qui l'avaient amené aussi en 1863 à proclamer la liberté du commerce de la boulangerie, l'empereur estimait que cette liberté ne devait point être donnée seulement aux négociants et aux commerçants, mais aussi aux travailleurs et qu'elle devait leur permettre de se concerter pour la défense de leurs intérêts communs.

La mission ouvrière en Angleterre.

Afin d'être éclairé sur ce point, Napoléon envoya lui-même une délégation ouvrière à l'exposition de Londres en 1862. Il paya sur sa cassette particulière les frais de ce voyage, destiné à étudier sur place le puissant mouvement des "trade unions" anglais .Cette sympathie manifestée à l'égard du syndicalisme britannique était évidemment une anticipation sur la liberté que l'on voulait désormais donner aux organisations françaises.

Les économistes des diverses tendances se

Les rapports des délégués envoyés à Londres conclurent unanimement à la suppression du délit de coalition. C'était, en somme , dans les idées, l'aboutis-

Source : BIU Cujas

sement de la liberté de coalition, réclamée par les représentants de toutesles écoles économiques depuis le début du XIXème siècle. Cette suppression était préconisée par les économistes appartenant d'ailleurs aux opinions les plus diverses depuis les interventionnistes jusqu'aux libéraux . Les"critiques" par exemple Sismondi, au milieu du XIXème siècle dénonçait déjà les abus et les dangers du machinisme et demandait que l'ouvrier fût protégé contre les risques qui le menaçaient par toute une série de mesures analogues à celles que l'on qualifie aujourd'hui, sous le nom d'assurances sociales, et qu'il appelait le "garantisme". Dans ses "Principes d'économie politique" (tome II,p. 450), il réclamait la liberté de coalition comme un des moyens pour les ouvriers de faire jouer en leur faveur la loi de l'offre et de la demande. Les socialistes, bien entendu, avec des noms aussi variés que ceux de Saint Simon et de son école, de Proudhon, de Fourier, de Louis Blanc, de Buchez, fervents partisans de l'association, avaient évidemment préconisé la liberté de coalition. Le dernier catholique,Buchez doit être particulièrement signalé, parce que, dès cette époque, il préconisait déjà comme un des moyens de résoudre la question sociale, la constitution de syndicats mixtes ayant pour mission de fixer des salaires minima. Le syndicat mixte est une diée chère à l'école catholique, elle a été défendue en particulier en France par le Marquis de la Tour du Pin et par le Comte Albert de Mun, et elle a imprégné quelque peu le néo-corporatisme actuel. Les catholiques proprement dits, avec les écrivains comme Villeneuve, Bargemont, partisans de la restitution des corporations, comme le Baron de Gérando, déplorant l'isolement du travailleur et souhaitant la fondation de sociétés de secours mutuels imitées de l'Angleterre, tous ces représentants des écoles économiques les plus variées réclamaient la liberté d'association, au moins momentanément des travailleurs. C'était au fond la consécration, le corollaire dans le domaine des faits de l'organisation capitaliste nouvelle. On ne pouvait point contester,en effet, que l'antagonisme des classes sociales,groupées dans les organisations respectives des patrons et des ouvriers, ne conduisît normalement à la suspension collective du travail. Du moment que les relations entre ouvriers et patrons devaient revêtir très souvent la forme de rapports de violence, la forme de bataille sociale, il valait mieux légaliser ces faits plutôt que d'en faire des délits, dont la répression était impossible, ou dont la répression aboutissait fa

Source : BIU Cujas

talement à des conséquences plus graves que la simple autorisation. Il était dès lors prudent de la légitimer plutôt que de lui conserver un caractère révolutionnaire, en en faisant et en continuant à en faire une atteinte à la loi.

La loi du 25 Mai 1864 modifiant les articles 414 à 416 du C.P.

Son caractère purement négatif

De ce mouvement de fait, de ce mouvement d'idées allait résulter une transformation légale des plus importantes; la loi du 25 Mai 1864 , date capitale dans l'histoire sociale de la France du XIXème siècle, parce qu'on peut dire que depuis ce moment la législation ouvrière va être une libération constante des travailleurs, date importante parce qu'elle correspond à la première étape de la liberté syndicale, l'étape négative, l'étape qui va consister à affranchir le mouvement syndical, l'action sociale et collective ouvrière, des liens, des pénalités qui l'opprimaient et la réprimaient jusqu'alors.

Le caractère purement négatif de cette législation ressort des trois constatations suivantes :

1°- La loi se borne à supprimer le délit de coalition. On dit quelquefois improprement, que la loi de 1864 a créé le droit de grève; la vérité est que la loi n'a point créé un droit, elle s'est contentée de supprimer un délit.

2° - Elle laisse subsister le délit spécifique d'atteinte à la liberté du travail, qui enlève à la réforme la majeure partie de sa portée, en conférant au juge un grand pouvoir d'appréciation. Par conséquent l'on ne se borne pas à supprimer un délit, on en crée un nouveau. Exactement, comme en Angleterre, la substitution du délit de molestation au délit de coalition avait permis à la jurisprudence de réprimer quelques grèves aussi sévèrement qu'autrefois les accords entre ouvriers, de même en France l'usage fait par certaines juridictions du texte nouveau enlèvera une grande partie de sa portée aux textes qui présentés libéraient les travailleurs des entraves d'autrefois.

3°- Elle ne fait pas mention de l'association professionnelle comme telle. Donc légalisation de la coalition, mais silence sur l'association.

La loi du 25 Mai 1864, loi fort importance, capitale, consiste dans la modification des articles 414 à 416 du code pénal. Elle en atténue la rigueur. Désormais le simple fait de la coalition jusque là considéré comme illicite, quels qu'en fussent les buts, ou quels qu'eussent été les moyens employés pour la provoquer, cesse d'être punissable. Comme le disait Emile Olivier dans son rapport sur la loi de 1864: "Chaque ouvrier peut offrir ou refuser son travail et en fixer les con-

Source : BIU Cujas

ditions, comme chaque maître est libre d'accepter ou de ne pas accepter ses conditions. Or ce qui est licite pour l'individu, pour plusieurs, comment cela deviendrait-il illicite et condamnable, parce que ceux qui ont les mêmes intérêts et les mêmes besoins, et qui ont entre eux des liens naturels qu'amène cette communauté de besoins d'intérêts, se sont concertés pour agir ensemble, librement, et arrêter pacifiquement une résolution commune"?

C'est une théorie diamétralement opposée à celle de la cour de cassation. En 1859, celle-ci disait "Même si un ouvrier avait individuellement le droit de quitter le patron même s'il a observé les règles qu'il devait observer avant de le quitter, le fait d'abandonner collectivement le travail constitue en soi un délit. Cet abandon a des conséquences si graves, qu'il constitue un concert; le concert à lui seul est punissable et répréhensible. Il ne s'agit pas de savoir si, sociologiquementla cour de Cassation avait ou non raison contre Emile Olivier.Du point de vue juridique, incontestablement le raisonnement d'Emile Olivier était irréfutable. On comprend qu'il emporta l'adhésion des assemblées. De fait, la modification apportée aux art. 414 à 416 du code pénal parut bien s'inspirer de l'idée, de faire disparaître un délit, lorsqu'un acte était accompli collectivement.

Les articles sortis du vote de la loi de 1864 sont ainsi rédigés. A part l'article 416 abrogé en 1884 ils sont encore en vigueur. "Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans, (ici la peine est aggravée par rapport au texte précédent) et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs - ici la peine est réduite par rapport au texte déjà cité) ou de l'une de ces deux peines seulement (ici on substitue une alternative à un cumul; il n'y a pas nécessairement cumul des deux pénalités; le juge est libre de choisir entre les deux), quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manoeuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 415 : "Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un cas concerté les coupables pourront être mis par l'arrêt ou jugement sous la surveillance de la haute police pendant 2 ans au moins ou 5 ans au plus".

Disparition du délit spécifique de coalition

Il résulte que le délit de coalition comme tel

Source : BIU Cujas

disparaît. Il ne reste plus comme punissable, que la cessation concertée de travail, accompagnée de certaines circonstances jugées aggravantes. Ce n'est plus la cessation en soi, il faut qu'elle soit accompagnée de certains actes pour être punie. Ces circonstances constituent déjà des délits, elles sont punissables en elles-mêmes, puisqu'elles sont visées par les cas spéciaux du code pénal. Ceci permet aux partisans de la liberté, en particulier à Jules Simon, lors de la discussion par le corps législatif du projet de loi, de déclarer que la loi était inutile sur ce point, car, disait-il, "Vous n'avez qu'à vous référer aux articles du code pénal qui visent les faits que vous prétendez viser spécialement ici, vous n'avez pas besoin d'un texte .Vous n'avez qu'à vous reporter aux art. 2IO à 221 du code pénal, vous y trouverez les éléments d'une répression. La résistance, la désobéissance et les autres manquements envers l'autorité publique, les blessures, les coups volontaires, etc..? Les éléments de cette répression sont contenus dans les art.309, 3II, 3I3, 3I5, du code pénal., ou encore dans la loi du 7 Juin 1848, laquelle prévoit les attroupements. Les paroles sont également punies; il suffit en effet de se référer aux textes de l'art. 305 du code pénal, lequel prévoit les menaces de mort, les menaces écrites font l'objet de l'art.306, les menaces verbales de l'art. 307, les menaces de coups de l'art.308, la diffamation de la loi du 17 Mai 1864. Bref, il existe tout un ensemble de dispositions dans lesquelles les juridictions répressives pourront puiser, s'il s'agit de réprimer tel ou tel acte. Même s'il y a coalition, la coalition ne constituera pas un délit. Quant aux circonstances dites aggravantes, inutile d'y faire allusion, le droit commun suffira pour les interdire et, le cas échéant, pour en punir les auteurs. C'est pourquoi Jules Simon demandait purement et simplement la suppression de ces articles . Il disait que du moment que la coalition n'était plus un délit spécifique,du moment qu'elle n'est punissable que lorsqu'elle est accompagnée de certaines circonstances, il suffira d'invoquer les articles du code pénal pour y trouver les moyens de les réprimer.

A vrai dire cependant le fait que ces circonstances accompagnaient une cessation collective de travail modifiait la qualification de ces circonstances et la pénalité qui les accompagnait. Ces faits étaient considérés comme une circonstances aggravante, comme une circonstance délictueuse de la coalition et par conséquent ils n'étaient pas envisagés en eux-mêmes;par leur com-

Source : BIU Cujas

binaison avec la cessation concertée du travail, ils constituaient un délit spécial, ils n'étaient point punis des peines qui frappaient ces actes, lorsqu'ils étaient commis isolément.

Le délit nouveau d'atteinte à la liberté du travail.

La loi de 1864 ne se contentait pas de la suppression du délit de coalition comme tel. Elle créait un délit nouveau, le délit dit "délit d'atteinte à la liberté du travail, dont il nous faut maintenant parler, car il suscita chez les travailleurs une protestation et une réaction analogue à celle que nous avons rencontrée en Angleterre contre le délit de molestation. Ce délit d'atteinte à la liberté du travail fut institué par le nouvel art. 416 du code pénal, qui ne devait prendre fin que par la loi de 1884, ainsi rédigé : Seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout ouvrier, patron et entrepreneur d'ouvrages qui, à l'aide d'amende, de défense, proscription, interdiction, prononcées à la suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail".

Obstacles opposés à l'exercice du droit de coalition malgré sa reconnaissance légale

On a dit que cette disposition contenue dans l'art. 416 consistait à reprendre d'une main ce que l'on avait donné de l'autre. Déjà au cours des débats Jules Favre dénonçait la rédaction équivoque de cet article, contraire par ailleurs à la déclaration de principe formulée par Emile Olivier. Lorsque celui-ci disait que ne doit être puni que l'acte qui, commis collectivement, le serait s'il était commis isolément. "Avec un tel article, disait Jules Favre, si j'étais au ministère public on pourrait me donner la plus innocente des coalitions, elle n'échapperait pas à la poursuite et à la condamnation". De fait, les coalitions furent considérées comme délictuelles, il y eut des poursuites correctionnelles, Le 8 Juillet 1864, le tribunal de Marseille eut à faire application, au lendemain même du vote, du nouvel article 416 à la société de bienfaisance des portefaix de Marseille, fondée en 1816, société bien organisée qui avait revêtu en 1816 à la suite des articles répressifs du code pénal la forme d'une société de bienfaisance. Une des clauses de ses statuts portait "Il est interdit à tous les sociétaires d'accepter un emploi quelconque, dans n'importe quelle administration, compagnie, ou société publique ou autres, ni de travailler pour son compte, ou sous leur ordre, sans avoir au préalable, demandé et obtenu l'autorisation du conseil de l'association, qui après l'avoir accordée pourrait la retirer, si elle le jugeait nécessaire dans l'intérêt de la société". C'est l'exemple type des

Les portefaix de Marseille

Source : BIU Cujas

sociétés qui étaient en réalité des associations professionnelles destinées à protéger le travailleur contre l'exploitation. Tout contrevenant à cet article sera appelé devant notre conseil qui statuera sur la peine qu'il aura encouru et qui pourra, s'il le juge convenable, l'exclure à perpétuité de l'association. L'association s'était donc réservé un droit, le droit de contrôle sur l'activité de ses membres, le droit de les convoquer devant un conseil pour déterminer quelle était la portée de l'acte incriminé, et le cas échéant, pour prononcer contre ce membre la peine la plus sévère qu'elle avait à sa disposition, l'exclusion de la société avec ce que ceci comportait en réalité de grave, étant donné que les portefaix du port de Marseille jouissaient d'un véritable monopole pour le chargement et le déchargement des navires. Une telle sanction équivalait à condamner un travailleur à ne plus pouvoir exercer son métier. Des portefaix qui avaient travaillé pour les docks, sans l'autorisation prescrite, furent l'objet de la sanction prévue. Ils furent exclus de la société. Ils s'adressèrent aux tribunaux et demandèrent à ceux-ci de prononcer l'annulation de cette clause. Le tribunal leur donna raison pour ces motifs: "Attendu que l'article additionnel les place dans l'alternative ou de refuser un travail, dont le salaire assure d'une part du pain à leur famille, ou de perdre, sans être dans un des cas prévus par le réglement, les avantages de leur association; que soumettre les membres de la société des portefaix à ces exigences, c'est évidemment dépasser la limite des réglements de discipline et d'ordre intérieur; c'est imposer un acte qui attente à la liberté du travail."Par conséquent,voilà le grand mot lâché". Vous avez le droit, dit-on aux membres de la société, de prendre vis-à-vis de vos camarades telle ou telle disposition que vous jugez bon, les forcer par exemple à s'acquitter régulièrement de leur cotisation, les soumettre, s'ils n'accomplissent point ces obligations, à telle ou telle sanction, mais si vous vous arrogez le droit de les autoriser ou de leur refuser l'autorisation de travailler, en pareil cas vous outrepassez vos droits, vous portez atteinte à la liberté du travail, vous vous rendez coupable de ce délit spécifique prévu par l'article 416 du code pénal.

veloutiers Saint Etienne

En 1865, ce fut au tour des veloutiers de Saint Etienne d'apprendre, à leurs dépens, de combien de difficultés était entouré l'exercice du droit de coalition, en dépit de sa reconnaissance légale. L'abandon du travail avait été décidé au cours d'une réunion autorisée. Un comité central de 8 membres avait été nom-

Source : BIU Cujas

mé pour servir d'intermédiaire entre les grévistes et les patrons. C'était, en quelque sorte, un comité provisoire. Afin de tenir les travailleurs au courant des négociations, sans avoir besoin de les convoquer chaque fois en séance publique, la ville avait été divisée en 4 sections, chaque section en groupes de moins de 20 personnes. Les chefs de section recevaient les communications du comité central, les transmettaient aux chefs des groupes, qui en donnaient ensuite connaissance aux membres de leur groupe. La grève prononcée à la suite de ces préparatifs fut générale. Une perquisition eut lieu chez le président du comité central. Les 6 membres du comité furent traduits devant le tribunal correctionnel et condamnés de 1 mois à 3 mois d'emprisonnement. "Vainement, disait le tribunal, on objecterait que l'association, dont il s'agit, n'est qu'une coalition licite, n'ayant pas un caractère de permanence. La coalition suppose seulement une entente accidentelle, mais non point une organisation de la nature de celle soumise au tribunal, organisation en quelque sorte permanente, et d'une durée indéterminée. Le jugement fut confirmé le 13 Décembre 1865 par la cour d'appel de Lyon". Le pourvoi présenté fut rejeté par la cour de cassation le 22 Février 1866.

La notion jurisprudentielle de coalition

Ce jugement est intéressant à un double titre:

1°- il peut être rapproché d'une décision analogue rendue presque exactement vers la même époque, par un juge anglais, lequel distinguait aussi la grève, un acte licite, et l'association en vue d'une grève qui était un groupement illicite.

2°- Ce jugement montre qu'à cette époque le sens du mot coalition est réduit à une acception plus étroite d'entente essentiellement éphémère et accidentelle. La coalition, dit-on, ne doit pas être conforme avec l'association. Au surplus, comme l'autorité administrative puisait dans la nécessité de solliciter et d'obtenir une autorisation pour tenir des réunions le moyen d'empêcher les assemblées de grévistes, quand il s'agissait de grandes villes ou de professions à personnel nombreux, elle usait parfois de ce moyen. Ce moyen, le groupement de Saint Etienne avait essayé de se prémunir contre lui, puisqu'il avait eu soin de subdiviser la ville en section et en sous-section, pour que chaque ouvrier puisse obéir à un mot d'ordre commun, sans avoir pour leur réunion besoin de solliciter l'autorisation. Mais l'administration n'hésita pas à user de son droit lors de la grève des tailleurs de Paris en 1867, de sorte que l'entente, mê

Source : BIU Cujas

temporaire, élément fondamental de la coalition, était en ce cas rendue impossible.

C'étaient, à vrai dire, les dernières manifestations d'une résistance à l'action collective des travailleurs. Le droit de coalition allait emporter, par son exercice répété, par la multiplication des ententes à but professionnel, la formation d'abord clandestine, puis tolérée, admise, ouverte, des ententes permanentes, véritables groupements professionnels. Il était difficile de refuser la liberté d'association professionnelle au nom de principes, de raisons, dont le vote même du droit de coalition avait démontré à la fois la fragilité et l'anachronisme. Dès lors, le mouvement de libération va se poursuivre continuellement, à peine entravé, après la guerre de 1870 et la Commune, par la crainte de "L'Internationale". Cette libération se traduira, dès la fin du second Empire, par toute une série de mesures législatives ou administratives.

Mesures législatives ou administratives en faveur de la libération des associations professionnelles.

Les expositions universelles de Londres, en 1862, et de Paris, en 1867, avaient mis les patrons et les ouvriers français en contact avec les milieux anglais, depuis longtemps habitués à l'usage très développé de l'association professionnelle. Les sociétés anonymes, jusque là soumises à une autorisation gouvernementale, purent, à partir de cette loi du 24 Juillet 1867, se constituer librement. Les ouvriers en profitèrent pour multiplier les sociétés coopératives de production, lesquelles constituaient une forme de groupement professionnel. Ils purent le faire au prix d'un effort financier infime, puisque les sociétés à capital variable pouvaient se former moyennant le versement du dixième du capital d'une action de 50 frs, et qu'il suffisait, pour créer une société de cette nature de 7 associés. Si bien que moyennant le versement d'une somme de 35 frs on pouvait fonder une société coopérative de production.

La loi du 6-10 Juin 1868 fit disparaître une partie des entraves du droit de réunion et facilita l'exercice effectif du droit de coalition. Elle accorda le droit de tenir des réunions poursuivant un but non politique ou non religieux, sans autorisation et sur simple déclaration. Enfin, si la législation ne fut pas modifiée à l'égard des chambres syndicales, celles-ci bénéficièrent de certaines conditions, d'une très large tolérance de la part de la police et de l'administration.

Le mémoire de M. de la Forcade La Roquette (Mars 1868)

Le 2 Février 1868, les ouvriers de Paris, anciens délégués à l'exposition de 1867, remirent au ministre

Source : BIU Cujas

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un mémoire dans lequel ils demandaient qu'à l'imitation de ce qui s'était passsé pour les organisations patronales, lesquelles étaient depuis longtemps reconnues en fait, les travailleurs fussent, à leur tour, autorisés à créer des chambres syndicales ouvrières. Le 30 Mars 1868, M. de la Forcade Roquette adressa à ce sujet à l'empereur un mémoire qui dès le lendemain fut publié au "Moniteur " avec l'approbation du chef de l'Etat". C'est undocument de premier ordre, et qui mérite d'être cité au moins en partie, car il démontre le changement qui était intervenu dans les idées des dirigeants:

"Les voeux exprimés par les délégués au sujet "des chambres syndicales, dit son auteur, ont reçu dans "ces derniers temps la satisfaction que comporte l'état "de la législation et les règles applicables aux syndi- "cats de patrons ont été, à la suite de l'exposition uni- "verselle, étendues aux syndicats ouvriers. Depuis un "certain nombre d'années, la formation des chambres syn- "dicales est entrée dans les usages de l'industrie pari- "sienne: le commerce des vins, les industries qui se "rattachent à la construction des maisons et aux entre- "prises de travaux publics, celles qui ont pour objet "la fabrication ou la vente des tissus ont établi des "syndicats d'origine déjà fort ancienne. Le nombre en a "beaucoupaugmenté depuis plusieurs années, et l'on en "compte aujourd'hui plus de 80 à Paris. L'administra- "tion est restée étrangère au développement des cham- "bres syndicales. Mais il est arrivé souvent que le tri- "bunal de commerce leur ait confié la mission de don- "ner leur avis sur des affaires contentieuses et celle "de règler ces affaires par voie amiable.

"Les raisons de justice et d'égalité invoquées "par les délégations ouvrières, pour former à leur tour "des réunions analogues à celles des patrons, "ont paru dignes d'être prises en considération, et con- "formément aux indications de votre Majesté, les ou- "vriers de plusieurs professions ont pu se réunir libre- "ment et discuter les conditions de leurs syndicats.

"En adoptant les mêmes règles pour les ouvriers "que pour les patrons, l'administration n'aura pas à "intervenir dans la formation des chambres syndicales "Elle ne serait amenée à les interdire que si, contrai- "rement aux principes posés par l'assemblée constituante, "dans la loi du 17 Juin 1791, les chambres syndicales "venaient à porter atteinte à la liberté du commerce ou "de l'industrie, ou si elles s'éloignaient de leur but "pour devenir, à un degré quelconque, des réunions poli- tiques non autorisées par la loi. Mais les ouvriers

Source : BIU Cujas

"seront les premiers à comprendre que leur intérêt même "est engagé à maintenir le caractère purement profes- "sionnel de leur réunion. Pour l'organisation des "Chambres d'ouvriers en syndicats mixtes ou autres, "l'administration doit laisser aux intéressés eux-mêmes une entière liberté d'association".

Validation administrative de quelques chambres syndicales

Cette autorisation administrative eut pour effet de valider, au moins au regard de l'autorité, l'existence de quelques chambres anciennes ou de quelques chambres anciennes comme celle des typographes qui remontait à 1839, ou récentes, comme celle des mouleurs fondée en 1863, celle des chapeliers , créée en 1865, celle des relieurs créée en 1864), et de hâter la transformation en chambres syndicales des associations de secours mutuels ou de crédit mutuel, déjà existantes, comme par exemple celle qui avait été instituée par les bronziers, en 1860, par les bijoutiers en 1865, par les céramistes en 1867, et qui désormais ne bornaient point leur activité à la seule bienfaisance ou au crédit, mais qui visaient aussi, par une extension dont nous avons trouvé de fort nombreux exemples, à défendre les intérêts généraux de la profession, et qui apportèrent ainsi au mouvement syndical le concours, l'appui de l'association déjà en plein développement et de capitaux relativement importants, puisque, étant donné le but philanthropique qu'elles poursuivaient, elles avaient fait appel au concours financier de leurs adhérents, en nombre plus considérable que les associations de but purement professionnel ou défensif.

Raisons qui faisaient obstacle à ce que l'autorisation administrative produisît le résultat attendu.

Néanmoins, cette autorisation n'eut point le résultat immédiat qu'on en pouvait attendre sur l'épanouissement des chambres syndicales. Cela pour trois raisons : 1°- les formalités administratives qu'elle exigeait. 2°- La précarité qui la caractérisait. 3°-Les restrictions que provoqua la loi de "L'Internationale des travailleurs.

1° Formalités administratives

1°- Pour bénéficier de la tolérance administrative les chambres syndicales devaient généralement déposer leurs statuts, indiquer les noms et les adresses de leurs administrateurs, soumettre l'ordre du jour de leurs réunions à l'autorité et accepter la présence dans leurs séances d'un agent de police. C'était un ensemble de mesures, auxquelles les travailleurs se soumettaient difficilement, auxquelles ils préféraient de beaucoup le secret de leur réunion et la clandestinité des groupements illicites.

2°-Précarité de la tolérance

2°- Même l'accomplissement de ces formalités ne mettait point les syndicats à l'abri des poursuites correctionnelles ou de la dissolution disciplinaire. Le

Source : BIU Cujas

28 Mai 1874, par exemple, la cour de Lyon condamna les membres de l'union des ouvriers sur métaux en vertu de l'art. 291 du code pénal et de la loi du 17 Juin 1791, en accompagnant cette décision des considérants suivant "Attendu qu'en admettant que l'administration des ouvriers était tenue exactement au courant de la situation réelle de la société, cette circonstance, jointe au silence plus ou moins prolongé de l'administration, ne saurait être considérée que comme une simple tolérance, mais qu'il est de jurisprudence constante, consacrée par les arrêts de la Cour de Cassation des 22 Juillet 1837 et 12 Novembre 1838 que la tolérance de l'autorité à l'égard d'une société illicite ne saurait équivaloir à une autorisation. Donc précarité de la situation. En outre, l'autorisation, même quand elle était accordée, pouvait cesser du jour au lendemain. Ainsi, en Juillet 1877, le préfet du Rhône décida la dissolution de toutes les chambres syndicales de Lyon.

3°-L'association internationale des travailleurs

3°- La crainte de l'internationale arrête le mouvement de reconnaissance et de tolérance officiel des syndicats.

L'association internationale des travailleurs est née, peut-on dire, de la prospérité matérielle et de l'activité économique que connut l'Europe entière sous le second empire et qui avait fait dire, d'ailleurs, aux défenseurs du régime que la richesse était revenue en France grâce à l'accession au trône de Napoléon III.

Le resserrement des liens entre les peuples faisait comprendre aux travailleurs la solidarité des conditions du travail et l'uniformisation croissante de la technique indépendante des frontières que mettaient en lumière les expositions universelles. Désormais, cette unité économique et technique, qui allait servir de base précisément plus tard à la réalisation de l'Organisation Internationale du Travail, dans le traité de Versailles, commençait déjà à se dessiner . Les travailleurs comprenaient que,si des Allemands , si des Suisses acceptaient de longues journées de travail ou un salaire insuffisant, ils vouaient du même coup au surmenage ou à la misère les travailleurs anglais oules travailleurs français occupés dans le même genre de fabrication.

A cette raison immédiate, à cette raison matérielle d'union, accessible à tous, s'ajoutait pour certains ouvriers idéologues, la vision plus lointaine d'une transformation profonde de la structure sociale, sur la base socialiste prévue ou préconisée par des écrivains ou des hommes politiques comme Karl Marx, comme Lassalle, Blanqui, Proudhon.

Source : BIU Cujas

L'Exposition universelle de Londres, à laquelle l'empereur lui-même avait, dans les conditions précédemment rappelées, délégué 200 ouvriers français, dont il avait payé le voyage, fournit aux ouvriers l'occasion de concrétiser par une association leurs besoins d'union internationale. La discussion fut longue; les négociations laborieuses. Après deux ans de tractations entre le conseil des "trade-unions" britanniques, c'est à-dire l'union des syndicats, et quelques délégués français parmi lesquels nous pouvons citer Toulain, ouvrier ciseleur, Perrachon, ouvrier monteur en bronze, Limousin, passementier, plus imbus d'ailleurs de mutualisme que de socialisme, le principe d'une association internationale des travailleurs fut adopté à une réunion tenue dans la salle Saint Martin (Saint-Martin's Hall) à Londres, le 18 Septembre 1864. Au cours de cette séance, le délégué français Toulain avait lu une adresse, toute empreinte de proudonisme. Il disait en effet: "Ceci n'est point un cri de haine, non! c'est un cri d'alarme; Il faut nous unir, travailleurs de tous les pays, pour opposer une barrière infranchissable à un système funeste, qui diviserait l'humanité en deux classes, une plèbe ignorante et famélique et des mandarins pléthoriques et ventrus. Sauvons-nous par la solidarité".

Le Manifeste de l'association

Le comité de rédaction fut aussitôt nommé. Il comportait, bien entendu, en tête Karl Marx; parmi les anglais, Odger; parmi les français, Denoual, Bocquel Lelubez. Ce comité de rédaction rédigea le manifeste célèbre que le groupe français fondé par Toulain, Limousin, reçut bientôt à Paris. Les termes de ce document ont été bien souvent reproduits. Ils valent cependant d'être rappelés, car ils anticipent visiblement sur les réalisations, qui ne devaient être généralisées que p plus d'un demi-siècle après, c'est-à-dire notamment dans la partie XIII du traité de Versailles.

"Considérant, dit ce document mémorable, que l'émancipation des travailleurs doit être l'oeuvre des travailleurs eux-mêmes, que les efforts des travailleurs pour conquérir leur émancipation ne doivent pas tendre à constituer de nouveaux privilèges, mais à établir pour tous des droits et devoirs égaux et à anéantir la domination de toute classe (par conséquent nous sommes loin de ce que l'on appellera par la suite la dictature du prolétariat), les travailleurs comprennent qu'on ne doit pas renverser les rôles et substituer privilège à privilège".

On trouve ici comme un écho attardé du contenu du "manifeste français des 60" rédigé quelques mois

Source : BIU Cujas

auparavant, le 17 Février 1864, qui émanait des mêmes auteurs français et qui disait: "La bourgeoisie, notre ainée en émancipation dût, en 1789, absorber la noblesse et détruire d'injustes privilèges. Il s'agit pour nous, non de détruire les droits, dont jouissent justement les classes moyennes, mais de conquérir la même liberté d'action. Pas de loi agraire; la liberté le crédit, la solidarité, voilà le rêve. La misère n'est pas une institution divine; nous voulons, non l'aumône, mais la justice. Nous ne haïssons pas les hommes, nous voulons changer les choses".

"Considérant, ajoute le manifeste, que l'assujettissementdes travailleurs aux détenteurs des moyens de travail, c'est-à-dire des sources de la vie, est la première cause de leur servitude politique, matérielle et morale;

que l'émancipation économique des travailleurs est, en conséquence, le grand but auquel tout mouvement politique doit être subordonné comme moyen;

que tous les efforts faits jusqu'ici ont échoué faute de solidarité entre les travailleurs des diverses professions dans chaque pays et d'une union fraternelle entre les ouvriers des diverses contrées;

que l'émancipation du travail n'étant un problème ni local ni national, mais social, embrasse tous les pays dans lesquels la vie moderne existe et nécessite pour sa solution, leur concours théorique et pratique;

que le mouvement qui reparaît parmi les ouvriers des pays les plus industrieux d'Europe, en faisant naître de nouvelles espérances, leur donne un avertissement solennel de ne pas retomber dans leurs vieilles erreurs et les pousse à unir immédiatement leurs efforts encore isolés.

Pour ces raisons les soussignés ont pris les mesures nécessaires pour fonder l'Association internationale des travailleurs, et ils déclarent que cette association internationale, ainsi que toutes les sociétés ou individus y adhérant, reconnaîtront comme base de leur conduite envers les hommes la vérité, la morale, la justice, sans distinction de couleur, de croyance ou de notion. Ils considèrent comme un devoir de réclamer pour tous les droits de l'homme et du citoyen: pas de devoir sans droit, pas de droit sans devoir".

Histoire de l'Internationale au lendemain de sa formation

En France, l'Internationale eut des fortunes diverses. Depuis 1864 à 1868, elle fut tolérée. La section française de l'internationale ouvrière était animée d'un esprit de modération qui s'exprimait, par exemple, dans le mémoire présenté au congrès de Genève de 1866. Ce mémoire prêchait l'extension du crédit mutuel, la

Source : BIU Cujas

coopération et condamnait les grèves, par conséquent il reposait véritablement sur des idées organiques et pacifiques et n'érigeait point la guerre sociale en règle habituelle. Mais bientôt les luttes intestines, les discussions entre les deux branches du socialisme français qui se partageaient l'opinion ouvrière, les blanquistes et les proudhoniens; les conflits du travail, les grèves, la part qu'y prirent les chefs de l'internationale, l'appui qu'ils donnèrent, suscitèrent la suspension et provoquerèrent les poursuites du gouvernement. Le premier procès de l'Internationale eut lieu le 30 Septembre 1867. La dissolution de l'association fut prononcée. Une seconde commission remplaça la première. Elle eut le même sort. Mais la liberté de la grève, de réunion, qui furent une des manifestations du libéralisme de l'empire à son déclin lui redonnèrent de la vie. Les associations professionnelles se multiplièrent, elles se fédérèrent. Certaines adhérèrent à l'internationale, par exemple les relieurs et les typographes à la veille de la guerre de 1870. La grève du Creusot, en portant l'agitation au paroxysme multiplia les sections de l'internationale. Une sorte de congrès national de l'Internationale elle-même se tint à Lyon en mars 1870. L'organisation se renforça. A Paris, elle formait déjà une véritable fédération de sociétés, elle dénonçait les abus de l'empire, et 38 de ses membres étaient, de ce fait, l'objet d'une poursuite et d'une peine de prison pour avoir dirigé une société secrète ou pour s'y être affiliés.

La loi du 14 Mars 1872 interdit l'Association Internationale

La troisième République, à ses débuts, se montra plus sévère. Le gouvernement de M. Thiers attribuait à l'Internationale une part importante dans les événements de la Commune. L'Assemblée Nationale estimant que la législation en vigueur ne donnait pas au pouvoir d'arme assez forte vota une loi supplémentaire dite loi de l'internationale du 14 Mars 1872, qui ne fut abrogée que par la loi sur les associations du 1er Juillet 1901. Voici les principales dispositions; elles ont survécu assez longtemps pour qu'il vaille la peine de les rappeler.

"Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion et du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications, sur le territoire français un attentat contre la paix publique".

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Art. 26: "Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'Association Internationale des Travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines, et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 50 à 1.000 francs". La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à 5 ans et l amende à 3.000 francs à l'égard de tout Français ou étranger qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit en propageant ses doctrines, ses statuts, etc...

C'est en vertu de cette loi que furent poursuivis et condamnés, en 1878, les délégués des chambres syndicales de Paris qui s'étaient concertés pour recevoir les délégations ouvrières étrangères, venues visiter l'exposition universelle, en un congrès international. On craignait que ce congrès international ne fût le prodrome de l'association internationale, laquelle cependant à cette époque, avait cessé de vivre, ruinée par des dissensions intestines, et notamment par la rivalité du socialiste Karl Marx et de l'anarchiste Bakouine.

Cette loi marque l'apogée de la répression des associations ouvrières. Le 22 Octobre 1873, le gouvernement prononça la dissolution du cercle de l'union ouvrière opposée à l'union patronale du commerce et de l'industrie. A partir de ce moment va se produire un double mouvement qui aboutira à leur reconnaissance légale: d'une part, le nombre des syndicats ouvriers augmente, et leur tendance à l'unité d'action s'affirme par la réunion de congrès périodiques; d'autre part, l'opinion libérale favorable à l'affranchissement des groupes ouvriers se renforce.

La reconstitution des Chambres syndicales ouvrières après les événements de 1870

A Paris, les chambres syndicales ouvrières, dont la guerre avait interrompu le fonctionnement, commencèrent à se reconstituer dès les premiers mois de 1872. Le 28 Mai de cette année là, 9 d'entre elles résolurent de se grouper et de former le cercle de l'union syndicale ouvrière, à l'imitation de l'union patronale du commerce et de l'industrie. Le but de cette union était le suivant: chercher à réaliser par l'étude la concorde et la justice, et en vue du progrès matériel et moral des travailleurs, toutes les améliorations qu'ils sont susceptibles d'obtenir, et de servir d'école pour apprendre à toutes les corporations et syndicats à faire eux-mêmes leurs propres affaires. Par conséquent

Source : BIU Cujas

les syndicats français, très frappés par le spectacle que leur avaient offert les syndicats anglais, comprenaient qu'une action syndicale homogène doit faire l'objet d'une éducation spéciale et, par conséquent, qu'il convenait de créer une sorte d'école normale pour la formation des cadres syndicaux. En Août 1872, le cercle réunissait 25 chambres syndicales. Moins de 2 mois après, il était invité à se dissoudre sous prétexte que l'article des statuts visant l'interdiction formelle de toute discussion politique, ou religieuse avait été voté au milieu du sourire général des délégués. Ce n'était autre chose qu'un véritable délit d'intention, dont l'union était l'objet. Mais néanmoins, l'élan reconstructif des syndicats était donné. Deux facteurs y contribuèrent: 1°- les expositions universelles, 2°- Les congrès ouvriers.

Facteurs ayant contribué à cette reconstruction.

Pendant un certain temps, les expositions universelles, et les délégations ouvrières, qu'elles comportaient, jouèrent le rôle de stimulant, notamment en favorisant la création de chambres syndicales pour la désignation des délégués ou en provoquant des souscriptions pour pouvoir parer aux frais de ces missions, sans recourir exclusivement aux subsides officiels, enfin en attirant l'attention des délégués sur le mouvement syndical à l'étranger, et en mettant en relation les uns avec les autres les chefs syndicalistes des autres pays. Par exemple, à l'exposition universelle de Vienne, en 1877, 100 délégués furent envoyés. Ils résumèrent leurs impressions dans un rapport de 654 pages, intitulé "Rapport d'ensemble de la délégation française à l'exposition universelle de Vienne", paru à Paris chez Morel en 1876. Ainsi encore, à Philadelphie, la délégation des chambres syndicales parisiennes, qui comprenait 30 membres, lesquels d'ailleurs s'étaient refusés à accepter des subsides officiels, dont 100.000 frs votés par le parlement, prit part au travail de l'exposition internationale, ainsi qu'une délégation officielle ouvrière, qui avait été envoyée, celle-là, aux frais du gouvernement. A partir de ce moment, tout en continuant à provoquer la participation des délégations ouvrières aux expositions, celles-ci jouèrent un rôle moindre dans le développement des syndicats. Ce furent les congrès ouvriers eux-mêmes qui remplacèrent cette action.

1°- Les Expositions universelles

2°-Les congrès ouvriers

Les congrès étaient une forme d'action, une institution qui, sans être tout à fait inconnue et sans précédent en France, devait être appelée à une immense extension et à une influence considérable. Pour nous qui aujourd'hui voyons toutes les questions

Source : BIU Cujas

importantes en matière sociale ou économique tranchées par des congrès, cela peut paraître étrange. Il faut aussi songer que jusqu'à une époque relativement récente le droit de réunion était tellement discipliné tellement contrôlé, que l'existence de pareils congrès était en quelque sorte impossible.

Cette institution eut un début presque fortui La délégation venait de partir pour Philadelphie, lor que un compte rendu du congrès de Bologne (Italie) ser vit de prétexte pour lancer un congrès français. La question fut lancée dans la "Tribune" du 19 Juin 1876, Un comité d'initiative fut constitué. En Juillet, il émettait son premier appel: "Le congrès, disait-il, se tiendra sous la forme de réunion privée, en vue d'éviter les abus que tout le monde devine. Nul ne pourra prendre la parole au congrès, s'il n'est ouvrier et s' il n'est recommandé par une chambre syndicale ou à défaut de chambre syndicale par une autre société. Les études du congrès ouvrier portèrent sur les questions suivantes : 1°- le travail des femmes. 2°- Les chambres syndicales. 4°- Le conseil de prud'hom mes. 4°- L'apprentissage et l'enseignement profession- nel. 5°- La représentation directe du prolétariat au parlement.6° - Les associations coopératives de produc- tion et de consommation et de crédit.7°- les caisses de retraite et les invalides du travail. 8°- l'association agricole et l'utilité de rapports entre les travail- leurs agricoles et les travailleurs industriels. C'é- tait,un programme très vaste, qui comportait par consé- quent toutes les questions qui à l'époque attiraient l'attention des travailleurs.

Le programme du congrès

La caractéristique de ce programme, de l'esprit qui l'inspirait, et de celui qui anima ses délibéra- tions, fut le très grand désir d'indépendance de la classe ouvrière et de ses organismes représentatifs, c'est-à-dire des syndicats. Les circulaires des organi- sateurs insistaient sur la qualité d'ouvrier indispensa ble pour prendre part au congrès! "grâce à ces res- trictions nécessaires, disaient-elles, le prolétariat s ra sûr au congrès d'être en famille et chez lui et de ne pas encourir la responsabilité des utopies que les bourgeois plus ou moins bien intentionnés, voudraient expliquer en sa présence". La réunion du congrès et les frais qu'elle nécessita furent assurés par une souscription publique.L'admission de deux délégués non ouvriers ne fut votée qu'après de nombreuses difficul- tés et non sans grandes protestations. La proposition, sur laquelle nous reviendrons, d'où devait sortir la loi de 1884, la proposition sur la reconnaissance légale

Source : BIU Cujas

des syndicats, fut accueillie avec défiance. Le congrès la qualifia de traquenard de loi de police, parce qu'elle comportait la déclaration des noms et adresses de tous les membres des syndicats. Enfin le congrès se prononça contre l'ingérence de l'Etat dans l'organisation des retraites et confia le soin d'organiser des institutions aux chambres syndicales.

Les congrès suivants

Ce congrès fut donc le premier. C'est à son occasion que se manifesta, peut-on dire, la conscience collective de la classe ouvrière française organisée. Les tendances qui s'y exprimèrent ne se modifièrent guère au cours des congrès qui, chaque année, se succédèrent depuis, à Lyon en 1878, à Marseille en 1879, au Havre en 1880, à Paris en 1881, à Bordeaux en 1882, à Paris en 1883, à Rennes en 1884; à la veille de la loi sur les syndicats.

Attitude à l'égard des chambres syndicales

Au sujet des chambres syndicales notamment le congrès de 1878 conclut à l'abrogation de toutes les lois restrictives du droit de réunion et d'association et repoussa une proposition ainsi conçue: "En attendant l'abrogation des lois restrictives sur l'association, les chambres syndicales, par dérogation à l'art. 291 du code pénal, sont reconnues légalement et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à la personnalité civile". Pourquoi le congrès ouvrier repoussait-il ainsi une loi assurant sa reconnaissance légale? Il le faisait parce qu'il manifestait de même que l'avaient fait les "trade-unions" anglais, la crainte de l'intervention légale, il repoussait également un amendement tendant à inviter toutes les associations ouvrières à étudier les moyens pratiques pour mettre en application le principe de la propriété collective du sol et des instruments de travail. Par conséquent, ce congrès était véritablement ouvrier, en ce sens qu'il souhaitait que l'oeuvre d'émancipation fût réservée aux ouvriers, et, dans le même temps, il écartait l'intervention et la reconnaissance légale qu'il taxait de suspecte, il écartait aussi les programmes politiques vers lesquels certains de ses membres prétendaient l'entraîner. Il déclara que "le but des syndicats ouvriers devait être la régularisation de la production, le maintien du salaire, le placement des ouvriers, l'enseignement professionnel, la surveillance des apprentis". Ce programme d'une modération qui ne peut échapper, contient comme l'écho des anciennes préoccupations purement corporatives, la réglementation, la régularisation de l'emploi, notamment dès son origine, c'est-à-dire en limitant le nombre des apprentis.

Source : BIU Cujas

"Les syndicats ne devront pas oublier que le salariat n'étant que l'état transitoire entre le servage et un état innommé, ils devront mettre tout en oeuvre pour l'établissement de sociétés générales de consommation, de crédit et de production, appuyées sur un contrôle sérieux, dont l'absence est la cause des insuccès passés". Ici ce n'est plus seulement le souvenir de l'ancienne corporation, mais aussi des doctrines proudoniennes, de tout le mouvement qui avait accompagné le proudhonisme en faveur de la coopération sous toutes ses formes, coopération de crédit dont la réalisation du mutualisme et du crédit, de coopératives de consommation chères aux ouvriers , pour la meilleure répartition des produits, de coopératives de production chères à Buchez, pour la réalisation d'une sorte de signe avant-coureur de la société de demain; telles étaient les revendications organiques du syndicalisme français lors de ce premier congrès, à l'exclusion de tout ce qui à ses yeux avait une attitude ou une allure purement politique.

Quant à la représentation parlementaire des travailleurs , le congrès manifesta son désir de voir les ouvriers être représentés uniquement par des mandataires ouvriers. Cette manifestation, ce désir résulte du fait que le congrès repoussa la proposition suivante : "Considérant, que la représentation directe du prolétariat au parlement nous obligeant à prendre une part plus active aux luttes politiques, il en résulte pour nous une dépense de forces et d'argent qui pourrait être employée d'une façon plus utile, que lors même que les travailleurs réussiraient ce qui est douteux, à obtenir une impossible minorité au parlement, ils ne pourraient obtenir les quelques réformes qui leur seront nécessaires qu'en contractant une alliance avec quelques fractions bourgeoises de ce parlement; que cette alliance ne peut se faire sans compromission pour l'intérêt général du prolétariat, le congrès repousse, du moins quant à présent, le principe de la représentation directe au parlement, comme étant inefficace pour arriver à la solution directe du problème social". Donc point de compromission avec le personnel politique, maintien de l'activité syndicale sur le plan strictement professionnel et ouvrier.

La tendance politique du Congrès de Marseille de 1879

Comme le congrès de Paris, le congrès de Lyon se prononça aussi contre l'ingérence de l'Etat dans la constitution de caisses de retraite aux vieillards et aux invalides du travail. En revanche, tout en demeurant fidèle à l'idée de l'indépendance syndicale, le congrès de Marseille accentua la tendance politique de

Source : BIU Cujas

l'action ouvrière. Il est, intéressant de reproduire à l'heure actuelle ces balbutiements de l'action syndicale consciente du monde ouvrier français. L'ordre du jour l'indiquait déjà. Il comprenait les questions suivantes: 1°- de la femme. 2° - des chambres syndicales.3°- des associations. 4° - de l'enseignement et de l'apprentissage. 5°- du salariat. 6°- de la représentation directe du prolétariat aux corps élus. Ces questions abandonnées ou écartées lors du précédent congrès retrouvent place dans le programme de celui-ci. 7°- de la propriété. Considération politique qui elle aussi, avait été écartée précédemment, mais qui parvient à se réintroduire dans l'ordre du jour. 8°- de l'impôt et de la rente. 9°- du libre échange et de la protection. 10°- de la question sociale. L'ordre du jour s'est singulièrement élargi. L'éducation ouvrière commença à se faire, car elle comprend qu'il n'est point une seule de ces questions qui n'offre un lien étroit avec les autres. Il est indispensable, si l'on veut se faire une idée des problèmes actuels, de les envisager dans leur ensemble. L'esprit dans lequel furent abordées les questions marqua encore davantage la transformation des idées. Le but des chambres syndicales , décida le congrès, ne doit pas être de former des caisses de prévoyance pour le chômage , la maladie, et la vieillesse. Les caisses coopératives de production et de consommation ne peuvent améliorer le sort d'un petit nombre de privilégiés que dans une faible proportion; et le congrès déclarait que ces sociétés ne peuvent être aucunement considérées comme un moyen assez puissant pour arriver à l'émancipation du prolétariat , que néanmoins ces associations pourront rendre des services comme moyen de propagande pour la diffusion des idées collectivistes et révolutionnaires, dont le but est de mettre les instruments de travail entre les mains des travailleurs et doivent être acceptées au même titre que les autres genres d'associations, dans le seul but d'arriver le plus vite possible à la solution du problème social par l'agitation révolutionnaire la plus active. Ce langage est singulièrement différent et beaucoup plus violent que celui que nous avons trouvé, qui était tout empreint de la modération relative des proudhonistes et des réformistes de la fin du second Empire.

Enfin, confirmant et précisant les résolutions antérieures, le congrès décida qu'avant toute chose il fallait que le prolétariat fît une scission complète avec la bourgeoisie et se sépara d'elle sur tous les terrains à la fois: intellectuel, juridique,

Source : BIU Cujas

politique et économique. Afin de réaliser cette idée, il adopta les statuts d'une fédération du parti des travailleurs, socialistes de France, dans le but de rechercher l'application de la justice, en propageant autant que possible les idées émises au sein des congrès ouvriers. Par conséquent cette fois ce n'était plus seulement une action en quelque sorte intérieure au monde ouvrier, on cherchait la réalisation de ces idées par une propagande appropriée.

Les milieux ouvriers réclament la liberté syndicale

Cette création eut un avantage, elle réveille l'attention et l'activité des travailleurs, ainsi que le démontrèrent les congrès régionaux qui se multiplièrent. Mais dans le même temps aussi qu'elle excita cette activité, elle provoqua des scissions au sein de la classe ouvrière. D'une part, le 29 Juillet 1880 l'Union des chambres syndicales ouvrières de France fut fondée avec 29 syndicats adhérents, pour lutter contre la tendance politique socialiste de la Fédération. D'autre part, au congrès du Havre de 1880, les collectivistes s'étant trouvés en minorité formèrent un congrès à part. Nous assistons à cette époque, à toute une série de divisions qui rendent assez confuse et difficile à suivre l'histoire des congrès ouvriers de cette époque, car ces congrès, au lieu d'être convoqués à la demande d'une seule association, furent en réalité multiples et répondirent aux subdivisions du monde politique et du monde ouvrier français de cette période.

Néanmoins, ces dissensions intestines même étaient la preuve que l'organisation ouvrière progressait, assise sur la base corporative professionnelle et syndicale.

En tout cas, en ce qui concerne le problème qui nous retient pour le moment et qui a trait surtout à la liberté syndicale, tous les congrès de 1878 à 1881 réclamèrent la liberté syndicale et les protestations élevées contre les projets ou propositions de loi la reconnaissant sont motivés, non pas du tout par le désir de ne point la voir proclamer, mais par la crainte qu'elle ne soit insuffisamment accordée, ou qu'elle soit strictement ligotée par des textes légaux. Ce qui prouve, au surplus, la diffusion des idées de liberté, c'est que les congrès ouvriers à tendance socialiste, parmi lesquels se recrutaient surtout les adhérents aux syndicats qui les organisaient, n'étaient point les seuls à réclamer l'abrogation de la loi de 1791. Des congrès ouvriers, des congrès politiques, représentant des tendances fort différentes de la tendance socialiste réclamaient, à leur tour, cette libération précisément parce qu'on craignait que le manque

Source : BIU Cujas

de liberté n'aboutit à une sorte d'oppression. Dès 1875, le congrès catholique de Reims s'était associé à ce voeu en réclamant d'ailleurs, dans un esprit très différent, la réorganisation des corporations, fondée sur l'esprit chrétien et appropriée aux nouvelles conditions de la vie moderne. Ce sont des idées que nous retrouverons par la suite, quand nous rechercherons comment le mouvement catholique a préconisé la résurrection de la corporation comme un moyen d'assurer à la fois la protection des travailleurs en même temps que l'organisation par profession. Les associations purement professionnelles étrangères à toute tendance politique ou religieuse tiennent àaffirmer la solidarité de tous les travailleurs unis pour reconquérir leur liberté. Le congrès corporatif des boulangers de France tenu en 1877 protestait, lui aussi, contre la funeste loi de 1791, qui interdisait les associations d'ouvriers appartenant aux mêmes corps d'état, et qui avaient empêché jusque là l'organisation de sociétés professionnelles locales, ou, à plus forte raison, l'union de tous les ouvriers de France.

L'appui de la doctrine

A cette revendication dans les milieux ouvriers ou professionnels spécialement intéressés, correspondait dans la doctrine et au parlement, une poussée de libéralisme provoquée notamment par la contradiction choquante, manifeste, entre les idées théoriquement incontestées, qui proclamaient le droit pour les travailleurs d'assurer , par une libre entente, la défense de leurs intérêts, droit reconnu, droit proclamé implicitement par la loi de 1864, qui avait aboli le délit de coalition, et dans le même temps le maintien dans les codes de dispositions incompatibles avec cette liberté, telles que la loi de 1791 et l'art. 416 du code pénal, dont les décisions de jurisprudence faisaient fort tard encore une sévère application. En voici une preuve. Un arrêt de cassation du 18 Août 1873, déjà cité, avait rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Lyon, laquelle avait condamné à l'amende et à la prison par application de l'art. 416 du code pénal des ouvriers fondeurs coupables d'avoir mis comme condition à la reprise de leur travail le renvoi d'un ouvrier. En voici un autre exemple, La cour de Paris déclarait délictueuse une résolution ainsi conçue: "Les ouvriers chapeliers de Paris, mettant en application le principe de la solidarité, déclarent: La maison ... qui a deux ateliers à Paris, l'un rue Vivienne, l'autre rue Simon Lefranc, refusant le tarif de la société pour l'atelier de la rue Vivienne, les ouvrières de la rue Simon Lefranc , bien que payées au tarif, quittent

Source : BIU Cujas

le travail jusqu'à l'acceptation du tarif pour leurs camarades". C'était une grève de solidarité, considérée comme une atteinte inadmissible à la liberté du travail, qui avait fourni à la cour de Paris l'occasion de condamner ceux qui s'en étaient rendus coupables.

La répression du délit d'atteinte à la liberté du travail demeurait énergique. En effet, au total, depuis 1864 jusqu'à 1884, date à laquelle fut abrogé le délit spécifique d'atteinte à la liberté du travail, institué par l'art. 416 du code pénal, le nombre des poursuites intentées du chef de cette disposition s'était élevé aux chiffres suivants : 1.027 affaires, comprenant 3.014 prévenus, avaient été déférés aux tribunaux correctionnels. La crainte qu'avait manifestée Jules Favre lors du vote de 1864 était justifiée. Ces tribunaux avaient prononcé seulement 316 acquittements, 2.709 condamnations, dont 61 à un an de prison et plus, 2.232 à moins d'un an de prison, 408 à l'amende. Dans 670 cas seulement, il avait été fait application des circonstances atténuantes.

La proposition Lockroy sur la reconnaissance légale et l'organisation des Chambres syndicales ouvrières et patronales

L'opinion parlementaire s'était émue de cette situation. Le 4 Juillet 1876, le député Lockroy et 21 de ses collègues présentaient une proposition de loi relative à la reconnaissance légale et à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement des chambres syndicales patronales et ouvrières. Après l'énumération des services rendus par les chambres syndicales, qui vivaient sous le simple régime de la tolérance, Lockroy disait dans son exposé des motifs: "Malgré ces services très sérieux et très réels que rendent les chambres syndicales on a contesté la nécessité de leur accorder une existence légale. L'objection la plus grande, c'est qu'on risquerait de reconstituer les corporations d'autrefois et de nous ramener à l'ancien régime. Il suffit d'étudier la constitution des chambres syndicales, qui sont des sociétés ouvertes où l'on ne doit pas plus imposer de système de travail que de durée ou de mode d'apprentissage. Supposons cependant qu'un syndicat veuille faire revivre les pratiques du temps passé. Qui ne voit qu'il se créerait aussitôt, à côté de lui, pour la même profession, un syndicat rival et qui ne voit aussi que leur rivalité assurerait, même à l'ouvrier, qui n'appartiendrait ni à l'un ni à l'autre, la liberté du travail?".

L'exposé des motifs

Cette conception du syndicat libre, du syndicat ouvert à tous, mais du syndicat non obligatoire, ni investi d'un monopole, marquait bien sa différence essentielle avec l'ancienne corporation exclusiviste, et

Source : BIU Cujas

c'est elle qui dominait alors et qui devait triompher dans la loi. Elle n'était point cependant, conforme à l'unanimité de l'opinion des économistes, des sociologues et des travailleurs.

Quoi qu'il en soit, partant de ce principe, Lockroy avait rédigé une proposition dont la teneur, à plus de 60 ans de distance, est du plus haut intérêt, car elle contenait, dès l'origine, tout ce que la loi fondamentale de 1884 devait comporter de virtualité lointaine, consacrée d'abord par la jurisprudence, puis par la loi. Ce texte mérite donc qu'on s'y arrête et qu'on le cite. Nous verrons, en effet, qu'il contient un grand nombre d'anticipations, puisque un certain nombre des principes qu'il émane sont repris et contenus dans la loi de 1884. D'autres principes n'ont reçu leur consécration que beaucoup plus tard; en 1919, le contrat collectif, en 1920 l'extension de la capacité civile.

Le dispositif juridique des syndicats professionnels.

Il est ainsi conçu : Art. I : "La loi du 17 "Juin 1791 est abrogée". Cette loi, c'est la loi Lecha- "pelier.

Art. 2 : "Les associations de patrons et d'ou- "vriers exerçant le même métier et dénommées syndicats "professionnels peuvent se constituer sans autorisation "du gouvernement, lors même qu'elles comprendraient plus "de 20 personnes".

D'ores et déjà nous voyons apparaître le caractère privilégié des syndicats professionnels. Les associations de plus de 20 personnes sont encore interdites. Elles sont interdites sans autorisation et ne pourront se constituer valablement qu'en vertu de la loi du 1er Juillet 1901. Donc on extrait de la masse des associations les associations à caractère professionnel. On leur confère le droit de se constituer librement, même si elles possèdent plus de 20 personnes.

Art. 3 : "Les syndicats professionnels ont pour "objet la défense des intérêts industriels et communs "à leurs membres. Ils pourront toutefois s'occuper de "la création de caisses de secours mutuels, dans le cas "de chômage ou de maladie, de caisses de retraites, de "l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour "la vente et la réparation des outils, et l'organisation "de sociétés coopératives".

Art. 4 : "Les syndicats d'une même industrie, "composés l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront "conclure entre eux des conventions ayant pour objet de "règler les rapports professionnels des membres du syn- "

Source : BIU Cujas

"dicat avec ceux de l'autre". Ces conventions auront "force de contrat et engageront tous les membres des "sociétés contractantes pour la durée stipulée. Les "dites conventions ne pourront être établies que pour "une durée maxima de 5 ans."

Art. 5 : "Tout syndicat professionnel de patrons "ou d'ouvriers devra faire, au moment de sa fondation, "dans les départements entre les mains du maire de la "ville où se trouve le siège principal du syndicat, à "Paris entre les mains de M. le Préfet de Police, enfin "au Parquet, une déclaration contenant ses statuts, le "nombre de ses membres ainsi que leurs noms et adresses. "Cette déclaration devra être renouvelée le 1er Janvier "de chaque année."

Art. 6: "A défaut de déclaration ou d'infraction "aux statuts les membres du conseil syndical seront "passibles d'une amende de 16 à 2.000 francs".

L'opposition ouvrière à l'article 6

L'article 5 de la proposition obligeant les syndicats à déposer les noms et adresses des membres tendait, dans l'esprit du rédacteur de la proposition de loi, non pas, comme on pouvait le croire, à permettre à la police d'exercer un contrôle sur la constitution des associations ouvrières, mais simplement à favoriser les rapports entre les ouvriers et les patrons à l'aide de contrats engageant tous les membres des sociétés contractantes. On sait que les conventions collectives ont soulevé de grosses difficultés. Ce sont des conventions passées entre deux associations ou entre deux groupements: groupement patronal ou individualité patronale d'une part, et groupement ouvrier de fait, comme un groupement constitué à la suite d'une grève, ou groupement de droit comme un syndicat. La difficulté consiste à déterminer les obligations qui en résulte, non point pour le groupement considéré comme une personne morale, mais pour les individus appartenant au groupement. On s'est demandé notamment jusqu'à la loi de 1919, qui est venue consacrer l'existence légale des conventions collectives, quelle était la nature de cette obligation: était-ce une stipulation pour autrui, une gestion d'affaire, un mandat collectif, et surtout sur quoi pouvait reposer cette obligation?

Pour éviter cette difficulté Lockroy avait décidé que les syndicats ne seraient valables que lorsqu'ils auraient fait l'objet d'une déclaration de tous leurs membres. Ipso facto tous les membres se trouvaient ainsi liés par les conclusions passées en leur nom par ceux qui avaient leur confiance.

Cet article souleva la plus vive opposition des ouvriers. L'opposition provenait de ce que sous le

Source : BIU Cujas

le régime de tolérance appliqué aux syndicats, en 1868, jamais cette déclaration des noms des membres n'avait été exigée. Les ouvriers trouvaient fort étrange qu'une loi qui proclamait la liberté des syndicats professionnels fût plus sévère que le régime ancien de la tolérance et du bon plaisir. Le dépôt des statuts, le nom des membres du bureau, la présence d'un représentant de l'autorité administrative aux assemblées générales, c'était tout ce qu'on demandait aux syndicats pour leur permettre de vivre. Aussi, lors du premier congrès ouvrier de Paris d'Octobre 1876, le projet fut-il très fortement combattu, au moins sur deux points. "Au lieu de nous proposer la liberté, di-
"sait le délégué de la Chambre syndicale des mécani-
"ciens de Paris, on nous offre de nouvelles chaînes
"qui, en devenant légales, n'en seront pas moins des
"chaînes. Inutile de vous dire que nous les repoussons.
"Les articles 5 et 6 suffiraient à nous faire repous-
"ser le projet. C'est un nouveau traquenard que nous
"pouvons comparer toutefois avec circonstances aggra-
"vantes, à la loi sur les livrets. C'est une loi de
"police d'un nouveau genre, et nous ne ferons pas au
"conseil syndical l'injure de croire qu'il consenti-
"rait à devenir les auxiliaires de la préfecture de
"police . Nous estimons que ces deux
"articles auraient pour conséquence immédiate la déса-
"grégation des chambres syndicales et qu'au bout de
"quelques mois elles seraient complètement anéanties".

Le congrès se prononça pour l'abrogation de toutes les lois restrictives de la liberté de réunion et d'association. De même le congrès de Lyon en 1878 émit un voeu analogue et repoussa un amendement tendant à accepter la reconnaissance légale des syndicats, en attendant la liberté syndicale. C'était là, au fond, des manifestations extrêmistes dictées plutôt par la passion politique que par le sens des réalités . Ces décisions des congrès ouvriers qui versaient de plus en plus dans le socialisme , furent loin d'être acceptées par l'ensemble des travailleurs, lesquels eurent bientôt l'occasion d'exprimer leurs vues sur la question.

Elaboration d'un projet de loi sur les syndicats

Les événements politiques de 1877, c'est-à-dire le coup d'état du 16 Mai, la dissolution de la chambre, le renvoi des députés dans leur circonscription, ayant empêché la proposition Lockroy de venir en discussion, et le gouvernement républicain, issu des élections générales, ayant annoncé son intention de déposer sous peu un projet de loi sur les syndicats, une commission nommée le 30 Mars 1878 par les délégues

Source : BIU Cujas

de 62 chambres syndicales fut chargée d'élaborer un projet qui représentât l'opinion des ouvriers disposé à accepter une législation spéciale sur les associations professionnelles. Le projet de cette commissio comportait l'abrogation des art. 414 à 416 du code pénal, le droit de posséder et d'ester en justice, le droit d'avoir des offices de renseignements sur les offres et demandes de travail, celui d'exercer des fonctions d'arbitres et d'experts et d'établir les clauses des contrats d'apprentissage. Il demandait que le dépôt des statuts eût lieu à la préfecture de la Seine et non pas à la préfecture de police, en raison de la suspicion que faisaient peser sur les ouvriers les investigations qui accompagnaient ce dépôt.

Répondant au voeu de la majorité des ouvriers, et même de la majorité des patrons qui, par la voie de leur Union du commerce et de l'industrie, réclamaient légalement le titre d'associations professionnelles, le gouvernement, en la personne de M.Cazot, garde des Sceaux, déposait à son tour le 21 Novembre 1880 le projet qui devait devenir la loi du 21 Mars 1884. Les idées avaient donc fait leur chemin, ce n'était plus de l'initiative parlementaire, de quelques députés, qu'émanait la libération des associations professionnelles du joug qui pesait sur elles, c'est du gouvernement lui-même que venait cette initiative

L'exposé des motifs

Après avoir rappelé dans quelles circonstances avait été votée la loi du 17 Juin 1791, interdisant aux citoyens exerçant une même profession de délibérer, de faire des réglements en commun sur leurs prétendus intérêts, l'exposé des motifs disait: "Ces mesures qui "aujourd'hui peuvent paraître excessives étaient alors "nécessaires pour briser les résistances et déjouer les "manoeuvres des privilèges d'octroi royal qui avaient "si longtemps imposé auxtravailleurs le joug de leurs "réglementations et confisqué à leur profit la liberté "des contrats. Mais aujourd'hui, cette nécessité "existe-t-elle encore, ou tout au moins existe-t-elle "au même degré? Serait-il à craindre, si l'on se départ "tait des rigueurs de la loi des 14-17 Juin 1791 de voi "renaître les corporations oppressives du temps passé? "On pourrait redouter les coalitions d'intérêts préju- "diciables à la prospérité du pays, à l'ordre public?"

Après avoir constaté que ces syndicats n'avaient causé ni trouble ni désordre, l'exposé des motifs continuait ainsi: "L'expérience ayant démontré que sans aucun "danger les membres d'une profession peuvent se constituer en société libre et permanente pour l'étude et la

Source : BIU Cujas

"défense d'intérêts communs, nous estimons qu'il y "aurait avantage à régulariser une situation irrégulière "et à faire disparaître une interdiction légale qui n'a "plus aujourd'hui sa raison d'être".

Le rapport sur le projet de loi fut présenté à la chambre par M. Albani-Targé le 15 Mars 1881. Il contenait une constatation statistique importante. Il relevait, en effet, qu'il y avait à cette époque en France 138 associations patronales, comprenant 15.000 adhérents, et 500 chambres syndicales ouvrières, dont 150 à Paris seulement, comptant 60.000 membres. Sous le régime de la pure tolérance le mouvement syndical s'était tellement développé que ces chiffres démontrent leur degré d'extension. Le rapport concluait donc à l'abrogation des art. 414 à 416 du code pénal.

"Pour ce qui est des prescriptions d'ateliers, "des mises à l'index, non accompagnées de violence, de "menaces, ajoutait-il, etc..ce sont sans doute des "faits que nous voyons avec regret. Ils ont pour consé- "quence fatale le schisme dans la corporation. Mais "c'est l'usage extrême et sans ménagement de la liberté "d'association. D'ailleurs nous avons souvent entendu "parler de mesures de la tolérance prise d'accord entre "les citoyens, dont le travail est le seul gagne-pain "et non seulement par les chefs d'entreprise des admi- "nistrations industrielles entre lesquelles l'entente "secrète et à demi-mots est trop aisée, mais même "quelquefois par des coteries locales animées d'impla "cables passions politiques. La preuve de ces persécu- "tions est trop difficile à faire pour que l'action "publique ne renonçât pas à poursuivre chez les travail- "leurs ce qu'elle est impuissante à poursuivre? Il "n'est pas bon de donner à la justice l'apparence de "l'impartialité".

Nous trouvons ici cet argument que nous avons déjà rencontré. Les coalitions ouvrières et patronales ne se manifestent point par les mêmes agissements. Les unes peuvent se constituer clandestinement, sans perdre, pour cela le caractère dangereux qu'elles offrent les autres au contraire doivent se constituer ouvertement, et par conséquent prêtent davantage le flanc à la critique, à la poursuite, si l'on veut tenir la balance égale, il ne faut pas plus poursuivre les unes que les autres. Du moment que les unes peuvent échapper, par leur clandestinité même à la poursuite et à la répression, il est juste, impartial de ne point poursuivre les autres.

Puis passant à la partie constructive de la loi, "les associations ouvrières, continuait le rap-

Source : BIU Cujas

"porteur ont besoin de la personnalité civile pour "être durables et devenir, comme les sociétés mères "de toutes sortes de sociétés ou d'institutions pro- "fessionnelles de crédit mutuel, de caisses de chômage "de caisses de retraite, de secours mutuels, de juri- "diction arbitrale, de magasins d'outils, de sociétés "coopératives, de commission d'arbitrage, de bureau de "placement, de cours d'apprentissage et d'enseignement "professionnel, de bibliothèque, etc.."

"Sous la réserve, cependant, que la Chambre syn "dicale ne saurait se conformer, dans la plupart des "cas, sans de graves inconvénients pour elle-même "ni avec une société de production ni avec une socié "de secours mutuels. Il faudrait qu'elle modifiât ses "statuts, qu'elle accrût le chiffre de ses cotisations "et qu'elle prît une des formes de sociétés prévues par "le code du commerce. Le syndicat professionnel dis- "paraîtrait dans cette transformation. Mais ce qu'il ne "peut pas faire lui-même, il peut le préparer par "la discussion et ainsi assurer le succès de l'oeuvre "sortie de son sein". En d'autres termes, on ne veut pas dès à présent, que le syndicat prenne d'initiative susceptibles de transformer sa nature juridique. S'il veut faire une oeuvre financière, sociale, comportant la collecte de cotisations supérieure à celle qu'exige sa pure activité professionnelle, il peut le faire, mais il doit à côté du syndicat créer des organismes juridiques appropriés, notamment des sociétés corporatives, des sociétés commerciales tout court.

La discussion parlementaire

Le projet de loi fut adopté en première lectur à la chambre le 24 Mai 1880 et en seconde lecture le 9 Juin 1881. Au cours de ce débat un député, M. Cantag se déclara hostile au projet, non pas qu'il se refusâ à admettre la liberté des syndicats, mais parce que, à son avis, il était préférable de voter une loi géné rale qui proclamât la liberté de toutes les associatio

Cette idée fut reprise au Sénat par un membre de la droite, M. Brunet, dans la séance du 1er Juillet 1882. L'ajournement de la loi fut vainement demandé pour permettre au gouvernement de déposer un projet de loi général sur les associations, le projet de loi sur les syndicats constituant alors privilège au profit des associations professionnelles. Les membres de l'assemblée estimaient que la liberté d'association devait être élargie, que tant qu'elle ne le serait pas, il n'y avait pas de raison de faire un statut de faveur aux syndicats. D'autre part, M. Brunet avait combattu le projet comme inutile et dangereux, car il créait au profit d'une catégorie de citoyens un privi-

Source : BIU Cujas.

lège et, par conséquent, une injustice. Néanmoins, malgré ces obstacles, le projet franchit, au prix de quelques amendements, et grâce à l'admirable défense qu'en présenta le ministre de l'intérieur, M.Waldeck Rousseau, la discussion du Sénat.

On appelle quelquefois la loi de 1884 la loi Waldeck Rousseau, du nom de celui qui en fut sinon l'initiateur, du moins le plus brillant avocat. Ce fut en réalité devant la Chambre, en second examen que le débat prit toute son ampleur et donna lieu au choc des doctrines sociales les plus opposées et qui se ramenaient à trois principales, lesquelles n'ont d'ailleurs pas perdu leur importance, car elles ont conservé aujourd'hui encore leur actualité: la doctrine libérale individualiste, la doctrine catholique corporative et la doctrine syndicaliste autoritaire.

Les trois doctrines en présence.

1°- La doctrine de l'économie politique, classique, libérale, concluait à la liberté d'association, mais aussi à la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer au groupement en combattant l'idée du syndicat obligatoire et l'idée du monopole du syndicat sur la profession. Ce fut cette doctrine qui fut défendue par Waldeck Rousseau et qui triompha. Il devait la préciser plus tard dans la cirulaire du 25 Août 1884, prise pour l'application de la loi. Il devait la préciser aussi dans la préface qu'il a mise au livre de M.Paul Boncour pour son livre sur "le fédéralisme économique(1)

1° La doctrine libérale individualiste

Son principal avocat : Waldeck Rousseau

"La loi de 1884 devait, dit M. Waldeck Rousseau dans la "circulaire prise pour l'application de la loi, en "faisant disparaître toutes les entraves au libre exer- "cice du droit d'association pour les syndicats profes- "sionnels: aboutir à supprimer, dans une même pensée "libérale, toutes les autorisations préalables, toutes "les prohibitions arbitraires, toutes les formalités par "ticulières. Si le rôle de l'Etat se bornait exclusive- "ment à veiller à la stricte observation des lois, notre "intervention n'aurait sans doute que de rares occasions "de se produire. Quant à la création des syndicats, "laissée à l'initiative des intéressés, qui, mieux "que vous connaissent leurs besoins, un empressement "généreux, mais imprudent, ne manquerait pas d'exciter des méfiances.Abstenez-vous de toute démarche qui,mal

(1) M. Paul Boncour fut par la suite chef du cabinet de Waldeck Rousseau, lorsque celui-ci fut président du Conseil. Le livre de Boncour sur le fédéralisme économique est la thèse qu'il soutint devant la faculté de droit il y a quelque 30 ans. Cette thèse fut préfacée par Waldeck Rousseau qui avait été l'initiateur de la loi de 1884 et qui avait participé à la formation des idées doctrinales de M. Paul Boncour.

Source : BIU Cujas

interprétée, pourrait donner à croire que vous prenez parti pour les ouvriers contre les patrons, ou pour les patrons contre les ouvriers.

Cette circulaire est une circulaire adressée aux préfets, qui leur recommande d'observer la plus grande prudence dans l'application d'une loi sociale qui, selon le parti qu'on prendra, pourra donner lieu à telle ou telle intervention. Mais il leur dicte un devoir plus grave, il leur appartient de favoriser l'essor de l'esprit d'association, de le stimuler, de faciliter l'usage d'une loi de liberté, d'en rendre la pratique aisée, d'aplanir sur la route des difficultés qui ne sauraient manquer de naître de l'expérience et du manque d'habitude de cette liberté. Le mot liberté revient souvent dans cette circulaire. On est alors en 1884, c'est-à-dire le moment où la république naissante a triomphé de ses ennemis et doit réaliser ses principes, au premier rang desquels figure le mot liberté. Aussi bien en dotant les syndicats d'un régime libéral, le projet de la future loi de 1884 n'entendait nullement porter atteinte au principe de la liberté du travail et de l'industrie, proclamé par la révolution, il entendait plutôt compléter la liberté du travail et non point la liberté dans l'isolement, telle que l'avait conçu la révolution, mais la liberté dans toutes ses manifestations, dont la liberté d'association est une forme essentielle. Mais pour cette liberté, il fallait en tirer les conséquences logiques: tout travailleur demeurait libre d'en user ou non. de se syndiquer ou de rester en dehors du groupement, d'y adhérer ou de s'en retirer à tout moment, d'appartenir aux syndicats de son choix.

Il n'y avait donc aucune limite à la multiplicité des groupements. Tous étaient investis de droits égaux. Cette conception excluait, en même temps que toute contrainte de la part de l'Etat dans la formation et le fonctionnement du syndicat, toute idée de lui attribuer un monopole pour la protection de sa profession. Si le syndicat possédait un certain caractère représentatif, c'était uniquement en tant qu'association de droit privé. Si, évidemment, tous les membres d'une profession appartenaient à un syndicat, celui-ci pouvait se targuer de l'importance numérique de ses adhérents pour parler en leur nom, mais il n'incarnait pas juridiquement la profession in abstracto; le syndicat professionnel n'était pas, selon la loi de 1884, et il ne l'est point encore aujourd'hui, une institution de droit public, représentatif de la profession. Sans doute, aujourd'hui, a-t-il certaines attributions, qui peuvent le faire assimiler à une institution de droit public, nous le verrons par la suite, mais, pas plus dans la loi de 1884 que dans la loi de 1920, le syndicat ne fait figure d'institution de droit public, comme

Source : BIU Cujas

par exemple dans le régime corporatif italien, portugais ou autrichien. Il n'avait point la charge des intérêts collectifs, des intérêts professionnels de la totalité des travailleurs du métier dans la localité, la région ou le pays.

Les idées développées par Waldeck Rousseau dans sa circulaire, il les reprit et les développa dans la préface de l'ouvrage de M.Paul Boncour, "Le Fédéralisme économique": On pouvait concevoir, écrivait-il, une "méthode différente (c'était celle présentée par M. de "Mun, au nom des catholiques sociaux, et sur laquelle "on reviendra). Un gouvernement qui se croira plus sage "que les hommes eux-mêmes, c'est la conception tyranni- "que et j'emploie ce mot dans son sens scientifique. "Elle ne suppose d'ailleurs et n'admet aucune conces- "sion appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa "formule et son expression dans la corporation. Elle "règle tout: le nombre des corporations, le nombre des "artisans, celui des compagnons et des apprentis,la pro- "duction, la fabrication et les méthodes de fabrication. "Mais un tel édifice est tout d'une pièce, tout s'y "tient, et si on y pratique une brèche, tout s'écroule. "La tyrannie devient impuissante et n'est plus que dé- "sordonnée. Nous avons choisi la liberté; faisons-lui "confiance".

2°-La doctrine catholique corporative

2°- C'est à cette conception corporative,quelque peu surannée, que Waldeck Rousseau condamnait en ces termes que se rattachait le Comte Albert de Mun, lequel préconisait la constitution de syndicats mixtes, associant les patrons et les ouvriers. Pour lui la loi projetée serait impuissante à rétablir la paix sociale. La loi de 1791 avait brisé l'ancienne organisation du travail et en rompant les liens qui unissaient entre eux les membres de la famille professionnelle, elle avait provoqué l'antagonisme des classes. Or la loi nouvelle allait bien organiser, en la sanctionnant, la révolte du droit professionnel contre les oppressions séculaires de l'individualisme, mais, disait le Comte Albert de Mun, cette loi était incomplète, car elle était négative, elle ne comportait que la suppression d'une ancienne interdiction, elle n'avait point la vertu créatrice, la vertu organique qu'un texte de cette nature aurait pu posséder.

Son champion Albert de Mun

"Je vois bien, déclarait Albert de Mun, le "12 Juin 1883 à la tribune de la Chambre, que l'établis- "sement légal des syndicats professionnels pourra, en "quelque manière, être un remède contre l'isolement,mais "je ne vois pas comment il sera un remède contre la "division des patrons et des ouvriers, et c'est pourtant

Source : BIU Cujas

"là qu'est le mal. Je vois, au contraire, qu'il sera "l'organisation définitive de la guerre des uns contre "les autres. Ce qui manque aux syndicats, tels que vous "les concevez, syndicats de patrons ou syndicats ou- "vriers, mais isolés, séparés les uns des autres, c'est "précisément ce qui est le grand point, la grande né- "cessité de notre temps, et ce qu'il y avait au fond "des vieilles institutions corporatives; le rapproche- "ment des personnes, la conciliation des intérêts, l' "apaisement qui ne peut se rencontrer que dans la re- "constitution de la famille professionnelle, ce qu'il "y a dans les syndicats actuels, c'est une pensée de "lutte, un moyen de résistance contre le capital. La "caisse des syndicats servira exclusivement ou presque "à alimenter les grèves, elle ne deviendra jamais un "instrument de production. Les syndicats donneront aux "ouvriers une arme pour faire hausser les salaires ou "diminuer les heures de travail, mais ils ne leur don- "neront pas ce qui leur manque par dessus tout, la "sécurité de l'avenir, la stabilité de la condition et "l'élévation progressive dans la profession, et ainsi "ils n'apporteront aucun remède à la grande plaie de ce "temps, à la plaie du prolétariat, c'est-à-dire de cette "masse immense de travailleurs qui vit au jour le jour, "sans foyer, sans lendemain, sans moyen certain d'exis- "tence. Organisés pour la guerre, ils deviendront très "vite un instrument d'oppression contre ceux qui refuse- "ront d'y entrer, ou qui après y être entrés voudront "s'y soustraire. En face des ouvriers les patrons s'or- "ganiseront. Ils fortifieront leurs moyens d'action. "Dans cette bataille d'intérêts, ils oublieront de plus "en plus leur devoir social, et il n'y aura, plus que "jamais, en présence que des ennemis.Alors dans cette "guerre impie tout le monde souffrira, les ouvriers "d'abord qui sont les plus faibles, les patrons eux "aussi qui peu à peu seront ruinés, et finalement la "patrie française qui s'épuisera dans des luttes sans "fin".

Comment faire, se demandait Albert de Mun,pour arriver à attribuer aux syndicats une véritable portée d'instrument organique de la production et de la paix sociale? Albert de Mun considérait qu'il fallait lui donner la forme de syndicats mixtes, groupant les patrons et les ouvriers. Ce système s'appliquait sur la notion de devoir, et non pas sur l'intérêt individuel. Car, ce qu'il recherchait, c'était une organisation du travail qui rapproche les hommes et qui concilie les intérêts au lieu de les mettre aux prises les uns avec les autres. Aussi, convaincu comme il l'était que

Source : BIU Cujas

la réforme qui s'imposait consistait, non pas seulement à accorder aux syndicats la liberté, mais qu'il fallait pour que celle-ci fût sagement utilisée donner un but précis à leur activité, convaincu qu'il fallait surtout organiser le monde du travail, créer des liens entre les syndicats patronaux et ouvriers, en leur donnant une fonction sociale précise, qu'il fallait en même temps leur fournir les moyens de devenir des instruments d'organisation professionnelle, le Comte Albert de Mun déposa un amendement ainsi conçu : "Outre "les cas prévus au précédent article, les syndicats "professionnels mixtes, réunissant les patrons et les "ouvriers d'un même métier ou de métiers similaires "pourront recevoir des dons, des legs, immobiliers, et "acquérir tels immeubles qu'il leur conviendra pour la "création de logements ouvriers, c'est-à-dire pour l'en "fance et la vieillesse, et de maisons pour les blessés "et les malades".

L'amendement déposé par Albert de Mun

Cet amendement fut repoussé pour deux raisons. On fit observer que la loi n'empêchait pas la création de syndicats mixtes et que ceux-ci pouvaient librement se constituer. C'est ainsi que les choses se passèrent dans la pratique. Jamais on ne fit opposition, au nom du texte organique, à la création de syndicats mixtes. Deuxièmement, surtout on fit observer qu'il n'y avait pas de raison de leur accorder des avantages spéciaux. Au surplus, on craignait de voir se constituer en France, sous couleur d'association professionnelle mixte, des groupements politiques ou religieux, dangereux pour l'ordre public.

3°-La doctrine syndicaliste autoritaire

Enfin, la dernière tendance était celle qui s'était fait jour dans les congrès ouvriers. C'est elle que l'on peut appeler la tendance non pas syndicale, mais syndicaliste. Elle poursuivait la création de syndicats obligatoires, elle visait à accorder aux syndicats ouvriers la prééminence sur les syndicats patronaux. Les véritables représentants d'une profession, disait-on, ne sont pas les patrons, ce sont les travailleurs. On était, à cette époque, en face du conflit qui, pendant longtemps, a mis aux prises les travailleurs manuels, les hommes à mains noires, et les travailleurs intellectuels ou les dirigeants, ne faisant qu'un travail de direction. On n'avait point encore compris dans le monde ouvrier, que la production nécessite la collaboration étroite à la fois du personnel technicien et du personnel ouvrier, et par conséquent les travailleurs s'imaginaient qu'ils détenaient une force tellement puissante, qu'ils pouvaient dicter leurs lois à la profession et qu'ils avaient le droit à une primauté

Source : BIU Cujas

sur les autres éléments, et en particulier sur les éléments patronaux.

La tendance visait aussi à contraindre les ouvriers à s'affilier aux syndicats pour éviter la concurrence et l'action dissolvante de ce que l'on appelle les dissidents, les "jaunes", les "sarrazins", les "renards", etc..enfin à assurer aux syndicats, outre le caractère de mandataire ou de représentant exclusif des intérêts de la profession comme telle, la qualité de législateur au second degré chargé de la réglementation générale de l'organisation de la profession.

On verra par la suite en étudiant le développement progressif de l'activité syndicale qu'à l'heure actuelle, dans une large mesure, le syndicat est bien investi de cette qualité de législateur extra-parlementaire, de législateur au second degré, mais en 1864 cette idée était encore prématurée, elle ne triompha pas.

Ces diverses thèses furent présentées à la tribune par Albert de Mun, Frédéric Passy, Lockroy, Martin Nadaud, Floquet et Clemenceau, qui représentaient l'élément politiquement le plus avancé de la Chambre, car le socialisme n'avait point encore pénétré dans les assemblées; c'était le radicalisme, dont Clemenceau était le principal représentant, qui formait l'extrême gauche de nos assemblées. On ne s'éleva pas contre le principe de la loi. On se borna à saisir l'occasion pour affirmer ces principes et dire dans quelle espérance il faudrait la liberté des associations professionnelles. Au Sénat ce fut comme lors de la première délibération, l'abrogation de l'art.404 qui souleva la plus vive opposition. Lors des premiers débats la mesure avait été repoussée par 61 voix pour l'article 404 et 185 voix contre, à la suite de la discussion suivante. La commission du Sénat ne voulait pas de cette abrogation . L'art.416 "disait le rapporteur dans la séance du 17 Juillet 1882 "vise des faits qui constituent non des violences pro- "pres, mais des violences morales. Le membre du syndicat "est lié par une sorte de point d'honneur que tout le "monde comprend. Il n'est pas libre de se retirer pour "se soustraire aux conséquences d'une grève, à laquelle "il ne veut pas adhérer. Voyez ce qui se passe actuelle- "ment dans la grève des cordonniers. La commission de "la grève déclare par la voie de la presse les noms de "plusieurs ouvriers qui travaillent dans des maisons "mises à l'index, que s'ils ne quittent pas tout de suite "ces maisons, ils seront traités de traîtres et de lâ- "ches, et mis au pilori. On a publié ces noms et on a

La controverse sur l'abrogation de l'art. 416 C.Pén. Premier refus de l'abroger du Sénat

Source : BIU Cujas

"ajouté: vos noms seront envoyés dans toute la France. "L'abrogation de l'article 416 serait la ruine de nos "industries et constituerait un danger immense, sur- "tout pour les ouvriers ne demandant qu'à leur travail "leur moyen d'existence".

Reprenant l'argumentation déjà développée en 1864 par Jules Favre, c'est-à-dire celle en vertu de laquelle il suffisait du maintien de cet article pour que les poursuites contre eux, n'importe quelle mesure, fût-elle la plus pacifique, fut possible, M.Tolain, partisan de l'abrogation de l'art. 416, lui, fit observer qu'en vertu de cet article, il n'était pas un tribunal qui ne pût condamner une grève ou une coalition quelle qu'elle fût. M.Tirard, ministre du commerce, vint apporter à M.Tolain, l'appui de son autorité en faveur de l'abrogation de l'art. 416. Néanmoins, le Sénat ne céda point. Il était foncièrement hostile à la mesure. La proposition n'en fut pas moins rejetée en première lecture par 196 voix contre 39. La disposition paraissait condamnée irrémédiablement. Elle allait cependant faire l'objet d'un revirement.

La discussion reprend lors de la deuxième délibération. Son importance

La discussion recommença lors de la deuxième délibération, le 31 Juillet le 1er Août 1882. Si nous insistons sur ces débats, c'est parce qu'il convient de se remettre dans l'atmosphère d'alors, et parce que l'abrogation constituait véritablement la pierre d'achoppement qui se trouvait sur la route du vote de la loi. La preuve en est que dans la loi de 1884, l'abrogation de l'art. 416 est le premier article de la loi. La loi de 1884 n'a pas seulement institué les syndicats professionnels, elle a fait disparaître le délit d'atteinte à la liberté du travail qui était contenu dans l'art. 416 du code pénal. C'est, on peut le dire, autour de cette abrogation que s'institua le débat le plus vif et que se manifestèrent les hostilités les plus graves.

Critique de l'article 416

Le rapporteur avait déclaré que l'art. 416 ne punit pas le plan concerté, qu'il ne punit même pas les amendes et les proscriptions, il avait prétendu qu'il fallait qu'il y eût délit, qu'aux amendes, aux interdictions s'ajoutât l'atteinte portée à la liberté du travail. M.Tolain lui répondit en ces termes : "Il ré- "sulte de l'argumentation du rapporteur que ce qu'il "appelle la liberté du travail consiste dans le droit, "lorsqu'on est entré dans une société, qu'on a pris "connaissance de ses statuts, qu'on les a acceptés par "un contrat, de rompre la convention faite, d'abandonner "ses camarades de travail, de faire échec à leurs péti- "tions, et néanmoins de s'imposer à eux. On raisonne "toujours,quand il s'agit de l'art. 416 du code pénal,

Source : BIU Cujas

"absolument comme si le syndicat était un syndicat
"obligatoire, un syndicat unique dans la profession.
"Supposez qu'un patron, après une grève, dise: oui,
"les ateliers sont ouverts, mais un tel qui travaille
"chez moi n'y rentrera plus. Je trouve que c'est un ou-
"vrier dangereux, capable de mettre le désordre dans
"mes ateliers, ma maison lui est fermée. C'est là un
"fait que personne ne peut déclarer illicite, c'est un
"acte de liberté du patron que nul ne peut lui contes-
"ter.Si les autres patrons disent: je ne veux pas dava
"tage occuper cet homme qui a été une cause de désordr
"de trouble, est-ce là un acte illicite? Ces patrons
"auront-ils le droit de se réunir de concert pour excl
"re de tous les ateliers cet ouvrier qu'ils considèren
"comme dangereux? Si vous déclarez que ce qui est lici
"pour un patron, qui avait le droit de repousser tel o
"tel ouvrier de ses ateliers, n'est plus licite pour l
"collectivité des patrons, en vertu d'un concert, je
"dis que l'article 416 est bien la punition d'un plan
"concerté. Et pour les ouvriers qu'arrivera-t-il? Je
"suppose qu'un ouvrier isolé se présente à la suite d'
"une grève dans un atelier, où il reconnaît un ouvrier
"qui a renoncé à faire partie de la grève, un ancien
"membre du syndicat qui a abandonné ses camarades, qui
"n'a pas voulu accepter la décision de l'assemblée du
"syndicat, son droit n'est-il pas de dire au patron:
""Cet homme qui travaille chez vous est un de mes an-
"ciens camarades. Il était convenu entre nous de pours
"vre l'oeuvre commune, il nous a abandonnés, il ne no
"plaît plus désormais d'être en contact avec lui dans
"notre atelier; s'il y reste, je n'y puis demeurer".C'
"est son droit, c'est un acte individuel isolé, que
"personne ne peut contester. Mais si tous les ouvriers
"du syndicat prennent la même mesure, si d'un commun
"accord et par un concert arrêté ils disent au patron:
"tant que cet homme restera dans votre atelier, nous
n'y rentrerons pas, nous n'entrerons dans aucun ateli
où il sera, car nous considérons qu'il nous a abandon-
nés, nous refusons d'avoir aucun rapport avec lui, c'
est là ce que vous appelez la menace, c'est là ce que
vous appelez la proscription de l'ouvrier, qui peut
être condamné, comme vous disiez, à mourir de faim,
c'est là ce que vous voulez poursuivre, vous voyez
bien que c'est là un plan concerté, et c'est la néga-
tion de la loi sur les coalitions.Savez-vous ce que se
votre théorie de la contrainte morale? Ce sera la port
ouverte à l'appréciation arbitraire des juges, ce sera
le droit pour la magistrature d'apprécier ce qu'est ou
ce que n'est pas la liberté du travail, le droit d'ab-
soudre et de condamner, comme il lui plaira".

Source : BIU Cujas

La dernière lutte au Sénat sur l'article 416

Quoique cette argumentation n'eût pas emporté, lors de la première lecture, l'adhésion du Sénat, cette apostrophe impressionna vivement cette assemblée, et lorsqu'après un recours à la chambre le projet revint devant la haute assemblée, ce fut M. Tolain, l'auteur de cette apostrophe qui fut nommé rapporteur. Ceci était déjà une indication, et la lutte s'engagea de nouveau sur l'abrogation de l'article 416. M. Marcel Barthe invoqua la mise au pilori qu'avait marquée la grève récente des menuisiers et des chapeliers, et qui avait amené certaines condamnations.

"Si l'article 416 est abrogé, disait-il, j'avoue "qu'il n'y aura pas d'autres faits d'atteinte au libre "exercice de l'industrie et du travail qu'on puisse in- "criminer. Il faut aller plus loin et reconnaître "que les actes dommageables mentionnés par l'art. 416 ne "pourront pas donner lieu à une sanction civile en in- demnité."

"Sans doute, l'art. 1382 du Code civil dispose "que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui "un dommage, oblige celui par la faute duquel il est "arrivé, à le réparer, mais vous savez ce qui a été "fait en vertu d'un droit ne peut pas donner lieu à une "action en réparation civile. A cette époque la théorie "qui devait depuis faire de tels progrès n'avait point "encore pris corps dans la législation et en juris- "prudence notamment ce que nous appelons la théorie "de l'abus du droit, tout ce qui était accompli dans "l'exercice d'un droit était considéré comme ne cons- "tituant pas une faute juridique.

"Ainsi le patron d'un établissement, frappé d'un "interdit, aurait été abandonné par ses ouvriers, il se "ferait écraser par la défense à ses ouvriers de tra- "vailler chez lui et se trouverait dans l'impossibilité "absolue de demander une réparation civile, car par "suite de l'abrogation de l'art. 416, les actes qui l' "auront ruiné seront devenus licites.

"Je crains que la suppression de cet article n' "amène l'anéantissement de la liberté des ouvriers "dissidants dans les grèves et la ruine de beaucoup "de patrons qui ne pourront résister à un interdit "prolongé.

Les efforts répétés du rapporteur, M. Tolain, et surtout l'intervention victorieuse de Waldeck Rousseau vinrent à bout de la résistance du sénat. Enfin, l'art. 416 fut abrogé, à une majorité relativemen faible, de 151 voix contre 81. La lutte avait été chaude, mais la victoire restait aux adversaires de l'art. 416.

Un retour offensif se produisit lors de la

Source : BIU Cujas

deuxième délibération sous la forme de l'amendement suivant: "

"Toute prononciation d'amende, défense, pros-"cription, interdiction avec mise à l'index ou à l'in-"terdit, soit contre un ou plusieurs ateliers, soit "contre un ou plusieurs ouvriers, constituent un délit "d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du "travail. Ce délit sera puni de 6 jours à 3 mois de "prison et de 16 francs à 300 francs d'amende.

C'était un piège qu'on tendait au Sénat. Celui-ci n'y tomba pas: cet amendement fut rejeté par une majorité presque équivalente à celle de tout à l'heure 156 voix contre une centaine. Les mêmes sénateurs se retrouvaient de l'un et de l'autre côté de la barricade.

Désormais, plus rien ne s'opposait à l'adoption du projet. Le 13 Mars 1884 il était voté à la chambre et il devenait la loi du 21 Mars 1884, une des lois les plus importantes, peut-être même la plus importante de notre législation sociale du XIXème siècle.

Les conséquences sur la liberté syndicale du vote de la loi du 21 Mars 1884

La liberté syndicale était donc proclamée en France. Le syndicat était pourvu d'un statut légal. Le développement numérique des syndicats et l'accroissement de leur puissance allaient en être le premier résultat, que nous mesurerons en étudiant le grossissement de leur effectif et la diversité des professions dans lesquelles le syndicat s'est introduit. Mais l'oeuvre positive n'était point achevée. A la faveur la légalité proclamée allait s'édifier toute une oeuvre jurisprudentielle, d'abord, législative ensuite. L'évolution de la jurisprudence, l'étude doctrinale des projets de lois de plus en plus nombreux ont abouti précisément à la capacité des pouvoirs juridiques des syndicats, à étendre leur caractère représentatif de l'intérêt professionnel unifié et à en faire les collaborateurs officiels des pouvoirs publics et de l'administration, dans toutes les questions qui les intéressaient directement ou indirectement. La participation des syndicats à la vie administrative et à la vie législative s'est considérablement étendue.

Ensuite les lois du 1er Juillet 1901 sur les associations et du 12 Mars 1920 sur la capacité civile des syndicats ont élargi considérablement le cadre primitif et consacré légalement les conquêtes de la pratique et de la jurisprudence. Cette évolution trouvera sa place dans l'étude analytique et méthodique du droit syndical contemporain tel qu'il résulte aujourd'hui de la combinaison des dispositions de la loi du 21 Mars 1884 et de celle du 12 Mars 1920.

Source : BIU Cujas

L'évolution de la liberté syndicale en Allemagne

L'Allemagne a été la dernière venue dans la reconnaissance officielle du rôle des syndicats professionnels. Jusqu'en 1918, en effet, malgré l'incontestable développement numérique des syndicats professionnels, qui avaient fait de l'Allemagne la nation la plus puissamment syndicalisée du monde, malgré la puissance effective des grandes associations professionnelles allemandes fédérées, sur des bases diverses, base politique, ce qui était le cas des syndicats socialistes, base confessionnelle, ce qui était le cas des syndicats chrétiens, base professionnelle, ce qui était le cas des syndicats Hirsch Duncker à tendance libérale, ce qui se traduisait aussi par la multiplication des conventions collectives, par le nombre des ouvriers intéressés par ces conventions, -malgré toutes ces circonstances la loi allemande demeurait fort en arrière dans son silence, parfois menaçant, sur les législations françaises et anglaises.

C'était en partie le résultat d'une attitude voulue, systématique des pouvoirs publics, et, en particulier, du chancelier Bismarck, lequel trouvait dans cette réglementation étroite une barrière solide pour contenir les aspirations politiques, souvent inquiétantes du parti socialiste. On sait, en effet, que les luttes entre le parti socialiste et Bismarck ont été un des épisodes les plus intéressants de la fin du XIXème siècle. Ces luttes ont coïncidé à peu près avec la lutte contre les catholiques, qu'on appelle le Kulturkampf, et c'est pour éviter les inconvénients sociaux de cette lutte, pour jeter en quelque sorte, selon l'expression consacrée un gâteau de miel au molosse populaire, que Bismarck avait imaginé toute une législation sociale, en particulier, la législation des assurances, qui, pendant longtemps, a donné à l'Allemagne le caractère de véritable pionnier en cette matière. Il a fallu la grande guerre, la révolution de 1918, la proclamation de la république, et la constitution de Weimar, pour élever en quelques mois l'Allemagne au niveau de ses voisins, en attendant de la voir retomber bientôt au-dessous de leur niveau.

L'état de la législation au milieu du XIXème siècle

Au milieu du XIXème siècle, la législation allemande des différents Etats, lesquels possédaient encore la plus grande partie du pouvoir législatif, était extrêmement rigoureuse en apparence. Mais pas plus que les anciennes défenses, les interdictions nouvelles ne pouvaient empêcher les ouvriers, en présence d'une situation économique nouvelle, de se réunir, de se mettre en grève, et de faire dégénérer ces cessations collectives de travail en abus et en excès. En Prusse, par exemple,

Source : BIU Cujas

après une suppression passagère des interdictions due à la révolution de 1848, laquelle ne se borna point à la France, mais s'étendit par une sorte de contagion à l'Europe entière, la période de réaction qui suivit fut marquée par l'extension de la défense de se syndiquer aux gens de maison, aux travailleurs agricoles, et aux mariniers, par la loi de 1854. En fait, les dispositions de cette loi furent rarement appliquées elles demeurèrent à peu près lettre morte, car les groupements ouvriers, qui s'étaient formés en 1848 et en 1849, furent tous supprimés peuaprès, surtout pour des raisons d'ordre politique.

Néanmoins, les mêmes causes devaient produire en Allemagne les mêmes effets que dans les pays parvenus au même degré de développement technique et économique. L'industrialisation, toujours croissante du pays, les progrès du libéralisme en matière sociale, protestaient contre les interdictions qui frappaient encore les associations. La bourgeoisie éclairée réclamait l'abrogation de lois restrictives. La législation anglaise offrait un modèle à imiter.

Le premier Etat qui leva l'interdiction, en 1861, - ce qui est bien la preuve de l'influence qu'a l'industrialisation sur la syndicalisation et la législation correspondante, - fut l'Etat le plus puissamment industrialisé d'alors, la Saxe.

Une loi saxonne de 1861 lève l'interdiction des associations professionnelles.

L'exposé des motifs qui précédait la loi commençait par affirmer que toute entente, en vue d'obtenir un taux déterminé de salaire, n'est pas condamnable en soi. Mais on ne saurait donner une valeur juridique à ces accords et on devrait même, dans l'intérêt de la collectivité, s'opposer à ce qu'ils fussent mis en exécution à l'aide de moyens inadmissibles, même s'il ne s'agissait pas d'un emploi criminel de la violence. Toutefois dans ses limites, il n'y avait nulle raison pour que des ententes conclues entre ouvriers et patrons ayant des intérêts communs se heurtassent nécessairement à l'hostilité de l'état. En vertu même du principe de la libre concurrence, dérivant du principe de la liberté industrielle et du droit de libre déplacement, des tentatives de ce genre n'avaient chance d'aboutir que si elles tenaient compte de la situation économique et sociale du moment, mais alors en pareil cas l'Etat cesserait d'avoir des intérêts opposés à des actions de ce genre. Au fond c'était exprimée pour la première fois en Allemagne par le législateur une idée qui, au cours du demi-siècle qui allait suivre devait demeurer dominante.

La suppression de l'interdiction du droit syndical en Prusse

En Prusse, l'évolution fut moins rapide, quoique,

Source : BIU Cujas

là aussi, le gouvernement finit par se rallier à la suppression de l'interdiction du droit syndical. La loi de 1855 sur les mines situées dans les états prussiens reprit encore les interdictions de la loi de 1850; d'autre part, un projet de loi de l'année 1866 contenait dans son exposé des motifs un passage, auquel nous avons déjà fait allusion, parce qu'il rappelle cette idée maintes fois exprimée que les associations patronales et ouvrières, les coalitions des uns et les coalitions des autres, n'ont point le même caractère, et l'on comprend la défiance des ouvriers au spectacle de cette partialité, de cette injustice, dont ils se croyaient les victimes.

"Elle fait naître en eux, dit l'exposé des motifs, l'impression que les limitations imposées par la "loi le sont uniquement dans l'intérêt des patrons; "on ne fait ainsi qu'encourager les grèves et l'attitude de défiance qui accompagne nécessairement cette "erreur de tactique, exclut en même temps les arrangements amicaux, par voie d'ententes, établies au bon "moment. Les ouvriers s'associent pour quitter le travail en dépit de toutes les défenses, et parfois à cause de ces défenses mêmes. En tout cas, ils tiennent leurs préparatifs dans le plus grand secret et ne les révèlent au grand jour qu'au moment de passer à l'action. Il est bien difficile après cela d'accorder ce différend".

Le droit syndical en Allemagne jusqu'en 1918. Les articles 152 et 153 du Code industriel

Jusque là c'est dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats allemands que s'attribue et se développe la liberté ou l'interdiction de s'associer. En 1869, la nouveau Reichstag de la confédération de l'Allemagne du Nord décida d'abroger dans le premier texte d'application générale le code industriel, la "Gewerbeordnung", toute interdiction dirigée contre la liberté syndicale, et dans les §§ 152 et 153 de ces textes qui allaient demeurer en vigueur jusqu'en 1918, furent définis les principes qui devaient régir le droit syndical en Allemagne. Ces articles étaient ainsi conçus:

Art. 152: "Toutes les défenses et pénalités applicables aux chefs d'entreprises, aides, compagnons "et ouvriers des fabriques dans le cas d'accord concerté "pour obtenir des salaires plus favorables ou de meilleures conditions de travail, particulièrement par le "moyen de cessation de travail ou de renvoi d'ouvriers "sont et demeurent abrogées.

Tout participant à ces coalitions et aux ententes qui en résultent a le droit de s'en retirer, quand il le veut, et pareille action de sa part ne saurait donner lieu à une plainte ou à une action d'exception.

Source : BIU Cujas

Art. 153 : "Quiconque emploie la violence, les "menaces, les injures ou la mise à l'index pour décider "ou chercher à décider d'autres personnes, à prendre "part aux accords mentionnés à l'article précédent, ou "à leur donner suite, et quiconque par les mêmes moyens "empêche ou cherche à empêcher d'autres personnes de se "retirer de ces accords est passible d'une peine de "prison de 3 mois au maximum, à moins que le code "pénal ne prévoit pour les cas en question une peine "plus élevée".

La portée de ce texte

Que veulent dire ces textes? Quel est l'esprit qui les anime? Quelle conclusion en tirer? Quelle analogie établir entre eux et les textes qui étaient en vigueur à l'époque, les articles 414 à 416? Au fond ces articles sont exactement l'équivalent de la loi française de 1864. Comme elle, ils sont marqués par un double caractère positif et négatif. La loi est négative en ce sens qu'elle abroge un délit ancien elle est positive en ce sens qu'elle crée un délit nouveau. La liberté de se syndiquer est proclamée. Donc, l'ancien délit que constituait la syndicalisation disparaît. Mais on refuse aux syndicats, non seulement la protection légale, que la législation accorde à toutes les autres associations, mais encore on renforce les dispositions du code pénal pour protéger l'individu contre le syndicat. Il semble que ce soit avec une certaine mauvaise volonté que le législateur se résigne à reconnaître la liberté syndicale. En tout cas, il veut, à tout prix, empêcher celle-ci de dégénérer en oppression de l'individu.

La preuve est que le § 153 vise bien, en effet, celui qui cherche à persuader d'autres personnes d'entrer dans un syndicat ou à l'empêcher d'en sortir, mais il ne concerne nullement celui qui empêche quelqu'un de faire parti d'un syndicat ou le force à s'en retirer. Forcer à faire partie d'un syndicat peut être un délit; essayer de forcer quelqu'un à se retirer d'un syndicat, quand il y est entré, n'est point un délit. Nous assistons ici, par le fait de cette contradiction entre deux attitudes possibles, et par la mansuétude dont le législateur fait preuve à l'égard d'un acte et au contraire la sévérité dont il fait montre à l'égard de l'autre, au désir du législateur de ne point voir les individus se syndiquer. Il n'accepte qu'avec répugnance la syndicalisation.

Un fait est caractéristique des tendances qui se manifestent ici. Ce sont les considérations invoquées à l'appui du deuxième paragraphe de l'art. 152 en séance plénière du Reichstag de l'Allemagne du Nord

Source : BIU Cujas

On y proclame "la nécessité d'une contre partie indispensable, juxtaposée à la liberté syndicale; sans quoi, dit-on, on aboutirait au régime de l'association obligatoire, et la liberté morale de la personne humaine doit être sauvegardée".

Attitude peu bienveillante du Gouvernement allemand à l'égard des syndicats ouvriers.

Le syndicat n'avait ainsi qu'une existence précaire, il était toléré. Il se trouvait dans la même situation que lui valait en France la mansuétude administrative. Mais il n'avait point de droit. Il existait en fait, il n'existait point aux yeux de la loi. Il est juste de reconnaître d'ailleurs que cet état est déjà un grand progrès, car le jour où l'interdiction de se grouper en syndicat fut levée, les organisations que la réaction avait supprimées, et surtout au début, les organisations ouvrières purent se développer de nouveau, partagées naturellement entre plusieurs tendances, selon leurs affinités politiques ou confessionnelles, mais progressant sans arrêt depuis la promulgation de la loi.

Le champ d'action légale des syndicats était d'ailleurs bien restreint. La portée de la loi qui se bornait à lever une interdiction antérieure était purement négative. Aussi était-ce de l'attitude du gouvernement qu'allait dépendre la valeur effective de la liberté syndicale ainsi accordée. Les lois ne valent que par leur application. Formule particulièrement vraie en matière de législation sociale. Or, vis-à-vis des syndicats, et surtout des syndicats ouvriers, l'Etat allemand n'adopta pas, pour des raisons d'ordre politiques, rappelées précédemment, une attitude très bienveillante. Comme par le passé cette situation dépendait beaucoup des circonstances politiques. Les syndicats ouvriers en Allemagne, comme en France d'ailleurs, étaient eux-mêmes, selon leur origine, soumis à des influences politiques. Ils avaient des accointances avec les partis politiques. Dès lors, la loi destinée à réprimer les tentatives nuisibles de la sociale démocratie, mise en vigueur le 21 Octobre 1878, et maintenue jusqu'en 1890, c'est-à-dire jusqu'à l'avènement au pouvoir de Guillaume II, ne pouvait demeurer indifférente aux agissements des syndicats ouvriers. Sur les 25 organisations ouvrières qui existaient alors, 16 furent dissoutes, y compris même celles d'entre elles qui n'avaient aucune nuance politique. Leurs institutions de secours mutuels, leurs journaux furent supprimés. On ne laissa subsister que 4 syndicats. La loi du 21 Octobre 1878 qui n'était pas dirigée spécialement contre les syndicats, fut d'ailleurs le seul acte législatif qui restreignit la liberté syndicale. Certes

Source : BIU Cujas

on essaya bien des fois de limiter la liberté des co
litions, en particulier on chercha à allonger la lis
des faits déclarés délictueux par l'art. 153 du code
industriel. De son côté, le projet de loi des tra-
vaux forcés présenté en 1899, a acquis une triste no
riété, puisqu'il prévoyait des pénalités extrêmement
sévères, et même dans certains cas la prison avec
les travaux forcés. Il faut tenir compte de ce que,
ce moment, il y eut à travers toute l'Europe un mouv
ment anarchiste qui souleva une grande appréhension
et provoqua de la part des parlements ou des gouver-
nements des mesures restrictives et répressives.
Toutes ces tentatives échouèrent cependant devant l'
opposition du Reichstag. Mais si le législateur s'ab
tenait d'intervenir directement contre la liberté sy
cale, en revanche l'autorité administrative et des
tribunaux, dans toute la période qui a séparé de la
grande guerre, diminua par l'application même qu'ils
firent de la loi, l'exercice de la liberté légalemen
proclamée.

Les entraves administratives et judiciaires à la liberté syndicale. La liberté d' association

En premier lieu, on utilisait à l'égard des
syndicats la réglementation administrative générale
qui régissait les associations, et il en résultait
pour elles certaines conséquences d'autant plus
graves qu'en France, notamment, vers la même époque,
les syndicats bénéficiaient d'un régime privilégié,
par rapport aux associations ordinaires. Jusqu'en 1
les règles varient selon les différents états de
l'empire. Tandis que le principe de la liberté d'as-
sociation était appliqué surtout dans le pays de Ba
et en Wurtemberg, dans la plupart des autres pays ce
liberté était soumise à de nombreuses restrictions,
souffraient par contre-coup les syndicats. Ainsi, d'
près une ordonnance prussienne de 1850, le présiden
d'une association qui se proposait d'influer sur la
marche des affaires publiques, devait, dans les troi
jours qui suivaient la constitution de la société,
muniquer aux autorités de la police locale les sta
de l'association, la liste de ses membres, et leur
connaître, dans le même délai, toute modification
statuts ou tout changement des membres. Il devait é
ment fournir tout autre renseignement demandé par l
police. Les réunions au cours desquelles devaient ê
discutées et débattues les affaires dites affaires
publiques ne pouvaient être tenues qu'après notifi
tion préalable à la police, laquelle avait le droit
d'envoyer des représentants pour assister à ces ass
blées. Ces représentants de la police avaient le d
de dissoudre immédiatement la réunion, si on y disc

Source : BIU Cujas

des projets ou des propositions tendant à faire commettre ou à encourager des actes délictueux. Les femmes, les apprentis, les écoliers ne pouvaient être admis comme membres de l'association , ni discuter les sujets politiques dans leur réunion, ni assister à leur réunion, ni prendre part à leur séance. Enfin, les associations politiques ne pouvaient entrer en rapport avec d'autres groupements de même caractère pour travailler à la poursuite de buts communs. Ces textes, en apparence, ne visaient point les syndicats et par conséquent, à s'en tenir simplement à eux, on pourrait dire qu'après tout ils ne nous concernent point. Néanmoins, le législateur et l'administration considéraient qu'en réalité ces lois pouvaient dans certains cas, de plus en plus nombreux, être appliquées aux syndicats. Voici pourquoi. Ces règles étaient appliquées par les autorités aux syndicats professionnels, parce que les efforts de ces groupements en vue d'obtenir pour leurs membres une amélioration de leur situation professionnelle et sociale, soit par la diminution des heures de travail, soit par l'augmentation du salaire, étaient considérés comme constituant des affaires publiques, aux termes de la loi. La liberté syndicale se trouvait donc ainsi traitée de façon différente selon les divers Etats. Ce traitement impliquait presque toujours, étant donné que la restriction était plus fréquente, une limitation plus ou moins étroite de cette liberté.

L'interdiction de groupements entre Etats

Une seconde limitation provenait de l'interdiction pour les associations de se grouper avec d'autres associations du pays. Cette interdiction ne fut abrogée que par la loi de 1908 qui réglementa de façon uniforme le droit d'association dans l'ensemble de l'empire allemand, et plus d'une atténuation fut alors apportée au statut légal. Il est évident que ce qui s'opposait quelquefois à l'union par delà des frontières des états allemands, des groupements professionnels ou autres, c'était la diversité de législation. La proclamation d'un statut uniforme facilita la cohésion et l'action collective . Théoriquement d'a illeurs, les mesures de restriction ne visaient que les associations politiques. Par le fait même qu'en pratique, l'administration les appliquait souvent aux syndicats, ceux-ci couraient toujours le risque de voir entraver la liberté de leurs mouvements.

De plus, même sans faire appel à cette loi, la police n'hésitait pas à s'immiscer dans le domaine de la liberté syndicale. Il en fut ainsi en particulier après le décret Puttkammer du 11 Août 1886, enjoignant aux autorités pourvues de pouvoir de police l'ordre de procéder vigoureusement, sur la plainte des parties

Source : BIU Cujas

lésées, dans les cas intermédiaires entre les délits prévus et punis par le code pénal et les faits relevant de l'exercice de la liberté syndicale, quand ils revêtaient un certain caractère condamnable de violence.

Ainsi donc, par des instructions administrati par de simples circulaires, tout au moins par des actes extralégislatifs, on arrivait à créer une sorte de délit intermédiaire, lorsque le législateur lui-même ne s'était pas prononcé explicitement. Or il est très facile de trouver un prétexte dans la nécessité de protéger le travail. L'action administrative trouvait alors renforcée par l'action judiciaire. Dans de nombreux cas, -et en particulier dans tous les cas qui constituaient une infraction aux prescriptions du code pénal, - les tribunaux ont le droit de contrôler les actes d'administration, si bien qu'en dernière analyse c'était aux tribunaux, et en particulier à cette époque aux tribunaux correctionnels, qu'il appartenait de définir le contenu licite de la liberté syndicale.

Les entraves judiciaires

Or, l'application de l'article 153 du code industriel fut pour les juges allemands, comme la loi de 1864 l'avait été pour les juges français, comme la loi de 1825 et celle de 1855 l'avaient été pour les juges anglais, l'occasion de manifester leur opinion sociale. Leur attitude reflète le changement intervenu dans les idées politiques de la grande bourgeoisie libérale. La courbe des décisions judiciaires exprime la courbe de l'attitude politique de la bourgeoisie allemande vis-à-vis du monde ouvrier. Jusqu'environ 1900, la pratique traditionnelle des tribunaux s'inspirait en général surtout d'une conception patriarcale et conservatrice. L'ouvrier qui luttait pour améliorer sa condition de travailleur était considéré comme en révolte "contre la hiérarchie établie par Dieu", c'est ainsi que s'exprimèrent certaines décisions judiciaires. Mais dès les premières années du XXème siècle un revirement se produisit. L'idée se répandit alors que le capital et le travail, le patronat et le prolétariat, ces deux facteurs également importants de la production, qui luttent pour des intérêts privés par leurs grèves et leurs lock-out, sans que le bien-être de la communauté soit engagé, sauf dans certains cas très déterminés. Par conséquent, on aboutit à faire de ces conflits industriels, non plus des affaires d'intérêt public, des affaires d'ordre public, mais des affaires d'intérêt privé. Donc on tend à les soustraire à la compétence des tribunaux pour les attribuer aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Source : BIU Cujas

Le revirement au XXème siècle.

Les statistiques criminelles, contenant le relevé des poursuites engagées dans la période 1903-1912 pour atteintes à la liberté syndicale des travailleurs industriels permettent, dans une période assez brève, de mesurer statistiquement le revirement dans l'attitude des tribunaux en matière sociale. Au cours de cette période décennale, 10.536 personnes ont été poursuivies, 6.375 ont été condamnées, et 4.163 ont été acquittées. La proportion est donc de 60,5 % de condamnations et de 39,5 % d'acquittements. Or, sur près de 686.593 personnes employées au total en 1906 dans des entreprises atteintes par des grèves, parmi lesquelles 272.218 s'étaient effectivement mises en grève, le reste y ayant été entraîné involontairement; comme la chose se produit fréquemment au cas de cessation collective de travail, la proportion de ceux qui avaient été condamnés à la suite de poursuites en vertu de l'art. 153, représentait 1,6 pour 1000 employés, et 4,03 pour 1.000 grévistes. Par conséquent, en arrondissant les chiffres, à peu près 2 pour 1.000 des employés avaient été condamnés, et à peu près 4 pour 1.000 des grévistes avaient subi le même sort. En 1912, une dizaine d'années plus tard, ces chiffres sont tombés à 1 pour 1.000, en ce qui concerne les employés, et à 2 pour 1.000 en ce qui concerne les grévistes. Par conséquent, la proportion des condamnations a été réduite du double au simple en une décade. L'indulgence des tribunaux s'est accentuée. L'attitude des tribunaux marquait un revirement reflétant elle-même l'attitude de la bourgeoisie, à l'égard des grèves et des conflits du travail.

Les lois sur l'ordre public

Mais à s'en tenir à l'art.153 du code industriel et de ses applications judiciaires, on risque de présenter un tableau incomplet de la situation syndicale de l'Allemagne. Il convient encore de tenir compte de toute une série d'articles du code pénal et d'un nombre infini d'ordonnances de police, dont les tribunaux se sont servis pour justifier la condamnation, en cas d'abus de la liberté syndicale, donnant en maintes occasions à ces textes une application étroite et restrictive. Par exemple, avant la guerre, il était souvent fait application des ordonnances de police prises pour l'application de l'art. 360, § 10 du code pénal, qui autorisait la police à prescrire les règles relatives au maintien de la sécurité, de la commodité, de la propreté et de l'ordre sur la voie publique, ce qui est une des attributions maîtresses de la police municipale dans tous les pays. Or, par application de ces dispositions il a été souvent pris des ordonnances de police équivalant à nos arrêts des préfets de police

Source : BIU Cujas

ou des maires. On y lit: "Toute personne qui refusera d'obéir aux sommations faites par les autorités publiques en vue d'assurer le maintien de la sécurité, etc, sera punie". Ces prescriptions fournissaient souvent le moyen de poursuivre les piquets de grévistes qui refusaient de circuler, malgré les injonctions de la police. Mais surtout une interprétation de l'art. 253 du code pénal sur l'extorsion du consentement par violence, et son application aux cas de grèves par le tribunal de l'empire, aurait eu pour effet, si elle avait été généralisée, de rendre impossible toute menace de grève. Le tribunal de l'empire déclarait, par exemple, que l'ouvrier n'ayant aucun droit à une journée plus courte ou à un salaire plus élevé, toute personne qui menaçait de faire grève pour obtenir ces avantages se rendait coupable du délit d'extorsion. Le raisonnement était donc celui-ci : L'ouvrier n'a pas un droit à obtenir le cas échéant une abréviation de la durée du travail ou une amélioration sous forme d'augmentation du salaire. Par conséquent, s'il essaie d'obtenir cette amélioration par la voie de la grève, celle-ci est considérée comme une violence, elle constitue une sorte d'extorsion brutale du consentement, tombant comme telle, sous le coup du code pénal. Si cette jurisprudence s'était généralisée, toute tentative de grève eût été rendue impossible.

En résumé, la liberté syndicale allemande se trouvait si limitée dans la pratique que sous la pression de cette jurisprudence, le grand économiste Lujo Brentano a pu dire: "Les ouvriers allemands ont le droit de se grouper en syndicats, mais s'ils usent de ce droit, ils sont punis". De même l'écrivain Lothmar avait pu proclamer: "Liberté de se syndiquer! Oui, certes, mais liberté hors la loi, et le droit syndical reste encore à créer".

Telle était à peu près la situation légale, nous insistons sur le mot "légale" car la situation de fait était beaucoup plus favorable au syndicalisme allemand au début de la guerre en 1914. Elle pouvait se définir ainsi: le droit d'association syndical n'existe librement que pour l'individu; le syndicat lui-même n'existe pas aux yeux de la loi.

Les syndicats ouvriers allemands pendant la grande guerre

La guerre, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, amena un changement profond. Il était de plus en plus clair que l'Etat ne pouvait pas se passer de la collaboration des associations professionnelles. Plus que jamais, dans les grandes périodes de calamité nationale, il est nécessaire, pour l'Etat, de grouper autour de lui toutes les forces sociales organisées, et le syndicalisme allemand représentait à cet égard

Source : BIU Cujas

la classe ouvrière groupée et associée. Dès 1914, le ministère impérial de l'intérieur, questionné par les syndicats, sur le point de savoir si leur existence était menacée répondait: "Nous ne pensons nullement à vous inquiéter, si vous ne nous faites pas de difficulté, car nous sommes heureux de trouver de grandes organisations ouvrières sur lesquelles, en cas de besoin pressant, le gouvernement puisse s'appuyer". On trouve, en quelque sorte, symbolisé dans cette demande et dans cette réponse, le caractère de la liberté syndicale allemande au début de la guerre. D'un côté, les ouvriers sont si peu certains de leurs droits qu'ils éprouvent le besoin de solliciter de l'autorité administrative une réponse sur le point de savoir s'ils s'exposent à quelque danger en continuant d'exister et de fonctionner. D'un autre côté, le gouvernement à son tour répond: "Je ne songe pas à vous inquiéter. C'est donc que normalement j'en aurais le droit, mais si vous ne me faites pas de difficulté, vous pourrez continuer à exister; je compte au contraire sur vous pour me donner l'appui de votre collaboration".

Les étapes de la libération

On n'en était pas encore au stade de la reconnaissance expresse des syndicats. On en était encore au degré de la tolérance administrative précaire. En 1915 il est vrai, les administrations des chemins de fer prirent une mesure qui consista à ne plus imposer dorénavant aux ouvriers, qu'elles engageaient à titre permanent, l'obligation de demeurer en dehors des organisations syndicales. Les contrats de travail renfermaient en effet, une clause stipulant que toute participation opposée aux intérêts de l'état ou du service était interdite. En Bavière, en Wurtemberg étaient même ajoutées les précisions suivantes: "Est interdite toute participation à des sociétés dont le but ou l'activité sont de nature à créer un danger de grève".

Quelques progrès furent réalisés en 1916. Dans son art. 17, § 1, la loi sur les associations assura désormais aux syndicats le droit de ne plus être traités comme des associations politiques pour cause d'activité sociale, et soumis comme telles aux restrictions que comportait cette assimilation, surtout en période de guerre et de contrôle particulièrement étroit de l'activité politique des citoyens isolés ou associés".

Un amendement de 1917 fit disparaître, de plus, l'art. 12 de la loi sur les associations appelé l'article des langues. Il interdisait l'emploi, dans les réunions politiques, de toute autre langue que l'allemand, et dans les districts où étaient parlées plusieurs langues,

Source : BIU Cujas

cet article avait gêné considérablement l'activité professionnelle des syndicats ouvriers. L'Allemagne de cette époque comportait un certain nombre de régions industrielles où existait un nombre considérable de travailleurs étrangers, notamment de nationalité et de langue polonaise, et cet article, dirigé d'ailleurs contre eux, avait pu nuire à leur groupement et à leur activité. Enfin, en mai 1918, l'art. 153 du code industriel, qui constituait la pierre de touche de la liberté syndicale en Allemagne, fut abrogé.

Toutefois, ce n'étaient que des garanties d'ordre négatif. Un pas nouveau fut réalisé le jour où l'Etat reconnut expressément les syndicats en les invitant à collaborer avec lui par l'application de la loi du 5 Décembre 1916 sur le service auxiliaire, qui était une sorte d'association de la population civile, à la poursuite de la guerre et des hostilités. Cette loi n'aurait jamais vu le jour sans l'intervention réfléchie des organisations ouvrières de toute nuance, qui prévoyaient leur concours pour sa mise en vigueur. Pour la première fois en Allemagne, le législateur mettait volontairement au service de la communauté les organisations professionnelles ou patronales ouvrières. C'est pourquoi cette loi, à notre avis, marque une étape importante dans le développement du droit syndical allemand.

La loi sur le service auxiliaire

Quels que fussent les progrès réalisés il fallut cependant attendre la fin de la guerre, le bouleversement profond amené par la révolution sociale, pour voir tomber les dernières barrières. Le conseil des délégués du peuple proclama, dans la déclaration du 12 Décembre 1918, au lendemain même de l'armistice, que le droit d'association et le droit de réunion ne serait soumis à aucune restriction, même pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'Allemagne qui s'était trouvée tout au long du XIXème siècle fort en arrière des pays plus avancés législativement qu'elle, franchissait ainsi d'un bond les étapes que les autres Etats, l'Angleterre et la France, avaient mis des années à parcourir. Elle se trouvait même considérablement en avance, puisque tous les salariés, quels que fussent leurs employeurs patrons individuels, compagnies, municipalités, Etat lui-même, puisque tous les salariés, quelle que fût leur qualification, ouvriers, domestiques, employeurs, fonctionnaires, recevaient en don de joyeux avénement de la république allemande le droit d'association professionnelle avec tous ses attributs. Ces dispositions étaient appelées sans doute à subir une modifica-

La Révolution allemande de 1918 et le droit syndical

Source : BIU Cujas

tion profonde avec l'avènement au pouvoir du parti national socialiste, mais actuellement puisque nous étudions simplement la conquête de la liberté syndicale nous pouvons nous en tenir là et nous avons ainsi achevé l'étude de cette évolution.

+

+ +

Conclusion générale de l'introduction

Ainsi donc, aux environs de l'année 1920, par des voies diverses, les grands Etats industriels étaient parvenus au même degré de liberté et d'organisation juridique des syndicats professionnels. L'évolution plus ou moins rapide les avait conduits sensiblement au même point d'arrivée. Quel est aujourd'hui le moule juridique de l'association professionnelle? Quels en sont les attributs et les droits? Quels sont les textes les régissant? Quelle application en est faite par la jurisprudence administrative judiciaire? Quelles sont les doctrines relatives aux syndicats professionnels? Que sont devenues les tendances que nous avons vues à l'oeuvre lors de l'élaboration de la loi française de 1884 sur les syndicats professionnels? Conception libérale, individualiste, conception corporative, hiérarchique, conception syndicaliste autoritaire? Dans quelle mesure ces doctrines, leur changement, leur pefectionnement, influencent-elles la transformation législative contemporaine? Comment se répartît géographiquement, politiquement, leur application? Dans quelle mesure les profonds bouleversements politiques que l'Europe a subis au cours de ces dernières années, se sont-ils réfléchis sur la théorie, la doctrine et la législation syndicale? Enfin, quel usage les intéressés, patrons et salariés de toutes les espèces, ont-ils fait de la liberté syndicale ? Dans quelle mesure les groupements ouvriers se sont-ils constitués? Dans quelle mesure les effectifs syndicaux ont-ils varié? Dans quelle mesure les associations ouvrières se sont-elles fédérées aux plans successifs; fédération sur le plan national, fédération sur le plan international? Comment leur action s'est-elle étendue, spontanément, en vertu d'une sorte de puissance interne ou sous l'influence de facteurs externes, tels que l'évolution des idées et le recours de plus en plus fréquent à leur concours? Telles seront les grandes questions, dont l'examen formera, après cette introduction histori-

Source : BIU Cujas

que, le corps même de notre cours de cette année, lequel sera divisé en trois grandes parties :

Première Partie : Le droit syndical.
Deuxième Partie : La théorie et la doctrine syndicale.
Troisième Partie : Le mouvement syndical.

Source : BIU Cujas

PREMIERE PARTIE

L E D R O I T S Y N D I C A L

L'affirmation du principe de la liberté syndicale dans le traité de Versailles

Le préambule de la partie XIII du traité de Versailles, dressant une liste impressionnante des conditions de travail, "impliquant pour un grand nombre de personnes (ce sont les termes mêmes de ce texte mémorable) la misère et les privations et susceptibles d'engendrer "un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelle sont mis en danger", estimant qu'il est utile d'améliorer ces conditions", attendu que la non adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort de leur propre pays, après cette déclaration de principe "fait figurer parmi les progrès propres à atteindre ce but l'affirmation du principe de la liberté syndicale.

L'art.427 du traité de Versailles, tirant de cette idée les principes d'application, proclame à son tour: "Persuadées que le travail ne doit pas être considéré comme un article de commerce, les hautes parties contractantes estiment qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail, que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, et au premier rang figure le droit d'association, en vue de tout objet non contraire aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs".

La conférence internationale du travail et la liberté syndicale

Depuis, invités ainsi par le texte organique, qui les a créés et qui les a dotés d'attributions, la question n'a pas été perdue de vue par les organes chargés de l'application de ces principes généraux. Au cours de la session d'Octobre 1923 du conseil d'administration du Bureau International du Travail une résolution fut adoptée prescrivant une enquête sur la

liberté syndicale dans les pays membres de l'organisation internationale du travail. Lors de la 6ème session de la conférence internationale du travail, sur la proposition du délégué japonais, un projet de résolution fut adopté en ces termes: "La conférence considérant que le respect du droit syndical est indispensable au fonctionnement de l'organisation, qui doit associer dans son effort commun les gouvernements, et les associations les plus représentatives des employeurs et des ouvriers, que le développement de la législation sociale internationale, but de l'organisation, ne saurait être réalisée sans la pleine reconnaissance de ce droit, rappelle que parmi les principes énoncés, au titre travail du traité de paix, se trouve expressément affirmé le droit d'association des travailleurs, charge le conseil d'administration du bureau international du travail de poursuivre l'enquête du commentaire sur le droit syndical en l'étendant à l'application effective de ce droit dans les différents pays et invite le conseil d'administration, après achèvement de l'enquête, à examiner l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une session ultérieure de la conférence, en vue de rechercher les mesures propres à assurer le respect de la liberté syndicale".

Par la suite, non seulement le Bureau International du travail s'est livré à cette enquête, dont les résultats ont été résumés dans un certain nombre de documents très intéressants, mais il ne s'est pas passé une session où, pour une raison ou pour une autre, le Bureau International du travail n'ait été appelé à formuler son avis sur la liberté syndicale.

Dans sa 50ème session d'Octobre 1930, le Conseil d'Administration a été plus loin. Il a décidé de reprendre le problème syndical par la base selon une procédure nouvelle en partant d'une convention fondamentale garantissant le principe même de la liberté syndicale en la complètant par toute une série de conventions de détail. Dans sa session de 1932, le Conseil d'Administration créa un Comité de trois membres (un gouvernemental, un patronal, un ouvrier) chargé d'examiner les problèmes que soulève la question de la liberté syndicale.

Qu'est-ce que la liberté syndicale ?

Or, qu'est-ce que la liberté syndicale? Le mot liberté est évidemment un terme équivoque, qui peut englober bien des réalités différentes. Il ne peut être défini que par ses limites. Mais définir, n'est-ce point limiter ?

Ses limitations légales

La liberté syndicale peut être limitée à plusieurs points de vue. Le syndicat, en tant que tel, peut être assujetti dans sa constitution à des

Source : BIU Cujas

formules initiales de différentes natures. Il peut être soumis dans son fonctionnement à certaines règles juridiques, à certains contrôles extérieurs, exceptionnels ou permanents, Son existence même née de la loi et d'une autorisation peut prendre fin par un acte de l'autorité qui peut en prononcer la dissolution. Dans son existence, sa cohésion et sa discipline peuvent être favorisées par les textes ou leur application. Le groupe peut être protégé par la loi contre les tendances dissolvantes qui cherchent à détacher les membres. Il peut être aidé par la loi dans la pression qu'il exierce en vue d'obtenir des adhésions ou de s'opposer aux désertions. Au contraire, la loi peut favoriser l'esprit de liberté individuelle des syndicats au mépris même de la discipline indispensable de tout groupement ou association.

Enfin et surtout des restrictions plus ou moins étroites peuvent être mises à la composition et aux objets que peut poursuivre le syndicat. Le législateur peut fixer des limites à l'activité syndicale.En un mot, l'étroite limitation de l'activité syndicale se résume au rapport du groupement avec les autorités, à ses rapports avec ses membres, au champ de son activité.

La liberté syndicale est fonction de l'ensemble des libertés du pays.Ses différentes formes de consécration légale

Ainsi comprise, ainsi définie, ainsi limitée, la liberté syndicale est évidemment fonction de l'ensemble des libertés dont jouit un pays. Elle se situe, en particulier, dans l'ensemble du droit d'association, dont elle est un aspect, et elle reflète assez bien , dans les textes qui la reconnaissent et qui l'organisent, les vicissitudes de l'histoire politique et de l'histoire sociale des différents pays. L'ordre juridique peut, en effet, reconnaître de différentes manières aux salariés ou à l'employeur la liberté de se grouper sur le plan professionnel, soit avec d'autres salariés, soit avec d'autres employeurs, soit simultanément avec des salariés ou des employeurs.

Cette liberté peut être reconnue de plusieurs façons, soit expressément, soit tacitement; elle peut l'être soit par un texte constitutionnel, soit par une loi ordinaire, soit par une loi générale, soit par une loi spéciale, soit en vertu du droit coutumier, soit en vertu du droit écrit, soit par un texte exprès, soit comme une conséquence des principes généraux du droit en vigueur.

Chemin faisant, au cours de notre analyse juridique du droit syndical actuel, nous trouverons des exemples de ces différentes formes de consécration légale. Leur variété tient surtout aux circonstances

Source : BIU Cujas

historiques. Dans la lutte séculaire, dont nous avons rencontré de nombreuses manifestations, entre l'omnipotence de l'Etat d'un côté et les revendications des individus de l'autre, individus agissant isolément ou individus agissant groupés, l'Etat n'a pas toujours reconnu, de façon uniforme et de façon simultanée, les libertés des citoyens. La conquête des différentes libertés est, en effet, une des caractéristiques du XIXème siècle. Elle a été obtenue plus ou moins tôt; elle a été obtenue de façon plus ou moins générale.

Dans certains pays, comme l'Angleterre, leur reconnaissance découlait de toute l'évolution juridique et se bornait à une simple consécration coutumière, étant donné la répugnance que ce pays a longtemps manifestée à l'égard du droit écrit. Dans d'autres, au contraire, elle était formelle; elle était proclamée dans un texte officiel considéré, par conséquent, comme la loi suprême. Telles sont, par exemple, sur le plan national ce que l'on appelle volontiers dans le droit public les "déclarations de droit". Ces déclarations de droit, consistent dans la proclamation d'un certain nombre de principes de vie juridique des citoyens, principes qui sont considérés comme tellement importants qu'un texte solennel les consacre, et qu'ils sont appelés à dominer même les textes constitutionnels. On peut en trouver un autre exemple, en matière de droit national, dans certaines des dispositions de la constitution de Weimar.

Il y a plus, Aujourd'hui, où, à la faveur du traité de Versailles notamment, la législation est passée, pour certains faits, du plan national sur le plan international, des principes analogues ont été proclamés internationalement. Notamment, la partie XIII du traité de Versailles contient, dans son préambule et dans son article 427 toute une série de principes dont l'importance a paru si considérable, qu'elle leur a fait donner, dans le langage ouvrier et dans le langage public, le titre de charte du travail, charte constitutionnelle des droits du travailleur au regard de la législation, au regard de la protection sociale.

Pays de reconnaissance tacite de la liberté syndicale

Les législations où la liberté syndicale est reconnue tacitement comme une conséquence de l'évolution générale du droit sont assez rares. On en trouve quelques exemples dans les pays scandinaves, en Norvège et en Suède. La liberté d'association, la liberté de réunion trouvent dans ces pays habitués depuis fort longtemps aux libertés civiques un élément très ancien et incontesté dans la liberté de droit commun du peuple.

Source : BIU Cujas

Ainsi en 1894 en Norvège les employeurs constatant les progrès des syndicats empêchaient souvent leurs ouvriers de s'y affilier, de se livrer à la propagande en leur faveur. Le législateur fut alors sollicité d'intervenir pour protéger la liberté d'association. En 1894, plusieurs ouvriers d'usine ayant été congédiés par leur patron, motif pris de ce qu'ils étaient affiliés à un syndicat, sollicitèrent un secours sur les fonds publics. Lorsque le parlement examina leur requête, il constata que la plupart des ouvriers en question avaient été renvoyés parce que leurs employeurs n'approuvaient point leurs opinions politiques, ou bien parce que les ouvriers avaient essayé de créer un syndicat entre eux. Après de longs débats, le parlement norvégien (Storting) adopta la résolution suivante : "Le Storting estime qu'en vertu de la constitution tout citoyen a le droit inviolable de remplir ses devoirs civiques conformément à ses convictions et désapprouve la pression illicite exercée par des supérieurs sur des personnes dépendant d'eux et le renvoi de certaines personnes pour des raisons politiques". Etant donné le caractère nettement politique de la plupart des associations professionnelles, ceci équivalait à proclamer la liberté syndicale, que par ailleurs le parlement avait souvent sollicitée, sans avoir jamais voulu proclamer spécifiquement ce droit, parce qu'il le considérait comme allant de soi, comme étant le corollaire de cette liberté, plus large encore, que tous les citoyens norvégiens avaient de se grouper pour la défense de ce qu'ils considéraient de leur intérêt ou pour la satisfaction de leurs droits civiques.

Pays de reconnaissance constitutionnelle de la liberté d'association en général

En revanche, dans de nombreux pays, la législation n'adopte point cette solution qui consiste à considérer les choses comme allant de soi. Dans de nombreux pays, au contraire, la liberté , et la liberté syndicale en particulier, est considérée comme si importante que la constitution garantit formellement certains droits fondamentaux, et comme parmi ceux-ci figure expressément la liberté d'association, le droit de réunion, la liberté syndicale, celle-ci se trouve englobée dans ces droits. Il en est ainsi en particulier dans les pays suivants: en Autriche, en Belgique, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Italie, au Japon, en Lithuanie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suisse, où nous trouvons ce principe,non seulement dans la législation fédérale mais dans la législation cantonale, dans le Vénézuéla.

L'exemple le plus typique, celui qui dans notre pays mérite le plus d'être cité,concerne notre voisine

Source : BIU Cujas

la plus immédiate, la Belgique, dont le tempérament politique est très voisin du nôtre. En Belgique, l'article 20 de la constitution de 1831 est ainsi conçu; "Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive". C'est pourquoi la liberté syndicale reconnue en principe ne vit guère pendant longtemps le législateur intervenir que pour en limiter l'exercice, sauf plus tard d'ailleurs à revenir en arrière et à desserrer les liens qui opprimaient le mouvement d'associations ouvrières.

Toutefois, dans un certain nombre de pays, originairement, on dissocie, soit pour des raisons logiques, soit pour des raisons pratiques, soit pour des raisons de principe, soit pour des raisons occasionnelles, le droit d'association en général et le droit d'association syndicale. Tantôt le droit d'association est considéré comme n'englobant pas nécessairement le droit syndical. Le droit syndical est soumis en pareil cas, à une sorte de restriction de liberté par rapport au droit d'association en général, tantôt au contraire, le droit syndical bénéficie d'un privilège particulier, il est proclamé avant que ne soit reconnu et consacré le droit de l'association en général. On en arrive, en pareille circonstance, à l'idée d'une liberté syndicale formant un droit fondamental, dépendant, et certaines constitutions ne se contentent pas, par conséquent, d'englober le droit syndical dans le droit d'association, dont il ne serait qu'un aspect, elles le proclament comme un droit spécifique, comme un droit en soi, ayant besoin et devant obtenir certaines protections.

Cette proclamation d'un droit syndical indépendant peut elle-même faire l'objet d'un texte constitutionnel, d'une loi ordinaire spéciale, régissant les associations professionnelles et reposant sur le principe de la liberté syndicale. Nous nous rapprochons progressivement de ce que nous voulons démontrer. Partis d'abord de l'idée que la liberté syndicale est un aspect des libertés politiques en général et que cette liberté résulte implicitement du droit commun, même si ce droit commun n'est point écrit, nous constatons en second lieu le lien qui unit la liberté syndicale avec la liberté d'association, la liberté syndicale n'étant qu'un corollaire de la liberté d'association; nous arrivons ensuite à la troisième reconnaissance possible du droit syndical, la reconnaissance spécifique de cette liberté comme telle, et nous étudions maintenant sous quelle forme juridique cette liberté peut être reconnue: loi constitution-

Source : BIU Cujas

nelle, loi ordinaire, loi générale ou loi spéciale.

Pays de proclamation constitutionnelle de la liberté syndicale.

Au premier groupe, c'est-à-dire au groupe de pays dans lesquels la liberté syndicale fait l'objet d'une proclamation solennelle dans une loi constitutionnelle, appartiennent les pays suivants : l'Allemagne d'après guerre de 1918 à 1933, la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, Cette énumération suffit à montrer que c'est dans les pays à constitution moderne, votées presque toujours sous l'influence du parti socialiste alors au pouvoir, et profondément imprégnées d'esprit social, qu'a été proclamée la liberté syndicale et que celle-ci a trouvé dans un text constitutionnel sa garantie. Ces constitutions d'après guerre sont en effet marquées par un fait sur lequel nous aurons l'occasion de revenir: Tandis qu'au XIXème siècle, les constitutions étaient exclusivement des constitutions politiques, les constitutions d'après guerre et celles qui les ont imitées ont mis un accent particulier sur l'aspect social des relations entre les Etats et les individus. La constitution n'a point seulement proclamé le droit des individus à être mis à l'abri des empiètements de la toute puissance de l'Etat, elle a très souvent proclamé les droits des individus à l'encontre de la collectivité, notamment le droit au travail et le droit à la liberté syndicale qui est une manière pour les travailleurs d'améliorer leur condition.

L'art. 159 de la constitution allemande du 11 Août 1919 est particulièrement net à cet égard.Cette constitution a été évidemment le modèle dont se sont inspirées les législations et les constitutions des pays voisins nouvellement créés, nouvellement élevés à la dignité d'Etats souverains."La liberté de s'associer pour la défense et l'amélioration de la condition du travail et de la vie économique, déclare la constitution de Weimar, doit être garantie à tout individu et à toutes les professions. Toutes conventions et mesures tendant à limiter ou à entraver cette liberté sont nulles".

L'article 114 de la constitution Tchécoslovaque est aussi explicite que la constitution de Weimar:"Le droit d'association pour protéger et améliorer les conditions économiques et la situation des ouvriers est employé et garanti. Tous les actes, soit des individus, soit des associations, portant une atteinte expresse à ces droits, sont interdits".

L'art. 108 de la constitution polonaise du 15 Mai 1921 dispose à son tour que"les citoyens ont le droit de coalition, de réunion, ainsi que celui de

Source : BIU Cujas

fonder des associations et des réunions. L'application de ces droits est règlée par des lois".

La constitution yougoslave, après avoir dit, dans son article 14, que les citoyens ont le droit de se réunir, de s'associer, de se concerter, déclare que les citoyens ont le droit de s'associer pour des buts non punissables par la loi. Cette constitution ajoute dans son art. 33: le droit des ouvriers à s'organiser pour améliorer les conditions de travail est garanti.

On a donc là l'affirmation la plus solennelle qu'on se puisse imaginer de la liberté syndicale et des garanties qu'elle mérite.

Pays de reconnaissance de la liberté syndicale par une loi ordinaire

Au deuxième groupe, c'est-à-dire aux législations dans lesquelles la reconnaissance de la liberté résulte d'une loi ordinaire spéciale, appartiennent la Grande-Bretagne, la France, l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis depuis 1932, et un certain nombre de républiques de l'Amérique du Sud, où cette législation est le résultat d'un mouvement relativement récent. Ces pays possèdent un texte organique, visant expressément les associations professionnelles comme telles. Il semble que cette spécialisation du droit syndical corresponde à une évolution nécessaire. Les deux catégories d'association, associations simples, associations ordinaires, et associations professionnelles, d'autre part, ces deux catégories d'associations ne répondent pas au même besoin, les deux libertés ne reposent pas sur les mêmes principes. La première, la liberté d'association, est née d'un besoin politique, le besoin pour les individus de se grouper pour la défense de leur propre liberté, et pour éviter les empiètements du pouvoir; la seconde, la liberté syndicale, est née d'un besoin économique, d'un besoin social, la liberté de coalition et d'action pour la défense d'intérêts matériels, d'intérêts professionnels, d'intérêts sociaux ou encore comme dit de façon plus explicite encore la loi française, du 12 Mars 1884, pour la défense des intérêts économiques agricoles, industriels et commerciaux.

De la place qu'occupe le droit syndical dans l'ensemble du droit du pays, du caractère général ou spécial, constitutionnel ou ordinaire, coutumier ou écrit, de la règle juridique qui le consacre vont résulter trois conséquences : 1°- quant à la nature et à la portée de ce droit; 2° - quant aux garanties qui en assurent le respect. 3°- quant aux restrictions qui peuvent le frapper.

La nature et la portée du droit syndical

1°- L'association est un groupement d'individus

Source : BIU Cujas

qui aliènent une partie de leur liberté au profit d'un groupe. En effet tout contrat est une aliénation d'un droit ou d'une liberté en vue d'un avantage considéré comme plus considérable, comme supérieur à celui qu'on aliène. Par conséquent, la première question qui se pose est celle de connaître le domaine respectif, la conciliation possible entre la liberté d'association et la liberté individuelle. Il peut y avoir conflit entre l'une et l'autre, et la liberté d'association, corollaire de la liberté individuelle, quand elle en demeure simplement un attribut, susceptibleou non d'être exercée, peut devenir une limitation et une négation de la liberté individuelle, quand elle dégénère en contrainte ou obligation d'association.

Domaine respectif et conciliation de la liberté d'association et de la liberté individuelle.

La liberté d'association peut, en effet, aller jusqu'à donner à l'association elle-même la faculté de contraindre ceux qui pour telle ou telle raison doivent en faire parti, de s'y affilier; donc cette liberté d'association peut aller jusqu'à compromettre la liberté individuelle le jour où l'individu n'est plus libre d'adhérer ou de ne pas adhérer, mais est contraint sous certaines conditions de s'affilier au groupement. En pareil cas l'association est libre, mais l'individu ne l'est pas. La question se pose donc en pratique dans les termes suivants: étant donné la liberté d'association, celle-ci n'est respectueuse de la liberté individuelle que quand l'individu est libre de s'associer ou de ne pas s'associer, et une fois associé de se retirer à tout moment du groupe.

Or, à cet égard, une évolution assez sensible s'est produite. La conception et la portée de la liberté individuelle se sont modifiées. Si tout au long du XIXème siècle la liberté de l'individu a été considérée comme si sacrée que tous les textes se sont ingéniés à la défendre, par contre le social aujourd'hui tend souvent à l'emporter sur l'individuel, ou tout au moins tend souvent à limiter fortement l'individuel.

La liberté individuelle et la protection

Au début de la proclamation de la liberté syndicale, on était, en effet, encore sous l'influence du libéralisme révolutionnaire. Le libéralisme individuel, caractéristique de l'évolution économique sociale et politique du XIXème siècle domine alors les assemblées législatives. Le législateur s'efforce d'entourer la liberté individuelle de toutes les garanties nécessaires et la liberté de ne pas s'associer est alors considérée comme contenue dans la liberté d'association. Témoin la déclaration fameuse de Waldeck-Rousseau, rappelée précédemment lors de la discussion de la loi sur les syndicats professionnels. Témoin aussi une autre

Source : BIU Cujas

déclaration de cet homme d'Etat qui proclamait que le droit d'un ouvrier qui veut travailler est égal à celui de mille ouvriers qui veulent faire grève et prétendent l'en empêcher.

...dans les législations à tendance individualiste

Dans une certaine mesure les lois citées contre le délit d'atteinte à la liberté du travail, qui ont évidemment une portée sociale, constituent un moyen de lutte contre la grève. Ces lois sont l'expression de la tendance que d'autres textes formulent avec encore plus de netteté. Aujourd'hui, par exemple, la liberté de ne pas s'associer est particulièrement protégée au Brésil (art. 5 du Décret de 1907), au Japon (loi du 10 Mars 1900 sur la paix publique) en Hongrie (§ 152 de la loi de 1884 sur l'industrie (code industriel), qui spécifie qu'aucune personne exerçant un métier quelconque, aide ou ouvrier de fabrique, ne peut être forcée d'entrer dans une association d'industrie, lisez dans un syndicat. Un arrêté ministériel de l'année 1906 relatif à la fondation de groupements affiliés aux associations professionnelles ouvrières, prescrit également, comme condition à l'autorisation que le recrutement des membres en sera effectué ni par la menace ni la force. La loi chilienne du 8 Septembre 1924 sur les syndicats professionnels déclare expressément dans son art. 28 "qu'il est particulièrement interdit aux syndicats professionnels de commettre des actes ayant pour objet de porter atteinte à la liberté individuelle, à la liberté du travail, et à la liberté de l'industrie"

...dans les législations à tendance sociale. La loi belge et ses motifs.

Même dans les pays où le libéralisme consiste dans la proclamation de la liberté d'association, même dans les pays où, par conséquent, la liberté d'association est spécialement protégée par la loi, cette protection s'étend aussi en général à la liberté de demeurer en dehors de l'association. La loi belge du 24 Mai 1921 garantissant la liberté d'association, est particulièrement typique à cet égard. Son art. 1er dispose: "La liberté d'association dans tous les domaines est garantie, mais nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de ne pas en faire partie". C'est l'idée de la loi française de 1884, à savoir l'idée de concilier la liberté d'association qui ne doit subir aucune restriction de la part des pouvoirs publics, et l'idée de la liberté individuelle qui ne doit subir aucune atteinte du fait de l'existence légale des associations. Liberté d'association, oui; mais liberté aussi des individus. Liberté d'association, mais dans la mesure où celle-ci ne prétend pas opprimer l'individu. D'ailleurs le commentaire, dont le gouvernement accompagna le texte, montre bien le but

Source : BIU Cujas

et la portée de cette disposition, et il faut en reproduire les termes.

L'art. 20 de la Constitution dit qu'il consacre l. la liberté d'association. La proclamation de cette liberté apparaissait en 1831 comme un progrès d'une importance capitale. La Belgique avait, en effet, conquis son indépendance en se détachant de la Hollande qu'elle considérait comme étant son oppresseur. En 1830, l'Europe entière avait été parcourue par un vent de liberté qu'ont marqué la plupart des révolutions de l'époque. Donc ce qu'on proclame, c'est la liberté, liberté sous toutes ses formes, et parmi les libertés les plus chères aux Belges qui délivrés d'un gouvernement étranger, figure la liberté d'association. A cette époque, la liberté d'association semblait ne pouvoir être mise en péril que par l'arbitraire des pouvoirs publics. Aussi, la constitution a-t-elle pris soin de spécifier que la liberté d'association ne pouvait être soumise à aucune mesure préventive. En effet, les dispositions constitutionnelles sont une manière de limiter l'activité du gouvernement à l'encontre des individus. La preuve est que dans les pays où, momentanément, dans certaines circonstances , on est appelé à suspendre les garanties constitutionnelles, cette mesure signifie que, momentanément, l'individu ne pourra pas se prévaloir à l'encontre des pouvoirs publics des dispositions inscrites dans ce texte solennel. "L'expérience a démontré, poursuit le texte, que cette liberté ne risque pas seulement d'être compromise par l'intervention des pouvoirs publics, mais qu'elle peut être sérieusement entravée ou paralysée par le mauvais vouloir des particuliers. Qu'il s'agisse en effet des travailleurs eux-mêmes, qui contraindront leurs camarades à adhérer à l'association, ou qu'il s'agisse de patrons, qui prétendront interdire ou limiter le droit pour leurs salariés d'y adhérer, il y a là des dangers qui menacent la liberté d'association; par conséquent, ce n'est plus seulement contre les pouvoirs publics qu'il faut les protéger, il faut aussi songer à ces périls particuliers qui la menacent. Nous estimons donc que, si à raison de la pression qu'elle subit, une personne ne peut user dans des conditions normales de la faculté de s'affilier ou de ne pas s'affilier à une association, cette liberté individuelle se trouve gravement lésée et dès lors il importe que de tels actes de pression soient réprimés par la loi".

Faisant une application particulière de cette appréhension d'une atteinte à la liberté individuelle

Source : BIU Cujas

aux syndicats professionnels, le ministère des colonies dans la séance du Sénat, du 18 Mai 1921 s'exprima ainsi: "Quand vous mettez l'individu devant le syndicat devant la puissance collective, la lutte n'est pas égale. La gravité du péril et ce qu'il y a de moralement odieux dans la tyrannie des masses puissantes écrasant le faible isolé justifient une répression spéciale.Ajoutons d'ailleurs que dans la pratique, c'est dans les abus possibles en matière syndicale qu'est le danger véritable. L'évolution s'est produite; les événements se sont transformés; ce que l'on considérait autrefois comme étant un moyen de défense contre des intérêts individuels ou collectifs trop puissants est devenu souvent un instrument de tyrannie à l'égard des isolés. La protection de la liberté d'association, quand il s'agit de faire entrer un individu dans un groupement ou de son droit de ne pas y entrer, se confond en réalité avec la protection individuelle".

La controverse juridique et doctrinale en Allemagne

Des dispositions analogues à celles de la loi belge se retrouvent dans la loi grecque du 21 Juin - 4 Juillet 1824, art.23, dans la loi roumaine du 26 Ma 1921, art. 36; en Allemagne par contre sous le régime la constitution de Weimar, dont je vous ai rappelé le principe, la question a été controversée. Il ne faut pas oublier en effet que si sous le nouveau régime juridique actuel la liberté syndicale n'existe plus en Allemagne, il y a lieu de tenir compte de l'influe que la constitution de Weimar a eue sur les pays voisi Par conséquent, il est probable que, si dans les pays voisins on est appelé à former un jugement sur l'interprétation qu'il convient de donner à un texte constitutionnel, on ne manquera pas, le cas échéant, de s'adresser aux controverses juridiques qui se sont élevées Allemagne sous le régime de la constitution de Weimar Celle-ci conserve un intérêt juridique, historique, en même temps qu'un intérêt encore actuel.

La doctrine

Donc, en Allemagne, la question est controvers L'art. 159 proclame la liberté d'association. Mais le liberté d'association, au sens où l'entendait la constitution,comporte, elle aussi, la liberté de ne pas s'associer. Sur ce point les avis sont partagés et la discussion mérite qu'on s'y arrête. Dans l'intention des auteurs de la constitution,étant donné les circonstances, l'esprit qui les animait, les dispositions antérieures contre lesquelles il s'agissait de réagir étant donné que la constitution de Weimar est contemporaine de l'avènement de la République, il n'est pas douteux que la constitution entendait protéger surtout la liberté d'adhérer à un syndicat jusque là parfois

Source : BIU Cujas

regardée comme critiquable. Nous avons eu l'occasion d'en montrer maints exemples.

Personne ne songeait à englober, dans la liberté d'association, la liberté de ne pas s'associer; c'est pourquoi, il n'en fut pas expressément fait mention. En revanche, les défenseurs du droit individuel répliquent qu'on ne saurait parler d'évolution historique. La constitution est une constitution républicaine, c'est une constitution individualiste, elle tend à libérer l'individu du joug qui pesait sur ses libertés par les restrictions de l'état souverain, elle tend à donner à l'individu des droits à l'encontre de l'état jusque là considéré comme une sorte de droit divin. Elle tend à proclamer pour l'individu une sorte de créance sur la société. Par conséquent, ce n'est pas pour lui créer de nouveaux liens et pour aliéner l'indépendance de l'individu que la constitution a été imaginée. L'individu doit être protégé, même contre le syndicat. Comme rien dans les textes de loi ne s'oppose à ce que la constitution de Weimar soit ainsi interprétée, comme cette protection est nécessaire, comme elle résulte de cet ensemble de principes inclus dans la constitution elle-même et qui en constituent l'esprit, on doit en conclure qu'elle comporte cette conséquence et cette garantie.

A quoi les adversaires de répondre à leur tour que l'article 159 n'a pas seulement entendu accorder un droit à l'individu, mais, encore et avant tout, un droit au syndicat, et que par conséquent la liberté individuelle ne doit être respectée que dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec la liberté du syndicat lui-même; si bien qu'en cas de conflit entre ces deux libertés, la liberté individuelle et la liberté du groupe, c'est la liberté individuelle, la moins importante, qui doit céder à la liberté du groupe, laquelle doit primer la liberté de l'individu.

La jurisprudence.

Dans quel sens se sont proclamés les tribunaux, lorsqu'ils ont été appelés à connaître de la question? La jurisprudence sur ce point n'est ni ferme ni décisive, car elle n'a pas généralement tiré ses conclusions du texte même de l'article controversé. Un grand nombre de tribunaux ont reconnu que l'art. 159 de la constitution de Weimar accorde aussi à l'individu le droit de ne pas se syndiquer. (Voir l'arrêt de la Cour d'Appel d'Iéna du 6 Novembre 1922, publié dans la Gazette du travail (Reich albeitsblatt, année 1924, p.19), l'arrêt de la cour de Stuttgart du 28 Avril 1922). D'autres juridictions se sont prononcées en sens contraire, par exemple le tribunal de Berlin (2ème Chambre, 29 Décembre 1923), le tribunal de Postdam, le 20 Mars 1924. Quant

Source : BIU Cujas

au tribunal d'empire qui joue en matière juridique le rôle de notre cour de cassation, il ne s'est pas prononcé sur le fond même de la question. Il a bien rendu un arrêt du 6 Avril 1922, mais, dans cet arrêt, il se borne simplement à l'examen de l'interprétation qu'avait donnée, de l'article 159, la Cour d'appel jugeant comme juridiction intermédiaire. Cette cour d'appel avait interprété le terme liberté syndicale comme signifiant aussi le droit de l'individu de décider librement s'il entend ou non adhérer au syndicat. Aussi bien, tant qu'une loi n'aura pas rendu obligatoire l'affiliation à un syndicat, tout individu aura le droit de décider s'il veut ou non entrer dans une organisation, et, une fois entré, s'il veut ou non y demeurer. Le tribunal d'empire partage cette manière de voir. Il considère aussi que la liberté d'entrer ou de sortir est un droit inviolable, mais il fonde cette liberté sur le principe de libre détermination qui est généralement reconnu. De même, dans son arrêt du 2 Juillet 1925 reproduit dans le Recueil International de Jurisprudence du travail (1925,p.23) publié par le B.I.T., le tribunal d'empire, reconnaît que l'art. 159 accorde le droit de se syndiquer, mais ne décide pas si du texte de l'article on peut inférer le droit de ne pas se syndiquer, attendu, dit prudemment le tribunal, qu'en l'espèce la question ne se posait pas, et par conséquent le tribunal ne se considérait pas comme ayant à l'examiner.

En somme, malgré certaines divergences, la liberté de l'individu, même vis-à-vis du syndicat, est reconnue. Il faut savoir dans quel texte se trouve la garantie de la liberté individuelle, Trouve-t-elle cette base dans l'art. 159, § 2 ou dans une autre disposition légale? C'est le seul point sur lequel la controverse a porté jusqu'à la décision de la cour suprême de justice allemande, laquelle ne s'est point prononcée nettement.En ceci la législation allemande se rapproche de celle des pays où, même quand la loi ne fait pas expressément mention pour la garantie de la liberté de ne pas adhérer à un syndicat ou de ne point s'associer, cette liberté trouve une protection suffisante, soit dans les dispositions du droit commun, soit dans la limitation même de la liberté des syndicats à l'encontre de leurs membres, encore que ces limitations tendent de plus en plus à s'atténuer, comme nous le montrerons en étudiant les relations des syndicats avec la loi.

Le contenu de la liberté syndicale

Une fois délimité le champ respectif de la liberté d'association et de la liberté individuelle,

Source : BIU Cujas

en vue de les empêcher de se nuire et de se gêner mutuellement, reste la question du contenu même de la liberté syndicale. Cette liberté se définit juridiquement par ses contours limitatifs, et elle prend ainsi, quand il y a lieu, se physionomie propre, au regard du droit général d'association. Dans le genre d'association, le syndicat constitue une espèce. Quels sont les caractères spécifiques du contrat syndical par rapport au contrat d'association? Le droit d'association général des citoyens ne comporte généralement d'autre restriction que le respect des lois. En d'autres termes, la liberté d'association est complète, sauf quand le droit d'association est contraire aux lois. Telle est la formule employée en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, au Japon, aux Pays-Bas, en Suisse, etc.. Pour donner une idée de la formule générale, qu'emploient ces législations, on peut s'en tenir à la formule employée par la loi française du 1er Juillet 1901, dont les art. 1 et 2 sont ainsi conçus: "Les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme du gouvernement, est nulle et de nul effet". C'est un type de législation extrêmement libéral, puisque le droit d'association est entier, sauf lorsque son but est illicite, contraire aux bonnes moeurs, à l'ordre public et à ce qui constitue, si l'on peut dire, les intérêts vitaux d'un pays et du gouvernement, à savoir l'intégrité du territoire et le respect du régime politique établi.

Mais dans les législations où la liberté syndicale fait l'objet d'une reconnaissance spéciale, les objets de l'association ne sont pas seulement déterminés de façon négative, mais aussi de façon positive et précise. On ne se borne pas à indiquer ce qui est interdit, quelquefois on définit, on énumère ce qui est permis. C'est le résultat même de l'évolution du droit de coalition et d'association professionnelle, lequel négatif au début, caractérisé simplement par la suppression d'un délit, comme nous l'avons vu en France en 1864, en Angleterre en 1825, s'est élevé peu à peu jusqu'à la reconnaissance légale du groupement, avec nécessairement une définition de l'activité licite de ce dernier.

Ainsi l'interdiction des coalitions signifiait l'interdiction pour les patrons et ouvriers de s'entendre en vue de provoquer une hausse ou une baisse de salaire, et d'une façon générale les textes sont des

Source : BIU Cujas

plus explicites à cet égard, pour leur interdire de s entendre en vue d'une amélioration des conditions du travail des salariés. La suppression de cette interdi tion par les lois, que nous avons analysées, donnait donc aux employés et aux employeurs le droit de s'entendre, au moins temporairement, en vue de ces objets qui jusque là leur avaient été refusés. Telle fut la portée de la loi anglaise de 1824, française de 1864, allemande de 1869, art. 152 du code industriel. Telle est aussi la portée des textes plus modernes de la constitution allemande qui prévoient et garantissent expressément la liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et des conditions économiques.

D'autre part, le jour où le législateur consacra explicitement le droit syndical, il en réglementa l'activité en en définissant les objets, et leur nature Comme ceux-ci constituent les éléments essentiels du droit syndical, nous les retrouverons en analysant sous peu le contenu positif de ce droit.

La liberté syndicale quant aux personnes

Définie quant à ses objets, définie ratione materiae, la liberté syndicale peut être aussi définie quant aux personnes; elle peut être définie ratione personae. Le cas le plus simple est celui des pays où régime de l'association professionnelle est celui du droit commun des associations. Dans sa composition ses objets, ses moyens, tout est permis au syndicat qui le serait à une association quelconque. Mais aussitôt que le législateur fait un statut spécial au groupement professionnel comme tel, il est nécessairement amené à le caractériser, non seulement par son objet, mais aussi par sa composition. Parfois, c'est en raison des avantages et des privilèges accordés aux syndicats par rapport aux autres associations que le législateur est conduit à déterminer ceux qui pourront se réclamer de ce régime avantageux. Tel a été le cas en France, tant que la loi du 21 Mars 1884 donna aux syndicats une liberté que devaient ignorer jusqu'en 1901 les associations.

Or deux questions principales intéressent la composition d'une association professionnelle: 1°-la nationalité de ses membres. 2°- La situation professionnelle de ses membres. Certaines constitutions ne confèrent en effet expressément le droit d'association, avec ses garanties, qu'aux citoyens d'un pays, ceci est normal. Une constitution, en raison de son caractère politique interne, ne peut guère se concevoir comme visant d'autres libertés que celles de ses nationaux eux-mêmes. Elle ne peut guère dépasser le cadre de ses citoyens: Ce sont eux qui exercent

Nationalité des membres du syndicat.

Source : BIU Cujas

les droits politiques dans leur plénitude. Il y a là une sorte de contrat entre le pouvoir et les bénéficiaires. Il ne peut s'agir que des rapports entre les citoyens et le pouvoir constituant. On peut se demander parfois en pratique quelle est la conséquence de cette distinction sur le droit d'association professionnelle des étrangers. Conduit-elle à leur refuser ce droit? Conduit-elle simplement à leur accorder ce droit en les privant de garanties constitutionnelles reconnues seulement aux nationaux eux-mêmes? D'ailleurs très souvent la question n'a point d'intérêt pratique. Nous verrons en effet plus tard que la constitutionnalité des lois n'est point garantie dans tous les pays. Il n'y a que dans ceux où il existe une autorité judiciaire suprême chargée de veiller à la constitutionnalité des lois que la question peut présenter un intérêt pratique. De même dans les législations où le droit syndical fait l'objet de dispositions spéciales, l'étranger n'est pas toujours placé sur le même pied que le national. En France, la loi du 21 Mars 1884, tout en autorisant les étrangers à adhérer à des syndicats, ne leur permet point de faire partie des conseils d'administration de ces syndicats étant donné que le droit syndical par certains côtés comporte une sorte d'aspect politique, dont il faut réserver l'exercice uniquement aux nationaux.

Situation professionnelle des membres du syndicat.

Quant à la profession et à la situation sociale d des personnes susceptibles de jouir de la liberté syndicale, la gamme s'en étend depuis l'acception la plus large du mot professionnel et englobe les patrons, les ouvriers, les salariés, les fonctionnaires (Constitution de Weimar), jusqu'à la restriction du droit syndical à certaines professions seulement .En France par exemple, avant 1920, on discutait la question de savoir si les professions libérales pouvaient se syndiquer. Actuellement encore la controverse continue à se poursuivre sur la question de savoir si les fonctionnaires français ont ou n'ont pas le droit de se syndiquer dans le cadre de la loi de 1884 modifiée en 1820. La constitution yougoslave, art.33, ne donne expressément le droit de s'associer pour l'amélioration de leur condition économique qu'aux ouvriers.La constitution soviétique russe ne l'accorde qu'aux ouvriers et paysans dans son article 16. Ici encore, après cette brève allusion au contenu objectif et subjectif du droit syndical nous devons nous borner à renvoyer l'examen détaillé, lorsque nous passerons

à l'étude analytique du droit syndical.

II-Sanctions et garanties assurant le respect de la liberté syndicale

Une liberté ou un droit se mesurent non seulement à leur portée théorique, mais aux sanctions, aux garanties qui en assurent le respect. En d'autres termes, une liberté ou un droit se mesure par les droits qu'ils confèrent à leurs bénéficiaires et par les obligations qu'ils imposent aux tiers. S'agissant de l'organisation professionnelle les tiers peuvent être de trois ordres: la liberté syndicale peut être compromise en premier lieu par le législateur lui-même qui reprend les concessions qu'il a faites; par l'administration, chargée de l'application des lois et qui par son interprétation peut étendre ou restreindre la portée d'un droit, par les particuliers enfin surtout groupés, qui peuvent vider la liberté de son contenu, en empêchant le libre exercice de celle-ci. A chacune de ces mesures peut correspondre une garantie. A la première correspond la portée constitutionnelle du droit syndical; à la seconde la précision et la rigueur de la loi réduisant au minimum le pouvoir d'interprétation des textes, avec comme moyen de mettre cette garantie en action le recours juridictionnel administratif ou judiciaire. A la troisième enfin correspond la garantie des juridictions compétentes, et éventuellement la garantie d'entente contractuelle entre employeurs et salariés.

La garantie constitutionnelle.

La première, la garantie constitutionnelle, apparaît évidemment comme étant la plus complète. Elle repose sur une des lois fondamentales de l'état; sa solennité, sa proclamation érige le droit syndical au rang des libertés publiques, au rang des libertés essentielles des citoyens. Elle en fait une disposition d'ordre public. Elle s'impose à l'observation de tous, législateur et administration, tribunaux et particuliers. Néanmoins, en pratique, la question n'est pas toujours aussi simple. La portée de la disposition constitutionnelle envisagée dépend de la notion du droit constitutionnel des divers états, et elle parfois différente.

Cette reconnaissance peut ne faire naître aucun droit ni obligation spécifique pour le législateur

Tantôt, en effet, la reconnaissance de droits par la constitution ne fait naître aucune obligation spéciale pour le législateur, elle n'a que la portée d'un principe, d'une directive, et non pas d'un droit formellement établi et règlé. C'est une simple invitation, une recommandation faite au législateur. Mais si, comme le cas se rencontre en Angleterre par exemple, et dans une large mesure en France, le législateur est considéré comme étant l'incarnation même de la puissance suprême, le législateur n'a pas à rendre

Source : BIU Cujas

compte de sa souveraineté, il n'est que moralement lié par le principe énoncé dans la constitution.

Cette reconnaissance peut, au contraire, s'imposer à tous

Tantôt, au contraire, la loi constitutionnelle est un texte, s'imposant à tous, et dont la violation est sanctionnée par l'existence d'un tribunal, d'une cour chargée de juger de la constitutionnalité des lois, de prononcer, le cas échéant, l'annulation des textes inconstitutionnels. L'observation par le législateur s'impose tant que la constitution n'a pas été amendée. Le pays qui fournit l'exemple le plus frappant de cette conception de la loi constitutionnelle est les Etats-Unis; au cours de ces dernières années des arrêts retentissants, des décisions fort importantes ont été rendues par cette juridiction suprême, démontrant à la fois en quel respect les Américains la tiennent et en même temps quelle autorité elle a sur l'exécutif et sur le législatif. S'il en est ainsi, si un principe de liberté syndicale est inscrit dans une constitution, si cette constitution elle-même constitue la garantie des individus contre les violations du législateur, alors le droit syndical est investi, grâce à cette proclamation, du maximum de protection juridictionnelle possible. Le groupement syndical, si l'individu ou le groupe se voient dénier la liberté de l'exercice du droit que la constitution proclame, peut intenter un recours devant l'instance suprême. Les pays qui possèdent des juridictions chargées ainsi de juger de la constitutionnalité des lois sont les Etats-Unis, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, l'Irlande. Malheureusement aucun des pays ayant proclamé la liberté syndicale n'a inscrit dans sa constitution l'existence d'un recours de cette nature, si bien qu'aucun de ces pays ne peut garantir ce droit par un recours devant une juridiction d'une telle nature.

Cette reconnaissance ne donne aucun droit contre les décisions législatives.

Tantôt, enfin, le droit syndical d'association ne faisant l'objet d'aucune mention dans un texte constitutionnel, et de plus aucun recours n'étant admis contre les textes législatifs, il n'existe aucune garantie d'aucune sorte contre les décisions législatives. Comme pays de cette catégorie on peut citer la France, la Belgique, la Pologne, le Canada, et la Grande Bretagne; il est à remarquer que même dans les pays admettant le recours juridictionnel contre les actions législatives, ces actes bénéficient d'une présomption de validité et la procédure de contrôle de la légalité est exceptionnelle.

Toujours, en tous pays, le législateur bénéficie d'une sorte de faveur de privilège, même lorsqu'un recours est possible contre ses décisions, soit parce que

Source : BIU Cujas

la procédure d'engagement d'un recours est une procédure spéciale et hérissée de difficultés, soit parce que la juridiction devant laquelle on porte ces recours est une juridiction d'une nature particulière.

La garantie légale du droit syndical

En revanche, la deuxième garantie légale ordinaire est surtout opposable à l'administration et aux particuliers. Les autorités administratives peuvent aujourd'hui porter atteinte à la liberté individuelle sans une autorisation de la loi, tout au moins dans les pays pour lesquels la liberté individuelle constitue encore, à l'heure actuelle, un bien suffisamment précieux pour pouvoir être défendu contre l'arbitraire de l'exécutif. C'est un principe fondamental du droit moderne, la garantie de la liberté contre l'arbitraire du pouvoir. Tout acte administratif qui viole ce principe est nul. Or, étant donné un acte administratif attentatoire à la liberté syndicale, par exemple l'interdiction d'adhérer à un groupement, ou la dissolution injustifiée d'une association professionnelle, c'est-à-dire la dissolution en dehors des cas spécifiquement prévus par la loi des cas d'illégalité notamment, trois recours s'offrent à l'intéressé ou aux intéressés; la France les offre tous les trois; certains pays étrangers n'en connaissent qu'un ou deux.

Les voies de recours

Le premier de ces recours possibles est le recours administratif hiérarchique ou gracieux, c'est-à-dire l'appel à l'autorité supérieure, à l'autorité compétente, auteur de la décision incriminée, afin que mieux informée, elle rapporte la dite décision.

La deuxième est le recours juridictionnel devant les tribunaux administratifs des divers degrés, et principalement en France, devant le Conseil d'Etat qui juge de la légalité de l'acte entrepris.

Le troisième recours enfin est le recours judiciaire devant les tribunaux ordinaires. Ces tribunaux ne sont en France qu'exceptionnellement saisis des actes administratifs en vertu du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il est des pays où l'on ne connaît pas de droit administratif, dans les pays anglo-saxons, par exemple, il n'existe point de tribunaux administratifs. Ce sont les juridictions ordinaires du droit commun qui connaissent de la validité des décisions administratives portant atteinte aux libertés individuelles. Il est bien entendu d'ailleurs que, quelle que soit la forme de la juridiction, juridiction judiciaire ou juridiction administrative, l'indépendance de la juridiction compétente à l'égard de l'autorité dont la décision donne lieu à un recours, ajoute une garantie de fait des plus séri

Source : BIU Cujas

ses à la garantie de droit.Si l'autorité saisie est une autorité administrative, elle ne se déjugera que difficilement.Si par exemple, un ministre a pris une décision importante dissolvant un syndicat, et auquel on demande de revenir sur cette décision, il y a beaucoup de chances pour que le recours hiérarchique échoue Si un recours est introduit devant un ministre contre la décision prise par unde ses subordonnés, par un préfet; il est peu raisonnable que le ministre désapprouve l'autorité qui lui est subordonnée; en tout cas, il ne le fera pas immédiatement, et s'il trouve la décision injustifiée, peut-être la sanctionnera-t-il plus tard, mais la solidarité des autorités aux différents degrés s'opposera à ce qu'il prenne sur le champ une telle décision.Quant à l'autorité juridictionnelle, c'est-à-dire au tribunal administratif ou judiciaire qui peut être saisi, la valeur de la garantie que présente son intervention dépendra beaucoup de sa propre autonomie envers le pouvoir. Par exemple, en France, le Conseil d'Etat est, généralement, la juridiction devant laquelle sont portés des recours du genre de celui que nous étudions actuellement. Or, le Conseil d'Etat, quoique étant une juridiction administrative, quoique étant le conseil du gouvernement,est un des meilleurs gardiens des libertés publiques et individuelles,et nul ne songe à discuter la pleine indépendance en laquelle il se prononce. Les exemples de cette indépendance sont très nombreux; les fonctionnaires en particulier ont trouvé, dans le Conseil d'Etat, la juridiction les garantissant contre les excès ou les abus du pouvoir des autorités.De même, notre Cour de Cassation est une juridiction dont l'indépendance n'a jamais été mise en doute.

La liberté syndicale menacée par les forces sociales a besoin d'être protégée contre les atteintes émanant des particuliers

La liberté syndicale, conquête des temps modernes, trouve donc ainsi une protection contre les abus du pouvoir législatif dans certains cas, contre les abus du pouvoir exécutif dans presque toutes les circonstances. Mais, tandis que la liberté individuelle, n'a guère besoin de cette garantie, la liberté syndicale, elle, risque de se heurter dans son exercice et dans son développement à d'autres obstacles Elleest menacée en effet, non seulement par des forces politiques, mais aussi par des forces sociales. Les individus ou les groupes socialement les plus faibles sont menacés par les individus ou les groupes plus forts. Sans doute, dans une certaine mesure, les pouvoirs publics, les autorités judiciaires constituent-ils des moyens d'équilibrer, d'arbitrer, les forces sociales et d'empêcher les abus de puissance.Encore convient-il

Source : BIU Cujas

qu'ils trouvent dans la législation les prescriptions, l'orientation qui leur permettent de baser juridiquement leurs décisions. Or, en droit, la question qui se pose ici est la suivante: dans quelle mesure la liberté de s'associer est-elle protégée contre les atteintes émanant des particuliers? Par exemple, comment les employeurs sont-ils protégés contre les agissements des salariés? Comment les salariés sont-ils protégés contre les agissements des employeurs? Enfin comment chacune de ces catégories est-elle garantie contre les agissements de personnes appartenant au même groupe social qu'elle?

Ces agissements contre la liberté d'association, et en particulier contre la liberté d'association syndicale, peuvent essentiellement revêtir deux formes: 1°- une forme unilatérale, par exemple un patron refuse d'embaucher un ouvrier, parce qu'il est syndiqué, ou le congédie pour ce motif; par exemple des travailleurs déclarent la grève, ou mettent un patron à l'index pour obtenir le renvoi d'un ouvrier non syndiqué. Ces agissements peuvent aussi revêtir la forme contractuelle, ou la forme synallagmatique. Par exemple un contrat de travail renferme une clause par laquelle un salarié s'engage à ne pas faire partie d'un syndica ou à s'en retirer s'il y est déjà affilié; un groupe d'employeurs prennent entre eux l'engagement de ne pas embaucher de personnel syndiqué, etc.. La question qui se pose est celle de savoir si ces clauses peuvent faire échec à la liberté syndicale?

En l'absence d'une disposition spéciale, cette liberté peut-elle être considérée comme une disposition d'ordre public, dont toute violation est nulle ou réputée non écrite; ou bien cette liberté est-elle une simple faculté ouverte aux particuliers, qu'il leur est parfaitement loisible de restreindre par un accord de volonté libre?

Sur ce point, les réponses faites par les législations et la pratique sont très différentes; elles varient de pays à pays, elles varient selon les mentalité nationales, elles varient selon les circonstances où la liberté syndicale a été historiquement proclamée ou reconnue.

La forme légale qu'a revêtue cette reconnaissance se reflète sur la portée de la liberté syndicale, et le droit ou l'interdiction d'y apporter des restrictions ou des dérogations.

A cet égard, les différents pays peuvent être divisés en 3 catégories:

1°- les pays qui proclament la liberté syndicale et qui frappent d'une sanction pénale ou civile les atteintes qui y sont portées.

Source : BIU Cujas

2°- Les pays qui déclarent illicites ces atteintes, mais qui n'en garantissent pas les violations par une peine déterminée. Ils laissent aux juridictions régulièrement saisies le soin d'en tirer les conséquences par leurs intéressés.

3°- Les pays où la liberté syndicale ne fait l'objet d'aucune protection légale spécifique, et où c'est la jurisprudence qui, saisie de cas d'espèce, édifie lentement une protection de cette liberté. En d'autres termes il existe des législations complètes, qui posent un principe, avec des sanctions garantissant ce principe; des législations incomplètes qui se contentent de poser le principe, laissant aux juridictions le soin de se prononcer; enfin des législations muettes, dans lesquelles une certaine latitude est laissée aux tribunaux, lesquels par des décisions plus ou moins cohérentes parviennent à édifier une jurisprudence, laquelle constituera à la longue une sorte de législation jurisprudentielle.

Législations sanctionnant civilement ou pénalement la liberté syndicale

1°- Un certain nombre de législations prévoit des sanctions pénales contre les mesures de contrainte restreignant le libre exercice de l'activité syndicale ou ayant pour objet de contraindre les intéressés à s'affilier à un groupement professionnel. Ainsi aux termes de l'art. 1er de la loi tchécoslovaque du 11 Août 1920, il y a mesure de contrainte passible d'une sanction pénale d'une manière générale, lorsqu'en fait un employeur abuse de sa situation pour contraindre, contrairement aux lois, une personne à une action, ou

Belgique

à une abstention. La loi belge du 24 Mai 1921 assimile en vue de la sanction pénale la menace de faire perdre aux salariés un emploi aux actes effectifs de violence et de contrainte. Plus particulièrement, la contrainte ou toute autre pression illégale exercée pour empêcher les travailleurs de se syndiquer, notamment par le renvoi d'ouvriers, ou autres mesures analogues, est déclaré illégale dans les pays suivants: en Belgique, en Roumani en Grèce, en Australie. Par exemple, en Belgique, la loi prévoit une sanction de prison de 8 jours à un mois et une amende de 50 à 500 frs, ou l'une de ces deux peines seulement, menacent celui qui, pour contraindre une personne à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. (Voir la loi du 24 Mai 1921, art. 3). L'art. 4 ajoute cette disposition: "Sera puni des mêmes peines quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association

Source : BIU Cujas

subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de service, soit à l'affiliation, soit à la non affiliation d'une ou plusieurs personnes à une association". La loi belge protège donc la liberté syndicale sous ses deux formes: c'est-à-dire la liberté d'adhérer, mais aussi la liberté de ne point adhérer à l'organisation.

Roumanie

La loi roumaine du 14 Mai 1921, (il y a lieu de remarquer le synchronisme de toutes ces dispositions très visiblement inspirées des aspirations qui règnaient dans toute l'Europe au lendemain des hostilités) - dans son art.24 frappe d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, par des violences ou menaces, par le refus de donner du travail ou par des concessions, cadeaux, promesses, dont la preuve peut être faite -(il est difficile d'établir la preuve!), porte atteinte au plein exercice de la liberté syndicale en empêchant des personnes de s'affilier à un syndicat ou en les obligeant à le quitter. La loi réserve , en outre, expressément , le droit à des dommages et intérêts.

Australie

En Australie, -le pays où la législation sociale a été si brillante, où l'on s'était imaginé qu'on arriverait à supprimer les conflits sociaux, le pays que d'aucuns avaient décrit comme étant celui sans grève, - on trouve la loi fédérale sur la conciliation (art. 9) et la loi de certains états particuliers: l'Australie occidentale, 21 Décembre 1912 (art.107 et 108),Queensland loi du 18 Décembre 1916, modifiée le 28 Août 1923, art.67 et 68, où il est prévu une action contre l'employeur qui renvoie un salarié, lui cause un préjudice quant à sa situation de travailleur ou modifie son action à son détriment, parce que le salarié est fonctionnaire ou membre d'un syndicat qui a déjà demandé son enregistrement, c'est-à-dire d'un syndicat, légalement, régulièrement constitué.Lorsque le syndicat n'est point régulièrement constitué et n'a pas eu son enregistrement, ses membres n'ont pas droit à la protection légale. Mais s'il a manifesté son intention de se conformer aux lois, et a sollicité, par un acte positif, son enregistrement, alors ses membres sont protégés contre tous les abus de pouvoir du patronat.

Inversement, le salarié est également passible d'une sanction, s'il arrête le travail pour la raison que son employeur est, dans les mêmes conditions, fonctionnaire ou membre d'une organisation patronale.

Source : BIU Cujas

Dans l'état de Queensland, le simple fait de refuser du travail à un individu parce qu' il entre dans une association professionnelle est également passible d'une sanction. Par conséquent, les lois de ces pays tiennent la balance égale entre la liberté syndicale patronale et la liberté syndicale ouvrière. Toute atteinte qui y est portée est sanctionnée de façon très rigoureuse.

Législations proclamant mais ne sanctionnant pas expressément la liberté syndicale

2° - Dans d'autres pays, la loi se contente de proclamer nulles et illicites toutes les atteintes portées au droit syndical. C'est une proclamation qui, sans doute, a son prix , car elle pose un principe capital de droit social. Mais elle n'indique pas les conditions juridiques de la transgression de ce principe. L'acte commis à l'encontre de cette disposition est-il nul ? La personne ou le groupement, dont la liberté syndicale se trouve ainsi entravée, ont-ils droit à des dommages-intérêts? Les textes sont muets. C'est aux juridictions saisies de recours qu'il appartient de forger peu à peu l'ensemble des décisions nécessaires. Il en a été ainsi en Allemagne, jusqu'en 1933. Il en est ainsi en Tchécoslovaquie, dont les dispositions constitutionnelles, rappelées précédemment, déclarent illégales et nulles les mesures et conventions visant à entraver la liberté syndicale. La loi grecque du 21 Juin 1914 interdit aux employeurs de recourir au renvoi ou à la menace de renvoi des salariés pour empêcher ceux-ci de créer des syndicats et de s'y affilier ou pour obliger les salariés à s'affilier à certaines organisations. Mais, dans l'une et dans l'autre de ces deux séries de législations, la loi n'indique pas quelles sont les conséquences d'un acte contraire à ces dispositions. C'est aux tribunaux saisis d'une opposition à des mesures contraires à ces textes, à en déduire les conséquences.

Certaines de ces législations confèrent aux syndicats ou à des groupements représentatifs des travailleurs intéressés le droit de poursuivre l'application de ces dispositions. Ce n'est pas une des conquêtes les moins curieuses de l'après guerre que ce pouvoir conféré aux associations professionnelles de représenter l'ensemble des intérêts de la profession. Ainsi l'Allemagne, l'Autriche, la Tchécoslovaquie, le Luxembourg, lesquels, au lendemain de la guerre, ont créé, à côté des syndicats proprement dits, des conseils d'usine, c'est-à-dire des représentations des ouvriers employés dans une entreprise, les ont investis de certains pouvoirs et notamment du pouvoir de déférer aux autorités et aux juridictions compétentes, tous les manquements à la règle prescrivant l'observation de la liberté syndicale.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Législations muettes sur les atteintes à la liberté syndicale

3°- Enfin, le cas le plus fréquent est celui des législations muettes sur les atteintes à la liberté syndicale, mais où, cependant, celle-ci n'est pas privée de toute protection, car souvent les tribunaux eux mêmes ont tiré de la simple reconnaissance expresse ou tacite de cette liberté cette conséquence juridique qu'elle ne saurait être entravée sans exposer celui qui y contrevient à une sanction, au moins civile. Néanmoins, il n'est pas douteux que le silence de la loi a pour effet, en n'érigeant pas la liberté syndicale à la hauteur d'un principe de droit public, de diminuer la sévérité des tribunaux à l'égard des violations et de permettre la renonciation éventuelle par contrat à la liberté d'association. En pareil cas, le meilleur moyen d'avoir raison de cette attitude de la jurisprudence est évidemment d'inscrire l'interdiction de renoncer à ce droit, ou de contraindre à y renoncer par voie de convention collective. C'est la convention collective qui constituera la meilleure protection des travailleurs.

En somme, en cas de silence de la loi sur la portée pratique et sur la portée juridique de la liberté syndicale et de ses violations, la pratique et la jurisprudence peuvent adopter une des trois attitudes suivantes, dont nous allons citer des exemples: ou bien une indifférence hostile au droit syndical, par la reconnaissance de la légalité de tout acte et de toute convention contraire, au nom de la liberté individuelle laquelle est jugée supérieure à la liberté collective ou syndicale; ou bien une protection du droit syndical tempérée par la faculté expressément reconnue de renoncer à son exercice; ou bien enfin une protection fondée sur les accords collectifs, sur les conventions collectives entre patrons et ouvriers. La législation moderne, la pratique jurisprudentielle actuelle offrent des échantillons de chacune de ces attitudes.

A- Le premier groupe, est celui des pays dans lesquels les juridictions affectent l'attitude d'une indifférence hostile au droit syndical par un respect, peut-être un peu excessif, de la liberté individuelle.

Pays d'indifférence hostile au droit syndical

A - La Grande-Bretagne, le Canada, les Pays-Bas, la Suisse, les Etats-Unis, tout au moins jusqu'à la réforme du président Roosevelt, dont la portée juridique est très discutée, appartiennent au premier groupe. Chez eux, la liberté individuelle prime la liberté syndicale, surtout si celle-ci tend à devenir tyrannique. L'évolution de la législation suisse est à cet égard particulièrement typique. Etant donné l'acuité que la lutte sociale a revêtu dans ce dernier pays il y a quelques années, étant donné la très solide et très

Source : BIU Cujas

forte argumentation des juridictions suisses en la matière, étant donné la communauté de mentalité et de mode de raisonnement juridique qui permet d'assimiler dans une large mesure les décisions des tribunaux helvétiques aux tribunaux français, cette jurisprudence est digne de retenir l'attention, car elle met en pleine lumière la complexité du problème et la difficulté que l'on éprouve à concilier la liberté individuelle et la puissance du groupement. C'est pourquoi, sans insister sur le fait que la Suisse est un pays exigu au point de vue géographique, mais important au point de vue idéologique, nous allons attacher à cette juridiction l'importance qu'elle mérite.

Silence de la loi suisse sur la protection syndicale

En premier lieu, il y a lieu de remarquer que, non seulement la législation suisse est muette sur la protection du droit syndical, mais que lorsque le législateur a été appelé à l'affirmer, il s'y est chaque fois refusé. Dès l'année 1891, M. Otto Lang avait demandé que l'on insérât dans le code pénal des sanctions contre les employeurs qui, le cas échéant, supprimeraient la liberté des employés et emploieraient vis-à-vis d'eux telle ou telle menace. En 1913, la discussion de la loi des fabriques fournit l'occasion d'un important débat à ce sujet. On avait proposé un nouvel article: "Il est interdit aux propriétaires de fabrique de refuser aux ouvriers l'exercice du droit d'association". Ce projet fut repoussé. Tout au plus, fut-il enjoint au conseil fédéral d'étudier la question, ce qu'il ne fit jamais. Mais en revanche, le règlement de la Ville de Zurich, portait : "Seront éliminées les soumissions et offres provenant d'entreprises qui lèsent ouvertement le droit de coalition et la liberté d'association des employeurs et des ouvriers".

Les étapes de la jurisprudence

Quant à la juridiction du tribunal fédéral, c'est à-dire la juridiction suprême de la confédération helvétique, qui sert à la fois de conseil d'état et de cour de cassation, elle a parcouru une triple étape; il est curieux de la retracer, parce que les dernières décisions sont à cet égard beaucoup plus restrictives de la liberté syndicale que ne l'étaient les premières.

1° Phase: Reconnaissance de la légalité des organisations syndicales.

Dans une première phase cette juridiction a considéré comme licite la pression exercée sur les ouvriers pour les obliger à adhérer à un syndicat, même lorsque cette pression allait jusqu'au boycottage. Par conséquent, l'hypothèse envisagée, était la suivante: On veut boycotter un ouvrier, parce qu'il ne veut pas adhérer à un syndicat. La jurisprudence du tribunal fédéral reconnaît qu'il y a là une mesure licite. Dans un jugement de 1907, le tribunal fédéral reconnaît la

Source : BIU Cujas

légitimité des organisations syndicales et de leur action particulariste. Les ouvriers, quels qu'ils soien ont un intérêt légitime à améliorer leur condition en louant leur activité le plus avantageusement possible et en diminuant le plus qu'ils peuvent la concurrence. Or, dans le fonctionnement de la vie économique moderne, le moyen le plus efficace mis à leur disposition pour cette fin est leur constitution en association ou en syndicat. Le syndicat qui comprend la totalité ou un certain nombre des ouvriers d'une branche d'industrie devient le représentant naturel et normal des dits ouvriers syndiqués pour tout ce qui concerne les conditions du travail. Le but idéal du syndicat pour diminuer la concurrence est de gagner les employeurs à sa cause et d'obtenir que les patrons s'engagent à ne prendre à leur service que des ouvriers syndiqués. Il n'y a là rien de répréhensible. Les patrons peuvent aussi y trouver leur compte. Ils peuvent obtenir, par exemple, la garantie que les chambres du syndicat ont un minimum de connaissances fixées pour recevoir dans l'association un individu, qui doit justifier de ces connaissances avant d'entrer dans l'association.

Ainsi, le tribunal fédéral constate que le syndicat d'ouvriers graveurs a cherché à accaparer le travail en faveur de ses membres, à interdire la formation de nouveaux apprentis, et exclu par conséquent certaines personnes du métier. Il dit: "Il n'y a rien qui soit contraire à l'ordre public". La vie économique actuelle est basée sur le principe de la liberté. En s'unissant pour la réalisation de leur but commun, les ouvriers graveurs et guillocheurs n'ont lésé aucun droit garanti.

Enfin le tribunal fédéral conclut : "Il résulte de "ce qui a été dit ci-dessus que des conventions de la nature de celles qui ont été conclues entre le syndicat "des patrons et celui des ouvriers sont licites et obligent ceux qui y ont librement adhéré, tant qu'elles ne "touchent pas à l'ordre public et qu'elles ne lèsent pas "les droits individuels légalement protégés des tiers. "Or, il n'est pas allégué que les patrons n'aient pas le "droit de restreindre contractuellement leur liberté "d'engager comme ouvrier qui bon leur semble.....ni le "but poursuivi par les graveurs et guillocheurs de la "Chaux de Fond , ni l'objet de la convention conclue "entre ce syndicat et celui des patrons ne violent l'ordre public ni ne porte atteinte à un quelconque des "droits légalement protégés de la demanderesse et recou-"rante".

Source : BIU Cujas

Cette première décision est donc très frappante: c'est la reconnaissance, non seulement de la liberté syndicale, mais même de l'exercice de cette liberté en vue de constituer au profit des travailleurs qui en font usage un véritable monopole de fait de la profession; la liberté peut aboutir à ce résultat. C'est une de ses conséquences, peut-être excessives, mais normales. Il faut avoir le courage de le reconnaître, de le proclamer.

2ème phase: Tempérament apporté à la rigueur de la première opinion

Dans une deuxième phase, marquée par un arrêt du 7 Juillet 1911, le tribunal fédéral marque un revirement. Il confirme son opinion. Mais il la tempère par l'idée que priver quelqu'un complètement de son gagne pain peut constituer un acte illicite.

"Le tribunal fédéral, dit-il, a adopté, en cette "matière, une jurisprudence constante. Il a toujours re- "connu, avec raison, qu'il n'existe pas de droit au "travail; que, dès lors, chaque patron est libre de re- "fuser ou d'engager un ouvrier, et plusieurs patrons "peuvent également s'entendre par esprit de solidarité "pour ne pas donner de travail à tel ouvrier déterminé. "Mais une entente semblable, licite en principe, peut "cependant devenir illicite, en raison du but qu'elle "poursuit et des faits qu'elle provoque, c'est-à-dire "lorsqu'elle tend à priver totalement les ouvriers "de leur gagne-pain, et à compromettre leur existence". Cette jurisprudence tient compte à la fois des nécessités, des luttes économiques et de la protection nécessaire de la personnalité humaine.

Cette idée gagne ensuite du terrain. Ainsi, dans un arrêt du 5 Décembre 1914, le tribunal fédéral accentue son point de vue. Il s'agit de déterminer, dit-il, en substance, si le boycottage, la mise en interdit, a pour but la protection de l'intérêt professionnel légitime, ou bien si ce but est incompatible avec l'ordre social ou les bonnes moeurs; si les moyens employés pour exécuter le boycottage sont licites, ou s'ils sont illicites, si l'application du boycottage peut empêcher l'existence sociale du boycotté et anéantir sa personnalité économique.

Des idées analogues se trouvent dans un arrêt du 24 Mars 1923. Des ouvriers avaient cherché à obtenir le renvoi d'un ouvrier non syndiqué en menaçant le patron d'une grève. Le tribunal s'exprime ainsi: "On peut critiquer ce moyen et dire que si les ouvriers syndiqués avaient le droit de chercher à gagner leur camarade à leur cause, ils n'étaient pas autorisés à l'y forcer directement ou indirectement ou à le punir, s'il ne se soumettait pas". Ailleurs, dans la même

Source : BIU Cujas

décision, il est ajouté: "La question de savoir si, dans l'état actuel du droit positif, soit la liberté d'association, soit le droit de coalition, peuvent s'étendre jusqu'à l'emporter sur la liberté individuelle, autrement dit si le syndicat est autorisé à exercer une contrainte sur un individu en l'obligeant par la menace d'une peine, la perte de son emploi par exemple, à adhérer à un groupement dont il ne partage pas peut-être les opinions et les tendances". On trouve, dans cette dernière phrase, l'amorce du dernier état de la jurisprudence beaucoup plus restrictive, car à cette phase transitoire succède enfin le stade le plus nouveau, en réaction marquée sur le point de départ ce qui s'explique d'ailleurs autant par des raisons d'ordre politique spéciales à la période où la décision a été rendue que par des raisons d'ordre économique et social.

3° phase: Réaction et retour à la défense de la liberté individuelle

Dans l'arrêté, le plus récent en la matière, le tribunal fédéral, le 26 Novembre 1925, accuse un revirement très net. Il semble que l'exagération des prétentions syndicales provoque une inévitable réaction; il semble que la crainte de voir dégénérer les prétentions syndicales en prétentions politiques et de voir le mouvement syndicaliste s'associer à des mouvements politiques extrêmistes provoque de la part des juridictions helvétiques une répression de ces excès.

L'arrêt du 26 Novembre 1925.

Cet arrêt s'appuie sur l'art. 41 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (livre cinquième, droit des obligations) du 30 Mars 1911, qui est pour ainsi dire la réplique de l'art. 1382 de notre code civil, puisqu'il est ainsi conçu : "Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui est tenu de le réparer. Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs, est également tenu de le réparer". Tel est le fondement juridique sur lequel le tribunal fédéral va étayer la décision qui va être analysée.

Le tribunal fédéral, outre cette base juridique s'appuie également, semble-t-il, sur une nouvelle doctrine exposée notamment par Virgile Rossel, lequel avait écrit ceci: "Il serait rationnel de déclarer que le boycottage est illicite toutes les fois que son effet utile est notablement inférieur aux dommages causés par une semblable mesure". En d'autres termes, le boycottage est une mesure qui ne peut être jugée en soi. Il faut mettre en balance les avantages qu'on en escompte et les inconvénients ou les dommages qu'elle implique. Une fois faite cette opération algébrique on

Source : BIU Cujas

pourra l'admettre ou la condamner.

L'espèce

En l'espèce, la question se posait dans les termes suivants: Un certain Jodev faisait partie de l'Union suisse des ouvriers et employés évangéliques Il s'était engagé comme sertisseur dans une maison de Bienne; ses camarades voulurent le forcer à adhérer à la section biennoise de la Fédération suisse des ouvriers en métaux et horlogerie, elle-même affiliée à l'Union syndicale suisse. Pour éclairer les idées on peut dire que cette section était l'équivalent d'un syndicat confédéré affilié lui-même à la C.G.T. Jodev refusa. Ses camarades lui fixèrent un délai, faute de quoi les ouvriers déposeraient contre lui une déclaration collective de congé. Jodev maintint le refus. Devant les menaces de cessation de travail, la maison qui occupait Jodev finit par céder, tout en reconnaissant qu'elle n'avait aucune plainte à formuler contre lui pour son travail. Licencié le 14 Janvier 1925, Jodev ne put plus trouver d'emploi en raison de la crise qui sévissait dans l'industrie horlogère. C'est à ce moment, en effet, que le gouvernement suisse prit à l'égard de l'industrie horlogère des mesures protectrices, notamment sous la forme de prime à l'exportation. Jodev intenta le 25 Juin 1925, une action devant la cour d'appel du canton de Bienne contre la société biennoise de la Fédération suisse des ouvriers en métaux et en horlogerie. La cour d'appel biennoise le débouta de sa demande. Il fit appel au tribunal fédéral, lequel admit le recours, annula le jugement et renvoya la cause devant le tribunal cantonal pour être statué de nouveau.

Les considérants

Le tribunal fédéral constate que Jodev a bien perdu sa place en raison des agissements de la section biennoise de la fédération. "La question de savoir si "cet acte est illicite doit être jugé selon les mêmes "principes que le boycottage. En soi, l'action de dépossé-

La privation d'

"der quelqu'un de sa place n'est pas illicite, car la "loi ne garantit pas à l'individu le droit d'utiliser en "toute liberté sa force de travail. L'acte peut toute-

un individu de son emploi n'

"fois devenir illicite et engendrer l'obligation de "réparer le dommage causé. Ce sera le cas lorsque l'acte

est pas illicite en soi.

"va à l'encontre des bonnes moeurs, soit que le but pour- "suivi ou les moyens employés, soient contraires aux "moeurs, c'est-à-dire contraires aux usages que l'homme "juste et équitable observe, même dans la lutte sur le "terrain économique, soit que la mise en oeuvre, faute des "moyens, cause au lésé (en l'espèce à celui qui avait été "évincé) un dommage hors de proportion avec l'utilité qu' "elle présente à l'auteur de l'acte".

Source : BIU Cujas

L'intérêt de l'association

Pour ce qui est d'abord du but poursuivi, il doit être taxé de contraire aux moeurs lorsqu'il apparaît en lui-même immoral.

Les premiers juges n'ont vu rien d'illicite dans le fait que les ouvriers d'une industrie ont un intérêt, que l'on ne doit pas sous estimer, à ce que tous fassent partie de la même organisation. De la sorte, on évite les difficultés qui surgissent entre les ouvriers, lorsqu'ils appartiennent à des syndicats différents. C'est en outre, le seul moyen d'arriver à une action commune dans les revendications présentées aux patrons.

On ne peut nier que de pareils intérêts qui, en soi, ne sont ni illicites ni contraires aux bonnes moeurs, existent dans le cas particulier. On pourrait dès lors se demander si, à supposer que l'association défenderesse fût une organisation neutre en politique, la pression exercée pour faire quitter au demandeur sa place devrait être considérée comme illicite, parce que le but serait condamnable au point de vue des moeurs. Mais cette mentalité neutre au point de vue politique manque précisément à la défenderesse. Le tribunal fait ici allusion au but non plus seulement économique et social, de défense des intérêts professionnels, mais aussi au but politique de celui-ci. Cela ressort des statuts centraux de la fédération qui sont aussi valables pour la section. L'art. 2 est ainsi conçu: "Le but de l'association est de sauvegarder et de développer les intérêts intellectuels et matériels de ses membres comme aussi de préparer de concert avec le prolétariat international la reprise de la production par les ouvriers et de supprimer la domination des classes". La défenderesse se place par conséquent sur le terrain socialiste. Elle poursuit la socialisation de la production, et elle indique comme faisant partie d'un but de l'association la préparation et la réalisation de cette socialisation. Dans ces conditions, il serait contraire aux bonnes moeurs que la défenderesse voulût contraindre le demandeur, par la menace de la perte de son emploi, à adhérer à la fédération, alors qu'il a d'autres tendances politiques. Jodet était membre d'un syndicat évangélique, c'est-à-dire d'un syndicat fondé sur une base confessionnelle. Vouloir le contraindre à faire partie d'un syndicat à base politique était le forcer en quelque sorte, en le menaçant de perdre son gagne-pain, à adhérer à un groupement, dont la politique était différente des idées qu'il professait. Du point de vue des bonnes moeurs, la propagation des idées politiques ne doit s'opérer que par la persuasion, par la liberté de discussion, et en éclairant le peuple.

Le but politique de l'Association.

Source : BIU Cujas

Même si on considérait que la contrainte exercée n'est pas illicite, ajoute le Tribunal fédéral, on devrait la considérer comme contraire aux moeurs, et partant illégale, parce que l'atteinte portée aux intérêts individuels étant disproportionnée par rapport à l'avantage recherché par la défenderesse..."Est contraire aux bonnes moeurs et partant illicite le fait de vouloir sacrifier sans scrupule , à son propre intérêt proportionnellement moins important les intérêts d'autrui plus précieux et plus vitaux".

L'intérêt de l'ouvrier évincé

L'intérêt de la défenderesse était minime en l'espèce, si l'on fait abstraction de l'intérêt politique. La défenderesse n'a pu articulier aucun fait indiquant que le demandeur n'aurait jamais rien agi contrairement aux intérêts matériels de l'association défenderesse ou de ses membres.

Jodev ne se serait sans doute jamais élevé contre les revendications des autres ouvriers. Dans ces conditions, il ne peut être question de l'intérêt de la défenderesse équivalent ou supérieur à l'intérêt du demandeur. La simple possibilité de voir Jodev , s'il n'adhérait pas à la Fédération en dehors d'une action entreprise par la défenderesse ou même de la contrecarrer, n'autorisait pas cette dernière à prendre une mesure aussi grave que celle de faire perdre sa place au demandeur surtout à ce moment-là.

En somme, c'est de l'intérêt respectif des parties en cause, et surtout de la nature des intérêts qu'il y a lieu de tenir compte. Si cet intérêt est économique, le social l'emporte sur l'individuel, le syndicat sur le salarié; si cet intérêt est simplement politique, l'individuel reprend sa primauté sur le collectif.

Cette distinction n'était même pas faite aux Etats-Unis, tout au moins jusqu'à une époque récente, où les lois des états fédérés, qui prétendaient protéger le droit d'association des salariés au moyen de dispositions de droit privé, ont été déclarées inconstitutionnelles par la cour suprême, par la cour fédérale, comme attentatoires à la liberté individuelle et de la propriété.Voyez par exemple un arrêt de la cour suprême de 1925 , U.S.E. 35.

Reconnaissance légale récente de la liberté syndicale sanctionnée pénalement aux Etats-Unis

Récemment, il est vrai, les Etats-Unis ont regagné l'avance que les autres pays avaient prise sur eux, quant à la défense de la liberté syndicale. Les Etats-Unis ont été, en effet, depuis quelques années le théâtre d'un bouleversement social très considérable, d'autant plus remarquable, qu'il ne s'est point accompli à l'occasion d'une révolution analogue à celles qui dans

Source : BIU Cujas

les pays les plus voisins comme l'Italie, l'Allemagne, ou dans des pays plus lointains comme la Russie, ont entraîné un renversement complet des anciennes forces sociales et des anciennes idées reçues. Au contraire, ce bouleversement social, ce renversement des idées reçues s'est accompli en Amérique sans la moindre révolution politique, dans le cadre même de l'ancienne constitution et simplement sous la pression des événements, par suite d'une transformation profonde dans les conditions économiques et sociales, et dans le mouvement idéologique qui s'en est suivi.

La loi fédérale du 23 Mars 1932 sur l'abus des injonctions.

Nous n'en voulons pour preuve en la matière qui nous intéresse que deux lois: une loi de 1932 et une loi de 1933. Aux termes de la première loi, la loi fédérale sur l'abus des injonctions en matière de conflits du travail (loi du 23 Mars 1932), il est dit que: "les tribunaux ne peuvent plus, comme ils le faisaient autrefois, prendre en ce qui concerne les accords syndicaux une des trois attitudes suivantes: 1°- valider judiciairement les contrats antisyndicaux que l'on appelait aux Etats-Unis d'un terme curieux, pittoresque, des contrats de chiens jaunes, "yellow dogs contracts", Ces contrats étaient ceux par lesquels les patrons subordonnaient la continuation du travail à la condition que le salarié ne fût pas ou ne devînt pas membre d'un syndicat professionnel déterminé. C'était une pratique très courante aux Etats-Unis. Le patron disait à un ouvrier qui se présentait à lui; j'accepte de vous embaucher à la condition que vous promettiez de ne point vo vous affilier à tel syndicat ou que, si vous y êtes affilié, vous vous en retiriez. C'était une manière de faire une pression sur le travailleur en abusant de la puissance que le patron possède au moment de l'embauchage, surtout en période de crise, sur le travailleur qui sollicite un emploi. Jusqu'alors, ces contrats antisyndicaux étaient considérés comme constituant un droit strict pour le patron. Désormais, aux termes de la loi de 1932, ces contrats ne pourront plus être validés par les tribunaux, lorsque ceux-ci seront saisis de conflits touchant de pareils contrats. Les tribunaux devront les déclarer illicites, ou tout au moins ne pas en provoquer l'application.

1° Nullité judiciaire des clauses antisyndicales

2°-Suppression d'injonctions de droit commun

2°- Les tribunaux ne peuvent plus interdire, par voie d'injonction, un certain nombre d'actes de défenses, de soutien, ou de pression syndicale, inséparables de tout conflit du travail. Que se passait-il autrefois sous le régime de l'ancienne législation? Ceci: lorsqu'un syndicat, ou un groupement ouvrier prétendait organiser un piquet pour empêcher les ouvriers d'avoir

Source : BIU Cujas

accès au lieu du travail, ou faire pression sur leurs camarades pour les amener à cesser collectivement le travail, on considérait que c'était une atteinte à la propriété, et les tribunaux faisaient injonction aux ouvriers de cesser de pareils agissements, sous peine pour eux de s'exposer à telle ou telle sanction de droit civil. Désormais ces injonctions ne seront plus possibles.

3°-Validité des coalitions

3°- Les tribunaux ne pourront plus incriminer les coalitions ouvrières du délit de conspiration ou poursuivre leurs dirigeants en raison d'actes illicites commis par les membres ou agents du syndicat. Par conséquent, il n'y a plus une sorte de responsabilité des dirigeants, au nom de la personne morale qu'ils représentent dans les questions qui nous occupent.

Les clauses syndicales de la loi sur le redressement industriel national (N.R.A.) du 16 Juin 1933

La loi du 16 Juin 1933 est une loi beaucoup plus importante. C'est une loi d'importance capitale. Elle est connue sous le nom de N.R.A. (National Recovery act) (Loi sur le redressement industriel national) Cette loi est la grande pensée de Roosevelt, il l'a mise en application dès son avènement au pouvoir, en 1933, en vue de redresser, de restaurer l'économie américaine si ébranlée par la crise. Cette loi contient un grand nombre de dispositions sur lesquelles nous n'avons ni le temps ni l'intention de nous attarder(1).

Nous nous en tiendrons uniquement aux dispositions intéressant les syndicats professionnels, d'autant plus que l'article les visant est un des plus importants de cette législation nouvelle. C'est l'article autour duquel se sont déroulées les plus vives controverses, les luttes les plus ardentes.C'est l'article au sujet duquel s'est manifestée avec le plus de vigueur l'opposition entre les éléments patronaux représentés par toutes les grandes confédérations ou professions, les groupements ouvriers par l'" American Federation of labour" (Fédération américaine du travail, l'équivalent américain de notre C.G.T.).

L'article 7 a.

C'est l'article 7, § a,qui constitue le siège de la matière. Il définit dans les termes suivants le rôle des syndicats professionnels dans la nouvelle réglementation, qui tend essentiellement, à organiser les rapports économiques et sociaux sur une base harmonieuse, tant en vue de faire règner la paix, entre ouvriers et patrons, qu'en vue de mieux adapter la production à la consommation, en mettant une fin à la concurrence désastreuse que se faisaient jusqu'alors les producteurs. Dans le but d'atteindre ce résultat, la loi intitulée N.R.A. imagine de confier aux indus-

(1) V. sur la réforme de Roosevelt,les deux études de M.W.Oualid,Revue économique politique (Janvier 1935)et la Revue de droit bancaire (Janvier 1934)

Source : BIU Cujas

triels groupés entre eux ou associés, le soin de règler sur la base de conventions collectives avec leurs travailleurs, l'organisation de la production. En d'autres termes, les industriels et les travailleurs doivent en ce qui touche chaque branche de la production, édicter des codes industriels, qui ne sont pas autre chose, en somme, que des contrats collectifs.

Ceci étant, voici en quels termes l'art. 7 stipul les droits des syndicats: "Tous les codes de concurrence loyale, accords et licence approuvés, prescrits ou délivrés, en application du présent titre de la présente loi, contiendront les stipulations suivantes: "Les salariés auront le droit de s'organiser et de négocier collectivement par l'intermédiaire de représentants de leur choix et seront exempts de toute ingérence, entrave ou coercition de la part de leurs employeurs ou des agents de ceux-ci, dans la désignation de leurs employeurs ou des agents de ceux-ci, dans la désignation de leurs représentants, dans l'organisation qu'ils se donneront, et dans toute autre activité concertée, aux fins de négociations collectives ou d'entr'aide et de protection mutuelle. 2°- Aucun salarié ou aucune personne en recherche d'emploi ne pourra être requise comme condition d'engagement de s'affilier à un syndicat d'entreprise (appelé aux Etats-Unis Company Union) ou de s'abstenir de s'affilier à une organisation ouvrière de son choix, de l'organiser et de l'assister. 3°- Les employeurs appliqueront la durée maximum du travail et les taux minima de salaires, ainsi que les autres conditions d'emploi, approuvés et prescrits par le président".

Confirmation solennelle de la loi de 1932

Il ressort essentiellement, de ce texte que, désormais, et conformément d'ailleurs à la loi de 1932, sur les abus des injonctions en matière de travail, 1°- pleine et entière liberté d'organisation est accordée aux syndicats professionnels. Ceux-ci peuvent désormais se constituer comme bon leur semble, grouper les travailleurs de leur choix, s'opposer à tous les obstacles ou conditions que les patrons ou que les agents de ceux-ci prétendraient mettre à leur constitution; 2°- les contrats antisyndicaux, c'est-à-dire les contrats ou les dispositions des conventions du travail, en vertu desquels un patron prétend subordonner l'embauchage ou le maintien au travail d'un travailleur à son affiliation ou à sa non affiliation à tel ou tel groupement syndical, par exemple l'obliger à s'affilier à une "Company union", ou au contraire à ne point s'affilier à une association libre, ces contrats antisyndicaux, ces clauses antisyndicales de contrats de travail

Source : BIU Cujas

sont déclarés nuls, sans préjudice d'ailleurs de la liberté pour le travailleur d' adhérer ou de ne pas adhérer au syndicat de son choix, que ce syndicat soit un syndicat d'entreprise, c'est-à-dire un syndicat groupant tous les ouvriers d'un même établissement, ou que ce soit un syndicat libre, c'est-à-dire un syndicat groupant les travailleurs d'une seule branche d'industrie.

Les syndicats d'usines (Company Unions)

Aux Etats-Unis, depuis quelques années, s'est institué, en effet, un mouvement en vue de favoriser les syndicats d'entreprise. Ce mouvement a été encouragé, par exemple, par des industriels comme Ford.Ford occupe dans son usine un nombre considérable de travailleurs de toutes espèces, des mécaniciens, des ajusteurs, des peintres, etc. Par conséquent, si les ouvriers avaient continué à se grouper sur la base professionnelle, c'est-à-dire en s'affiliant aux syndicats des ajusteurs, des mécaniciens, des peintres, etc..il en serait résulté une espèce de pulvérisation de la masse des travailleurs de Ford. De plus, ceux-ci se seraient vraisemblablement affiliés à des fédérations locales ou à des fédérations nationales. Ils auraient risque de recevoir le mot d'ordre du dehors, de faire intervenir dans la discussion des conditions du travail avec leurs employeurs des éléments étrangers à l'usine. Les patrons ont préféré, entre deux maux, choisir le moindre. Ils se sont rendu compte que la tendance à la syndicalisation était un mouvement irrésistible. Ils se sont dit que, sauf à céder à ce mouvement, il valait mieux le rendre le plus inoffensif possible, c'est-à-dire essayer de créer, au sein de l'établissement un syndicat unique, groupant les travailleurs des différentes catégories, de façon , si l'on avait des discussions , à établir un moyen de conciliation. On préférait créer un syndicat pour ses propres employés, au lieu d'être obligé de traiter avec des syndicats extérieurs et s'exposer ainsi à appliquer des conditions qui ne seraient pas celles que l'on désirait. De là l'hostilité de la plupart des patrons contre les syndicats libres affiliés à l'American Federation of Labour . De là, aussi, la tendance des travailleurs des syndicats libres à solliciter le droit de créer des syndicats libres et le droit d'adhérer à un syndicat de leur choix. C'est cette liberté que la loi de 1932 et la loi de 1933 ont proclamé , et c'est pourquoi aujourd'hui, un ouvrier ne peut pas se voir empêché d'adhérer à un syndicat, de même qu'on ne peut pas le contraindre à adhérer à un syndicat déterminé.

L'extension des conventions collectives

3°- Enfin, les conventions collectives conclues par les syndicats professionnels, patrons et ouvriers,

Source : BIU Cujas

s'appliqueront à tous les membres inscrits du syndicat non de la profession. C'est une innovation très importante, capitale. Si une convention collective est conclue entre tous les travailleurs métallurgistes et les patrons métallurgistes, ou plutôt entre le syndicat représentatif des ouvriers métallurgistes et le syndic ou l'organisation représentative de la métallurgie patronale, cette convention obligera, non seulement les membres des syndicats qui y ont pris part, mais tous les ouvriers de la profession. Ce sera véritablement une sorte de législation privée de la profession. La liberté syndicale est ainsi dépassée par une reconnaissance du pouvoir législatif professionnel, au second degré, auquel nous reviendrons par la suite, quand nous étudierons la place que tiennent les syndicats professionnels dans l'organisation économique et sociale contemporaine.

Une juridiction arbitrale nationale: Le Conseil national des relations industrielles

L'application de ce texte n'a pas manqué de soulever des difficultés et des controverses entre les employeurs et les salariés. Pour éviter que ces controverses ne s'enveniment et pour essayer en cas de doute et de litige de dire le droit, le gouvernement des Etats-Unis a organisé une juridiction du travail par une ordonnance du 29 Juin 1934. Cette juridiction s'appelle le Conseil national des relations industrielles. Il a une triple fonction : 1°- Enquêter sur les litiges, faits, pratiques, activité des employeurs et des travailleurs, dans toute controverse soulevée par l'application de l'art. 7, § a de la N.R.A. ou qui gêne ou entrave ou tente à gêner ou à entraver le libre cours du commerce entre Etats. En d'autres termes, on applique aux conflits du travail une disposition appliquée déjà en ce qui concerne les relations commerciales. Il existe aux Etats-Unis une Commission du commerce fédérale chargée de règler toutes les questions soulevées par l'organisation industrielle commerciale et ferroviaire. Les questions sociales sont désormais mises sur le même plan que les questions économiques Une sorte de commission fédérale, chargée de dire le droit , de règler les conflits, intervient pour éviter que l'application des lois nouvelles ne soulève de trop grandes difficultés. 2° - Ce conseil a pour mission d'ordonner ou de diriger, là où cela serait nécessaire, en vue de l'intérêt public, l'élection au vote secret des représentants des travailleurs, en vue de leurs négociations avec des employeurs. Ces conseils auront, en particulier, le rôle de réclamer la production de tout document en vue de s'assurer qu'aucune coercition n'est exercée en vue des élections. Les

Source : BIU Cujas

pénalités qui assortissent l'application de ces règles sont très graves, puisque celui qui viole des dispositions s'expose à une amende de mille dollars, à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à un an, ou bien à l'une de ces deux peines seulement.

Le congrès a eu soin d'ailleurs pour éviter que ce texte ne fût considéré comme portant atteinte à la liberté syndicale de spécifier que rien, dans ces dispositions, n'empêchait les ouvriers de faire grève ou d'agir de concert. Pendant les 4 premiers mois de son fonctionnement, le conseil a eu à s'occuper de près de 1500 cas intéressant au total 600.000 ouvriers. Il a été décidé que le syndicat désigné à la majorité des votants doit être considéré comme celui qui a qualité pour conclure des conventions collectives. S'il s'agit par exemple, dans une profession déterminée, de conclure une convention collective, et si plusieurs syndicats prétendent avoir qualité pour parler au nom des travailleurs, que faire pour trancher le différend? Rien de plus simple, est-il répondu. On pose la question aux intéressés, on donne à tous ceux que la question intéresse le droit d'émettre un suffrage, et le syndicat désigné par la majorité des votants aura qualité pour conclure les conventions collectives. C'est l'application du principe démocratique, aux relations industrielles et économiques. C'est en quoi, d'ailleurs les dispositions prévues par toute la législation de Roosevelt se différencient nettement d'autres législations avec lesquelles on a tendance à les assimiler. La réforme de Roosevelt n'a rien de commun avec le corporatisme conçu à l'allemande ou à l'italienne actuellement Ce n'est point un corporatisme d'origine étatique, c'est un corporatisme d'origine démocratique, où les conditions communes du travail sont règlées par une sorte de manifestation volontaire de l'opinion des industriels et des travailleurs .

Les syndicats qualifiés pour conclure des conventions collectives.

La liberté syndicale dans les chemins de fer américains

D'autre part, enfin, une loi du 21 Juin 1934 sur l'organisation du travail dans les chemins de fer garantit l'application des mesures tendant à assurer l'exercice du droit syndical. Aux termes de la nouvelle loi "il est désormais illégal pour une compagnie de che-
"mins de fer d'intervenir en quoi que ce soit dans l'or-
"ganisation de ses employés ou d'utiliser les fonds des
"compagnies en vue de maintenir, de subventionner ou de
"payer une contribution à une organisation ouvrière quel-
"conque, représentation ouvrière ou autre organe de négo-
"ciation collective, d'agir de n'importe quelle manière
"à cet effet, ou d'influencer ou de contraindre les em-
"ployés en vue de les induire à s'affilier ou à ne pas

Source : BIU Cujas

"s'affilier, à rester ou à ne pas rester membre d'une
"organisation ouvrière, ou à déduire du salaire de leurs
"préposés les droits, honoraires, taxes ou autres
"contributions, payables aux organisations ouvrières, ou
"encore de recueillir ou de ne pas recueillir ces droits
"honoraires, taxes ou autres contributions".

En d'autres termes, on veut empêcher qu'en utilisant des fonds des compagnies pour la collecte de cotisations, on ne puisse favoriser certaines organisations ouvrières, subventionnées au détriment d'autres organisations ouvrières qui n'auraient que les cotisations librement consenties de leurs membres. On ne veut pas que la force capitaliste utilise sa puissance pour créer, organiser ou encourager des groupements qui sous couleur de défendre les travailleurs ne seront en réalité, que les porte-paroles des intérêts des patrons eux-mêmes.

La reconnaissance de la constitutionnalité de la loi de 1932

Enfin, la Cour suprême des Etats-Unis, dont vous connaissez l'importance en matière d'interprétation des décisions législatives, a rendu en Novembre 1934 un arrêt fort important dans lequel elle a reconnu la constitutionnalité de la loi de 1932 contre l'abus des injonctions en matière de travail. Aux Etats-Unis en effet, tant qu'une décision de ce genre n'est point rendue, plane toujours sur les dispositions législatives la possibilité d'un recours ou d'une annulation pour inconstitutionnalité. Dans quelle mesure la loi de 1932 était-elle constitutionnelle ? Dans quelle mesure, dans sa prétention à contrevenir à la common law, au droit commun, était-elle légale ou illégale, au regard de la constitution américaine? C'était un problème qui se posait; il avait été soumis à la juridiction de la haute cour des Etats-Unis. Il a été tranché dans le sens de la légalité. Si bien que désormais les tribunaux des Etats-Unis ne peuvent plus, soit donner la validité judiciaire aux contrats antisyndicaux, soit interdire, par voie d'injonction, un certain nombre d'actes, de défenses de soutien ou de pression antisyndicale, inséparables de tout conflit du travail, soit poursuivre les coalitions ouvrières comme coupables d'un délit de conspiration, soit enfin soumettre les syndicats ou leurs dirigeants à une action en justice, en raison d'actes illicites accomplis par les agents ou les membres du syndicat; en un mot, les Etats-Unis sont devenus désormais le pays où la liberté syndicale est protégée de la manière la plus vigoureuse, à la fois par la loi et par la jurisprudence.

B-Pays où la protection du droit syndical

En France, type des pays de la deuxième catégorie, c'est-à-dire des pays qui déclarent illicites les

Source : BIU Cujas

est tempérée par la faculté reconnue de renoncer à son exercice.

La jurisprudence française: L'action patronale. Renvoi pour syndicalisme

atteintes à la liberté syndicale , mais qui n'en assurent pas la violation par une peine déterminée, et qui laissent aux juridictions régulièrement saisies le soin d'en tirer les conséquences aux intéressés, nombre de tribunaux estiment, d'après le droit commun, que le renvoi d'un salarié pour la seule raison que celui-ci appartient à un syndicat, ou a pris part à la création d'un syndicat contre la volonté d'un employeur, constitue un acte illicite ou un abus du droit de licenciement pouvant donner droit à des dommages et intérêts. En effet, en vertu de l'article 1780 du code civil et de l'art. 23 du Code du travail, la rupture du contrat du travail impose à celui qui en prend l'initiative l'obligation d'indiquer quel est le motif pour lequel il met ainsi fin au contrat. Si ce motif n'est point jugé valable, recevable, celui qui prend ainsi l'initiative de la rupture du contrat, même s'il a respecté le délai de préavis, ou délai congé, s'expose à des dommages et intérêts .Or, parmi les motifs invoqués , si celui dont fait état le patron est uniquement la raison que l'ouvrier appartient à un syndicat professionnel, il est considéré comme n'étant pas valable et expose celui qui l'invoque à une condamnation pour dommages et intérêts. Toutefois, la jurisprudence reconnaît également la validité de renoncer contractuellement à la liberté d'association. Ainsi apparaît une contradiction profonde de deux principes antagonistes. Il a été en effet jugé que si le patron a le droit de choisir librement ses travailleurs, il excède son droit en se refusant à embaucher certains ouvriers par le seul motif, expressément déclaré, qu'ils font partie d'un syndicat professionnel, ou en contraignant, sous menace de licenciement, les ouvriers qu'il a déjà embauchés à se retirer d'un syndicat. Ces agissements ont été considérés comme ayant le caractère d'un délit civil, dont le syndicat pour l'ouvrier intéressé qui en est la victime, peut demander réparation conformément à l'art. 1382 du code civil, ou conformément à l'art. 1780 du code civil, devenu l'art. 23 du code du travail, prévoyant des dommages et intérêts, en cas de renvoi abusif.

Un certain nombre de décisions permettent de se rendre compte de cette jurisprudence. Il a été ainsi jugé par le tribunal de Bordeaux, le 14 Décembre 1903, (Sirey 1905,I.17, accompagné d'une note de M.Ferron) confirmé en cassation,(Requête, 13 Mars 1905, Dalloz 1906.I.113, accompagné d'une note fort importante de Planiol) ; Tribunal de commerce d'Epernay (28 Février 1906,Dalloz 1906.5.55)Tribunal civil de Lille (12 Novembre 1906,Dalloz 1908.2.73,accompagnée d'une note de M.Josserand,ancien doyen de la faculté de droit de Lyon)

Source : BIU Cujas

Tribunal de paix de Carmaux (10 Janvier 1908, Dalloz 1908.5.28),confirmée en cassation le 27 Mai 1910 (Dalloz 1911.I.22). Conseil des prud'hommes de la Seine (Section des produits chimiques) 20 Octobre 1903, seule décision s'appuyant sur l'art. 1780.

Néanmoins, et à l'encontre de cette décision importante, il a été également décidé que l'employeur ayant le libre choix de son personnel, peut se refuser à prendre à son service des syndiqués ou même n'engager que les ouvriers qui n'étant affiliés à aucun syndicat renonceraient pour la durée du contrat au droit d'y entrer. Les exclusions, les conventions ainsi spécifiées ne seraient contraires à la loi que si elles étaient motivées, non pas par le souci exclusif de l'intérêt des employeurs, qui peuvent évidemment s'opposer à ce que des travailleurs syndiqués ou non soient occupés chez eux, mais par une pensée d'hostilité contre le syndicat. C'est donc l'intention de nuire, l'intention maligne, méchante, qui conférera à cet acte un caractère de délit civil. Tandis qu'au contraire, si l'employeur peut justifier par des raisons légitimes, notamment par l'intérêt de la paix dans son atelier, la décision qu'il a prise, il ne pourra pas être poursuivi. Il y aura usage et non pas abus du droit: il n'y aura abus que lorsque l'intention de nuire sera manifeste. Il en a été ainsi décidé par une décision de la cour d'appel d'Aix, le 21 Décembre 1910 (Sirey, 1912.2.27) et, sur pourvoi civil, par la cour de cassation le 9 Mars 1915 (Bulletin du ministère du travail, 1915,p.143).

La contradiction jurisprudentielle

Il y a évidemment, dans cette jurisprudence, une véritable contradiction, puisque, d'une part, on affirme la liberté syndicale, et que, d'autre part, sous prétexte de liberté patronale d'embauchage, on rend, en quelque sorte, le patron libre d'y porter atteinte. Cette conception est, d'ailleurs, une conception courante dans la jurisprudence, ainsi que l'attestent les plus récentes décisions. D'une part, en effet, ces décisions continuent à admettre, justement, que commet une faute engageant sa responsabilité le patron qui congédie un ouvrier, un employé, à l'occasion de l'activité déployée par ce dernier au service de l'organisation professionnelle, dont il est le secrétaire, et d'autre part, ces décisions professent que la liberté du commerce donne droit à tout patron de choisir son personnel et de lui imposer des conditions d'entrée.

La défense du droit ouvrier: Jugement du tribunal de prud'hommes d'Avignon

Deux décisions, l'une du conseil des prud'hommes d'Avignon, l'autre du tribunal de la Seine opinent en sens contraire.

La première décision d'Avignon est intervenue dans

Source : BIU Cujas

les conditions suivantes : A la suite de la grève qui avait éclaté dans le personnel des banques au cours de l'été 1925 un protocole était intervenu, le 31 Août 1925, entre le Ministre du travail et les directeurs d'établissements de banques de crédit. Ces derniers s'étaient engagés à reprendre l'ensemble du personnel. Seuls étaient exclus de cette entreprise les employés s'étant rendu coupables de fautes professionnelles. Il était précisé, au surplus, que les banques étaient disposées à examiner avec bienveillance les cas individuels rangés sous la dénomination de fautes professionnelles. La bienveillance, le désir d'effacer le passé qui semblaient avoir présidé à ce protocole, véritable trêve dans un conflit si grave que le Ministre du travail avait dû l'arbitrer.

Le travail ayant donc été repris sur la base de ce protocole, le nommé Albert Jean s'était vu refuser l'entrée de l'agence d'Avignon du Comptoir d'Escompte, à laquelle il était attaché depuis 22 ans. Le Comptoir ne justifiait d' aucune faute professionnelle commise par lui. Il reconnaissait, au contraire, que c'était un excellent employé . Mais il déclarait n'avoir aucun compte à rendre des motifs qui l'avaient déterminé à ne pas réintégrer Albert Jean. Le Conseil des Prud' hommes d'Avignon (décision du 26 Mars 1926, reproduite dans le "Droit ouvrier, 1926, p. 275, journal de la Confédération générale du travail) condamna le Comptoir d' Escompte à payer à l'employé non réintégré une indemnité en motivant sa décision par les raisons suivantes :

"La prétention du Comptoir d'Escompte de ne point réintégrer Albert Jean est non seulement contraire au protocole intervenu, mais elle laisse apparaître que le motif véritable de la banque était de frapper en Albert Jean le secrétaire du syndicat et l'activité mise par lui au service de cette organisation professionnelle. En agissant ainsi, elle a commis une faute.

Mais attendu qu'Albert Jean ne peut contraindre le Comptoir d'Escompte à le réintégrer, que pareille prétention est contraire aux dispositions de l'art. 1780 du Code civil, qui prévoit le droit pour l'une et l'autre parties de résilier l'engagement du travail, sous la réserve de dommages et intérêts, il doit, par contre, indemniser le préjudice qui en a été la conséquence. Le préjudice subi par Albert Jean résulte d'abord de ce que, employé depuis 22 ans au Comptoir National, ayant versé jusqu'à cette date sa cotisation à la caisse de retraites, il se voit privé du bénéfice de la retraite. Il résulte de ce fait que seuls les employés coupables d'une faute professionnelle

Source : BIU Cujas

ne devant pas être repris, la décision prise à son égard le rend aux yeux de tous coupable d'une faute qu'il n'a pas commise et lui occasionne au point de vue moral un dommage certain".

Cette décision est importante, non seulement par le fond, mais parce qu'elle constitue une illustration de tous les motifs que l'on peut invoquer à l'appui de l'attribution à une partie indûment congédiée de dommages et intérêts, et que le tribunal doit prendre en considération.

La défense du droit patronal; jugement du Tribunal de la Seine.

Quant à la seconde décision émanant du tribunal de la Seine, elle est ainsi libellée: "La liberté du commerce donne droit à tous les employeurs de choisir son personnel et de lui imposer des conditions d'entrée. Il a donc la faculté, soit de se refuser à engager des ouvriers ou employés non syndiqués, soit de congédier, en observant les délais de préavis, des ouvriers ou employés syndiqués, à la condition toutefois que le congé donné n'affecte pas, eu égard aux circonstances de fait, le caractère d'une entrave à la liberté syndicale". Tribunal civil de la Seine, 7ème chambre, arrêt du 22 Juin 1926, reproduit dans le Droit Ouvrier 1927, p. 148.

L'action ouvrière

En somme, jusqu'à présent, seules sont réprimées les atteintes proclamées, déclarées, avouées au libre fonctionnement des syndicats émanant des employeurs. Lorsque l'on peut administrer la preuve, ou lorsque le patron déclare lui-même que le licenciement ou le non embauchage est provoqué uniquement par l'appartenance d'un travailleur à un syndicat, alors, mais alors seulement, le tribunal peut intervenir et prononcer des dommages et intérêts contre l'employeur répréhensible.

En est-il de même des moyens de contrainte employés par les salariés, et notamment de la mise en interdit de patrons employant des travailleurs non syndiqués? C'est la question généralement connue en jurisprudence sous le nom de question du syndicat obligatoire. Elle revient à se demander si la liberté de ne pas s'affilier aux syndicats ou de les quitter librement n'est point compromise par cette pratique. C'est une question d'autant plus intéressante qu'elle se trouve posée par l'art. 7 de la loi du 21 Mars 1884, qui risquerait, si ces pratiques n'étaient point réprimées, d'être éludée de façon détournée.

La question dite du "syndicat obligatoire" en jurisprudence.

Aux termes de la cette loi, la liberté syndicale est entière et doit s'entendre, non seulement de la liberté de s'affilier, mais aussi de la liberté de ne pas adhérer à un syndicat, non seulement de la liberté d'adhérer à un syndicat, mais aussi de la liberté de se

Source : BIU Cujas

retirer à tout moment de ce syndicat, lorsque son activité , par exemple, a cessé de plaire ou lorsque l'utilité tirée de cette affiliation n'existe plus. Cet article 7 est ainsi conçu: "Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante". On tire naturellement de ce texte la conclusion que, du moment que le salarié est libre de quitter le syndicat, nonobstant toute clause contraire, il est libre aussi de n'y point adhérer, que cette disposition est en quelque sorte d'ordre public, qu'elle est la garantie de la liberté individuelle à l'encontre de la tendance du syndicat à englober tous les intéressés et que ce qui ne peut pas être obtenu directement par une renonciation expresse ou contractuelle ne peut pas davantage être obtenu par une contrainte morale, exercée sur les membres de la profession ou du syndicat.

La licéité de la mise en interdit.

Que faut-il penser de cette doctrine? Remarquons d'abord que la mise en interdit a cessé d'être délictueuse depuis l'abolition de l'art. 416 du code pénal. Elle ne le devient que par la malveillance de ses motifs, elle ne le devient que quand on passe de l'usage du droit à l'abus du droit. Par exemple, l'interdit ayant pour objet, pour motif, la défense des intérêts professionnels, l'interdit se fondant sur l'inobservation des mesures protectrices du travail, sur la violation des conditions de rémunération du travail, cet interdit est considéré comme valable, comme légitime, il ne saurait motiver aucune condamnation, même civile, à l'encontre du syndicat, qui l'a créé. Si un syndicat décide que tel employeur est mis à l'index, que les ouvriers du syndicat ne doivent point travailler chez lui, parce que dans son atelier, l'on n'applique pas les conditions syndicales de rémunération du travail, de durée, d'hygiène requises, en pareil cas le syndicat est considéré comme ayant agi dans la limite de son droit. Cette mise en interdit n'est point répréhensible en soi depuis l'abolition de l'art. 416; cesse d'être répréhensible aussi par motif de malveillance, étant donné qu'il n'y a point malveillance mais motif légitime. La jurisprudence est nettement assise sur ce point. Elle l'a été dès 1884.

L'abus du Droit

L'hypothèse qui nous intéresse n'est pointcelle-là. L'hypothèse qui nous intéresse est la suivante; Quid de l'interdiction de travailler chez un employeur prononcée par un syndicat, uniquement parce que l'ouvrier, contre lequel elle s'exerce, n'est pas syndiqué? Que se passe-t-il si les travailleurs viennent dire à

Source : BIU Cujas

un patron: "vous allez renvoyer tel ouvrier parce qu'il n'appartient pas à notre syndicat, ou y étant affilié il décide de s'en retirer. Que va faire le patron? Peut-on considérer qu'il y a là un acte légitime? Ou doit-on considérer, au contraire, que c'est là un acte illégitime? C'est le noeud du problème, c'est le problème le plus délicat. On comprend les hésitations de la jurisprudence. La majeure partie des décisions, étayées sur l'autorité de la cour de cassation, considèrent comme une atteinte au droit d'autrui les menaces de grève, lorsque celles-ci ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y entrer. Tel est le sens de l'arrêt de la cour de cassation du 22 Juin 1892 (Sirey 1892.I.449) (1).

La Cour de Chambéry déclare que le principe de la liberté individuelle du travail, dont le maintien est d'ordre public, deviendrait purement illusoire pour l'ouvrier, s'il ne pouvait en user sans se voir menacer par lui-même d'être privé du travail qui est le plus souvent son seul moyen d'existence (Chambéry, 14 Mars 1893, Dalloz 1893.I.191). On trouve ici une sorte de réplique de l'arrêt du tribunal fédéral suisse tenant compte, dans l'exercice d'un droit des conséquences beaucoup plus graves pour la victime que le bénéfice qu'en pouvait tirer celui qui l'exerçait (2).

---

(1) Attendu que si depuis l'abrogation de l'art. 416 du code pénal des menaces de grève adressées sans violence ni manoeuvres frauduleuses par un syndicat à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, sont licites, quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas, lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y entrer, que dans ces cas il y a une atteinte au droit d'autrui, laquelle, si les menaces ont été suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages et intérêts envers l'ouvrier congédié, etc..."

(2) La cour d'appel de Chambéry dit:"Attendu que l'unique question du débat est celle de savoir si le syndicat a commis une faute engageant sa responsabilité civile, que l'abrogation de l'art. 416 du code pénal est sans intérêt à ce point de vue, parce qu'il ne résulte ni du texte, ni de l'esprit de la loi du 21 Mars 1884, qui a proclamé cette abrogation, que le législateur ait entendu apporter aucune exception à la règle générale tirée de l'art.1380 du code civil, attendu que les agissements du syndicat constituent à l'égard de X...une atteinte au droit natu-

Source : BIU Cujas

La justification de la mise en interdit. L'arrêt de Grenoble.

Par contre, la cour de Grenoble, dans un arrêt du 20 Octobre 1890, S.I893.I.48, s'est prononcée en sens inverse. Cette décision de Grenoble était antérieure à celle de la Cour de Chambéry, laquelle avait jugé, sur renvoi de la Cour de Cassation la même espèce et avait rendu un arrêt contraire à celui de la cour de Grenoble. Quoique l'arrêt de Grenoble ait été cassé, il mérite d'être retenu, parce que nul mieux que lui n'a posé l'ensemble du problème, c'est-à-dire ne l'a envisagé sous tous ses aspects, aussi bien économique et social que juridique (1).

---

rel, que tout homme a d'exercer librement son industrie, en se conformant aux lois; que sans doute les ouvriers syndiqués avaient le droit de se mettre en grève, mais qu'il n'est permis à personne d'abuser de son droit, qu'il y a abus du droit toutes les fois que celui qui prétend l'exercer n'agit que dans le but de nuire à autrui sans grand intérêt pour lui-même, attendu que les intérêts professionnels n'étaient pas attachés au renvoi de Jost, le syndicat en l'exigeant est sorti de ses attributions, il a agi sans droit"

(1) Attendu qu'il est reconnu par Jost lui-même (c'était l'ouvrier renvoyé sur la pression qu'avaient faite les travailleurs) que les seules menaces, auxquelles les membres du syndicat aient eu recours dans les circonstances, ont été des menaces de coalition, de grève, et de menace à l'interdit, et qu'il n'est point articulé par l'appelant que ces menaces aient été accompagnées de violence ni de manoeuvres frauduleuses; attendu que, sans avoir à rechercher quelle est la véritable signification du mot menaces, introduit par le législateur le 25 Mai 1864 dans l'art. 414 du code pénal, il faut entendre par cette expression des moyens coupables tendant à agir violemment ou frauduleusement sur la volonté de l'ouvrier ou sur celle du patron, et qu'on ne saurait qualifier ainsi de simples menaces de coalition et de mise à l'interdit, puisque la coalition et la mise à l'interdit n'ont par elles-mêmes rien d'illicite.

Attendu à la vérité que la mise à l'interdit, comme aussi la proscription de l'atelier relevée contre le syndicat, serait susceptible de caractériser l'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail prévue par l'art. 407 du code pénal; mais que cet article ayant été expressément abrogé par la loi du 21 Mars 1884, les faits qui s'y trouvent visés sont insuffisants désormais pour constituer à eux seuls, soit un délit pénal, soit un délit civil (c'est une consé-

Source : BIU Cujas

L'opinion de la doctrine

Raoul Jay

Dans l'espèce qui devait donner lieu aux deux décisions opposées de la cour de cassation et de la cour de Chambéry, la doctrine a eu l'occasion de manifester son opinion, notamment par la bouche du professeur Raoul Jay, lequel commentant cet arrêt écrivait déjà : „Tous ces faits ne sont que la manifestation d'une tendance générale commune à toutes les associations profession-

---

Suite de la note 1) de la page précédente - quence de l'abrogation par la loi de I884 de l'article 4I6); attendu en effet que le législateur de I884 aurait fait preuve d'une contradiction en supprimant, au point de vue pénal, les dispositions particulières de l'art.4I6, pour les conserver au point de vue civil, et qu'il s'en est évidemment référé aux dispositions des art.I382 et I383 du code civil, pour la sanction à donner à tous les abus illicites.

Attendu que si le but des membres du syndicat paraît avoir été de décider Jost, ils n'ont nullement agi en fraude de l'art.7 de la loi de I884, que cet article dispose simplement que tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout moment de l'association, nonobstant toute clause contraire, qu'il n'a jamais été demandé à Jost de renoncer au bénéfice de cette disposition, qu'il s'agissait ici d'une simple faculté accordée par la loi, il appartenait également au syndicat d'influencer en ce sens la volonté de Jost, à la seule condition de n'avoir recours à aucun moyen coupable, et que les moyens dont il s'est servi sont de droit strict depuis l'abrogation de l'article 4I6, attendu enfin que la démarche auprès de l'employeur, si fâcheuse qu'elle puisse être dans son résultat, ne tombe à aucun point de vue sous l'application des art. I382 et I383 du code civil, qu'elle paraît avoir été déterminée par des considérations d'intérêt professionnel et non par des sentiments d'hostilité et de malveillance contre Jost que le droit pour (l'employeur) de renvoyer tel ou tel ouvrier avec ou sans raison n'a jamais été contesté dans la cause; qu'il n'a été porté atteinte à aucun droit ni conventionnel, ni légal, dans la personne de l'ouvrier, que l'acte du patron vis-à-vis de ce dernier a donc été licite, tout comme l'acte du syndicat vis-à-vis du patron, que sans doute dans l'un et l'autre cas, il y a eu pression morale exercée à l'aide de moyens licites dans un but licite, la pression morale ne saurait constituer une faute, qu'en l'absence de menaces proprement dites, il ne faut voir dans les faits litigieux que l'application au profit d'une association de syndicat du principe de la liberté individuelle et une des conséquences, d'ailleurs prévue, de la loi du 2I mars I884".

Source : BIU Cujas

nelles ouvrières. Les directeurs de ces associations s'aperçoivent vite qu'ils ne pourront jouer un rôle efficace; modifier, améliorer les conditions du travail, que le jour où elles comprendront la majorité, sinon la totalité des ouvriers de la profession, et alors pour atteindre ce but, on les verra essayer de diverses démarches, qui toutes tendront au même résultat; rendre l'adhésion aux syndicats obligatoire en fait, pour le plus grand nombre possible des ouvriers".

Cette idée a rencontré, bien entendu, dans la doctrine l'adhésion de socialistes comme Jaurès ou Paul Boncour, voire même de catholiques sociaux

H. Bazin comme Raoul Jay et Bazin . Ce dernier l'a résumée assez bien dans le passage suivant: "Un syndicat cherche à réaliser l'affiliation de la totalité des ouvriers d'un établissement. Cette tendance est naturelle; elle répond d'abord au sentiment juste de la solidarité irrésistible qui relie tous les membres d'une même profession et à la nécessité d'organiser cette solidarité; elle répond en outre aux besoins pratiques de la défense des intérêts professionnels. L'action d'un syndicat pour obtenir de bonnes conditions de travail et en contrôler l'observation n'a d'efficacité sérieuse et durable qu'autant que la présence d'étrangers aux syndicats ne fournit pas un moyen de réduire et de neutraliser son influence en rendant difficile et instable la cohésion du personnel ouvrier".

Au fond, on saisit ici sur le vif l'antagonisme entre la liberté individuelle et l'intérêt syndical, la difficulté que l'on éprouve à limiter et à protéger leurs champs respectifs. M. Barthou a écrit

L. Barthou dans son ouvrage intitulé "L'action syndicale", p.468 le passage suivant: "Le conflit est ici entre ceux qui mettent l'association professionnelle au-dessus de la liberté individuelle et, dans une certaine mesure, au-dessus de la liberté du travail, et ceux qui, partisans de l'association professionnelle, entendant cependant ne pas lui sacrifier la liberté pour les ouvriers d'une profession de travailler en dehors de l'association elle-même ". Conflit si délicat, qu'au lieu d'en confier la solution à la jurisprudence, sans d'autre guide, que ce principe non écrit de la liberté syndicale, certains ont pensé qu'il était préférable d'en garantir, d'en consigner les garanties dans un texte spécial. Aussi bien que le conflit est apparu, depuis qu'il s'est manifesté parfois avec une grande acuité, on a essayé de déterminer le champ respectif d'action, les garanties respectives que méritaient la liberté individuelle et la

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

liberté syndicale. Cette recherche jusqu'à présent n'a point abouti; ce n'est pas une raison pour ne pas citer les tentatives qui ont été faites à cet effet.

Les tentatives de réforme législative

Déjà, le 13 mai 1890, la chambre des députés avait adopté une proposition de M. Bovier Lapierre, qui sanctionnait par des pénalités pécuniaires et personnelles les manoeuvres tendant à empêcher un travailleur d'entrer ou de demeurer dans un syndicat. Cette proposition avait fait pendant 12 ans la navette entre la Chambre et le Sénat, la première la votant toujours le second se refusant à l'admettre. Un texte du projet Waldeck Rousseau-Millerand, du 14 Novembre 1899, est à retenir M. Waldeck Rousseau avait été l'auteur de la loi sur les syndicats.M.Millerand, lors de son passage au gouvernement en 1899 y représentait la tendance socialiste. Son entrée au ministère avait eu lieu presque au lendemain de son fameux discours de Saint Mandé, où il avait formulé le programme de réalisation immédiate du parti socialiste, et non content de le formuler théoriquement, il s'était efforcé de l'appliquer pratiquement pendant son passage au ministère du commerce. Ce projet, repris ensuite à titre personnel par M. Millerand s'efforçait de vaincre les objections du Sénat en mettant sur le même pied le délit consistant à vouloir empêcher un travailleur d'entrer dans un syndicat que celui consistant à vouloir le contraindre à s'y enrôler. Ce projet ne réussit pas plus que les précédents.

Projet Millerand

Projet Justin Godard

C'est ce texte que M. Godard avait tout d'abord fait approuver par le conseil des ministres du cabinet Herriot, en 1925. Mais ce texte, aussitôt conçu, souleva les mêmes oppositions qu'il avait provoquées autrefois. En outre, les partisans de la liberté syndicale, c'est-à-dire les ouvriers, déclarèrent qu'il constituait une arme à double tranchant, plus menaçante encore pour les syndicalistes propagandistes, que pour les employeurs, adversaires des groupements ouvriers. Toute atteinte à la liberté, toute mesure visant la liberté, même lorsqu'elle se dit protectrice de cette liberté, risque parfois d'être employée à l'encontre de cette liberté elle-même.

L'exposé des motifs

Devant ces objections, M. Justin Godard revint au texte unilatéral: "Par la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, disait-il sans son exposé des motifs, les employeurs, comme les salariés, ont acquis un agent particulièrement énergique de progrès social. C'est par l'action syndicale développée de part et d'autre que sont

Source : BIU Cujas

actuellement recherchées les solutions aux problèmes multiples que soulèvent les relations entre patrons et salariés. Le syndicat, considéré longtemps comme un facteur de troubles, apparaît de plus en plus sous son aspect véritable, c'est-à-dire comme un instrument de paix. Il entre de plus en plus dans les moeurs. Aux relations individuelles entre employeurs et employés ou ouvriers sont substituées des relations collectives plus stables, plus raisonnées, plus libres entre groupements professionnels. Dans l'ensemble, on peut dire que le droit syndical est reconnu comme une liberté essentielle, à laquelle on s'abstient de porter atteinte. Pourtant, on relève encore des cas trop fréquents où l'exercice de ce droit provoque certaines représailles, dont les conséquences sont toujours regrettables. Sans doute, les entraves à la liberté syndicale peuvent être motivées, des actions en réparation devant les juridictions civiles peuvent donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la partie lésée, mais cette sanction n'est pas suffisante. L'ordre public est intéressé au libre exercice des droits accordés par la loi de I884, il faut qu'à la sanction civique vienne s'ajouter une sanction pénale, qui marque nettement le caractère essentiel des principes posés par la loi. Divers projets ou propositions ont déjà été présentés dans ce but; ils n'ont point abouti, parce que l'évolution des idées n'était pas suffisamment avancée. Le moment nous paraît venu de reprendre la question et de donner aux pouvoirs publics, dans l'intérêt de la paix sociale, le moyen de vaincre les dernières résistances que pourrait susciter la large application de la loi du 2I Mars I884. Il est bien entendu que le refus d'embauchage ou le renvoi par le patron d'un ouvrier syndiqué ne constituera le délit prévu qu'autant qu'il sera établi que ce refus ou ce renvoi a pour cause la qualité de syndiqué de l'ouvrier".

Le dispositif

Dans ce but, le gouvernement déposait le projet de loi suivant:

Art.Ier: " Toute personne convaincue d'avoir entravé ou tenté d'entraver le libre exercice du droit de faire partie d'un syndicat professionnel, régulièrement constitué, en vertu des lois des 2I Mars I884 et 12 mars I920, par l'un des faits suivants: refus d'embauchage, renvoi ou demande de renvoi, menaces de refus d'embauchage ou de perte de place, offre ou promesse de travail, libéralités, violences, menaces ou voies de fait, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une amende

Source : BIU Cujas

de 200 à 1000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages intérêts que pourrait réclamer la partie lésée".

Art.2: "Les dispositions de l'art.463 du code pénal sont applicables aux pénalités édictées par l'article précédent en cas de récidive (cet art.463 est celui qui vise l'application des circonstances atténuantes)".

La volonté de réprimer par des sanctions pénales les atteintes portées à la liberté syndicale a été de nouveau affirmée dans une proposition de loi reproduisant en substance les dispositions du projet gouvernemental présentépar M. Bovier Lapierre, fils du précédent, le 5 novembre I925. Mais aucune de ces initiatives n'a abouti. La question reste en France où la jurisprudence demeure maîtresse de juger chaque espèce en elle-même.

Tel est donc l'état de la jurisprudence en France. Notre pays est bien le modèle de ceux où l'absence de législation rend la jurisprudence maîtresse de déterminer, selon les cas d'espèce, s'il y a ou non violation de la liberté syndicale, et si cette violation est telle qu'elle met en péril la liberté elle-même et motive une répression au moins civile. La répression est restée purement civile, elle n'est point pénale.

La protection de la liberté syndicale par les généralisations des conventions collectives en Scandinavie

Enfin la protection de la liberté syndicale est assurée en pays scandinave, en Suède, au Danemark, non pas par la loi, mais par une convention collective entre organisations patronales et ouvrières. Aussi bien, les organisations ouvrières suédoises commencent-elles par imposer aux employeurs la reconnaissance des syndicats comme parties capables de conclure des contrats collectifs. Mais pour conserver leur liberté d'action la confédération patronale suédoise a inscrit dans ses statuts un art.23 stipulant que dans les conventions collectives les employeurs devraient exiger l'insertion d'une clause prévoyant leur droit d'embaucher, de congédier et d'employer les travailleurs, sans tenir compte de leur situation syndicale, qu'ils fussent ou non affiliés à un syndicat, qu'ils fussent ou non affiliés à tel ou tel syndicat. Les ouvriers ressentirent de cette disposition un très vif mécontentement. Des grèves éclatèrent, qui aboutirent à ce que l'on a appelé le compromis de décembre I906; transaction entre les prétentions patronales et les prétentions ouvrières. Sous la forme du traité suivant: "Sous réserve des dispositions du présent accord, l'employeur a le droit, dans tous les autres cas, de

Source : BIU Cujas

diriger et de répartir le travail de l'établissement, d'engager et de renvoyer librement les ouvriers, et d'occuper les ouvriers à quelque organisation que ceux-ci appartiennent, qu'ils soient syndiqués ou non. Le droit d'association est garanti aux deux parties. Si un ouvrier estime qu'un renvoi a eu lieu dans des circonstances telles qu'il constitue une violation du droit d'association, qui lui est reconnu statutairement par les statuts, il doit avant toute autre mesure demander à son organisation de procéder à une enquête en vue de déterminer l'effet et l'intention de celui qui aurait violé la convention. Ces dispositions ont été insérées dans un très grand nombre de conventions collectives, par exemple en 1921, sur toutes les conventions collectives, 57 % contenaient la clause en question. La reconnaissance de la liberté d'association professionnelle, quoiqu'elle ne soit pas inscrite dans un texte de loi en pays scandinaves, n'en est donc pas moins efficacement sanctionnée en droit, grâce à son insertion dans les conventions. La multiplication de conventions peut ainsi aboutir parfaitement à avoir raison de la carence ou du silence de la loi. Les conventions faisant la loi des parties étant des lois privées, si ces conventions se multiplient au point de régir les rapports entre tous les salariés et tous les patrons, il en est exactement de même que si cette obligation était inscrite dans une loi.

La tendance générale de l'organisation syndicale a subordonné la liberté individuelle

En résumé, dans le conflit soulevé par la difficulté de concilier la liberté syndicale et la liberté individuelle, la victoire semble encore demeurer à la liberté individuelle pour une double raison: 1° Une survivance historique de la crainte du retour à la tyrannie corporative et syndicale, dont la révolution française et les législations qui se sont inspirées de cet esprit ont entendu délivrer l'individu. 2° Une cause pratique en face du groupement dont la puissance s'affirme et s'exerce, sur tous les terrains, débordant le cadre purement professionnel, pour pénétrer sur le terrain politique, l'individu risque de voir violer la liberté individuelle dans ce qu'elle a de plus respectable: la conscience, si la loi ne vient pas à son secours. Néanmoins, il serait inexact de croire que cette victoire soit définitive ou même durable. A l'heure actuelle, les signes se multiplient d'une tendance à l'obligation syndicale, opposée à la liberté syndicale. L'organisation syndicaliste de l'Etat dans le régime politique de l'Italie, la place faite aux corporations comme telles en Allemagne, en Autriche, au Portugal, le rôle qui incombe aux

Source : BIU Cujas

syndicats professionnels dans la Russie Soviétique, voire même les pouvoirs dont les syndicats ont été investis aux Etats-Unis sous le régime des codes industriels, sont les symptômes d'une profonde transformation dans les idées et dans les faits. Ce sont les signes d'une abdication progressive, d'une subordination de plus en plus étroite de l'individu aux cadres et aux groupements sociaux. Cette évolution, ces causes, ces indices, ces effets se retrouveront par la suite quand nous étudierons les formes, les aspects et les doctrines du syndicalisme moderne, dont nous devrons rapprocher ceux qui lui ressemblent mais avec des variantes cependant dans le corporatisme.

Source : BIU Cujas

LIVRE II

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

L'association professionnelle en tant que telle, c'est-à-dire en tant qu'elle poursuit uniquement ou principalement la défense d'intérêts professionnels, se différencie, soit des associations ordinaires ne poursuivant à aucun titre un but corporatif, soit d'associations ou d'organismes poursuivant, mais à titre accessoire seulement, la défense des intérêts professionnels spécifiques de leurs membres adhérents volontaires ou représentés officiellement. On peut citer à ce titre, comme se rapprochant des syndicats, mais en différant cependant, les corporations d'artisans libres ou obligatoires avec leurs organismes représentatifs, notamment les chambres de métier. Il existe, par exemple, sur le territoire français, par suite d'une survivance d'institutions créées au temps où les provinces recouvrées appartenaient au Reich, c'est-à-dire dans les départements du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des corporations d'artisans créées sur le modèle allemand et représentées par des organismes appelés des chambres de métier, étendues d'ailleurs à l'ensemble de la représentation artisanale du pays tout entier. Il existe aussi des chambres de commerce, des chambres consultatives d'arts et manufactures, des chambres d'agriculture, organes officiels de représentation des intérêts de telle ou telle branche de la production ou de l'activité économique. Aujourd'hui, du reste, la distinction est beaucoup plus difficile

Source : BIU Cujas

à faire qu'autrefois, en présence de législations telles que la législation italienne, la législation autrichienne, la législation portugaise, la législation allemande même, qui ont intégré progressivement l'association professionnelle dans le cadre de l'Etat, et ont fait de la corporation, laquelle ne se confond pas de par sa structure, de par sa constitution et de par son but avec le syndicat, la représentation officielle du métier organisé.

La définition française des associations professionnelles

Partant de la définition française contenue dans la loi du 2I Mars I884, en combinant les art.2 et 3 de cette loi, nous dirons que, d'une manière générale, les syndicats sont des associations professionnelles de personnes, exerçant une profession, ou ayant pour objet principal ou exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels commerciaux et agricoles. Cette définition empruntée à la loi française, se retrouve à peu près identique, avec quelques variantes, dans toutes les législations qui consacrent aux associations professionnelles un statut juridique particulier, ou tout au moins qui font de ces associations une mention spéciale, au lieu d'englober la reconnaissance, soit dans les textes constitutionnels, consacrant le droit en général, soit dans des lois ordinaires, accordant ou organisant ce droit.

Pays soumettant les syndicats à un régime spécial

Un grand nombre de pays tendent, d'ailleurs, aujourd'hui à placer les syndicats professionnels sous un régime juridique spécial. En voici quelques exemples. En dehors de la France et de la loi du 2I Mars I884 amendée par la loi du 12 mars I920, on peut citer les pays suivants: l'Australie, la Belgique (loi de I898 et I92I), le Brésil, le Chili, l'Espagne (loi du 30 Juin I886, décret-loi du 10 mars I923, loi du 8 avril I932), la Grèce (loi N°2I5I du 2I Mars I920), la Grande Bretagne (loi de I87I, 34 et 35 Victoria C.3I, avec des modifications subséquentes) l'Inde, l'Italie (loi du 3 avril I926) la Pologne (décret-loi du 8 février I9I9), le Portugal avant la réforme corporative de l'an dernier (loi du 9 mai I89I et loi du 29 Décembre I924), la Roumanie (loi du 26 Mai I92I) voire même la Russie des Soviets. En revanche, les syndicats professionnels sont soumis au droit commun des associations en Allemagne, en Autriche, en Argentine, au Danemark, en Esthonie, en Finlande, en Hongrie, au Japon en Lettonie, en Lithuanie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède, en Suisse, en Tchécoslovaquie.

Pays les soumettant au droit commun

Source : BIU Cujas

La définition de la loi anglaise.

En Grande-Bretagne par exemple l'art. IO de la loi de I87I complétée par la loi de I9I3 amendant la loi sur les syndicats (Trade Union, amendement act) définit de la façon suivante les unions professionnelles. Le terme syndicat (c'est-à-dire en anglais le terme "trade-union") désigne toute association soit temporaire, soit permanente constituée pour réglementer les rapports entre les ouvriers et les patrons, ou entre ouvriers ou entre patrons, ou pour mettre des conditions restrictives à l'exploitation d'une industrie ou affaire et pour fournir des prestations à leurs membres. Est ici prévue la double obligation, la double fonction du syndicat: la protection des intérêts professionnels, en même temps que la défense de certains intérêts spéciaux.

La définition polonaise.

De même. en Pologne, le décret-loi du 8 février I9I9, qui contient les règles selon lesquelles doit s'effectuer la constitution d'une association professionnelle, s'applique aux syndicats de travailleurs, dont la tâche consiste dans la défense et l'encouragement des intérêts économiques et culturels des travailleurs d'une branche déterminée du travail, de branches connexes ou similaires, art. I. On voit introduire ici non plus seulement la notion d'intérêts matériels, mais aussi la notion d'intérêts culturels, d'éducation, de formation et de défense sociale. En Allemagne, jusqu'en I923 la question était réglée constitutionnellement. L'art. 59 déjà cité garantissait à toute personne et à toute profession la liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions sociales et économiques. La plupart des constitutions d'après guerre ont donné au social droit de cité dans la législation, alors que jusqu'alors c'était un mot exclu en quelque sorte du langage juridique ou auquel on donnait une signification beaucoup plus étroite, notamment dans les assurances sociales ou la prévoyance sociale. Ce que l'on veut indiquer ici, c'est que les questions sociales sont, au même titre que les questions économiques, matière de défense professionnelle, et, par conséquent matière d'activité licite des syndicats.

La définition de la loi allemande.

Les dispositions intéressant les syndicats peuvent se trouver dans d'autres textes que les textes organiques.

Il convient d'ailleurs d'observer, au seuil de cette étude sur le contenu positif du droit syndical que la nature des textes qui reconnaissent ce droit, ou même l'absence de textes, n'a qu'une médiocre importance. Aussi bien, en effet, d'une part dans les pays où la législation a légiféré spécialement pour les syndicats, le texte qui les régit

« Les Cours de Droit »
Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V
Source : BIU Cujas

Exemples:Lois françaises de I9I9.

ne contient pas tout l'ensemble des dispositions qui les intéresse. En France, par exemple, celui qui voudrait étudier le rôle, lesfonctions, la capacité des syndicats, en se bornant simplement à la loi du 2I mars I884, complétée par la loi du I2 mars I920, risquerait de laisser de côté, non seulement des fonctions accessoires, mais même des fonctions importantes du syndicat professionnel. Ainsi, les deux lois, de I9I9, la loi sur la durée du travail, et la loi sur les conventions collectives, prévoient que les syndicats pourront passer des contrats collectifs,lesquels pourront être transformés ultérieurement en véritables lois privées de la profession par l'homologation que leur donneront les administrations publiques, les pouvoirs publics. Il est prévu en effet que, quand il s'agira de règles, dans le détail d'application de la loi fixant à 8 heures par jour ou 48 heures par semaine ou une durée équivalente répartie sur une autre période la durée du travail, c'est à des accords à intervenir entre patrons et ouvriers et de préférence aux chambres syndicales patronales et ouvrières qu'incombera le soin de règler le détail d'application de cette loi. Donc cette loi qui n'est point consacrée exclusivement aux syndicats, puisqu'elle régit la réglementation du travail, n'en attribue pas moins aux syndicats une fonction, un droit de créer une sorte de législation secondaire pour la profession. Droit fort important, et quiconque se contenterait de recourir aux textes organiques des lois syndicales, sans se reporter à ceux-ci, risquerait de faire de l'activité syndicale une étude incomplète.

D'autre part, certaines législations font entre les syndicats professionnels une différence, selon le statut légal sous lequel celles-ci ont entendu se placer; statut propre aux associations reconnues, déclarées, enregistrées, autorisées, etc... et statut commun à l'ensemble des associations, applications aux syndicats n'ayant point rempli les formalités requises ou sollicité l'autorisation nécessaire, ceci d'ailleurs aussi bien dans un but restrictif qu'extensif du droit de ces groupements.

Par exemple, en Italie, en Roumanie, la loi différencie et distingue les associations de fait par opposition aux associations reconnues; celles-ci ayant plus de droit que les associations de fait. De même, en France, depuis la loi de I90I, les associations professionnelles qui ne remplissent pas les conditions de la

Source : BIU Cujas

loi de I884, n'en sont pas pour autant illégales, elles tombent sous le coup de la loi de I90I. Or cette dernière loi comporte, selon que les associations sont déclarées d'utilité publique ou non des droits différents; ces associations ont, soit une petite personnalité, soit une grande personnalité juridique. Il en est de même en Belgique, en Espagne, en Grèce, au Portugal et en Russie; enfin en Grande-Bretagne la situation juridique des trade-unions est spéciale. Jusqu'à la loi de I87I, qui les a légalisées, elles étaient réputées illégales, comme portant atteinte à la liberté du commerce. La loi de I87I leur enleva cette illégalité, mais à la condition que leur but fût le but professionnel, défini dans la loi. Donc toute association à laquelle ne s'applique pas la législation spéciale aux groupements professionnels n'est légale que si elle remplit les conditions du droit commun.

Enfin, même dans les pays où les syndicats sont soumis au droit commun des associations, ils doivent également se conformer à certaines dispositions spéciales, régissant les associations professionnelles, et en cas de silence de la loi, les dispositions absentes peuvent être suppléées par des clauses statutaires auxquelles la pratique attache une grande importance.

Par conséquent, quoi qu'il en soit de la nature du texte renfermant les principes juridiques d'existence et de fonctionnement du groupement professionnel, nous nous attacherons à l'analyse du contenu positif du droit syndical, et nous examinerons successivement les questions suivantes:

I° - La structure des associations professionnelles. Celle -ci comportera l'étude des trois points suivants:

a) La dissolution de l'association professionnelle.

b) Les associations de groupements professionnels aux divers degrés.

2° - Le fonctionnement et la capacité juridique des syndicats professionnels, étude qui se subdivisera elle-même en trois points:

a) Etendue de la capacité juridique.

b) Effet de la capacité juridique.

C) Rôle des syndicats et intégration de ceux-ci dans l'Etat, que nous pourrions qualifier l'évolution du syndicalisme vers le corporatisme.

Source : BIU Cujas

TITRE PREMIER

LA STRUCTURE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE.

Dans les législations qui font aux syndicats professionnels un statut particulier, celui-ci se reconnaîtra principalement à la définition ou à la délimitation légale des conditions de formation, de durée de ses groupements. Or les conditions de formation légales peuvent concerner, soit le fond, soit la forme: elles peuvent être sanctionnées, soit par la nullité du groupement avant tout fonctionnement, soit par sa dissolution après un certain temps d'existence, si par exemple, les conditions autrefois remplies cessent de l'être, ou encore plus fréquemment si le fonctionnement s'écarte des conditions légales prescrites. En outre, le législateur détermine généralement si le groupe syndical devra s'en tenir à l'organisme primaire associant les individus, ou s'il peut réserver lui-même des degrés successifs, c'est-à-dire constituer un groupement de syndicats primaires fédérés entre eux, puis confédérés en un organisme supérieur, susceptible d'ailleurs de s'unir à d'autres confédérations, soit sur le plan national, soit sur le plan international. Il formule les dispositions par-

Source : BIU Cujas

ticulières auxquelles seront soumises ces unions, le régime juridique qui sera le leur, régime qui pourra être ou le même que celui des syndicats eux-mêmes,-c'est une tendance générale de la plupart des législations,-ou si on a intérêt à pulvériser les syndicats, à les empêcher de s'agglomérer, un régime spécial et plus restrictif. Création, dissolution, combinaison et unions de syndicats, tels vont être les trois chefs sous lesquels nous étudierons la structure des associations professionnelles.

Chapitre I

LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES.

Sans être régie par le statut propre aux syndicats, une association professionnelle doit remplir deux sortes de conditions: des conditions de fond et des conditions de forme.

Section I

Conditionsde fond.

Les conditions de fond concernent:

1° - Les personnes; elles répondent à la question: qui veut se syndiquer?

2° - Les objets; elles répondent à la question: Pourquoi peut-on se syndiquer?

3° - L'organisation; elles répondent à la question Comment peut-on se syndiquer? Moyennant quelles garanties?

§ 1 - Les personnes.

Qui peut se syndiquer.?

Un groupement professionnel est une réunion de personnes, mais non pas de personnes quelconques comme une association ordinaire, mais de personnes possédant certains caractères ou remplissant certaines conditions. Or s'agissant de personnes unies pour la défense d'intérêts économiques, les questions qui

Source : BIU Cujas

se posent à leur sujet sont les suivantes: capacité et personnalité des adhérents, âge, sexe, nationalité, personnalité civique ou morale; deuxièmement: conditions économiques, sociales, professionnelles des adhérents; troisièmement, nombre des adhérants.

Capacité et personnalité des adhérents.

I - Capacité et personnalité des adhérants.

En France, la capacité requise des personnes physiques pour faire partie d'un syndicat est réduite au minimum. Les mineurs, les femmes, les étrangers peuvent y adhérer. Toutefois pour chacun d'eux existentquelques conditions restrictives particulières.

L'entrée des adolescents et des femmes dans les syndicats.

La loi de I884 était muette sur l'entrée des adolescents et des femmes dans les syndicats. On s'accordait en jurisprudence, toutefois, à reconnaître en général qu'ils pouvaient y adhérer, avec l'autorisation de leurs père , mère, tuteur ou mari. C'était un acte ordinaire et par conséquent rien ne les empêchait de les accomplir, selon les règles habituelles de l'autorisation maritale ou du père ou du tuteur. Tout au plus, se demandait-on si cette autorisation ne devait pas, le plus souvent, être présumée et découler de l'autorisation expresse ou tacite d'exercer une profession. Car l'adhésion à un syndicat est un corollaire ou un attribut de l'exercice d'une profession. Il est donc naturel que le droit d'exercer une profession entraîne de plano le droit d'adhésion aux syndicats. C'est pourquoi la loi du I2 mars I920, devenue aujourd'hui les art. I er s. du Livre III du Code de travail, a consacré expressément ce droit avec une légère différence entre le mineur et la femme mariée. Les art. 5 et 6 de la loi nouvelle sont en effet ainsi rédigés: "Les femmes mariées exercent une profession ou un métier peuvent sans autorisation de leur mari adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction. Les mineurs âgés de plus de I6 ans peuvent adhérer aux syndicats sur proposition de leur père ou tuteur, mais ils ne peuvent participer à la direction ou à l'administration". Il est bien entendu que le fait pour une femme mineure d'être mariée ne la relève point de l'infériorité qu'elle trouve dans la qualité de mineure.

Les mineurs.

Il résulte de ce texte: I°- que seuls les mineurs âgés de plus de I6 ans peuvent être syndiqués. Ceux qui n'ont pas atteint cet âge sont exclus de ce droit. 2°- que l'autorisation des parents ou tuteur est présumée, mais qu'elle peut tomber devant la preuve contraire résultant de leur opposition formelle. 3°- Que les mineurs de 2I ans ne peuvent pas participer

Source : BIU Cujas

à l'administration du syndicat.

Il y a dans cette interdiction pour les mineurs de 21 ans de participer à l'administration des syndicats deux raisons: 1°) une raison de droit, 2°) une raison de fait. D'une part, la direction d'un syndicat, avec toutes ses conséquences, est un acte exigeant une maturité d'esprit qu'on ne rencontre généralement pas chez les adolescents. Il arrive, par exemple, que l'administrateur d'un syndicat soit appelé à prendre une décision grave comme celle de savoir si on décidera la grève ou si on se livrera à telle manifestation ou à tel mouvement; il est donc bon que ceux qui ont la responsabilité de pareilles décisions aient la maturité d'esprit nécessaire pour en peser les conséquences au lieu de se laisser aller à une impulsion trop vive. D'autre part, les administrateurs ou directeurs d'un syndicat doivent, aux termes de la loi sur les syndicats, jouir de leurs droits civils. Or ceux-ci ne sont pleinement accordés qu'aux majeurs. La raison de fait ainsi précisée s'ajoute donc à la raison de droit reposant sur cette considération de fait.

Les femmes mariées.

Quant à la femme mariée, dorénavant, même si elle n'est pas séparée de corps, elle est libre d'entrer dans les syndicats, à la condition qu'elle exerce un métier ou une profession. On considère en effet que la libre disposition de son salaire, qu'elle tient désormais de la loi de 1907, entraîne comme conséquence normale le droit de défendre son salaire, notamment par la voie syndicale. Le mari ne peut donc même pas, contrairement à ce que peut faire le père ou le tuteur pour un mineur, y faire opposition. La seule ressource consisterait à faire défense à sa femme d'exercer le métier lui-même, en lui retirant son autorisation, mais sur ce point la jurisprudence, est libérale et elle supplée volontiers au refus du mari, lorsqu'elle estime que ce refus du mari est une véritable brimade à l'égard de sa femme. Au reste, il semble bien à en juger par la rareté des espèces soumises aux tribunaux que ce soit une question d'école ou une question de pratique; en tous cas, la femme mariée syndiquée a l'intégralité des droits des hommes; si elle est majeure elle peut notamment remplir les fonctions d'administration et de direction. Il ne manque pas de syndicats où l'élément féminin est à l'honneur; certains sont fort bien dirigés par des femmes.

La privation de certains droits

A l'incapacité à l'âge et au sexe, s'ajoute, en droit civil, l'incapacité tenant à la privation de

Source : BIU Cujas

civils et politiques n'empêche point l'adhésion à un syndicat.

certains droits civiques et politiques. Dans le silence de la loi, faut-il pour requérir des membres d'un syndicat la jouissance intégrale de ses droits? Il ne le semble pas L'argument peut en effet être tiré a contrario de l'art. 4 du Livre III du Code du travail, qui dit: " Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction du syndicat doivent être français et jouir de leurs droits civils". Qu'est-ce à dire, sinon qu' une double condition requise uniquement pour être administrateur, et par conséquent les simples membres n'en ont pas besoin. Même s'ils ne jouissaient pas de leurs droits civils, s'ils n'ont point la nationalité française, ils peuvent faire partie du syndicat.

Les étrangers peuvent faire partie d'un syndicat mais ils ne peuvent le diriger.

C'est ce raisonnement qui a permis de reconnaître aux étrangers le droit d'association professionnelle. Les étrangers sont donc placés à cet égard exactement sur le même pied que les français.

Il n'est fait à cette règle que deux exceptions: I°-En vertu de la disposition précédemment rappelée: les administrateurs des syndicats fonctionnant en France doivent être français; donc même dans les règions où prédominent les éléments étrangers les syndicats composés exclusivement d'étrangers doivent être administrés par un administrateur français. La qualité d'administrateur d'un syndicat est en effet par son importance ou par le rôle que peut être amené à jouer son titulaire par ses rapports avec les groupements étrangers, etc... une qualité quasi-politique, et il faut réserver celle-ci aux nationaux. Il ne manque pas, en effet, de cas dans lesquels l'intérêt national peut se trouver en cause à l'occasion d'un conflit industriel. Exemple. Supposons que le Président, le directeur, l'administrateur ou le secrétaire d'un syndicat des dockers de Marseille soit un étranger. Imaginons que pour favoriser son pays il donne l'ordre de grève aux dockers du port. N'est-ce pas là une décision grave qui peut porter atteinte aux intérêts nationaux. N'est-il pas bon que, en pareille circonstance, l'initiative de la décision appartienne à des Français et non à des étrangers? Certes, le directeur Français peut être amené à porter atteinte aux nationaux, mais au moins ce sera un Français qui aura pris la décision. On ne pourra pas invoquer contre lui la connivence qu'il pourrait avoir avec un gouvernement étranger.

L'Italie aurait aimé pouvoir entretenir en France des groupements professionnels exclusivement italiens,

Source : BIU Cujas

ou encore pouvoir faire diriger ces syndicats à composition cosmopolite par ses nationaux. Mais les négociateurs français s'y sont opposés, en vertu même du texte légal qu'ils avaient mission de défendre et qui ne comportait aucune faculté d'y déroger, fût-ce par réciprocité. Ils ont considéré que cette disposition de I884, qui prescrivait qu'un administrateur d'un syndicat doit être français, était une disposition d'ordre public, qu'elle ne devait être transgressée à aucun titre, fût-ce par un acte diplomatique. Aussi le texte de ce traité est muet sur ce point.

Son silence s'éclaire à la lumière de la disposition expresse contenue dans l'art.I2 de la convention franco-polonaise du 14 Octobre I920 ainsi conçu: Il accorde aux Polonais le droit syndical en France (et réciproquement), mais à la condition que soient respectées les dispositions légales. Le texte est ainsi rédigé: "Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre de la liberté d'adhérer oude ne pas adhérer à des syndicats ou groupements professionnels ou corporatifs accordés aux ressortissants du pays, sous réserve des dispositions légales touchant l'administration de ces syndicats ou de ces groupements". Cette disposition vise expressément le cas de l'exclusion des étrangers de l'administration des groupements professionnels.

Du reste, l'Italie ne serait vraisemblablement pas aujourd'hui dans les mêmes dispositions qu'en I9I9, attendu qu'elle aurait pu uniquement asseoir sa prétention, sur la réciprocité, et que désormais chez elle, seuls les nationaux remplissant certaines conditions d'obédiance politique peuvent administrer les groupements professionnels.

... d'autre part dans certaines colonies les travailleurs engagés comme immigrants ne peuvent se syndiquer

La deuxième dérogation vise les colonies. Aux colonies, où la loi sur les syndicats professionnels est applicable, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats (art.IO de la loi du 2I Mars I884, non codifié, en raison de son application en dehors du territoire métropolitain). Cet article est d'une application rare. Il ne vise en effet qu'une catégorie bien déterminée de colonies et d'individus. L'art. IO, § 2 de la loi du 2I Mars I884 est ainsi conçu: "La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique , de la Gouadeloupe, de la Réunion; toutefois les travailleurs étrangers, c'est-à-dire non coloniaux et engagés sous le nom d'immigrants, ne pourront faire partie des syndicats".

Source : BIU Cujas

Qu'est-ce qu'un émigrant engagé ?

Que faut-il entendre par immigrant, au sens de la loi ? L'immigrant n'est point contrairement à ce qu'on pourrait croire tout étranger qui immigre par ses propres moyens aux colonies; ce sont les étrangers immigrés dans des conditions spéciales que voici. "Sont qualifiés d'immigrants à la Guadeloupe, à la Guyane et dans les établissements d'Océanie, à Madagascar, à Mayotte, à Nossi-Bé et à la Réunion, pour l'application des règlements d'immigration les travailleurs d'origine océanienne, africaine, ou asiatique, recrutés et introduits dans la colonie avec l'autorisation du gouverneur, sous le régime du décret du 27 Mars 1852 et des règlements subséquents. A Madagascar, à Mayotte, à Nossi-Bé et aux établissements d'Océanie tous les autres travailleurs, quel que soit leur pays d'origine, ou quelle que soit leur nationalité peuvent par engagements spéciaux se placer sous le même régime. Donc, d'une part les immigrants, d'autre part les engagés assimilés.

A la Guadeloupe, à la Guyane, à la Réunion, tous les autres travailleurs, quelle que soit leur origine et quelle que soit leur nationalité, sont soumis aux mêmes principes du droit commun, qui régissent le louage du service en France. Ce sont des immigrants libres qui peuvent, étant immigrants libres et non contractuels, entrer librement dans des syndicats. Selon les mêmes textes, sont dénommés immigrants engagés ceux qui ont loué leur travail pour un temps et sous les conditions déterminées par un contrat de travail librement consenti, passé dans leur pays d'origine ou dans la colonie, l'établissement d'Océanie, décret du 24 Février 1920, art.3 Madagascar, décret loi du 6 Mai 1903, art. 3 à Majorque et Nossi-Bé le 2 Octobre 1885, art. 3 Guadeloupe, décret du 30 Juin 1890, Guyane, décret du 13 Juin 1887, art.181, Réunion, décret du 30 Mars 1881 et décret du 27 Juin 1887.

L'affiliation des personnes morales

Toutes les autres personnes peuvent faire partie d'un syndicat. La personnalité physique même n'est point nécessaire; les personnes morales peuvent y adhérer. La question n'a, d'ailleurs, pas été sans soulever quelques controverses, que la loi de 1920 nous paraît avoir tranchées en les privant de leur plus puissant argument. A supposer qu'une société commerciale ou industrielle, ou même une coopérative de production possède la personnalité morale, et soit susceptible d'être représentée par un mandataire, peut-on lui refuser la faculté d'adhérer à un syndicat, auquel appartiennent les individus exerçant la

Source : BIU Cujas

même profession ? Soit, par exemple, une entreprise de serrurerie organisée sous la forme de société anonyme. Peut-elle adhérer ou non à un syndicat de serruriers ? ou au contraire faut-il réserver ce droit d'adhésion uniquement aux entreprises individuelles ayant à leur tête un patron comme tel ? En faveur de l'affirmative, il est facile d'arguer que les sociétés peuvent s'associer à d'autres sociétés. La société proprement dite, l'association, sont des contrats, auxquels des sociétés, des personnes morales peuvent être parties; la preuve est que toute la politique d'ententes, de cartels, de fusions, de trusts, repose sur cette idée et que les trusts consistent dans l'absorption progressive d'entreprises de dimension modeste par des sociétés de plus en plus importantes, quelquefois même gigantesques. Or pourquoi refuserait-
La discussion on aux sociétés le droit syndical ? On répond: Une société peut elle vous associer avec d'autres sociétés, s'associer sous la forme de société commerciale ou d'associations civiles, mais non pas adhérer à un syndicat. Mais, ne serait-il pas choquant que les plus gros prodecteurs, entrepreneurs, ceux qui représentent le plus fort intérêt en cause, une grande société métallurgique, électrique, chimique, minière, fût écartée du syndicat où pourraient seulement figurer les patrons individuels. On objecte que ces entreprises risqueraient, à elles seules, en entrant dans un syndicat, d'en troubler l'équilibre par le poids qu'elles représentent. Mais ne vaut-il pas mieux favoriser cette adhésion et permettre aux intérêts antagonistes de s'y accorder plutôt que de les dresser dans une lutte ouverte ? Les partisans des syndicats mixtes vantent les bienfaits pacificateurs d'un lieu où pourront se rencontrer patrons et ouvriers dans une lutte courtoise. N'en est-il pas de même des entreprises de différentes dimensions ?

Le syndicat ne doit-il pas être le champ où pourra se faire un accord, tout au moins où pourront s'atténuer momentanément les risques d'une concurrence effrénée ? On a soutenu pendant longtemps que si l b n autorisait les sociétés à se syndiquer, il faudrait autoriser aussi les syndicats à s'affilier à d'autres syndicats. Or, comme sous l'empire de la loi de 1884, les unions de syndicats n'avaient pas la personnalité morale, cette affiliation d'un syndicat à un autre syndicat eût été un moyen indirect de tourner la loi et de l'éluder. Un syndicat unique, composé d'autres syndicats comme membres, eût joui de toutes les prérogatives des groupements professionnels primaires, que la loi de 1884, en refusant la person-

Source : BIU Cujas

nalité morale aux unions de syndicats, avait précisément voulu lui éviter.

La solution absence d'intérêt pratique actuel de la question

Cette objection repose sur une confusion. De plus, elle a perdu aujourd'hui tout intérêt pratique. D'une part, en effet, ne peut faire partie d'un syndicat une société remplissant, par ailleurs, sauf la personnalité physique, toutes les autres conditions exigées des autres personnes physiques, c'est-à-dire ne pourra s'affilier à un syndicat qu'une société exerçant un métier ou une profession. Or, un syndicat n'exerce pas un commerce ou un métier ou une profession: même la loi de 1920, qui a étendu la capacité civile des syndicats, n'a pas été jusqu'à leur donner la capacité commerciale complète; ainsi que nous le verrons par la suite, cette capacité civile a été accrue en ce sens, que leur capacité d'acquérir et de posséder a été augmentée, mais les syndicats ne peuvent pas se transformer purement et simplement en sociétés commerciales.

D'autre part, la loi de 1920, en accordant aux unions de syndicats la personnalité morale, au même titre, avec les mêmes droits, les mêmes prérogatives, qu'aux syndicats eux-mêmes, avait fait disparaître la raison d'être de ce subterfuge et calmait ainsi les inquiétudes des critiques. Quel intérêt aurait aujourd'hui un syndicat à s'affilier à un autre syndicat sous la forme d'une incorporation pure et simple, puisqu'il suffit de créer un syndicat au second degré, c'est-à-dire une association de syndicats, pour que ce groupement ait les mêmes prérogatives, la même capacité civile, le même droit d'acquérir et de posséder que le syndicat primaire ? La question ne pourrait plus soulever de difficultés doctrinales. Elle a toujours été résolue en fait dans le sens de l'affirmative. Chaque fois que l'on a soumis à la jurisprudence le cas de la capacité pour une société de s'affilier à un syndicat, la jurisprudence a tranché affirmativement la question.

Les législations étrangères et la personnalité des membres des syndicats

A l'étranger, d'une façon générale, partout où le syndicat est considéré, soit comme une association ordinaire, à but professionnel, soit même comme un syndicat proprement dit, ayant un statut spécial, la loi ne fait pas de distinction, quant à l'exercice du droit syndical, entre nationaux et étrangers, femmes et hommes, personnes morales et personnes physiques. Ces questions sont tranchées par prétérition, en l'absence d'une interdiction ou d'une restriction formelle, considérée comme comportant l'autorisation. Au reste, en ce qui concerne les femmes et les jeunes

Sexe et âge requis

Source : BIU Cujas

gens, la question touche beaucoup plus à la capacité civile qu'à la capacité proprement commerciale, si bien que les conditions d'adhésion aux syndicats: interdiction, autorisation, autorisation expresse ou autorisation tacite, véto éventuel, toutes ces questions sont tranchées par les règles générales du code civil. Elles relèvent du droit civil.

Ainsi, en Italie, il est interdit aux jeunes gens mineurs de moins de 18 ans de s'affilier à une association progessionnelle, art.I du règlement du 3 juillet I926. Ceci est compréhensible, étant donné le rôle politique assigné en Italie aux syndicats, lesquels sont dans une large mesure les organismes chargés de pourvoir à la désignation de ce qui correspond aux députés.

En Hongrie, pour les jeunes gens mineurs et les apprentis, il faut le consentement de leurs parents ou du tuteur, arrêté du ministère du commerce de I8I8.

De même en Belgique pour les jeunes gens au-dessous de 16 ans. En Angleterre, l'art.9 de la loi de I876 dispose qu'une personne âgée de moins de 2I ans, mais âgée de plus de 16 ans, peut être membre d'un syndicat à moins que les statuts ne s'y opposent.

En outre, en vertu de dispositions analogues à celles de la loi française, les jeunes gens, même lorsqu'ils ont la capacité de s'affilier aux syndicat ne jouissent pas de l'intégralité des droits attribués aux membres ordinaires. Il en est ainsi en Belgique au Chili, en Esthonie, en Lettonie.

Quant aux femmes mariées, également comme en France, la législation spéciale aux syndicats écarte, en ce qui concerne leur affiliation à une association professionnelle, l'incapacité spéciale, dont elles sont atteintes, aux termes du droit civil, dans les pays tout au moins où existe à l'encontre des femmes mariées une incapacité spéciale. Les sociétés commerciales, légalement constituées, et autres personnes morales de nationalité italienne, par exemple en Italie, peuvent valablement se syndiquer, (voyez sur ce point le décret cité précédemment).

La nationalité

La nationalité, enfin, est aujourd'hui peut-être le point qui soulève le plus de difficultés ou qui constitue l'obstacle le plus marquant à la libre adhésion aux syndicats. Sur ce point, en général, la différence entre nationaux et étrangers s'inspire de la double idée que l'exercice du droit syndical, tout au moins de certains fonctions de direction, au sein du syndicat, constitue une activité quasi-politique et qu'il doit par conséquent être réservé aux citoyens d'un pays.

Source : BIU Cujas

Ainsi, en Italie, en Hongrie, en Esthonie, en Lettonie, le droit de prendre l'initiative de constituer des associations professionnelles et le droit de les constituer librement n'appartient qu'aux nationaux. En Italie, par exemple, le règlement du Ier juillet 1926 stipule que peuvent appartenir aux associations syndicales les citoyens italiens de l'un et l'autre sexe, à la condition d'offrir des garanties de moralité et de solide foi nationale. Il ne suffit même pas d'être un national, il faut avoir donné des preuves d'allégeance telles que le gouvernement ne voie pas l'affiliation aux syndicats d'un mauvais oeil. C'est aussi aux citoyens seuls que peut appartenir la direction du syndicat. Quant aux étrangers résidant en Italie, depuis 10 ans au moins , ils peuvent adhérer aux syndicats, mais ils ne peuvent être ni élus ni nommés à aucune des charges ou fonctions de direction. En Hongrie, ils ne pouvaient jusqu'en 1923 faire partie d'une association ouvrière. Depuis cette époque, ils peuvent faire partie des institutions syndicales de secours et de prévoyance, sous réserve de réciprocité diplomatique, mais ils ne peuvent pas appartenir aux syndicats eux-mêmes. Ils peuvent puiser dans les syndicats ce que ceux-ci offrent d'institutions de prévoyance et d'assistance sociale, mais ils ne peuvent pas y puiser une sorte de capacité à participer à la vie publique, fût-elle simplement économique.

Partout ailleurs les étrangers, tout au moins résidents, sont placés entièrement sur le même pied que les nationaux, en ce qui concerne la participation aux syndicats, Belgique, Etats-Unis, Pays-Bas, royaume uni, et la plupart des cantons suisses.

En résumé, la capacité d'adhérer aux syndicats tend à s'élargir de plus en plus et à écarter toutes les exceptions et interdictions, aussi bien la condition principale d'affiliation aux syndicats que l'exercice d'une profession ou d'un métier syndicable. C'est à l'occasion de cette condition, que nous allons aborder maintenant, que se posent les problèmes les plus délicats et les plus complexes.

2) qualité professionnelle requise

Quelle est en effet la qualité professionnelle requise pour faire partie d'un syndicat ? Aux termes de l'art. 2 du livre 3 du code du travail, pour faire partie d'un syndicat , il faut exercer une profession ou un métier qui soit identique, similaire ou connexe aux professions ou métiers des autres membres du syndicat. Néanmoins, toutes les professions ne sont pas susceptibles de se syndiquer. Par conséquent, du point de vue de la régularité de sa constitution, un syndicat

Source : BIU Cujas

nécessite la réunion de 3 conditions: 1°) tous les membres d'un syndicat doivent exercer une profession. 2°) la profession ou les professions exercées ne doivent pas être de celles dont les titulaires sont privés du droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts communs, ou groupés en corporation officielle, soumise à des règlements professionnels spéciaux. 3°) la profession ou les professions exercées par les membres doivent être identiques, similaires ou connexes.

Il y a donc lieu d'examiner: 1°) Ce qu'il faut entendre par exercice d'une profession; 2°) quelles sont les professions non syndicables; 3°) quelles sont les professions identiques, similaires ou connexes.

Définition du terme "profession"

I - Exercice d'uneprofession.- Qu'est-ce exactement qu'une profession ? C'est l'accomplissement habituel d'un travail lucratif, ou du moins tendant à l'être, dans une certaine mesure. Une profession ne doit pas être confondue avec une occupation d'agrément. C'est une distinction analogue à celle que l'on fait en économie politique entre une dépense d'énergie, à but purement sportif, et une dépense d'énergie à but lucratif. La question de savoir si une situation sociale constitue une profession s'est posée à l'occasion de personnes ayant des intérêts communs, mais n'ayant pas une profession véritable. Cette question a, du reste, perdu une grande partie de son importance depuis que la loi de 1901 a autorisé les associations , tandis qu'auparavant le syndicat ayant un statut général de faveur, c'était volontiers sous sa forme que se groupaient les personnes désireuses de s'associer pour la défense d'intérêts communs et non professionnels.

Aujourd'hui, au contraire, le syndicalisme n'a plus cette raison d'être. Néanmoins, l'idée syndicale est à la mode. Le mouvement syndicaliste a su rendre à ceux qui s'y intéressent quelque profit et une influence certaine. Nombre de prétendus syndicats se forment, comme par exemple le syndicat des contribuables, comme si l'état de contribuable était une profession. A la vérité, ce que l'on dénomme syndicat de contribuables est une pure et simple association de contribuables, constituée sous le régime de la loi de 1901, mais qui ne pourrait pas invoquer les privilèges de la loi de 1884-1920, car il n'y a rien de commun entre les contribuables du point de vue professionnel. A vrai dire, d'ailleurs la jurisprudence n'a jamais eu à statuer sur la seule situation sociale non professionnelle, dont les membres formant entre eux de véritables syndicats, ont adhéré à des syndicats

Source : BIU Cujas

agricoles. On peut discuter, en effet, le point de savoir si le simple fait de posséder la terre, sans l'exploiter directement, même à un degré quelconque, comme faisant valoir directement ou comme associé à l'exploitation d'un métier, peut-être retenu. En fait, les grands propriétaires fonciers se sont associés à des syndicats agricoles, sans que jamais les autorités aient songé à poursuivre ces syndicats pour constitution irrégulière.

Seuls ont été jugés certains cas bien déterminés où l'association ne réunissait ses membres que pour un objet de pur agrément, constituant entre eux un lien de nature non professionnel. La dissolution a été alors prononcée (Tribunal civil de Langres, 9 décembre I887, Dalloz 88. III p.I36) en ce qui concerne un syndicat des chasseurs amateurs. La chasse est un sport, un passe-temps, et non pas une profession. Les syndicats de chasseurs ne peuvent pas se constituer sous le régime de la loi de I884.

Qu'est-ce que l'exercice d'une profession?

Pour appartenir à un syndicat, il faut exercer une profession. Mais faut-il continuer à l'exercer, et suffit-il de l'avoir exercée? Ne peut-on, d'autre part, utiliser à des fins syndicales les services de personnes étrangères à la profession? A ces questions qui se sont posées, quelles réponses ont fait la jurisprudence et la loi ?

D'une part, l'exercice effectif d'une profession exigée des membres aboutit à l'exclusion de membres étrangers à la profession, et dont l'intrusion risquerait de détourner le syndicat de son but. Toutefois, on peut admettre des membres donateurs, honoraires, à la condition expresse qu'ils restent véritablement honoraires et ne prennent aucune part active au fonctionnement de l'association et ne participent point aux avantages statutaires. Il a été jugé, par exemple, que devait être dissoute une association professionnelle patronale textile ayant admis des membres actifs complètement étrangers à l'industrie textile des officiers, des prêtres, des rentiers des professeurs etc... (Voir le jugement du tribunal correctionnel de Lille du 9 Juillet I892, confirmé par la cour de Douai du 26 Octobre I892, et par la cour de cassation du 18 Février I893, rapporté au Dalloz I894.I.p. 26).

L'exercice de la profession doit-il être actuel ? La loi de I884

D'autre part, jusqu'en I920, fidèle aux textes impératifs de la loi, la jurisprudence exigeait l'exercice actuel de la profession pour autoriser l'affiliation à un syndicat et elle n'admettait point que des anciens patrons ou des anciens ouvriers adhèrent

Source : BIU Cujas

ou fussent maintenus dans le syndicat. Ainsi le tribunal correctionnel de Lure avait le 18 Octobre I890 prononcé la dissolution de la chambre syndicale des ouvriers mineurs du bassin de Ronchamp parce qu'un mineur n'exerçant plus la profession continuait à faire partie du syndicat. (Voir dans le même sens un arrêt de Bordeaux du 27 décembre I893, Dalloz, I894, 11 p .I97).

Cette rigueur logique, mais fâcheuse, aboutissait, en pratique à priver le syndicat du concours de personnes compétentes, parce qu'elles avaient exercé la profession et ne l'exerçaient plus, et dont incontestablement l'expérience était utile. Aussi, dès I89I, le gouvernement s'en est ému, et il a fait déposé un projet de loi tendant à admettre sous certaines conditions les personnes ayant autrefois appartenu à la profession. Voté par la chambre le 3 Novembre I89I, ce projet a été incorporé dans la loi en I920, dont l'article devenu l'article 7 du nouveau titre du code du travail est ainsi conçu: " Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, si elles l'ont exercée pendant au moins un an". Ce texte laisse de côté les professionnels qui n'adhèraient point aux syndicats avant leur fin d'activité. Les professionnels peuvent bien être maintenus dans le syndicat, s'ils y appartenaient déjà, mais ils ne peuvent pas y adhérer après leur retraite. Certains trouvent cette disposition peu libérale. Ils auraient préféré la disposition votée par la commission de la chambre des députés en I904, qui disposait: "Pourront continuer à faire partie et pourront y entrer, les personnes ayant exercé la profession pendant un an". Nous ne partageons pas, quant à nous, cette manière de voir. A notre avis, ce n'est pas uniquement la capacité professionnelle qui est en cause ici, mais aussi l'esprit syndical, et celui qui, pendant toute sa vie active, s'est désintéressé de l'action syndicale ne pourra qu'y apporter un concours insuffisant après sa retraite. Il ne s'agit pas de fournir à quelqu'un qui se retire ses "invalides" en lui permettant d'exercer son activité au sein du syndicat. Il faut qu'il se soit initié à l'exercice de la défense des intérêts corporatifs quand il était en pleine activité. Lui refuser d'adhérer, lorsqu'il s'est mis volontairement à la retraite,paraît une solution tout à fait sage et rationnelle. En revanche, il est bon que cette retraite ne sonne pas nécessairement l'heure de l'inac

La loi de I920

tion syndicale, car c'est précisément parmi les syndiqués ayant cessé leur activité professionnelle que se recrutent les meilleurs fonctionnaires syndicaux, surtout dans les milieux ouvriers où la confiance est un précieux élément d'autorité.

Les fonctionnaires syndicaux.

Ce qui est vrai des éléments ouvriers est vrai aussi des éléments patronaux. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que les fonctionnaires ou employés auxiliaires du conseil syndical doivent appartenir ou avoir appartenu à la profession. L'arrêt de Douai l'a expressément spécifié. En fait, surtout dans les syndicats patronaux, le personnel administratif, de secrétariat, est composé presque de non professionnels. Ceux qui représentent aujourd'hui avec le plus d'éclat, de compétence, la défense des intérêts patronaux, sous la forme d'associations et de syndicats, et confédérations, sont, non point , des hommes nourris dans les affaires, mais au contraire, des hommes qui ont reçu une très haute culture juridique ou économique. Ce sont des avocats, des professeurs, des économistes, et comme fonctionnaires syndicaux ils représentent admirablement les éléments et les intérêts patronaux. Ils apportent en même temps qu'une capacité de s'initier aux questions, une connaissance de l'administration publique qui les rend très utiles.

Les syndicats mixtes
Leur légalité

De même, il n'est pas nécessaire que la profession soit exercée au même titre par tous les syndiqués. Les syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers sont licites. Sans doute, la loi elle-même est-elle silencieuse sur leur cas; elle ne reconnaît pas expressément les syndicats mixtes. On a prétendu tirer argument de la forme disjonctive de l'art.6 de la loi de I884 pour conclure que l'association ne pourrait réuni que des patrons ou ouvriers, mais non point des patron et des ouvriers. Art.6: "Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers ont le droit..." A la vérité, cette interprétation restrictive est aujourd'hui universellement abandonnée pour des motifs juridique, économique et politique.

Justification juridique

Motif juridique d'abord: le siège de la matière n'est point l'art.6, mais l'art.2 de la loi de I884. L'art.6 , que fait-il ? Il énumère les droits des syndicats, et la disjonctive a simplement pour but de mettre à cet égard exactement sur le même pied les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers. Le véritable article à consulter, est l'art.2 qui est rédigé en termes très généraux. Il parle des personnes exerçant la même profession, sans spécifier à quel titre elles l'exercent. Il admet par conséquent la légalité de syndicats composés de patrons et de salariés.

Source : BIU Cujas

D'ailleurs, un argument s'ajoute à celui-ci. Au cours de la discussion de la loi de 1884, nous le savons, M. Albert de Mun, soucieux de reconstituer sous le couvert des syndicats ce que l'on peut appeler l'ancienne corporation destinée à faire régner la paix dans les relations entre patrons et ouvriers, avait réclamé que l'on inscrivît expressément dans la loi la possibilité de créer des syndicats mixtes, et le rapporteur lui répondit qu'il était inutile de faire cette mention, car le fait qu'un syndicat n'était point interdit indiquait par là même qu'il était permis.

Justification économique

En second lieu, il n'est pas douteux que les employeurs et les salariés ont fréquemment des intérêts communs, qu'il est bon de leur permettre de les défendre, s'ils le désirent, d'autant plus que la distinction n'est pas toujours très commode à faire entre patrons et salariés. Certaines personnes peuvent être tour à tour employeurs, artisans indépendants ou salariés travaillant pour le compte d'autrui. La situation économique ne comporte pas toujours des arêtes d'une netteté telle qu'elle s'impose à l'observateur ou juge. Au conseil supérieur du travail, on peut constater par exemple toute la gamme que représente en France en particulier la variété des entrepreneurs qui s'échelonnent depuis le petit travailleur travaillant individuellement jusqu'aux chefs des grandes entreprises. Il y a toute une série d'entrepreneurs, dont il est très difficile de savoir si ce sont de véritables entrepreneurs ou sous-entrepreneurs ou des salariés travaillant tantôt pour le compte de sous-entrepreneurs qui reçoivent leurs ordres de grandes maisons, tantôt pour leur compte, si bien que tour à tour ces individus passent de la position de salariés à la position de petits patrons et par conséquent il est légitime qu'ils figurent dans des syndicats où ils agiteront des questions, des intérêts qui peuvent être communs, tantôt avec les uns, tantôt avec les autres. Le fait est frappant dans la région lyonnaise: on y trouve de nombreux petits façonniers travaillant à domicile, ouvriers canuts de Lyon, vivant sur les collines de la Croix Rousse ou dans toute la vallée de la Loire, les rubaniers de la région de Saint Etienne, qui travaillent pour leur propre compte, sur commande, qui sont les maîtres de leur métier, et dont il est difficile de dire s'ils sont des patrons ou des salariés. La loi sur les assurances sociales les assimile à des salariés. Autre exemple: un débat vient de se dérouler à la Chambre au sujet des chauffeurs de taxi. Ceux-ci sont-ils de petits entrepreneurs, ou sont-ils des salariés au service d'une

Source : BIU Cujas

grande compagnie ? On peut dire ou bien qu'un chauffeur de taxi est un entrepreneur travaillant à son compte, ou bien qu'il travaille avec un instrument de travail fourni par le patron et qu'il est ouvrier. La notion est imprécise. Aussi faut-il réserver à ces travailleurs dont la définition est si délicate, la possibilité de défendre leurs intérêts dans des syndicats mixtes, et de contour moins défini que des syndicats purement ouvriers ou des syndicats purement patronaux.

Justification sociale

Enfin, socialement, le syndicat mixte peut être un moyen de pacification sociale, par le lien qu'il établit en dehors de l'atelier, entre patrons et ouvriers.

C'est sur cette action pacificatrice que les catholiques sociaux fondent les grands espoirs qui les amènent à préconiser cette forme de syndicats comme étant une forme idéale. Les événements n'ont sans doute point justifié leurs espérances. Les syndicats mixtes, abstraction faite des syndicats agricoles, dont la nature est beaucoup moins précise, sont très rares en France. On en compte à peine I6I, réunissant au total I9.000 membres, sur un total de 6.666 syndicats ouvriers, groupant un million et quart de membres, et un total de 7.600 syndicats patronaux avec 6000 membres. Par conséquent le nombre et l'effectif des syndicats mixtes est infime. Il n'est point mauvais cependant que le principe en subsiste.

Les professions syndicables

Exercice d'une profession syndicable.- 2. Pour appartenir valablement à un syndicat il ne suffit pas d'exercer une profession ou un métier quelconque, il faut que ce métier, que cette profession, soient des professions susceptibles d'être syndiquées. Or y a-t-il des professions non syndicables et pourquoi ne le sont-elles pas ? Quoique la liste en ait été raccourcie et que, comportant au début aux yeux de la jurisprudence les membres des professions libérales, les membres de corporations organisées, légalement, autrement que sous la forme syndicale de la loi de I884-I920, les fonctionnaires publics, la question est loin d'avoir perdu son intérêt. D'abord, en raison du fait que la controverse qui s'était élevée au sujet des professions libérales ne manque pas de présenter quelques analogies avec celle qui subsiste pour les fonctionnaires. Ensuite, en raison de ce que pour les corporations privilégiées, la loi de I920 semble avoir levé l'ancienne interdiction. Il vaut donc la peine de faire un retour en arrière et d'examiner quelle a été hier et quelle est aujourd'hui, au regard du droit syndical, la situation des professions libérales, des corporations privilégiées et des

Source : BIU Cujas

fonctionnaires publics.

Les professions libérales

a) Les professions libérales. Jusqu'à la loi de I90I la question de validité des syndicats et des membres des professions libérales était des plus controversées. Les adversaires invoquaient le fait que la loi de I892 sur l'exercice de la médecine ayant expressément validé des syndicats de médecins, il fallait considérer cette autorisation comme une simple dérogation légale à l'interdiction générale. D'autres, au contraire, invoquant la généralité des termes de la loi proclamaient leur légalité. En effet, disaient-ils l'objectif de la loi de I884 n'est pas seulement la défense d'intérêts commerciaux, industriels, agricoles, qui ne sont point des intérêts afférant à l'exercice d'une profession libérale, la loi de I884 vise aussi, vise même en premier lieu, les intérêts économiquesà défendre. En effet, lorsque par exemple les médecins se mettent d'accord sur la fixation du prix des honoraires, lorsque les architectes établissent en commun une sorte de statut à faire signer par les propriétaires pour la rémunération des frais, lorsque des hommes de lettres essaient de déterminer dans quelles conditions on établira des traités d'éditions avec les éditeurs, ne sont-ce pas là des intérêts économiques au premier chef ? Les professions dites libérales constituent une sorte d'activité supérieure. Néanmoins, il ne faut pas les assimiler à un apostolat. Leurs membres ne vivent pas de l'air du temps; ils doivent gagner leur vie. C'est essentiellement un intérêt économique qui préside à ces vues; essayer d'améliorer sa condition matérielle. Donc l'association est un élément puissant d'action. Au surplus, pourquoi ne pas voir, dans l'art.I3 de la loi du 30 Novembre I892 une application particulière aux médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, d'une règle générale, plutôt qu'une exception légale ? Pourquoi ne pas dire: la loi a statué pour les professions médicales. Néanmoins, comme un doute s'est élevé, pour aplanir ce doute, on a déclaré que les professions médicales pourraient se syndiquer. Pourquoi la loi de I892 en a-t-elle parlé ? Uniquement parce que l'occasion s'est présentée. C'est une loi sur l'exercice de la médecine; il eût été ridicule que l'on y ait dit que toutes les professions pouvaient se syndiquer. C'était une occasion de trancher la question. On l'a fait dans le sens de l'affirmative. C'est en quelque sorte une interprétation de la loi de I884. C'est donc l'application d'une règle générale, et toutes les professions libérales pourront en faire autant.

Source : BIU Cujas

Enfin, la loi de I90I avait beaucoup atténué la portée de ce débat, puisque à défaut de syndicats proprement dits l'association venait fournir aux intéressés un moyen d'action collective à peu près équivalent. La jurisprudence avait admis cette solution, notamment pour les architectes (6 décembre I9I4); la jurisprudence pénale de la chambre criminelle de la cour de cassation manifestait encore quelques résistances. (Voy. sur ce point un arrêt du 14 mai I908, rapporté au Dalloz I909 I. p. I33). La loi de I920, qui a sur un grand nombre de points consacré la jurisprudence ou résolu les problèmes, qui s'étaient posés depuis I884, a mis un point final au débat en disposant dans un article très large et indiscutable, son article 9. " La présente loi est applicable aux professions libérales"; la question ne se pose plus.

b) Les corporations privilégiées et légalement organisées

Quid des corporations privilégiées ou légalement organisées ? Parmi les professions libérales il en est un certain nombre qui, en raison de leur caractère quasi public, ont été organisées ou réorganisées, ou encore ont été pourvues d'un statut légal spécial et investies de privilèges, de monopoles, et d'un pouvoir disciplinaire spécial sur leurs membres. Telles sont par exemple les compagnies d'officiers ministériels, loi du 28 avril I9I6, l'ordre des avocats au barreau, loi du 22 ventose, an XI, décret du 14 avril I8I0 et du 20 Juin I920, la compagnie des agents de change de la Bourse de Paris etc...

Sous le régime de la loi de I884, il était universellement admis qu'ils ne pouvaient se grouper en syndicats proprement dits: au reste on voit mal l'intérêt qu'ils auraient eu à le faire, puisque leur organisation constituait par elle-même une sorte de syndicat unique obligatoire, jouissant de pouvoirs réglementaires et disciplinaires, qu'ignorent les autres groupements. Ils ont la faculté de régler l'exercice de l'activité de leurs membres; ils exercent sur eux une surveillance; ils peuvent les soumettre à des peines disciplinaires allant jusqu'à la déchéance, l'exclusion. Tout au plus, certains de leurs membres peuvent-ils acquérir ainsi quelques libertés et se dresser contre la discipline imposée de l'ordre ou de la chambre du conseil ou en réclamer la modification. Tel est le cas pour les avocats, qui ont réclamé le droit de se syndiquer, non point uniquement sous la forme d'un ordre, mais sous la forme de syndicats en vue de réformer certaines dispositions qui leur paraissent surannées de l'exercice de la profession, notamment en vue d'obtenir le remboursement ou le paiement des honoraires, lorsque ceux-ci

Source : BIU Cujas

ne se font pas. Depuis la loi de I920 se sont constitués des syndicats d'avocats, dont le principal intérêt paraît être la possibilité d'une fédération des syndicats locaux, ou l'organisation d'un syndicat unique pour la France entière avec sections dans chacun des barreaux, alors que sous le régime des barreaux une telle association générale eût été impossible. En effet, les barreaux étaient des sortes de syndicats locaux, mis dans l'impossibilité de se grouper entre eux ou de se fédérer par la réglementation elle-même de l'organisation. En juxtaposant à l'ordre des avocats des syndicats auxquels d'ailleurs sont libres d'adhérer ou de ne pas adhérer les avocats de la cour ou du barreau on peut parvenir à une série de fédérations et à la constitution d'un organisme unique.

c) Les syndicats de fonctionnaires

Troisième question, la plus brûlante et toujours d'actualité, la question des syndicats de fonctionnaires. Toutes ces difficultés sont en effet dominées par la question dominante à l'heure actuelle, qui a d'ailleurs perdu une certaine partie de son intérêt, mais qui, il y a quelques années, était à l'ordre du jour, la question des syndicats de fonctionnaires publics. Cette question ne se pose pas seulement en France, elle se pose encore à l'étranger, et l'Angleterre en I927 l'a connue, elle l'a résolue d'une façon particulière, que nous retrouverons. C'est une question qui d'ailleurs déborde singulièrement le cadre juridique, et qui est aussi politique et sociale. C'est pourquoi elle mérite, qu'on l'étudie avec beaucoup de soin, car très souvent la passion politique partisane aveugle ses défenseurs ou ses adversaires.

La généralisation du syndicalisme administratif

Le syndicalisme des fonctionnaires est un des traits les plus caractéristiques de l'époque actuelle. Partout les réunions corporatives se multiplient, les syndicats se créent, les fédérations se constituent, dépassant même parfois le cadre national pour se créer sur le plan international. Il y a eu au sein du mouvement syndicaliste des fonctionnaires la même évolution que celle qui s'est produite au sein du syndicalisme ouvrier. Aujourd'hui la fusion est achevée entre syndicalistes administratifs et syndicalistes ouvriers. Il existe même une fédération internationale des fonctionnaires, dont le premier congrès s'est tenu en juillet I923 à Vienne, le second à Paris en I925 et qui dès cette époque réunissait des représentants des groupements de fonctionnaires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France, de l'Autriche, du Danemark des Etats-Unis, de la Grèce, de la Hollande, de la Hongrie, de l'Islande, de la Norvège, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et de la

Source : BIU Cujas

Ychécoslovaquie. L'internationalisme administratif n'était point un vain mot. En France, les fonctionnaires ont créé de puissantes associations professionnelles, dont quelques-unes sont déjà très anciennes, par exemple le syndicat national des instituteurs publics, la fédération postale, la fédération des fonctionnaires etc...

De l'association amicale au syndicat professionnel

Depuis I884, certaines d'entre elles ont tenu à prendre le caractère et le nom de syndicats. Ce mouvement s'est accentué depuis la guerre, où la Fédération des Fonctionnaires, qui a groupé jusqu'à 200.000 fonctionnaires, la plus vaste des organisations intersyndicales, ayant un journal qui s'appelle la " Tribune des fonctionnaires, n'admet plus aujourd'hui dans son sein que les groupements revêtant cette forme. A l'origine, elle était faite de groupements de fonctionnaires constitués, soit sous le régime de I884, soit sous le régime de I90I. A la suite de la guerre, et notamment en raison du mouvement de syndicalisation qui s'est poursuivi parmi les fonctionnaires, il a été décidé que dorénavant ne pourraient faire partie de la Fédération des Fonctionnaires que les syndicats créés sous le régime de la loi de I884. La Fédération des Fonctionnaires a vu dans l'adoption de ce régime une sorte de vertu symbolique. Le problème s'est donc posé de savoir si le droit syndical comme tel avec tous ses attributs doit être reconnu aux fonctionnaires.

Définition du fonctionnaire

Il importe d'abord de définir ce qu'il faut entendre par fonctionnaire. A quel signe le reconnaît-on ? La question n'a pas seulement un intérêt au point de vue de l'exercice du droit syndical, mais aussi au point de vue de la répression du délit de coalition de fonctionnaire. Il existe, dans le code pénal, des dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires n'ont pas le droit de se coaliser, sous peine de se rendre coupables du délit de forfaiture. Il faut donc définir limitativement cette notion. Un fonctionnaire n'est pas quiconque émarge au budget de l'Etat. Aussi bien, l'Etat est susceptible d'agir au moins en deux qualités: il peut agir en tant qu'autorité ou puissance publique, investie de la souveraineté, c'est-à-dire d'un pouvoir exclusif, comme exécuteur d'ordres généraux, ou bien encore il peut agir en qualité de gérant d'intérêts économiques de services d'entreprises; de simple utilité, qui peuvent être satisfaits du reste par l'initiative particulière. L'Etat, puissance publique, serait donc l'Etat soldat, marin, gendarme, l'Etat diplomate, l'Etat juge. L'Etat

Source : BIU Cujas

industriel serait, au contraire, l'Etat producteur, l'Etat armateur, l'Etat banquier etc..

Serait fonctionnaire, celui à qui appartiendrait l'activité politique, militaire, policière de l'Etat; serait salarié de l'Etat celui qui participerait à son activité intellectuelle ou économique. Malheureusement, cette distinction n'est point d'une application aisée. Par exemple, le personnel des administrations fiscales, où les classer ? Pour la perception des impôts directs pas de difficultés. C'est en vertu du pouvoir de souveraineté, en vue de fins d'intérêts politiques générales que l'Etat perçoit les impôts directs. Les agents de perception sont des fonctionnaires. Mais que décider en ce qui concerne les agents des contributions indirectes, du contrôle du tabac et des allumettes, qui sont de véritables entreprises industrielles ou commerciales à but fiscal ?

Fonctionnaires d'autorité et fonctionnaires de gestion

Aussi a-t-on essayé de se rabattre vers des critériums tenant moins à la nature de l'Etat et à la nature de ses fonctions, qu'à la nature de la fonction individuelle de l'agent ou à son lien juridique avec l'Etat. On a proposé par exemple une distinction classique à laquelle Berthélémy, ancien membre doyen de la faculté de Droit de Paris a attaché son nom entre fonctionnaires d'autorité et fonctionnaires de gestion. Elle semble cadrer avec la précédente, et si on avait voulu la reconnaître et l'appliquer, la solution du problème eût été facilitée et activée. Sans doute est-il difficile de se contenter de formuler le critérium et de l'appliquer dans les différents cas. Il est trop facile de se demander si le droit conféré à l'agent des contributions indirectes de verbaliser en cas d'infraction en fait un agent d'autorité. On peut se demander si l'instituteur ne se trouve pas dans l'importance du rôle social qu'il remplit une autorité supérieure qui le fait participer à la plus haute fonction de l'Etat et ne lui confère pas une puissance telle qu'il accomplit au sens plein du terme une fonction publique. Mais il n'est pas impossible d'essayer de dresser une nomenclature, de procéder, surtout par voie d'élimination, de dérogations, à une énumération. Il serait convenu, par exemple, que le fonctionnaire d'autorité serait celui qui figurerait sur une liste énonciative, limitative, correspondant approximativement aux fonctions de souveraineté de l'Etat. On verrait, par exemple, exclure du droit syndical les préfets, les magistrats, l'armée, la marine, la police, tous les autres agents et fonctionnaires de gestion comme telle, et c'est là le

Source : BIU Cujas

but de la distinction. Ils pourraient, par conséquent, à raison de cette qualité, se syndiquer librement. A la vérité nous n'en sommes pas là encore en France. Le projet de loi sur les syndicats en 1920contenait un article, l'art. 9, inspiré précisément de l'idée qui vient d'être énoncée. Il contenait cette distinction. En principe, le droit syndical aurait été accordé aux fonctionnaires, sauf à ceux qui en seraient expressément écartés. Le Sénat n'y a point acquiescé. Il s'est heurté à la résistance de Monsieur Chéron. Les conséquences de son attitude seront examinées plus tard. En revanche, on est déjà parvenu à distinguer parmi le personnel de l'Etat, celui qui remplit une fonction publique et celui qui est un simple salarié de l'Etat. Même cette distinction, qui nous apparaît aujourd'hui comme évidente, n'a point été acquise sans discussion. Il fut un temps où l'on refusait le droit syndical, même aux ouvriers salariés de l'Etat, aux ouvriers des arsenaux, des chemins de fer, des tapisseries, des manufactures de tabac et d'allumettes, sous prétexte qu'ils étaient au service de l'Etat et qu'ils étaient payés par lui.

Le dernier exemple de ce refus de la jurisprudence opposé à la syndicalisation est encore récent. C'est ainsi qu'on a refusé le droit syndical au personnel hospitalier des hôpitaux de la Seine, arrêt de la cour de Paris du 28 Juillet 1915.

D'autres auraient voulu trouverle critérium de la distinction dans la permanence du lien entre l'agent et l'Etat. Les simples ouvriers, les simples auxiliaires embauchés temporairement, précairement, sans garanties de stabilité ou d'avancement, ceux-là seraient soumis aux cours de droit commun. Les agents titularisés, jouissant de conditions réglementaires et statutaires, auraient seuls en la qualité, les obligations et les capacités des fonctionnaires. Telle fut la thèse soutenue en 1891 devant la chambre par M. Jonart, qui était à l'époque ministre des travaux publics en ce qui concerne les agents commissionnés des chemins de fer de l'Etat, après avoir été défendue par les préfets de la Seine en ce qui concerne les cantonniers. Le ministre fut mis en minorité; la chambre décida en effet que "considérant que la loi de 1884, s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'état aussi bien qu'à ceux des industries privées, elle invite le gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution. "Depuis il est admis que les ouvriers de l'Etat et des municipalités sont qualifiés pour exercer librement le droit syndical. La question a été tranchée pour les ouvriers de l'Etat.

Source : BIU Cujas

Elle reste entière pour les fonctionnaires de l'Etat comme tels.

Comment définir les fonctionnaires pour lesquels la question demeure ainsi entière ? On ne peut mieux faire que de se référer au projet de loi Millerand, sur le statut des fonctionnaires qui donne de la notion de fonctionnaire une acception suffisamment précise et étroite pour nous guider dans ces développements. Ce projet définit comme fonctionnaires "tous "ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité pu- "blique, d'employés, d'agents ou de sous-agents occu- "pent un emploi dans les cadres permanents d'un service "public, régi par l'Etat, à l'exclusion du personnel "ouvrier".

En ce qui concerne les fonctionnaires ainsi définis, ainsi distingués des ouvriers, deux thèses s'affrontent: la thèse libérale favorable à l'exercice du droit syndical, à quelques exceptions près; la thèse restrictive, autoritaire, qui refuse le droit syndical aux fonctionnaires, sans faire entre eux aucune différence, quant à la nature de leurs fonctions.

La thèse restrictive et autoritaire

La thèse restrictive est la plus ancienne en date. Elle s'est manifestée dès la discussion de la loi de I884. Il avait été question, à ce moment, d'accorder le droit syndical, au moins à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Mais la difficulté de distinguer, de manière précise et scientifique, les différentes catégories avait déterminé finalement le parlement à renvoyer à une législation spéciale la solution du problème dans son ensemble. Depuis le parlement a persisté, dans cette attitude, et que lorsque, au moment de la discussion de la loi de I920, le même problème s'est posé devant lui, il a adopté la même solution, solution d'ajournement. Quand la loi de I92I vint apporter sur la question une modification profonde, à part quelques adversaires logiciens, rigoureux, comme le doyen Berthélémy, qui estimaient que la seule loi sur les associations professionnelles était la loi de I884, et que ce qui était interdit sous son régime, ne pouvait être indirectement réalisé sous la forme de I90I, à part ces quelques auteurs, la pratique administrative, la jurisprudence judiciaire et administrative admirent que les fonctionnaires pouvaient créer des groupements légaux sous le couvert de la loi nouvelle de I90I. Cette loi devint donc l'instrument normal de création d'associations de fonctionnaires, connues généralement sous le nom d'amicales. Les groupements se multiplièrent

Source : BIU Cujas

D'abord sous la forme d'associations que le Conseil d'Etat reconnut comme ayant qualité pour défendre des intérêts collectifs de la profession; puis après la guerre ces associations se créèrent sous la forme de syndicats. La controverse s'en trouva accentuée. La thèse antisyndicale fut renforcée. Les décisions jurisprudentielles appelées à se prononcer se firent plus fréquentes. Bref le problème qui avait sommeillé à la suite de 1901, puisque les fonctionnaires avaient trouvé dans la loi nouvelle un instrument d'action collective et de défense de leurs intérêts corporatifs reprit lorsque les fonctionnaires s'orientèrent vers le mouvement syndical proprement dit.

Son argumentation
Raisons juridiques

L'argumentation des adversaires de la syndicalisation administrative est la suivante: elle repose sur des considérations juridiques et politiques. Les fonctionnaires, disent ceux qui dénient le droit syndical à ces professionnels, ne sont pas des citoyens comme les autres. Leur situation n'a rien de commun avec celle des salariés ouvriers et employés d'industries privées. Ils possèdent de nombreux avantages et privilèges que n'ont pas les employés travaillant au service de simples particuliers: stabilité, sécurité, retraite etc... En échange de ces avantages, ils ont à remplir des devoirs spéciaux, et c'est légitime. Par le fait qu'ils acceptent d'être fonctionnaires, et nul n'y est obligé, ils signent un contrat tacite par lequel ils aliènent contre une rémunération une partie de leur liberté en vue de l'intérêt général. En somme, l'argument revient à affirmer le caractère particulier, la nature spéciale du contrat d'emploi du fonctionnaire. Leur engagement contractuel a un caractère de droit public, qui exclut radicalement le droit de défendre leurs intérêts par la voie de l'organisation professionnelle.

Mieux encore: certains dénient au lien juridique unissant le fonctionnaire à l'Etat toute nature contractuelle. Les uns y voient un contrat de droit public; d'autres n'y voient pas de contrat du tout. Ce serait une sorte de lien de droit public, dérivant de la souveraineté d'une des parties en cause, l'Etat, et qui n'aurait rien de commun avec un contrat, parce qu'on ne contracte pas avec l'Etat, à l'occasion d'une fonction publique. Nul n'a mieux mis cette affirmation en lumière que M. le Professeur Hauriou dans son Précis de Droit administratif.

La théorie de M. Hauriou

Pour M. Hauriou, la situation des fonctionnaires nommés n'est pas contractuelle. Elle est essentiellement réglementaire. Elle résulte d'une réquisition à laquelle le fonctionnaire donne une simple adhésion;

Source : BIU Cujas

c'est une réquisition consentie. On ne saurait donc y voir, comme on l'a trop souvent soutenu, et comme on le soutient encore, ni un contrat de louage, d'ouvrage, ni un contrat de mandat, ni un contrat innomé de service public.

La "réquisition consentie"

"La vérité, dit M. Hauriou, c'est qu'on ne saurait discerner dans la situation du fonctionnaire aucun élément contractuel de forme ou de fond . Au point de vue de la forme, le prétendu contrat n'est représenté par aucun instrument; son objet n'est précisé par aucun cahier des charges, et on ne saisit aucun échange de consentement à la naissance de la situation du fonctionnaire, puisque celle-ci est créée par la seule nomination, qui est une décision réglementaire de la puissance publique, parfaitement unilatérale. Au point de vue du fond, ce prétendu contrat n'engendrerait aucune "lex contractus" car il n'est aucun élément de la situation du fonctionnaire qui ne soit déterminé par la loi et le règlement; aucune, même les avantages de carrière qui ne puissent être à tout moment modifiés par de nouvelles lois ou règlements. Rien ne rappelle l'immutabilité des conventions contractuelles. Enfin, c'est un point bien établi qu'aucune convention particulière ne saurait soustraire un fonctionnaire aux précarités qui résultent de cette dépendance vis-à-vis des règlements.La preuve d'ailleurs que la situation du fonctionnaire est réglementaire et non pas contractuelle, c'est qu'elle s'oriente naturellement vers le statut. Ce sont deux modes qui s'opposent l'un à l'autre; on est protégé par un contrat, ou bien par un statut. Le fonctionnaire est bien protégé contre l'arbitraire administratif, par un statut légal ou réglementaire, qui se développent constamment. A ce point de vue, il est vis-à-vis de l'Etat dans la même situation que les simples sujets qui, eux aussi, sont protégés contre l'arbitraire gouvernemental par un statut et non par un contrat; le fonctionnaire est un sujet spécial, doué d'un statut spécial" (Hauriou, Précis p. 271 et 272).

Raisons politiques et pratiques

A ces raisons d'ordre juridique, les adversaires du syndicalisme des fonctionnaires ajoutent des raisons d'ordre politique et d'ordre pratique. Les fonctionnaires, dit-on, en groupements professionnels, prendront la mentalité agressive et particulariste des ouvriers, ils considéreront la fonction publique comme leur chose, leur fief, ils prétendront l'organiser à leur guise, la défense de leurs intérêts rétrécira leur champ visuel, la nation au service de laquelle ils sont placés ne leur paraîtra plus que comme un patron, tour à tour parcimonieux et généreux,

Source : BIU Cujas

et en tout cas comme un maître vis-à-vis duquel on n'est tenu par aucun devoir. Le problème de la lutte des classes se trouvera transporté dans le domaine administratif; le fonctionnaire autrefois isolé deviendra une force d'autant plus redoutable qu'il détient une partie importante des rouages de la vie nationale, qu'il peut paralyser par une action concertée, et concertée non pas seulement entre les agents publics eux-mêmes, mais entre les agents publics et les ouvriers syndiqués. La masse des salariés organisés se trouvera ainsi accrue par leur appoint, qui se mesure d'ailleurs non seulement au nombre mais à la qualité, aux aptitudes de direction et d'encadrement des fonctionnaires. L'agitation syndicaliste grandira. Elle gagnera en étendue, elle gagnera en profondeur. Les fédérations ouvrières se renforceront; leur action révolutionnaire s'accentuera, les fonctionnaires adopteront des méthodes de lutte des salariés, et comme leur rôle est plus important que celui d'une corporation de travailleurs déterminée, les répercussions de leur agitation ou de leur cessation concertée de travail seront plus graves pour le pays qu'elles pourront le paraître.

Réfutation de cette argumentation

A cette argumentation, qui ne manque évidemment pas de force, il est possible cependant d'opposer une réponse également fondée en droit et en fait.

En droit

En droit, la thèse extrême de M. Hauriou n'est point sans contradiction. On voit mal, en effet, comment concilier les deux termes du caractère juridique qu'il assigne au recrutement des fonctionnaires publics. N'y a-t-il pas antinomie entre le terme réquisition et le terme consenti? La réquisition est un acte de la souveraineté, un ordre, qui n'admet point d'adhésion, ni d'acquiescement,, mais une obéissance immédiate, une pure et simple soumission. Il y a réquisition, quand il s'agit d'hommes appelés sous les drapeaux; il y a réquisition en temps de guerre pour le matériel destiné aux armées; il peut y avoir réquisition pour l'exécution de travaux, des prestations en nature; il y a aux colonies des réquisitions de main d'oeuvre indigène pour l'exécution de certains travaux urgents et indispensables, que l'on appelle, en raison de ce caractère, travail forcé; mais nul ne songe ici à invoquer le consentement ou l'acceptation du requis. Peut-on parler de l'acceptation de l'homme appelé sous les drapeaux? C'est son refus d'obtempérer qui est seul prévu dans la loi, et qui est pénalement sanctionné; l'homme qui refuse de se rendre à la guerre, à l'armée, se met dans la position d'insoumission qui est un délit sévèrement

Source : BIU Cujas

réprimé.

Les conditions de recrutement des fonctionnaires

On ne peut donc parler de réquisition, à moins de détourner ce mot de son sens ordinaire, pour désigner le mode de recrutement des fonctionnaires. Mais y a-t-il contrat ? Les éléments d'un lien contractuel entre l'Etat, d'une part, et le fonctionnaire de l'autre, sont-ils réunis ? A notre avis, oui. Il y a, en effet, tous les éléments d'un contrat, c'est-à-dire d'une part détermination de l'objet, et d'autre part échange de consentement.

Objet du contrat

Détermination de l'objet, car enfin nul n'ira jusqu'à dire qu'un fonctionnaire entre dans une carrière administrative, sans l'avoir demandé, sans avoir subi toute une série d'épreuves, sans s'être préparé à ces épreuves, sans savoir à quoi il s'engage, sans connaître quelle est la nature de son travail, quel est le traitement qui lui sera alloué et quelles seront les perspectives de carrière qui s'offrent à lui. Est-ce qu'on entre aveuglement dans une carrière publique ? Est-ce qu'on va sonner à n'importe quelle porte de ministère ? Est-ce qu'on se présente à un concours, sans être apte à remplir les conditions qui y sont prévues. Les affiches posées sur les murs, quand il s'agit de recruter certains agents le proclament. Les textes facilement accessibles donnent à l'annonce d'un examen ou d'un concours, procédé de beaucoup le plus fréquent de recrutement des fonctionnaires de carrière, le caractère d'une véritable offre, d'une pollicitation d'une précision que présentent peu d'occupations industrielles, commerciales ou administratives privées.

Portée du consentement

Echange de consentement.-L'administration indique quelles sont les conditions d'engagement. Elle soumet le candidat à des visites médicales, à des concours, à des stages, et le fonctionnaire qui a posé sa candidature accepte sa nomination. Son engagement n'est point un engagement définitif. Son engagement n'est point un engagement perpétuel; il peut le rompre à tout instant, quand il le veut; c'est un engagement libre; un fonctionnaire peut à tout moment démissionner individuellement. Nous disons individuellement, car la démission collective concertée est en effet considérée comme un délit, à juste titre d'ailleurs, comme une atteinte à l'ordre public, puisque l'art. 126 du code pénal la prévoit, l'interdit et la réprime. En est-il de même du soldat, de l'inscrit maritime, du travailleur colonial réquisitionné ? Par conséquent, il y a ici des différences certaines entre le fonctionnaire librement recruté, qui peut à tout instant abandonner, par la voie de démission individuelle,

Source : BIU Cujas

sa fonction, et l'homme soumis à une réquisition officielle. Sans doute, n'y a-t-il pas contrat strictement individuel entre le fonctionnaire et l'Etat; en ce sens, comme le dit M. Hauriou, qu'il n'est point permis à un fonctionnaire, appartenant au cadre d'une administration régulière, de se faire une situation à part à l'aide de clauses particulières, et qu'aucune dérogation n'est permise aux dispositions des lois et réglements. Il n'est pas loisible au directeur d'un ministère de dire: je ne garde ma fonction qu'à la condition que vous me fassiez un traitement supérieur à celui que vous avez prévu dans votre règlement. Certes, mais n'en est-il pas de même de tous les ouvriers employés du commerce et de l'industrie privée? Eux aussi ne se contentent-ils pas de donner une adhésion à un réglement, qu'ils ne peuvent modifier ? Qu'un ouvrier se présente dans un grand établissement de crédit ou qu'il se présente dans une grande usine, le tarif est fixé pour sa valeur professionnelle. C'est à prendre ou à laisser.Là encore il faut bien qu'il accepte. Le règlement est exactement le même que pour le fonctionnaire qui entre au service de l'Etat.

N'en est-il pas ainsi dans les grandes administrations privées, dans les banques, dans les chemins de fer, dans les grandes compagnies d'assurances ? Dans tous ces grands établissements l'organisation n'est-elle pas calquée sur l'organisation administrative. Les garanties, les cadres ne sont-ils pas identiques ? Quelqu'un songerait-il, de ce fait, à contester le caractère contractuel, le lien de droit qui unit le personnel à l'établissement employeur. Est-ce que, sous prétexte, par exemple, qu'un employé de la Banque de France est entré au service de cet établissement à la suite d'un concours, très voisin de celui auquel on soumet les fonctionnaires de l'Etat, son contrat n'est point un contrat ordinaire? Est-ce que les litiges auxquels il donnera lieu ne sont point de la compétence du tribunal des prud' hommes, du tribunal de commerce ? Donc rien dans les conditions matérielles de recrutement des fonctionnaires de l'Etat et de certains fonctionnaires privés ne les distingue, et par conséquent on ne peutpas fonder sur une prétendue distinction l'interdiction du droit syndical.

Les revendications pratiques et politiques des fonctionnaires

Le caractère contractuel du recrutement du fonctionnaire est indéniable. Est-ce à dire que ce contrat doive conférer à celui qui le subit tous les droits d'un salarié ordinaire y compris le droit syndical ? Nous sommes amenés à l'examen des prétentions pratiques et politiques des fonctionnaires.

Source : BIU Cujas

Les fonctionnaires invoquent leur qualité de citoyens devant jouir du droit commun et ne devant à aucun titre être considérés comme des citoyens à part et diminués en raison de leurs fonctions. Ils ont des intérêts à défendre. Ils estiment qu'en tant qu'employés au service de l'Etat, ils ont des intérêts à protéger, intérêts de carrière, de traitement, et de ce chef la loi de I884, instituée précisément pour la défense de ces droits, doit leur être applicable, comme à tous les autres professionnels. Dans leurs relations avec l'Etat patron, ils jugent qu'il n'y a pas à leur refuser un droit, dont jouissent tous ceux qui vivent du produit de leur activité. Leur refuser le droit d'activité corporative, serait les diminuer par rapport aux patrons et aux ouvriers, aux agriculteurs, aux commerçants, aux industriels, et aux membres des professions libérales. Leur refuser le droit d'association professionnelle, sous le régime de la loi de I884- I920, c'est leur interdire l'action concertée avec le reste des travailleurs, auxquels, disent-ils, les unit la solidarité professionnelle des salariés. C'est, ajoutent-ils, leur dénier le droit de prendre part aux grands courants économiques et sociaux de leur temps.

A ces avantages nouveaux, indéniables, qui correspondent à la poussée en tous pays qui allie les salariés de tout genre, indépendamment de la personnalité de leurs employeurs, s'ajoutent aussi des avantages matériels. Le syndicat possède en effet sur l'association ordinaire la supériorité de permettre d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, en qualité illimitée. Le régime syndical permet de recueillir des dons, des legs, sans autorisation; le syndicat peut employer ses ressources librement; il donne en outre à ses membres des garanties plus grandes d'indépendance. Le syndicat ne peut être dissous que par une autorité de justice, alors que des associations d'après la loi de I90I, peuvent être dissoutes par voie administrative. En un mot, les fonctionnaires demandent à être traités à tous égards comme des salariés privés, au point de vue syndical.

La position du syndicalisme des fonctionnaires au regard de la jurisprudence et au regard

Telle est en doctrine l'attitude respective des parties, c'est-à-dire des adversaires et des partisans du droit syndical des fonctionnaires. Quelle est en fait, au regard de la jurisprudence judiciaire et administrative, au regard du gouvernement et du parlement, la position actuelle du syndicalisme des fonctionnaires ?

Source : BIU Cujas

du gouvernement et du Parlement

L'article 9 du projet de loi sur les syndicats de 1920

Au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 12 mars 1920, modifiant la loi du 21 mars 1884, il a été souvent question du droit syndical des fonctionnaires.

D'accord avec leurs groupements le gouvernement avait inséré dans un projet de loi un article 9 ainsi conçu: "La présente loi est applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires employés et ouvriers de l'état, des départements, des communes et des services publics, à l'exception toutefois des catégories ci-après: 1° militaires de tous grades des armées de terre et de mer en activité de service; 2°) fonctionnaires et agents de police: 3°) magistrats de l'ordre judiciaire et administratif; 4°) Préfets ou sous-préfets;" Le principe est donc le droit syndical. L'exception, la dérogation, ne visait que certaines catégories de fonctionnaires, qu'il était légitime que le gouvernement eût toujours en mains, en raison de l'exercice de la souveraineté que comporte leur fonction. La Chambre, dans sa séance du 20 février 1920 avait voté cette disposition. Mais le Sénat se refusa à reconnaître aux fonctionnaires le droit syndical, invoquant à l'encontre de ce prétendu droit un certain nombre d'arguments que voici.

D'abord, disait-il, c'est dans la voie de l'association de la loi de 1901 que les fonctionnaires trouveront le moyen de faire valoir et de défendre leurs intérêts corporatifs, reconnaissant d'ailleurs ainsi, comme les gouvernements successifs et la juridiction administrative, la validité et la capacité d'action de ces associations. C'était déjà incontestablement un immense progrès, puisque désormais cette reconnaissance par le législateur, ne fût-ce que sous la forme d'une adhésion d'un rapporteur au principe, était une conquête capitale.(Cf. les déclarations de M. Poincaré au Sénat le 7 avril 1906, les déclarations de M. Barthou à la chambre le 17 décembre 1920, un arrêt du conseil d'Etat du 11 décembre 1908 reproduit au Dalloz 1909, 3 page 49, un arrêt de la cour de Cassation du 4 mars 1913, reproduit au Dalloz, 1913, III page 321, avec une note fort importante du professeur Louis Rolland.

Deuxièmement, ajoutait-on, l'attribution légale du droit d'association ou du droit syndical est inséparable de l'institution d'un statut des fonctionnaires, déterminant avec précision les conditions de leur avancement et de leur recrutement. Aussi, par une manoeuvre analogue à celle qu'avait fait écarter

Source : BIU Cujas

et ajourner en I884 l'examen et la solution du problème, l'art.9, allégé de l'énumération des fonctionnaires non syndicables, devint-il le texte suivant et aussi un texte d'ajournement. La présente loi, dit-il est applicable aux professions libérales. Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. Cette loi n'est jamais intervenue. La Chambre vota ce texte à son corps défendant, car elle sentait bien qu'en opposant ainsi les fonctions publiques aux fonctions libérales, en mentionnant expressément les fonctionnaires pour prévoir à leur sujet un statut spécial, elle les privait de la base juridique de leurs revendications du droit syndical, que dans le silence de la loi ils auraient pu tirer précisément à leur profit et grâce auquel ils auraient pu arguer comme les professions libérales entre I884 et I920 de la légalité d'un groupement qui n'était point spécifiquement interdit par la loi. Néanmoins, le gouvernement n'obtint son vote à la chambre qu'en promettant de suspendre les poursuites contre les syndicats de fonctionnaires en attendant le vote de la législation spéciale annoncée. Or, celle-ci n'a point encore été adoptée. A peine un projet de loi, qui n'a jamais été rapporté, a été déposé sur le bureau de la chambre le Ier juin I920. Depuis 16 ans ont déjà passé sans que la question ait fait un pas.

La jurisprudence actuelle

Le résultat de cette tactique a été double: d'une part, les juridictions administratives et civiles continuent à interpréter à la lettre les textes législatifs. Elles trouvent même dans l'art.9, nouvelle réduction, un renforcement de l'hostilité qu'elle avait toujours manifestée à l'égard des syndicats de fonctionnaires. Elles réalisent ainsi les prévisions de ceux qui avaient vu dans la rédaction d'un nouveau texte une arme que l'on fournirait aux adversaires du syndicalisme administratif.

D'autre part, de son côté, le gouvernement manifeste une bienveillante tolérance vis-à-vis de ces groupements et les reconnaît comme représentants des intérêts professionnels de leurs membres et comme susceptibles en cette qualité, de les défendre officiellement, si bien que l'on assiste à cette contradiction de groupements, dont la légalité est contestée par les juridictions, qualifiées pour la déterminer, et dont la reconnaissance officieuse, leur utilisation comme un moyen de régler entre l'Etat et ses fonctionnaires les innombrables litiges qui se posent quotidiennement ou de résoudre les questions plus graves qui se posent moins fréquemment font les avocats normaux de leurs commettants.

Source : BIU Cujas

Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation demeurent fidèles quant à leurs ancienne position. Les décisions les plus récentes, les plus solennelles le prouvent notamment deux arrêts: l'un de la cour de cassation, toutes chambres réunies du 15 Juin I923 (Dalloz I924 I.p.I53) et l'autre du Conseil d'Etat du 20 février I925, ne laisse aucun doute sur les sentiments de ces deux hautes juridictions et fournissent une argumentation puissante aux juristes qui contestent encore la légalité des syndicats de fonctionnaires, au mépris de la tolérance dont ils jouissent de la part des autorités administratives. Ces textes constituent à l'heure actuelle la base juridique du statut des fonctionnaires en France.

L'arrêt solennel de la cour de cassation du 15 juin I923

La décision de la Cour de Cassation ne tranche pas directement la question. Elle ne l'aborde pas de face. Elle la prend indirectement."Attendu, dit-elle, qu'à la différence des syndicats professionnels, les associations (de fonctionnaires qui sont d'ailleurs reconnus ici implicitement comme valables), mais sans caractère professionnel, mais uniquement comme groupements de personnes ne représentant pas de plein droit la profession de ceux qui en font partie, ne sauraient valablement ester en justice, pour défendre la considération d'une profession qui n'est que l'exercice d'une fonction publique, la défense de cette considération se confondant nécessairement avec celle de la fonction publique elle-même; qu'une action tendant à cette fin ne rentrerait pas dans les prévisions de l'article 6 de la loi du Ier juillet I90I, puisqu'elle aurait un objet incompatible avec les lois relatives à la défense de la fonction publique et par suite illicite; qu'en effet la fonction publique ne relève que de l'Etat et qu'il n'appartient qu'à l'état d'en assurer la défense à l'égard des tiers".

D'après cette argumentation, les associations de fonctionnaires n'ont point qualité pour défendre les intérêts généraux de la profession ; ceux-ci peuvent être défendus par un syndicat lorsque le syndicat peut être valablement créé. La fonction publique n'est point syndicable. Par conséquent, l'association professionnelle organise pour la défendre ne peut pas revêtir la forme d'un syndicat; donc la défense de la fonction publique comme telle appartient, non pas à l'association, mais à l'Etat.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 Février I926.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 Février I925 est beaucoup plus catégorique en même temps que plus libéral. Il résume de façon complète la position de la jurisprudence administrative vis-à-vis des syndicats

Source : BIU Cujas

de fonctionnaires se réclamant de la loi du 2I Mars I884. Voici le texte de cet arrêt, qui est d'une importance capitale.

"Considérant que la requête sus-visée est présentée au nom du groupement dénommé "Union syndicale des employés de l'octroi de Paris", qu'il résulte de l'instruction que si le dit groupement avait, antérieurement à I920, effectué conformément aux dispositions de l'art.5 de la loi du Ier juillet I90I la déclaration prévue par le dit article, ainsi que le dépôt des statuts, il a en I920, c'est-à-dire antérieurement à l'introduction de la requête, entendu se constituer en syndicat professionnel, et a, à cet effet, déposé le 5 juillet I920 dans les bureaux de la préfecture de la Seine des statuts et la liste des membres de son organe de direction, qu'il suit de là que ce groupement se présente sous la forme non plus d'une association préfessionnelle constituée conformément aux prescriptions de la loi du Ier juillet I90I, mais d'un syndicat qui se réclame de la loi du 2I mars I884;

Considérant que les agents qui composent ces groupements ne peuvent se prévaloir de la dite loi de I884, modifiée par laloi du I2 mars I920, qui accorde aux syndicats le droit d'ester en justice, les seules associations professionnelles, dont cette loi ait prévu ou autorise la formation, étant celles qui conformément aux articles 5 et 6 ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs membres;

Qu'en fait il résulte tant des travaux préparatoires que des expressions limitatives employées dans les dits articles, et dans l'article 6 où sont seuls mentionnés les syndicats de patrons et d'ouvrier que le législateur de I884 n'a en vue que les représentants d'intérêts particuliers libres de discuter ensemble les relations du capital et du travail, et non des fonctionnaires représentant des intérêts généraux, que ces derniers ont un régime propre, tout différent du droit privé, que bénéficiant d'un ensemble de garanties que résultent de règlements relatifs à leur carrière et à leur traitement, ainsi que du contrôle exercé par le parlement sur le fonctionnement des administrations, ils se sont par contre soumis, en acceptant leur emploi à toutes les obligations dérivant des nécessités même des services publiques et ont renoncé à certaines facultés, telles que le droit de grève que suppose l'art.Ier de la loi de II84, et qui serait incompatible avec la continuité

Source : BIU Cujas

indispensable à la marche du service ou à la vie nationale;

qu'en outre le parlement a, dans la suite, manifesté expressément sa volonté sur ce point, que notamment la loi du 12 mars 1920, qui a pour objet d'étendre la capacité des syndicats et de rendre la loi de 1884 applicable aux professions libérales, ayant décidé qu'une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires, il résulte de cette disposition et des rapports dont elle a été précédée que le législateur entend refuser aux associations de fonctionnaires le droit de se placer sous le régime de la loi du 21 mars 1884;

que de ce qui précède, il résulte, dans l'état actuel de la législation, qu'aucun groupement de fonctionnaires ne peut prétendre constituer un syndicat professionnel de la loi du 21 Mars 1884, ayant comme tel qualité pour ester en justice, que par la suite la requête présentée par la demanderesse en Conseil d'Etat en tant qu'elle est formée au nom du groupement qualifié comme il est dit ci-dessus n'est pas recevable ".

Par conséquent le conseil d'Etat proclame l'illégalité de ces groipements. Mais par contre, il reconnaît aux associations professionnelles de fonctionnaires une des prérogatives essentielles du syndicat, c'est-à-dire la défense des intérêts corporatifs.

En d'autres termes, la cour de cassation disait: un syndicat de fonctionnaires est illégal, une association de fonctionnaires, je ne la reconnais pas pour représenter les intérêts de la fonction publique. Il n'y a qu'une personne chargée de représenter les intérêts de la fonction publique: c'est l'Etat. Le Conseil d'Etat est plus libéral. Les syndicats de fonctionnaires sont illicites, dit-il, mais lorsqu'il y a des intérêts collectifs de la fonction qui sont en cause, l'association de fonctionnaires fondée sous le régime de la loi de 1901, a qualité pour les défendre.

De nombreuses décisions sont venues en effet prouver que ce n'était pas de la part du Conseil d'Etat une sorte d'affirmation pieuse, de décision de principe, mais que c'était une décision, dont le Conseil d'Etat devait faire des applications pratiques, fréquentes. Chaque fois qu'au nom des intérêts collectifs de la fonction violée, certaines associations de fonctionnaires ont présenté des requêtes en vue de l'annulation de décisions, qu'elles jugeaient contraires à l'intérêt collectif de la profession;

Source : BIU Cujas

de la fonction, le Conseil d'Etat leur a donné raison. Il y a eu de nombreuses annulations d'actes arbitraires du gouvernement, actes qui ne pouvaient point donné lieu à l'action particulière d'un fonctionnaire, parce que celui-ci ne pouvait pas établir qu'il avait individuellement un intérêt en cause.

La tolérance gouvernementale

De son côté, le gouvernement, malgré cette hostilité manifeste des juridictions de tout ordre contre les associations syndicales de fonctionnaires professe à leur égard une tolérance marquée. A plusieurs reprises, il a été déclaré qu'il entendait accorder aux fonctionnaires le droit syndical. Tel a été le sens de la déclaration ministérielle de M. Herriot à la séance du 17 Juin I924 à la Chambre des Députés. De son côté le 25 Décembre I924 Monsieur Chautemps, alors ministre de l'Intérieur, a recommandé aux chefs de services départementaux d'entrer officiellement en contact avec les syndicats de fonctionnaires. Le 2I avril I925 M. Painlevé a renouvelé dans sa déclaration ministérielle celle de M. Herriot.

A la vérité tout ceci n'est qu'autorisation, reconnaissance et relations précaires à la merci d'un incident ou d'un revirement dans les disposition d'un gouvernement. Il ne manque pas de cas où le gouvernement ou un ministre particulier se refuse à entrer en rapport avec un syndicat de fonctionnaires, motif pris de l'illégalité de celui-ci.

La proposition de loi Chabrun

Aussi pour trancher définitivement cette irritante question, M. Chabrun député, avait déposé le 20 Juin I925 une proposition qui, dans l'esprit de son auteur, décédé depuis, avait la valeur d'un texte interprétatif de la loi de I884. Il ne faut pas oublier, en effet, que M. Chabrun est un juriste. Il avait été professeur à l'Institut Catholique après avoir été chargé de conférences dans la présente faculté. Cette proposition soigneusement étudiée et rapportée par l'auteur lui-même est ainsi conçue; "La présente loi est applicable aux professions libérales ainsi qu'aux fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers de l'état des départements, des communes ou des établissements publics. Néanmoins, et pour écarter l'objection tirée de l'exercice possible de la grève par les fonctionnaires, qui pourraient prétendre retrouver ce droit dans l'art. Ier de la loi de I884, abrogeant l'art. 4I6 du code pénal(1) M. Chabrun réserve entièrement la question

(1) A notre avis, le droit syndical et le droit de grève ne soient pas nécessairement inséparables, à telle enseigne que le droit de grève ou plutôt ce que l'on appelle le droit de grève résulte de la

Source : BIU Cujas

Droit syndical et "droit de grève"

en ces termes: "Pour les fonctionnaires, dit-il, détenteurs de quelques parties de l'autorité publique, les articles I25 et ss. du code pénal, sanctionnant avec la dernière vigueur la coalition qui aurait pour but de concerter des mesures contraires aux lois du travail, ou d'arrêter, fût-ce par démission, la marche des services publics, continueraient à rester en vigueur. Il ne faut pas oublier en effet que, même si l'on accorde aux fonctionnaires le droit syndical, l'Etat ne se trouvera pas pour autant désarmé contre ce qu'il redoute le plus, et avec raison, c'est-à-dire la démission collective, la suspension collective du travail par les fonctionnaires. Il est armé, non pas en vertu de l'art.4I6, qui serait en quelque sorte maintenu à l'encontre des fonctionnaires uniquement; il est armé par des textes spécifiques du code pénal, lesquels répriment les coalitions de fonctionnaires comme telles. Il y a eu des poursuites engagées récemment en vertu de ces dispositions. On oublie, ajoute-t-il, que la grève n'est pas un droit mais un fait qui en soi n'est pas punissable, aux termes du code pénal. Lorsque les citoyens quittent leur travail, ils usent de leur liberté d'en user. Ce que punissait autrefois le code pénal pour tous les travailleurs, et ce qu'il punit encore aujourd'hui pour certains fonctionnaires, c'est la coalition, le concert en vue de la cessation du travail. Le droit de coalition ne doit pas être confondu avec le droit syndical ou le droit d'association. Au reste que les travailleurs soient syndiqués ou non, ils peuvent faire une coalition licite, qui les conduira à la grève. Que des fonctionnaires visés par les art.I23 et ss. du code pénal soient associés ou non, ils peuvent faire une coalition illicite qui entravera la marche des services publics. On peut très bien reconnaître aux fonctionnaires le droit de se syndiquer sans leur accorder par là même le droit de se mettre en grève. C'est ainsi que depuis plusieurs années, reconnaissant que certaines professions sont indispensables à la vie nationale et aux besoins collectifs, il a été proposé de leur interdire le droit de grève, tout en leur accor-

---

Suite de la page 247) suppression d'un délit, d'une modification de l'art.4I4 et des art. ss. du code pénal, alors qu'en réalité le droit syndical voit son statut organisé, non pas par une loi pénale supprimant un délit, mais par une loi organique, figurant aujourd'hui dans le code du travail, si bien que nous pourrons dire que le droit de grève et le droit syndical sont des notions complètement différentes.

Source : BIU Cujas

dant un arbitrage qui leur permette de faire attendre leurs revendications. Il a été prévu dans tous les textes sur la conciliation et l'arbitrage que les employés de services publics, notamment les employés de services d'alimentation, d'eau, de gaz, transports en commun, etc.. devraient se voir interdire le droit de grève, à la condition bien entendu de leur permettre de faire valoir leurs revendications grâce à des institutions préexistantes.

C'est ainsi d'ailleurs que pendant la guerre le ministre de l'Armement, en Janvier 1917, a pris un décret aux termes duquel les travailleurs dans les établissements fabriquant du matériel de guerre ne pouvaient pas se mettre en grève. Est-ce que quelqu'un a eu l'idée de tirer de cette interdiction du droit de grève l'interdiction du droit syndical aux fonctionnaires, qui avaient été ainsi atteints? Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les fonctionnaires? On admettrait en ce qui les concerne le droit syndical; on leur interdirait l'abandon collectif et concerté du travail. La législation anglaise contemporaine s'est orientée exactement dans cette voie dans un souci de liberté et de défense des intérêts corporatifs en même temps que de l'autorité de l'Etat et de la défense du bien public.

En pratique, l'association professionnelle de la loi de 1901 et les réunions périodiques tenues entre les intéressés suffisent à les conduire à l'action concertée préparatoire à l'abandon collectif du travail. N'y a-t-il pas eu des grèves de postiers, bien avant que les syndicats de postiers ne fussent créés , avant même que des associations de postiers n'existassent? M. Poincaré sur cette question a prononcé une phrase définitive: "La forme syndicale ne constitue pas plus en soi un péril que le cadre de l'association ne suffit par lui-même à donner une garantie. Syndicat ou association, ce sont deux vases où l'on verse tantôt la même liqueur, tantôt des liqueurs différentes. L'esprit de travail, de sagesse et de discipline peuvent animer un syndicat ou déserter une association".

Enfin il ne résulte pas nécessairement de la forme syndicale que les fonctionnaires se fédéreront avec les autres travailleurs. Il est certain que c'est ce désir qui a incité les fonctionnaires à revendiquer le droit syndical. Il est inutile de se voiler la face. En pratique aussitôt la forme syndicale revêtue, on assiste à la formation de grandes confédérations ouvrières. Mais, d'une part, en droit,

Source : BIU Cujas

il n'est pas impossible d'interdire cet apparentement par un texte de loi. C'est dans ce sens que s'est orientée la législation anglaise. Et d'autre part, c'est une illusion de croire que ces interdictions empêcheront une action commune, quand les revendications solidaires uniront les fonctionnaires et les ouvriers. Quelques catégories de fonctionnaires légalistes respectueuses des textes s'inclineront devant la loi, mais lorsque viendra l'époque des grands mouvements sociaux, des grands bouleversements, des grandes revendications, il se fera alors des groupements momentanés, des cartels, pour employer l'expression à la mode, qui s'associeront en vue d'une action commune, fût -elle précaire; tous les salariés, quels que soient leurs noms et la nature de leurs employeurs, s'uniront -l'histoire contemporaine de la France est là pour démontrer que ce n'est pas une allégation infondée -, bien avant que les syndicats de fonctionnaires n'aient été créés et n'aient été reconnus, il y a eu des mouvements communs d'action entre les groupements ouvriers et les fonctionnaires de l'Etat, même lorsque ceux-ci n'étaient pas groupés sous la forme d'une association professionnelle.

En résumé, actuellement, la situation juridique et pratique du syndicalisme des fonctionnaires est la suivante: contestés par la jurisprudence, reconnus par l'administration, tantôt en relations officielles avec les agents chargés de représenter l'Etat, tantôt en lutte ouverte avec eux, objet de projets et de propositions de lois, les syndicats de fonctionnaires se développent numériquement et apportent lentement une doctrine de syndicalisme administratif, dont les conséquences pourraient être très graves pour la notion même de l'Etat

Jugement sur le droit syndical des fonctionnaires envisagé en lui-même.

Quel jugement porter sur le droit syndical des fonctionnaires envisagé en lui-même? En doctrine, le doyen Berthélemy, pourtant autrefois adversaire acharné du syndicalisme des fonctionnaires, doit reconnaître qu'il y a quelque chose de changé depuis la loi du 12 Mars 1920. L'art. 9 de cette loi a reconnu aux professions libérales le droit syndical. Il la donne nécessairement à tous les fonctionnaires publics assimilables aux travailleurs de ces professions car, dit-il, le texte littéral de l'art. 9 ne saurait prévaloir contre la logique et les droits acquis. Admettons même, au surplus, qu'en droit positif actuel le droit syndical puisse être refusé aux fonctionnaires. Convient-il de maintenir ce refus?

Source : BIU Cujas

Au fond, comme l'a très bien dit M.Poincaré, la question qui se pose n'est pas tant celle de la forme de l'association que la question du droit d'association lui-même.Si l'on estimait , - et l'on peut estimer, - que le groupement des fonctionnaires, que leurs délibérations collectives prises en commun, sont de nature à nuire au bon fonctionnement de la machine administrative, à l'exécution des ordres du gouvernement, alors il peut être indispensable d'interdire aux fonctionnaires tout droit d'association, quel qu'il soit, et sans exception. Mais alors on se trouve appelé à le faire seulement, comme le faisait l'article 9 du projet de loi 1920, aux agents directs d'exécution des ordres du gouvernement, aux représentants directs de la puissance publique, exécuteurs des décisions du gouvernement. Par exemple les militaires, les gouverneurs, les préfets, les agents de police, les agents diplomatiques ou bien certains fonctionnaires, dont l'activité , dont l'indépendance doit être mise à l'abri de toute action contrariante, même corporative. Par exemple, les magistrats judiciaires et administratifs, lesquels doivent être placés au-dessus de la mêlée sociale et par conséquent ne doivent point être intégrés à des groupements corporatifs. Quant aux autres, de beaucoup les plus nombreux, on ne voit pas à quel titre on leur refuserait le droit syndical sous quelque forme qu'ils prétendent l'exercer, régime de 1884 ou régime de 1901.

Le premier au fond est plus logique, car si la fonction publique est une profession, profession spéciale, profession d'intérêt public, nous en convenons, ce n'en est pas moins une profession. Au surplus, les raisons invoquées pour leur refuser le droit syndical sont parfaitement réfutables. Nous avons déjà vu, chemin faisant, que la reconnaissance du droit syndical aux fonctionnaires n'entraîne pas nécessairement, comme l'affirment trop volontiers ses adversaires la reconnaissance du droit de grève, ou ne les inciterait pas uniquement de ce fait à la pratique de la grève. Le droit syndical est une chose, la possibilité de faire une grève en est une autre. Il est parfaitement possible que l'on reconnaisse le droit d'association professionnelle sans pour autant admettre que ce droit d'association doive aller jusqu'à l'autorisation de cesser collectivement le travail. La preuve en est que dans certaines législations les fonctionnaires jouissent du droit syndical au même titre que tous les travailleurs, que tous les salariés, mais qu'il leur est interdit le droit de cesser collective-

Source : BIU Cujas

ment le travail. Nous avons démontré que dans les projets de lois sur l'arbitrage obligatoire en France il était prévu que dans certaines professions, dans certains métiers, certaines formes d'activité reconnues indispensables à la satisfaction des besoins publics, des services industriels municipaux, quelquefois même des boulangeries, il pouvait être interdit aux agents et aux salariés exerçant ces professions de se mettre en grève, ce qui ne leur interdisait pas pour autant le droit de se grouper professionnellement avec ceux qui exerçaient le même métier, des métiers connexes ou similaires.

Les tendances diverses du syndicalisme administratif

Du reste, il s'en faut que le syndicalisme administratif soit un bloc homogène. Les tendances du syndicalisme administratif participent de la division qui sépare le syndicalisme tout court. Le syndicalisme administratif s'oriente dans le même sens. Aujourd'hui on peut reconnaître dans le syndicalisme des fonctionnaires, comme dans le syndicalisme en général, trois courants assez nets qui partagent les idées. Pour les uns, le syndicalisme administratif ne doit point exister. Il ne doit rien être. Pour d'autres, il doit être tout. Il contient en lui-même les éléments de la réforme de l'Etat et de la vie publique. Pour les troisièmes, enfin, il convient de lui faire sa place dans la vie nationale, sans se déposséder à son profit de pouvoirs et d'attributions qui reviennent à la nation souveraine ou à ses représentants désignés par le suffrage universel sur la base territoriale et non professionnelle. En d'autres termes, trois thèses: la négation du droit syndical, la proclamation de la souveraineté syndicale, le partage des attributions étatiques ou gouvernementales entre les syndicats pour une fraction, la plus faible, et l'état est représentant officiel pour l'autre fraction la plus forte.

La tendance autoritaire restrictive . Le projet de loi du 1er Juin 1920

La première tendance est assez bien représentée par le projet de loi sur le statut des fonctionnaires, déposé par le gouvernement le 1er Juin 1920 sur l'invitation que lui en avait faite le législateur dans l'art. 9 de la loi du 12 Mars 1920 précitée. Cette tendance correspond à la conception de ceux qui veulent cantonner le syndicalisme dans l'action purement corporative et lui refusent même la qualité de mandataire qualifié de la profession organisée. Défense de la profession: oui; participation à l'activité positive de la profession: non.

Consacrant une longue évolution et des garanties peu à peu obtenues des pouvoirs publics et des juridic-

Source : BIU Cujas

tions administratives par l'action des associations professionnelles de fonctionnaires, le projet du gouvernement contient tout un ensemble de dispositions réglant les conditions d'admission dans l'administration, les conditions de répression disciplinaire. Il semble cependant que, quoique se bornant en apparence à une simple organisation de la structure administrative, il veuille appeler les fonctionnaires à une participation plus démocratique à la marche des services publics. L'exposé des motifs dit , en effet, ceci: "En ce qui concerne l'organisation même du service public, l'heure semble venue de généraliser l'expérience déjà mise à profit depuis plusieurs années dans certains services et de vivifier nos administrations en les mettant à même de recueillir les avis de ceux qui peuvent utilement contribuer à leur amélioration."

A cet effet, le gouvernement proposait l'institution dans les différents services publics d'une sorte de conseil d'administration comportant, à côté des techniciens administratifs, des représentants, des usagers et de tous ceux qui, à un degré quelconque de la hiérarchie administrative, concourent au fonctionnement du service. Par conséquent, c'était une manière d'industrialisation des services publics. Au lieu d'en conférer la direction uniquement à des chefs nommés par une sélection fondée sur tel ou tel principe, on eût placé à la tête de ces services un conseil où, non seulement les différents membres de l'administration, à ces divers degrés, mais aussi les usagers du service ,notamment ceux qui en profitent, devaient avoir leur voix au chapitre. "En faisant ainsi collaborer à l'organisation même d'un service le public intéressé, on peut espérer , concluait l'exposé des motifs, le mieux approprier aux besoins actuels.En faisant appel au concours du personnel, on rendra la tâche de celui-ci plus intelligente et par là même plus féconde, on établira une collaboration plus confiante entre le chef et le subordonné."

Que de fois, en effet, n'a-t-on point reproché aux différents degrés de la hiérarchie administrative de se désintéresser de l'oeuvre à laquelle ils sont associés, rien n'étant aussi décevant pour un rouage de la machine administrative comme pour un rouage de la vie économique que d'ignorer ce qui s'est passé avant que l'affaire ne vienne devant lui, et ce qu'elle devient une fois qu'il y aura participé. Dans la mesure où il prendra intérêt à sa tâche, à l'ensemble de ses actes, on peut espérer qu'il travaillera

Source : BIU Cujas

avec plus de zèle et de joie, et que par conséquent le bien du service et du public s'en trouvera renforcé.

C'était là, semble-t-il, un progrès considérable, il paraissait vouloir réaliser une réforme qui fut fort à la mode au lendemain de la guerre et qui avait en particulier vulgarisé toute l'action de la confédération générale du travail, formule un peu barbare, mais qui rendait assez bien ce qu'elle voulait dire: la formule de la nationalisation industrialisée, laquelle comportait la participation des trois groupes sociaux intéressés à l'oeuvre économique et à l'oeuvre administrative: les patrons ou les dirigeants, les ouvriers, employés ou salariés, et enfin les consommateurs, les usagers, le grand public.

A la vérité, derrière les apparences, il fallait voir les réalités, et la concession que le projet de loi faisait était une concession assez mince. Le conseil administratif ne devait être obligatoirement consulté que sur les questions d'avancement et de discipline, comme la chose existe déjà dans les différentes branches d'enseignement . Aujourd'hui, par exemple, un professeur, un instituteur ne peut être déplacé, les conditions d'avancement ne peuvent être fixées, que si un conseil, conseil départemental, conseil d'université, a été consulté, et par conséquent, la pseudo-concession contenue dans le projet n'était que l'extension à l'ensemble du personnel de règles qui sont déjà en vigueur pour certains membres du cadre administratif de l'Etat. Sur toutes les autres questions, et notamment sur celle de l'organisation et du fonctionnement des services, la consultation était purement facultative, et il était à prévoir qu'elle n'eût pas souvent été utilisée.

Par ailleurs, et sur les points les plus délicats, c'est-à-dire sur la nature du lien contractuel, de l'Etat et des fonctionnaires, et sur le rôle des groupements de fonctionnaires, le projet était négatif Aussi bien, ce que l'on prévoyait ,c'était la collaboration, la participation des fonctionnaires individuellement considérés. Mais le projet de loi ne disait rien de la nature juridique du lien unissant l'Etat aux fonctionnaires, pas plus qu'il ne faisait connaître quelle serait la participation des groupements professionnels comme tels à la vie et à l'organisation administrative.

La question restait entière. Le projet contestait formellement la nature contractuelle du lien unissant le fonctionnaire à l'administration, puisqu'

Source : BIU Cujas

il disait: ""Le contrat de travail dans l'industrie est une oeuvre privée, à laquelle chacune des parties collabore librement. Il n'existe rien de semblable dans l'organisation des services publics; le statut de chaque fonction est fixé par le parlement ou par le gouvernement agissant sous le contrôle des chambres; c'est aux seuls représentants de la nation, qu'il appartient de règler la situation des fonctionnaires. Donc absence de tout lien contractuel: c'est le principe institutionnel, c'est le principe statutaire, c'est le principe légal.

De plus les fonctionnaires, dont est ainsi déterminé le lien juridique avec l'Etat, ne sauraient se grouper sous le régime de la loi de 1884, car ils ne sauraient prétendre à la défense d'intérêts économiques et professionnels. Conception autoritaire, conception périmée, que l'expérience même devait condamner et que la tolérance administrative devait abandonner tout de même. La jurisprudence d'abord, la législation ensuite, avaient, après avoir contesté la légalité de l'extension de la capacité des syndicats, étendu la capacité et le rôle organique des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers.

La conception du syndicalisme intégral

A l'opposé de cette conception restrictive, se tient la conception du syndicat tout puissant, organe de réforme de la société contemporaine, forme rajeunie de l'Etat resté à la notion purement autocratique et politique, alors que l'Etat doit devenir surtout fédératif et économique.

Pendant trop longtemps, a-t-on dit, le gouvernement a consisté dans le commandement des personnes. Il s'agit d'y substituer, selon la formule saint-simonienne, l'administration des choses. A l'Etat de plus en plus industrialisé de nos jours, à l'Etat auquel on demande d'être non seulement une sorte d'agent de la police industrielle, mais un véritable directeur de la vie industrielle, ne suffisent plus les formules périmées d'un gouvernement monarchique, impérial ou même d'un gouvernement fondé sur les considérations purement politiques du siècle dernier. La bureaucratie centralisée, la bureaucratie tatillonne, dont la tutelle tyrannique s'ingère dans les moindres rouages de la machine administrative, cette conception a pu avoir son époque de succès, elle a pu avoir sa raison d'être, aujourd'hui elle a incontestablement fait son temps. De même, dans le domaine politique: la centralisation doit faire sa place à la décentralisation, de même que le centralisme doit être remplacé par une certaine autonomie des cellules ré-

Source : BIU Cujas

gionales et des cellules locales de la vie publique, de même que, dans le domaine économique, les syndicats et les groupements doivent se voir et se voient en fait, investis d'une participation à la législation et à l'administration de leurs intérêts propres, de même les services publics doivent être dotés d'une certaine autonomie. Les fonctionnaires vont alors y avoir une place plus grande. Ils doivent participer à la gestion, avec une initiative, une responsabilité accrue. Ce ne sont point des fonctionnaires individuellement considérés, comme tel était le cas dans le projet de loi analysé plus haut, ce qui constituait d'ailleurs un progrès incontestable; mais ce sont des fonctionnaires associés en syndicats, lesquels deviennent ainsi les organes de contrôle et d'action. Ce serait en somme le transfert dans le domaine administratif de la conception syndicaliste de l'organisation sociale, que nous retrouverons par la suite, lorsque nous étudierons les différentes conceptions de l'organisation de l'Etat moderne.

Quelle est la conception syndicaliste?

Les syndicalistes rêvent de transformer l'Etat moderne en une société et ils considèrent que la cellule initiale de la vie sociale est le syndicat. Ils transposent dans le domaine politique la vie de l'atelier, dont l'Etat serait une sorte de fédération. Ce syndicalisme est fait de la fédération des ateliers. Ces syndicalistes administratifs rêvent de transposer cette idée dans le domaine de l'administration; chacune des administrations constituerait une cellule, dont les fonctionnaires se grouperaient. La fédération des cellules administratives constituerait l'Etat nouveau. A la vérité, c'est toute la notion de l'Etat qui est en cause. De même que les travailleurs entendent substituer à la formule capitaliste de gestion des intérêts industriels la formule ouvrièriste et syndicaliste, de même dépassant le cadre de la défense un peu mesquine des intérêts corporatifs, le syndicat prendrait en main la défense et la gestion des intérêts publics dans leur ensemble. Au fond, à la formule: la mine aux mineurs, la verrerie aux verriers, viendrait s'ajouter la formule: l'école aux instituteurs, la douane aux douaniers, etc.

On s'est dit: puisque c'est de l'autoritarisme qu'est né le fonctionnarisme, pourquoi ne laisserait-on pas les fonctionnaires remédier eux-mêmes à ce mal, puisqu'ils sont les premiers à souffrir de l'état de chose actuel? Et l'on entrevoit des syndicats de fonctionnaires réglant les conditions d'avancement aux

Source : BIU Cujas

carrières, l'établissement des tableaux d'avancement, des traitements, exerçant l'action disciplinaire; les divers services deviendraient ainsi autant d'organisations autonomes. Ce serait le "self-government", constitué non plus au profit des administrés mais à celui des fonctionnaires, une décentralisation d'un nouveau genre.

Dangers d'une organisation autonome des services publics

Que penser d'une telle organisation et d'une telle conception? C'est à son sujet que se pose, avec le plus d'acuité, le problème des rapports entre les associations et la souveraineté nationale. Cette conception ne met pas seulement en jeu le départ entre les modes de représentation professionnelle, modes indifférenciés du parlement politique, modes différenciés et plus subtiles du parlement économique. Il ne s'agit pas ici simplement de savoir comment va être organisé l'Etat, comment vont se partager ses attributions, comment seront assurées des représentations d'intérêts; non! le problème est beaucoup plus grave. Cette conception du syndicalisme administratif soulève toute la question des rapports entre les représentants de la nation et les serviteurs de la nation. Est-ce que les représentants de la nation vont abdiquer leur pouvoir aux mains des serviteurs de la nation? Ceux-ci vont-ils devenir en quelque sorte, les maîtres de la vie gouvernementale et administrative du pays?

Une telle organisation, poussée à l'extrême, n'irait pas sans péril. Il serait vain de se le dissimuler, et déjà nombre de symptomes démontrent que cette crainte n'est point purement chimérique. Déjà les abus du syndicalisme patronal, du syndicalisme ouvrier, du syndicalisme administratif, la pression que les intérêts corporatifs exercent sur les pouvoirs législatifs enseignent les dangers auxquels cela conduirait. Jusqu'à présent les fonctions publics ont été la chose des gouvernements, qui en usaient d'ailleurs, il faut le reconnaître, dans leur propre intérêt égoïste. On s'est trouvé pendant longtemps en face d'un véritable népotisme administratif, et les fonctions publiques étaient trop souvent attribuées, non pas au mérite, mais à la faveur, et rien n'était aussi avantageux que les relations utiles ou une parenté féconde. Mais ce contre quoi il faut lutter aujourd'hui, c'est une réaction excessive contre ces tendances. Sans doute, le corporatisme administratif a-t-il vigoureusement, victorieusement réagi contre ce népotisme administratif. Il a trouvé un appui puissant de la part du Conseil d'Etat qui chaque fois qu'il a constaté des manquements aux règlements administratifs et à l'é-

Source : BIU Cujas

quité n'a pas manqué de les redresser et de rappeler les ministres à la règle du droit qu'ils s'étaient eux-mêmes donnée. Mais qu'arriverait-il si on allait plus loin? Si, sous prétexte de corriger ces abus, on faisait de la fonction publique la chose des fonctionnaires? La conséquence inévitable ne serait-elle pas de remplacer un égoïsme individuel par un égoïsme collectif anonyme? Car, tandis que l'intérêt individuel se cache, ne se manifeste que quand le scandale n'est pas trop patent ou trop manifeste, l'égoïsme collectif, lui, peut se couvrir du prétexte de l'intérêt public, c'est-à-dire de la notion la plus conforme aux propres intérêts et aux propres aspirations des différents groupes de syndiqués.

Ce que l'on appelle l'intérêt public général, ce n'est très souvent que l'intérêt d'un groupement. Le spectacle actuel des rivalités entre les personnels des différentes administrations, dressés les uns contre les autres dans d'interminables et stériles discussions sur les mérites respectifs, sur la place qu'ils doivent occuper dans la hiérarchie administrative, n'est-il pas symptomatique? On a assisté, il y a quelques années à peine, lorsqu'il s'est agi de classer le personnel administratif français en un certain nombre de catégories par assimilation à ce qui existait à l'étranger, à des rivalités mesquines, chacun estimant qu'il avait le droit d'être rangé sur le même plan que telle ou telle catégorie de fonctionnaires, non pas seulement d'ailleurs dans un but purement lucratif et matériel, mais pour des raisons de prestige, pour des raisons d'orgueil professionnel. Les débats au cours des classements et des catégories, où chaque fonction doit trouver sa place et son traitement, les critiques dont sont l'objet les propositions émanées pourtant d'une assemblée où les intéressés étaient représentés en nombre imposant, pouvaient faire la comparaison entre la valeur professionnelle des différents degrés de la hiérarchie administrative, démontrent que la prise en régie de la gestion des services publics par les fonctionnaires eux-mêmes loin d'être un progrès, ne serait peut-être que la modernisation d'une méthode féodale depuis longtemps condamnée. Ce serait en somme le retour à la conception patrimoniale de la fonction publique. Sans doute, celle-ci n'appartiendrait-elle plus à l'individu; sans doute, la fonction serait-elle la propriété de la corporation intéressée. Mais croit-on véritablement qu'en étendant le champ et le nombre de ses détenteurs elle ne rendrait pas encore plus difficile l'action du pou-

Source : BIU Cujas

voir public souverain, en cas d'abus marquant? Tant que la fonction était individuelle, le souverain puisait dans sa puissance le droit, les moyens de révoquer la délégation royale. Mais que se passerait-il si la délégation était collective et attribuée à l'ensemble des postiers par exemple pour la gestion des postes et des télégraphes, etc..? Ce serait l'omnipotence sans contrepoids, et par conséquent la tyrannie. Une telle réforme est séduisante en apparence; elle supposerait chez ceux qui seraient ainsi investis d'une délégation de la souveraineté et de la puissance publique des qualités, une mentalité, un sens de l'intérêt général, que les préparations corporatives, faites de la défense d'intérêts particuliers, collectifs sans doute, mais égoïstes à coup sûr, n'impliquent pas nécessairement. On y trouve beaucoup plutôt les défauts que les syndicats eux-mêmes reprochent au parlement, ou à ses méthodes que des qualités éminentes ou une préparation achevée.

La place de la fonction publique dans les syndicats de fonctionnaires

Telle étant la deuxième thèse syndicaliste, thèse absolutiste, est-ce à dire que nous devons nous contenter de cette attitude négative, de cette formule négative, condamnant les abus d'une tradition périmée et les dangers d'un corporatisme omnipotent? Non. La pratique, l'expérience enseignent quelle est l'étape intermédiaire, la réforme immédiate, pour laquelle les esprits, les institutions, les moeurs, semblent mûrs aujourd'hui. L'heure est passée à coup sûr de ce que l'on a appelé pendant longtemps le patronat de droit divin. L'heure est passée de l'autocratie absolue du gouvernement sur ses agents et sur ses subordonnés. Rien n'est aussi démonstratif à cet égard que les règlements qui régissent les rapports juridiques entre les administrations et leur personnel. Rien n'est aussi probant que la défense de ses statuts qu'a organisée le Conseil d'Etat lui-même. Tout au moins, par conséquent, dans la mesure où les fonctionnaires ne sont attachés qu'à des fonctions administratives et non pas à l'exécution de son pouvoir souverain, ils puisent dans ses statuts des garanties certaines de carrière, des garanties contre l'abus, contre l'arbitraire, contre une brusque révocation injustifiée. Il y a dans la fonction publique place pour l'action directe, pour l'action consultative des groupements de fonctionnaires dans un certain nombre de cas, tout comme il y a dans l'action législative place pour l'action directe ou l'action consultative des groupes professionnels patronaux et ouvriers, collectivement ou isolément considérés. Il est

Source : BIU Cujas

indéniable, en effet, qu'une réforme administrative féconde, faite de la transformation de méthodes surannées, de la suppression d'une paperasserie inutile, de formalités vexatoires, ne peut être le résultat que d'une collaboration cordiale des agents d'exécution avec le personnel de direction, et aussi avec le public, au profit duquel fonctionne le service. En veut-on une preuve? L'an dernier les agents des contributions directes ont publié deux ouvrages hautement intéressants sur les réformes que pourrait comporter le régime fiscal français, réformes qui n'étaient point seulement des vues d'imagination, mais des vues de praticiens. Elles permettaient de moins vexer en apparence le contribuable et de simplifier de beaucoup les méthodes administratives à employer. Comment veut-on qu'il n'y ait pas là l'utilisation possible de personnels hautement qualifiés, qui par leurs rapports directs avec le public savent sur quel point il faut faire porter la réforme, dans quelle mesure il faut tenir compte des résistances, au lieu de réserver ces questions de services à des personnes travaillant dans des bureaux éloignés du public.

Les Américains sont notoirement pratiques. Ils ont admis les travailleurs à leur présenter des suggestions. Il existe aux Etats-Unis dans les usines des "Boîtes à idées", boîtes dans lesquelles chaque travailleur peut placer la suggestion qu'il croit devoir soumettre à la direction touchant telle ou telle modification dans le service. Ensuite la direction voit si elle doit tenir compte ou non de la requête qui lui est présentée. Mais si l'idée est intéressante, l'auteur en est rémunéré, comme il convient; quelquefois, même, on le charge d'appliquer lui-même son idée. Pourquoi ce que les patrons américains ont admis pour leur personnel, ne l'étendrait-on pas au personnel administratif lui-même? Qu'est-ce qui empêche l'administration d'en faire autant en appelant le petit personnel dans les commissions, où malheureusement, ce sont trop souvent des fonctionnaires purement administratifs, donneurs d'ordres, éloignés de la matière et du personnel administré, si l'on peut dire, qui décident dans le silence de leur bureau ministériel. Que cela soit possible, c'est ce que démontre le résultat partout où cela fonctionne, le contact fréquent établi dans certains ministères entre les administrations centrales et les agents et services extérieurs, exemple dans les universités. L'université est une organisation quasi-autonome du personnel appelé aux divers degrés à participer aux

Source : BIU Cujas

grands services. Il ne se passe aucun acte à l'intérieur de l'université, sans que le personnel lui-même soit appelé à y prendre part. Aujourd'hui, par la collaboration des associations de parents d'élèves,on peut dire que ce sont les représentants des groupes des usagers qui sont appelés à collaborer à l'organisation et au fonctionnement du service. De ses consultations résultent des modifications, qui peu à peu modernisent l'administration, la préparent davantage à servir le bien public. Pourquoi ne pas étendre ces expériences aux différentes branches de l'activité de l'Etat? Pourquoi ne pas les appliquer au personnel d'exécution le plus modeste, le plus nombreux? Pourquoi ne pas lui donner l'impression que par les conseils qu'on solliciterait de ses représentants qualifiés il n'est pas seulement l'agent exécutif d'une besogne obscure , isolé, mais un rouage modeste sans doute, mais indispensable de l' immense machine administrative? Pourquoi ne pas dériver par ses consultations son activité corporative vers des questions d' intérêt général , au lieu de le laisser, faute d'aliment, se cantonner, se rétrécir sur des problèmes d'intérêt individuel immédiat ou sur des revendications de carrière?

Les conseils économiques

On peut même aller plus loin. La vie économique est si compliquée que le parlement ne saurait résoudre à lui seul tous les problèmes qu'elle pose. De plus en plus, il prend l'habitude de consulter les intéressés. Il essaie de faire le point, d'établir une moyenne entre leurs prétentions, souvent antagonistes. C'est ici d'ailleurs que se posent les problèmes les plus difficiles de la part respective des intérêts corporatifs et des représentants de la nation, dans l'examen des questions économiques et sociales dont est faite de plus en plus la vie nationale. Or, le personnel administratif représente souvent autant que le parlement, peut-être même davantage, l'intérêt général. Pourquoi par conséquent, ne pas associer à cette oeuvre de collaboration législative les fonctionnaires? Les fonctionnaires non pas sous les espèces des grands chefs de services, chargés de la préparation de textes administratifs d'application des lois, mais les fonctionnaires en tant que citoyens, associés, groupés professionnellement, animés du désir de participer au bien public et appelés, par leurs fonctions mêmes, à envisager les problèmes économiques sous un angle plus désintéressé, moins égoïste que les employeurs et les salariés de l'industrie privée.Croit-on, par exemple, que l'on verrait en ce qui concerne

Source : BIU Cujas

les fonctionnaires, le spectacle auquel nous sommes conviés depuis quelques années, à savoir des groupements patronaux et des groupements ouvriers se présentant simultanément devant le pouvoir législatif pour réclamer telle ou telle mesure de protection, telle ou telle mesure de contingentement? Ce ne sont point là des démarches rares. Il y a quelques années des représentants du syndicat des travailleurs du sous-sol et des représentants du Comité des Houillères se présentèrent simultanément à la Chambre en vue d'obtenir l'interdiction ou la limitation de l'importation du charbon étranger pour donner aux travailleurs nationaux l'emploi auquel ils avaient droit, en même temps que pour permettre aux producteurs de charbon de vendre leurs produits à un prix suffisamment rémunérateur. De même les porcelainiers de Limoges ou les cordonniers de la région limousine sont intervenus simultanément, patrons et ouvriers, auprès des pouvoirs publics pour obtenir des mesures protectrices analogues. Il ne peut pas en être ainsi des fonctionnaires, parce que le fonctionnaire ne représente pas seulement les intérêts du public, il représente les intérêts du consommateur à l'état pur, C'est le fonctionnaire, comme le rentier, qui constitue, peut-on dire, dans notre monde moderne le consommateur, dont les intérêts de consommateur prédominent sur les intérêts de producteur, alors que l'ouvrier ou le patron a, bien entendu, comme tout citoyen des intérêts de consommateur, mais ses intérêts de producteur sont supérieurs, et ils risquent, lorsque les uns et les autres sont en conflit, à donner le pas aux intérêts de producteur sur ceux de consommateur, tandis que les fonctionnaires représentent plus vraisemblablement les intérêts du public et des consommateurs. Leur présence balancerait en partie une vue trop unilatérale des choses. C'est ainsi au surplus que le courant s'oriente dans les grandes consultations. Les fonctionnaires organisés ne sont plus seulement aujourd'hui appelés à délibérer au sein des administrations qu'ils représentent , ils ont leur entrée dans les grands conseils économiques, comme le Conseil National Economique, comme le Conseil supérieur chargé de la recherche des économies dans les administrations publiques. Cette place n'est peut-être pas encore suffisante Il conviendrait de l'élargir et par conséquent vous voyez comment on peut, tout en maintenant à l'Etat sa prédominance sur les éléments chargés d'être au service de la nation, faire aux fonctionnaires une place plus large que celle qui leur est actuellement accordée.

Source : BIU Cujas

Le problème de la délimitation des attributions respectives des organismes consultatifs ou délibérants et des organismes exécutants

En résumé, à mi-chemin entre l'état autoritaire et l'état fédératif, il y a place pour un état démocratique, non seulement dans la désignation de ses représentants momentanés, mais aussi dans le fonctionnement de ses services grâce à une participation continue des groupements corporatifs et de fonctionnaires organisés à leur gestion. La chose n'ira pas sans difficulté; la principale consistera à délimiter les attributions respectives des organismes consultatifs délibérants et des organes exécutants de façon à éviter un empiètement des premiers sur les seconds, à la manière de l'emprise du législatif sur l'exécutif.

Le problème ne concerne d'ailleurs pas seulement les fonctionnaires et leurs groupements. C'est évidemment pour eux que le problème se pose avec le plus d'acuité, puisque dès à présent il y a désagrégation des organes mêmes de l'Etat et que la conception de cet Etat est mise en question dans notre société contemporaine. Mais ce problème, nous le retrouvons, dans toutes les branches de l'activité économique. Nous verrons la délimitation des pouvoirs respectifs des intérêts corporatifs, de plus en plus, puissamment organisés, utilisant leurs forces numériques, leurs forces politiques à la défense de leurs intérêts matériels les plus immédiats et les plus particuliers; nous montrerons combien cette délimitation de ces pouvoirs constitue le problème économique et politique, le plus grave de notre temps.

Nous en avons terminé avec l'étude de ces questions touchant notre pays. En suivant le même plan que pour l'étude du statut juridique professionnel des syndicats en France, examinons rapidement, plus brièvement évidemment, que nous venons de le faire pour notre pays, et c'est naturel, la façon dont le problème est résolu à l'étranger.

LE STATUT JURIDIQUE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

A L'ETRANGER.

L'affiliation à un groupement unique de patrons et de salariés peut être règlée de deux façons: 1°- Elle peut être règlée statutairement par les groupements intéressés eux-mêmes, en vertu de leur pouvoir souverain d'organisation, c'est-à-dire dans des statuts, dans la charte qu'ils se sont donnés librement

Source : BIU Cujas

à eux-mêmes. 2°- La question peut être règlée aussi légalement par une disposition expresse d'un texte. En général les syndicats eux-mêmes ont spécifié l'exclusion des membres n'appartenant pas au même groupe social. Les syndicats ouvriers n'admettent point les employeurs dans leur association. Réciproquement les patrons n'admettent point l'entrée des travailleurs dans leurs groupements; c'est assez naturel, étant donné qu'au fond, syndicats patronaux et ouvriers sont les organisations de deux classes sociales appelées à se battre les unes contre les autres, beaucoup plus qu'à règler à l'amiable les problèmes qui les divisent. Dans certains cas, d'ailleurs, il y a mieux la loi elle-même décide qu'il n'est pas possible que des syndicats se composent de patrons et d'ouvriers. Une association ouvrière en Russie, par exemple, ne peut pas comprendre des entrepreneurs sans perdre son caractère syndical. Dans la mesure où survivent encore en Russie des Soviets les petits entrepreneurs particuliers, ils ne peuvent point appartenir à des syndicats; leur condition sociale les en exclut, et leur participation à un syndicat priverait celui-ci de toute existence légale.

Les Associations mixtes à l'étranger

Toutefois, en vertu de dispositions légales expresses, les associations mixtes sont considérées comme des associations professionnelles. Il en est ainsi en dehors de la France, pour laquelle ont été examinées la question, ses positions, les solutions reçues, au Chili, en Hongrie, en Roumanie, où la législation syndicale est à peu près calquée sur la législation française, au Brésil (les associations qui ont pour objet le règlement pacifique des conflits sont expressément reconnues comme des associations professionnelles), en Grèce, en Espagne, Comme chez nous, les propriétaires, les fermiers, les paysans et les ouvriers agricoles peuvent être membres de mêmes syndicales agricoles. Il est juste de reconnaître que ces syndicats agricoles n'ont,point tout à fait la même portée, les mêmes fonctions que les syndicats patronaux ou que les syndicats ouvriers. A la vérité les syndicats agricoles ont beaucoup plus pour objet la défense d'intérêts économiques, l'organisation de la vie corporative, par exemple les achats en commun, des efforts pour la lutte contre les fléaux naturels ou l'organisation du crédit, ce que nous appelons la défense des intérêts professionnels. Au contraire, en Italie, les organes de liaison, qui groupent les employeurs et les salariés, supposent l'existence à la base d'associations patronales et ouvrières, qui ne

Source : BIU Cujas

peuvent accepter comme membres que des employeurs ou des salariés. Ceci est compréhensible. Toute la législation italienne actuelle repose sur l' idée d'une sorte d'organisation contractuelle de la vie professionnelle. Elle repose sur cette idée que c'est le contrat collectif qui devra dans la mesure où la loi est muette déterminer les conditions de relations entre patrons et ouvriers. Or, qui dit contrat, dit parties placées sur le même pied, sur le pied d'égalité, et par conséquent, organisation double: organisation des intérêts patronaux, organisation des intérêts ouvriers. Donc à la base: organisation professionnelle de l'une et de l'autre sorte. Aussi bien, d'ailleurs, la loi italienne du 3 Avril 1926 énumère -t-elle , dans ses art. I et 2, les associations qui bénéficient de la reconnaissance légale: ce sont les syndicats d'employeurs ou de salariés intellectuels et manuels, les associations recrutant leurs adhérents parmi les professions libérales, les arts et les métiers. Or, le projet primitif accordait également la reconnaissance légale aux associations mixtes d'employeurs et de travailleurs. Cette disposition avait provoqué des discussions passionnées à la Chambre des députés, mais malgré un plaidoyer éloquent de M. Cavazzoni, en faveur de ces associations qui constituaient d'après lui la forme la plus évoluée de l'organisation professionnelle, il considérait en effet, que le but essentiel est dans la corporation, c'est-à-dire l'organisation d'une vaste association, générale, englobant dans son sein toutes les activités participant à la fabrication de tel ou tel produit ou à l'exécution de tel ou tel service; il convenait que cette coordination ne fût pas réservée uniquement à l'association placée au sommet mais qu'elle imprégnât toutes les formes d'associations à quelque degré de la hiérarchie corporative. Cette disposition cependant a disparu. En échange la loi prévoit la création d'organes centraux, une liaison entre les associations d'employeurs et les associations de salariés, c'est-à-dire les corporations ayant notamment le droit de concilier les différends, d'encourager , de provoquer, de subventionner la coordination et la meilleure organisation de la production les bureaux de placement, d'apprentissage, etc..Mais il reste cependant du domaine de chacun des deux éléments de la production, capital et travail, patrons et ouvriers, il reste du domaine des associations représentant ces deux sortes d'intérêts les questions vitales, et notamment les questions d'organisation du tra-

Source : BIU Cujas

vail, de durée du travail, de fixation des salaires, Pour cela il y a véritablement débat, il y a lutte, il y a discussion. La discussion ne se ferait sur le plan d'égalité, elle ne mettra en présence des groupements libres de discuter que si ces groupements sont assez puissamment organisés, et si véritablement ils sont libres.

Professions autorisées à se syndiquer

Quant à la profession des membres du syndicat, au Brésil, au Chili, en Grèce, en Italie, en Roumanie, comme en France, la loi exige que les affiliés d'un syndicat professionnel appartiennent à une profession déterminée. En Russie les syndicats groupent les ouvriers et eux seulement, sans faire de distinction suivant la profession. En Italie, la loi décide que les travailleurs manuels et intellectuels ne peuvent être membres d'une même association professionnelle, même s'ils sont occupés dans le même établissement. Il y a là une sorte de reconnaissance de cette division sociale, que crée la différence des occupations, entre les travailleurs occupés manuellement à l'exécution de ce que intellectuellement auront créé les membres du comité de direction, les services des bureaux d'études. Il y a une différence telle que toute association commune est en quelque sorte exclue par cette différence de formation et de revendications. Aux Etats-Unis, à l'heure actuelle, on s'efforce de concilier la tendance double: tendance ouvrière à créer des syndicats libres, c'est-à-dire des syndicats englobant l'intégralité du personnel de tout le territoire américain; et d'un autre côté la tendance patronale à limiter ces syndicats à leur personnel propre. La lutte entre les compagnies d'Unions et les syndicats libres a été tranchée et supprimée par la proclamation inscrite dans la loi de 1932, confirmée dans la loi de 1933, de la liberté pour les ouvriers de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat de leur choix, et l'interdiction faite aux patrons de fixer dans leurs contrats collectifs telle ou telle condition. La grève qui vient de se dérouler à New York et qui s'est résolue hier par l'acceptation par les patrons des revendications des syndicats ouvriers démontre que l'acuité des luttes sur ce point n'est pas encore terminée, mais elle montre aussi que l'on s'achemine de plus en plus vers la reconnaissance de la liberté et du droit syndical intégral aux Etats-Unis.

Les syndicats de fonctionnaires à l'étranger. Les trois

Le droit de créer des groupements professionnels ou d'y adhérer est parfois refusé à des personnes appartenant à certaines professions. Il en a été

Source : BIU Cujas

degrés de droit syndical

ainsi pour les travailleurs agricoles. Ils ont éprouvé pendant longtemps des difficultés. Ils sont de plus en plus placés sur le même pied que les ouvriers industriels. Cette évolution a été sanctionnée par le projet de convention internationale adopté par la conférence internationale du travail, session de 1921. Désormais les ouvriers agricoles sont assimilés aux ouvriers industriels.

De même qu'en France, à l'étranger la véritable difficulté concerne les fonctionnaires ou les personnes exerçant une profession d'intérêt public. La ligne de démarcation n'est pas toujours très nette à établir; nous avons vu dans nos leçons précédentes les difficultés auxquelles elle avait donné lieu en France, quand il s'était agi de discerner les fonctionnaires eux-mêmes et les ouvriers des services publics. Par exemple, les employés des entreprises de transport en particulier, des chemins de fer, des postes et télégraphes et téléphone peuvent être fonctionnaires si ces administrations appartiennent à l Etat qui les exploite, mais même dans les pays où ils ne sont pas fonctionnaires, dans cette mesure où ils n'en sont pas moins limités dans leur droit de groupement professionnel, la restriction de leur droit se borne à leur prescrire la constitution d'associations spéciales, qui ne jouissent pas de l'ensemble des droits des autres groupements professionnels et qui surtout ne peuvent pas s'affilier aux autres groupements de travailleurs. C'est la crainte d'une coalition possible de tous les éléments actifs de la vie économique et administrative du pays, la crainte de la coalition entre les ouvriers et fonctionnaires, la crainte de voir notamment les agents chargés de faire règner la paix publique s'associer aux syndicats, turbulents, parfois révolutionnaires, dans leurs buts et actions, qui explique cette interdiction. Néanmoins, on peut trouver trois degrés dans le droit syndical des fonctionnaires: 1°- interdiction pure et simple des syndicats de fonctionnaires; 2°-Limitation du droit d'affiliation à des groupes de forme ou de buts sociaux. 3°- Interdiction aux syndicats de fonctionnaires de se fédérer avec d'autres travailleurs.

Interdiction pure et simple du droit de se syndiquer

L'interdiction pure et simple est le régime en vigueur au Chili, en Hongrie, en Italie, en Roumanie, Au Brésil, aux termes du décret-loi du 19 Mars 1931, modifié par le décret du 12 Juillet 1934, les fonctionnaires de l'administration publique, les artistes, les écrivains ou les journalistes intéressés dans les

Source : BIU Cujas

entreprises théâtrales ou de publicité ne sont pas soumis à la création et au fonctionnement des syndicats professionnels; ils n'ont donc pas un droit équivalent à celui des autres travailleurs de se grouper pour la défense de leurs intérêts communs.

L'exemple italien

Le pays où cette interdiction est formulée avec le plus de rigueur et motivée de la façon la plus explicite est l'Italie. En Italie l'art. 3 du règlement du 1er Juillet 1926 est formel: "Sont exclues de la reconnaissance légale les associations de fonctionnaires et d'agents des administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des institutions publiques de bienfaisance". La même règle s'applique au personnel de l'entreprise autonome des chemins de fer de l'Etat, de l'entreprise des postes, télégraphes et téléphones, de la Caisse des dépôts et de prêts, de l'Institut d'émission, des banques de Naples et de Sicile, des institutions, des instituts et établissements investis d'attributions publiques et des caisses d'épargne. En somme le personnel des administrations publiques et des administrations privées, organisées sur la même base que les administrations publiques, et jouant un rôle d'intérêt général, est soumis à l'exclusion du droit syndical.

A côté de ces catégories, qui ne peuvent en aucun cas prétendre à la reconnaissance légale, d'autres, conformément à la pratique suivie par les gouvernements antérieurs, sont privées radicalement du droit d'association. "Sont toutefois interdites, déclare l'art. 11, sous peine de destitution, dégradation et privation de l'emploi, et autre action disciplinaire, les associations d'officiers, sous-officiers, de la marine, de l'armée, de l'aéronautique, et des autres corps d'armée de l'Etat, des provinces et des communes, les associations de magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, de fonctionnaires, employés et agents dépendant des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, et des colonies". Ce texte paraît être inspiré directement de l'art. 9 du projet français de 1920, lequel tout en posant en principe la reconnaissance des syndicats de fonctionnaires, apportait une exception, visant principalement les fonctionnaires qui par leurs liens avec l'Etat, par l'autorité qu'ils exercent, par la nécessité où se trouve le gouvernement de les avoir en main, avaient été écartés du droit syndical.

Il est probable, plus simplement, qu'aux mêmes préoccupations correspondent les mêmes limitations.

Cette énumération n'est d'ailleurs pas limitative

Source : BIU Cujas

Le président du Conseil italien a déclaré, en effet, à la séance de la Chambre des députés du 11 Décembre 1925 que le gouvernement, en vertu du pouvoir de réglementation que lui confère la loi, se réservait la faculté d'étendre la prohibition à d'autres catégories de fonctionnaires, et notamment aux professeurs des universités et des lycées. L'art. 94 du réglement étend même cette interdiction aux associations constituées pour la défense de prétendus intérêts scolaires ou professionnels des étudiants des instituts d'enseignement de tout ordre. La constitution d'associations de cette nature, déclare le gouvernement italien, et la participation aux dites associations, ajoute-t-il, sont considérées comme des infractions disciplinaires graves et punies de l'exclusion de toutes les écoles et de tous les instituts d'enseignement du royaume. Par conséquent, au fond, le gouvernement italien écarte le droit syndical ou le droit d'association professionnelle de tout ce qu'on peut considérer comme étant les élites intellectuelles du pays.

L'extension possible de l'interdiction

Il faut observer , toutefois, qu'en Italie, en ce qui concerne les salariés de l'Etat ou d'institutions d'intérêt public, l'interdiction de constituer des associations n'est pas absolue. Leur caractère de salariés, accomplissant au service de l'Etat ou des services publics assimilables à ce dernier une besogne identique à celle qu'ils pourraient accomplir au service de particuliers ou d'administrations privées, leur confère une situation spéciale mixte. Il en est ainsi un peu comme des ouvriers de l'Etat en France. Ils peuvent, en Italie, s'associer, mais avec une autorisation spéciale des pouvoirs publics. Leurs groupements peuvent être placés dans la deuxième catégorie que nous avons distinguée, catégorie susceptible de donner lieu à des associations professionnelles, mais avec autorisation particulière. L'activité de leur groupement est d'ailleurs moindre que celle des autres professions. Comme, pour l'ensemble des professions, l'autorisation de former un groupement ne peut être accordée qu'à une seule association pour chaque catégorie d'employés, de même ici, pour les employés publics autorisés à se grouper corporativement, professionnellement, Il ne peut pour chaque catégorie exister qu'une seule et unique association, laquelle bénéficiera de tous les privilèges, et prérogatives, attachés à cette autorisation. "En autorisant une seule association, déclare le chef du gouvernement, le gouvernement a voulu déterminer quelle est

L'unité d'association représentative

Source : BIU Cujas

l'association qui offre, à tous égards, le plus de garanties pour collaborer avec lui dans les différentes réformes qui intéressent le personnel et les administrations respectives. Ainsi se trouve résolu pratiquement le problème qui soulève tant de difficultés, quand il s'agit de déterminer notamment, en vue de la désignation pour les organismes internationaux, de l'association la plus représentative. Aux termes du traité de Versailles, le gouvernement doit choisir les représentants des ouvriers et des patrons à l'organisation internationale du travail parmi les organisations professionnelles les plus représentatives. Cette notion de la plus représentative des associations a soulevé des difficultés; elle à donné lieu devant le tribunal de La Haye à des recours qui ont été résolus dans des sens différents. Le gouvernement italien a voulu, tout de suite, résoudre le problème dans chaque groupement professionnel. Dans chacun d'eux, il ne peut y avoir qu'une association, que le gouvernement la choisira de façon à ce que dans sa collaboration avec elle règne la confiance indispensables. "Pour des raisons pratiques, ajoute le gouvernement italien, et pour éviter des compétitions nuisibles, le gouvernement ne croit pas utile d'instituer différentes organisations. Il a adopté en cela le même criterium que pour les organisations syndicales en général. D'ailleurs, l'adhésion aux associations publiques d'employés est, comme pour les syndicats, complètement libre. La qualification de fasciste que ces associations se sont donnée spontanément signifie seulement qu'elles entendent travailler selon les buts du régime fasciste pour le bien suprême de la nation. De plus, les associations des salariés de l'Etat ne peuvent pas se prévaloir des dispositions sur les contrats collectifs et sur la juridiction du travail, art. 92, alinéa 3 et 4.

L'interdiction de contrats collectifs aux fonctionnaires

La Charte du travail de 1926 en Italie a, en effet, institué une sorte de juridiction destinée à règler amiablement les rapports entre patrons et ouvriers, et a affirmé que les questions entre patrons et ouvriers devaient être résolues par la voie d'accords, de contrats collectifs. Or, entre l'Etat et ses fonctionnaires il ne peut s'agir de contrats. Conformément à la thèse de M. Hauriou rappelée précédemment le gouvernement italien estime que l'Etat n'a pas qualité pour traiter, pour contracter sur le pied d'égalité avec son personnel. Ce n'est pas dans la voie des contrats collectifs qu'il faut chercher la solution des problèmes soulevés par les relations, même

Source : BIU Cujas

de nature économique, entre l'Etat et ses fonctionnaires.

Toujours en Italie, on a fait remarquer, lors de discussions parlementaires, que les associations des salariés de l'Etat, qui comprennent des catégories d'employés tels que ceux des chemins de fer, dont la situation économique et contractuelle à bien des égards est assimilable à celle d'employés d'entreprises privées, étaient frustrées des avantages de la réglementation contractuelle et se trouvent ainsi placées dans une situation d'infériorité vis-à-vis des autres catégories sociales. On a tenu le raisonnement suivant : "Pourquoi ces salariés, employés, par exemple, par une compagnie de chemins de fer n'auraient-ils pas le droit de traiter collectivement avec l'administration employeuse, au même titre que, par exemple, des sociétés de salariés employés par une compagnie de tramways ou par une compagnie investie d'une concession publique? N'y a-t-il pas là, au détriment de ces salariés, une cause d'infériorité? Leur situation sociale ne se trouvera-t-elle pas aggravée, puisqu'ils n'auront pas le droit de la règler contractuellement, comme le feraient leurs collègues d'autres entreprises?"Le Ministre de la justice déclara alors que la réglementation des rapports juridiques entre l'Etat et les fonctionnaires ferait l'objet de dispositions législatives ultérieures, destinées à compléter le régime en vigueur. Le gouvernement italien s'en est tiré, en somme, comme le gouvernement français, en promettant de s'en remettre à un texte spécial du soin de règler les questions litigieuses.

La législation italienne est une législation discrétionnaire

Il résulte de cet ensemble de dispositions, que la constitution des associations de salariés, de l'Etat et des services d'utilité publique est livrée à la discrétion des autorités publiques et administratives qui, en fait, n'accordent l'autorisation qu'à des associations politiques orthodoxes. Ainsi, par exemple, les autorisations accordées l'ont été à l'Association nationale fasciste des instituteurs de l'école primaire, etc... L'autorisation une fois accordée, l'existence des associations de salariés de l'Etat n'en demeure pas moins subordonnée aux exigences de l'administration publique.Cette autorisation, dit l'art. 92 est précaire. Ce qui a été accordé peut être retiré. De plus, ajoute l'art. 96, le chef du gouvernement peut toujours ordonner la dissolution des associations de salariés de l'Etat, même si celles-ci ont été autorisées, lorsque leur action est incompatible avec le bon ordre et la discipline du service.

Source : BIU Cujas

Les autres législations

Nous avons insisté sur la législation italienne, parce qu'elle est la plus complète. Elle soulève le plus de questions et apporte le plus de solutions. De la législation italienne, qui fait aux salariés de l'Etat une obligation de s'affilier à des associations spéciales, on peut rapprocher la législation espagnole, dont le décret royal du 3 Novembre 1922 sur les conditions d'existence et d'activité des syndicats professionnels dans la province de Barcelone fait défense aux fonctionnaires d'appartenir aux syndicats ordinaires. On peut en rapprocher également la législation britannique de 1919, complétée par celle de 1927, laquelle, déclare illicite pour un membre de la police de faire partie d'un syndicat autre que la "Police Fédération". On ne veut pas que les fonctionnaires de la police puissent, en s'affiliant à des syndicats qui poursuivent d'autres buts, se trouver en quelque sorte noyautés et diminués dans leur action, laquelle peut parfois les mettre en conflit avec les membres d'autres associations professionnelles.

Interdiction aux fonctionnaires de s'affilier à des groupements professionnels confédéraux.

La législation suisse

Enfin, dans certains pays, il est interdit aux fonctionnaires en général ou à certains d'entre eux de s'affilier à des groupements professionnels confédéraux. En Suisse, le statut des fonctionnaires interdit à ceux-ci de s'affilier à des associations dont les statuts prévoient la grève. La législation suisse est intervenue à un moment où ce pays était déchiré par des cessations collectives de travail, qui ont failli dégénérer en révolution et qui ont en tout cas provoqué des troubles sanglants. Par conséquent, pour éviter que l'affiliation de fonctionnaires à ces groupements ne pût mettre le gouvernement dans l'impossibilité d'assurer l'ordre et de faire exécuter ses ordres, il a été décidé que les fonctionnaires ne pourront point s'affilier à des groupements qui comportent la cessation collective du travail. De même en Grèce, En Grande-Bretagne, il est interdit aux

La législation anglaise.

membres de la police de s'affilier à des associations professionnelles, autres que celles qui sont déterminées par la loi. En outre, la loi de 1927, laquelle a été prise à la suite de la grève générale qui avait mis en péril l'organisation économique de l'Angleterre et avait obligé le gouvernement à intervenir d'une façon fort énergique , notamment contre la cessation du travail dans les chemins de fer, a spécifié les conditions d'exercice du droit syndical des fonctionnaires. Cette loi interdit notamment aux fonctionnaires de s'affilier à une société, comportant d'autres membres que des fonctionnaires.

Source : BIU Cujas

Notamment il est spécifié expressément que les fonctionnaires ne peuvent point s'affilier au Congrès des "Trade-Unions", lequel, en dépit de son nom est, en réalité, une organisation permanente assimilable, toute proportion gardée, à la Confédération générale du travail française. Le texte est formel: "Les règlements fixant les conditions d'emploi dans les services civils de sa Majesté, dit-il, comporteront une disposition interdisant aux fonctionnaires civils permanents d'être membres délégués ou représentants de toute organisation ayant pour but principal d'exercer une influence ou une action sur les conditions de rétribution ou de travail de ses membres, exception faite pour les organisations, dont les membres sont uniquement des personnes au service de la couronne. Par conséquent, impossibilité de s'agréger avec d'autres salariés, avec d'autres employés; permission seulement de constituer des groupements exclusivement composés de serviteurs de la couronne, de fonctionnaires.

En résumé, partout la tendance consiste à généraliser le droit de créer ou de s'affilier à des syndicats à quiconque, à un titre quelconque, patron, ouvrier, membre de profession libérale, vit du produit de son activité économique. Seuls les fonctionnaires se voient contester ou restreindre ce droit pour des raisons empruntées surtout à la crainte d'une action concertée avec l'ensemble des travailleurs. C'est une considération politique qui a son prix, mais qui vraisemblablement ne vaudrait guère en face d'un vaste mouvement syndicaliste groupant au moins momentanément dans une alliance, fût-elle temporaire tous les salariés en vue d'une action commune.

§ 2 - L'objet du groupement professionnel

Le but poursuivi est l'indice caractéristique du groupement professionnel.

Etant donné le statut particulier, dont jouissent dans presque tous les pays les associations professionnelles, il est indispensable que l'on puisse les distinguer des associations d'une autre nature, et l'indice le plus caractéristique est évidemment le but, l'objet de l'association, qui est la raison même de la cohésion établie entre ses membres.

Historiquement, l'association professionnelle est née du besoin d'améliorer, de défendre les conditions du travail, par la force du nombre, par la puissance de la coalition. Mais il eut été étonnant qu'un groupement humain, associant des individus aussi profondément unis que les hommes appartenant au même mé-

Source : BIU Cujas

tier, liés, en outre, par l'identité de situation, et de revendications sociales, bornât ses prétentions à ce but, d'autant plus qu'en lui-même déjà ce but est imprécis et susceptible d'interprétations diverses. Qu'est-ce que le but professionnel? Qu'est-ce que le but social? Au cours du développement de l'organisation professionnelle, quelquefois même avant que le groupement ne revêtit un caractère purement professionnel, d'autres objets sont venus s'ajouter à l'objet primitivement poursuivi et dont le domaine s'est d'ailleurs progressivement étendu.

L'extension progressive de l'activité syndicale

Les divers buts, que poursuivent aujourd'hui les associations professionnelles qui tendent de plus en plus à embrasser l'ensemble de la vie ouvrière, à protéger le travailleur contre les risques qui les menacent, à résoudre pour lui les problèmes techniques sociaux et économiques qui se posent à lui, peuvent se classer de la façon suivante: 1°- objets professionnels et sociaux, défense du salaire, organisation d'oeuvres sociales, création de mutualités, création de bureaux de placement, etc...2° objets économiques; création de coopératives de production ou de consommation pour la satisfaction des besoins matériels de leurs membres. C'est ce qui se passe dans les coopératives ou les syndicats agricoles, dont l'activité principale consiste à acheter ou à louer pour le compte de leurs membres, des matières premières, des machines ou à se charger de la vente, pour leur compte, des produits de l'activité de ces derniers. 3°-Objets moraux et politiques; culture morale, culture religieuse de leurs membres, action politique, c'est à-dire surtout pression sur les pouvoirs publics, participation à la désignation de leurs membres pour l'élection, lutte même pour la conquête du pouvoir et la transformation du régime. C'est alors l'activité syndicale poussée à sa puissance extrême c'est-à-dire passant du plan professionnel et économique sur le plan politique, se transformant de mouvement syndical en syndicalisme actif.

Toutes les législations sont loin de reconnaître l'ensemble de ces buts comme licites. L'exemple de la législation française va nous servir de base et de point de départ utile à l'examen du droit comparé en cette matière.

I - La législation française

L'objet des syndicats dans la loi française.

Aux termes de l'art.3 de la loi du 21 Mars 1884, siège de la matière , les syndicats professionnels ont

Source : BIU Cujas

exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques des industriels, commerciaux et agricoles. Les syndicats professionnels ont donc le droit d'étudier les questions de salaires, de réglementation du travail, d'organisation de la profession, de renseignements mutuels, mais ils ne peuvent se livrer à une activité non économique, à une activité politique ou à une activité commerciale comme telle. Ce sont, en effet, les intérêts collectifs de la profession que les syndicats ont à défendre. La juridprudence française a tiré de ces principes des conséquences, qui sont les suivantes. A l'occasion des espèces dont elle a été saisies, elle a pris les décisions suivantes.

Le syndicat doit avoir pour objet la défense des intérêts économiques communs de ses membres.

I° - Un syndicat, qui n'a pas pour objet la défense des intérêts économiques communs à tous ses membres, mais un but de pur agrément ou la sauvegarde de certains intérêts particuliers, ne répond pas aux vues de la loi. Ainsi, comme nous l'avons déjà signalé, la jurisprudence a considéré comme étant illicite et a condamné à la dissolution un syndicat de chasseurs amateurs. (Tribunal civil de Langres, 9 décembre I887,D.I888,III,p.I36). La jurisprudence a condamné, comme illicite, à la dissolution, un pseudo-syndicat agricole qui n'était en réalité qu'une agence de paris aux courses. (Chambre de Paris, 25 novembre I892, D. I[illegible]4, II, p.5). Le I3 décembre I89I la Chambre d'Aix a prononcé la dissolution du syndicat agricole de Saint-Tachoire dans le Var qui n'était en réalité qu'un cercle déguisé. Par conséquent il ne suffit pas qu'une association se couvre du nom de syndicat pour que immédiatement sa licéité soit proclamée. Il faut que l'objet du syndicat soit véritablement un objet d'ordre professionnel rentrant dans le cadre de l'art. 3 de la loi de I884.

Interdiction des questions politiques et religieuses.

2° - Les questions politiques et religieuses sont rigoureusement interdites aux syndicats. Les infractions à cette disposition peuvent être la dissolution du groupement professionnel et des poursuites éventuelles contre lesdirigeants du syndicat. Se fondant sur cette disposition, la Cour de cassation, dans un arrêt du I8 février I895 (S.I896 I, p.377) a confirmé la dissolution de l'association professionnelle des patrons du nord pour s'être occupés de questions purement confessionnelles et politiques, dissolution prononcée par le tribunal de Lille le 9 juillet I892. Il s'agissait d'un syndicat prétendûment textile et qui ne se composait

Source : BIU Cujas

pas uniquement de patrons de cette profession, mais aussi de prêtres, d'officiers, etc... et ce dans un but confessionnel et politique, au moins autant que dans un but économique. L'application de l'interdiction pour le syndicat de se livrer à une action politique , est particulièrement délicate. Où commence, en effet la politique? Et où s'arrête l'économique et le professionnel? Un syndicat est-il répréhensible pour avoir patronné une liste de candidat au conseil de prud'hommes ou à la chambre de commerce ou au tribunal de commerce? Sur ce point il est évident que la réponse doit être négative. Sans doute les élections comportent-elles une parcelle de politique, ne serait-ce que dans les méthodes de propagande. Parfois même l'aspect politique du problème est encore plus frappant. Lorsque, par exemple, les ouvriers étaient déchirés en deux grandes confédérations générales du travail à tendances différentes : l'une se disant apolitique, l'autre imprégnée d'un esprit politique. Il y avait très souvent des listes doubles présentées aux élections aux conseils de prud'hommes. Par conséquent très souvent la politique pure intervenait dans les campagnes électorales à but restreint. Mais ici le but est cependant principalement économique et professionnel, et jamais un parquet n'a poursuivi cette propagande. Au contraire, l'immixtion dansune élection politique parlementaire municipale est incontestablement une action contrevenant à la loi.

La dissolution judiciaire de la C.G.T.

Il faut reconnaître que la distinction est souvent difficile à faire, et suivant les gouvernements, suivant leur mansuétude ou au contraire leur sévèrité, on poursuivra ou au contraire on laissera sans le poursuivre le même acte. Ainsi, au mois de mai 1920, après la première grève des chemins de fer, la Condéfération générale du travail fut déférée aux tribunaux (jugements du tribunal de la Seine du 12 janvier 1921 et jugement trubunal civil du Havre 4 décembre 1920, reproduit dans le Bulletin du ministère du travail, 1921, p. 437). Ce jugement condamna la C.G.T. à la dissolution, car, disait-il, les dirigeants de la C.G.T. n'avaient pas cantonné l'action syndicale dans les limites de l'étude de la défense des intérêts économiques, mais s'étaient engagés dans la voie dangereuse d'une révolution politique. (Gazette du palais, 15 janvier 1921).

Au cours de son interrogatoire devant le juge d'instruction, Monsieur Jouhaux, secrétaire général de la C.G.T. avait défendu en vain l'interprétation

Source : BIU Cujas

large de l'art. 3 de la loi de I884, de l'intérêt professionnel et de l'intérêt économique des syndiqués. Les intérêts professionnels et économiques ne sont-ils pas directement conditionnés par l'état de l'industrie? par le développement général de l'économie dans un pays? Peut-on véritablement dissocier l'intérêt des salaires de l'organisation générale de la Nation?

Au reste l'affaire n'eut pas de suite. La dissolution ne fut pas appliquée. La Cour d'appel ne se prononça jamais sur le recours porté devant elle, et par conséquent à la faveur du caractère suspensif des recours l'affaire en resta là et la Condéfération générale du travail ne se porte pas plus mal aujourd'hui de cette dissolution.

On pourrait citer dans le même ordre d'idées une question comme celle sur les assurances sociales. Quand la loi sur les questions sociales est discutée, elle met en jeu le parlement. Dans quelle mesure interdire à la Confédération générale du travail ou aux syndicats de créer une campagne, soit en faveur soit à l'encontre des assurances sociales? Il s'agit évidemment d'une action politique en ce sens que c'est sur les pouvoirs publics que l'on essaie de faire pression par une action collective mais s'agissant d'un problème qui intéresse au premier chef les travailleurs, puisque c'est en leur faveur que la loi est imaginée, peut-on véritablement leur faire grief de s'y intéresser et par conséquent de mettre en branle leurs forces organisées? De même avant la guerre au moment où fut mise en application la loi de I9I0 sur les retraites ouvrières et paysannes, la Confédération générale du travail, beaucoup moins assagie à l'époque, et moins réformiste qu'aujourd'hui, avait entamé une campagne très vive contre la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, non pas qu'elle en discutât le principe, elle en discutait les modalités d'application; elle souhaitait que ces retraites fussent accordées aux ouvriers sans opérer aucun prélèvements sur leurs salaires. La campagne fut instituée, elle n'aboutit à aucune poursuite, car on considérait, avec raison, que la confédération générale du travail était restée dans son domaine en défendant, fût-ce auprès des pouvoirs législatifs, lesintérêts de ceux dont elle avait la charge.

Comment concilier cette in-

Etant donné, en effet, le rôle économique grandissant de l'Etat, étant donné les conséquences éco-

Source : BIU Cujas

terdiction avec le concours croissant demandé aux syndicats.

nomiques de la moindre mesure législative, ce serait vouer les syndicats à l'inaction, ce serait même les priver de leur principal rôle dans l'économie contemporaine que de leur interdire pareille agitation.

On peut même ajouter une autre considération déterminante. Les syndicats et surtout leurs fédérations sont associés d'une façon de plus en plus intime et de plus en plus fréquente à l'application des lois, et il y aurait surtout de la part du gouvernement une véritable contradiction à prétendre leur interdire de s'intéresser aux affaires politiques, alors que d'un autre côté il appellerait les associations professionnelles, et en particulier les associations ouvrières, à formuler leur avis au sujet des mesures à l'étude.

Du reste, chose curieuse, cette conception de l'action des syndicats professionnels et de la restriction de leur activité politique aurait un singulier résultat: elle donnerait au fond plus de pouvoir aux associations professionnelles constituées sous la forme de la loi de I90I, et on pourrait se demander alors, quelle serait l'action du parquet s'il se trouvait en présence d'une agitation ou d'une action menée par une association professionnelle, créée sous le régime de la loi de I90I, action directement politique et qui ne pourrait plus faire l'objet d'une poursuite, puisque la loi de I90I a expressément abrogé l'art. 30 de la loi du 30 juin I88I, interdisant les clubs. Les clubs politiques à l'heure actuelle sont licites. Il suffirait qu'une association professionnelle se fût créée sous le régime de la loi de I90I pour pouvoir lui donner une action politique qu'on lui interdirait si elle s'était instituée sous le régime de la loi de I884.

L'activité commerciale des syndicats.

En troisième lieu, les syndicats professionnels, associations d'études et de défense des intéressés, ne peuvent pas se transformer en sociétés commerciales, notamment en sociétés coopératives de consommation, dont le statut juridique est régi par la loi de I867 sur les sociétés, et en particulier par le titre spécial de cette loi relatif aux sociétés à capital variable. Néanmoins, malgré cette interdiction, il faut remarquer que l'extension juridictionnelle et légale de la capacité juridique des syndicats professionnels a été constamment en s'étendant, de façon telle, notamment à la suite de la loi

Source : BIU Cujas

du I2 mars I920, que le principe posé dans l'art. 3 de la loi du 2I mars I884 limitant exclusivement l'activité des syndicats professionnels à la défense des intérêts économiques, reçoit un nombre de dérogations de plus en plus grand, et dont nous retrouvons de multiples exemples en étudiant les dispositions spéciales de la loi de I920 sur ce point.

Il convient d'observer en outre que l'art. 3 lorsqu'il parle d'intérêts économiques, industriels commerciaux et agricoles, n'ajoute pas "des membres du syndicat". Sans doute, il ne saurait être contesté qu'en I884,-il suffit de se reporter aux débats qui ont précédé le vote de la loi,-l'intention certaine du législateur était de maintenir à l'encontre de tous ceux qui professaient toute autre conception, le syndicat dans l'étude et la défense des intérêts privés limités et de ne pas tolérer que le syndicat prétendît à une action de portée générale et de caractère réglementaire. Nous avons suffisamment étudié le vote de la loi pour être persuadé que la notion que se faisait de la liberté syndicale le législateur d'alors excluait l'attribution aux syndicats du soin de représenter la profession tout entière. On pulvérisait en quelque sorte l'action syndicale, on l'individualisait. L'idée de liberté était à l'époque inséparable de l'idée de multiplicité de syndicats professionnels, laquelle est exclusive de toute action d'un syndicat unique pour la défense des intérêts globaux de la profession. Mais en revanche, l'évolution actuelle sous la pression des événements, de la transformation des idées, des concessions nécessaires à certains mouvements doctrinaux, est tout entière orientée dans un sens différent. Le syndicat tend de plus en plus à devenir l'organe représentatif de la profession soit auprès des autorités publiques, lorsque celles-ci ont besoin de le consulter sur les intérêts généraux de la branche représentée, soit auprès des juridictions compétentes, lorsque le syndicat prend lui-même l'initiative de certaines poursuites pour la défense de ce qu'il considère comme étant les intérêts globaux de la branche intéressée. Au reste, la loi du I2 mars I920, dont nous aurons l'occasion de montrer que sur ce point là elle a cristallisé, confirmé tout le mouvement de jurisprudence, a consacré cette attribution que la jurisprudence avait déjà reconnue en portant que "les syndicats profes-
"sionnels peuvent devant toutes les juridictions exer-
"cer tous les droits réservés à la partie civile, re-
"lativement aux faits portant un préjudice direct ou

Source : BIU Cujas

"indirect à l'intérêt collectif de la profession qu' "ils représentent". On ne saurait se prononcer en termes plus larges: le droit pour le syndicat professionnel d'intervenir comme partie civile lui permet de représenter en justice les intérêts globaux de la profession.

En étudiant plus loin, dans la pratique, comment les syndicats ont utilisé les pouvoirs, on en mesurera mieux la portée. C'est un des problèmes les plus intéressants du droit contemporain que cette attribution aux syndicats de la qualité de représentant des intérêts généraux de la profession. C'est à cette occassion que se pose une foule de problèmes, et notamment la question de savoir s'il existe, en dehors du total des intérêts individuels des membres affiliés à un syndicat, un intérêt spécifique global ou général de la profession.

A côté de cet aspect négatif de l'activité syndicale, défini par ce qui est interdit, la jurisprudence et la loiont considérablement étendu la définition positive, le contenu positif de cette activité, en favorisant notamment la création et la gestion de toutes les institutions propres à permettre aux syndicats de remplir leur rôle éducateur, défensif, moral et social. Ainsi, par exemple, de plus en plus les syndicats peuvent créer des institutions de prévoyance, d'assistance, de secours mutuels, de coopératives, d'offices de renseignements, de services de contentieux, d'arbitrage. Ils peuvent instituer des marques syndicales, dont l'apposition sur les produits servira à reconnaître ceux qui ont été fabriqués dans des conditions prévues par les contrats collectifs, etc... Nous retrouvons toutes ces notions en étudiant l'étendue de la capacité juridique actuelle des syndicats professionnels.

Condition de fond mise par les législations étrangères à l'exercice de l'activité syndicale.

Tel étant le contenu de la législation française quant à l'objet des syndicats, l'étude de la législation étrangère est plus fructueuse que sur les points de pure forme, sur les conditions de fond, mise par les législations étrangères à l'objet des syndicats professionnels. En effet, ici, le droit comparé peut venir au secours du droit interne, soit pour sa confection, soit pour son application, soit pour ses réformes, soit pour sa mise en oeuvre, lorsque celle-ci dépend des autorités administratives. Comme les différents objectifs reconnus aux syndicats ne sont pas tous conçus ou interprétés de la même façon, il est utile, reprenant la division donnée tout à l'

Source : BIU Cujas

heure, de passer en revue celle-ci et de nous demander quelles sont les solutions que la législation positive ou l'application administrative ont données à chacun d'eux.

I°) Objets professionnels et sociaux

Tout d'abord, les objets professionnels et sociaux Pour être considérée comme une association professionnelle, le groupement doit avoir précisément un but professionnel, un but social. La loi française le dit, nous l'avons démontré. Des lois Britanniques, australiennes, danoises, norvégiennes, le déclarent expressément. La législation britannique, a eu, sur ce point le mérite d'être la première de toutes les législations du monde. L'art.16 de la loi de 1876, amendant la loi sur les syndicats, définit ainsi le syndicat dans la législation britannique : "toute association temporaire ou permanente constituée pour règlementer des rapports entre ouvriers et patrons, ou entre ouvriers ou entre patrons, pour permettre des conditions respectives à l'exploitation d'une industrie ou d'une affaire ainsi que pour fournir des prestations à ses membres". La définition englobe bien à la fois les intérêts économiques stricto sensu et les intérêts sociaux au sens large. Aucune législation n'interdit aux associations professionnelles la poursuite de but professionnel. Mais les législations font, comprennent de façon différente le but professionnel. Les unes le comprennent au sens large, d'autres au sens étroit. Les unes comprennent le mot professionnel comme synonyme des intérêts privés des membres du groupement, de défense et amélioration de leurs conditions de travail, les autres considèrent les intérêts de la profession comme étant les intérêts collectifs de la profession toute entière, dont le syndicat serait considéré comme le représentant le mandataire et l'avocat. On trouve en législation des exemples de ces deux tendances.

La tendance restrictive et privée.

La tendance privée, restreinte domine au Chili dont la loi ne parle que des intérêts communs aux membres du syndicat. Il en est de même aux Etats-Unis où les décisions de la cour Suprême ont été imprégnées par cette conception restrictive de l'activité possible des syndicats. On pourrait citer un certain nombre de décisions de la Cour Suprême (rendus entre 1921 et 1925) qui refusaient aux associations professionnelles la représentation des intérêts généraux de la profession, c'est-à-dire un intérêt public. Mais, si pendant longtemps les Etats-Unis se sont trouvés ainsi fort en retard par rapport aux autres pays, et en particulier à l'Europe, ils ont regagné depuis 3 ou 4 ans le retard qu'ils avaient ainsi pris, et la réforme Roosevelt qui a constitué une véritable régénération

Source : BIU Cujas

de la vie américaine sous tous ses aspects, a conféré aux syndicats professionnels une sorte de véritable droit de législation privée, puisque c'est aux syndicats professionnels que les Codes industriels confient le soin de déterminer les conditions sociales, mode de rémunération du travail, durée du travail, montant des salaires,etc... par voie d'entente avec les représentants les plus qualifiés du monde industriel et patronal. Si bien que ces accords collectifs deviennent, par leur généralisation une véritable législation privée ; on ne pouvait pas franchir plus vite et de façon plus complète les étapes.

La tendance collective.

La tendance contraire, la tendance collective est aujourd'hui beaucoup plus répandue. L'exemple des Etats-Unis n'est pas un exemple unique. Outre la France, où la loi attribue aux syndicats qualité pour représenter la profession, cette reconnaissance était expressément proclamée par la législation allemande sous le régime de la constitution de Weimar. L'art.159 de celle-ci parlait, en effet, de l'association pour la défense et l'amélioration du travail et de la vie économique. Sa portée était très large, et il en était de même de la législation sud-américaine, au Brésil et de la législation polonaise. Aux termes de l'art.Ier du décret-loi polonais régissant les associations professionnelles, les objets de l'association syndicale sont la défense et l'encouragement des intérêts économiques et culturels des travailleurs salariés. En d'autres termes, le syndicat avait pour objet l'éducation des masses ouvrières organisées. Depuis quelques années d'ailleurs le gouvernement étant imbu d'idées dictatoriales, le syndicat professionnel a été considéré comme pouvant présenter un danger pour l'ordre public, et tout en maintenant le principe de la possibilité pour lui de poursuivre l'éducation culturelle de ses membres, il a été prévu que, dans le cas où parmi les attributions du syndicat figurerait celle-ci, les pouvoirs publics auraient le droit de contrôler la façon dont le syndicat s'acquitte de cette mission, notamment en exigeant la production des comptes rendus, la production des rapports de séances en vue de déterminer si les objets dont s'occupe le syndicat ne sont pas de ceux qui peuvent mettre en péril l'ordre public ou l'unité nationale, auquel cas des mesures telles que la repression des dirigeants et la dissolution de l'association pourront être envisagées.

La défense des intérêts et l'encouragement des intérêts économiques peuvent embrasser toutes les formes d'activité, pour autant qu'elles ne sont pas expressément interdites dans le Code pénal et les lois en

Source : BIU Cujas

vigueur. Ainsi, au Canada, un amendement de la loi syndicale de Québec du 4 Avril 1931 a considérablement élargi les pouvoirs des syndicats professionnels. Aux termes de l'art.6, § 10 de ce texte, les syndicats sont admis à exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à leurs membres relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent. Ce texte est postérieur de quelques mois à la loi française de 1920. Il s'en inspire directement, car il reproduit presque intégralement les termes.

L'amélioration de la condition économique des salariés peut comprendre la transformation complète du régime économique et social. Il en résulte que les organisations syndicales, dont les statuts établissent comme programme maximum de leur activité la création d'un régime collectiviste, sont enregistrées par les autoritées sans difficulté. En France, la Confédération générale du travail comporte, dans son art. 1er, cette idée maîtresse que le but ultime de son activité consiste dans la subversion de l'ordre social, puisqu'elle assigne comme but final à ses efforts la suppression du patronat et du salariat. En Italie, les associations professionnelles reconnues sont les représentants légaux de toutes les personnes appartenant à la profession. En Russie, elles sont les représentants légaux des travailleurs.

2°) Objets économiques.

Objets économiques : Dans la plupart des pays, il est interdit aux associations professionnelles, comme telles, de gérer une entreprise à base lucrative, c'est à-dire de poursuivre la réalisation d'un gain. Cette interdiction est formulée en France d'abord, en Belgique, au Brésil, en Roumanie. Elle découle de la législation générale des associations, dans les pays où existe une législation de cette nature. En effet la grande différence qui sépare l'association stricto sensu de la société, c'est que, tandis que la société poursuit un but lucratif, qu'elle est animée par l'esprit de gain, qu'elle est constituée en vue de la réalisation et du partage des bénéfices éventuels, l'association est caractérisée par le fait que le but qu'elle poursuit est un but désintéressé, but que l'on appelle quelquefois but idéologique. Il en est ainsi en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Tchécoslovaquie, dans les états de langue latine, en Suède et en Suisse.

Il en est autrement en ce qui concerne la défense des intérêts économiques généraux des membres. Par exemple, l'étude et la revendication de la modification d'un tarif de douane, d'une réforme sociale, d'une demande d'augmentation de salaire, etc... Ces objets

Source : BIU Cujas

sont partout admis, et ils constituent, peut-on dire, l'objet essentiel, l'objet originel, l'objet principal de l'activité professionnelle. Lorsque les organisations professionnelles se sont constituées, même lorsqu'elles avaient une activité informe, le but auquel elles obéissaient était de créer entre leurs membres la cohésion nécessaire pour résister à la pression que voulaient exercer sur elles les éléments patronaux ou inversement.

3°) Objets moraux et politiques.

Objets moraux et politiques enfin : il n'y a guère de pays qui interdisent aux associations professionnelles la poursuite d'objets de développement moral et intellectuel. Les efforts de cette nature sont même généralement encouragés presque partout. Le syndicat est une institution de moralisation, d'éducation de ses membres. On doit y favoriser l'œuvre, l'étude de l'apprentissage, de l'enseignement et dans l'étude de l'activité effective des groupements on constatera que cette formation intellectuelle technique joue un rôle fort important. On verra que le nombre des institutions syndicales de cette nature est très grand. Mais la poursuite de buts religieux est parfois interdite. La législation roumaine en particulier est directement inspirée de la législation française. Art. Ier de la loi des syndicats : "les syndicats professionnels ont comme objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels. Les intérêts professionnels sont limités par leur nature même à ceux d'ordre industriel, commercial, agricole, technique, économique et culturel. Le but religieux est donc exclu. Toutefois, même dans les pays où un objet d'ordre religieux est interdit, comme but principal ou accessoire, à un syndicat, but dont on comprendrait d'autant moins la poursuite que presque partout règne la liberté de conscience et la liberté de constitution d'association pouvant le poursuivre, il est cependant permis aux syndicats de ne grouper que les adhérents appartenant à une certaine confession. C'est ainsi que dans tous les pays existent des syndicats, des fédérations et des confédérations de travailleurs chrétiens groupés internationalement en une confédération internationale. Par conséquent le but confessionnel n'est pas le but principal. Mais quand le lien confessionnel est un lien supplémentaire venant s'ajouter au lien professionnel, il est parfaitement admis, licite ; il en est ainsi en France où existent des syndicats professionnels de travailleurs chrétiens affiliés à une confédération internationale de même nature.

La triple intervention sur

Les buts politiques peuvent être expressément interdits par la loi, ignorés par elle, ou enfin limités.

Source : BIU Cujas

les buts politiques interdiction.

Cette interdiction résulte généralement pour les associations de la délimitation légale même de leur activité, laquelle, en excluant l'activité politique, la rend, par conséquent, illicite. Il en est ainsi, en particulier, dans la plupart des pays de langue latine. Il y a, dans ces pays, une certaine logique, et les associations professionnelles ayant un but particulier, on estime que ce serait en réalité empiéter sur ce qui est hors de leur domaine que de leur permettre d'exercer une activité sur ce terrain. Les législations Brésilienne, Chilienne, Espagnole, Portugaise, avant l'adoption du système corporatif, de la Roumanie, de la Yougoslavie, reflètent cette opinion. Il faut reconnaitre, une fois de plus, que le mot "politique" est un mot vague qui peut prêter à des interprétations diverses. D'aucuns ont même été jusqu'à qualifier de politique le but spécifique d'une association professionnelle, action collective des travailleurs groupés ou confédérés. Le simple fait de l'action commune suffit à transformer l'activité professionnelle en une activité à caractère politique.

limitation.

Les buts politiques peuvent être limités, en ce sens que dans les pays où la forme nouvelle du régime imprégne les moindres actes de la vie individuelle des citoyens, le respect de cette forme politique, l'adhésion expresse ou tacite au régime, est une condition sine qua non de la validité d'une association professionnelle. C'est ici une tendance que nous allons retrouver de plus en plus généralisée au fur et à mesure que le régime corporatif se substituant au régime syndical, la politique l'emportera sur le professionnel. En d'autres termes, la couleur politique d'un syndicat, ou tout au moins la foi politique de ses membres est une condition de licéité ou d'illicéité, d'encouragement ou d'entrave, de reconnaissance ou d'interdiction du groupement. De plus, en raison de l'influence, du rôle, de l'importance du groupement professionnel dans la vie quotidienne du travailleur, il est souvent employé comme un moyen de contrainte, de persuasion, d'orientation, d'éducation dans un certain sens.

La loi Italienne.

En Italie, la loi subordonne la reconnaissance des associations professionnelles à un état d'esprit déterminé. L'association doit, d'une part, poursuivre l'éducation morale, l'éducation patriotique de ses membres, et ne point se contenter d'inscrire ce principe platoniquement dans ses statuts, mais s'employer effectivement à la réalisation de cet objet. Par exemple, l'article Ier, § 2 de la loi du 3 avril 1926, assigne aux associations professionnelles ce rôle d'éducation politique de ses membres. L'association ne peut admettre

Source : BIU Cujas

en qualité de membres que les personnes justifiant d'une bonne conduite politique au point de vue national, (art.4, 2, alinéa B et C.) Par conséquent, il ne suffit point d'appartenir à une profession pour avoir ipso facto le droit d'être admis dans l'association, il faut présenter certains caractères politiques, il faut au point de vue de l'allégeance politique offrir certaines garanties afin d'éviter le noyautage des associations par des minorités antagonistes.

D'autre part, le gouvernement ne reconnait pas les associations, (et la reconnaissance officielle est à cet égard un tel encouragement, la source de tels privilèges que l'absence de reconnaissance équivaut en réalité à une sorte d'interdiction) qui sans autorisation du gouvernement, ont des rapports disciplinaires quelconques avec des associations d'un caractère international, ou qui dépendent de celle-ci. (art.6, alinéa 5, B et C de la même loi). Ceci a pour objet en particulier d'interdire aux associations italiennes de s'affilier aux internationales, qu'il s'agisse de la deuxième internationale dite d'Amsterdam, ou de la troisième internationale dite de Moscou. Ces internationales sont réputées avoir un esprit contraire à l'esprit qui doit animer les groupements professionnels. C'est pourquoi les associations qui continuent d'adhérer à ces groupements s'exposent à ne point avoir la reconnaissance légale. Pratiquement, cette interdiction a eu pour effet l'exclusion des syndicats socialistes et des syndicats catholiques du bénéfice de la reconnaissance légale. Car, à côté de la seconde et de la troisième internationale, il existe ce que l'on appelle quelquefois l'Internationale verte, c'est-à-dire l'internationale des travailleurs chrétiens.

Interdiction d'affiliation aux "Internationales" ouvrières.

Elle a eu également pour résultat de faire autoriser par le gouvernement la continuation des rapports entre la Confédération générale patronale de l'industrie avec les organismes étrangers et internationaux du même genre. On aurait pu se demander dans quelle mesure des groupements professionnels patronaux italiens pourraient continuer à adhérer à des associations patronales internationales comme la Chambre de commerce internationale ? Le gouvernement italien, interpellé à ce sujet, a déclaré qu'ici les raisons de s'opposer à l'affiliation de certaines associations professionnelles ouvrières à des associations internationales n'existaient point. Le garde des sceaux a justifié cette interdiction des associations ouvrières et cette autorisation donnée aux associations patronales, en combattant l'argument tiré de la solidarité internationale des travailleurs de tous pays. Les ouvriers ita-

Source : BIU Cujas

liens avaient dit : "Nous avons des intérêts communs avec les travailleurs des autres pays. La vieille formule, au nom de laquelle on nous a groupés sous le même drapeau, la vieille formule marxiste : "Prolétaire de tout pays, unissez-vous", n'a point perdu d'utilité; Au reste elle a été en quelque sorte consacrée diplomatiquement, sinon légalement, par la création au sein de l'organisation l'internationale du travail, du groupement ouvrier qui réunit tous les éléments du monde entier par delà les frontières et démontre qu'indépendamment des liens nationaux, qui groupent les individus, il peut y avoir des liens sociaux qui, entre individus appartenant aux différentes nations, créent une solidarité profonde. Le sénateur Loria, ajoutait le garde des sceaux, n'approuve pas la suspicion avec laquelle on considère les organisations internationales. Il affirme, au contraire, la tendance du travail à être organisé internationalement, et cela se produirait par suite de la solidarité qui relierait les uns aux autres les ouvriers et les classes ouvrières des différents pays. Or, je crois précisément le contraire. L'expérience montre, de plus en plus, qu'il y a une solidarité au sein de la nation et que cette solidarité de la nation dépasse de beaucoup les motifs de solidarité qui peuvent unir les classes ouvrières des différentes nations. C'est donc la nation qui constitue le cadre à l'intérieur duquel les groupements ouvriers doivent se constituer en un bloc, mais par delà les frontières ces blocs ne doivent point s'organiser".

La Russie.

De l'Italie on peut rapprocher, d'ailleurs, sur ce point, et pour des raisons exactement inverses, la Russie. Seules les associations qui se conforment aux décisions du congrès russe des syndicats, c'est-à-dire qui visent à réaliser le socialisme par la dictature du prolétariat, sont considérées comme des syndicats véritables conférant à leurs membres des encouragements, des privilèges, que le gouvernement leur accorde de plus en plus. Depuis les réformes récentes qui ont atténué la suspicion dont les syndicats étaient l'objet en Russie des attributions sociales fort importantes leur ont été accordées. Ils deviennent à l'heure actuelle les agents d'exécution de presque toutes les lois d'assistance et de prévoyance sociale.

L'Allemagne.

Enfin, rien n'est plus marquant à cet égard, que la politique suivie en Allemagne. Il n'y existe plus même une organisation corporative, mais une organisation paracorporative comme le front du travail. Ce groupement est complètement imprégné de politique. Il est en quelque sorte le décalque, sur le plan économique et social, du parti national socialiste.

Source : BIU Cujas

L'expression est employée dans l'ordonnance constitutive de ce front du travail, et tout ce qui n'offre pas une garantie entière au point de vue de l'allégeance au parti est exclu de l'organisation syndicale.

La France.

En revanche, dans de nombreux pays, les associations ouvrières se proposant un but révolutionnaire risquent d'être dissoutes. Ici, encore, la définition du but est variable. Le renversement de l'ordre politique existant tombe évidemment sous le coup de la loi pénale et constitue, par conséquent, comme tel un but illicite, souvent interdit expressément aux associations politiques. Par exemple la loi française du Ier juillet I90I, art.3, dispose : "Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégralité du territoire national est nulle ou de nul effet". Cette loi a été renforcée récement par l'attribution du droit de dissolution à l'autorité administrative.

L'Angleterre.

L'Angleterre est le seul pays qui ait défini les buts politiques. D'après la législation britannique, le but politique vise avant tout l'appui donné à des candidats au parlement.(Loi sur les syndicats de I9I3, art.3, alinéa 3). En Angleterre, depuis longtemps, le lien est extrêmement étroit entre le "Trade-union congrès", le congrès des trade-unions, symétrique de notre Confédération générale du travail, et le "Labour Party", le parti travailliste, issu du mouvement syndical véritable l'édition à l'usage parlementaire des revendications du monde du travail. Aux termes de la loi de I9I3, les fonds de l'association ne peuvent être employés à participer éventuellement aux élections en donnant un appui aux candidats à des fonctions parlementaires, que si la majeure partie des membres décident par un vote émis, au scrutin secret, de poursuivre tel objet politique, et si une disposition des statuts prévoit la création d'une caisse spéciale à des fins politiques sur lesquelles des sommes doivent être prélevées en vue du dit objet".

Les caisses politiques des syndicats anglais.

Donc, deux conditions sont requises : I°/ stipulation expresse dans les statuts de l'autorisation de se livrer à une pareille activité. 2°/ Création d'une caisse spéciale dans laquelle viendront se verser les cotisations affectées à ce but. Un membre peut à tout moment refuser de verser une cotisation au front politique. S'il le fait, il est libéré de toute obligation de contribuer au dit fonds. Celui-ci par conséquent implique non seulement une volonté formulée une fois pour toutes, mais une volonté constament renouvelée de participer à l'activité politique de l'asso-

Source : BIU Cujas

ciation par une cotisation à sa caisse politique. Les statuts doivent contenir une clause aux termes de laquelle le membre ainsi libéré de son obligation de contribuer au front politique ne doit subir aucun préjudice du fait de son attitude. Il pourrait en effet être stipulé que le membre d'un syndicat professionnel, qui se refuse à participer à la constitution de la caisse ou aux contributions propres à alimenter celle-ci, serait privé de certains avantages. Il en serait ainsi par exemple s'il avait été stipulé qu'il ne pourrait pas toucher d'indemnité en cas de chômage, de viatique pour aller d'un endroit à un autre, pour les assurances, etc... Il y aurait eu alors de la part de l'association, une sorte de pression sur le membre pour le forcer à contribuer au fonds, même s'il ne le désirait pas, à la faveur des autres avantages qu'il y aurait trouvés. En cas d'infraction à cette règle c'est-à-dire si les statuts ne comportent point cette stipulation, le membre lèsé a le droit de se plaindre.

Le renforcement de ces dispositions par la loi de 1927.

Ces dispositions déjà fortes ont été renforcées par la loi de 1927. D'une part ce n'est plus seulement sous la forme négative d'un refus ou d'une abstention de cotiser au front politique que le membre d'une association peut manifester son opinion. On ne se contente plus de lui offrir la possibilité de se désolidariser d'avec ses camarades. Il est évident qu'il y a là de la part d'un ouvrier un acte devant lequel reculent la plupart des syndiqués. L'ouvrier moyen se considère comme lié à ses camarades par un lien de solidarité sociale et professionnelle. Par conséquent lui demander de se distinguer d'eux, de faire un acte positif de rupture de cette solidarité, c'est évidemment lui demander plus que la plupart des ouvriers ne pourraient accomplir ; c'est lui demander une sorte d'acte de désertion sociale.

Aujourd'hui, on a renversé l'ordre des choses. On exige de l'ouvrier un acquièscement exprès, formel, écrit, constatant qu'il adhère au front politique et qu'il s'engage à y cotiser. Par conséquent il ne suffit plus de refuser pour être exempt de l'obligation de cotiser, il faut avoir fait un acte de volonté, d'adhésion exprès pour être contraint de cotiser. D'autre part, la caisse politique du syndicat doit être soigneusement distinguée du reste du patrimoine syndical, et de plus, les syndicats non enregistrés sont placés sous le contrôle du greffier des sociétés de secours mutuels pour la gestion de leurs fonds politiques. La question politique n'est donc pas soumise uniquement à la volonté du syndicat, celui-ci n'est pas libre d'en disposer, le fonctionnement de cette

Source : BIU Cujas

caisse, l'emploi des fonds est soumis au contrôle de l'autorité.

Les syndicats de fonctionnaires en Angleterre.

Enfin en ce qui concerne les syndicats de fonctionnaires la loi de 1927 est très nette : il est interdit aux syndicats de fonctionnaires, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation des intéressés, de poursuivre un but politique, de s'associer directement ou indirectement à un parti ou à une organisation politique quelconque. De cette façon, le syndicalisme des fonctionnaires, en Angleterre, reste cantonné sur le plan purement professionnel. En ajoutant à cette nouvelle condition cette nouvelle obligation aux anciennes, on échappe aux inconvénients qu'avaient fait naître la grève générale et la crainte de voir s'associer à cette grève générale toutes les personnes appartenant à l'administration et en particulier le personnel de la police.

La double évolution des pays d'Europe centrale en matière d'activité politique syndicale

Dans les pays nouveaux de l'Europe centrale ou orientale, dans les pays qui sont issus après la guerre des bouleversements politiques, la législation syndicale concernant l'activité politique des syndicats est passée par une double étape : une première étape d'affranchissement, de libération, puis une étape de réaction, de régression, d'atteinte à cette liberté politique.

I°) phase libérale.

Dans une première phase, plusieurs raisons expliquent que l'activité politique des syndicats, loin d'être entravée, soit plutôt admise, encouragée. Il y a d'abord le fait que dans les pays de langue allemande les syndicats étaient déjà organisés sur le plan politique, qu'ils avaient déjà une étiquette politique. Ainsi, par exemple en Allemagne, les trois grandes fédérations de syndicats étaient la Fédération socialiste, appelée la Fédération des syndicats libres, la Fédération des travailleurs chrétiens et la Fédération des travailleurs libéraux que l'on appelait les syndicats " Hirsch Duncker ". Donc on n'avait point en Allemagne la même suspicion à l'égard de l'organisation politique des syndicats, puisque bien avant la guerre déjà les syndicats s'étaient constitués, fédérés sur cette base. D'un autre côté, il fallait tenir compte du rôle qu'avaient joué les syndicats dans les évènements, dans la formation, la consolidation des gouvernements nouveaux. La plupart des républiques, nées après la guerre dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale, étaient imbues d'idées extrêmement socialistes, et les éléments sociaux sur lesquels elles s'appuyaient étaient les éléments syndicalistes qui avaient constitué les cadres de ces nouvelles républiques. En outre, en rai-

l'Allemagne.

Source : BIU Cujas

son de l'incertitude politique de l'avenir, c'était une nécessité de ne pas se priver de leur concours éventuel et de les encourager. De là le silence bienveillant de la loi à leur égard. Néanmoins, même dans ces pays, comme l'association professionnelle jouissait alors d'un régime juridique plus favorable que les associations politiques proprement dites, car à côté des associations politiques favorables au régime on redoutait les associations politiques hostiles, il ne fallait pas que, sous le couvert de syndicats, pussent se cacher de véritables groupements politiques. C'est pourquoi, quand les buts politiques prédominaient au point de l'emporter sur les buts professionnels, l'association risquait de tomber, du régime de la tolérance syndicale sous le régime de l'interdiction ou de la sévérité visant les associations politiques. Il en a été ainsi, notamment en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Tchécoslovaquie, dans les Etats Baltes. La jurisprudence a jugé que la fédération communiste des travailleurs manuels et intellectuels, que l'on appelait en Allemagne " Verein der kopf und handarbeiter " n'avait pas les caractères d'une association économique de travailleurs, parce qu'elle tendait en premier lieu à un but politique, l'établissement du système russe des soviets, et accessoirement seulement au relèvement économique de ses membres.

Toutefois, se posant et résolvant pour la première fois avec un sens remarquable de la réalité et de la complexité de la vie économique et sociale, le problème des moyens d'action des syndicats, la législation allemande décidait expressément que les dispositions restrictives régissant les associations politiques ne s'appliquaient pas aux associations professionnelles lorsque celles-ci pour défendre des intérêts professionnels visent à influer sur des matières intéressant la politique sociale et économique notamment par une réforme de la législation. Ainsi se trouve règlée la question posée antérieurement : dans quelle mesure peut-on considérer comme une activité politique le fait pour un groupement professionnel, de faire pression sur les autorités législatives en vue d'obtenir une réforme de la législation existant au profit notamment des syndiqués ?

2°)phase : subordination du social au politique

Dans une deuxième phase, dans laquelle on se trouve maintenant, le social tend à être complètement subordonné au politique. On assiste à un double mouvement dont l'Allemagne et l'Autriche actuelle représentent assez bien la double physionomie : ou bien les syndicats sont supprimés, purement et simplement, comme tel

l'Allemagne et

Source : BIU Cujas

la suppression des syndicats.

est le cas en Allemagne depuis la loi du 20 janvier I934 (suppression légale qui a succédé à la suppression effective), alors les organismes chargés de représenter les intérêts collectifs professionnels sont crées sur un double plan : I°/à la base, sur le plan de l'entreprise, avec à sa tête le chef que l'on appelle le " Führer " de l'entreprise; toutes les organisations collectives en Allemagne ont généralement à leur tête un führer. C'est la réduction à l'image des besoins particuliers et restreints de chaque groupements des pouvoirs dont est investi le Führer pour l'ensemble du Reich. Ce Führer organise l'entreprise avec son personnel. Il est uni à ce dernier en une communauté d'entreprise, représentée, à la fois, par le chef lui-même et par un conseil de confiance désigné d'accord entre le chef de l'entreprise lui-même et le chef de l'organisation nationale socialiste des cellules d'entreprises. Puis cette organisation de base sur le plan de l'entreprise, se trouve placée sous l'autorité, sur le plan national, d'une organisation englobant l'ensemble du territoire du Reich, ce que l'on appelle le front du travail.

Le front du travail.

Le front du travail reposait d'abord, à l'origine, sur l'association professionnelle dissoute, mais désormais il ne repose plus sur cette association professionnelle, qui se survivait en quelque sorte à elle-même pour lui servir de base, il repose sur l'entreprise, sur la cellule, sur le bloc local, associé en groupes professionnels, que l'on appelle les "Berufs gruppen ". Aussi bien, quand, dans une entreprise, le nombre des salariés est égal ou supérieur à IO, c'est l'entreprise qui constitue elle-même la cellule économique, qui procèdera à la désignation ou qui servira à la constitution de ses éléments supérieurs. Si l'entreprise n'a point un personnel au moins égal à IO salariés, elle s'unira à d'autres entreprises de moindre importance pour des cellules ou blocs d'entreprises. Ces blocs ou cellules serviront d'éléments primaires à l'élément supérieur. Mais ce qu'il faut retenir ici, beaucoup plus que cette organisation, c'est que la caractéristique du front du travail, aux termes de l'ordonnance des 24 octobre et II novembre I934 est de faire partie intégrante du parti national socialiste. Le front national est dirigé par le chef d'état major du parti national socialiste. Les autres chefs sont nommés par lui. Ils doivent être choisis en premier lieu parmi les organisations du parti, organisation nationale socialiste des cellules d'entreprises, organisation nationale socialiste du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, organisation des

Source : BIU Cujas

troupes d'assaut et des troupes de protection. On ne saurait mieux affirmer la subordination de l'économique et du social au politique. Ici donc le renversement est complet. Jusqu'alors l'activité politique des syndicats était une activité exceptionnelle, accidentelle, et le politique ne leur était permis que dans une certaine mesure. Aujourd'hui l'organisation professionnelle est subordonnée à l'organisation politique. C'est d'elle qu'elle reçoit son impulsion, c'est à elle qu'elle doit rendre des comptes.

l'Autriche et la règlementation syndicale.

En deuxième lieu, dans les pays où le syndicat n'est pas supprimé, son activité politique est interdite ou limitée sévèrement à la suite des mouvements révolutionnaires qui ont été en partie la conséquence de la liberté syndicale. Le pays où cette réaction brutale, violente, mais nécessaire s'est manifestée avec le plus de rigueur a été l'Autriche, en particulier à la suite des évènements de février 1934, qui ont failli dégénérer en révolution très grave. A la suite de la dissolution de la confédération des syndicats libres, (syndicats socialistes) qui avait été la conséquence de ces évènements, a été constituée à titre de base d'une organisation corporative de la nation, une confédération générale des ouvriers et employés d'Autriche, composée de 5 confédérations nationales syndicales, comprenant : 1°/ l'industrie, 2°/ l'artisanat, 3°/ le commerce et les transports, 4°/les banques et les institutions de crédit, 5°/ les professions libérales, ceci pour le personnel salarié, avec comme symétrique, une confédération des éléments patronaux. Ces deux confédérations devaient elles-mêmes se retrouver sur le plan corporatif.

La compétence de la fédération s'étend à tout le territoire fédéral. La confédération est tenue de s'acquitter de sa mission dans un esprit chrétien et patriotique, à l'exclusion de toute activité politique. Institution de droit public, dotée de la personnalité morale, elle est placée sous le contrôle du ministère fédéral de l'administration sociale. L'adhésion à la fédération est libre. Chaque individu peut solliciter ou ne pas solliciter cette adhésion. La qualité de membre n'est point acquise automatiquement par le fait d'appartenir à la profession, dont le syndicat constitue le représentant. Il faut, en outre, y être admis. C'est par conséquent comme un club dans lequel on est soumis à un ballotage pour être admis comme membre. La qualité de membre peut être refusée, notamment si le candidat a été condamné en raison de son activité contre l'état ou le gouvernement, s'il est soupçonné avec raison de vouloir abuser de sa qualité de membre

Source : BIU Cujas

du syndicat dans un dessein d'agitation sociale et d'agitation politique. Des dispositions analogues se retrouvent, et pour des raisons de même nature, dans la nouvelle loi polonaise sur les syndicats, et au Portugal. En vertu du décret du I8 mai I934 sur les grèves et les lock out les employeurs et les salariés qui dans un dessein politique commettent des actes interdits par la loi sont punis plus sévèrement que s'ils avaient un but économique. Donc ici, c'est indirectement, par l'excès de sévérité, ou plutôt par la sévérité plus grande de la répression de certains actes, que l'on interdit ou que l'on réprime l'activité politique.

En résumé, au point de vue de l'activité politique, on peut assez nettement distinguer aujourd'hui trois groupes de pays : I°/ les pays latins, interdisant toute ingérance de la politique dans l'activité syndicale, par une sorte de respect logique de la spécialité des activités respectives des associations politiques et des groupements professionnels; 2°/ les pays anglo-saxons admettant l'action politique directe, c'est-à-dire l'affiliation des syndicats à des partis politiques ou la contribution financière des caisses syndicales aux élections.

Mais depuis quelques années les inconvénients de cette tolérance ont conduit à diminuer ce libéralisme; 3°/ les pays incorporant, plus ou moins étroitement, la représentation professionnelle ou corporative dans les cadres administratifs et politiques du pays, pour lesquels on peut dire que désormais toute activité professionnelle est subordonnée à l'activité politique et plus ou moins dictée par elle.

§ 3 - L'organisation du syndicat

Condition de fond relative à l'organisation syndicale.

Outre les conditions concernant les personnes ou les objets, la validité de la constitution d'un syndicat exige un troisième ordre de condition de fond : ce sont celles ayant trait à l'organisation. Un groupement permanent comme un syndicat exige, en effet, une organisation systématique. En général, cette organisation est conçue sous la forme contractuelle d'une entente librement consentie par l'adhésion à un règlement ou à des statuts convenus par des fondateurs et dont l'utilité consiste dans la garantie d'une coopération durable et méthodique des adhérents en vue de la réalisation des buts qu'ils poursuivent. Toute activité collective implique une sorte de programme sur lequel les adhérents éventuels doivent se mettre d'accord. Ce programme revêt généralement la forme de

Source : BIU Cujas

statuts soumis à leur acquièscement.

Stipulations obligatoires des statuts.

Comme dans toute association ou groupement, la base juridique essentielle d'un syndicat, l'instrument du contrat intervenu entre ses membres en effet est constitué par ses statuts. La loi, elle-même, exige d'habitude que les statuts renferment certaines clauses, ne serait-ce que pour s'assurer que l'objet du syndicat entre bien dans le cadre de l'activité légale. Comment, en effet, les autorités, chargées de déterminer si le syndicat est légal, pourraient-elles le savoir si celui-ci ne mentionnait point dans les statuts le but pour lequel il est crée ?

Mais même dans les pays où la loi est silencieuse sur ce point, les statuts de l'association doivent nécessairement contenir un certain nombre d'indications destinées à identifier ce syndicat. Par exemple, des indications relatives au nom, au siège, à l'objet de l'association, aux conditions d'admission, aux conditions de radiation, aux conditions d'exclusion, à la composition, aux attributions des organes de l'association et aux conditions de la dissolution de cette association. En somme, les statuts forment la charte du syndicat; ils constituent sa loi fondamentale, de même qu'une loi constitutionnelle forme la charte fondamentale de l'état des relations entre les pouvoirs publics et les citoyens.

La mesure de la liberté syndicale réside précisément principalement dans le degré d'intervention, le degré d'abstention du législateur, touchant les stipulations des statuts. Lorsque les prescriptions législatives sont nombreuses, lorsqu'elles sont minutieuses lorsqu'elles sont impératives, comme elles tendent de plus en plus à le devenir dans les pays à régime autoritaire, alors l'indépendance de la volonté des fondateurs des syndicats s'en ressent. Lorsqu'au contraire, ces dispositions sont larges, libérales, ou même inexistantes, seules les prescriptions restrictives de l'activité syndicale limitent les clauses des statuts ; tout ce qui n'est point interdit est permis, et par conséquent le régime est des plus large.

La loi française ne mentionne aucune stipulation statutaire obligatoire.

A cet égard, la France apparaîtrait comme étant le pays peut être le plus libéral. La loi prescrit bien la rédaction des statuts puisque leur dépôt est une des conditions de la validité du syndicat, mais elle ne spécifie aucune mention particulière, sauf pour les unions de syndicats, dont l'art.6, dernier alinéa de la loi du I2 mars I920 dit : "Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés par le conseil d'administration et dans les assemblées géné-

Source : BIU Cujas

rales". Par conséquent, il n'y a qu'une prescription : elle vise les unions, les unions qui groupent des personnes morales, puisque les unions sont des groupements de syndicats au second degré ; en ce qui concerne les syndicats primaires qui, eux, groupent non point des personnes morales, mais des personnes physiques, aucune restriction : régime extrêmement libéral.

Législations prescrivant certaines clauses obligatoires.

Par contre, un grand nombre de législations sont beaucoup plus exigeantes, beaucoup plus explicites, par exemple. La loi roumaine de 1921 prescrit que les statuts d'une association professionnelle doivent porter qu'elle respecte, à tous égards, la liberté politique et religieuse des membres. Au Brésil, la loi de 1907 exige que les statuts contiennent une disposition prévoyant que les fonds de l'association doivent être consacrés à une institution utile pour la profession intéressée. La loi belge de 1898 fait une obligation aux associations professionnelles de chercher en commun avec la partie adverse le moyen d'arriver au règlement pacifique d'un conflit de travail ou de tout autre litige intéressant l'association. Cela ne veut pas dire que chez nous le but indirect, auquel ont obéit les initiateurs de la loi syndicale n'ait pas été celui de pacificateurs, mais on n'a pas cru devoir le formuler expressément, ni même inviter les syndicats à en user.

En Italie les statuts doivent stipuler que les candidats à la qualité d'adhérents du syndicat auront à justifier d'une bonne conduite politique au point de vue national. Ils doivent, en outre, spécifier quel est l'organe de l'association qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres et qui peut prononcer l'exclusion des membres déclarés indignes pour des causes morales ou politiques. En outre, toutes associations employant du personnel doivent avoir un règlement concernant ce dernier et les employés du syndicat doivent remplir les mêmes obligations morales et politiques que les membres. Il est évident par exemple que si dans un syndicat professionnel on pouvait utiliser à titre de fonctionnaires appointés, d'employés, des personnes qui ne rempliraient pas ces conditions et n'offriraient pas ces garanties, il pourrait en résulter pour l'activité syndicale elle-même quelques inconvénients. Du moment qu'on entre dans cette voie, que l'on fait des syndicats, en même temps que des représentants de l'intérêt professionnel des centres d'action politique, l'on exige de leurs salariés les mêmes garanties que de leurs membres proprement dits. Les statuts ne sont d'ailleurs pas immuables. Le gouvernement peut à tout

Source : BIU Cujas

moment en exiger la révision, même à l'encontre de la volonté des membres du groupement. L'exemple italien n'est point resté spécial à ce pays. Dans tous les pays qui ont plus ou moins imité le régime corporatif de la péninsule, des conditions des garanties analogues sont exigées des candidats aux syndicats. Ainsi en Autriche l'affiliation à la confédération est subordonnée à certaines garanties morales et politiques.

Enfin, en Hongrie, il appartient aux autorités de l'Etat de décider quelles sont les dispositions qui peuvent et doivent être contenues dans les statuts. Ainsi, par exemple, le décret de 1922 rassemble toutes les prescriptions de droit public et de droit civil, auxquelles les statuts doivent se conformer. La première partie traite en 4 sections des conditions visant les questions générales : nom, siège social, objet, insigne, but, méthode d'action, ressources, les membres, les droits, les obligations, les organes, les assemblées générales, la composition, la compétence, les réunions, le vote, les questions diverses, etc.. Il est prévu que les statuts de toutes les associations professionnelles doivent contenir une clause aux termes de laquelle, en cas d'infraction mettant en danger les intérêts matériels, des membres, abstraction faite de tout autre motif, le ministre de l'intérieur peut suspendre l'activité de l'association ou dissoudre celle-ci.

Composition attribution pouvoir des organes du syndicat .

Les statuts d'un groupement professionnel constituent sa charte constitutionnelle. C'est à eux que le syndicat doit son existance légale. Mais l'application des statuts, la marche des affaires du syndicat requiert l'action de certains organes composés de un ou de plusieurs individus. Les statuts sont l'expression du pouvoir législatif. Mais comment va être représenté le pouvoir exécutif ? Comment les membres du syndicat vont-ils remplir leurs fonctions ? Leur composition, attributions, pouvoirs sont généralement déterminés par les statuts eux-mêmes. La plupart du temps la législation leur laisse, sur ce point la plus grande initiative, une liberté à peu près complète. Néanmoins, ici encore, sous l'empire de considérations diverses, considérations politiques, considérations économiques, considérations sociales, la loi peut apporter certaines restrictions à cette liberté, elle peut édicter certaines restrictions particulières. Voyons en particulier quel est le cas en France.

Déclaration du nom des administrateurs.

En France, les prescriptions visant l'administration des syndicats, les pouvoirs des administrateurs sont réduites au minimum . Notre loi est une loi organique, très large et silencieuse sur la plupart des

« Les Cours de Droit » Répétitions Ecrites
Source : BIU Cujas Place de la Sorbonne, 3 Reproduction Interdite
V

points, ce qui n'a point été sans inconvénients, car la plupart des questions soulevées par l'application de la loi de I884 ont dû être résolues par la jurisprudence ; Elles l'ont été tantôt dans un sens libéral, tantôt dans un sens restrictif, mais le mouvement a été plus fort que les obstacles que l'on a prétendu lui opposer, et peu à peu la liberté syndicale s'est développée, tant et si bien que la loi de I920 n'a fait la plupart du temps que consacrer les conquêtes de cette liberté dûe au libéralisme de la jurisprudence.

En ce qui concerne les administrateurs, l'article 4 de la loi de I884 exige simplement que dépôt soit fait du nom de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction du syndicat. Cette déclaration permet à l'administration de vérifier un certain nombre de points, et notamment de déterminer si les prescriptions légales touchant la qualité, l'état civil, la nationalité, les droits civiques et politiques des membres sont remplis. Par exemple, l'administration sachant quels sont les noms des administrateurs peut déterminer si ce sont bien des français et s'ils jouissent de leurs droits civils. Telle est, en effet, la seule prescription légale visant spécifiquement les organes du syndicat. Il est, du reste, bien entendu que, par ailleurs, il est nécessaire que les administrateurs du syndicat remplissent les conditions professionnelles actuelles pour faire valablement partie du syndicat. Mais la qualité essentielle, la qualité presque unique, c'est la qualité de français. En d'autres termes, il faut que les directeurs aient la qualité voulue pour appartenir aux syndicats, mais il faut qu'ils aient une qualité de plus, qualité que les autres peuvent ne pas avoir, il faut qu'ils soient français et jouissent de leurs droits civils.

Législation étrangère.

A l'étranger, les législations sont souvent beaucoup plus explicites, et l'on peut en groupant leurs dispositions distinguer trois personnes ou groupes différents, participant à la vie du syndicat, et dont l'organisation ou le fonctionnement font l'objet de dispositions légales réglementaires à savoir : I°/ L'assemblée des membres du syndicat, 2°/ le comité directeur, 3°/ le commissaire, mandataire.

L'assemblée des membres du syndicat.

I°) L'assemblée des membres du syndicat : en droit allemand, antérieurement à la réforme qui a purement et simplement supprimé les syndicats, le tribunal d'empire appliquant les principes généraux relatifs aux associations avait décidé, dans un arrêt du 22 septembre I92I, que pour une assemblée générale tous les membres doivent être convoqués, sans

Source : BIU Cujas

quoi les décisions prises ne sont pas valables. Il n'est pas question de la présence de tous les membres sans cela ce serait rendre impossible la validité des assemblées générales, mais il faut que tous les membres soient convoqués, étant donné que tous ont une voix au chapître, et par conséquent la non convocation de certains membres peut vicier la validité de cette assemblée. En Roumanie, si l'assemblée n'est pas convoquée, dans le cas où les statuts en prévoient la convocation, ou sur la demande régulière d'un tiers des membres, le juge peut se substituer au comité directeur défaillant et convoquer directement l'assemblée générale. En d'autres termes, il ne faut pas qu'une majorité puisse faire la loi à la minorité, il ne faut pas que par l'inertie des dirigeants du syndicat la participation de la plupart des membres à la vie syndicale soit interdite. Si le syndicat demeure en sommeil, si l'assemblée générale n'a point été convoquée, il suffit que le tiers des membres en réclame la convocation pour que le juge de paix se substitue, le cas échéant, aux autorités syndicales, si celles-ci demeurent défaillantes. En Grèce, la procédure du vote de l'assemblée générale est réglementée en détail pour assurer le respect des droits des minorités, éviter les dispositions hâtives ou arbitraires. Le vote n'est valable que si le tiers au moins des membres du syndicat est présent. Les élections, les questions de personnes, les règlements de compte, les questions de déclaration de grève ne doivent pas faire l'objet d'un vote public par acclamation ou main levée, mais d'un vote secret. Ceci est une disposition excellente. Cette disposition est pratiquée couramment dans tous les pays où le droit de grève est exercé avec les précautions qu'il convient. La plupart du temps, en Angleterre, notamment, la grève n'est jamais déclarée au sein d'une assemblée. On sait combien cela est susceptible d'amener un mouvement d'enthousiasme. Les grèves ne sont déclarées qu'à la suite d'un referendum écrit. C'est la seule méthode qui présente les garanties nécessaires. C'est un immense progrès. Mais une pareille règle ne vaut que par son application.

Les pouvoirs respectifs de l'assemblée générale sont précisés dans d'autres pays comme la Hongrie, la Roumanie, etc... qui sur ce point présentent une législation très complète. Il est prévu que la dissolution du groupement ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Dans certains pays, comme il n'y a aucune disposition à cet effet, il peut parfaitement se faire que ce soit les dirigeants eux-mêmes qui prennent cette initiative. En Grèce, seule l'assemblée

Source : BIU Cujas

générale a également qualité pour déclarer la grève. La Lettonie va plus loin : elle règlemente les pouvoirs de l'assemblée elle-même. Si celle-ci prend des délibérations contraires aux statuts, l'autorité publique compétente peut les annuler et convoquer une nouvelle assemblée. C'est la reconnaissance du rôle public joué par les syndicats et la justification de l'intervention des autorités en cette matière.

Le comité directeur.

2°) Le comité directeur est l'organe essentiel ou en tous cas l'organe de fonctionnement continu de l'association. C'est ce que l'on appelle l'exécutif. Il est constitué par les fondateurs, les animateurs, les dirigeants du syndicat. Dans la plupart des pays sauf ceux où il y a un brusque renversement du mouvement de la majorité, les comités directeurs se perpétuent et font renouveler constamment la confiance de leurs commettants. Rien n'est aussi frappant en France à cet égard que la pérennité des fonctions exercées par la plupart des secrétaires des grands syndicats. Par exemple la confédération des syndicats de la Seine a à sa tête Monsieur Giraut, la confédération générale du travail a à sa tête Monsieur Jouhaux, depuis plus de 20 ans et la proclamation de l'unité confédérale n'a pas eu pour résultat de retirer à ce secrétaire général la confiance de ses mandants. C'est en effet le comité directeur qui représente le syndicat dans sa vie publique, dans ses relations avec les autorités, avec les personnalités privées. C'est lui qui implique sa marque, qui en oriente l'activité c'est lui qui dans les périodes difficiles, prendra ou proposera la décision grave. Il a une mission qui déborde souvent le cadre étroit de l'activité corporative et professionnelle quotidienne pour empiéter, que ce soit légalement ou illégalement, sur le terrain politique. Pendant la guerre, en particulier, la Confédération générale du travail a été appelée à prendre part à toutes les grandes décisions que dictait la nécessité d'assurer l'union sacrée sur le plan économique et social. La présence de Monsieur Jouhaux au sein des conseils adjoints au gouvernement a démontré quelle était l'importance de l'activité des grands chefs syndicaux. On comprend donc que la plupart des législations aient, à l'instar de la législation française, prévu les conditions spéciales que doivent réunir les membres du comité directeur, ainsi que ses attributions. Aussi bien, en effet, il vient d'être démontré que les directeurs d'un syndicat n'ont pas seulement un rôle professionnel, un rôle économique à jouer, la plupart du temps ils sont appelés à jouer un rôle politique fort important, à participer aux affaires du pays, et par conséquent il est

Source : BIU Cujas

légitime que l'on exige d'eux de remplir certaines conditions.

Conditions exigées des membres du comité directeur. Ses attributions.

En raison de l'importance de leur mission, les membres du comité directeur doivent donc remplir certaines conditions. Il est compréhensible que dans la plupart des législations ces conditions présentent une certaine ressemblance. Aux termes des lois italienne, espagnole, estonienne, britannique, grecque, lettone, et roumaine, les administrateurs d'un syndicat doivent être majeurs. Au Brésil, au Chili, en Italie, en Roumanie on exige, en outre, qu'ils aient la qualité de nationaux ; ils doivent être aussi des nationaux en Grèce, en principe. Toutefois, lorsqu'une association est fondée entre étrangers en Grèce, ceux-ci peuvent aussi faire partie du comité directeur. En Belgique, en Espagne, les membres du comité directeur n'ont pas besoin d'avoir la nationalité du pays, mais ils doivent y résider. Il faut, par conséquent, qu'ils aient noué, avec le pays dans lequel ils se trouvent, un lien suffisant pour justifier la participation à la vie syndicale. En Lettonie, les membres des organes d'administration des syndicats doivent ne pas être domiciliés à l'étranger. Ce n'est pas tout à fait la même condition de résidence, puisque le domicile et la résidence sont en France deux notions juridiques différentes.

Au Brésil on trouve les deux conditions : nationalité brésilienne et résidence depuis au moins 5 ans dans le pays, surtout pour éliminer les naturalisés de trop fraîche date. Dans les pays où l'immigration est une des caractéristiques, il arrive fréquemment que dans certaines branches de profession le nombre des étrangers, des immigrés soit considérable. Pour éviter qu'ils ne prennent une part trop importante dans la gestion des affaires syndicales, dont le caractère quasi-politique a été exposé précédemment, on les en écarte momentanément.

La jouissance des droits civils et politiques est exigée, outre la France, au Brésil, en Grèce, en Lettonie, en Roumanie. Dans ce dernier pays, les condamnations pour délit contre la propriété sont exclusives de la qualité de membre du comité directeur d'un syndicat. De même, en Belgique, pour éviter que le reproche ne puisse être adressé à un directeur de manquer à la moralité, il est interdit aux tenanciers de maisons de tolérance de faire partie de ces comités. Enfin, en Grèce, un certain stage dans le syndicat est exigé des membres du comité directeur. Ils doivent en faire partie depuis au moins un an. Cette prescription soulève du reste une question délicate. Comment

Source : BIU Cujas

règler la situation du comité directeur au moment de la création même du syndicat ? Peuvent-ils ou non faire partie du comité directeur, puisqu'ils n'ont pas un an d'affiliation ?

La désignation des membres du comité directeur.

La désignation des membres du comité directeur est une prérogative des membres du syndicat lui-même. Généralement il n'en est pas fait mention dans la loi, tant la chose paraît évidente. Il est certain que dans une société, c'est à l'assemblée générale, aux membres de la société, qu'il appartient de désigner ses dirigeants Toutefois, la loi roumaine prévoit, qu'à défaut d'une désignation par les syndicats, ou dans le cas où cette désignation a été irrégulière, les autorités publiques peuvent pourvoir à la nomination d'un administrateur provisoire chargé de l'expédition des affaires courantes, en attendant qu'un administrateur soit nommé ou que l'iirégularité soit couverte. Quant à l'Italie, l'autorité s'affirme par le fait que la désignation des membres du comité directeur n'est valable qu'après l'approbation des autorités publiques, lesquelles peuvent d'ailleurs à tout moment révoquer cette ratification, en particulier si les membres du comité directeur, qui donnaient tout apaisement au point de vue politique, cessent de donner ces garanties aux autorités. En Allemagne, on le sait, ce qui tient lieu d'administrateur du syndicat, c'est-à-dire le "Führer", soit de l'entreprise, soit des cellules d'entreprises, est nommé par le gouvernement ou par le curateur du travail, ce qui revient au même.

Les fonctions de membres du comité sont des fonctions de mandataires. La loi n'indique pas à quelles conditions ils les rempliront ; toutefois la loi grecque interdit de rémunérer les membres du comité directeur pour leur activité ; quant à la loi russe, elle fait des membres du comité de direction de véritables fonctionnaires publics, étant donné le rôle d'organe de droit public que jouent de plus en plus, tout au moins en matière d'assurance et de prévoyance sociale les syndicats.

Le mandataire fiduciaire.

Le troisième organe des syndicats, c'est le mandataire fiduciaire. Toutes les législations ne confèrent pas à l'association professionnelle la capacité juridique. Toutes ne leur accorde pas, en tant que telle, la faculté d'ester en justice. D'autre part, la gestion du patrimoine des associations, la défense de leurs intérêts patrimoniaux, exige la possibilité de contracter ou d'être représentés en justice. Si la loi donne à l'association comme telle la capacité morale, rien de plus facile ; c'est l'association qui este en justice ; elle y estera sans doute par l'intermédiaire d'une

Source : BIU Cujas

personne physique, mais elle sera directement représentée. Au contraire, si comme le cas se présente dans certaines législations, le syndicat n'a point de personnalité morale, il faut, tout de même, que ses intérêts soient défendus, représentés, qu'il puisse poursuivre en justice, ne serait-ce qu'un fonctionnaire prévaricateur, ou un membre qui se refuse à payer sa cotisation. Comment assurer la conciliation entre la représentation et la défense des intérêts collectifs et l'absence de personnalité morale ? Il se peut du reste que même, lorsqu'un syndicat a la personnalité morale, il ne se soucie point d'agir en son nom propre et qu'il veuille interposer en quelque sorte entre les personnes avec lesquelles il est en litige lui-même une personnalité.

Aussi, pour ces différentes raisons, il existe parfois un représentant accrédité à cet effet, qui fait l'objet, soit de dispositions spéciales de la loi sur les syndicats, ce qui est le cas pour l'Angleterre et les Etats-Unis, qui ont prévu l'existence d'un " trustee ", soit de l'application des principes généraux du droit privé sur l'attribution et la désignation du mandataire. Ou bien la loi elle-même décide que le syndicat aura automatiquement pour représentant une personne spécialement désignée à cet effet, ou bien, en vertu des principes généraux du droit, les intérêts du syndicat pourront être représentés par la personne à laquelle le syndicat aura confié ce soin. En Grande-Bretagne, aux termes de la loi de 1871 et de 1873, le " trustee ", c'est-à-dire le mandataire légal, doit être majeur. Il intervient en son nom propre. Mais il agit pour le compte de l'association professionnelle, sans avoir à justifier de ses pouvoirs auprès des tiers. Il est propriétaire de tout le patrimoine de l'association professionnelle.
et au cas où il vient à démissionner ou à mourir ce patrimoine passe en totalité au nouveau " trustee ", sans qu'il y ait besoin d'un transfert spécial de propriété. Il y a pour ainsi dire transfert automatique de l'ancien " trustee " au nouveau. Le "trustee" n'est d'ailleurs pas responsable des déficits de gestion. Ce n'est point un comptable, ce n'est point un administrateur. C'est simplement un mandataire légal obligatoire, dont l'intervention doit se faire, chaque fois que le syndicat a besoin d'être représenté. Dans les limites de sa compétence il peut agir en justice, il peut y être poursuivi aux lieux et place du syndicat, dont il est en somme l'incarnation patrimoniale et financière.

Section 2

Les conditions de forme

Tandis que les conditions de fond doivent être

Source : BIU Cujas

obligatoirement remplies pour que le syndicat ait une existance légale ou effective, tandis qu'un groupement professionnel ne se conçoit pas sans la réunion d'un certain nombre de membres plus ou moins grand, - en France on réduit au minimum le nombre des membres : un syndicat peut se composer de deux membres -, tandis qu'un syndicat ne se conçoit pas sans l'indication et la poursuite d'un objet, sans un certain degré d'organisation, au contraire, les conditions de forme, c'est-à-dire la prescription d'un certain nombre de formalités destinées à porter la création du groupement à la connaissance des autorités ou des tiers et destinées à valider même la constitution de l'association, ces conditions de forme sont beaucoup moins nécessaires, et l'on comprend que, sur ce point, les législations soient très diverses, les unes formulant des exigences assez strictes, les autres, au contraire, laissant aux constituants d'un syndicat une liberté beaucoup plus grande.

La plupart des législations exigent l'accomplissement de conditions de forme pour la constitution des syndicats.

Il est parfaitement concevable qu'une association, même professionnelle, existe, avec toutes les conséquences que comporte son existence légale, du seul fait de la réunion d'un certain nombre d'individus poursuivant un but commun et se donnant à eux-mêmes une charte et un organe directeur. De même qu'en matière de société, il peut parfaitement exister des sociétés de fait, résultant simplement de la volonté d'associer ses efforts et de partager ses bénéfices, de même la volonté de créer un syndicat peut résulter uniquement de l'association en vue d'un but professionnel. Néanmoins, et sous l'influence d'une tradition policière plus ou moins avancée, ou en raison des avantages particuliers conférés aux syndicats par rapport aux autres associations, ou encore de façon à permettre aux autorités d'avoir connaissance de la création des syndicats et de s'assurer de l'observation par eux des conditions mises à leur reconnaissance légale, la plupart des législations ajoutent aux conditions de fond d'existence des syndicats, des conditions de forme, dont l'inobservation peut entrainer de graves conséquences. Il convient donc en prenant la législation française comme terme de comparaison, d'examiner la législation des principaux pays étrangers, ayant prévu la matière.

I°) Tout d'abord la législation française. Au nom du principe de la liberté d'association professionnelle, qu'elle proclame, la loi de 1884 n'exige pas du syndicat l'obtention d'une autorisation préalable pour fonctionner valablement. C'était à l'époque un privilège d'autant plus notable que les associations ordi-

Source : BIU Cujas

naires ne pouvaient, à ce moment, se créer sans une telle autorisation. Néanmoins, et allant moins loin que ne devait le faire le législateur le jour où, admettant la création d'associations sans autorisation il ne les soumettait à aucune mesure de publicité, le législateur de 1884, tout en admettant que les syndicats peuvent se créer sans autorisation, ne leur donne leur existence légale qu'à la condition qu'ils se soient soumis à une certaine publicité, destinée à porter leur création à la connaissance des autorités et des tiers.

Les fondateurs du syndicat en formation doivent déposer le texte de leurs statuts, ainsi que les noms de ceux qui, à un titre quelconque, doivent participer au fonctionnement, à la direction du groupement. Cette publicité n'est d'ailleurs pas limitée aux seules autorités publiques. Elle n'a pas seulement pour but de faire connaître l'objet du syndicat et la personnalité des dirigeants afin de permettre de contrôler si l'un et l'autre sont conformes aux prescriptions légales, elle est également destinée aux tiers intéressés, et il a été jugé que la communication des statuts, du nom des dirigeants ne pouvait pas être refusée aux tiers intéressés, notamment à l'occasion d'une instance que ces tiers ont l'intention d'engager à l'encontre du syndicat. Le syndicat ne peut pas se retrancher derrière un prétendu secret professionnel pour refuser de communiquer aux tiers intéressés le nom des administrateurs et le texte des statuts.

Le dépôt des statuts n'est d'ailleurs entouré d'aucune autre condition que la rédaction par écrit de ces statuts. Il suffit donc théoriquement que ces statuts soient dressés en un seul exemplaire. Néanmoins, pour en permettre la communication au ministère public, lequel a qualité pour déterminer s'il répond aux prescriptions de la loi, le dépôt doit être effectué pratiquement en deux exemplaires. Le dépôt peut être effectué sur papier libre ; il est dispensé de timbre comme sont dispensées de timbre toutes les affiches relatives à l'activité propre des syndicats.

Le lieu du dépôt.

Le lieu du dépôt varie. A Paris, c'est la préfecture de la Seine. Au début, d'après certains projets de propositions de lois, le dépôt aurait dû être effectué à la préfecture de police, comme il en est pour les associations ordinaires. Mais il a été décidé qu'il devait être effectué à la préfecture de la Seine pour éviter de donner prise à la méfiance des ouvriers. Dans les départements il doit se faire à la mairie du lieu où le syndicat a été établi. S'il s'agit d'un syndicat groupant des adhérents dans diverses localités

Source : BIU Cujas

s'il s'agit par exemple de la Fédération des travailleurs du Livre en France, laquelle est une espèce de syndicat, ayant des sections dans chacune des localités importantes de France, c'est au siège du principal établissement, dans la commune où l'association a son siège social, que le dépôt doit être effectué.

Obligation générale du dépôt.

La formalité du dépôt est obligatoire pour tous les syndicats. Au moment du vote de la loi de I884 il a même été décidé que ce dépôt serait obligatoire pour les syndicats existant antérieurement à sa promulgation. Aussi bien, malgré les tentatives de certains parlementaires qui, comme on devait le faire plus tard pour les associations ordinaires, demandaient que l'on autorisât les syndicats à se constituer sans publicité, tout en donnant à la publicité une sorte de prime sous la forme d'avantages particuliers accordés aux syndicats qui s'y seraient soumis, le législateur a décidé que tous les syndicats sans exception devraient déposer leurs statuts. En effet, c'est là une formalité vraiment trop simple, trop peu vexatoire pour ne pas être remplie, et on peut considérer, avec raison, comme entaché d'une certaine suspicion le syndicat qui sous prétexte de clandestinité refuse de se soumettre à une obligation aussi légère.

Obligation du dépôt dès la constitution du syndicat.

Le dépôt doit être effectué aussitôt le syndicat constitué, c'est-à-dire aussitôt que les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale. L'obligation incombe aux fondateurs du syndicat. La sanction de l'inobservation de cette règle est double : elle est à la fois pénale et civile. D'une part, en effet, les fondateurs et les directeurs qui ont contrevenu à cette obligation s'exposent à une amende de I6 à 200 francs (article 8 de la loi du I2 mars I920). Ils peuvent être condamnés à une amende de 500 francs dans le cas où il y a fausse déclaration. D'autre part, les tribunaux, dans le cas d'inobservation de ces règles, peuvent décider la dissolution du syndicat. Enfin, on s'est demandé, pendant tout l'intervalle qui a séparé le vote de la loi de I884 sur les syndicats professionnels du vote de la loi du Ier juillet I90I sur les associations ordinaires, si à ces sanctions ne s'en ajoutait pas une autre : Refus d'existence légale du syndicat, qui se fut traduit par exemple par le refus d'admettre l'action en justice d'un syndicat clandestin. En d'autres termes, entre I884 et I90I à supposer qu'un syndicat se présentât devant une juridiction pour y plaider dans telle ou telle circonstance, dans le cas où le dépôt n'aurait pas été effectué, pouvait-on considérer ce syndicat comme n'ayant pas une existence légale, et pouvait-on lui refuser l'accès de la barre ?

Double sanction.

Source : BIU Cujas

Effet de la loi du Ier juillet 1901 sur les syndicats irréguliers.

Cette question nous conduit à rechercher l'effet qu'a produit le vote de la loi du Ier juillet 1901 sur les syndicats irréguliers. Un syndicat non déclaré n'a point d'existence aux yeux de la loi syndicale, mais n'existe-t-il pas au moins en tant qu'association non déclarée, puisque la loi de 1901 ne subordonne l'existence d'une association ni à une déclaration ni à une autorisation. Il n'existe pas en tant que syndicat bien entendu, il n'a point observé les formalités prévues par la loi de 1884, donc il ne peut pas exciper la qualité syndicale, mais il a groupé un certain nombre d'individus, il ne poursuit pas un but lucratif, il tombe sous la définition que la loi du Ier juillet 1901 donne de l'association, et par conséquent n'ayant aucune valeur comme syndicat professionnel, il a au moins une existence légale comme association non déclarée.

Théoriquement, la loi de 1901 semble écarter cette conclusion. Elle porte, en effet, dans son art.21 qu'il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, et en s'appuyant sur ce texte on pourrait prétendre que les syndicats autrefois privilégiés le sont moins, de même que l'on pourrait prétendre tirer de ce texte une raison d'interdire la constitution de groupements professionnels sous le régime de la loi de 1901. On pourrait dire les syndicats ont une législation spéciale qui pendant longtemps a été une législation privilègiée. Ils ont leurs statuts organiques. C'est donc sous le régime de la loi de 1884 qu'ils doivent se constituer et sous ce régime seul. S'ils n'observent point les prescriptions prévues par la loi de 1884, ils n'ont pas d'existence légale. La loi de 1901 ne les vise point. La loi de 1901 ne les concerne point. Par conséquent, ils n'existent pas même au regard de cette loi, ils n'ont aucune existence légale quelle qu'elle soit.

Néanmoins, en pratique, il semblerait difficile de poursuivre les fondateurs d'un syndicat qui, pour échapper à la poursuite qu'on prétendrait leur infliger pour inobservation des formalités de constitution d'un syndicat, déclareraient à ceux qui les poursuivraient ainsi qu'ils n'ont pas voulu créer un syndicat, mais qu'ils se sont bornés à la création d'une association de la loi de 1901.

Deux arguments prouvent d'ailleurs, que cette argumentation serait difficilement réfutable : l'un tiré des travaux préparatoires de la loi de 1901, l'autre tiré de l'attitude de la jurisprudence à l'égard des associations professionnelles de fonctionnaires.

D'une part, en effet, la loi de 1901 a eu le même

Source : BIU Cujas

but que celle de I884, puisque c'est le grand homme d'Etat Waldeck-Rousseau qui, ayant comme ministre de l'intérieur, présidé au vote de la loi de I884 a eu, comme président du conseil, à connaître du vote de la loi du Ier juillet I90I. Or, le texte de I90I présenté par Waldeck-Rousseau exigeait pour toutes les associations une déclaration préalable. Par conséquent, normalement d'après le projet du gouvernement la création d'une association et la création d'un syndicat eussent exigé tous les deux la même formalité de validité. M. Groussier, socialiste, au cours de la discussion proposa un amendement tendant à affranchir de toute déclaration les associations qui ne demanderaient pas à jouir de la personnalité morale. La loi de I90I admit cet amendement et elle repose précisément sur la différence, sur la division entre trois sortes d'associations : les associations non déclarées, qui n'ont pas de personnalité morale, les associations déclarées, ayant une petite personnalité morale et les associations reconnues d'utilité publique qui ont la grande personnalité morale. Par conséquent, les associations peuvent aujourd'hui se constituer sans déclaration préalable. Fidèle à la vieille considération du syndicalisme parisien, M. Groussier considérait en effet une déclaration comme une mesure vexatoire. Il s'y était opposé en ce qui concernait le syndicat en I884. Il trouva occasion de manifester cette opinion à propos du vote sur les associations ; il ne manqua point de faire valoir cet argument. Il trouva un allié dans le vieux libéral qu'était M. Ribot, si bien que la loi fut votée avec la distinction indiquée plus haut. Les travaux préparatoires démontrent donc que la déclaration n'est point obligatoire, que l'association a une validité, une existence légale, même en l'absence de toute déclaration.

D'un autre côté, en reconnaissant aux associations de fonctionnaires toutes les prérogatives du syndicat professionnel, et notamment le droit de défendre les intérêts collectifs de la profession la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis, implicitement, que l'art. 2I de la loi de I90I ne saurait être interprété restrictivement à l'égard des syndicats professionnels et qu'il avait plutôt pour objet de prévenir les applications limitatives que d'aucuns auraient pu être tentés de tirer de la mise en vigueur de la loi de I90I. En d'autres termes, la loi de I90I, telle que le Conseil d'Etat l'a interprétée, peut parfaitement s'appliquer aux associations professionnelles. Loin de prétendre, comme certains auteurs, que la loi de I90I ne peut pas s'appliquer aux groupements professionnels,

Source : BIU Cujas

le Conseil d'Etat a dit au contraire : "Je dénie aux fonctionnaires le droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts collectifs sous le régime de la loi de I884, exclusivement réservée aux patrons et aux ouvriers pour la défense d'intérêts économiques, industriels, agricoles et commerciaux. Mais je reconnais aux fonctionnaires le droit de se défendre, de s'associer pour la défense de leurs intérêts corporatifs, sous le régime de la loi de I90I. Conclusion : la loi de I90I peut parfaitement être utilisée comme un instrument de défense professionnelle, comme l'équivalent, le substitut, le succédané d'un syndicat professionnel pour ceux qui ne puisent pas dans leurs statuts, le droit de se grouper sous la forme du syndicat de I884. En somme, les travaux préparatoires et l'interprétation de la jurisprudence amènent à reconnaître que la loi de I90I peut être valable pour des syndicats irrégulièrement formés.

ituation d'un yndicat dont es administra- eurs n'ont oint accompli s formalités e publicité égale.

Un syndicat, dont les administrateurs n'ont point rempli les formalités, ne peut plus être considéré comme inexistant légalement, ainsi qu'il aurait pu l'être sous le régime de la loi de I884, encore que quelques cours et tribunaux se fussent montrés assez réticents pour accepter cette solution. Invoquant, à cet effet l'art.9 de la loi, ils décidaient que les tribunaux pourraient, à la diligence du procureur de la République prononcer la dissolution du syndicat. Ces tribunaux et ces cours en concluaient que tant que la dissolution n'avait point été prononcée, le syndicat avait une existence de fait. (Bordeaux 25 novembre I886, D.I887 V. p. 430 et contra du Tribunal de paix de Dunkerque 4 septembre I907). En second lieu un syndicat ainsi constitué irrégulièrement ne peut plus être poursuivi pénalement, dans la mesure tout au moins où le syndicat ne prétend pas se comporter en personne morale. Il a bien une existence de fait, il n'est point une association déclarée. Donc il n'a pas de personnalité morale. Par conséquent, s'il prétend agir en tant que personne morale, on lui opposera l'irrégularité de sa constitution. Puisqu'il n'est point une association au moins déclarée, il ne pourra pas agir en justice, il ne pourra pas faire usage des droits de la personnalité morale. Mais s'il ne prétend point en faire état, il aura une existence de fait avec tout ce qu'elle comporte d'avantages en même temps que de faiblesse.

En troisième lieu enfin, il existe implicitement deux catégories de syndicats professionnels : les uns affranchis de tout contrôle administratif, mais dépourvus de personnalité civile, les autres investis de

Source : BIU Cujas

personnalité civile, mais astreints en revanche au dépôt de leurs statuts, quel que soit d'ailleurs le régime légal sous lequel ils entendent se placer, puisque aussi bien, même sous le régime de la loi de I90I, seules les associations déclarées jouissent de la personnalité morale.

Nous avons insisté sur la législation française, parce que c'est à son sujet que sont posées un certain nombre de questions juridiques importantes, dont nous avons indiqué les solutions en législation et en jurisprudence. Nous pourrons être plus brefs touchant l'examen comparatif des législations étrangères.

Les conditions de forme en droit étranger.

2°) Les conditions de forme sont, en droit étranger, de deux ordres : les unes visent la création, la constitution, l'existence du syndicat ; elles doivent donc être remplies avant ou immédiatement avant la création du syndicat. L'existence ou la reconnaissance des syndicats leur est subordonnée ; si ces conditions ne sont point remplies, le syndicat n'a point d'existence légale, ou le syndicat ne peut pas être reconnu comme tel. Les autres conditions visent le fonctionnement du syndicat ; elles doivent être observées en cours d'existence, soit en période normale, régulière, soit dans certaines circonstances déterminées.

Conditions préalables au fonctionnement.

A- Quant aux conditions préalables au fonctionnement du syndicat. On peut en distinguer trois principales par ordre de gravité décroissante : l'autorisation, l'enregistrement, la déclaration.

L'autorisation.

L'autorisation préalable est évidemment la condition la plus sévère. L'existence même du syndicat en dépend. Tant qu'elle n'est pas accordée, le syndicat n'existe pas. Très souvent, aussi, la suppression de l'autorisation, le retrait de l'autorisation entraîne automatiquement la disparition du syndicat. Il en est ainsi en Hongrie, au Portugal. En Hongrie, l'autorisation est accordée par des autorités diverses, selon la nature du groupement envisagé. C'est en principe, le ministre de l'intérieur ou le chef de la municipalité, mais ce peut être aussi le ministre du commerce, quand il s'agit d'association de l'industrie ou du commerce. Les associations ouvrières n'ont pas besoin d'autorisation, mais elles doivent présenter à l'approbation des statuts rédigés conformément aux prescriptions officielles, il y a donc là une sorte d'autorisation générale donnée à tous les groupements qui adoptent les statuts types, statuts types qui sont rédigés de façon à indiquer cette autorisation. Au Portugal seules les associations ouvrières doivent être autorisées.

la reconnaissance.

De l'autorisation on peut rapprocher la recon-

Source : BIU Cujas

naissance du syndicat. Mais la reconnaissance peut être une condition spéciale supplémentaire imposée aux syndicats. L'association, lorsque la reconnaissance est la seule condition mise à sa création, est libre de solliciter ou de ne pas solliciter la reconnaissance. Mais dans certains cas, la reconnaissance entraîne avec elle de tels privilèges, de tels avantages, que l'association a un intérêt à la solliciter que pratiquement bien rares sont les associations, sauf celles qui veulent agir clandestinement, qui se refusent à la demander. Ainsi la législation italienne n'accorde de droit qu'aux associations professionnelles reconnues. Les associations non reconnues n'ont pas de droit. Elles ont une simple existence de fait. La demande de reconnaissance doit être accompagnée : I°/ d'un exemplaire des statuts de l'association, qui doivent remplir certaines conditions, c'est-à-dire indiquer les buts de l'association, la circonscription territoriale dans laquelle elle est, son siège principal, le rapport de dépendance et d'union avec d'autres associations, les conditions d'admission et de démission des membres, etc... (art.I4 du règlement).

2°/ La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'un rapport sur la constitution et l'activité antérieure de l'association. Pourquoi cette disposition ? Parce que la loi de I926 en Italie prend en quelque sorte l'activité syndicale en plein fonctionnement, en plein rayonnement ; il ne s'agit pas ici, comme dans certains pays, de la création de toute pièce d'un mouvement syndical, mais de l'intégration d'un mouvement syndical antérieur dans la formation nouvelle appelée la charte du travail. Les associations sollicitant la reconnaissance doivent donc faire connaître, non seulement les membres du groupement, mais aussi la forme sous laquelle l'association fonctionnait jusqu'alors, les conditions dans lesquelles elle a fonctionné, de façon à ce que la reconnaissance puisse être accordée ou refusée en pleine connaissance de cause. Si cette activité a été une activité estimée contraire à l'activité politique du nouveau régime on refusera cette reconnaissance. Par conséquent, on privera, par là même, le syndicat de tous les avantages qui sont attachés à cette mesure.

3°/ La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une liste contenant le nom des membres et des fonctionnaires de l'association. Ici encore, même considérations d'allégeance politique. Il ne suffit pas que l'association vienne dire : jusqu'à présent je n'ai mené qu'une activité tout à fait discrète, une activité insoupçonnable au point de vue politique, si

Source : BIU Cujas

cette association a à sa tête des individus nouveaux douteux au nouveau régime, ceci suffit à entacher de suspicion l'association elle-même et à faire refuser la reconnaissance. Il est donc nécessaire de connaître l'identité des membres fondateurs.

La reconnaissance se fait par décret royal sur la proposition du ministre compétent, d'accord avec le ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat. La reconnaissance entraîne l'approbation des statuts qui sont publiés au journal Officiel aux frais de l'association La reconnaissance n'est pas un droit. L'association qui remplit toujours les conditions prescrites ne peut pas prétendre, par là même et par cela seul, à la reconnaissance. D'ailleurs, pour chaque catégorie de professions il ne peut être reconnu qu'une seule association, de façon à donner à celle-ci l'autorité nécessaire pour la conclusion de conventions collectives à l'ensemble des intéressés. La reconnaissance peut être refusée, si pour des raisons économiques, politiques ou morales elle n'apparait pas opportune. Enfin la reconnaissance, une fois accordée, peut être rapportée à tout moment, selon la même procédure que son octroi, non seulement si l'une des conditions requises cesse d'être remplie, mais d'une manière générale pour motif grave.

l'enregistrement.

L'enregistrement qui est la deuxième formalité, peut être obligatoire ou facultatif. L'enregistrement des syndicats est obligatoire, pour toutes les associations professionnelles, en Australie, au Chili, en Espagne, en Lithuanie, en Esthonie, en Lettonie et en Roumanie l'enregistrement n'est pas obligatoire, mais facultatif. Toutefois, comme pour la reconnaissance, si les associations ne sont point obligées de se faire enregistrer, elles ont avantage à le faire en ce sens qu'en l'absence de cette formalité leur existence serait très précaire. Elles seraient valables, mais elles ne seraient point être opposables aux tiers dans les mêmes conditions que si l'association avait été enregistrée. L'enregistrement est très souvent, pour l'autorité, l'occasion d'exercer un certain contrôle, de déterminer notamment si les statuts de l'association, si l'objet du syndicat ne tombent pas sous le coup du droit pénal et ne sont pas contraires aux bonnes moeurs. C'est le cas au Chili, en Espagne, en Lettonie, en Esthonie, en Roumanie. L'enregistrement n'est pas une formalité consistant dans la reproduction sur un registre approprié des statuts apportés par l'association mais aussi l'occasion d'un contrôle par les autorités compétentes. En Australie, il n'existe pas de disposition de ce genre, mais le greffier des associations professionnelles doit vérifier si l'association

Source : BIU Cujas

est véritablement une association de salariés, et si elle ne représente pas un groupement fondé dans l'intérêt patronal, enfin s'il ne serait pas préférable que l'association requérante adhérât à une association déjà existante. Par conséquent, ici le contrôle n'est pas seulement un contrôle de légalité, c'est un contrôle d'objet, d'opportunité.

Contrôle d'objet; détermination du point de savoir si sous le couvert d'une association ouvrière seule autorisée ne se cache pas une assemblée patronale interdite; contrôle d'opportunité. Par exemple, une association d'ouvriers tailleurs ou de couturières veut se créer. Or il existe déjà une association de tailleurs ou de couturières. La nouvelle association n'a rien qui la sépare des autres, sinon l'exclusivisme, ou le particularisme. Le Registrar, secrétaire chargé de l'enregistrement, convoquera les représentants de cette nouvelle association, il leur exposera que leur organisation ne va avoir qu'un effet: de pulvériser, de réduire la possibilité d'action des groupements ouvriers. Par conséquent, mieux vaut adhérer à un groupement préexistant plutôt que de prétendre se créer une association particulière.

Enfin, l'enregistrement est purement facultatif, ou était purement facultatif en Allemagne. Il est facultatif en Argentine, en Belgique, en Finlande, en Grande Bretagne, aux Pays Bas et aux Etats-Unis pour les associations dont la compétence s'étend à tout le territoire fédéré.

Les effets de l'enregistrement.

Le pays où les effets de l'enregistrement sont les plus intéressants, est l'Angleterre. L'enregistrement n'entraîne pas une modification radicale du statut juridique d'un syndicat. Enregistré ou non, il a une quasi-personnalité morale. Grâce à l'institution du "trustee", les "trade-unions" anglais peuvent agir en justice, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont été formés, qu'ils soient ou non enregistrés. Néanmoins, l'enregistrement confère aux syndicats britanniques, qui le demandent et l'obtiennent, une série d'avantages: I° - il donne une certaine garantie pour la bonne gestion du syndicat, lequel est obligé de fournir au "registrar" un relevé annuel établissant la situation financière du syndicat, les modifications apportées aux statuts et les changements de personnel. Donc, grâce à la formalité de l'enregistrement et aux formalités subséquentes, on pourrait suivre la situation financière et les modifications dans la structure du syndi-

Source : BIU Cujas

cat. 2° - une procédure sommaire est autorisée pour le recouvrement des fonds détenus ou détournés par les fonctionnaires ou des membres, au lieu de la procédure plus lente et plus coûteuse à laquelle doivent recourir les syndicats non enregistrés. Ici la prime à l'enregistrement consiste dans une possibilité de bénéficier d'une procédure plus rapide que si le syndicat n'était point enregistré. 3° - Le transfert de propriété lors du changement de "trustes" de mandataire légal, n'entraîne pas de dépenses. Il est automatique et gratuit, lorsque le syndicat est enregistré. 4° - Les caisses de prévoyance des syndicats enregistrés sont exemptes de l'"incombe tax". Tandis que les caisses de syndicats non enregistrés sont soumises, comme toutes les personnes morales, et physiques à l'impôt sur le revenu, au contraire, lessyndicats enregistrés ayant manifesté ainsi leur désir de ne point demeurer clandestins bénéficient de l'exonération d'impôts. C'est une peine fiscale particulièrement importante. Enfin en Suisse, quoique l'enregistrement soit prévu, il n'entraîne pas, au profit de ceux qui le sollicitent d'avantages particuliers. C'est une simple mesure de publicité que les syndicats sont libres ou non de remplir.

La déclaration.

La déclaration: la déclaration, notamment sous la forme du dépôt des statuts, est la formation la plus simple qui puisse être requise. Elle est prescrite en dehors de la France, au Brésil et en Belgique. En Autriche, en Tchéco-Slovaquie, en Norvège, une simple déclaration suffit. En Yougoslavie les statuts doivent être publiés.

Le contentieux des mesures de publicité.

Ces diverses formalités: autorisation, reconnaissance, enregistrement, déclaration, peuvent donner lieu à des réclamations. Il existe donc quelques prescriptions touchant le contentieux de ces formalités. Dans certains cas, les associations professionnelles menacées par une création nouvelle peuvent faire opposition à l'enregistrement ou à une autre forme de déclaration, soit une association qui estime avoir une sorte de monopole pour la représentation d'une profession et qui se voit menacer par l'enregistrement d'une autre association de même nature d'une atteinte à ses droits et ses modes d'action. Elle pourra faire opposition à cette déclaration. Tantôt ce sont les autorités qui ont qualité pour le faire, lorsque les conditions requises pour l'existence légale font défaut, en Autriche, au Brésil, en Lettonie, en Tchécoslovaquie. D'un autre côté si l'autorisation n'est point

Source : BIU Cujas

accordée ou si l'enregistrement n'est point notifié dans un certain délai ils sont considérés comme acquis C'est le cas en Autriche, en Espagne, en Esthonie, en Lettonie et en Roumanie. Enfin, les refus administratifs ne sont pas toujours sans appel. En Esthonie et en Lettonie, dans l'état de "Queensland", en Autralie, en Roumanie, les associations intéressées peuvent intenter une action contre un refus excessif, irrégulier, devant les tribunaux civils. En Allemagne autrefois, en Autriche et en Tchécoslovaquie à l'heure actuelle, elles peuvent présenter une plainte par voie administrative.

Telles étant les conditions à remplir avant sa création, quelles sont celles à remplir pendant le fonctionnement du syndicat?

B)Conditions à remplir pendant le fonctionnement du syndicat.

Les formalités étudiées constituent un contrôle préalable, préventif, de la régularité et de la validité d'une association professionnelle. Pour un certain nombre de pays le contrôle s'y arrête. La violation des règles relatives au fonctionnement ou à l'activité des groupements relève de la juridiction repressive, administrative, civile ou pénale. Les associations sont des personnes morales; elles peuvent se rendre coupables de certains agissements réputés illégaux. En pareil cas, les personnes chargées de leur gestion et responsables de leur administration, peuvent être poursuivies devant les tribunaux compétents, soit sur le terrain civil, soit sur le terrain pénal.

Dans d'autres cas, au contraire, les associations sont astreintes à l'accomplissement régulier d'un certain nombre de formalités ayant pour objet de favoriser le contrôler des autorités, ou encore les autorités elles-mêmes sont investies d'un droit de regard, d'un pouvoir d'intervention dans certaines manifestations de leur vie syndicale. En d'autres termes, la liberté syndicale est plus ou moins complète. Dans certains cas, une fois venus légalement au monde les syndicats sont libres d'agir à la condition de respecter la loi, dans d'autres cas, au contraire, une fois venus légalement au monde les syndicats sont soumis à une sorte de tutelle, de contrôle, contrôle impromptu ou régulier, sous la forme de déclarations à faire ou de justification à fournir.

Compte rendu de l'activité.

I - La mesure la plus fréquemment prescrite consiste dans le compte rendu de l'activité ou de certains actes de l'association. En Allemagne, jusqu'à la réforme récente de I934, les associations enregistrées devaient adresser, à intervalle régulier,

Source : BIU Cujas

des rapports sur la composition du comité directeur, sur le nombre des membres etc... Il en est de même en Belgique, au Chili, en Espagne, en Roumanie. Le Chili et l'Espagne ajoutent même à la communication la liste des membres. En Autriche, en Tchocoslovaquie l'association doit communiquer à l'autorité administrative une copie des rapports sur son activité et sur sa situation financière. La Grande Bretagne a institué une communication particulièrement intéressante et particulièrement régulière. Les associations professionnelles enregistrées, et elles seules, -mais c'est de beaucoup le plus grand nombre- doivent dresser chaque année avant le Ier juin un tableau d'ensemble de leurs recettes, de leurs dépenses et de leur patrimoine. Ce tableau doit être accompagné d'un rapport sur les modifications survenues au cours de l'année. Grâce à cette communication, grâce à la régularité avec laquelle elle est faite, les statistiques syndicales anglaises sont de beaucoup les plus complètes et les plus régulières qui soient. Grâce à elles on peut suivre à la fois le mouvement syndical dans les variations de ses effectifs et l'activité syndicale dans toutes ses manifestations professionnelles ou sociales; la distribution de secours de maladie, de secours de chômage, etc... Les dernières statistiques des syndicats anglais révèlent ainsi que l'année dernière le nombre des syndiqués en Angleterre a considérablement augmenté. On peut établir une sorte de courbe parallèle entre le développement de l'activité économique et celui de l'activité syndicale. Dans les périodes de chômage, de crise économique le nombre des syndiqués s'abaisse, dans les périodes de reprise économique au contraire, et l'Angleterre se trouve dans une période de nouvel essort économique, le nombre des syndiqués s'accroît, d'abord parce que le chômage diminue et que les revendications ouvrières ont le plus de chance de réussir.

Contrôle actif.

II- A ce contrôle, en quelque sorte passif de l'autorité, un grand nombre de législations ajoutent un contrôle actif; c'est-à-dire le droit d'ingérance de l'autorité dans le fonctionnement même du syndicat, et surtout sur leur assemblée , sur leur gestion financière, voire même sur leurs personnes et sur leurs délibérations.

Contrôle des réunions.

La plupart du temps, l'intervention des pouvoirs publics dans les réunions est un vestige de l'époque où les associations professionnelles étaient considérées comme des associations politiques et

Source : BIU Cujas

traitées comme telles. Ainsi, en Lettonie, les réunions publiques de syndicats doivent être autorisées. Or, les réunions des syndicats non enregistrés sont réputées publiques et, par conséquent, subordonnées à une autorisation préalable. En Roumanie, des réunions ou des assemblées syndicales requièrent une autorisation qui n'est accordée qu'après de nombreux examens, ce qui est une manière d'en éviter la tenue trop fréquente. Plus souvent, le système consiste dans l'avis préalable donné aux autorités du projet de réunion. Il suffit d'une notification pour que cette réunion soit valable. Ainsi, en Hongrie, quel que soit l'objet de la réunion, séance., de comité directeur, manifestation artistique ou scientifique, cette réunion exige une déclaration préalable de trois jours. Il en est de même en Autriche ou en Tchécoslovaquie, en vertu d'une disposition de l'ancienne monarchie, dans tous les cas un fonctionnaire de la police peut assister aux réunions, les interdire ou les dissoudre, dans le cas où des formes d'activité réputées indésirables, se manifesteraient.

Le contrôle financier de la gestion des syndicats

Ce contrôle se justifie d'ailleurs par le caractère social d'un grand nombre d'institutions syndicales, lesquelles rendent indispensable la possession d'un patrimoine important et le respect de certaines règles d'emploi ou de gestion de leurs ressources. Il en est ici des syndicats un peu comme il en était des sociétés d'assurances privées, ou les sociétés de capitalisation, lesquelles font appel au public en vue de l'organisation de telle ou telle institution de prévoyance, d'assistance, et qui par conséquent justifient, en raison de la gestion qu'elles assument d'une partie de l'épargne publique, l'intervention des autorités dans leur fonctionnement. Ainsi, la loi belge prescrit aux associations le placement de leurs fonds en valeurs de tout repos; elle leur interdit certains placements hasardeux, elle leur fait une obligation, qui d'ailleurs est inobservée dans la pratique, de faire parvenir aux autorités un compte-rendu de leur situation financière. En Grèce, la loi de 1914 prévoit le contrôle de la situation financière des associations: au Chili, les caisses de secours, d'assurances, de chômage créées par les associations professionnelles sont soumises au contrôle de la direction du travail. Celles-ci doivent vérifier notamment si les ressources financières, les cotisations, etc..de l'association sont suffisantes pour permettre à ces diverses institutions de faire face à leurs obligations. Toute organisation qui capitalise des fonds en vue de couvrir telle ou

Source : BIU Cujas

telle dépense doit procéder, selon le principe de la constitution de réserves: si ces réserves sont insuffisantes, si elles ne sont pas égales à ce que le calcul des probabilités estime nécessaire, les autorités pourront intervenir, soit pour vérifier l'existence de cet actif, soit pour faire compléter les ressources . Le gouvernement peut liquider les caisses, ou en cas d'irrégularité, il peut prendre des mesures contre le fonctionnement. En Hongrie, les autorités tiennent à ce que les fonds des syndicats ne soient pas employés à des buts de grève, en particulier à ce que des cotisations supplémentaires ne soient pas exigées des adhérents, les cotisations ordinaires ne devant pas être employées à cet usage.

Le contrôle financier de l'activité des syndicats en Espagne et en Italie.

L'Espagne et l'Italie sont les pays où le contrôle financier de l'activité des syndicats est le plus minutieusement organisé. Aussi bien, le contrôle financier contribue-t-il au contrôle de l'ensemble de l'activité du groupement, et dans les pays où les syndicats ne peuvent agir qu'en tant qu'organismes officiels il est compréhensible que cette partie de leur activité fasse l'objet d'une surveillance rigoureuse.

En Espagne, le décret du 10 Mars 1923 réglemente la gestion financière des groupements professionnels. Les associations doivent avoir une comptabilité et présenter au visa del'autorité administrative, au moment de leur création, un registre de leurs membres et un registre de leurs comptes. Ces livres sont soumis à certaines règles de tenue. Ils doivent mentionner la provenance des recettes, l'objet des dépenses; quant aux prestations pour subsides, etc..ils doivent en indiquer le nombre de bénéficiaires avec pièces justificatives à l'appui. Toutes ces ressources, d'après leur provenance, peuvent en effet, mettre parfois sur la trace de rapports existant entre les syndicats et certaines organisations politiques avec lesquelles ces relations sont interdites. Toutes ces décisions, ces cotisations doivent être communiquées à l'autorité compétente. Tous les mois, les associations sont tenues de déposer à l'autorité provinciale un rapport précis sur le nombre et le nom des membres, les recettes et les dépenses, le patrimoine de l'association, en spécifiant quelles sont les caisses où les fonds sont déposés. L'autorité peut à tout moment procéder à l'inspection ou au contrôle des livres. L'ingérence de l'administration est complète. En réalité, sous couleur de surveillance financière, c'est un contrôle de l'activité générale de l'association qu'on effectue.

En Italie, le syndicat reconnu est un véritable

Source : BIU Cujas

organe public. Son budget est assimilé à celui d'un établissement public et est soumis à une réglementation étroite et à un contrôle minutieux, en même temps, d'ailleurs, que le syndicat reconnu bénéficie de certains privilèges touchant ses recettes et dépenses. Il convient de noter que le syndicat est un rouage du fonctionnement de la vie sociale. Etant un rouage, il est investi d'attributions et de pouvoirs qui l'apparentent à un service public, ce qui donne à son patrimoine, à ses ressources un caractère social plutôt qu'un caractère purement syndical. Ce sont des fonds quasi-publics, beaucoup plus que des fonds strictement privés. Leur contrôle exercé sur leur emploi se justifie du seul fait de leur caractère.

En ce qui touche d'abord les recettes: innovation particulièrement hardie et qui constitue incontestablement une incitation au syndicalisme obligatoire; l'art. 5 de la loi dispose que les associations légalement reconnues ont la faculté d'imposer à tous les employeurs salariés, artisans ou personnes exerçant une profession libérale, ressortissant de leur catégorie professionnelle, que ces personnes soient ou non inscrites à l'association, une cotisation obligatoire. Le montant de la cotisation, pour les employeurs, ne doit pas excéder le montant d'une journée de travail par salarié employé. Par exemple, si le salaire moyen est de 15 lires par jour, et si l'employeur occupe 100 salariés il paiera une cotisation de 1500 lires par an. Pour les salariés, pour les artisans, pour les membres de professions libérales, la cotisation est versée par l'intéressé lui-même, et elle est égale à une journée de salaire par an.

Ces ressources atteignent des chiffres considérables. Ainsi la confédération nationale fasciste des commerçants paie annuellement une contribution de près de 43 millions de lires; la confédération nationale fasciste des transports terrestres et fluviaux paie une cotisation annuelle de 6 millions et demi de lires. Equivalant à de véritables impôts, ces cotisations sont traitées comme tels. Les délibérations, dit l'art. 23 du règlement, doivent être approuvées par le conseil administratif provincial ou par le ministre des corporations, selon leur circonscription. La contribution obligatoire atteint automatiquement tous les salariés par le système du précompte . En d'autres termes, de même que pour les assurances sociales, la cotisation de l'ouvrier n'est point payée librement par lui, elle est retenue sur son salaire par l'employeur. Quant aux cotisations des employeurs, elles sont recouvrées

Source : BIU Cujas

comme des impôts communaux, et elles sont versées aux associations intéressées par les soins des receveurs après que ceux-ci ont prélevé une somme de 10 %, au titre de leur peine et soins, et au profit de l'Etat.

L'emploi de ces ressources, c'est-à-dire les dépenses du budget syndical, est lui aussi , assimilé aux dépenses du budget communal, en ce sens que ce budget syndical comporte des dépenses, les unes facultatives, les autres obligatoires. Sont obligatoires les dépenses pour l'organisation syndicale, pour l'assistance économique et sociale, pour l'assistance morale et religieuse, pour l'instruction professionnelle, pour la contribution à l'oeuvre nationale des loisirs ouvriers, qui jouent un grand rôle en Italie, et qui a donné lieu à une véritable institution officielle, à l'oeuvre nationale pour la maternité et pour l'enfance à l'oeuvre nationale des jeunesses fascistes (balillas) sortes de bataillons scolaires qui préparent la jeunesse des écoles à l'embrigadement de l'adolescence et à la militarisation, à l'Institut pour le développement de l'économie nationale, et enfin et surtout pour la constitution du fonds légal destiné à garantir l'accomplissement des obligations assumées par les associations, en vertu de conventions collectives. L'association doit affecter au moins le dixième des cotisations à la constitution de ce fonds de garanties.

Les associations reconnues ne sont pas les seules dont l'activité financière soit ainsi règlée. Cette réglementation est ici, on le voit, plus tutulaire que répressive, elle comporte plus d'avantages que d'inconvénients, plus d'encouragements que d'entraves. Au contraire, pour les associations non reconnues, c'est-à-dire pour les syndicats de fait, leur clandestinité, le fait qu'ils n'ont point sollicité et qu'ils n'ont point obtenu la reconnaissance officielle entraîne, en ce qui les concerne, un renforcement du contrôle et surtout un caractère beaucoup plus policier de ce contrôle. Le décret du 24 Février 1924 dit "S'il y a lieu à bon droit, de soupçonner que l'association abuse de la confiance publique, qu'elle perçoit indûment des recettes ou qu'elle emploie des fonds d'une manière préjudiciable aux membres en vue d'autres objets que ceux qu'exigerait l'assistance économique ou morale des ouvriers, l'autorité administrative peut procéder à des inspections ou à des enquêtes, annuler les actes de l'association, dissoudre dans les cas particulièrement graves et urgents le comité administratif de l'association, et instituer même, à titre passager, un organe chargé de la gestion financière avant d'ordonner la

Source : BIU Cujas

liquidation de l'actif syndical : contrôle financier le plus efficace, puisqu'il permet de saisir le fonctionnement de l'association dans son déroulement quotidien.

Contrôle administratif sur les manifestations de l'activité syndicale

Contrôle administratif sur les manifestations de l'activité syndicale.

A ce contrôle financier le plus efficace, s'ajoute aussi, dans certains pays, conjointement ou séparément, un contrôle administratif sur les différentes manifestations de la vie syndicale, qui doivent être portées à la connaissance de l'autorité contrôleuse. Le contrôle exercé en Espagne a déjà été noté . En Italie les syndicats étant reconnus administrativement, sont financièrement assimilés à des corps publics, leurs délibérations doivent être communiquées aux autorités. Si ces délibérations sont contraires à la loi, si par exemple elles sont imprégnées d'un esprit politique contraire à celui que le gouvernement a fait sien, si ces délibérations sont contraires aux lois et règlements, ou aux statuts, l'exécution doit en être interdite; elles peuvent aussi être annulées par des décisions motivées. Le gouvernement a, en outre, le droit de provoquer, le cas échéant, des explications et des justifications, de demander des vérifications des affaires en retard, bref de se substituer à l'autorité syndicale défaillante ou de redresser l'activité de celle-ci, lorsqu'elle est illicite.

Moins rigoureuses sont les prescriptions de certaines autres lois, telles que la loi chilienne, ou romaine, mais elles contiennent cependant des dispositions que supporteraient mal des syndicats français, à savoir la tenue à jour et la communication ou la mise à la disposition des autorités de la liste de leurs membres. Les syndicats français ont toujours été hostiles à ce que les autorités connussent la composition exacte d'un syndicat, d'abord parce que très souvent ceci aurait pour résultat de démontrer que les effectifs déclarés par eux sont exagérément grossis et fort éloignés de la réalité; ensuite parce qu'en raison des relations entretenues par les syndicats avec les autorités de police avant leur reconnaissance légale, les syndicats ont toujours été hostiles à cette communication. Cette suspicion s'est traduite par le fait que la déclaration des syndicats n'est point opérée à la préfecture de police mais à la préfecture de la Seine ou à la mairie, et le refus de communiquer la liste des membres aux autorités manifeste le même

Source : BIU Cujas

état d'esprit.

Classification des législations d'après les conditions exigées des groupements professionnels pour la validité de leur constitution, de leur fonctionnement.

En résumé, au regard des conditions qu'elles exigent des groupements professionnels pour la validité de leur constitution, de leur fonctionnement, les législations peuvent être rangées en trois catégories, tenant soit à l'époque à laquelle la législation a été promulguée, soit aux conditions politiques du pays, soit au rôle assigné aux syndicats professionnels dans la vie publique de la nation.

Législations libérales

L'Allemagne a été pendant longtemps et jusqu'à la suppression pratique des syndicats par le régime hitlérien le prototype des législations muettes ou libérales. C'est ainsi que, par réaction contre les entraves contre les tutelles d'autrefois la constitution de Weimar avait proclamé la liberté syndicale et l'avait protégée constitutionnellement. Du coup, les conditions de forme, de fond du syndicat avaient été réduites à rien.

Législations réglementaires

La France représente assez bien les législations réglementaires où du reste, la réglementation est réduite au minimum. La capacité syndicale est définie par les objets qui lui sont permis. L'existence ou la légalité du syndicat est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité très simple: la déclaration et le fonctionnement du syndicat donnent lieu simplement à un contrôle répressif et nullement préventif, puisque les syndicats ne sont soumis à aucune communication obligatoire des conditions de leur fonctionnement ou d'aucune pièce aux autorités administratives.

Législations ayant établi un contrôle étroit du Gouvernement

Enfin, les pays nouvellement dotés d'une législation syndicaliste plutôt que syndicale, - et le nombre de ces pays se multiplie au fur et à mesure que le régime corporatif tend à se substituer au régime syndical proprement dit, - ont une législation qui considère que l'importance sociale d'un groupement réunissant tous les membres de la profession l'investit d'un droit de législation privé et d'imposition fiscale qui justifie le contrôle du gouvernement. Du moment que le syndicat en ce qui en tient lieu, c'est-à-dire la corporation, devient un rouage de l'Etat, une sorte de service public pour l'accomplissement de telle ou telle obligation, il est naturel que ce service public, subordonné à l'Etat, subisse de la part de ce dernier, un contrôle se manifestant par l'obligation de lui faire part de son activité. D'où l'autorisation préalable, le contrôle financier administratif, l'obligation de se limiter à certaines formes d'activité, l'obligation ou l'interdiction de certaines dépenses. Quelle que soit, d'ailleurs, la rigueur, quel que soit

Source : BIU Cujas

le libéralisme de la réglementation et de la pratique, la sanction la plus grave, dont disposent les autorités administratives ou judiciaires vis-à-vis du groupement illicite, irrégulier, réfractaire aux ordres qu'il reçoit, c'est la dissolution, que nous allons maintenant étudier.

Chapitre II

LA DISSOLUTION DU GROUPEMENT PROFESSIONNEL

Dissolution libre et dissolution forcée

La dissolution d'un groupement professionnel n'est pas uniquement le résultat d'une sanction ou d'un acte d'autorité. Cette dissolution peut être volontaire et libre, si les circonstances ou la volonté de ses membres le décident. Elle peut être répressive, forcée, quand elle émane de l'autorité compétente, alors que généralement la dissolution volontaire ne donne lieu qu'à quelques dispositions concernant les conditions dans lesquelles se fera cette liquidation et dans lesquelles s'opérera la répartition du patrimoine syndical, de façon à sauvegarder les droits des syndiqués et leurs intérêts. Au contraire la dissolution forcée, en raison de son importance, en raison de la gravité de la sanction qu'elle constitue, est entourée de certaines précautions. D'où la nécessité d'indiquer et d'étudier, sous deux chefs différents, la dissolution libre et la dissolution forcée.

La dissolution libre

Circonstances de fait qui peuvent entraîner la dissolution du syndicat.

La dissolution libre peut être le résultat, soit de circonstances de fait, soit d'un acte de volonté des membres. On peut citer parmi les circonstances de fait justifiant la dissolution du syndicat l'abaissement du nombre des membres, le ralentissement de l'activité du groupement au-dessous du minimum nécessaire à son existence de fait. Sans doute en ce cas la disparition peut ne pas être complète, l'armature juridique, le nom du syndicat subsistent. Aucun acte effectif ne révèle au dehors la fin de l'institution. Celle-ci semble se dissoudre par elle-même, toute existence paraît s'être échappée de ce corps alangui, mais enfin rien n'a constaté si l'on peut dire l'acte de décès officiel du syndicat. L'association cependant ne correspond plus à aucune réalité. Cette disparition peut être due, pour

Source : BIU Cujas

suivre cette comparaison, soit à une operation chirurgicale radicale, soit à une maladie de langueur, c'est-à-dire à une action extérieure ou à des causes internes, par exemple des poursuites intentées aux dirigeants de l'association, le boycottage de ses membres par des employeurs ou d'autres groupements, une désaffectation des syndiqués pour l'action corporative, une crise économique ou de chômage, un détournement de l'activité économique, qui font que telle ou telle profession autrefois florissante et réunissant un grand nombre de membres et surtout un grand nombre de cotisants, est tombée dans un marasme tel que le chômage sévissant, les syndiqués ont cessé de trouver dans leurs maigres ressources le moyen d'assurer l'existence de l'organisation professionnelle à laquelle ils appartenaient.

Conditions et effets de la dissolution

Cette disposition peut aussi être le résultat d'une fusion, d'une absorption par un autre organisme. La dissolution volontaire est un acte collectif des membres du syndicat décidant sa disparition. En général, les statuts prévoient cette hypothèse. Ils déterminent les conditions et les effets de la dissolution. Le syndicat est une institution qui n'est point généralement créée pour une durée déterminée, il a une existence indéfinie, mais il est spécifié que dans le cas où la volonté contraire à celle qui lui avait donné naissance viendrait à se manifester, la vie se retirerait du syndicat, celui-ci serait dissous. Mais dans le cas où les statuts sont muets, la loi peut, par certaines prescriptions, suppléer au silence des statuts. Enfin, dans certaines législations, la loi prescrit les dispositions que doivent contenir les statuts à cet égard. Voyons quelle est sur ce point la législation française.

La législation française.

La législation française appartient au deuxième groupe de législations, mais en raison du plan que nous avons adopté, et étant donné que c'est toujours la législation française qui est prise comme terme de comparaison, nous l'étudierons en premier lieu.

L'art. 7, § 3, ajouté par la loi de 1920 a mis fin à un certain nombre de controverses touchant la dissolution volontaire des syndicats. Il prévoit deux modes normaux: 1°- la dissolution statutaire, résultant de l'application des statuts. 2°- La dissolution volontaire résultant d'une décision de l'assemblée générale.

La dissolution statutaire

La dissolution statutaire peut se produire de plein droit par suite de la survenance d'une circonstance prévue comme susceptible de mettre fin au contrat syndical. Par exemple, les statuts au lieu de n'avoir

Source : BIU Cujas

point fixé l'échéance à l'activité syndicale ont décidé que le syndicat aurait une durée de 10, 15, 20 ans. Le terme arrive, le syndicat n'est point renouvelé automatiquement. Il est dissous. Ou bien, on peut parfaitement concevoir que le syndicat a été créé en vue d'un but déterminé; une fois ce but atteint la fin du syndicat s'ensuit tout naturellement. Il se peut qu'un syndicat ait été créé par exemple en vue de discuter avec un patron pour mettre fin à un conflit. Il a été prévu qu'une fois le conflit terminé l'activité syndicale prendrait fin. Toute autre circonstance peut aussi donner lieu à la dissolution : Un syndicat comporte à son origine deux cents membres. Il est prévu que si l'effectif des cotisants s'abaisse à cinquante membres le syndicat cessera d'exister. Si cette condition est remplie, le syndicat est automatiquement dissous.

La dissolution volontaire résultant d'une décision de l'assemblée générale.

La dissolution volontaire, c'est-à-dire une dissolution qui n'est point en quelque sorte prévue, conditionnelle, résulte d'une décision de l'assemblée générale, laquelle peut la réaliser, soit à un moment quelconque, si la durée du syndicat est illimitée, soit avant l'arrivée du terme, si celui-ci est fixé. Le double cas à envisager est celui-ci: Un syndicat est créé sans fixation de sa durée. A tout moment l'assemblée générale peut décider la dissolution. Un syndicat qui a été créé pour une durée de 10 ans; avant l'expiration de ce délai de 10 ans l'assemblée générale peut aussi mettre un terme à son activité.

Le nombre de voix requis pour prononcer la dissolution

La seule question fort importante qui se pose assez souvent dans la pratique est celle du nombre de voix nécessaire pour prononcer la dissolution volontaire. La dissolution peut-elle être prononcée à la simple majorité, ou exige-t-elle l'unanimité des membres du syndicat? Les avis sont partagés sur ce point. La loi est muette. Aussi certains auteurs, comme M. Pic, dans son Traité de législation ouvrière, p. 285, estiment que l'unanimité doit être réunie . "La personnalité du syndicat, dit cet auteur, est "indépendante de celle des individus qui le composent. "L'art. 7 de la loi de 1884 déclare : tout membre d'un "syndicat peut à tout moment se retirer de l'association, nonobstant toute clause contraire. Ceci démontre "que dans l'esprit du législateur de 1884, la démission "individuelle, libre d'ailleurs de tuute entrave, est la "seule voie légale ouverte aux membres désireux de recouvrer leur liberté d'action. Peu importe le nombre plus "ou moins grand des démissions, du moment qu'elles laissent subsister, fût-ce chez un seul des anciens membres, "

Source : BIU Cujas

"la volonté de se considérer comme le représentant "légal, gardien de l'association". Monsieur Pic ajoute: ""La Cour de cassation n'a-t-elle pas décidé qu'une "association autorisée subsiste comme personne mora- "le, quand il reste une seule des personnes qui en fai- "saient partie ? (Cass. Civ. 23 Mai 1849, Dalloz,1849 II.6I).

On a tiré de cette situation cette double conclusion: 1°- que le droit de démission permet toujours à ceux qui sont mécontents de la gestion des dirigeants du syndicat de se retirer de celui-ci. Par conséquent, du moment qu'ils ont le droit de retrait individuel, pourquoi utiliseraient-ils l'arme beaucoup plus grave de la dissolution pure et simple du syndicat? On en tire aussi cette conclusion seconde qu'il est conforme au but général que subsistent des groupements à but non lucratif ou désintéressé ayant pour objet la défense des intérêts corporatifs, et que, dans ces conditions, le syndicat doit être défendu contre les éléments dissolvants, en exigeant, pour la dissolution, la réunion de l'unanimité des voix, tout au moins de tous les membres présents dûment convoqués pour prononcer la dissolution. Il faudrait que tous les membres du syndicat aient été convoqués et que l'unanimité de ceux présents se prononcent pour cette dissolution.

D'autres auteurs, plus réalistes, et c'est notre avis, estiment qu'une telle exigence aboutirait pratiquement à rendre la dissolution impossible ou irréalisable. Or, il peut y avoir intérêt, pour une majorité brimée par une minorité dissidente, - on a vu des cas où une minorité bruyante, agissante, noyautant pour ainsi dire un syndicat, s'efforçait de pratiquer ses méthodes dissolvantes - d'essayer de trouver une solution. Doit-on continuer à subir cette minorité, doit-on imposer à la majorité la loi de la minorité au mépris de tout ce que l'on considère comme souhaitable? Il peut y avoir intérêt à déclarer dissous le groupement, sauf à en reconstituer aussitôt un autre, fondé sur la communauté de vues des membres. C'est ainsi que la minorité, apres avoir essayé vainement de dicter sa voix à la majorité, s'est rendu compte de l'inutilité de ses efforts et s'est retirée, a créé à côté de l'ancien syndicat un syndicat rival.

La dévolution du patrimoine syndical en cas de dissolution

La question a perdu beaucoup de son importance depuis la loi de 1920 qui est venue règler la dévolution du patrimoine syndical en cas de dissolution. L'intérêt qu'il pouvait y avoir à savoir si le syndicat survivait ou non, était la question de savoir si le patrimoine devait être dévolu ou si au contraire il devait rester

Source : BIU Cujas

à la disposition de la poignée d'individus, voire même dans l'hypothèse de M. Pic à la disposition de l'unique individu, qui fût resté le représentant de ce syndicat disparu. La loi de 1884 était muette sur les effets civils de la dissolution, aussi bien volontaire que forcée d'ailleurs. Elle était muette sur l'affectation à donner aux biens constituant l'actif syndical. Cette dévolution avait soulevé de vives controverses. Quelques auteurs admettaient que les membres du syndicat disparu pouvaient se répartir l'actif. C'était alors une sorte de prime donnée à la dissolution anticipée, qui favorisait les manoeuvres intéressées contre l'existence du syndicat lui-même. On pouvait craindre qu'une fois la caisse largement alimentée, les membres ne prononçassent la dissolution du syndicat uniquement pour pouvoir se partager cette caisse. D'autres soutenaient que l'actif net devait faire retour à l'État, en raison du caractère d'utilité publique des groupements syndicaux. Toute la question était de savoir quel était le caractère du syndicat: était-ce un établissement reconnu d'utilité publique, ou était-ce une association d'intérêts collectifs, ou d'intérêts privés? En tout cas, rien n'empêchait les statuts de prévoir que l'actif syndical, en cas de dissolution, appartiendrait aux syndiqués eux-mêmes. Depuis la loi de 1920, la question n'a plus d'intérêt. Cette loi, dans l'art. 7, dispose, en effet, qu'en cas de dissolution, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. Mais ce texte ajoute: en aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. La spéculation à laquelle il a été fait allusion est désormais impossible. La dissolution du syndicat ne semble pas, d'ailleurs, devoir entraîner de plein droit celle des caisses spéciales de prévoyance qui étaient instituées, puisque ces dernières ont une personnalité morale distincte. En général, la plupart des statuts de syndicats prévoient qu'en cas de dissolution le patrimoine sera dévolu, soit à un syndicat poursuivant un but analogue, - par là même ils prévoient que la dissolution ne pourra être suivie de la constitution d'un nouveau syndicat poursuivant un même but, - ou une oeuvre sociale de telle ou telle nature nommément désignée, tout au moins remplissant tel ou tel but.

Législations qui imposent l'insertion dans les statuts de dispositions relatives à la dissolution volontaire

Ces questions qui étaient autrefois ou qui restent

Source : BIU Cujas

encore aujourd'hui discutées en France sont règlées dans un certain nombre de pays. La plupart prescrivent que les statuts doivent, et non pas peuvent comme chez nous, contenir les dispositions relatives à la dissolution volontaire. Il en est ainsi en Belgique, en Autriche, au Brésil, en Grande-Bretagne, pour les associations enregistrées, en Lettonie, en Tchécoslovaquie, en Roumanie.

La loi belge

La loi belge déclare que les statuts doivent prévoir la procédure à suivre pour la modification ou la révision des statuts ainsi que pour la dissolution. Ceci est intéressant à retenir: toutes les décisions doivent être prises à la majorité des 3/4 des membres présents dans une assemblée spécialement convoquée et composée au moins de la moitié des membres.

La loi anglaise: la fusion avec une autre association

La loi anglaise prévoit un mode particulier de dissolution, c'est la fusion avec une autre association enregistrée ou non. On s'est demandé en France s'il était possible pour un syndicat de se fondre avec un autre syndicat, s'il était possible à deux syndicats rivaux, qui jusqu'alors avaient poursuivi une activité séparée de s'apercevoir de l'inutilité de leurs efforts individuels et de la nécessité d'une fusion. La question s'est posée récemment, lorsqu'il s'est agi de savoir par quel procédé juridique les syndicats qui s'étaient détachés, s'ils le désiraient, pourraient se réincorporer. La question est intéressante. Elle n'est point résolue par la législation française. L'Angleterre y apporte des solutions ingénieuses. La loi anglaise subordonne la fusion d'une association à une autre association à un scrutin provoqué par chacun des syndicats intéressés, et au cours duquel 50 % au moins des membres qualifiés auront émis un vote à la condition que le nombre des voix en faveur de la fusion dépasse de 20 % celui des voix en sens contraire. Par conséquent, la fusion doit être prononcée au moins par 30 % des membres de chacun des syndicats intéressés, puisqu'il faut qu'il y ait au moins un certain nombre de représentants.

§ 2 - La dissolution forcée

Caractères de la dissolution forcée en France

En France, la dissolution forcée est prononcée par voie de justice. On peut se demander à qui appartient l'initiative. Est-elle civile et constitue-t-elle une sanction de manquement aux obligations statutaires, ou constitue-t-elle une peine complémentaire prononcée en cas de violation de prescriptions légales? Il y a controverse sur le premier point. On discute la question

Source : BIU Cujas

de savoir si la dissolution peut être provoquée par un ou plusieurs membres du syndicat, au cas où le conseil syndical se refuserait à appliquer sur ce point une clause expresse des statuts, ou par application de l'art. 10 et 180 du code civil et pour juste motif, par exemple une mésintelligence telle entre les membres du syndicat qu'elle mettrait en péril son existence même. C'est d'ailleurs une question platonique, car dans la pratique, elle ne s'est jamais posée et les tribunaux n'en ont jamais été saisis.

La dissolution peine complémentaire de l'amende

En revanche, la loi prévoit expressément la prononciation de la dissolution comme peine complémentaire de l'amende dont sont frappés les administrateurs en cas d'infraction aux dispositions visant les formes de publicité ou les conditions de fond. Nous avons vu en effet que si les administrateurs ne remplissaient pas les conditions de fond et n'avaient point déposé les statuts dans les conditions voulues, la sanction complémentaire des peines prononcées à titre provisoire contre les administrateurs délinquants était la dissolution du groupement. Mais cette peine n'est pas de droit; le tribunal lui-même n'est pas libre de la prononcer à sa guise ou d'office. Elle ne peut être prononcée par le tribunal correctionnel qu'à la diligence du procureur de la République, qui peut librement prendre des réquisitions, et qui, en fait, ne les prend pas fréquemment, car le plus souvent ceux qui se sont rendus coupables de ce délit l'ont fait de bonne foi, par inadvertance ou négligence beaucoup plus que par mauvaise foi ou désir de nuire. Aussi bien, en effet, la dissolution prononcée correctionnellement est une sorte d'épouvantail, sans efficacité et sans intérêt, car aucune peine n'est prévue contre le syndicat qui après un jugement prononçant sa dissolution se maintiendrait ou se reconstituerait. Cette mesure peut être considérée comme un geste politique sentimental, et rien ne le prouve mieux que la dissolution prononcée par le tribunal correctionnel de la Seine le 13 Janvier 1926 contre la C.G.T. qui n'a jamais été suivie d'effet. La C.G.T. ne s'en porte pas plus mal à l'heure actuelle; on a même employé pour la maintenir en existence un véritable subterfuge juridique. Le parquet ne se méprend nullement sur l'efficacité d'un pareil geste.

La dissolution forcée à l'étranger. La dissolution de fait.

La dissolution forcée, telle que la pratique des autres pays la montre, peut aboutir à des résultats beaucoup plus efficaces que chez nous. Cette dissolution peut être effective ou légale. Elle peut être effective, quand les autorités ont à leur disposition des moyens

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

ayant pour résultat pratique d'empêcher le fonctionnement de l'association, par exemple la fermeture des locaux ou la suspension de l'activité du syndicat. La fermeture des locaux peut être un simple empêchement matériel de fonctionnement plus ou moins durable. Ainsi à Paris, dans des périodes de troubles sociaux, on a vu l'autorité préfectorale fermer la Bourse du travail et empêcher le fonctionnement pratique des syndicats, mais cela ne les empêchait pas de se réunir dans d'autres locaux; il y avait simplement une sorte d'obstacle matériel, passager à leur activité. L'Italie a fréquemment recouru, surtout pendant la période initiale du fascisme, et avant la promulgation de la loi de 1926, à ce procédé. La plupart des pays, qui ont connu des troubles sociaux graves, ont recouru à cette méthode. La suspension est une mesure légale provisoire soit préparatoire à la dissolution, et pendant que se déroule la procédure, soit se suffisant à elle-même et constituant une sanction ou un avertissement grave.

La suspension est prévue dans la législation danoise, espagnole, hongroise, lettone, lithuanienne; elle donne lieu généralement à une demande de transformation en dissolution. C'est une mesure provisoire que l'administration prend, qui paralyse l'activité syndicale pendant tout le temps où elle est prononcée, mais qui précède la mesure définitive, la dissolution, laquelle sera prononcée par l'autorité compétente à cet effet.

Le double objectif de la dissolution forcée

La dissolution forcée peut répondre à deux objectifs: consacrer régulièrement un état de fait, démontrant l'impossibilité pour le syndicat de fonctionner normalement; ou bien sanctionner une infraction civile ou pénale.

La dissolution consécration d'un état de fait

En Angleterre, la dissolution peut être prononcée, lorsque l'association n'a plus une vitalité suffisante. Au Canada, quand le nombre des membres tombe au-dessous de l'effectif considéré comme indispensable à son fonctionnement. Au Chili, quand le personnel tombe à moins de 20 personnes; en Suisse, quand le comité directeur ne peut plus être normalement constitué, ou quand le syndicat est insolvable. Cette hypothèse est suivie du même effet en Allemagne et en Norvège. De la sorte, quand le syndicat n'est plus à la hauteur, il est dissous.

La dissolution sanction de la violation des obligations du syndicat

Mais partout la dissolution constitue la sanction principale, accessoire ou complémentaire de la violation des obligations légales statutaires ou réglementaires du syndicat. A l'instar de la France, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie,

Source : BIU Cujas

punissent ainsi l'association qui ne remplit plus les conditions légales mises à son existence. Par exemple, est dissoute une association qui, contrainte à l'enregistrement, n'a pas obéi à cette formalité. Cette association va être poursuivie pour infraction et la dissolution viendra ajouter cette sanction aux sanctions principales prononcées contre les intéressés. La violation des statuts elle-même peut être sanctionnée de cette façon; elle l'est en fait en Autriche, en Grèce, en Hongrie, en Lettonie, en Lithuanie. Parmi les motifs de dissolution qui figurent dans la loi grecque, on trouve le fait par exemple d'alimenter une campagne électorale, malgré l'interdiction légale. Ceci suffira à faire prononcer la dissolution du syndicat à titre de sanction accessoire.

La dissolution sanction de violation de la loi pénale

Enfin, les violations de la loi pénale, c'est-à-dire l'accomplissement d'actes délictuels, quels qu'en soient les auteurs, sont généralement frappées de dissolution. Par exemple, la poursuite d'un but immoral ou illégal, le renversement de l'Etat, l'atteinte à la sécurité de l'Etat, l'usurpation de la puissance publique, tous faits prévus et réprimés principalement dans les pays neufs issus de la guerre, et où l'avènement des gouvernements légaux a été marqué par une activité ouvrière et syndicale souvent révolutionnaire. Il a fallu se prémunir contre le retour d'événements pareils, et les lois sur l'organisation des syndicats ont prévu que cette activité révolutionnaire donnerait lieu à la poursuite des auteurs responsables, à la dissolution du groupement. Exemples: les lois de l'Esthonie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie. Il faut reconnaître que la période fréquemment troublée de l'après guerre, la proclamation de l'état de siège, de suspension des garanties constitutionnelles ont permis des suspensions ou des suppressions de syndicats assez souvent discrétionnaires ou arbitraires en Roumanie en 1920, en Espagne en 1920, en Esthonie en 1921, en Yougoslavie en 1920, en Grèce en 1923, en Autriche en 1934, pour ne rien dire de la dissolution massive et générale de tous les syndicats allemands au moment de l'avènement du régime hitlérien. De même, l'autorité qualifiée pour prononcer la dissolution constitue une garantie contre les mesures arbitraires, et à cet égard on peut établir une sorte de hiérarchie croissante entre les commissions spéciales véritables cours martiales, les autorités administratives qui sont évidemment imbues d'une autorité plus forte, et enfin les tribunaux judiciaires ordinaires qui sont plus respectueux de la liberté individuelle, puisque précisément leur rôle est d'en assurer le respect.

Source : BIU Cujas

Autorité compétente pour prononcer la dissolution

L'autorité administrative est compétente pour prononcer la dissolution en Autriche, au Chili, en Hongrie, en Lettonie, en Estonie. En dehors de l'Italie, où la toute puissance de l'exécutif explique le pouvoir de l'administration, l'Allemagne a été pendant longtemps un pays intéressant à étudier, puisque la dissolution pouvait y être prononcée par les autorités publiques de chaque état, et qu'elle était susceptible d'un recours devant les trois instances des tribunaux administratifs, et qu'elle était exclusive de l'intervention des tribunaux ordinaires.

La dissolution en Allemagne

Il résultait, en effet, de l'art. 159 de la constitution fédérale de Weimar que les associations professionnelles ne pouvaient pas être dissoutes en principe. Or, aux termes de l'art. 48, § 2 le président du Reich avait le droit, quand l'ordre et la sécurité publique étaient troublés, de prendre toutes les mesures qu'il jugeait propres à assurer la paix publique, proclamer l'état d'exception, entraînant la suspension de certaines garanties, et notamment les art. 123 et 124 de la constitution. L'art. 159 n'était pas visé qui assurait la liberté syndicale. Les syndicats en tant qu'associations pouvaient être dissous comme suite à l'abrogation momentanée des art. 123 et ss. Néanmoins, il faut reconnaître que jusqu'en 1934, en pratique, malgré les troubles très graves qui étaient survenus en Allemagne depuis 1919, notamment les troubles de l'époque spartakiste, il n'y avait pas eu de dissolution prononcée dans les conditions indiquées.

La dissolution prononcée par une commission

La Lithuanie est l'unique pays où la dissolution dépend d'une commission, laquelle semble par sa composition présenter quelques garanties, puisqu'elle comprend le président, le juge de paix et un membre du conseil de district, mais il faut reconnaître que les associations n'y étant pas représentées les décisions de la commission ne sont pas définitives, elles peuvent être déférées par appel au tribunal de district. (Loi du 19 Octobre 1919, art. 14).

La dissolution par voie judiciaire.

Enfin, à côté de ces dissolutions par voie administrative ou par voie de commissions spéciales, la dissolution par voie judiciaire offre le plus de garanties, elle est le plus généralement employée dans les pays de tendances libérales. Récemment, en France, lorsqu'il s'est agi de renforcer les pouvoirs du gouvernement touchant la dissolution de certaines associations réputées illégales, c'est le problème qui s'est posé: à qui fallait-il attribuer le droit de dissolution? Les adversaires de l'autorité gouver-

Source : BIU Cujas

nementale demandaient que les tribunaux de droit commun restassent saisis de ce pouvoir; les partisans du renforcement de l'autorité gouvernementale suggéraient que l'autorité administrative seule l'emportât. En ce qui concerne les syndicats, en dehors de la France, les tribunaux judiciaires ont qualité pour se prononcer, en Belgique, en Bulgarie, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Norvège, en Roumanie et en Suisse. Dans ce dernier pays, par exemple, aux termes de l'art.78 du code civil suisse, la dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux bonnes moeurs. L'art. 710 du code fédéral des obligations est conçu en termes à peu près analogues pour les sociétés coopératives. La demande de dissolution peut être présentée par un secrétaire, etc. Cette demande peut être aussi introduite par l'autorité compétente. Cette formule volontairement imprécise laisse une grande latitude aux cantons et pour la désignation de l'autorité compétente le jugement est prononcé par les tribunaux cantonaux. L'intervention directe de la fédération en cas d'inaction des autorités cantonales est réservée.

§ 3 - Les effets de la dissolution

Quels que soient la forme et le caractère de la dissolution, qu'elle soit libre ou forcée, volontaire ou judiciaire, les effets en sont généralement les mêmes. Ce sont des effets civils et des effets pénaux. Ils concernent la liquidation et l'attribution de l'actif, et les sanctions éventuelles de l'inobservation de la mesure prononcée.

Liquidation et attributions de l'actif.

En France, nous l'avons déjà vu, le législateur est intervenu pour déjouer le cours des dissolutions volontaires, fondées sur l'espoir d'une attribution individuelle aux sociétaires d'un patrimoine syndical. Cette disposition se retrouve dans la législation belge, dont la nôtre s'est inspirée. Partout la tendance est d'affecter le patrimoine à un but d'intérêt public: syndical ou social. Les prescriptions à cet égard sont plus ou moins précises, selon les législations. Quoique en général ces dispositions soient singulièrement rares et simplement supplétives de l'intention présumée des intéressés qui demeurent libres de donner à l'actif l'attribution et l'affectation de leur choix, elles témoignent d'une tendance assez uniforme.

En Hongrie, les autorités communales doivent dresser l'inventaire de l'actif de l'association dissoute et

Source : BIU Cujas

le communiquer au ministère de l'intérieur. Celui-ci doit affecter les biens aux buts d'intérêt public, nonobstant toute intervention contraire des statuts. Au Chili, le solde de l'actif est attribué à une association professionnelle. On supplée à la volonté présumée des statuts muets. Faute de cette mention, il est versé au fonds de la caisse nationale d'épargne, dont le montant est réparti chaque année entre les syndicats professionnels. Il en est de même en Roumanie, où l'actif d'une association professionnelle dissoute est transféré à la fédération nationale, à laquelle se rattachait l'association, ou si elle ne faisait partie d'aucune fédération nationale, il est employé en faveur de la catégorie de professions, qu'elle représentait.

Sanctions pénales

Rares, sont les dispositions spéciales prises ou prévues pour assurer l'exécution d'une action de dissolution. On n'en trouve guère d'exemple qu'en Roumanie et en Yougoslavie. Au fond, la dissolution reste beaucoup plus une menace, qu'une réalité. La loi roumaine décide que les membres fondateurs administrateurs ou les dirigeants d'un syndicat professionnel, qui continue à fonctionner ou qui se reconstitue sur la même base, après la dissolution prononcée, seraient punis d'une amende de 300 à 2.000 lei et d'un emprisonnement de 15 jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En résumé, la dissolution d'un syndicat demeure une mesure exceptionnelle, tout au moins en cas de sanction pénale, aussi bien si la dissolution se généralisai elle transformerait la liberté syndicale partout proclamée ou affirmée en une tolérance précaire. C'est pourquoi, même dans les pays qui, comme la France, la portent dans leurs lois, elle n'est qu'un acte d'un emploi rare, surtout quand, comme je viens de le montrer, l'inobservation n'en est elle-même assortie d'aucune sanction.

Chapitre III

LES ASSOCIATIONS DE GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Les diverses manières de former des unions de groupements professionnels.

Théoriquement une association de syndicats, ou comme on l'a qualifiée en France une union de syndicats ne se différencie pas, sinon par son volume, de l'association primaire. Néanmoins, étant donné qu'en matière sociale le volume d'une institution est un facteur, dont

Source : BIU Cujas

il faut tenir compte, il est assez fréquent que les associations de syndicats aient été soumises à un régime juridique particulier. Une association qui groupe un petit nombre d'individus ne peut pas être toujours traitée de la même façon, qu'une union d'association groupant des milliers ou des milliers de syndiqués. Aussi bien, les syndicats, groupements primaires, associations de personnes, peuvent se grouper entre eux pour renforcer, coordonner, harmoniser leur action. A notre époque de concentration, le mouvement unioniste et fédéraliste du monde syndical est l'expression d'une tendance générale et irrésistible. Mais cette union peut se faire de biens des manières: elle peut être spontanée, volontaire; elle peut être encouragée au contraire, subventionnée, voire même imposée. Elle peut reposer sur la base territoriale, ou sur la base professionnelle. Elle peut être centralisatrice c'est-à-dire consister en une fusion de syndicats, en un vaste organisme dont les syndicats originaires ne seront plus que des sections, dotées d'une autonomie plus ou moins grande, ou, au contraire, cette organisation peut être une organisation fédérative laissant aux unions associées une liberté d'action assez grande et se contentant de les grouper en vue, le cas échéant, d'une action commune.

Les deux aspects du mouvement de concentration syndicale.

L'exemple de notre pays est assez représentatif de ces diverses tendances et de leur manifestation. Nous n'entrerons pas dans le détail de l'origine historique des divers groupements syndicaux. Nous laisserons même de côté les fédérations patronales, lesquelles sont plus anciennes que les fédérations ouvrières, comme nous l'avons montré au cours des premières leçons de cette année. Si donc nous négligeons cet aspect historique, et si nous laissons de côté les organisations patronales, si nous nous contentons par conséquent de jeter un coup d'oeil sur les organisations ouvrières, il est possible de discerner dans le mouvement de concentration syndicale ouvrière les deux aspects que nous avons indiqués: 1°- la concentration interprofessionnelle à base régionale. 2°- La concentration professionnelle à base nationale. La première est représentée par les bourses du travail, la seconde par les fédérations d'industries ou de métiers.

La concentration interprofessionnelle à base régionale Les Bourses du Travail

Les bourses du travail sont d'origine administrative. A leur début elles visaient à être, comme le nom l'indique, des lieux où les employeurs en quête de travailleurs et les travailleurs à la recherche d'emploi, pourraient se rencontrer. Elles avaient pour objet l'organisation du placement, le perfectionnement du marché du travail. La bourse du travail de Paris

Source : BIU Cujas

organisée sous les auspices du conseil municipal, date de 1887, conçue à l'origine, comme l'endroit où devaient se rencontrer patrons et ouvriers pour assurer un placement plus facile, dès leur création les bourses du travail changèrent de caractère. Elles devinrent principalement un lieu de réunion, un centre où les adhérents des divers syndicats d'une ville ou d'une région prirent l'habitude de se rencontrer, de se concerter, pour la défense de leurs intérêts et pour l'organisation de services d'intérêts collectifs. Très vite d'ailleurs les bourses du travail, malgré leur origine administrative, se dégagèrent de la tutelle du pouvoir, et elles contribuèrent à l'union des syndicats locaux, au point qu'aujourd'hui, à la fin de l'évolution, la Bourse du travail arrive à désigner, non seulement un lieu, un local, où se tiennent les réunions syndicales ou intersyndicales - par exemple la bourse du travail a son siège rue du Château d'Eau à Paris - mais aussi une personnalité morale; le groupement des syndicats fédérés de la région.

L'action militante des Bourses du travail

Les Bourses du Travail ont été, en effet, les principaux agents de la concentration régionale: centre de réunions, centre de ralliement des syndicats d'une même localité, lorsque celle-ci est importante, d'un même département, lorsque l'effectif syndiqué est relativement peu important. Les bourses ont établi les premiers contacts utiles entre les travailleurs appartenant à des professions diverses. Elles ont élargi l'horizon de ces travailleurs, elles les ont débarrassés de la vision nécessairement particulariste d'un corporatisme étroit. Elles les ont habitués à envisager les problèmes sur le plan régional. Elles leur ont donné l'impression de la solidairté locale ou de la solidarité sociale, qui les unit. Plus proches des syndicats que les organisations centrales, les bourses du travail peuvent mieux y adapter leur propagande. Dirigées par des hommes qui ont su acquérir la confiance de leurs compagnons, elles exercent donc une action, une influence jusque dans les localités les plus éloignées de la région. En particulier, dans un pays comme la France où les régions sont assez nettement distinctes, où ceux qu'on appelle les enfants du pays sont susceptibles d'exercer une action très grande sur leurs concitoyens, les bourses du travail ont beaucoup fait pour l'extension du mouvement syndical. Certaines localités, qui seraient demeurées indifférentes ou réfractaires à l'action trop distincte, impersonnelle même des propagandistes les plus éloquents des organisations centrales, ont au contraire prêté une oreille favo-

Source : BIU Cujas

rable à ces propagandistes qu'elles connaissaient, et dans lesquels elles avaient confiance.

L'action utilitaire des Bourses du Travail

La Bourse du travail peut joindre à cette action militante une action utilitaire de première importance. Les institutions syndicales, si puissamment organisées à l'étranger, par suite de la concentration industrielle de l'urbanisation plus grande qu'en France, sont moins florissantes chez nous, à cause de l'individualisme excessif et de la faiblesse des effectifs de nos syndicats primaires. Aussi la bourse du travail peut-elle suppléer à l'impuissance de ces organismes trop étriqués. Elle peut mieux que l'association modeste organiser une bibliothèque, des cours professionnels, distribuer des secours de grèves, allouer des secours de chômage, donner des secours de viatique, pratiquer l'entraide mutuelle, organiser , créer ou subventionner des coopératives. Toutes ces formes d'activité sociale des syndicats, qui sont au-dessus de l'effort de petits syndicats individuels, sont, au contraire, tout à fait dans les attributions d'une bourse du travail, qui, elle, participe d'une activité plus grande, grâce à la solidarité de ses éléments constitutifs. Les bourses du travail ont donc été les éducatrices, les tutrices des syndicats ouvriers. Elles ont habitué les syndicats à l'action commune, elles ont constitué l'échelon intermédiaire entre les syndicats du premier degré et l'organisme central, dont leur fédération en 1892 allait faciliter la création en 1895. La fédération des organisations professionnelles françaises s'est faite en effet à plusieurs degrés. Il a fallu d'abord que se constituent au sein des syndicats les bourses du travail que les bourses du travail se fédèrent pour arriver, grâce à leur confédération et à leur union avec les associations, les groupements d'industries ou de métiers, dont nous allons parler, à la Congédération Générale du travail.

La concentration professionnelle à base nationale

Si les bourses du travail sont le résultat d'un effort de concentration régionale, les fédérations d'industries ou de métiers sont le résultat de l'effort d'unification nationale des syndicats d'une même profession. Les fédérations ont une origine politique. Elles ont été créées en 1886 sous les auspices du parti socialiste, lequel, voulait à l'instar de ce qui s'était passé en Angleterre, adjoindre au parti socialiste conçu comme un organisme purement politique un organisme quasi-économique. Mais ce lien avec le parti socialiste provoqua dans les fédérations de métiers et d'industries exactement les mêmes scissions qu'au sein du parti, dont elles étaient l'oeuvre. Le parti socialiste français se

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

subdivisa en plusieurs branches: les allemanistes, les possibilistes, les broussistes et ces dissensions au sein du parti, qui avait ainsi créé les fédérations de métiers, provoquèrent au sein même des fédérations de métiers des dissensions et des scissions analogues, et les fédérations de métiers n'eurent de cesse qu'elles ne se fussent débarrassées de cette sujétion politique. Il leur a fallu donc se libérer de cette attache non professionnelle pour acquérir leur plein épanouissement que leur union avec les bourses du travail allait accentuer.

La double base de la fédération professionnelle

La fédération professionnelle peut se concevoir sur une double base :le métier ou l'industrie. Les ouvriers d'un même métier sont ceux qui contribuent à la fabrication d'un même produit: mineurs, charpentiers, typographes, tisseurs, filateurs, etc... Les ouvriers d'une même industrie sont ceux qui contribuent à la transformation d'une même matière, quelle que soit la spécialité professionnelle en laquelle ils contribuent à cette transformation, exemple les ouvriers métallurgistes, les ouvriers du textile, les ouvriers du bâtiment. Qu'il s'agisse dans le textile de filateurs, de tisseurs, ou d'un teinturier, qu'il s'agisse dans le bâtiment de maçons, de charpentiers, de serruriers, de plâtriers,etc..

A l'origine, le métier fut pris comme signe de l'union fédérale nationale. La fédération nationale des mineurs est une survivance de cette influence que le métier a eue à l'origine. Mais bientôt il apparut que les transformations économiques commandaient de choisir une base plus large et plus souple. La fédération par industrie se manifesta comme susceptible d'une action plus efficace et plus générale, en même temps,que plus conforme au caractère de l'industrie contemporaine concentrée et intégrée. Comment, par exemple, concevoir que dans une grande industrie, comme l'industrie métallurgique, on put établir une scission entre les lamineurs les frappeurs, les forgerons, etc, alors que tous contribuent à des degrés divers, à des échelons divers à la fabrication d'un même article? Mieux valait, pour répondre à la tendance centralisatrice de l'industrie contemporaine, que la fédération se fît sur la base de l'industrie plutôt que sur la base du métier. Aussi, malgré les indéniables difficultés de tracer les limites syndicales et leur champ d'action respectif, la forme des fédérations de l'industrie est aujourd'hui la plus employée, et c'est par rapport à elle que s'est accomplie l'unité fédérative ouvrière.

La Confédération Générale du travail.

Les bourses du travail et les fédérations d'indus-

Source : BIU Cujas

tries, lesquelles constituent une union au premier degré, se sont à leur tour confédérées. L'idée d'un groupement unique des travailleurs Français est une idée fort ancienne. Elle ne put aboutir que quand eut été achevée l'oeuvre préparatoire d'association entre individus et l'oeuvre préparatoire d'association entre organes régionaux ou professionnels. Il a fallu attendre pour cela l'année 1895, où la C.G.T. la Confédération générale du Travail, la confédération des bourses du travail fut constituée, et, à la vérité, il a fallu même attendre l'année 1902, date du congrès de Montpellier, où fut scellée l'entente entre les fédérations de métiers et les fédérations de bourses du travail, pour aboutir à cette centralisation. En somme, c'est de 1902 que date la confédération générale du travail, telle que nous la connaissons, confédération groupant dans son sein à la fois des organisations à base régionale et des organisations à base professionnelle.

La Confédération générale du travail a été marquée à son origine par des rivalités qui en ont empêché la formation plus précoce. Chacun des groupes, dont elle a été formée, conserve d'ailleurs son autonomie administrative et financière. Les syndicats locaux pour faire partie de la C.G.T, sont tenus d'adhérer à la fois à leur fédération nationale et à leur union départementale. Par conséquent, si un syndicat veut adhérer à la C.G.T, il faut qu'il fasse partie des deux organismes, dont il relève naturellement: l'organisme régional, fédération départementale, l'organisme professionnel, fédération de métiers ou d'industries. Il y a eu, en effet, soudure et non pas fusion entre ces deux sortes de groupements. Le principe de centralisation, fondé sur l'intérêt général de la classe ouvrière, a donc été ainsi tempéré par la reconnaissance d'une très large indépendance régionale et locale, à laquelle les ouvriers sont très attachés, et qui répond d'ailleurs, à un véritable besoin. Le régionalisme est, en ce qui concerne la classe ouvrière un fait social, dont il faut tenir compte, et si l'on avait voulu faire disparaître ces organisations départementales, il est probable que le mouvement syndical en eût éprouvé de graves difficultés.

L'organisation administrative de la C.G.T.

L'organisation administrative de la confédération générale du travail se ressent de cette tendance. Le comité fédéral national, qui est son organe exécutif, se compose d'un représentant , par union départementale de bourses, et d'un représentant par fédération de métiers. Cette sorte d'assemblée générale désigne les

Source : BIU Cujas

organismes permanents de la C.G.T. à savoir la commission administrative, qui comprend 30 membres chargés de l'administration intérieure et de la représentation permanente de la C.G.T., la commission de contrôle financier, et enfin, au-dessus, le bureau confédéral composé d'un secrétaire fédéral et de 3 secrétaires adjoints et d'un trésorier, le secrétaire fédéral étant depuis de fort longues années, M. Léon Jouhaux, dont les pouvoirs viennent d'être renouvelés.

Les autres organismes confédéraux

Pendant longtemps, la Confédération générale du travail a été la seule ou tout au moins de beaucoup la plus importante des organismes confédéraux. Depuis la guerre, il s'est produit, sous l'influence de causes que nous retrouverons en examinant les tendances doctrinales et pratiques du syndicalisme contemporain, une scission qui vient tout juste de prendre fin. La Confédération générale du travail a vu une partie de ses effectifs l'abandonner pour créer à côté d'elle et contre elle la Confédération générale du travail unitaire. L'année dernière, à la suite de deux congrès de ces confédérations, le principe de la fusion a été décidé. Cette fusion a été réalisée au mois de Janvier dernier par la réintégration des anciens dissidents au sein de la confédération générale du travail. D'un autre côté, la Confédération Nationale des travailleurs chrétiens résume son activité dans l'adage suivant: l'association libre dans la profession organisée. Cette Fédération Nationale des Travailleurs chrétiens réunit un certain nombre de syndicats sur une base régionale et professionnelle analogue à celle de la confédération générale du travail elle-même. L'organisation est donc la même. Ce qui distingue ces deux groupements , c'est que l'un est à base théoriquement apolitique et areligieuse, tandis que l'autre au contraire est à base à la fois professionnelle et confessionnelle.

Les confédérations internationales

Enfin au-dessus de ces confédérations qui sont déjà des groupements au troisième degré, se trouvent, sur le plan international, des confédérations internationales du travail, répondant aux mêmes tendances. Ainsi il existe encore à l'heure actuelle trois confédérations: la deuxième Confédération Internationale d'Amsterdam, qui représente la nuance de la C.G.T. appelée la deuxième internationale parce que première était celle qui avait été créée par Karl Marx, puis la troisième Internationale, qui est l'internationale de Moscou à tendance unitaire, et enfin la Confédération internationale des travailleurs chrétiens. Tant sur le plan régional que sur le plan national et sur le plan international les associations professionnelles constituent une sorte de bâtiment à quatre étages.

Source : BIU Cujas

Au regard de cet associationisme des groupements quelle est l'attitude du législateur ? Traite-t-il ces groupements de la même façon que les syndicats primaires ? Les soumet-il à un régime particulier? Et pourquoi? Telles sont les questions qu'il convient d'examiner tant dans la législation française qu'en droit étranger.

La législation française concernant les unions de syndicats.

Une formule résume les caractéristiques actuelles de la législation française concernant les unions de syndicats: rien ne les distingue plus aujourd'hui juridiquement des syndicats ordinaires. Quelle que soit la question examinée à leur sujet: conditions de forme et conditions de fond, sanctions de leur irrégularité et dissolution, capacité juridique, droit d'acquérir, de posséder, d'ester en justice, etc...mulle différence ne les sépare plus des syndicats. Cette assimilation légale est d'ailleurs récente. Elle date de la loi du 12 Mars 1920. Seules, par conséquent, subsistent les différences tenant à la nature même des choses, c'est-à-dire au fait que l'union est un syndicat de personnes morales et que le syndicat est une union de personnes physiques. Recherchons rapidement quelles sont les conditions de formation et de fonctionnement : 1°- des unions de syndicats, 2°- des bourses du travail.

Condition de formation et de fonctionnement des unions de syndicats.

. Les fédérations ou unions intersyndicales ont été admises en France par la loi de 1884. Deux raisons l'expliquent: leur utilité d'une part, leur existence de fait d'autre part, Les syndicats ont, en effet, des intérêts communs à toute une série de corps d'état ou à toute une région, voire même à défendre dans tout le pays. Supposons qu'il s'agisse des employés de chemins de fer, ou des agents des douanes, à la condition bien entendu qu'on reconnaisse à ces derniers le droit de se syndiquer. Il est certain que les douaniers disséminés sur tout le territoire ou que les employés de chemins de fer répartis dans des gares qui couvrent toute la France ont des intérêts communs, et par conséquent ils ne pourront les défendre qu'à la condition d'avoir un syndicat unique, d'avoir la possibilité de grouper leurs syndicats primaires. D'autre part, il existait depuis longtemps des fédérations surtout patronales, notamment l'union nationale de la rue de Lancry, et leur existence a servi d'argument décisif à M. Tolain devant le Parlement, lorsqu'il s'agit de vaincre l'opposition du Sénat, lequel ne voulait à aucun prix entendre parler de la possibilité pour les syndicats de s'associer les uns aux autres. Il valait donc mieux, disait M.Tolain, consacrer un état de fait plutôt que de s'exposer à une

Source : BIU Cujas

action révolutionnaire par une résistance maladroite. (Séance du Sénat du 31 Juillet 1883). Néanmoins, cette hostilité du Sénat ne fut pas complètement vaincue, elle se traduisit par l'infériorité juridique que l'on imposait aux unions de syndicats dans la loi de 1884. Les unions de syndicats se voyaient refuser la capacité juridique et en particulier la capacité d'ester en justice. Depuis la loi de 1920, qui a levé une controverse concernant le dépôt des statuts, les conditions de formation des unions sont à l'heure actuelle exactement les mêmes que celles de formation d'un syndicat.

"Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, dit ce texte, peuvent librement se concerter pour l'étude ou la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (c'est la reproduction de la formule visant les syndicats eux-mêmes). Les dispositions des articles 3 et 4 (ces articles concernent le dépôt des statuts, la nationalité des administrateurs) sont applicables aux unions de syndicats qui devront faire connaître en outre dans les mêmes conditions le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Leurs statuts doivent mentionner les règles, selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil général d'administration et dans les assemblées générales".

Le projet primitif imposait aux unions le respect de la proportionalité numérique. Il aurait fallu que dans la représentation les syndicats eussent un nombre d'administrateurs proportionnel à ce que leur effectif représentait par rapport à la totalité de l'effectif des syndicats groupés. Cette condition fut écartée par le motif, qu'à côté des syndiqués il y a les professions et que telle profession peut comporter un très petit nombre de représentants, alors qu'en réalité son importance économique est considérable, et par conséquent lui appliquer la règle rigide de la représentation numériquement proportionnelle eût été l'écarter d'une représentation à laquelle elle a droit et qu'il est utile de lui donner.

Que faut-il entendre par syndicat régulièrement constitué? Qui forme les personnes juridiques admises à faire partie d'une union? Ce sont les syndicats créés conformément à la loi française: Les unions ont donc les mêmes pouvoirs que les syndicats, mais elles en ont aussi les mêmes obligations, notamment en ce qui touche leur objet, et c'est ainsi que s'explique la dissolu-

Source : BIU Cujas

tion de la confédération générale du travail en 1921, motif pris de ce que l'objet même de la C.G.T. est un motif politique. L'article 1er de ses statuts est ainsi rédigé : "La confédération générale du travail groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat". On considère que cette lutte contre l'organisation capitaliste de la société et contre le patronat et le salariat qui en constituent les manifestations est un objet politique interdit par conséquent aux associations.

On sait d'ailleurs que cette condamnation à la dissolution de la C.G.T. n'empêche point celle-ci de survivre et d'exercer son action. Les unions doivent être administrées par des administrateurs remplissant les mêmes conditions que les directeurs de syndicats, c'est-à-dire possédant leurs droits civiques et possédant la nationalité française.

Conditions de formation et de fonctionnement des Bourses du Travail.

Les bourses du travail, elles, ont une double qualité: ce sont des unions de syndicats à base régionale, ce sont des locaux ou lieux d'activité syndicale. En tant qu'unions de syndicats, leurs statuts sont identiques à ceux des unions ordinaires. En tant que bourses du travail, elles ne font l'objet d'aucune disposition légales spéciales. Elles n'ont même donné lieu à aucune réglementation administrative. Un seul texte vise une bourse du travail, c'est le décret du 7 Décembre 1895 modifié le 17 Juillet 1901, créant et réglementant le fonctionnement de la bourse du travail de Paris. Référons-nous à ce texte. Que dit-il ? "1°- faciliter "les transactions relatives à la main d'oeuvre, au "moyen de placement gratuit, de salles d'embauchage "publiques, etc..2°- Concourir à l'éducation technique "et économique des syndicats ouvriers. Il est annexé "des bureaux mis à la disposition des syndicats et des "salles pour les réunions corporatives. Ne peuvent être "admis à occuper un local à la bourse que les syndicats "régulièrement constitués (Art. 2 et 3 du réglement). Les syndicats régulièrement constitués sont ceux qui le sont conformément à la loi de 1884 et de 1920. Des mesures sont prises pour empêcher des syndicats de monopoliser une institution créée dans l'intérêt des travailleurs. On ne veut pas que les syndicats de telle ou telle nuance puissent être les seuls à occuper les locaux. A la vérité cette règle n'a point été observée. La bourse du travail n'est point le siège de tous les syndicats, mais la bourse du travail a été pendant l'époque de la scission le siège seulement des syndicats confédérés. C'était à la rue Grange aux Belles

Source : BIU Cujas

que se tenaient les réunions des syndicats unitaires. Quant à la confédération nationale des travailleurs chrétiens, elle ne tient pas ses réunions rue du Château d'Eau, mais dans un local particulier.

Les articles 5 et 6 prévoient que la salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la bourse est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession syndiquée ou non. L'art. 7 autorise l'installation dans ces mêmes bâtiments d'une bibliothèque publique et la création de cours et conférences accessibles au public, dans les conditions prévues par la condition administrative. Mais toutes ces formalités n'ont point été observées. Il y a lieu cependant de faire remarquer que dans certains cas, il s'est tenu à la bourse des réunions de grévistes, même lorsqu'ils n'étaient point syndiqués. C'est le lieu normal où se tiennent les réunions des travailleurs qui veulent exercer ainsi une action corporative professionnelle.

La commission administrative de la Bourse du travail de Paris

La commission administrative de la bourse du travail de Paris, composée de 15 membres, élus par les délégués admis à la bourse, a des attributions très étendues, notamment quant à l'admission et à l'exclusion des syndicats, quant à la répartition des locaux aux subventions et la direction des services. Elle est cependant soumise elle-même en dépit de l'étendue de ses pouvoirs à un triple contrôle: 1°- du préfet de la Seine, 2°- de la municipalité, 3°- du gouvernement. Le premier entretient à la bourse un agent de contrôle, que l'on appelle le régisseur, lequel a principalement pour objet la garde del'immeuble et le maintien de l'ordre. Le second, c'est-à-dire la municipalité, rédige le règlement général, vote annuel du budget, les réformes, les décisions de la commission administrative. Quant au gouvernement, il peut fermer la bourse ou dissoudre la commission administrative.

En résumé, en France, les entraves dont souffraient les unions ont été progressivement levées, et les unions jouissent des mêmes droits que les syndicats eux-mêmes, mais la loi ne leur confère aucun privilège , ni aucun rôle spécial. Les bourses du travail même, malgré leur fonctionnement, au moins théorique, sur le marché du travail, où les ont d'ailleurs avantageusement remplacés les bureaux publics de placement, malgré leur création administrative, ne bénéficient d'aucun avantage particulier.

Les législations étrangères concernant les unions de Syndicats.

Telle étant la situation des unions d'associations en France, quelle est-elle à l'étranger? A l'étranger, la situation n'est pas très différente. On peut distinguer trois groupes d'Etats: 1°- ceux qui par leur silence même sont susceptibles d'être considérés comme faisant aux unions le même statut qu'aux syndicats ordi-

Source : BIU Cujas

ordinaires. C'était le cas de l'Allemagne avant la dissolution des syndicats par le régime hitlérien, de l'Angleterre et des Etats-Unis, de l'Autriche, etc.. où les fédérations et congrès avaient atteint ou ont atteint un très grand degré de développement organique et numérique. S'il nous était possible de donner plus tard des renseignements sur les statistiques à propos de l'organisation syndicale, nous verrions qu'en Angleterre et en Amérique, pour ne rien dire de l'Allemagne, où le développement avait été très considérable avant 1933, les confédérations réunissent aujourd'hui un nombre très grand de membres.

2°- Les pays qui prévoient généralement pour les encourager, les organiser et les contrôler, des groupements professionnels assis sur la base territoriale, c'est l'équivalent de nos bourses du travail. C'est le cas notamment de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse.

3°- Les pays qui, tout en réglementant les unions d'une manière particulière, leur confèrent parfois une autorité, une qualité et une supériorité sur les syndicats ou unions du même degré.

La législation italienne

Le type le plus achevé des législations européennes en la circonstance, est la législation italienne, qui dans le même temps que, pour des raisons de police, elle soumet à un contrôle étroit et à des règles minutieuses les associations de syndicats, les utilise aux fins d'organisation rationnelle, passant ainsi du plan syndicaliste au plan corporatif.

Par exemple, ainsi qu'il a été déjà signalé, une association professionnelle italienne ne peut être reconnue, si elle entretient, sans autorisation du gouvernement, des rapports disciplinaires quelconques avec des associations d'un caractère international ou si elle dépend de celle-ci. Il ne faut pas oublier en effet que le mouvement fasciste italien a été dirigé contre la tendance communiste, qui avait animé les syndicats italiens, aux environs des années 1921-1922, contre cette sorte d'allégence, de sujétion à l'égard des organisations internationales et en particulier de la deuxième internationale de Moscou. Donc interdiction, tout au moins sauf autorisation du gouvernement, de s'affilier à une organisation internationale.

La législation italienne de 1926 institue l'organisation hiérarchique des associations professionnelles. La loi distingue, d'après leurs membres, trois catégories d'associations professionnelles: les associations d'employeurs, les associations de salariés et les

associations de membres de professions libérales. Il existe des associations professionnelles d'employeurs et des associations de salariés pour l'industrie, pour les métiers, l'agriculture, le commerce, les transports maritimes, les transports terrestres, les transports fluviaux, les transports aériens, les banques. Il n'est reconnu en principe qu'une association professionnelle par catégorie, au point de vue territorial. On distingue cependant les associations de communes, d'arrondissements, de provinces, de plusieurs districts et du pays entier, correspondant à nos bourses du travail. Il y a donc, à la fois, des associations à base professionnelle et des associations à base territoriale. De leur côté, les associations professionnelles peuvent se grouper en fédérations et en confédérations qui se sont même réunies en une union fédérale nationale, laquelle s'appelle l'Union des confédérations. Pour chacun des trois groupes, il y a donc une union des confédérations d'employeurs, une union des confédérations des salariés, une union des confédérations de professions libérales. A côté de ce groupement vertical, en hauteur, il est prévu un groupement horizontal, des organes de liaison par branche de production, appelés corporations. Elles peuvent réunir et doivent réunir maintenant, depuis une loi récente, les associations professionnelles des trois groupements et pour montrer l'intérêt que le gouvernement italien attache à la création de ces corporations, il a été institué un ministère appelé ministère des corporations, dont le rôle consiste à favoriser cette association et à favoriser cette action. Ce ministère publie un bulletin fort intéressant; dont une édition rédigée en français montrant l'extension du rôle de ces groupements.

En résumé, la structure juridique de l'association professionnelle tend partout à s'uniformiser, sauf dans les pays où le rôle du syndicat dans la vie nationale a été considérablement étendu. Il en résulte une double action: action extensive et action restrictive; extensive de ses pouvoirs, mais restrictive de sa liberté, considérée tant dans le droit d'affiliation ou de retrait des individus que dans la possibilité pour plusieurs groupements de coexistence sur le même pied. Au fur et à mesure en effet que le syndicalisme tend à se transformer en corporation, au fur et à mesure que le syndicat tend à devenir un rouage de la vie publique, il perd en liberté ce qu'il gagne en attributions Si nous pouvons étudier plus tard le fonctionnement du corporatisme en Italie, en Allemagne, en Autriche ou au

Source : BIU Cujas

Portugal, nous pourrons vérifier, sur les faits, la vérité de cette affirmation.

Chapitre IV

LA CAPACITE JURIDIQUE DES SYNDICATS

Si la loi française est assez laconique sur les conditions de formation et de fonctionnement des syndicats, elle est aujourd'hui beaucoup plus prolixe quant à sa capacité juridique, surtout depuis la loi de 1920 qui est venue étendre cette caoacité. On peut dire aujourd'hui que le syndicat jouit de la capacité la plus étendue qui puisse être accordée à une association poursuivant un but désintéressé. Dès lors, c'est de cette capacité que nous partirons pour analyser ses éléments et ses manifestations, établissant par rapport à elle, en plus ou en moins, une rapide esquisse de la capacité juridique syndicale dans d'autres pays. En d'autres termes, nous procéderons, comme nous l'avons toujours fait, nous prendrons comme terme de comparaison la capacité juridique des syndicats français, et nous verrons par rapport à eux les pays où cette capacité est plus grande et ceux où elle est plus réduite.

Appelé à la vie par l'accomplissement des formalités et conditions dont dépend son existence légale, le syndicat est doté, comme toute personne, d'une identité, d'un état civil. Il est investi d'une personnalité juridique, qui lui confère le triple droit d'acquérir et de posséder, de contracter et d'ester en justice. Voyons d'abord en quoi consiste la personnalité juridique du syndicat.

§ 1 - La personnalité juridique

Les syndicats professionnels ont la personnalité.

Jusqu'à 1920 la capacité civile du syndicat n'était qu'implicitement affirmée par le législateur. Elle découlait de la capacité restreinte d'acquérir et de posséder et du droit d'ester en justice, reconnus expressément par la loi de 1884. Elle résultait, d'ailleurs, aussi a contrario du refus de cette personnalité ou plutôt des attributs de la personnalité aux unions de syndicats. (art. 5, § 3 de l'ancienne loi de 1884).

Depuis 1920 la question est règlée par la loi. Les syndicats professionnels, dit l'art. ler de la loi

Source : BIU Cujas

de 1920, devenu l'art. 10 du code du travail, livre 3 jouissent de la personnalité civile. Ils constituent donc une personne juridique, ayant son nom propre, généralement c'est le nom de la profession, et du lieu où elle est exercée, par exemple le syndicat des tisseurs de la ville ou de la région de X... Ce nom est la propriété du syndicat qui peut exercer sur lui exactement les droits d'une personne physique sur son nom de famille. Par exemple, la Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz, fondée en 1858 avait eu jusqu'en 1883 son siège dans les locaux de l'Union nationale du commerce et de l'industrie. Depuis elle l'a fait transférer 3 rue de Lutèce. L'Union nationale qui avait conservé les archives de la Chambre syndicale constitua sous le même nom un groupement de 41 membres. Le jugement du tribunal de la Seine, confirmé en appel le 1er Mars 1888, fit défense à l'Union d'appliquer le titre à aucun groupement faisant partie de l'Union pour éviter toute confusion. La même défense a été faite à l'Union fraternelle des maîtres tailleurs, formée en 1888 et qui depuis 1895 se disait, en outre, "Chambre syndicale des maîtres tailleurs" et même interdiction de faire suivre son titre des mots Chambre syndicale fondée en 1888 (Arrêt de la Cour de Paris du 26 Juillet 1898). Le nom du Syndicat est donc bien défendu à l'instar du nom d'une personne physique. Les syndicats sont des personnes morales.

Le nom du syndicat

Nature juridique des syndicats sont-ils des établissements d'intérêt public ?

Mais quelles sortes de personnes morales forment les syndicats ? Sont-ce des associations privées? Sont-ce des établissements publics ? Sont-ce des établissements d'intérêt public ? Evidemment les syndicats ne sont pas des établissements publics, car ils ne gèrent pas de services publics. Mais sont-ils des établissements d'intérêt public ? Quel intérêt y avait-il à le savoir sous le régime de la loi de 1884 et avant l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels par la loi de 1920? L'intérêt qu'il y avait à le savoir était surtout de connaître s'ils pouvaient ou non recevoir, à titre gratuit; car seuls les établissements reconnus d'utilité publique peuvent aux termes de la loi de 1901 acquérir à titre gratuit. Si ce ne sont pas des établissements d'utilité publique, ils ne peuvent acquérir qu'à titre onéreux. La solution dépendait évidemment du criterium qui permettait de distinguer les établissements d'utilité publique et les sociétés privées. Si l'on considère que les premiers , les établissements d'utilité publique, ne peuvent tenir leur existence que d'un acte spécial, d'un acte individuel de l'assistance publique, les

Le doute possible

Source : BIU Cujas

syndicats, qui tiennent leur existence de la loi, n'en sont évidemment pas. On sait que les établissements reconnus d'utilité publique doivent avoir fait l'objet d'un décret rendu en Conseil d'Etat, et comme les syndicats ne font pas l'objet d'une consécration de cette nature, comme leur existence est déterminée par le fait qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi, ils n'auraient pas eu , dans cette définition, le caractère d'établissements d'intérêt public.

e but du syndicat

Si on prend comme criterium l'établissement d'intérêt public, le but poursuivi, alors on tiendra pour telles les associations qui poursuivent un but désintéressé, un but non lucratif, un but d'intérêt général, quelles que soient les conditions de création du groupement, que ce groupement ait été créé en vertu d'un acte individuel de l'autorité publique ou qu'il ait été créé en vertu d'un acte général de la loi. Si nous adoptons le deuxième criterium, évidemment, les syndicats sont des établissements d'intérêt public, puisque ils ne poursuivent pas un but lucratif et qu'ils ont été créés légalement en vue d'assurer la défense d'intérêts corporatifs, d'intérêts professionnels, la défense d'intérêts collectifs, donc la défense d'un intérêt public.

'opinion de .Waldeck - ousseau

Cette interprétation est celle d'un homme qui savait quels étaient le contenu et la portée de la loi, Waldeck-Rousseau, qui en a été l'auteur. Qu'en a-t-il dit? Nous n'avons pour le savoir qu'à nous référer à sa circulaire du 25 Août 1884 prise pour l'application de la loi. Dans cette circulaire il s'exprime ainsi: "La loi du 21 Mars 1884 n'accorde à aucun degré aux unions de syndicats la faveur de la personnalité civile. Il a été reconnu qu'elles pouvaient s'en passer. (Il s'agit uniquement des unions; les syndicats eux-mêmes ne sont pas des unions. Il a réservé ce privilège aux syndicats professionnels). Ainsi ces associations d'abord prescrites, puis tolérées, sont élevées par la loi au rang des établissements d'utilité publique, et par une faveur inusitée jusqu'à ce jour elles obtiennent cet avantage, non pas en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs". Cette circulaire émanant d'un esprit juridique aussi éclairé que l'était le président Waldeck-Rousseau, suffit à vider la querelle, la controverse qui peut s'élever au sujet de la nature juridique des syndicats professionnels.

Néanmoins, toutes les conséquences juridiques de

Source : BIU Cujas

cette affirmation n'avaient pas été tirées, et notamment la capacité d'acquérir des syndicats n'était pas complète. La preuve est que l'art. 6; § 2 et 3 de la loi de 1884 était ainsi rédigé: "Les syndicats pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leur bibliothèque, et aux cours d'instruction professionnelle. Acquérir: il n'était même pas dit si c'était acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, si c'étaient des libéralités mobilières, sans autorisation. Dans l'opinion dominante, cette faculté leur était reconnue en vertu de la circulaire de Waldeck-Rousseau ou tout au moins de l'interprétation dont cette circulaire était l'expression.

Depuis 1920, cette controverse a perdu tout intérêt, car la capacité d'acquérir des syndicats est une capacité complète, intégrale. Le législateur lui-même a donc tiré récemment de la qualité d'établissement d'intérêt public reconnue aux syndicats tous les effets juridiques que comporte cette qualité. Cette qualité n'est que le résultat d'une évolution rapide, qui tend de plus en plus à ne pas voir uniquement dans le syndicat l'association libre et volontaire, exempte de toute autorisation ou de toute capacité officielle, mais un véritable établissement d'utilité publique, investi de la mission de représenter la profession dans ses rapports avec les pouvoirs publics et avec les autres groupements patronaux et ouvriers. C'est ce que va démontrer maintenant l'étude des différents aspects de la capacité des syndicats professionnels, et en particulier la capacité d'acquérir.

§ 2 - La capacité d'acquérir

La question de l'extension de la capacité d'acquérir des syndicats

Le législateur de 1884, en limitant la capacité d'acquérir du syndicat, était animé du désir de ne pas voir se constituer un patrimoine de main morte, dont l'ancien régime avait connu les inconvénients et les dangers. Mais au fur et à mesure que le temps passait, que l'activité des syndicats s'étendait, notamment que s'étendait le champ d'action des organismes improprement appelés syndicats agricoles, et aussi que l'importance des engagements pris par les syndicats s'accroissait, l'état d'esprit se modifiait. On se demandait s'il ne valait pas mieux accroître parallèlement cette capacité pour augmenter leur sens des responsabilités et les garanties offertes aux tiers. Chose curieuse, la résistance à cette extension de la capacité

Source : BIU Cujas

des syndicats émanait des syndiqués eux-mêmes, qui craignaient que la propriété et que leur extension du droit d'acquérir ne les embourgeoisât en leur donnant le goût de l'accumulation, en attiédissant leur ardeur combative, en rompant la solidarité ouvrière, en faisant certains syndicats riches et d'autres pauvres, et en développant une sorte d'égoïsme funeste à l'action syndicaliste.

La thèse des partisans de l'extension

Au contraire, les partisans de l'extension de la capacité y voyaient un moyen d'assagir et de pondérer en même temps qu'une façon de faciliter l'activité économique des syndicats. Nul n'a mieux exprimé cette idée que M. Chéron, rapporteur de la loi au Sénat : "En donnant aux groupements syndicaux, disait-il, la " capacité d'acquérir, d'où découle logiquement un sens " plus averti des responsabilités, nous travaillons à la " paix sociale, L'une des raisons pour lesquelles le " mouvement syndical est insuffisamment développé en "France, au point de vue du nombre des syndiqués, en "même temps que trop souvent il prépare des conflits "au lieu de les prévenir , est que les syndicats, à "de rares exceptions près, ne possèdent rien et se "trouvent dans l'impossibilité de se constituer un pa- "trimoine immobilier. C'est pour les mêmes raisons que "les conventions collectives de travail n'offrent pas "toujours aux contractants de suffisantes garanties, "n'ont pas le développement que comporte l'organisation "industrielle moderne. Il y a donc tout avantage à don- "ner aux syndicats la pleine capacité civile, généra- "trice de personnalité mais aussi de sagesse et d'au- "torité morale".

Aucune limitation à la capacité d'acquérir des syndicats

Obéissant à cette invitation le parlement décida dans l'art. 5, § 1 nouveau de la loi, en termes les plus nets et les moins restrictifs qu'un syndicat peut acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles. La formule est donc particulièrement large. Il n'est plus mis aucune limitation au droit d'acquisition immobilière, au droit de recueillir des dons et legs, sans aucune autorisation sans aucune intervention administrative. Comme conséquence, les dirigeants du syndicat ont évidemment le droit d'administrer ce patrimoine non limité. Ils ont, en particulier, le droit d'employer les fonds, d'opérer des placements, de faire des arbitrages, des achats, des ventes, des locations, comme bon leur semble, sous le seul contrôle de l'assemblée générale de l'association et dans la mesure où celle-ci leur aura donné pouvoir à cet effet. Par exemple, les syndicats peuvent acquérir des habitations à bon marché , des

Source : BIU Cujas

jardins ouvriers, ils peuvent même acquérir des immeubles de rapport. Dans le droit absolu d'acquisition et d'administration figure le droit de créer des caisses de prévoyance diverses, au profit de leurs membres. Ils peuvent d'ailleurs organiser ces caisses à leur guise, soit selon les règles propres à chacune des catégories de caisses prévues par des lois spéciales. Par exemple, ils peuvent créer des caisses mutualistes, conformément à la loi du 1er Avril 1898, des caisses de chômage, etc... soit en les alimentant uniquement à l'aide des ressources syndicales générales, et en les gérant d'après leurs méthodes propres; ils peuvent donc créer ces organismes sous la forme d'organismes autonomes indépendants ou bien en faire simplement des sections de leurs fonds généraux.

Interdiction d'exploiter un fonds de commerce ou d'industries.

La seule limitation est une conséquence de leur interdiction de faire du commerce. Il leur est interdit, sinon d'acquérir, tout au moins, et ceci entraîne cela, d'exploiter un fonds de commerce ou d'industrie, un brevet, un modèle, un dessin. Cette interdiction de faire du commerce, confirmée par la loi de 1920, ressort d'ailleurs à contrario du fait que la loi de 1920 confère expressément aux syndicats le droit de créer, de déposer, d'apposer, de défendre contre la contrefaçon des marques syndicales, ou "labels". Par conséquent, le fait que la législation a cru devoir faire une exception au profit de cette forme d'activité économique démontre même bien que toute autre forme d'activité économique commerciale leur est interdite.

Insaisissabilité de certains éléments du patrimoine syndical.

Une disposition exorbitante du droit commun consolide cette pleine liberté d'acquérir, soulève une objection ou calme une appréhension que ressentait le monde ouvrier. Les travailleurs, en effet, se disaient qu'à la faveur de l'extension de la capacité d'acquérir et de l'augmentation du patrimoine syndical ainsi constitué, le mouvement syndical et social pourrait se trouver affaibli, car la crainte de voir le patrimoine servir de gage, de garantie aux adversaires du syndicat, par exemple aux patrons, aux employeurs, en cas de conflit, ou en cas de décisions judiciaires défavorables aux syndicats, pourrait nuire à l'initiative et à la combativité indispensables au succès. Les syndicats devaient leur succès au fait que jusqu'alors ils avaient été animés d'un esprit de lutte, d'un esprit de combat. Ne risquait-on pas de les embourgeoiser, de calmer par trop leur activité, si l'on faisait de leur patrimoine une sorte de gage. C'était une crainte qui n'était point tout à fait vaine. Certains exemples em-

Source : BIU Cujas

pruntés à l'étranger, notamment certaines décisions de la jurisprudence anglaise démontraient que le patrimoine syndical était particulièrement vulnérable. Il fallait lever cette objection, calmer ces craintes. Le législateur de 1920 s'y employa dans les termes suivants. Il déclare insaisissables certains éléments du patrimoine syndical. Le projet de loi initial allait même plus loin. Il eût abouti pratiquement à proclamer l'insaisissabilité de tout l'avoir syndical. La propriété d'un syndicat eût été par conséquent déclarée hors du commerce, elle n' eût pas pu faire l'objet d' une saisie de la part des créanciers ou en vertu d'une décision judiciaire. Une double raison fit écarter une pareille dérogation: 1°- La crainte de voir se reconstituer une sorte de main morte considérable, stabilisée par l'insaisissabilité; 2°- La nécessité de compléter la capacité, dont on dotait les syndicats, d'une responsabilité, reposant sur un gage matériel. Aussi, ce que la loi de 1920 a proclamé insaisissable, ce n' est pas l'ensemble de l'actif syndical, ce sont simplement les biens auxquels en 1884 la loi limitait la capacité d'acquérir et de posséder des syndicats, à savoir "les immeubles et les objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à leurs cours d' instruction professionnelle". Désormais, les syndicats peuvent acquérir davantage , mais cette fraction de leur patrimoine indispensable à leur fonctionnement est déclarée insaisissable.

En résumé, le syndicat jouit d'une capacité d' acquisition étendue et d'une insaisissabilité de son patrimoine réduite aux seuls biens indispensables à l'accomplissement de son oeuvre spécifiquement corporative.

§ 3 - La capacité contractuelle

La capacité contractuelle découle de la capacité d'acquérir

La capacité d'acquérir implique la capacité de contracter, car toute acquisition, au moins à titre onéreux, est un contrat, et l'acquisition est elle-même inséparable de la gestion, laquelle se conçoit difficilement sans la capacité contractuelle. Il y a donc un lien juridique étroit entre ces différentes formes d'activité syndicale. Mais tandis que la capacité contractuelle n'était qu'impliquée, ou postulée tacitement par la loi de 1884, qui ne la formulait nulle part; tandis que seule la conséquence juridique tirée de la personnalité civile du syndicat l'avait fait reconnaître par l'administration et par la jurisprudence, par exemple, par l'administration dans la circulaire

Source : BIU Cujas

ministérielle du 25 Août 1884, aujourd'hui cette capacité n'est plus seulement tacitement formulée, elle est expressément affirmée dans la loi. Les syndicats, dit l'art. 15 du Livre 3, titre I, du Code du travail, peuvent passer des contrats et conventions avec tous les autres syndicats, sociétés et entreprises, Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par le chapitre 4 bis du Livre I du présent code. La capacité de contracter des syndicats doit donc en suivant même l'énumération indiquée par la loi être étudiée sous trois chefs : 1°- les conventions privées; 2°- Les conventions collectives; 3°- Les restrictions apportées à la capacité de contracter.

La capacité de conclure des conventions privées

1°- Les conventions privées: Elles ne sont que l'expression même de la liberté d'acquérir et de posséder. A ce titre le syndicat peut accomplir les actes d'une personne morale, il peut posséder, acquérir, aliéner, emprunter, prêter, louer, hypothéquer, etc.. soit avec des particuliers, soit avec d'autres personnes morales. Il n'y a rien de plus à dire sur cet aspect juridique de la capacité contractuelle des syndicats.

2°....des conventions collectives.

2°- Les conventions collectives. Elles constituent, à l'heure actuelle, une des principales formes d'activité syndicale, celle sur laquelle les réformateurs comptent le plus pour transformer la physionomie du monde moderne du travail, à telle enseigne que le Conseil national économique, il y a quelques années, a cru devoir y consacrer un rapport très important de M. Pierre Laroque, qui concluait à la généralisation ou à l'extension de la convention collective du travail comme moyen de règler amiablement les relations entre les ouvriers et leurs employeurs. Sans entrer dans le détail du mécanisme juridique de la convention collective, tel que l'a organisé la loi du 25 Mars 1919, il n'est pas mauvais de retracer brièvement l'évolution de la notion même et du fondement juridique de la convention collective, et d'indiquer quel est le rôle que peut y jouer le syndicat comme tel.

L'évolution de la notion et du fondement de la convention collective . Le rôle du syndicat.

Si nous définissons la convention collective un accord conclu entre un ou plusieurs patrons ou un syndicat patronal d'une part, et les délégués de leurs ouvriers ou les syndicats dont ils font partie d'autre part, accord ayant pour objet principal de fixer les conditions générales de travail que les employeurs s'engagent à appliquer dans leur établissement, la doctrine et la jurisprudence étaient parvenues, après quelques hésitations, à reconnaître la pleine validité de ce contrat.

Source : BIU Cujas

Deux raisons avaient contribué à expliquer cette concession: une raison de droit, une raison de fait. Une raison de droit: la loi de 1884 confiait aux syndicats l'étude et la défense des intérêts économiques et professionnels. Il eût donc été illogique de refuser aux syndicats l'unique moyen pacifique, amiable, de contribuer à cette défense et de rejeter nécessairement le syndicat vers les moyens violents, et en particulier vers la grève . Du moment que l'on voyait dans le syndicat un instrument d'organisation des relations entre les ouvriers et les patrons, fallait-il en faire simplement un instrument de lutte ou ne valait-il pas mieux l'utiliser comme un instrument de solution pacifique et de réglementation contractuelle? Telle était donc la logique des choses que le rôle attribué aux syndicats entraînat automatiquement pour celui-ci la faculté de signer, de conclure des conventions collectives. Raison de fait ensuite: d'abord partout, surtout à l'étranger, mais aussi en France, se dessinait un irrésistible mouvement en faveur de la réglementation contractuelle des conditions du travail. Partout on s'apercevait que le seul moyen de transformer le contrat de travail d'un pseudo-contrat en un contrat véritable, impliquant l'égalité des consentements, était de passer du plan du contrat individuel sur le plan de la convention collective. Du moment que la loi n'interdisait point expressément ces conventions collectives, du moment que la convention collective présentait tellement d'avantages pour les salariés, pour les employeurs jusque là soumis au régime d'une concurrence ruineuse, la jurisprudence ne pouvait évidemment demeurer indifférente. Sans doute la jurisprudence restait-elle hésitante, elle se demandait quel était le fondement juridique, la portée juridique de la convention collective. Sans doute, limitait-elle à l'excès cette portée juridique, et, par là même vidait-elle en partie le contrat collectif de son contenu. Néanmoins, malgré ces restrictions, malgré ces hésitations, le mouvement était lancé. Seuls demeuraient en suspens les effets dont la discussion était précisément de nature à soulever la suspicion patronale et la défiance ouvrière de même qu'à entraver le développement numérique des contrats. C'est ce que va montrer l'étude rapide, sommaire, de la convention collective en France, avant, pendant, et depuis la dernière guerre.

a)avant la guerre

Avant la guerre, tandis que le contrat collectif atteignait en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, un essor inoui, qui groupait dans ses cadres des millions de travailleurs, en France son adoption était restreinte et son domaine fort peu étendu. Dans les

Source : BIU Cujas

industries où existait une forte organisation syndicale, où l'esprit corporatif était homogène, où règnaient des traditions anciennes, les conventions collectives étaient bien parvenues à s'imposer; elles étaient bien parvenues à triompher des résistances patronales, mais partout ailleurs les conventions collectives étaient sporadiques, elles étaient infimes. La typographie, où l'organisation était puissamment centralisée en une fédération unique des travailleurs du livre, plongeant ses racines dans le passé, ayant eu des grèves remontant aussi loin que le XVème et le XVIème siècle, était parvenue à imposer aux patrons des conventions collectives dès le milieu du XIXème siècle. Les mines géographiquement, économiquement concentrées, syndicalement unifiées, puissamment organisées, quant au mouvement ouvrier, tant du côté patronal d'ailleurs que du côté des travailleurs eux-mêmes, pratiquaient les conventions collectives, dès la fin du XIXème siècle, et en particulier les conventions d'Arras qui datent de 1885 ont acquis une légitime célébrité. L'industrie du bâtiment s'y était ralliée au début du XXème siècle. Mais les conventions collectives, si elles étaient nombreuses, ne groupaient guère chacune d'elles qu'un petit nombre d'intéressés. Par contre, les autres branches les ignoraient presque. D'autre part, en dehors de la typographie et des mines, qui donnaient lieu à des conventions collectives territorialement étendues, les conventions collectives revêtaient la forme d'accords fragmentaires, précaires, étroits, à champ d'action exigu. Elles étaient exceptionnelles dans les autres industries. Dans l'agriculture, on enregistrait quelques conventions, et encore surtout dans les départements viticoles du sud de la France. Dans le commerce elles étaient à peu près inconnues. En un mot, en l'absence de documents précis, on peut dire que le nombre des travailleurs, dont la rémunération et les conditions d'emploi étaient règlées par une convention collective de travail, était dérisoire, eu égard à la masse des salariés français. Ce nombre ne pouvait soutenir la comparaison avec les chiffres correspondants en Angleterre, ou en Allemagne.

La faiblesse numérique des conventions

Les statistiques du ministère du travail, quelle que fût la difficulté de leur établissement, révèlaient la faiblesse de ce développement numérique. Encore ne doivent-elles même pas faire illusion. Les chiffres eux-mêmes déjà fort petits s'amoindrissent encore, quand on songe que la plupart de ces convertions ne s'appliquaient qu'à un établissement unique, et qu'

Source : BIU Cujas

elles enregistraient une transaction momentanée d'après grève. Généralement, ce qu'on appelait une convention collective, c'était simplement un arrangement conclu sur l'intervention du juge de paix pour mettre fin à un conflit. On qualifiait cette transaction convention collective, on la signalait à la préfecture, laquelle la portait à la connaissance du ministère, et elle était enregistrée par celui-ci. Le chiffre des conventions collectives se trouvait ainsi grossi, sans par ailleurs atteindre pour cela un niveau bien élevé. Un petit nombre visait toutes les exploitations d'une localité, quelques-unes dans les usines de textiles et de bâtiments s'appliquaient à une région toute entière. Aucune n'était comparable aux grandes conventions allemandes stipulant pour l'ensemble du pays. En outre, comme la convention apparaissait, la plupart du temps, sous les traits d'un accord mettant fin à une grève, elle participait par là même du caractère limité, précaire de la cause qui l'avait fait naître. Elle se bornait en général à enregistrer un accord provisoire, précis, sur le point qui avait donné naissance au différend, laissant par conséquent en dehors de son champ d'action toutes les autres causes susceptibles de constituer le statut local régional général de la profession. Si, par exemple, la grève avait eu pour raison telle ou telle question de salaire, la fin de la grève était marquée par un succès plus ou moins complet des travailleurs. On enregistrait ce succès, on fixait le montant du salaire horaire ou quotidien des ouvriers, etc. La convention collective se bornait strictement à un point déterminé, au lieu d'être un véritable contrat englobant toutes les conditions d'exécution du travail, durée du travail, heures de repos, conditions d'exécution, mode de rémunération, etc..

Les conventions collectives ainsi conçues ne comportaient pas, en effet, de dispositions propres à éviter les conflits en règlant par avance une procédure de conciliation et d'arbitrage, et si dans l'industrie du livre, fonctionnaient des commissions mixtes qui, sans empêcher absolument les conflits, en avaient cependant beaucoup diminué la fréquence, par contre, partout ailleurs, elles cessaient d'être respectées dès qu'une question de salaire ou d'horaire mettait aux prises patrons et ouvriers. Une grève éclatait alors, suivie d'un accord aussi précaire que le précédent, et dont la conclusion, quand elle était portée à la connaissance du ministère du travail, était enregistrée comme une convention collective nouvelle, ce qui en grossissait le nombre. Par conséquent, il n'y avait là véritablement

Source : BIU Cujas

que des conventions de façade. D'ailleurs, même ainsi artificiellement enflé, ce nombre demeurait modeste, et allait annuellement en décroissant. Depuis l'année 1910, première date à laquelle remontent les renseignements dignes de foi, jusqu'à la veille de la guerre les contrats collectifs signalés à l'office du travail avaient été en diminuant: 252 en 1910, 202 en 1911, 104 en 1913, 67 en 1913. Fallait-il incriminer l'indifférence des autorités chargées de porter ces faits à la connaissance de l'administration centrale? Fallait-il incriminer une sorte d'indifférence des intéressés eux-mêmes ? Toujours est-il que les chiffres sont là, faibles au début, ils avaient été sans cesse en s'amenuisant.

Les causes du développement restreint des conventions collectives en France.

Sans entrer dans le détail des causes de ce développement restreint des conventions collectives en France, on peut cependant les ramener à trois principales : 1°- la faiblesse relative du développement syndical en France et la tendance surtout politique d'une grande partie du syndicalisme français. Le syndicalisme français, surtout avant la guerre, était orienté principalement, vers l'agitation politique. Par conséquent, l'activité économique, sociale, n'était point de son ressort, tout au moins il ne la considérait pas comme de son ressort essentiel, si bien que cette agitation politique suscitait contre l'activité syndicale l'hostilité patronale et empêchait les patrons de prêter une oreille favorable aux tentatives de conventions collectives.

Hostilité ouvrière

Défiance patronale

2°- Cette hostilité patronale obéissait elle-même à différents mobiles: d'abord elle était fondée sur une défiance des employeurs à l'égard des syndicats ouvriers. Les patrons considéraient, et ils considèrent en partie encore aujourd'hui, les syndicats ouvriers comme des adversaires irréductibles, comme des révolutionnaires, et surtout ils considèrent les syndicats comme irresponsables et incapables de faire l'objet d'une action civile utile en cas de violation des engagements collectifs pris par eux en leur nom ou au nom de leurs membres. Lorsque, par exemple, le Conseil National économique a été consulté sur la question des conventions collectives, les représentants des éléments patronaux ont dit aux travailleurs: "Comment voulez-vous que nous contractions collectivement avec vous. Nous n'avons aucune garantie que vous pouvez vous-mêmes exercer sur vos membres une action suffisante pour leur faire remplir nos engagements. Nous allons contracter des engagements, nous obliger de les tenir, parce que, contre nous, existent des moyens d'action. Nous pouvons être

Source : BIU Cujas

être traduits devant les tribunaux, et contraints à payer à nos ouvriers les salaires stipulés. Vous, vous avez promis de travailler, vous vous y êtes engagés et vous refusez de le faire . Quel moyen d'action avons-nous sur vous? Aucun". C'est là un argument très puissant. Les travailleurs le sentent tellement qu'ils ont compris eux-mêmes que l'éducation de leurs membres était une condition indispensable de l'extension des conventions collectives. Nous n'avons pas caché nous-même lorsque le Conseil National Economique nous a demandé notre avis que le succès des conventions collectives à l'étranger, en Allemagne, en Angleterre notamment, était dû au fait que la population ouvrière de ces pays était très fidèle à la parole donnée et respectait généralement les engagements pris, surtout parce qu'elle investissait ses mandataires d'une autorité telle que lorsque un engagement était pris , au nom des travailleurs par les administrateurs des syndiqués, leurs mandants ne les désavouaient pas, ils obéissent aux prescriptions reçues d'eux.

D'un autre côté, l'hostilité patronale reposait sur l'individualisme excessif des patrons, et leur incompréhension du contrat collectif. Aussi bien, les patrons considéraient que le contrat collectif allait leur imposer à tous, indépendamment de la diversité de leurs conditions d'exploitation une règle uniforme, et ils disaient: "comment voulez-vous qu'un petit et un grand patron se soumettent à la même obligation? qu'ils prennent les mêmes engagements vis-à-vis des ouvriers?"On pouvait leur objecter que jamais la convention collective n'avait eu cette prétention. Comme une loi, elle traite des questions générales et elle est susceptible d'une certaine souplesse d'une certaine adaptation. Par conséquent, cette objection ne répond pas à la réalité. En tout cas, nous n'avons point le temps de discuter ici ce que cette considération a d'erroné et de contraire àla notion même de contrat collectif du travail, véritable loi générale de la profession, laquelle est parfaitement conciliable avec les stipulations plus précises du contrat individuel de travail, et peut s'adapter aux conditions spéciales de chaque établissement.

Absence de statut légal

Enfin le troisième obstacle au libre essor de la convention collective, obstacle qu'il était au pouvoir du législateur de vaincre, était l'absence de statut juridique, ou légal. La France est un pays amoureux du droit. Généralement une institution ne peut véritablement s'y développer que quand le législateur l'a reconnue, lorsqu'il l'a consacrée et réglementée officiellement.

Source : BIU Cujas

Il résultait, en effet, de cette absence de statut légal, toute une série de controverses jurisprudentielles ou doctrinales, quant à la nature juridique de la convention collective, propres à inciter les tribunaux à la plus grande timidité, en ce qui touche les effets à en attendre.

La jurisprudence de la Cour de cassation

Depuis 1876, toutes les propositions de lois sur les conventions collectives avaient échoué. Dès lors, livrés à eux-mêmes, sans l'appui d'aucun texte, d'aucune loi organique, les tribunaux hésitaient, ils s'évertuaient à des constructions juridiques contradictoires, s'inspirant de circonstances de fait, d'opportunité, et, dans le doute, ils s'abstenaient de reconnaître la validité de l'institution nouvelle, ou bien la ramenaient à des effets si restreints qu'elle perdait du coup tout intérêt pratique. On peut citer dans cet ordre d'idées deux décisions de la Cour de cassation. Première décision: Arrêt de la chambre civile du 18 Décembre 1908, Celui-ci admettait que le tarif fixant certains salaires à façon établis par une convention collective intersyndicale n'avait pas le caractère d'ordre public et que les parties pouvaient y déroger par une convention individuelle. Par exemple, l'ouvrier qui avait accepté un tarif inférieur au tarif conventionnel n'était pas fondé à invoquer ce tarif pour demander devant le conseil des prud'hommes un relèvement de la rémunération qu'il avait reçue. S'il se présentait devant le conseil des prud'hommes, disait l'arrêt de la cour de cassation, le tribunal devait décider que la convention individuelle pouvait valablement avoir dérogé à la convention collective.

Deuxième arrêt, encore plus important: l'arrêt du 2 Août 1911, qui déniait, à la convention collective tout caractère obligatoire, lors de la conclusion de convention individuelle passée entre patrons et ouvriers entre employeurs, membres du syndicat signataires de la convention collective. L'espèce de l'arrêt de 1911 est particulièrement intéressante à rappeler. Une convention collective avait été conclue entre la Chambre syndicale des limonadiers et restaurateurs de Lyon et le syndicat des employés de cette branche de commerce. Elle avait supprimé pour les garçons l'obligation d'acquitter entre les mains du patron une somme à titre de frais. Dans le commerce des limonadiers il est d'usage d'obliger les garçons, au moment de prendre le service le matin, à payer au patron une certaine somme, théoriquement destinée à prémunir celui-ci contre les conséquences de la casse, mais qui, en réalité, était une sorte de droit acquitté par les travailleurs pour être

Source : BIU Cujas

employés. On avait estimé que c'était là une sorte de rançon de la misère inadmissible et une convention collective avait interdit cette pratique. Un garçon de café avait renoncé au bénéfice de la convention collective et il avait accepté de son patron une retenue pour frais. Puis s'étant ravisé, il avait demandé le remboursement de la somme à son patron, motif pris de la convention collective. Le patron s'y était refusé. Assigné devant le conseil des prud'hommes il avait obtenu gain de cause, et la validité de la convention individuelle dérogatoire à la convention collective avait été admise. L'ouvrier ne se tint pas pour battu, il se pourvut en cassation. La cour eut à connaître de la question, et elle confirma la thèse: "Attendu qu'aucun principe juridique ne s'oppose à ce qu'un patron et un ouvrier appartenant à des syndicats signataires d'un contrat collectif y dérogent par une convention individuelle, quand sur ce point où il est dérogé ce contrat n'avait pas lui-même un caractère d'ordre public; attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le jugement attaqué n'a pas accueilli le chef de la demande tendant à faire rendre à X ...le montant des retenues faites à titre de frais, etc..." Cette décision de la cour de cassation aboutissait à vider la convention collective de tout son contenu, puisque la convention collective était une sorte de législation privée de la profession, s'il était possible d'y déroger par des conventions individuelles, son caractère d'ordre public était par là mis en échec. Telle était la situation à la veille de la guerre: On pouvait expliquer, par la timidité de la jurisprudence, la faiblesse du développement numérique des conventions collectives.

b)Pendant la guerre

La guerre arrive. Elle eut pour effet un développement numérique considérable, un développement géographique très grand des conventions collectives, notamment sous l'influence du ministère de l'armement qui en avait reconnu et utilisé les avantages. Le ministère de l'armement était devenu pendant la guerre le plus grand employeur de France, il avait autorité sur tous les travailleurs qu'il mettait à la disposition des industriels travaillant pour la défense nationale. Il avait interdit les grèves dans les usines travaillant pour la défense nationale, dans le même temps il s'était arrogé à lui-même le droit de règler les conditions d'emploi de façon telle que les travailleurs n'eussent point à souffrir de cette interdiction du droit de grève. Cette organisation était fondée sur la base de conventions collectives entre syndicats patronaux et

Source : BIU Cujas

syndicats ouvriers, conventions collectives homologuées en quelque sorte par ce super-employeur qu'était le ministère de l'armement. En présence de cette multiplication des conventions collectives, en présence de l'extension de leur zone géographique, il restait un pas de plus à faire. L'institution reconnue utile et ainsi généralisée en fait, manquait toujours de statut juridique. Sa consécration réglementaire dans les industries spécifiquement visées fortifiait bien sans doute celles qui étaient conclues en vue de l'application d'une loi déterminée; mais que dire des accords qui avaient été conclus librement Quelle en était la nature? Quelle en était la portée juridique? Fallait-il s'en tenir à l'ancienne interprétation jurisprudentielle, qui enlevait la plus grande partie de leur valeur obligatoire aux conventions collectives même au regard des membres des syndicats, qui les avaient souscrites en admettant la faculté d'y déroger par convention individuelle contraire? C'était un problème d'autant plus grave qu'avec la fin de la guerre le nombre des travailleurs employés à l'exécution des marchés de fournitures ou à l'exécution de marchés pour le compte de l'Etat avait considérablement diminué dans l'ensemble du pays, en dehors des régions libérées et que ces travailleurs habitués à une réglementation officielle de leur salaire et de leurs conditions de travail, ralliés au système du paiement du travail aux pièces, allaient tout naturellement chercher dans la convention collective un moyen de perpétuer les garanties dont ils appréciaient désormais les bienfaits. Les ouvriers avaient fait leur éducation, ils avaient compris que cette convention collective, dont ils s'étaient détournés avant la guerre, soit par indifférence, soit par ignorance, était en réalité un puissant instrument d'amélioration; ils allaient donc chercher dans l'utilisation de la convention collective un moyen de conserver leurs avantages. Il fallait bien que le gouvernement donnât à cette convention collective un caractère juridique officiel. On ne pouvait donc ajourner plus longtemps le vote d'une mesure étudiée longuement et dont la guerre avait permis de faire l'expérience sur une échelle inusitée.

La loi du 25 Mars 1919.

C'est pourquoi, chronologiquement, la loi du 25 mars 1919, quoique légèrement postérieure à la fin des hostilités, s'y rattache directement et forme le couronnement d'une évolution accélérée et accentuée par la guerre, que la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures et la loi du 12 mars 1920 sur les syndicats

Source : BIU Cujas

professionnels allaient encore marquer davantage. Ces trois lois forment une sorte de trilogie qui démontre l'influence qu'ont eue les travailleurs pendant la guerre, et le désir que l'on a eu après la guerre de leur donner satisfaction, en récompense de leur concours pendant les hostilités.

La théorie jurisprudentielle du contrat collectif.

Sans entrer dans le détail d'une controverse juridique sur la nature du contrat collectif de travail, telle qu'elle s'était déroulée avec la guerre, il suffit, pour montrer l'importance d'une solution législative, de rappeler d'un mot les conclusions positives auxquelles était arrivée la jurisprudence de la cour de cassation suppléant au silence de la loi. Aussi bien cette haute juridiction plus libérale que certains tribunaux ou cours secondaires, encore trop imbus de la notion purement individualiste de la liberté du travail, avait-elle édifié une théorie cohérente, dont devait s'inspirer le législateur. C'est ici le lieu de montrer que la législation du travail est en général, et cet exemple ne le dément point, presque toujours la consécration d'une évolution de la jurisprudence et des faits beaucoup plus qu'une création de toute pièce du législateur. Malgré ce libéralisme évident la cour de cassation n'avait pas, sur certains points, poussé jusqu'à leur conséquence logique les principes posés, car elle était arrêtée par des obstacles juridiques insurmontables et des textes formels. En premier lieu, elle reconnaissait expressément la validité de la convention collective, accord de volonté entre un groupement patronal ou un patron individuel et un groupement ouvrier pour réglementer les conditions générales d'exercice d'une profession. Il eût été difficile de contester cette validité sans vider l'activité syndicale orientée vers la défense des intérêts professionnels, corporatifs, de son contenu. Cette défense impliquait la convention collective, celle-ci en était la conséquence logique. Dénier la possibilité de conclure des conventions collectives eût été priver le syndicat de son principal moyen d'action pour la défense des intérêts corporatifs, dont il avait la charge. A deux reprises, le Ier février 1893 et le Ier décembre 1908, la cour de cassation s'était prononcée pour la validité d'une convention conclue entre un groupe d'ouvriers et un groupe de patrons pour le taux des salaires et un certain nombre de questions concernant les conditions du travail. Donc le principe était admis. Embarrassée par l'incertitude sur la nature juridique de la convention collective, après en avoir

Source : BIU Cujas

fait, tour à tour, une stipulation pour autrui, un mandat, une gestion d'affaire, en désespoir de cause, la cour de cassation en avait fait une sorte de contrat innomé reposant simplement sur la liberté contractuelle de stipuler sur toutes les matières non contraires aux lois, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, la cour de cassation a hésité, quant à la portée exacte de cette convention. Sans doute elle admettait bien que la convention collective liait tous les membres du syndicat signataires, même opposés à la signature, du moment que postérieurement à la conclusion ils avaient continué à demeurer adhérents au syndicat. Mais si elle prononçait ainsi le caractère obligatoire de la convention collective et de ses clauses, elle enlevait à ce principe à peu près toute valeur pratique en reconnaissant aussi par un respect peut être excessif de la liberté individuelle, qu'il était loisible aux membres, patrons et ouvriers, des syndicats signataires de déroger par un accord individuel aux points de la convention n'intéressant pas l'ordre public. Comment trouver dans une convention collective des points intéressant l'ordre public? Il n'y en a pas. On peut donc déroger individuellement à toutes les clauses de la convention collective. Celle-ci, malgré la proclamation de validité de principe, se trouvait ainsi en réalité privée de tout effet pratique, de toute portée. C'était dépouiller la convention collective de son objet même, puisque dans l'esprit de ceux qui la préconisaient, qui en ont voté le principe, la convention collective n'est pas autre chose qu'une sorte de loi privée de la profession, loi qui doit s'appliquer à l'ensemble de ceux qui l'exercent, et par conséquent admettre que l'on peut y déroger valablement, c'est en réalité lui enlever ce caractère de législation privée, de législation secondaire. C'était aussi l'empêcher de constituer la règle uniforme, la règle générale, propre à contraindre l'ensemble des patrons à observer les mêmes conditions de travail, à mettre un terme à leur concurrence, au rabais, néfaste à eux-mêmes et à leur personnel. Si l'on peut, individuellement, déroger à une convention collective, que va-t-il arriver? Les patrons ne voudront point y souscrire, puisqu'il appartiendra à tel ou tel d'entre eux, par des conventions librement consenties, de déroger à cette loi générale, celle-ci n'a de portée qu'à la condition qu'elle soit obligatoire, si elle est facultative, elle perd tous ses effets. Donc cette loi

Source : BIU Cujas

n'atteindra pas ce but s'il est loisible à chacun d'entre nous de reprendre sa liberté. En outre, les conventions collectives contenaient souvent une clause édictant des règles de procédure à suivre en cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de son contenu. Mais il existait dans le Code de procédure civile l'article 1066 interdisant la clause compromissoire sur des litiges qui ne sont pas encore nés. La cour de cassation ne reconnaissait donc pas la validité de ces clauses; elle enlevait de la sorte aux contrats leur caractère de mesure de pacification et de solution amiable des conflits, puisque, si une convention collective contenait une clause compromissoire déterminant les conditions dans lesquelles un conflit s'il venait à naître devait être résolu, la cour de cassation en déniant toute validité à cette clause, privait la convention collective d'une de ses vertus principales, c'est-à-dire la solution amiable des différends entre ouvriers et patrons.

La loi du 25 mars 1919.

Pour mettre un terme à une telle situation, qui résultait en partie d'une observation rigoureuse mais exacte des principes de notre droit et des dispositions de notre code, il fallait faire du contrat collectif une convention hiérarchiquement supérieure par sa généralité aux contrats individuels et aux clauses de laquelle devaient se conformer les contrats individuels ainsi limités dans leur liberté. Mais une telle solution n'était point du ressort de la jurisprudence. La jurisprudence peut bien le cas échéant appliquer et étendre, interpréter le droit, mais elle ne peut pas créer de toute pièce le droit, lorsqu'elle n'a point une base juridique sur laquelle s'appuyer. Même la jurisprudence la plus libérale ne peut pas se substituer au législateur, l'intervention de celui-ci est nécessaire. La fin de la guerre accéléra une étude qui était depuis longtemps amorcée, et elle amena à adopter, presque sans débat, la loi du 25 mars 1919, dans un désir de progrès social qui animait alors tous les esprits et qui marqua la fin des hostilités. Cette tendance devait être comme la juste récompense de l'esprit civique et de l'effort prolongé de la classe ouvrière pendant les longues années de la guerre.

Certes la loi nouvelle ne donne pas satisfaction à ceux qui auraient voulu faire de la convention collective une loi ou un réglement général de la profession. Sans doute ne lie-t-elle que les personnes qui y ont été directement ou indirectement

Source : BIU Cujas

parties, notamment celles qui adhéraient aux syndicats signataires au moment de la signature et qui n'en ont point démissionné dans un certain délai, ou encore les personnes qui adhérent aux syndicats signataires, puisqu'elles trouvent en quelque sorte dans les statuts de ce syndicats cette convention qui leur est opposable comme toutes les autres obligations contractées par le syndicat. En ce sens, la loi consacre la jurisprudence antérieure, beaucoup plus qu'elle ne comporte une innovation véritable, comme l'auraient désiré certains de ses défenseurs, mais elle valide le contrat collectif, elle le définit, elle en précise la portée, les conditions de forme, les effets et eu égard aux résistances que rencontrait toute action syndicaliste dans le domaine de l'organisation économique de la profession, elle constitue un indéniable progrès sur la situation antérieure, elle est en quelque sorte le germe de toute une transformation des relations industrielles entre patrons et ouvriers, et le législateur en a tiré parti depuis le vote de cette disposition d'autant plus qu'il est à remarquer qu'en 1919 encore, même dans les pays où le contrat collectif avait acquis le plus grand développement, la loi tout en en reconnaissant la validité ne donnait pas de cette institution une réglementation détaillée. Ainsi, dans les pays anglo-saxons, où le contrat collectif avait reçu une application pratique plus grande que chez nous, les dispositions législatives n'étaient pas plus grandes. En Angleterre c'est à la faveur de la convention collective et de son extension prétend-on que la législation ouvrière est moins étendue que chez nous, les ouvriers et les patrons anglais préfèrent recourir à la solution actuelle de leurs conflits ou à la résolution contractuelle de leurs conditions d'emploi, plutôt que d'utiliser l'arme législative moins souple à adapter à leurs propres besoins. Les lois australienne, néo-zélandaise sur l'arbitrage, la loi belge du 31 Mars 1898, la loi danoise du 27 Janvier 1900 sur l'arbitrage, la loi hollandaise du 13 Juillet 1907, incorporée au code civil, art. 18, 37, la loi fédérale suisse, du 30 Mars 1911 se contentent de faire allusion à la convention collective sans la réglementer en détails. Pendant longtemps, la plupart des pays comme la France admettait que la théorie du contrat collectif était demeurée purement jurisprudentielle,.

Aujourd'hui, elle est définie et réglementée.

Définition légale de la convention collective

La convention collective, dit l'art. 31 du code du travail, est un contrat relatif aux conditions du

Source : BIU Cujas

travail conclu entre d'une part les représentants d'un syndicat professionnel, ou de tout autre groupement d'employés, et d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou même un seul employeur. Elle détermine les engagements pris par chaque partie envers l'autre partie, et notamment certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels ou d'équipes que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec les tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de la convention. L'article 31 C ajoute: "La convention collective doit être écrite, à peine de nullité. Elle présente ce caractère dans notre législation que c'est un contrat solennel, en ce sens que la formalité de l'écriture y est obligatoire et que de plus la formalité de la publicité n'est point seulement destinée à rendre la convention collective opposable aux tiers, mais que la formalité de la publicité, c'est-à-dire du dépôt, est une formalité qui si elle n'est pas accomplie enlève toute validité à la convention elle-même et ne la rend pas opposable aux parties qui l'ont signée. En réalité, les parties liées par une convention collective ne sont pas uniquement celles qui l'ont signée, mais également tous ceux qui appartiennent au syndicat, dont les signataires ont conclu la convention, si bien que l'on peut en quelque sorte identifier ces parties théoriques aux contrats à des tiers et que le contenu de ce contrat de même que sa portée n'est mis à leur connaissance que dans le cas où il est déposé.

Ainsi donc était attribué au syndicat un véritable droit de législation privée, dont nous apprécierons plus tard le rôle et les possibilités presque indéfinies d'emploi.

Les restrictions à la capacité contractuelle

La capacité juridique des syndicats professionnels, telle qu'elle ressort de la loi, paraît fort étendue. M. Chéron, le 21 Juin 1917, disait d'elle au Sénat: "Elle comprend tous les droits qui appartiennent à une personne civile pleinement capable. Elle ne comporte cependant pas le droit d'accomplir habituellement ou même accidentellement des actes de commerce". Sous le régime de la loi de 1884, cette conclusion avait déjà été tirée par M. Barthou, lorsqu'en 1904 il étudiait la question. C'est également la conclusion à laquelle a abouti M. Chéron lui-même, puisqu'il a dit qu'il entendait dénier aux syndicats la capacité commerciale. C'est la conséquence qui s'impose d'ailleurs, quand on compare la nouvelle loi au projet

Source : BIU Cujas

déposé par M. Waldeck-Rousseau en 1899, lequel autorisait les syndicats à se rendre propriétaires de la totalité des actions des coopératives de crédit et de production, qu'ils auraient constituées, et dont ils auraient eu le droit d'assurer entièrement la gestion. C'est la conclusion qui doit être tirée du texte de la loi de 1920. C'est enfin l'effet même de l'hostilité et de la défiance ouvrière . Le temps n'est plus où les travailleurs considéraient la coopérative de production comme devant être la solution de la question. Bien du temps a passé depuis la Révolution de 1848, époque où les aspirations ouvrières et la générosité de certains avaient permis la constitution de coopératives de production, dans lesquelles on voyait pour ainsi dire, la cellule organique de la société future. On comprit que ce n'était là qu'une solution utopique, fragmentaire, partielle de la question sociale. Un homme, pourtant aussi modéré que Keufer , Secrétaire général de la Fédération des Travailleurs du Livre pouvait dire de l'activité commerciale des syndicats: "Formés déjà avec tant de peine, les syndicats industriels et commerçants seraient voués à la désagrégation rapide par la poursuite exclusive des intérêts matériels, par les inévitables soucis, les rivalités, les difficultés d'argent et d'administration; par conséquent, si l'on voulait conserver aux syndicats ce qui fait la force essentielle, c'est-à-dire l'union des éléments qui le constituent, le désintéressement des hommes qui l'animent, il faut le maintenir sur le terrain strictement professionnel, sur le terrain de la défense et de la lutte professionnelle, économique et sociale".

Aussi, en raison de ces considérations, la loi de 1920 s'est elle efforcée de dissocier l'action commerciale et l'action syndicale. Mais elle n'en a pas, pour autant, interdit aux syndicats de s'intéresser à l'action économique de ses membres en l'appuyant, et en la subventionnant, de même qu'elle n'a pas interdit au syndicat de favoriser l'exécution de travaux conformément aux conditions syndicales. Si bien que la loi de 1920 contient trois ordres de dispositions fixant l'activité économique permise aux syndicats professionnels; 1° la constitution et l'encouragement financier de sociétés coopératives, ayant une personnalité juridique différente de celles du syndicat. Il ne s'agit pas ici du tout de transformer le syndicat en coopératives, de faire du syndicat la cellule de l'activité économique actuelle ou future; mais simplement d'en faire un instrument d'encouragement, de subvention de la coopérative de production, qui, elle

Source : BIU Cujas

aura son autonomie dans le même temps que le syndicat conservera son indépendance. 2°- L'approvisionnement non lucratif de leurs membres. 3°- La propriété et la défense des marques syndicales. Reprenons tous ces points.

Constitution et concours financier à des coopératives autonomes.

1°- Les syndicats, dit l'art. 14 du code du travail, peuvent subventionner les sociétés coopératives de production et de consommation. L'article ne parle pas des sociétés coopératives de crédit, quoiqu'il n'y ait pas de raison de les traiter sur un pied différent des coopératives de production ou de consommation. D'ailleurs, la loi du 13 Mars 1917, qui organise le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, reconnaît aux syndicats professionnels le droit de concourir à la formation du capital des banques populaires, art.10. Donc, le silence de la loi de 1920 est compensé par le fait que la loi de 1917 attribue expressément aux syndicats professionnels ce droit. La loi du 5 Août 1920 sur le crédit mutuel, sur la coopération agricole, admet les syndicats professionnels agricoles à participer à la constitution de caisses de crédit agricoles. Ces subventions que les syndicats peuvent accorder ainsi aux coopératives de consommation de production, de crédit, peuvent être substantielles. Le syndicat peut souscrire un nombre important d'actions, il peut même faire figure de fondateur de la coopérative. Mais ces organismes coopératifs doivent être autonomes, avoir leur autorité propre et remplir, par ailleurs, les conditions de validité des sociétés coopératives, requises par les lois organiques de 1867, de 1915 et de 1917. Le syndicat ne joue le rôle que de subventionneur, de commanditaire. Par conséquent, les lois auxquelles il faut se référer pour déterminer la validité de l'organe subventionné devront être les lois les régissant, loi sur les sociétés à capital variable qui est la loi générale sur les coopératives; loi de 1867, loi de 1915 sur les sociétés coopératives de consommation; loi de 1917 sur les sociétés coopératives de production.

Approvisionnement non lucratif des membres des syndicats

2°- Allant plus loin, la loi tranche une question vivement débattue sous le régime de la loi de 1884, qui avait donné lieu à une jurisprudence aussi abondante qu'hésitante, à savoir le droit pour les syndicats d'organiser des services lucratifs non économiques au profit de leurs membres. La question intéresse particulièrement les syndicats agricoles, mais il n'est nullement impossible de concevoir des syndicats d'artisans et de petits patrons qui en utiliseraient les dispositions. Par exemple, des petits artisans comme les

« Les Cours de Droit »
8, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V
Source : BIU Cujas

petits patrons coiffeurs de Paris ont constitué leur approvisionnement en parfums, etc.. grâce à des coopératives d'achat ou de fabrication en commun. Antérieurement à la loi de 1920, on se demandait en effet si le fait pour un syndicat d'acheter en gros des matières premières, des engrais, des semences, des machines, de l'outillage, etc..pour les distribuer entre ses membres, sans autre majoration que le montant des frais généraux, était ou non licite. Deux opinions s'étaient fait jour: l'une, la plus ancienne, était une opinion libérale, tolérante; elle admettait qu'il n'y avait pas stricto sensu d'acte de commerce dans le fait de distribuer à ses membres des matières premières, etc..car il n'y avait pas achat pour revendre, la revente postulant la poursuite d'un bénéfice. La doctrine et la jurisprudence étaient d'accord sur ce point. Exemple: un arrêt de la cour de Toulouse du 26 Mars 1889, (Dalloz 1890.I. I44); un arrêt de la cour de Reims du 1er Juillet 1909, (Bulletin officiel du Ministère du travail 1909, p. 887), un arrêt du conseil d'Etat du 1er Novembre 1908, publié au Bulletin du Ministère du travail, 1908, p. 4I2. On considérait cette opération de répartition de matières premières, d'outillage, etc .achetés en gros pour le compte des membres du syndicat, comme une sorte de mandat tacite, d'acte accompli dans l'intérêt des membres du syndicat, conformément à l'action normale de celui-ci.

La deuxième opinion, plus restrictive, la plus récente, avait pour elle l'autorité de la Cour de cassation, laquelle n'avait pas hésité en 1908 (Chambre criminelle 25 Mai 1908, Dalloz 1909.I.25) , à confirmer un arrêt du 25 Novembre 1907 de la cour de Nancy prononçant la dissolution de plusieurs syndicats agricoles inculpés d'avoir contrevenu à la loi de 1884 en se livrant à des opérations de ce genre en esprit de lucre. Cette interprétation avait provoqué une vive émotion dans les milieux agricoles, et il fallut attendre la loi de 1920 pour mettre fin à la controverse. La loi de 1920 dispose en effet, art. 16 du livre 3 du Code du travail: "S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à la condition de ne pas distribuer de bénéfice, même sous forme de ristourne à leurs membres, les syndicats peuvent: 1°- acheter pour louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux, les matières premières alimentaires pour leur bétail, 2° - prêter leur entremise gratuite pour la vente de produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des

Source : BIU Cujas

syndiqués, faciliter cette vente par exposition, annonce, publication, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom ou sous leur responsabilité". La loi prévoit donc l'exercice possible d'une activité économique, mais à condition que ce soit une activité de pur intermédiaire. La faculté de créer des services coopératifs syndicaux est subordonnée par la loi à deux conditions: 1°- Le syndicat doit y être expressément autorisé par ses staturs, et il ne doit distribuer de bénéfice sous aucune forme à ses membres, même sous la forme de ristourne. Il faut entendre par là des sommes qu'une société coopérative remet à ses membres habituellement en fin d'exercice, au prorata des opérations qu'ils ont faites avec elle, des achats qu'ils ont effectués;des dépenses qu'ils ont faites à la coopérative elle-même. En principe donc, ces ristournes ne sont pas des bénéfices. Ce sont en réalité des trop perçus restitués à ceux qui les ont versés. Il n'en serait autrement que si ces ristournes n'étaient attribuées qu'à certaines personnes, par exemple aux seuls associés proportionnellement à leurs apports, ou à certains clients à l'exclusion de certains autres, sur lesquels un bénéfice serait ainsi prélevé, bénéfice qui serait réparti entre les mains de ceux qui jouiraient ainsi d'un certain privilège.

Conditions auxquelles est subordonnée par la loi la faculté de créer des services coopératifs syndicaux.

La répartition n'exige d'ailleurs pas la commande antérieure des objets destinés aux membres. Le syndicat peut parfaitement acheter par anticipation en vue des commandes à livrer. "Répartir, déclara en effet le rapporteur, signifie céder sans bénéfice, à la condition que les acheteurs qui participent à la répartition soient membres du syndicat". Pour résumer, tout en maintenant la règle de l'interdiction pour les syndicats de faire acte de commerce, la loi nouvelle leur a reconnu très largement le droit de faire acte de coopération. Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que ce texte a eu surtout pour but de consacrer l'activité propre aux syndicats agricoles, et les syndicats non agricoles n'ont fait qu'un usage extrêmement modéré de cette faculté.

3°- Marques syndicales ou "labels". La marque syndicale , le "label" comme le nom l'indique, est une institution d'origine américaine. Elle consiste dans l'apposition par le syndicat d'une marque sur un produit attestant qu'il a été fabriqué dans des conditions conformes aux règles syndicales; conditions de salaires, d'hygiène, d'emploi d'ouvriers ou de matières nationales. Par exemple, les journaux portent souvent

La propriété et la défense des marques syndicales.

Source : BIU Cujas

au bas de la dernière page, la marque syndicale de la Confédération générale du travail consistant dans un globe terrestre avec deux mains qui s'unissent, et la mention "Journal composé par des ouvriers syndiqués". De même beaucoup d'articles de production française portent la marque "Unis France" ce qui signifie "L'Union syndicale des industriels syndiqués" afin d'établir que l'article en question a été produit par des ouvriers, des patrons français, avec des matières premières françaises.

Sous le régime de la loi de 1884 l'interdiction de faire du commerce était considérée comme impliquant pour un syndicat l'interdiction d'adopter une marque de fabrique ou de commerce. Il en avait été ainsi jugé par la chambre criminelle le 19 Juin 1908 (Dalloz 1909.I. 2I) (action en contrefaçon d'une marque d'un syndicat de chocolatiers). Mais la loi de 1920, s'inspirant de raisons analogues à celles produites plus haut, considère les labels comme un moyen de défense professionnel plutôt que comme un moyen de lucre. L'apposition sur un article du label, de la marque syndicale est en effet une garantie que cet article a été fabriqué dans les conditions conformes aux conventions collectives ou conformes aux prescriptions syndicales. Par exemple, en Amérique, depuis longtemps , les chapeaux fabriqués dans des conditions syndicales portent la marque syndicale,. Il en est de même des cigares .Les vêtements qui n'ont pas été produits dans des conditions déplorables d'hygiène et de rémunération portent une marque permettant aux clients soucieux d'assurer aux travailleurs des conditions favorables de déterminer si les articles qu'ils achètent y répondent. Par conséquent, l'aspect lucratif du label doit céder le pas à son aspect social, et c'est pourquoi , aux termes des art. 19 et 20 du livre 3 du code du travail, les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 Juin 1857, modifié par la loi du 3 Mai 1897, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de la dite loi.

Ces marques peuvent être apposées sur tous les produits ou objets de commerce pour en certifier l' origine ou les conditions de fabrication. Elles peuvent être utilisées par tous les individus ou par toutes les entreprises mettant en vente ces produits; elles peuvent donc être utilisées par d'autres personnes que par les membres du syndicat. A supposer par exemple qu'une personne ne soit pas membre d'un syndicat, mais que dans la confection d'une marchandise elle observe les règles

Source : BIU Cujas

édictées par le syndicat, elle pourra apposer la marque syndicale. Les peines prévues par les art. 7 à 11 de la loi du 23 Juin de 1857 contre les auteurs de contrefaçon , apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels. Si une personne a contrefait la marque, si elle l'a apposée indûment, si, en dépit du fait qu'elle ne respecte pas les conditions syndicales, elle a prétendu les exécuter ou les réaliser, elle s'exposera à la poursuite par le syndicat, auquel appartient la marque et qui pourra invoquer contre elle la loi sur la protection commerciale.

En résumé, au fur et à mesure que grandissait la confiance dans les syndicats, leur capacité contractuelle s'étendait. A part la capacité commerciale, aucun des attributs des sociétés ne leur est refusé, leur capacité d'ester en justice, à l'étude de laquelle nous allons procéder maintenant, va d'ailleurs le montrer davantage.

§ 4 - La capacité d'ester en justice

Doté de la personnalité civile, de l'habileté à acquérir, à posséder et à contracter, le syndicat doit être évidemment qualifié pour exercer activement ou passivement ses droits en justice dans le cas où il est appelé à les défendre, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir être traduit en justice à l'occasion de ses droits, qu'il doit pouvoir lui-même actionner ses adversaires, le cas échéant,

Actions syndicales propres au syndicat.

Il est certaines actions syndicales dont l'exercice ne soulève pas de difficulté. Ce sont toutes celles tendant à la défense du patrimoine syndical, par exemple les poursuites contre les syndiqués méconnaissant leurs engagements, les actions en atteinte à la liberté du travail, actions en recouvrement de cotisation, actions pour fournitures faites à un syndicat, etc...etc..Il y a là des relations diverses entre le syndicat et certaines personnes; le syndicat peut en vertu de sa personnalité morale les poursuivre ou être poursuivi par elles. Le syndicat agit en vertu de pouvoirs propres et de pouvoirs dérivant naturellement de la capacité juridique qui lui est reconnue.

Actions tendant à la défense des intérêts professionnels.

Mais il n'en est pas nécessairement de même pour les actions tendant à la défense des intérêts professionnels qui constituent le but essentiel des syndicats et au sujet desquels, précisément, s'est posée avec

Source : BIU Cujas

le plus d'acuité la question de la capacité d'action des syndicats pour la défense des intérêts collectifs de la profession, et dont, comme pour l'acquisition progressive du droit de contracter collectivement, l'évolution jurisprudentielle explique l'état actuel de la législation qui n'en est que la consécration. Retraçons brièvement l'évolution à laquelle a donné lieu ce problème, un des plus intéressants, un des plus passionnants au point de vue juridique touchant la capacité judiciaire des syndicats.

Les deux tendances jurisprudentielles.

Au lendemain même de l'application de la loi de 1884 la jurisprudence paraît avoir hésité entre deux tendances: la tendance restrictive, la tendance extensive. D'après la tendance restrictive, l'action syndicale ne devait être déclarée recevable que si individuellement chacun des membres du syndicat se trouvait dans l'impossibilité juridique d'agir pour son propre compte, en raison du même fait, par exemple faute de pouvoir établir l'existence d'un préjudice individuel suffisant; il ne pouvait donc y avoir cumul en raison du même fait de l'action syndicale et de l'action individuelle des membres du syndicat. Si les membres du syndicat possédaient individuellement une action, l'action syndicale cessait d'être recevable. Le syndicat ne pouvait donc pas agir au nom et pour le compte des membres du syndicat. Waldeck-Rousseau avait résumé cette opinion, dans une consultation, en disant que les syndicats ne pouvaient exercer que les actions qui n'étant pas dans le commerce ne pouvaient être exercées par aucun deleurs membres. Donc, de deux choses l'une: ou chacun des membres du syndicat ou l'un d'entre eux seulement pouvait exercer une action, et alors le syndicat ne pouvait pas l'exercer, ou bien aucun des membres du syndicat ne pouvait exercer d'action, et cependant il était nécessaire qu'elle fût exercée, alors seulement le syndicat pouvait entreprendre l'action.

La tendance restrictive

La tendance extensive

L'autre tendance, tendance libérale, admettait parfaitement la coexistence d'une action syndicale et d'une action individuelle toutes les fois qu'il était possible de discerner un intérêt de groupement, un intérêt collectif évident qui semblait digne d'être défendu, à côté et en dehors des intérêts individuels lésés par le même fait et notamment les intérêts généraux de la profession. Donc, dans cette conception, quand les intérêts généraux de la profession étaient en jeu, même si un des membres du syndicat avait pu se porter partie civile au nom des intérêts généraux lésés dont lui-même subissait les dommages, l'intérêt général de la profession étant en cause, on considérait

Source : BIU Cujas

que le syndicat pouvait agir pour sa défense.

Cette tendance libérale avait commencé par triompher dans la jurisprudence et la cour de cassation à savoir d'abord dans la jurisprudence de la chambre criminelle, puis dans celle des deux autres chambres. La question semblait donc tranchée et désormais rien ne s'opposait à ce que le syndicat exerçât cette action dans le cas où les intérêts généraux de la profession étaient en cause.

La recevabilité des actions syndicales d'intérêt commun

C'est principalement à l'occasion de faits de concurrence déloyale, frauduleuse que les tribunaux avaient été saisis par les syndicats. Ainsi s'explique le rôle joué par la chambre criminelle statuant sur la recevabilité des actions syndicales. Généralement c'étaient des actions en partie civile; par exemple, les syndicats intervenaient comme partie civile au cours de poursuites pour fraude, falsification, exercice illégal d'une profession, susceptible de porter un préjudice moral ou collectif à la profession, indépendamment du préjudice matériel subi par les membres du syndicat individuellement considérés. Ainsi les syndicats de médecins, autorisés par l'art. 13 de la loi du 30 Novembre 1892, ont prouvé leur activité par de fréquentes interventions de ce genre, des poursuites exercées pour exercice illégal de la médecine. Sans doute pouvait-on dire que chaque médecin était lésé par l'exercice de la profession par quelqu'un qui n'avait point subi les examens, mais cependant cet intérêt n'était-il pas également un intérêt moral de la profession. Ne doit pas s'opposer à ce que quiconque ne remplit point les conditions voulues pour l'exercice de la profession n'exerce point cette profession? Il y avait un intérêt matériel: celui des médecins; un intérêt moral; celui de la profession. Par conséquent, faisant une application dsitributive de ces deux intérêts, la jurisprudence avait reconnu que le syndicat pouvait intervenir dans le même temps que les médecins individuellement considérés pouvaient le faire. L'article 17 de la loi de 1892 les y encourageait, et la Cour de Grenoble le 25 Mars 1909 (Sirey 1910.I.333), avait reconnu ce droit. Les syndicats de pharmaciens les avaient précédés.(Chambre criminelle 11 Janvier 1906,Dalloz 1907.I.62). Mais c'est peut-être à l'occasion des syndicats de viticulteurs se portant partie civile contre des mouillages, des falsifications etc..que la question a pris le plus d'ampleur. Il en a été ainsi également pour des syndicats de propriétaires ou concessionnaires d'eaux minérales qui se sont portés partie civile contre des personnes qui avaient

Source : BIU Cujas

trompé sur l'origine de la marchandise. Des marchands vendaient de l'eau minérale sous le nom de sources bien connues, alors que ce n'était en réalité que de l'eau puisée dans un bassin voisin ou quelquefois même tout simplement de l'eau naturelle. (Cour de Paris, 30 Juillet 1909, Sirey 1911.II.9).

Toutes ces actions civiles avaient été déclarées recevables pour les motifs suivants: "Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3 et 6 de la loi du 21 Mars 1884 et des articles I et 2 du code d'instruction criminelle qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué pour la défense des intérêts viticoles a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les falsifications et mouillages des vins préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat et d'exercer ainsi l'action syndicale en réparation du dommage reçu par la collectivité qu'il représente....."

Le législateur, fort de cet encouragement de la plus haute juridiction française, avait adopté ce principe et donné expressément son approbation en rappelant, dans plusieurs lois spéciales, le droit pour les syndicats de collaborer à la répression des fraudes en exerçant leur action civile en dommage-intérêt, accessoirement à l'action publique exercée par le parquet. Voyez sur ce point la loi du 11 Juillet 1906 sur la protection des conserves contre la concurrence étrangère, art. 6, § 3; la loi du 29 Juillet 1907 sur le mouillage des vins, art. 9. la loi du 5 Août 1908, art. 2, sur la répression des fraudes alimentaires, la loi du 10 Février 1911 sur la délimitation des vins de Champagne. Dans tous ces cas les syndicats intéressés avaient été autorisés par le législateur à surveiller l'application de la loi, à se juxtaposer au parquet pour provoquer ou pour appuyer les poursuites et pour se porter partie civile en vue de dommages et intérêts si la profession avait été lésée.

Le revirement de la jurisprudence . L'arrêt de la Chambre criminelle du 20 Décembre 1907

Telle était donc la jurisprudence bien assise. Rien ne semblait devoir la modifier, lorsque à la fin de l'année 1907 un brusque revirement se produisit à la Chambre criminelle. Le 20 Décembre 1907, dans une espèce identique à celle de l'arrêt cité précédemment, c'est à-dire dans le cas de l'intervention du syndicat national de défense dans les poursuites criminelles intentées contre les fraudeurs, la Chambre criminelle se prononça contre la recevabilité de l'action syndicale;"Attendu, disait-elle, qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives, que si un syndicat a le droit de se porter partie civile dans les

Source : BIU Cujas

poursuites du ministère public contre les délits préjudiciables aux intérêts qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs, dont il s'agit, aient été directement lésés par le fait délictueux" Sur le vu de ces motifs la chambre criminelle avait cassé l'arrêt attaqué, qui s'était contenté de déclarer recevable l'intervention du syndicat, sans constater la nature du délit.

L'application de la doctrine.

Cet arrêt a été diversement apprécié par la doctrine. Il rompait en effet, avec des habitudes reçues. Evidemment, il se produisait dans le monde de la doctrine une certaine émotion. M.Pic, spécialiste des questions de législation industrielle, se montra hostile à ce changement de la jurisprudence, qu'il estimait contraire au but même du syndicat. MM Capitantet Cuche au contraire, y virent l'application d'une conception plus exacte et plus précise de la règle juridique qui dit: "pas d'intérêt, pas d'action".

M.M Capitant et Cuche estiment cette jurisprudence plus précise et plus exacte que la précédente à deux points de vue: I° - Si l'on considère que l'intérêt est le fondement des droits individuels, et, en particulier, que l'intérêt est la condition et la mesure de l'exercice de ses droits de justice, si on considère d'autre part, que cet intérêt doit être né dans la personne de celui à qui appartient l'action ou au nom de qui une demande en dommages intérêts est formée, on avait jusqu'à présent commis une grave erreur en croyant reconnaître l'existence d'un intérêt corporatif, d'un intérêt de groupement ou collectif, distinct de la somme des intérêts individuels. Derrière ce contraste de mots, il n'y avait pas l'opposition véritable de deux réalités, car ajoutaient-ils, tel était le postulat qui avait servi de point de départ à la tendance libérale. Mais ce postulat avait perdu de sa valeur à la chambre criminelle, et son discrédit avait été constaté par le conseiller Falcimaigne dans le rapport précédent l'arrêt, toutes chambres réunies de 1913, qui devait consacrer cette jurisprudence nouvelle. "Tout le monde "est d'accord sur ce point, disait le conseiller en "question, le total des intérêts individuels des syn- "dicats ne forme pas l'intérêt professionnel collectif. "Mais il reste à découvrir le critérium possible de "l'intérêt collectif et de la somme des intérêts indi- "viduels. Après 29 ans de dissertations doctrinales, "d'interprétation judiciaires, d'essais législatifs,

Source : BIU Cujas

"la formule est encore à trouver".

En somme, ils avaient l'intuition qu'il existait une différence entre un intérêt collectif et la somme des intérêts individuels, de même qu'il existe une personnalité juridique sociale différente de celle des membres constituant une société mais aussitôt que l'on essaie de serrer de près cette réalité, cette notion fond; il est impossible de trouver un critérium qui permette de distinguer en quoi l'intérêt général se différencie de la somme des intérêts individuels.

De même, des civilistes comme M. Planiol ou des criminalistes comme M. le Professeur Roux se ralliaient aux vues du conseiller Falcimaigne, ou l'avaient même devancé. "En se réunissant et en se groupant, disait Planiol, les commerçants, industriels ou agriculteurs n'ont apporté ou réuni que ce qu'ils avaient eux-mêmes en droit commun, et le droit individuel reste le substratum nécessaire de l'action intentée par le syndicat, recevable là ou ce droit existe, l'action syndicale cesse, quand le droit individuel vient à manquer. L'action syndicale doit reposer sur le droit individuel". De son côté Roux dit: "Il n'y a pas un intérêt syndical distinct des intérêts individuels des syndiqués." Lorsque le syndicat agit, ce ne peut être que comme un mandataire légal des syndiqués. Mais comme la conception de mandat légal n'est point admise par tous les juristes, et qu'en particulier MM Capitant et Cuche reconnaissent qu'il n'existe point de mandat légal, et qu'ils estiment que l'esprit de la loi de 1884 répugne à l'idée du mandat légal, ils étaient amenés à déclarer irrecevables toutes les actions collectives autres que celles qui tendent à la défense du patrimoine collectif. Quand il s'agit de patrimoine collectif, pas de doute. Il est, en effet, une action que seul le syndicat peut exercer, parce que c'est le sien, distinct du patrimoine des syndiqués, qui est en cause, mais aussitôt qu'il s'agit d'une autre action, aussitôt qu'il s'agit des intérêts professionnels, aussitôt qu'il s'agit d'intérêts économiques que chacun des syndicats trouve dans son patrimoine, alors le syndicat n'a pas le droit d'agir.

MM Capitant et Cuche ajoutaient une seconde considération: "En admettant l'existence d'un intérêt syndical, distinct de la somme des intérêts individuels des syndiqués, il conviendrait d'établir, pour justifier la recevabilité d'une action syndicale, que le préjudice, dont se plaint le syndicat,

Source : BIU Cujas

ait été directement causé aux intérêts, s'ils se présentent". Or cette preuve est particulièrement difficile à administrer, et la chambre criminelle n'a pas hésité a se montrer très difficile dans son admission. C'est par exemple, la déconsidération jetée sur un commerce, la dépréciation des produits, l'accaparement de la clientèle par une concurrence illicite, l'avilissement des prix, etc...

L'arrêt, toutes chambres réunies du 5 avril 1913.

Si la chambre criminelle avait ainsi rompu avec les autres chambres, la cour de cassation, celle-ci demeurait fidèle à leur jurisprudence intérieure, si bien qu'il y avait à l'intérieur de la cour de cassation une sorte de divorce entre les conceptions des chambres civiles et de la chambre criminelle. Il fallut pour mettre un terme à ces divergences, l'arrêt fameux, toutes chambres réunies, rendu le 5 Avril 1913, consacrant la solution favorable à la responsabilité des actions syndicales dans une espèce identique à celle où depuis 1907 la chambre criminelle avait décidé en sens contraire. La chambre criminelle avait, le 10 Février 1911 cassé un arrêt de la cour de Paris du 18 juin 1910 rendu au profit du syndicat national de la viticulture de France et la cour de Rouen, comme cour de renvoi, avait reproduit l'arrêt cassé le 22 juin 1910. Les chambres réunies furent saisies, et se prononcèrent conformément aux conclusions du procureur général Lainé. Cet arrêt contient un principe capital: "Attendu, dit-il, que l'action syndicale n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels, d'un ou plusieurs des membres du syndicat, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat, etc....

De ce principe, la cour de cassation tire les conséquences logiques: tout ce qui déconsidère la profession, tout ce qui avilie les prix, tout ce qui déprécie les produits, tout ce qui favorise la concurrence illicite, atteint directement les intérêts que le syndicat a pour mission légale de défendre, et justifie par conséquent l'action de ce dernier.

L'opinion de la doctrine sur cet arrêt.

Cet arrêt a été naturellement approuvé par M Pic et critiqué par MM Capitant et Cuche, puisque aussi bien il confirmait l'opinion du premier et démentait celle des seconds. Ces derniers l'ont aussi jugé: "Grâce à cette nouvelle formule, on est sorti de l'obsession qui a pesé sur la jurisprudence de la cour criminelle. Y a-t-il un intérêt syndical distinct des intérêts individuels des syndiqués? Peut-

Source : BIU Cujas

être n'y est-on parvenu qu'imparfaitement, et la question n'est que déplacée, car il est toujours permis de se demander s'il existe un intérêt collectif de la profession, distinct des intérêts individuels et professionnels, et cela, alors même que l'on acceptait de voir dans la profession une sorte de"personne morale", suivant l'expression quelque peu inquiètante pour des juristes que le procureur général a employée dans ses conclusions. Mais nous tenons à faire observer que cette formule était en contradiction avec la conception fondamentale de la loi du 2I mars I884, puisqu'elle aboutit à faire des syndicats les organes représentatifs de la profession à l'égard de l'autorité judiciaire et les rend dans cette mesure virtuellement obligatoires. L'argument invoqué ici est tiré du libéralisme de la loi de I884. Celle-ci avait décidé que l'affiliation aux syndicats était libre, qu'il ne devait pas y avoir de syndicat unique, que le syndicat n'avait pas qualité pour représenter les intérêts généraux de la profession, car si on lui donnait cette qualité, c'était l'investir d'un privilège et attirer vers lui les membres qui voulaient n'en point faire partie.

Enfin cette formule, disent MM Capitant et Cuche, place la jurisprudence dans une situation fort embarrassante, quand il existe plusieurs syndicats, de la même profession exerçant à la fois ou successivement une action syndicale à raison d'un préjudice causé à la profession, l'un d'eux sera-t-il choisi comme particulièrement représentatif de la profession et obtiendra-t-il seul une condamnation, ou bien chacun d'eux en obtiendra-t-il une? Mais alors, d'après quel critérium se fera le préjudice causé à chacun des syndicats demandeurs? N'arriverons-nous pas ainsi, après bien des siècles, au régime des actions populaires du droit romain?

La loi du I2 mars I920 consacre la qualité pour les syndicats de représenter les intérêts collectifs de la profession.

Tel était l'état juridique de la question, après l'arrêt solennel de la cour de cassation. Mais depuis la loi de I920 la question ne se pose plus. Le législateur l'a résolue, en faisant sienne la décision de la cour de cassation. Ces critiques n'ont, en effet, plus aujourd'hui qu'un intérêt historique et rétrospectif. Aussi bien, pour éviter dorénavant toute discussion le législateur du I2 mars I920 adoptant l'amendement Caseneuve, directement inspiré de l'article de l'arrêt de I9I3, a investi le syndicat du droit de prendre la défense de l'intérêt corporatif. "Les syndicats, dit l'article, peuvent devant toutes les

Source : BIU Cujas

juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement au fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt de la profession qu'ils représentent". Après bien des hésitations l'évolution inévitable consacrait les syndicats, les considérait comme les organes représentatifs de la profession à l'égard du pouvoir judiciaire.

D'ailleurs le législateur dans des cas particuliers avait fait par anticipation application de cette règle. Par exemple dans la loi de 1915 sur le minimum des salaires des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement incorporée dans le livre I du code du travail, dont l'art. 3 s'exprime ainsi: "Les syndicats peuvent exercer une action civile, basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice'. C'est une atteinte singulière à la règle française, en vertu de laquelle l'intérêt est la condition même de l'action. Il suffit pour être recevable à agir que le syndicat demandeur prouve que son action est conforme, non pas à son intérêt propre de syndicat, mais à l'intérêt général, en d'autres termes, au bien commun. En généralisant cette conclusion la loi du 12 mars 1920 a fait pénétrer dans nos textes de droit une notion nouvelle; il n'y a pas que l'intérêt qui puisse servir de fondement au droit et qui puisse légitimer son existence en justice, il y a aussi la fonction sociale Le syndicat est investi d'une sorte de fonction sociale: défendre les intérêts collectifs, qu'il représente, et par conséquent cette fonction sociale, il pourra la remplir devant les juridictions. C'est sur cette notion nouvelle que s'appuie depuis 1920 la jurisprudence pour déclarer recevables les actions syndicales, qu'elle applique, après quelques hésitations, aussi bien aux syndicats ouvriers qu'aux syndicats patronaux. Ainsi a été recevable l'action d'un syndicat d'ouvriers boulangers comme partie civile dans des poursuites correctionnelles intentées contre patrons boulangers prévenus d'avoir employé des ouvriers la nuit au mépris des prohibitions de l'art. 20 du livre 2 du code du travail,(Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mars 1924, Sirey 1925, I, p 192). En agissant ainsi le syndicat représente l'intérêt collectif. Il n'agit pas comme mandataire. Il importe par conséquent peu, dès lors que les ouvriers irrégulièrement employés la nuit appartiennent ou non au syndicat. Même s'ils n'appartiennent pas au syndicat, le syndicat comme mandataire de ses membres, comme représentant des intérêts géné-

Source : BIU Cujas

raux de la profession, agit en vertu de la fonction sociale que lui donne la loi. Il peut donc agir quels que soient les ouvriers syndiqués ainsi employés au mépris de la convention collective ou de la loi. (Tribunal de commerce de la Seine du 27 novembre I924, reproduit dans la Gazette du Palais de I925, I, p I20) Est recevable, par identité de motif, l'intervention d'un syndicat devant la juridiction répressive en vue d'obtenir l'application des dispositions du code du travail sur le repos hebdomadaire, cette intervention ayant pour objet, non de donner satisfaction à des intérêts individuels, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif.

La jurisprudence se prononce en faveur de la recevabilité des actions syndicales.

Depuis la loi de I920, qui permet aux tribunaux d'accorder aux syndicats intervenant, la réparation d'un préjudice qui ne les atteindrait qu'indirectement dans leur intérêt collectif, un syndicat est fondé à réclamer des dommages intérêts pour la sauvegarde des droits de la corporation et l'indémnisation des frais qu'il a dû engager pour introduire poursuivre son action. (Arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, précité).

De même une fédération de syndicats d'employés de commerce est recevable à intervenir devant le conseil d'état dans une instance engagée par un particulier à la fin de l'annulation d'un arrêté préfectoral relatif au repos hebdomadaire (Conseil d' Etat, I924, Dalloz I925, III, p3I). De même, encore, doit être considéré comme suffisant pour justifier l'intervention d'un syndicat de médecins , le discrédit jeté sur la profession par les agissements frauduleux d'un médecin de la région. Toutes ces espèces démontrent qu'il existe un intérêt collectif, que cet intérêt collectif n'est point dans le patrimoine des syndiqués individuellement considérés, mais que le syndicat peut, en vertu de sa fonction sociale, exercer une action pour se défendre.

En résumé, la capacité juridique des syndicats professionnels est très étendue. Elle englobe aujourd hui, non seulement l'exercice et la défense même des droits patrimoniaux, mais en transposant sur le terrain des intérêts généraux de la profession, elle tend à en faire, malgré les difficultés d'application pratique, le représentant des intérêts généraux, des intérêts quasi-supérieurs de la profession. Cette extension a entraîné des conséquences des plus intéressantes, dont nous retiendrons surtout les effets sur les rapports internes et externes du syndicats, c' est-à-dire rapports entre l'association et ses mem-

Source : BIU Cujas

bres, rapports entre l'association et les tiers, rapports entre l'association et l'Etat.

LES EFFETS DE LA CAPACITE JURIDIQUE

L'association professionnelle est une personne morale. Elle a donc une individualité, une personnalité distincte de celle de ses membres. Elle peut entretenir avec ceux-ci certains rapports en vertu du pacte syndical. D'un autre côté, la capacité contractuelle et la qualité de mandataire légal ou quasi-légal de la profession l'amènent à conclure avec des personnes physiques des entreprises, d'autres groupements, des conventions collectives, dont il importe de rechercher les effets, notamment en ce qui concerne l'action, dont ils investissent le syndicat pour le respect de leurs clauses ou pour la défense des intérêts généraux et impersonnels de la profession. Enfin l'élévation du syndicat à la dignité de représentant officiel et qualifié de la profession a amené de plus en plus le législateur à considérer le syndicat comme étant un facteur puissant, une sorte de facteur de législation secondaire en matière sociale dont il sera important de préciser la nature.

§ 1 - Rapports entre l'association et ses membres

Les statuts des syndicats. Interdiction des clauses contraires à l'ordre public

Le pacte syndical crée entre le groupe et ses membres des rapports juridiques, lesquels sont faits de droits et d'obligations réciproques. Le syndiqué a vis-à-vis du syndicat des obligations. Il peut lui réclamer les avantages divers, au premier rang desquels figurent les avantages d'ordre social, le bénéfice des institutions syndicales, ceci surtout à l'étranger.

Les fondateurs d'un syndicat jouissent de la plus grande liberté dans l'élaboration des statuts, ils peuvent librement fixer les conditions d'admission, les rapports entre les administrateurs et les membres, par exemple le taux, les cotisations, le mode de paiement de celles-ci, leur affectation, etc..Bien entendu les fondateurs doivent demeurer dans les limites de l'objet légal du syndicat, c'est-à-dire ne pas lui assigner , par exemple, un but exclusivement politique ou exclusivement religieux. D'autre part, les statuts ne doivent contenir aucune clause contraire à l'ordre

Source : BIU Cujas

public, spécialement ils ne sauraient contenir de clauses contraires à la liberté du travail. Il convient, d'ailleurs de rappeler que cette interdiction n'est point absolue et qu'elle n'est sanctionnée que pas des peines civiles, si l'on peut dire. Des dérogations que la jurisprudence, tant française qu'étrangère, a apportées à cette interdiction proviennent du fait que très souvent l'interdiction ou l'atteinte à la liberté du travail est un moyen pour le syndicat de parvenir à ses fins et d'assurer la défense des intérêts collectifs, dont il a la garde. En effet la loi de 1884 a abrogé l'art. 416 du code pénal, par conséquent elle a virtuellement autorisé les syndicats à employer telle ou telle mesure d'intimidation pour parvenir à leurs fins, par exemple ils sont autorisés à prononcer des amendes contre les travailleurs occupés dans un atelier mis à l'index. Néanmoins, le syndicat qui poursuivrait le paiement de l'amende inscrite dans les statuts pour pénaliser un tel manquement à l'obligation syndicale n'aurait pas devant les tribunaux une action sanctionnée, cette action ne serait pas recevable. De son côté, l'ouvrier qui refuserait d'acquitter cette amende courrait le risque d'être exclu du syndicat. Le seul moyen dont dispose le syndicat, c'est non point une action en justice pour l'acquittement de l'amende, c'est une espèce de retranchement du syndiqué du sein de l'association à laquelle il s'est montré en quelque sorte traître.

Ils doivent respecter la liberté individuelle des syndiqués.

Par exemple, les statuts doivent respecter la liberté absolue des syndiqués d'adhérer ou de ne pas adhérer, de demeurer adhérent ou de se retirer. C'est un principe qui a été adopté par la loi de 1884 et qui est reproduit dans le code du travail, livre III, art. 8 en cestermes : "Tout membre d'un syndicat a la faculté de se retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire". Par conséquent, doivent être considérées comme nulles toutes les clauses stipulant par exemple que les membres du syndicat en feront partie leur vie durant, ou même pendant un laps de temps déterminé; de même que serait nulle la clause obligeant les démissionnaires au paiement d'une amende, car ce serait une restriction à la liberté de démissionner, qui serait dans ces conditions assortie d'une clause pénale. La démission libère le syndiqué de ses obligations pour l'avenir, mais bien entendu elle ne l'affranchit point pour le passé des dites obligations. L'art. 8 décide, en effet, que le membre démissionnaire reste tenu d'acquitter les cotisations

Source : BIU Cujas

afférant aux 6 mois qui suivent son retrait d'adhésion. Il ne faut pas que par un retrait inopiné le démissionnaire puisse mettre les finances syndicales en difficulté. Il ne faut pas surtout que, par une démission massive des membres du syndicat, celui-ci puisse être privé des cotisations, ou tout au moins d'une fraction importante des cotisations, sur lesquelles il comptait pour équilibrer son budget Cette fprmule a,d'ailleurs, utilement remplacé celle de la loi de 1884,laquelle portait que le démissionnaire restait redevable des cotisations de l'année courante, ce qui avait soulevé de grosses difficultés, quant à ce qu'il fallait entendre par année courante. Fallait-il entendre par année courante l'amiversaire de la date d'entrée du syndiqué dans l'association, ou l'année du calendrier, l'année civile? Bref, toute une série de controverses s'étaient élevées. La loi de I920 a mis un terme en décidant que ce sont les 6 mois de cotisation dûs à partir du moment où le démissionnaire quitte le syndicat qui forment la limite de son obligation.

Le démissionnaire, qui cesse ainsi d'être tenu de ses cotisations, cesse en retour d'avoir droit aux avantages sociaux; Non seulement il ne peut réclamer aucune part de l'actif social, mais il ne peut pas songer à la restitution des cotisations qu'il a payées. En cas de liquidation du syndicat, les fonds ne sont point répartie entre les membres, mais doivent être affectés à une oeuvre d'intérêt collectif. Donc de ce chef le problème ne se pose plus. Toutefois, le membre démissionnaire ne cesse pas de faire partie des institutions sociales annexées aux syndicats. Il a le droit de continuer à faire partie des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraites à l'actif desquelles il a contribué par ses cotisations, ou ses versements de fonds. Voyez l'art. 23 du livre III du code du travail. C'est une règle pleinement justiciable. En effet, tandis que des cotisations du syndicat ne sont pas destinées à être capitalisées, tandis que ces cotisations sont destinées à permettre aux syndicats de faire face aux dépenses courantes de l'exercice, les cotisations spéciales, ayant une affectation particulière, les cotisations versées par l'adhérent à une société de secours mutuels et surtout les cotisations versées à une caisse de retraite, annexée au syndicat, ont dû, au contraire, être capitalisées en vue des risques que la caisse avait pour objet de couvrir. Ces prestations sont la contre-partie de cotisation spécialisées, et auxquelles l'adhérent a acquis un véritable droit. Au

« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V
Source : BIU Cujas

reste, matériellement, ce droit se traduit par la possession d'un livret sur lequel se trouve indiqué à tout moment quel est le montant du secours de la prestation, à laquelle il a droit, et par conséquent il a contre le syndicat un titre irréfragable.

La seule question qui se pose est celle de savoir si cet article s'applique au cas où la caisse de secours ou de retraite créée par le syndicat au lieu d'être alimentée par des cotisations spéciales, fonctionne exclusivement au moyen de prélèvements sur les revenus annuels du syndicat. L'hypothèse est la suivante; il n'y a pas dans la cotisation de discrimination faite entre la cotisation destinée à payer les dépenses courantes et la fraction de cotisation destinée à alimenter telle ou telle caisse de secours. Il y a un encaissement de cotisation globale et c'est le syndicat qui promet en échange de cette cotisation globale, outre les avantages collectifs résultant de son propre fonctionnement, des avantages particuliers, auquels l'adhérent aura droit, si tel ou tel événement se produit, ou si tel ou tel risque survient. Ici les allocations servies par la caisse sont réservées exclusivement aux membres du groupe, et les syndiqués démissionnaires ne sauraient y prétendre. Cette espèce de fusion de la cotisation, cette absence de discrimination, fait, en effet, de la qualité de syndiqué la condition sine qua non d'attribution des prestations prévues. La qualité de membre du syndicat est ici une qualité rigoureusement personnelle. Cette qualité ne se transmet ni aux héritiers du syndiqué ni aux concessionnaires d'un fonds de commerce, ou d'un établissement de commerce, en raison duquel une personne fait partie du syndicat. Si le cessionnaire veut adhérer au syndicat, il lui sera loisible de le faire, mais il le fera en son nom personnel, et il devra pour être accueilli remplir individuellement toutes les conditions statutaires prévues pour l'admission. La qualité de membre d'un syndicat ne se transmet pas en même temps que l'établissement commercial, dont faisait partie le précédent titulaire.

Les clauses statutaires d'exclusion.

Le mode ordinaire de retrait du syndicat est la démission. Mais si la loi ne prévoit expressément que ce cas, les statuts peuvent stipuler des clauses d'exclusion, et très généralement les clauses des statuts des syndicats prévoient ce mode d'exclusion de l'association. Les clauses en varient, selon qu'il s'agit de syndicats ouvriers ou de syndicats patronaux, mais en général tout en indiquant à quelles con-

Source : BIU Cujas

ditions le droit d'exclusion sera exercé et la majorité requise par exemple pour prononcer cet ostracisme, les statuts prévoient les cas d'exclusion. Il y a donc deux hypothèses à envisager: conditions d'exclusion, conditions de majorité et cas d'exclusion Parmi eux figurent les condamnations pénales, la faillite, la déconfiture, les injures graves adressées aux membres du syndicat, l'inexécution des obligations syndicales, une action hostile ou contraire à l'activité syndicale, etc...

L'exclusion est une peine privée. Il en résulte que les dispositions des statuts déterminant les causes d'exclusion sont de droit étroit et doivent être strictement interprétées. L'assemblée générale excéderait évidemment ses pouvoirs en prononçant l'exclusion pour une cause non prévue; d'autre part, cette exclusion doit avoir été précédée de l'audition de l'intéressé. Nul ne doit pouvoir être puni sans s'être défendu, tout au moins sans avoir été convoqué et soumis à un interrogatoire, dans lequel il sera à même de se défendre. Toute exclusion prononcée sans mise en demeure préalable doit donc être considérée comme irrégulière. Ainsi en a-t-il été jugé par la Cour de Rouen, arrêt du 24 mai 1890.

Recours contre les décisions d'exclusion.

Si un membre prétend être injustement exclu, il appartiendra aux tribunaux civils de connaître en dernier ressort de la validité de l'exclusion prononcée, même si une clause contraire conférait au bureau ou à l'assemblée générale le droit de statuer sans appel. Il serait inadmissible, en effet, que sous l'empire de statuts imposés, une personne pût ainsi renoncer aux droits de faire intervenir les tribunaux réguliers pour juger de la validité d'une exclusion. Ainsi en a-t-il été décidé par la cour d'Aix dans son arrêt du 23 novembre 1904 précité, avec une note très importante de M. Planiol. Nul ne peut en effet renoncer à l'exercice d'un droit, ou insérer dans un contrat une clause compromissoire conférant à une juridiction quasi-arbitrale, à savoir l'assemblée générale du syndicat en l'espèce, le droit exclusif de prononcer une condamnation grave. C'est une clause sur l'importance de laquelle l'attention pourrait ne pas être attirée, au moment où adhérent à un syndicat on n'imagine pas qu'on pourra avoir des difficultés avec lui. Il faut justement que l'intéressé ne puisse pas ainsise priver de l'exercice d'un droit éventuel.

Avantages spéciaux accordés

Moyennant l'accomplissement des obligations statutaires, le membre du syndicat jouit, outre des

Source : BIU Cujas

aux membres des syndicats.

avantages généraux qu'il puise dans l'existence et l'activité du syndicat, d'avantags spéciaux, et en particulier de l'institution à caractère mutualiste.

Les institutions mutualistes rattachées aux syndicats.

Les institutions mutualistes ont été pendant longtemps la seule manifestation d'activité des groupements ouvriers, soit parce qu'elles étaient les seules tolérées et que, sous leur couvert, se cachaient en réalité des associations ouvrières, comme nous l'avons montré pour l'évolution du syndicalisme en France au XIX° siècle, soit que cette institution mutualiste fût en réalité le principal mobile auquel obéissaient les travailleurs en s'associant sur le plan professionnel. Aujourd'hui en plusieurs pays les institutions mutualistes des syndicats constituent un élément important de la vie syndicale, soit par la fraction qu'elle représentent dans l'ensemble du budget des associations professionnelles, soit par l'intimité du lien qu'elles créent entre le syndiqué et le syndicat en l'attachant à un double titre; le titre professionnel et le titre mutualiste, au groupement. Ces institutions mutualistes ont pour objet d'aider pécuniairement le syndiqué dans les crises de la vie ouvrière: maladie, chômage, accident, invalidité. Elles constituent des caisses, des fonds, à l'aide de cotisations, correspondant à ces différents buts, pour venir en aide aux ayants-droit, si le risque se produit.

Les modes d'action syndicale.

Ce mode d'action, à savoir l'institution mutualiste, n'est pas extrêmement répandu en France. Les oeuvres sociales du syndicalisme français n'ont pas été créées sur un plan d'ensemble préalablement concerté. Il n'est pas cependant complètement négligeable, et une thèse de M. Louis Bonnafous, soutenue devant la faculté de droit de Paris, en 1924, intitulée "Les oeuvres d'amélioration sociale réalisées par les syndicats ouvriers en France" démontre que les travailleurs français, et en particulier les syndicats les plus anciennement et les plus puissamment organisés comme par exemple les syndicats de la typographie, ne sont pas demeurés étrangers à l'aspect social du problème syndical. Sur le plan patronal également les institutions sociales ont été fort importantes, et l'ouvrage que M. Robert Pinot, anciennement secrétaire du Comité des Forges, a consacré à leur étude, est un très juste hommage rendu à l'activité humanitaire et philanthrophique des grands patrons français. Il en ressort que presque aucune question intéressant le bien être ouvrier ne demeurait étrangère à l'activité syndicale:

Source : BIU Cujas

Le problème du placement.

Le problème des renseignements juridiques, notamment en matières d'accident du travail. Le point, sur lequel les ouvriers ont le plus besoin d'être conseillés, est précisément de savoir s'ils ont droit ou non à une réparation en cas d'accident survenu pendant le travail; comment intenter une action, comment se défendre devant les juridictions compétentes, comment discuter avec les compagnies d'assurances, qui généralement se sont substituées aux patrons responsables, etc... Pour résoudre ces problèmes, les syndicats et les unions de syndicats ont créé des services juridiques ayant à leur tête, non seulement des avocats, mais souvent des travailleurs qu'une longue étude a rendu particulièrement compétents en la matière. Ainsi la C.G.T. publie un périodique "le droit ouvrier", où se trouvent résumées, reproduites toutes les décisions susceptibles d'intéresser les ouvriers.

Le chômage combattu à la fois préventivement par l'organisation du placement, et curativement par l'attribution d'une indemnité de chômage à ceux qui en sont les victimes involontaires.

L'emploi abusif de la main d'oeuvre étrangère qui peut s'associer avec l'emploi utile de celle-ci, étant donné que si dans certaines professions les travailleurs français sont en chômage, dans d'autres par contre les travailleurs étrangers sont indispensables, soit à cause de la désaffectation des français pour certains ouvrages, soit en l'absence à peu près complète de main d'oeuvre nationale.

On a créé des caisses ouvrières de secours, distribuant entre autres secours ce que l'on appelle le "viatique", ou le "viaticum", subside spécial attribué aux travailleurs pour leur permettre d'aller de ville en ville rechercher du travail; des caisses de secours contre la maladie, alimentées par les caisses de solidarité, et auxquelles sont annexées de plus en plus souvent des cliniques ouvrières; maisons de repos, sanatoria.

Secours en cas d'invalidité, de vieillesse, de mort prématurées, création d'orphelinats, comme ceux extrêmement importants entretenus par les travailleurs municipaux et par les syndicats de cheminots.

Problème de l'éducation ouvrière résolu sous la forme d'universités populaires, d'universités du travail, de cours complémentaires, de bibliothèques Il existe à l'heure actuelle une véritable université ouvrière qui publie des cours très intéressants per-

Source : BIU Cujas

mettant de se rendre compte de l'angle sous lequel la classe ouvrière étudie les problèmes techniques scientifique, économiques et sociaux. Cours professionnels, tels que par exemple les cours organisés par la Chambre syndicale typographique parisienne, par l'union des ouvriers mécaniciens, par l'union des syndicats féminins, etc... qui visent à faire de leurs travailleurs, non pas des ouvriers non qualifiés, ou de simples manoeuvres, mais au contraire des ouvriers qualifiés qui porrront par la valeur professionnelle qu'ils représentent réclamer très justement sur le marché du travail une rémunération adhéquate à leur qualité. La dernière statistique en date, du Ier janvier I930, indique que sur 6.666 syndicats ouvriers, groupant à l'époque un peu plus de I.200.000 membres, on comptait les oeuvres suivantes :

Institutions	Syndicats	Unions
Bureaux et offices de placement....	997	62
Bibliothèques professionnelles.....	69I	110
Caisses de secours mutuels.....	840	31
Caisses de chômage	626	34
Secours de route.....	585	63
Cours et écoles professionnelles...	404	54
Laboratoires d'analyses et d'expertises.....	1	
Caisses de retraite.....	I39	4
Caisses de crédit mutuel	62	
Caisses d'assurance accidents.....	1	
Sociétés coopératives de consommation	96	
Sociétés coopératives de production	40	
Concours professionnels et expositions	1	4
Champs d'expérience	1	
Publications diverses	270	89

Au total nous trouvons que l'ensemble des syndicats a organisé 4.754 oeuvres syndicales, et les unions 451 oeuvres. Bien entendu, ce chiffre ne correspond pas à autant de syndicats actifs. Plusieurs de ces oeuvres ont été réalisées par le même syndicat.

En Angleterre et en Allemagne, ce mouvement est beaucoup plus étendu que chez nous. Le syndicat y est le centre de la vie ouvrière, c'est une sorte de club des travailleurs. Il a ses bureaux de placement, ses cours professionnels, ses secrétariats ouvriers, qui sont de véritables agences de renseignements. Ceux qui sont chargés d'assurer la gestion, le fonctionnement de ces organismes sont, en général des fonctionnaires très largement rémunérés, pourvus de tous les moyens modernes les plus perfectionnés de vulgarisation et d'action. Au reste, nos travailleurs aussi, ont compris qu'il ne s'agissait pas seulement de faire figure de modestes gens n'ayant

Source : BIU Cujas

que des bureaux sans confort . Aujourd'hui les locaux de la bourse du travail, de la confédération générale du travail, frappent par le caractère cossu, presque somptueux des installations qui démontrent que les travailleurs se sont rendu compte que le meilleur travail se fait dans la meilleure ambiance et dans le meilleur milieu. Ils ont subi la bienveillante influence des syndicats ouvriers étrangers, ils ont voyagé, ils ont constaté que pour attirer de bons éléments, il fallait les rémunérer largement et leur donner des conditions d'existence confortables sinon luxueuses. Le syndicat à l'étranger retient ses membres par les avantages qu'il leur promet, par ses secours de toutes sortes, résultant de cotisations beaucoup plus élevées que chez nous. Les syndicats n'y sont pas simplement, comme ils le sont trop souvent chez nous, de "purs couloirs de passage", des associations auxquelles on adhère lorsqu'il s'agit de mener à bien un mouvement de lutte sociale, un mouvement de grève, d'action, ce sont au contraire des associations durables qui évidemment ne sont pas étrangères à l'action, lorsque celle-ci est nécessaire;mais qui ne font pas de cette action brutale, de cette action de lutte, leur objectif essentiel. Ces secours n'ont pas seulement pour objet l'indemnisation pécuniaire de certains risques, ils fortifient les travailleurs recevant des secours dans les périodes critiques de sa vie professionnelle; ainsi l'ouvrier est en meilleur état de lutte et de résistance. Le secours de chômage évite la concurrence nuisible au salaire de la profession toute entière; le viatique permet de diriger l'ouvrier des centres où la main d'oeuvre est en surnombre vers ceux où la main d'oeuvre est insuffisante, le secours de grève, c'est-à-dire, le secours en cas de chômage volontaire, permet à la grève de durer, sans être abrégée par la misère du travailleur. Aussi comprend-on que les nouvelles trade-unions anglaises constituées des éléments empruntés aux ouvriers non qualifiés lesquels, au début, avaient abandonné toute l'activité sociale au profit de l'activité politique et de l'action de grève, se soient rangées à la pratique dont les anciennes trade-unions leur avaient donné l'exemple, et qu'elles aient développé ces institutions considérées au début avec défiance et réservées aux vieilles trade-unions. Il en est d'autant plus ainsi, que l'Etat lui-même utilise le syndicat comme organe de distribution des secours de chômage. En Angleterre et en France, très

Source : BIU Cujas

souvent avant que les bureaux officiels de placement ne fussent créés, on confiait aux syndicats le soin de distribuer des secours de chômage, le syndicat étant mieux à même que les travailleurs individuellement considérés ou qu'une institution municipale de connaître l'état véritable du marché du travail et de pouvoir déterminer si le chômeur sollicitant un secours était digne de l'obtenir ou au contraire était un professionnel du chômage, cherchant du travail sans aucune intention d'en trouver.

Les chiffres en Angleterre.

Les quelques chiffres suivants permettent de juger l'importance des institutions syndicales en Angleterre et en Allemagne. En Angleterre, en I924, on comptait environ 5 millions I/2 de syndiqués, aujourd'hui ce chiffre est moindre, il est d'environ 4 millions I/2. Depuis I924, l'Angleterre a connu une crise de chômage qui a raréfié les effectifs syndicaux, encore que, grâce à la reprise économique depuis 3 ans ceux-ci aient une tendance à remonter. Sur ces 4 millions I/2 de syndiqués, la presque totalité appartenait à des unions enregistrées, tenues de fournir à l'autorité administratives chaque année le compte rendu de leur activité et de leur budget. Le budget de ces unions s'élevait à plus de I milliard I/2 de recettes et à environ I milliard I/2 de dépenses. Ces dépenses se répartissaient ainsi: secours de chômage et de route, I3 %; secours de grève, 25%, secours de maladies, 40%, de décès, de vieillesse 22%, dépenses d'administrations, 36 %. Par conséquent les dépenses sociales constituent, avec les dépenses d'administration générales, le gros élément de la dépense totale de ces syndicats, les secours de grève n'en forment que le quart.

Les données en Allemagne.

En Allemagne, en totalisant les chiffres relatifs aux trois grandes catégories de fédérations syndicats qui existaient avant leur suppression en I933, c'est-à-dire les syndicats "socialistes", qui comptaient 7 millions I/2 de membres en I92I, les syndicats "chrétiens confessionnels" qui comptaient environ I million de membres, et les syndicats sans affinités politiques ou confessionnelles, c'est-à-dire les syndicats "hirsch demker", qui comptaient environ 220.000 membres, les dépenses étaient de l'ordre de I milliard de marks contre des recettes s'élevant à I milliard 250 millions de marks. Les recettes l'emportaient sur les dépenses, car une fraction des recettes était en effet destinée à la capitalisation des sommes nécessaires au paiement des différentes indemnités. Ces dépenses se distribuaient

Source : BIU Cujas

ainsi; secours de grèves, de 20 à 34 marks par an et par tête de syndiqué, secours de voyage, de 3 à 10 marks par an, autres secours de 5 à 22 marks. Par conséquent, en totalisant l'ensemble des dépenses, elle s'élèvent à près de 5 millions de marks sur un milliard , les dépenses d'assistance formant la moitié des dépenses; en y comprenant les dépenses d'administration on constate comme en Angleterre qu'un quart des dépenses est employée en secours de grèves, un quart en frais d'administration et la moitié en secours sociaux. En France en 1928, 18 fédérations comptant ensemble 151 mille ouvriers avaient des recettes qui s'élevaient à 8 millions de francs, dont 4 millions de cotisations, et des dépenses qui atteignaient à peu près 7 millions se répartissant ainsi; secours de chômage, 12%, secours de maladies, 15%, secours de grève, 11%. En résumé l'effort mutualiste des syndicats est fort important sur tout à l'étranger. Néanmoins il tend aujourd' hui à se ralentir sous l'influence du développement des assurances sociales, qui mettent à la charge de la collectivité, et non plus seulement des ouvriers le montant des dépenses afférantes aux risques d'origine sociale. Le syndicat, au moins dans les pays demeurés fidèles à la tradition de la liberté syndicale, tend cond à être surtout un moyen de pression un moyen d'action sur l'employeur et sur le législateur. Voyons donc quelle est l'action du syndicat sur l'employeur, quel est le rôle du syndicat dans la transformation, la modification du contrat de travail.

§ 2 - L'action syndicale sur l'employeur et le contrat de travail.

Cette action syndicale sur l'employeur et sur le contrat de travail est celle que l'on envisage le plus volontiers quand on traite de l'influence du syndicat sur l'amélioration du bien être de l'ouvrier. Cette action a pour effet essentiel de substituer la discussion collective des conditions du travail aux débats individuels et de mettre, à l'appui des revendications individuelles, toute la puissance de la main d'oeuvre groupée, et de produire de ce fait d'heureuses conséquences économiques, à l'aide d'une modification dans les rapports juridiques entre employeurs et salariés. A défaut de toute autre démonstration, l'attachement des ouvriers à leur liberté, l'ardeur avec laquelle ils revendiquent la

Source : BIU Cujas

liberté syndicale, démontrent la force de l'arme qu'ils y trouvent et qu'ils ont utilisée d'abord et surtout pour l'amélioration de leur situation matérielle et leur protection économique et sociale, sauf plus tard à la détourner de son but initial et à l'utiliser dans un but politique. Par exemple, il est devenu banal de vanter les avantages de l'association, du groupement et d'analyser en particulier les bienfaits qu'y trouvent les ouvriers lesquels demeureraient, sans l'association, isolés en face des patrons, avec toute l'inégalité que comporterait leur situation. Nous nous bornerons donc à un rappel bref des idées générales, tout en signalant ensuite l'expression juridique que tend à revêtir l'action collective ouvrière, et surtout l'accent sur la corrélation qui existe entre l'organisation et la situation comparative des ouvriers aux différentes époques, dans différentes pays, ou dans différentes professions, selon leur degré respectif d'organisation, en un mot le rapport qui existe entre l'organisation syndicale et la situation économique, sociale des travailleurs des différents pays, des différentes professions, à différentes époques.

Situation désavantageuse du travailleur isolé dans le débat des conditions de travail.

Lorsque l'ouvrier est isolé, il est fort mal placé économiquement et juridiquement pour discuter les conditions de son travail. En premier lieu il ne peut pas attendre, mettre en réserve la force de son travail. Il doit la louer tout de suite, sous peine de la perdre. Qu'un ouvrier par exemple se présente le Lundi matin dans un bureau d'embauchage, et qu'il ne soit pas satisfait du travail qu'on lui offre, du salaire qu'on lui propose, et qu'il abandonne par conséquent l'idée de travailler ce jour là, la capacité de travail qu'il aurait pu utiliser le Lundi est perdue, il ne peut la mettre en réserve pour la donner le mardi, l'oeuvre qu'il n'aura pas accomplie le lundi ne pourra plus jamais être accomplie. De plus, comme la force du travail du travailleur est sa seule source de gagne-pain, il est obligé, lorsqu'il est isolé, de la vendre sans pouvoir discuter le prix qu'on lui propose. Il est soumis à la dure nécessité de vivre, et de plus il est soumis à la concurrence d'autre travailleurs moins exigeants. Par conséquent il y a une tendance, lorsque l'ouvrier est isolé, à la baisse du salaire, tout au moins au maintien de celui-ci à un niveau très bas. Enfin, si l'ouvrier émet la prétention de ne point travailler aux conditions qui lui sont proposées, l'employeur pourra facilement se passer de lui, car il lui est

connaître

a) Besoin de travailler

Source : BIU Cujas

loisible de combler le vide creusé par ce chômeur volontaire en puisant dans les inépuisables réserves de l'armée des chômeurs. Etant donné le caractère interchangeable du travailleur, dans la grande industrie mécanisée, les suppléants, beau jeu; il ne sera pas difficile de pourvoir au remplacement de l'ouvrier réfractaire ou mécontent.

b) Ignorance du marché du travail.

En second lieu l'ouvrier isolé ne connait pas la situation du marché du travail. Tout au moins il n'a de cette situation qu'une notion très vague Il est donc par là, en état d'infériorité vis-à-vis du patron. Au cas de débats sur la salaire, le patron est beaucoup plus au courant de cette situation, soit parce que son éducation économique est plus complète, soit parce qu'en raison du petit nombre des entrepreneurs toujours en contact plus ou moins étroit, ils se trouvent toujours, comme l'a dit Adam Smith, en état de coalition permanente contre les salariés.

c) Unilatéralité du réglement d'atelier.

En troisième lieu, entre employeurs et ouvriers isolés les relations juridiques, c'est-à-dire le contrat de travail ne méritent pas à proprement parler ce terme, il s'agit beaucoup plus d'une règle unilatérale imposée que d'un choix librement exercé ou d'un consentement librement accordé. Les conditions de travail, comme on l'a dit, se présentent, sous la forme d'un réglement d'atelier rédigé unilatéralement par l'employeur que l'ouvrier n'a pas qualité pour discuter, à l'application duquel il ne peut se soustraire qu'en refusant de travailler. C'est le prototype du contrat d'adhésion, à prendre ou à laisser. Il est impossible de discuter, de même qu'il est impossible de discuter un contrat d'assurance, présenté par une compagnie, ou un contrat de transport, imposé par une société.

Avantages du groupement dans la discussion des conditions du travail.

Au contraire, si les ouvriers se groupent, s'ils s'associent, s'ils se syndiquent, la situation se renforce parfois. Au lieu de se présenter sous la forme d'éléments individuels et interchangeables, ils se présentent à l'état de masse, dont le refus de travailler et dont la prolongation de ce refus peut mettre l'employeur dans une situation difficile. Les vendeurs de travail, au lieu de se concurrencer, se solidarisent pour obtenir un prix et des conditions d'emploi plus avantageux. L'employeur n'a plus, au tout au moins il n'a plus qu'à un degré moindre la possibilité de pourvoir à la suppléance ou au remplacement des travailleurs groupés et refusant de travailler. De plus, le groupement peut, grâce à un effort de prévoyance, constituer des fonds de secours

Source : BIU Cujas

de différentes sortes, qui permettront aux travailleurs, soit de traverser des périodes de chômage involontaires, sans céder à la pression de la misère, en acceptant des conditions de travail désastreuses, en pratiquant la concurrence au rabais, soit aussi de lutter et de résister, quand les nécessités de la vie économique auront amené une catégorie de travailleurs à refuser collectivement le travail. Enfin cette solidarité ouvrière leur permet de se doter d'un certain nombre d'organes de documentation, d'information, sur la situation économique, sur le marché du travail, et ainsi on peut éviter les inconvénients, l'échec d'une grève faite à contre temps, et au contraire ceci permet d'assurer le succès des revendications, lorsque celles-ci seront faites opportunément.

L'expression juridique de cette substitution du groupement des travailleurs vendeurs collectifs et solidaires de main d'oeuvre à l'individu, à l'ouvrier isolé, n'ayant que la liberté de refuser les conditions de travail et n'ayant cette liberté qu'au prix de la misère, est le contrat collectif du travail ou la convention collective de travail, qui est comme je le rappelais, un accord conclu entre groupements ouvriers et patrons, patrons isolés, patrons groupés, et plus fréquemment encore entre syndicats ou fédérations de syndicats patronaux et fédérations de syndicats ouvriers pour la réglementation consensuelle et contractuelle préalable des conditions que devront respecter les contrats individuels passés par la suite. Le syndicat, groupement organisé, est le mieux qualifié pour participer d'un côté comme de l'autre, patronal ou ouvrier, à ces conventions collectives entre employeurs et salariés. Sans doute il n'est pas impossible de concevoir un arrangement de cette nature entre un groupement momentané et un employeur, et fréquemment la pratique révèle l'emploi de cette manière de faire. Il n'est pas impossible de concevoir un contrat collectif entre un comité de grève, une délégation d'ouvriers, une délégation d'une industrie . La loi française prévoit le cas et le nombre de ces accords est assez fréquent chez nous. Mais outre l'autorité plus grande, dont jouit le syndicat, auprès de ses membres et de l'autre partie contractante, la permanence même du syndicat lui confère en cette matière pour contracter valablement, une autorité que ne peut avoir un comité de grève formé exactement pour quelques jours et dissous aussitôt que la cause qui l'aura fait naître aura disparu.

Source : BIU Cujas

La convention collective du travail. Ses avantages.

Nous n'avons plus à examiner par le menu le contrat de travail, sur lequel nous avons donné quelques explications. Nous n'avons pas à indiquer les circonstances, où ils interviennent, circonstances pacifiques ou violentes, les clauses qu'ils contiennent le plus usuellement; le statut juridique qu'ils avaient en France en l'absence d'un texte légal est celui acquis depuis que la loi l'a consacré. Nous noterons simplement que le contrat collectif à pour effet principal de transformer en un contrat véritable, c'est-à-dire en un accord de volontés libres, parce qu'elles sont égales, un pseudo-contrat individuel de travail qui n'avait de consensuel que le nom. Le contrat de travail se caractérisait autrefois par un simple état de fait, mais peu à peu il est précisé par la convention même et ses clauses. A l'origine, qu'arrive-t-il? Le salarié vend son travail ou son temps pour un certain prix sans que rien ne soit fixé, intensité de l'effort à donner, durée de la journée de travail, etc... L'ouvrier et le salarié sont à la disposition pure et simple de l'employeur, exactement comme une domestique est encore à la disposition de son maître. Sans doute déjà indirectement, grâce à la pression ouvrière dans la grande industrie un certain nombre de perfectionnement avaient été apportés à ce que ce contrat de travail avait de particulièrement draconien. Mais la convention collective consolide juridiquement ses progrès qui du fait qu'ils étaient sur la base du contrat individuel étaient en quelque sorte révocables "ad nutum" et unilatéraux; les employés pouvaient être révoqués par acte de volonté de la part de l'employeur. Au contraire, avec le contrat collectif il n'en est plus ainsi. La convention collective tend à déterminer l'accord exact de chacune des parties, employeur et salarié, surtout les points qui intéressent l'un et l'autre, quantité et qualité de travail, tarif de la rémunération. C'est évidemment là le point le plus important. En Allemagne on appelle les conventions collectives les conventions de taris, tarifvertraege, parce que c'est la clause relative aux salaires qui pour les salariés est la plus importante. Elle tend aussi à constitutionnaliser, en attendant, comme l'espèrent certains, qu'elle la démocratise, l'organisation intérieure du travail de l'atelier et de l'usine, en ce sens que dorénavant le patron n'a plus qualité pour régler les amendes, les congés, la discipline, etc, à lui seul, mais que ces conditions d'exécution

Source : BIU Cujas

du travail sont réglées par voie d'accord entre ouvriers et patrons, un peu comme dans le régime parlementaire où l'on substitue à la charte octroyée, à l'exercice exclusif par le pouvoir dictatorial ou monarchique l'accord, la représentation de la nation et du peuple.

Les principales clauses des contrats collectifs.

A titre d'indication, voici les principales clauses contenues dans les contrats collectifs portées à la connaissance du Ministère du Travail en 1925: durée du travail, modalités d'application de la journée de 8 heures, salaire minimum, frais de déplacement, salaire aux pièces, primes à la production, participation au bénéfice, réglementation des congés et vacances, fermeture le dimanche, conditions spéciales d'actes d'embauchage, allocations familiales, modalités d'application du travail, limitation du chômage, échelle mobile d'application, commissions mixtes de réglements des différends collectifs. Une infinité de clauses figurent dorénavant dans les contrats collectifs, et à côté de celles qui tiennent le plus au coeur des travailleurs, c'est-à-dire la durée du travail et la rémunération du travail, multiples sont les dispositions qui y figurent. En somme, l'autorité patronale, autrefois absolue, est désormais soumise à la réglementation. Enfin, la convention collective a indirectement une influence heureuse sur le travailleur. Limitant comme elle le fait la concurrence que les travailleurs se font entre eux pour l'acceptation des conditions de travail, elle limite par là même la concurrence que les industriels se faisaient entre eux et qui se traduisait nécessairement par la tendance des patrons à faire supporter à l'élément de moindre résistance des prix de revient, c'est-à-dire le salaire, le contre-coup de cet abaissement du prix de revient, qui était leur idéal, ou tout au moins qui était leur but constant. Au contraire, avec l'uniformité des conditions de rémunération et d'emploi, la concurrence ne peut plus s'exercer au détriment de la main d'oeuvre, elle ne peut s'exercer que sur le plan technique. Les patrons, obligés de payer les ouvriers le même prix, de les employer pendant le même temps, sont forcés de tirer de la main d'oeuvre le meilleur profit, surtout en organisant le travail de façon méthodique et rationnelle, et en perfectionnant le mécanisme et l'outillage. L'étude approfondie des résultats bienfaisants de l'action syndicale sur les employeurs et des profits qu'en ont retirés les ouvriers dépasse la portée de notre cours. Elle

Source : BIU Cujas

nécessiterait un examen spécial, et complexe.

Il est difficile dans l'ensemble de l'amélioration des conditions du travail de faire la part respective des différents facteurs qui sont entrés en cours; soit la bienveillance, la philantropie, l'initiative spontanée des employeurs eux-mêmes, soit l'action de la pression des travailleurs, soit la convention collective, soit l'action du législateur. Il est fort difficile, dans un progrès de cette nature de discerner la part respective revenant à chacun des éléments en cause. Toutefois, il n'est pas impossible pour terminer de noter un ou deux indices attestant le parallélisme entre le groupement syndical et l'amélioration du sort des travailleurs. Nous en retiendrons un à titre d'exemple, à savoir le rapport existant entre l'organisation syndicale et le nombre des contrats collectifs et d'ouvriers qu'elle représente, rapproché du degré de syndicalisation des ouvriers intéressés par ces contrats. Nous ne pouvons donner sur ce point des statistiques détaillées. Nous devons renvoyer aux nombreuses études qui ont été publiées, notamment par le Bureau International du travail, mais on peut remarquer que dans les différents pays le nombre des conventions collectives et les bienfaits qu'elles apportent aux ouvriers sont en rapport direct avec l'importance de la syndicalisation Ceci peut être démontré: 1°- en établissant que les conventions collectives sont apparues, qu'elles sont particulièrement nombreuses, qu'elles ont exercé une action particulièrement puissante en Angleterre, où dès la fin du XIXème siècle les ouvriers étaient groupés syndicalement, et où le nombre des conventions, leur importance, leur respect est directement fonction du nombre des ouvriers syndiqués par rapport au nombre des ouvriers de la profession. Ainsi, par exemple, dans l'industrie minière, dans la production mécanique en Angleterre le nombre des conventions collectives a été très grand, et sir leur respect y a été parfait, c'est que les ouvriers étaient syndiqués depuis longtemps et fort puissamment. Même observation en France: notre pays n'a pas beaucoup de conventions collectives, mais les conventions collectives y ont été particulièrement précoces, étendues dans les branches d'activité où l'organisation syndicale était précoce et puissante, par exemple, ainsi que nous l'avons précédemment signalé , l'industrie du livre et l'industrie des mines. Enfin en Allemagne, la convention collective est arrivée, au bout de quelques années, à englober la presque totalité des établissements industriels, et la presque

Le nombre des conventions collectives est en raison directe de la syndicalisation

Source : BIU Cujas

totalité des ouvriers employés. Alors qu'en 1910 les ouvriers intéressés par des conventions collectives en Allemagne étaient de 1.300.000 en 1930, le nombre des conventions collectives est de 9.000, couvrant près d'un million d'établissement et plus de 12 millions d'ouvriers. L'Allemagne est par conséquent à l'heure actuelle le pays d'élection des conventions collectives. On peut y mesurer d'ailleurs leur importance non seulement à leur développement numérique, mais au rôle que le législateur leur a donné. Après la constitution de Weimar et au lendemain de la guerre il a été décidé, en effet, que si dans une profession déterminée la majeure partie des travailleurs était partisans d'une convention collective, celle-ci pourrait être transformée en une véritable loi de la profession, applicable à l'ensemble du Reich par une ordonnance du ministre du travail, lequel, par conséquent, donnerait ainsi à cet acte qui originairement était un acte conclu entre particuliers une véritable vertu administrative et réglementaire.

La participation syndicale à la législation

Depuis que la protection ouvrière tend à revêtir surtout la forme de législation protectrice du travail les syndicats ont trouvé un nouveau moyen et un nouveau champ d'action, en ce sens qu'ils ont été appelés à un triple rôle; participation à la préparation, participation à l'élaboration, participation à l'application de la loi ouvrière. Ils y ont participé, soit de leur propre initiative, par la présentation de voeux, par une action corporative positive ou négative, soit sur l'invitation des pouvoirs publics, sous la forme d'enquête, de consultations, de questionnaires, de conventions, d'accords, d'ententes, avec les éléments patronaux, ententes homologuées par les autorités, ou enfin par voie d'interventions en justice auprès des tribunaux.

Action sur l'adoption de mesures législatives

On peut citer des exemples de chacune de ces manifestations d'activité, lesquelles acheminent d'une activité relativement peu importante, et en quelque sorte auxiliaire, à une activité beaucoup plus importante.

La présentation de voeux aux pouvoirs publics, en faveur de l'adoption de certaines mesures réputées favorables aux travailleurs, ou au contraire l'opposition, l'hostilité à des mesures projetées ou appliquées est un moyen favori d'action des organisations ouvrières, comme d'ailleurs de toutes les organisations corporatives depuis qu'il existe des corporations. Leurs journaux, leurs syndicats, leurs réunions publiques s'occupent de ce qui se fait ou de ce qui se

Source : BIU Cujas

projette, émettant des avis sur ces propositions ou sur ces mesures et par conséquent expriment sur elles l'opinion des intéressés. Il est assez difficile sans doute de faire la part exacte du syndicalisme dans le développement de la législation ouvrière. En particulier, il est difficile de déterminer le rôle de l'intervention directe ou, au contraire, de la pression indirecte due à l'agitation, voire même à la menace. Chacun de ces moyens d'action correspond à la prédominance, selon les époques, selon les régions, selon les métiers, de la tendance réformiste ou de la tendance révolutionnaire. Lorsqu'à une époque, dans une profession, la tendance réformiste prédomine, c'est sous la forme de revendications pacifiques, d'une pression exercée sur le parlement, dans les limites de la légalité, que le syndicalisme exerce son action. Au contraire, lorsqu'on est en face, soit d'une situation révolutionnaire, ou d'un groupement animé d'un esprit quasi-révolutionnaire, c'est sous une forme plus violente, plus vigoureuse que s'exerce cette action.

Néanmoins, et en dépit de la difficulté de discerner le rôle propre de cette activité, il est des cas où l'action syndicale et son influence positive ou négative sur la législation est indéniable. En voici des exemples.

Exemples de pression syndicale positive Délai-congé

En France, l'action des cheminots organisés a abouti à la loi du 27 Décembre 1890, réformant l'art. 1780 du code civil, devenu l'art. 23 du code du travail, sur la rupture du contrat de travail et le délai congé. Les cheminots souffraient surtout de congédiement brusque et inopiné, lorsqu'ils avaient fait un grand nombre d'années de service, Ils étaient alors privés du bénéfice de la retraite à laquelle ils pouvaient avoir droit, dans le cas où ils auraient accompli leurs 30 années. Très souvent, au bout de 29 ans 1/2 de travail, la compagnie congédiait ces ouvriers, qui étaient ainsi privés des retenues qu'on avait prélevées sur leur salaire, en perspective de la retraite, lorsque l'âge en aurait sonné. Cette considération provoqua une agitation parmi les cheminots, lesquels réclamèrent que le délai-congé fût soumis à certaines précautions. Ainsi l'article 1780 du Code civil devient l'art.23 du Code du travail, perfectionné par la loi de 1890.

La protestation syndicale provoqua la loi du 14 Mars 1904, portant abolition des bureaux de placement payants.

Durée du travail dans les mines

La loi du 24 Juin 1920, sur la réduction des

Source : BIU Cujas « Les Cours de Droit » 3, Place de la Sorbonne, 3 Répétitions Ecrites Reproduction Interdite V

heures de travail à 9 heures, puis à 8 heures 1/2 et à 8 heures par jour dans les mines, fut obtenue par une menace de grève générale des mineurs.

Il en a été de même de la loi du 24 Juin 1919, arrachée au parlement par une grève générale des charbonnages, ainsi que presque toutes les mesures intéressant les mineurs. Récemment les mesures envisagées contre les mineurs ont amené une menace de grève générale puis une entente entre patrons et ouvriers sous l'égide du ministre des travaux publics.

Repos hebdomadaire

La loi du 13 Juillet 1906 sur le repos hebdomadaire a été votée sur la demande pressante des syndicats, et surtout la mise en application effective a été en partie due à l'action des syndicats d'employeurs de Paris. Quand la loi fut promulguée, la plupart des magasins de détail de Paris s'opposèrent à son application. Il fallut des manifestations, des réclamations provoquées et entretenues en particulier par les syndicats d'employés catholiques, lesquels voyaient dans le repos hebdomadaire une légitime réclamation des travailleurs en même temps que l'application du repos prescrit par les règles religieuses.

Repos du samedi

La loi du 11 Juin 1917 sur le repos du samedi après-midi dans l'industrie du vêtement a été votée après une grève générale de la couture de la région parisienne, survenue en pleine guerre, et qui commença dans deux ou trois grandes maisons de couture des Champs Elysées.

Loi de 8 heures

La loi du 23 Avril 1919 sur la journée de 8 heures a été adoptée sur la pression syndicale, et sa date même indique que l'on voulait éviter surtout une agitation révolutionnaire, le 1er mai. Plus pacifiquement, des congrès syndicaux, comme celui d'Amiens, en 1906, ont réclamé et obtenu la loi sur le contrat collectif de travail de 1919, de même que la pression de la Confédération générale du travail a contribué au vote de la loi sur les assurances sociales.

Inversement, nombreuses sont les mesures mises en échec avant leur vote, ou au moment de l'application, par l'action syndicale. Par exemple, le congrès syndical de Montpellier en 1901 a rejeté et fait échouer le projet de loi Millerand sur l'arbitrage obligatoire. Ce projet n'a jamais pu avoir raison de la résistance ouvrière.

Pression négative

Loi sur les retraites ouvrières

Le cas le plus frappant d'un mouvement entravé par l'action syndicale est le cas de la loi du 5 Avril 1910 sur les retraites ouvrières contre les syndicats particuliers, plutôt dirigés contre les cotisations et contre les modalités, que contre le principe. Les

Source : BIU Cujas

ouvriers admettaient parfaitement d'avoir droit, à l'âge de 60 et 65 ans, à une retraite, mais ils se refusaient à constituer eux-mêmes, par des retenues sur leur salaire, les éléments financiers de cette retraite.

Création d'organes représentatifs

D'ailleurs, la tendance actuelle consiste de plus en plus à analyser, à régulariser l'expression de ces vues syndicales , en appelant leurs représentants aux enquêtes et à la préparation des textes eux-mêmes. La consultation des organes corporatifs, en vue d'éclairer les pouvoirs publics sur l'opportunité d'une réforme, est aujourd'hui classique, dans tous les domaines législatifs , qu'il s'agisse d'une loi intéressant le commerce, l'agriculture, les travaux publics. Les corps représentatifs des intérêts économiques sont toujours consultés. C'est même une attribution qui remonte fort loin. La création des chambres de commerce, des chambres des Arts et Manufactures, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, a été due en partie au désir des pouvoirs publics de donner aux intérêts économiques des organes en représentatifs.

La reconnaissance légale, la création des syndicats, a fourni à ces pouvoirs un organe de plus, soit auquel s'adresser, soit auquel demander les représentants pour les comités de plus en plus nombreux, chargés d'étudier les questions. En France, l'exemple le plus typique de cette tendance, est le Conseil supérieur du travail, fonctionnant auprès du ministère du travail et chargé de renseigner le gouvernement sur les réformes réalisables, chargé aussi d'étudier à l'aide de la documentation de l'"Office du travail", les projets de lois relatifs au droit ouvrier. S'il était possible d'énumérer ici toutes les dispositions votées depuis qu'existe ce Conseil, on verrait qu'aucune d'elles n'a été adopté sans que celui-ci ait été appelé à émettre son avis sur son opportunité. Le parlement s'est même souvent borné à adopter purement et simplement, et souvent sans débats, les propositions du Conseil Supérieur du travail, tant celles-ci sont bien étudiées. Le Conseil Supérieur du travail, comme l'a dit M. Depasse, remplit aujourd'hui pour les lois ouvrières la mission que,dans l'ensemble de l'oeuvre législative, on voudrait voir remplir par la section de législation du conseil d' Etat. Ce que l'on demande au Conseil d'Etat, comme organisme juridique,le Conseil Supérieur du travail l' accomplit dans le domaine de la législation du travail.

Le Conseil Supérieur du Travail

Source : BIU Cujas

Sa composition

Or, ce conseil constitue véritablement, par sa composition, par le mode de désignation de ses membres, une sorte de grand syndicat mixte, où patrons, ouvriers et employés se rencontrent sous la direction du gouvernement pour discuter impartialement de leurs intérêts. La composition en est assez curieuse; elle démontre le désir d'éviter que, dans le choc inévitable des idées qui mettront aux prises patrons et ouvriers, on n'aboutisse à une inaction due à l'équilibre même de leurs forces respectives.

Cette composition est tri-partite; 1°- Elle comprend un groupe composé d'un certain nombre de sénateurs, de députés, d'un membre de la chambre de commerce de Paris, un membre du comité fédéral des bourses du travail, un membre élu par la chambre consultative des associations ouvrières de production, et enfin trois membres choisis parmi les membres de l'Institut et les professeurs de la faculté de droit de Paris. Ce sont ces trois membres qui font souvent pencher la balance en faveur de telle ou telle proposition, car en dehors des membres du parlement, les autres membres choisis par le ministre appartiennent, au groupe ouvrier, ou au groupe patronal, lesquels quand des questions soulèvent le problème de la solidarité, ne manquent pas de voter avec les représentants de cette classe.

2°-Un groupe patronal, comprenant un certain nombre de délégués, élus par les organisations patronales (syndicats et chambres de commerce)

3°- Un groupe ouvrier, désigné par les syndicats d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués et répartis à cet effet en 24 groupes industriels ou commerciaux. Ainsi donc, pour les ouvriers l'organe représentatif de leurs intérêts est le syndicat. C'est à lui qu'il appartient de désigner celui ou ceux de ses membres chargés de participer aux travaux du Conseil Supérieur et de faire ainsi entendre le point de vue des ouvriers en cette matière.

L'organisation internationale du travail

Des organismes de cette nature réunissant travailleurs et employeurs autour d'une même table, en vue de l'examen des questions, les intéressent tous les deux, et de la préparation des textes législatifs, les concernant, se rencontrent dans presque tous les pays, en Belgique, en Italie, en Grèce, etc. Enfin le couronnement de ce mouvement a été réalisé, lorsque dans la partie XIII du traité de Versailles il a été décidé de créer une organisation internationale du travail, comprenant trois rouages: une conférence permanente, un Bureau international du travail, un

Source : BIU Cujas

Conseil d'Administration de ce dernier. Dans la Conférence internationale et dans le Conseil d'Administration du B.I.T. patrons et ouvriers sont représentés, sur le même pied, par un même nombre de délégués, ces délégués étant eux-mêmes choisis par les gouvernements, parmi les organismes syndicaux les plus représentatifs de l'élément patronal et de l'élément ouvrier. Ainsi donc, non seulement la loi mais le texte diplomatique le plus important de toutes les époques consacre la participation des travailleurs à l'élaboration, à la préparation, non seulement de la législation nationale, mais de la législation internationale du travail.

Les Parlements économiques

Certaines législations modernes ont prétendu aller plus loin encore dans cette voie. L'innovation la plus hardie a été celle réalisée par l'art. 165 de la Constitution allemande de Weimar du 31 Mars 1919. Elle créait un parlement économique ou professionnel, le "Conseil Economique national", couronnement d'un vaste édifice de représentation paritaire et professionnelle, qui, par le force même des choses, tendait à investir le syndicat d'un rôle éminent, et à grossir ses effectifs, comme le démontraient les statistiques. A la base se trouvaient, en effet, des conseils d'usines, composés d'ouvriers et d'employés associés au contrôle des entreprises; au-dessus des conseils régionaux, appelés, dans l'esprit des initiateurs, à collaborer à l'exécution des lois de socialisation; et enfin au sommet un Conseil Economique national, véritable parlement professionnel, de 326 membres chargé de préparer les projets de lois économiques et sociales, qu'il eût appartenu au Reichstag de voter et de discuter. A la vérité, ce système n'a jamais fonctionné, sauf en ce qui concerne la création des conseils d'usines, et l'avènement au pouvoir du gouvernement de Hitler, a fait disparaître même cette participation pour la remplacer par une autre méthode exclusive de l'intervention des syndicats.

Le Conseil national Economique en France

Pendant longtemps, les effets de ces innovations n'ont guère pu se manifester, en raison de la suspicion jetée sur les conditions de leur naissance et la lenteur à réaliser complètement le système. Néanmoins, l'institution a eu un rôle précieux d'informateur, et elle a laissé des traces dans la législation même des pays étrangers à l'Allemagne. L'idée a paru si intéressante qu'elle a suscité partout un mouvement d'imitation. En France, par exemple, elle a trouvé son expression dans le Conseil National Economique, réalisation gouvernementale modifiée du Conseil Economique du tra-

Source : BIU Cujas

vail, qu'avait tenté la confédération générale du travail le 8 Janvier 1920, et de la proposition de reconstitution des Etats Généraux qui auraient fait aussi une large place aux syndicats. Le Conseil National Economique, créé par le décret du 16 Janvier 1925, complété par les arrêtés du 9 Avril 1926, consolidé par la loi du 19 Avril 1936, n'est pas un parlement économique. C'est un centre de résonnance de l'opinion publique en matière économique en même temps qu'un moyen d'harmoniser dans ce domaine les décisions des divers départements ministériels. Sa composition a subi récemment une profonde transformation. A l'origine, le Conseil national économique tendait de représenter tous les intérêts du pays, producteurs, consommateurs, usagers , grands groupes de la population. Aujourd'hui, on lui attribue un rôle plus modeste, et sa composition a été réduite depuis la dernière réforme de 1936. Il devient véritablement une sorte de parlement professionnel, en ce sensque les différentes branches d'activité sont réparties en 22 grandes catégories professionnelles , parmi lesquelles seront choisis les représentants chargés d'examiner les textes qui lui seront soumis, ou de prendre d'office l'initiative de certaines mesures recommandées à l'adoption du parlement.

Le Conseil National de la Main d'oeuvre

Récemment, les syndicats ouvriers et patronaux ont été appelés à prendre une part encore plus directe à la législation et à la réglementation par la création d'un conseil national de la main d'oeuvre. Institué une première fois le 3 Février 1920, il n'a été définitivement créé que par le décret du 7 Avril 1925. Rattaché à la présidence du Conseil, il compte 24 membres, 6 parlementaires, 6 représentants des administrations, 6 patrons, 6 ouvriers, désignés par le ministère du travail et de l'agriculture, sur la proposition des organisations syndicales centrales des catégories professionnelles intéressées. Son rôle est fort important, et peut le devenir plus encore. Il doit donner en effet son avis sur les mesures propres:

1°- à assurer la coordination de l'action des services de placement, l'utilisation et la répartition de la main d'oeuvre disponible sur le marché du travail, en tenant compte des besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, dans les différentes régions;

2°- à régulariser et à contrôler le recrutement, l'introduction et les conditions d'emploi de la main d'oeuvre étrangère. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et depuis sa création, il a été

Source : BIU Cujas

utilement consulté sur les différentes questions, notamment au sujet du projet de loi sur la répression du débauchage, sur la protection du marché national, sur la détermination de la proportion des travailleurs étrangers à admettre dans les différentes branches de production. Tel est donc le premier rôle joué par les syndicats professionnels dans la préparation de la législation interne ou de la législation internationale.

La participation syndicale à l'élaboration de la législation ouvrière

En second lieu, les syndicats sont appelés à occuper une place de plus en plus importante dans l'élaboration même, dans la confection de la législation ouvrière. Il en résulte une véritable transformation dans la technique législative, dont il convient de noter le caractère, car ce progrès est susceptible, d'être étendu à d'autres branches de la législation et de servir par conséquent de solution au problème de plus en plus difficile de la lutte contre l'encombrement du Parlement accablé par des mesures multiples et de détail. De plus en plus, en effet, la règle du, droit, c'est-à-dire une prescription, un ordre abstrait, général, objectif, s'imposant à l'individu, non pas en raison de sa personnalité, mais en raison des actes qu'il accomplit, des conditions qu'il remplit, et dans lesquelles il se trouve un ordre accompagné de sanctions, et contrôlé dans son application par des organes administratifs nombreux, compétents, investis de pouvoirs étendus, de plus en plus cette règle générale de droit tend à se substituer en matière de travail à l'initiative volontaire , précaire, révocable, de l'employeur , à la règle de droit purement individuelle, souvent autoritaire, et unilatérale, qu'était le règlement d'atelier. Le progrès de la législation du travail consiste à remplacer le règlement d'atelier d'origine individuelle;par un règlement d'atelier d'origine contractuelle, et surtout par une sorte de règlement d'atelier d'origine législative limitant de plus en plus la volonté , la liberté de l'employeur dans la détermination des conditions d'emploi. Le progrès du droit et de la réglementation du travail, englobant peu à peu toutes les manifestations de l'activité industrielle est la preuve de l'intensité de cet effort et de ce résultat.

ransformation de la technique législative

Mais la législation du travail, tout en participant ainsi des caractères généraux de la législation réglementaire, impérative, obligatoire, supérieure, non pas seulement supplétive de la volonté individuelle, impuissante ou muette, tend aussi à prendre des caractères propres à avoir sa technique particulière.

Source : BIU Cujas

La dissociation de l'oeuvre législative

Autrement dit, le facteur législatif, au fur et à mesure que son domaine s'élargit, que son action s'étend, modifie la technique de son intervention. Au fur et à mesure que le législateur pénètre de plus en plus dans un domaine où jusqu'alors il n'intervenait que pour sanctionner, par des principes généraux du droit, les conventions individuelles, ou les rapports juridiques censés reposer sur un accord de volontés, exprès ou présumé, au fur et à mesure qu'il intervient davantage pour fournir aux parties, en cas de contestation, des juridictions chargées de leur interprétation et l'appui de la force publique pour l'exécution des décisions rendues, ce législateur comprend la nécessité de réviser et d'adapter aux conditions nouvelles les notions juridiques courantes. Devant la multiplicité des détails techniques à règler, devant la variété et la complexité des situations et des rapports juridiques, devant les modalités et la complication des procédures, devant la fréquence des révisions, des modifications à prévoir, à réaliser, devant la nécessité de donner aux mesures la portée, non pas seulement de dispositions acceptées à contre coeur, violées aussitôt que promulguées, mais au contraire de prescriptions, librement obéies, le législateur parlementaire arrive à diviser l'oeuvre législative en deux parties: il en conserve pour lui la partie générale, la partie abstraire, et il en confie la réalisation de détail, dans la limite du cadre qu'il lui a tracé, soit à l'autorité administrative réglementaire en attribuant à celle-ci le droit de prendre un réglement d'administration publique pour l'application des détails de la législation, soit - et c'est sur ce point qu'il faut attirer l'attention -, plus récemment, et dans certaines conditions, il confie cette oeuvre aux intéressés eux-mêmes, investis ainsi d'une sorte de pouvoir législatif, autonome, auxiliaire, secondaire.

C'est une immense innovation, car en général dans la plupart des lois, le législateur commence par proclamer des règles fondamentales, il discute lui-même, élabore et vote les textes organiques, découlant de ces règles, en en précisant ou en limitant l'application. C'est donc le législateur qui accomplit l'oeuvre intégrale. Or, en matière de législation du travail récente, la tendance est au contraire à revenir en arrière, à se contenter d'affirmer un principe. Le surplus de l'oeuvre législative est renvoyé à la délibération commune, à l'accord collectif des représentants qualifiés des organismes ou des groupements patronaux et ouvriers intéressés, à la sagesse, à l'habileté des gouvernants, des fonctionnaires, des juristes, qui préparerons discrètement et qui signeront les règlements

Source : BIU Cujas

d'administration publique.

En somme, c'est comme une sorte de dessaisissement par le législateur lui-même de son pouvoir exclusif au profit de l'administration d'abord et des groupements corporatifs ensuite. Il y a lieu d'insister quelque peu sur cette orientation nouvelle de la législation du travail, en raison des répercussions sur le contenu de cette législation, et en raison du fait qu'elle permet de réaliser, même dans notre économie contemporaine, et sans qu'il soit besoin pour autant de modifier la constitution ou l'état lui-même, un grand nombre de réformes qui, par ailleurs, ont été accomplies par une véritable révolution législative, notamment dans les pays de forme dictatoriale. A cet effet, délimitons le champ respectif des deux degrés de législation, le législateur officiel général et le législateur secondaire, auxiliaire, particulier.

Le maintien de la partie générale de la fonction du Parlement

Le législateur officiel, le Parlement, demeure le souverain en matière de loi ouvrière comme en toute matière législative, et nul ne songe à lui contester sa compétence. Il conserve un rôle essentiel qu'il est le seul à pouvoir remplir dans un régime représentatif.

D'autre part, outre la partie réglementaire de la législation ouvrière, qui par sa nature de loi de police, revêt le caractère de loi impersonnelle, d'ordre public, le législateur a une mission à remplir, même quand il s'agit de points sur lesquels la volonté des parties peut suppléer ou compléter son silence.

D'abord, au-dessus de l'accord des intéressés, le législateur défend l'intérêt général; il n'est pas bon que les intéressés soient laissés absolument libres de règler entre eux leur propre situation, ils ne manqueraient pas de le faire à leur profit et au détriment peut-être de l'intérêt collectif et général. Le Parlement doit donc veiller à ce que les accords soient conformes à la conception qu'il se fait de l'intérêt public. Il doit veiller aussi à ce que, sous l'apparence de conventions librement conclues, ne se contractent des conventions inégales. C'est un vice fréquent dans les prétendus accords intervenus entre employeurs et employés; tantôt les employeurs abusent de leur puissance économique, tantôt les travailleurs abusent de leur puissance numérique. Le Parlement joue, en somme, le rôle d'arbitre nécessaire en face des solutions ou des abus de pouvoir possibles. C'est lui qui édicte les règles générales imposées à l'ob-

Source : BIU Cujas

servation des parties, même dans le champ d'action qui leur est réservé, tout comme il dicte à l'administration investie d'un pouvoir réglementaire les normes auxquelles celle-ci doit se soumettre.

Aussi bien, en l'état actuel de la représentation des intérêts économiques et en particulier de la représentation des intérêts des employeurs, des travailleurs, l'organisation, au moins chez nous, est encore trop rudimentaire, ses moyens d'expression sont trop généraux, trop peu perfectionnés pour se substituer au législateur parlementaire, pour voir doter ses décisions d'une puissance obligatoire généralisée. On ne peut pas maintenant, - abstraction faite du conflit de pouvoir qui risquerait d'en être la conséquence, - confier aux intéressés la faculté de se substituer, en matière législative générale, au parlement représentant de la nation investi du droit de souveraineté. Enfin, il exerce ici, comme ailleurs, sa fonction primordiale de contrôle sur les services publics. Si les commissions techniques, à forme paritaire, si le Conseil d'Etat, le gouvernement, tardent trop à élaborer les règlements d'administration publique, qu'ils sont chargés de rendre si, dans leur règlement, les autorités enfreignent l'esprit ou la lettre des principes généraux préalablement posés par le parlement, celui-ci n'est pas dénué de moyen d'action. Il a plus d'un moyen de contrôle et d'action. Par exemple, par des interpellations, par des motions le Parlement peut obliger le gouvernement à activer la publication d'un règlement tardif, à modifier telle ou telle disposition, non conforme à la volonté générale, à rapporter ou suspendre l'application d'un règlement.

Le domaine de la législation auxiliaire

Néanmoins, même ainsi délimité, le champ de ce que l'on appelle la législation autonome du travail, telle qu'elle reste à la disposition des intéressés eux-mêmes, et qui tend à revêtir même dans sa création le caractère d'expression de volonté exprimée ou supposée de la majorité des intéressés, demeure encore très vaste, et il ira probablement en s'élargissant de plus en plus, au fur et à mesure, d'une part, que les organes s'en perfectionneront, qu'ils représenteront davantage la majorité des intéressés, et d'autre part, que le respect de la règle contractuelle, par laquelle s'exprime ce mode de participation des intéressés à la législation, sera mieux assuré.

Exemple de législations à deux degrés

Nous ne bornerons ici, faute de temps, à montrer comment dans notre pays, resté relativement le plus attaché aux anciennes formes parlementaires et au

Source : BIU Cujas

respect de la souveraineté parlementaire, ces dispositions ont été appliquées . Nous pourrions citer des exemples empruntés à des pays plus évolués à l'époque contemporaine, et montrer que cette forme de participation des syndicats à la législation est plus accentuée depuis Roosevelt en Amérique, ou en Italie, ou en Allemagne, en étudiant les tendances du syndicalisme et du corporatisme contemporains. Attachons nous donc à la France seulement. La législation française s'est enrichie récemment de ce mode de législation fait d'une collaboration hiérarchisée entre le législateur parlementaire et le législateur autonome, et l'analyse de ces dispositions formera le meilleur exemple de cette technique nouvelle du droit ouvrier.

Les précédents de la loi de 8 heures

Si la loi du 23 Avril 1919, appelée loi de 8 heures, a attiré l'attention des juristes et leurs commentaires, les débuts de cette technique législative particulière sont plus anciens. Ils ont été plus modestes, ils sont peut-être passés inaperçus en raison du fait qu'ils ont été pris au début ou pendant la guerre, et en laissant de côté le décret du 10 Août 1899, dont on pourrait faire à la rigueur le précurseur de cette intervention des syndicats dans la préparation des lois, on doit citer les textes suivants: 1°- la loi du 10 Juillet 1915, relative à des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. 2°- La loi du 11 Juin 1917 sur l'organisation du repos du samedi après-midi dans l'industrie du vêtement.

Le salaire minimum de l'industrie à domicile

La première de ces lois organise la collaboration des organisations professionnelles, sous la forme paritaire avec le gouvernement et le parlement, c'est-à-dire la coopération des professionnels du travail manuel et des juristes techniciens pour la détermination, par voie arbitraire, du montant des salaires intéressant un très grand nombre de travailleurs. Voici comment: pour lutter contre les abus de ce que l'on appelle le "Sweating system", c'est-à-dire l'exploitation des travailleurs à domicile dans l'industrie du vêtement, la loi du 10 Juillet 1915 pose en principe que les ouvrières d'habileté moyenne, travaillant à domicile à l'exécution de travaux rentrant dans l'industrie du vêtement - il faut comprendre dans ces travaux , les travaux de lingerie, de dentelle, de plumes artificielles, de chapellerie, etc..- doivent gagner dans leur journée au moins le même salaire que si elles travaillaient en usine. Ce salaire doit donc être égal, en principe, aux taux du salaire quotidien habituellement payé, dans la région, aux ou-

Source : BIU Cujas

vrières de la même profession et d'habileté moyenne, travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, exécutant les divers travaux de la profession; (art. 33 d Code du travail, Livre I). Or la loi spécifie que la constitution de ce salaire minimum appartient, soit aux conseils de travail, organismes qui n'ont jamais fonctionnés, soit, à leur défaut, à des comités spéciaux départementaux des salariés, composés du juge, du président et de 4 ouvriers et de 4 patrons de la profession, choisis par le président du conseil des prud'hommes ou le président du tribunal civil eux-mêmes, assistés de comités d'experts spécialisés. Ces salaires constatés, publiés, consolidés, soit par l'absence de protestations, soit par la décision d'une juridiction spéciale de révision, acquièrent , en quelque sorte , force de loi, en ce sens que les juridictions saisies de contravention à ces tarifs, d'ailleurs homologués par l'autorité préfectorale, doivent en réprimer la violation. En somme, les intéressés eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs représentants désignés, sont les rédacteurs de la règle juridique qui s'impose à l'application du juge. C'est donc sur cette décision que s'appuiera le juge. Elle a bien ainsi le caractère d'une sorte de législation secondaire.

Le repos du samedi dans la couture.

La loi du 11 Juin 1917 est plus explicite. "Pendant la durée de la guerre, dit l'art. 1er, et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvriers de tout âge, dans des conditions déterminées pour chaque profession et chaque région, en tenant compte des besoins de travail dans les différentes saisons, par des règlements d'administration publique, qui se réfèreront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et les ouvriers de la profession et de la région". Ici la procédure est claire: 1°- la loi pose le principe; 2°- L'accord entre les groupements intéressés détermine les modalités d'application; 3°- un règlement d'administration publique les homologue, les valide, leur donne en quelque sorte force réglementaire au lieu de force simplement contractuelle.

La journée de huit heures

Enfin, c'est en s'inspirant de ces précédents que la commission préparatoire a institué au ministère du travail pour la limitation de la journée de travail, le compromis qui lui permit de rédiger un texte concis et souple, dont voici l'économie générale, dans la mesure où elle se rattache à l'idée que nous voulons illustrer par elle.

Source : BIU Cujas

Contrairement à ce qu'on imagine trop volontiers, la législation de 1919 n'a pas introduit d'une manière brutale et uniforme la loi de la journée de 8 heures partout. Elle se contente de poser, en principe, que la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour, 48 heures par semaine ou une durée équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine. On peut ainsi tenir compte des nécessités et des divers modes de travail dans les différentes industries. Puis la loi ajoute que, des dérogations peuvent être autorisées et fait connaître dans quelles occasions et dans quelle limite elles le seront. Ceci décidé, quant aux dispositions d'ordre général, le législateur considère sa tâche propre comme terminée. C'est, en effet, à ce principe, que se borne le texte. Il laisse une grande liberté aux intéressés pour règler, par voie d'accord, les détails d'application variables selon les industries, les régions, les entreprises, sauf à contrôler la conformité des accords et des principes légaux. Ainsi la loi laisse à des règlements d'administration publique le soin de déterminer par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire, ou pour une région, les conditions d'application du principe de la journée de 8 heures. (Code du travail, Livre II, art. 7), après consultation des organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

Les règlements particuliers

Par conséquent, ici encore, ce n'est pas une loi générale qui établira pour tout le pays, pour toutes les professions, une même règle. Ce seront les règlements particuliers à chaque profession, pour une région plus ou moins étendue, qui détermineront les différentes conditions d'application. Ces règlements eux-mêmes auront un double rôle: d'abord ils constitueront un véritable enregistrement, une homologation des accords intervenus entre groupements intéressés, ce qui a pour effet d'investir les accords aux contrats collectifs d'un élément nécessaire qui leur aurait fait défaut en les transformant de convention privée en accord revêtu de l'autorité publique. En cela, ils constituent une innovation des plus intéressantes, des plus souples et des plus fécondes. D'autre part, l'intervention nécessaire du Conseil d'Etat a pour effet de permettre à cette assemblée de s'assurer de la concordance des clauses des accords collectifs et des principes généraux posés par le législateur. Ainsi on peut se demander si l'on ne doit pas rejeter un accord déclarant que le crédit hebdomadaire de 48 heures de travail sera épuisé dès les 4 premières

Source : BIU Cujas

journées de la semaine, ou les 16 premiers jours ouvrables du mois, le reste étant consacré au repos. Il ne devra pas au contraire s'opposer à l'aménagement des heures supplémentaires, des dérogations, etc..

En fait, c'est parfaitement ainsi que les intéressés et le Conseil d'Etat ont compris leur rôle. Déjà avant même que la loi de 1919 ne fût votée, un grand accord du 17 Avril 1919 était intervenu entre la fédération ouvrière des métaux et l'union des industries métallurgiques et minières de France. Après la loi, ces accords se sont multipliés: dans l'industrie du bâtiment, des distributions d'énergie électrique, des chapeliers, des fabriques de chaussures, etc. A l'heure actuelle, un réseau de réglements d'administration qui couvre toutes les régions françaises, et le cas échéant, toutes les villes françaises, fixe les conditions d'application de la loi de 8 heures.

En somme, l'opinion ou la volonté des intéressés provoquée par le législateur se trouve enserrée entre deux interventions juridiques: celle du législateur, auteur de la règle générale du droit, applicable en l'espèce, et celle de l'autorité administrative, auteur d'un règlement d'administration publique, mais dans lesquelles la seconde, c'est-à-dire l'autorité administrative, a surtout pour objet d'authentifier, de valider, d'investir de la qualité publique l'accordou l'avis des intéressés.

Avantages de cette technique législative.

Les avantages de cette législation nouvelle sont nombreux; ils concernent, soit l'expression même de la règle de droit dans ses modalités nécessaires pour varier dans le temps et dans l'espace, de région à région, de métier à métier, soit les continuelles mises au point d'adaptation ou de modification nécessaires à une législation économique, laquelle ne peut pas être une législation éternelle, figée dans une immobilité néfaste, mais qui au contraire doit être souple, changeante, et s'adapter constamment aux conditions de la vie économique qui sont diverses et multiples. Considérons cette législation à ces deux points de vue:

Adaptation aux conditions particulières de travail et facilité de revision

Au moment de la mise en vigueur d'une disposition générale, les règlements d'administration publique et les accords individuels peuvent tenir compte des nombreuses conditions, touchant les précautions, les termes, les délais à observer pour rendre la mesure aussi inoffensive ou pour l'adapter aux besoins variés des métiers professionnels; s'il s'agit, par exemple, d'appliquer la loi de 8 heures à la profession de coif-

Source : BIU Cujas

feur dans la région parisienne, peut-on véritablement imposer àtous les salons de coiffure l'obligation d'être ouverts exactement aux mêmes heures que les ateliers ? Ne serait-ce pas priver les travailleurs des services des coiffeurs, puisque les salons seraient fermés, quand ils sortiraient de leurs ateliers. D'autre part, peut-on assimiler le métier de coiffeur au travail ininterrompu d'un ouvrier d'usine? Il ne faut pas confondre la présence et le travail continu. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure une heure de présence sera équivalente à un certain nombre de minutes de travail. Il y a là toute une série de problèmes de détail, de technique, que le législateur ne peut pas résoudre, sous peine d'entrer dans une multiplicité de dispositions hors de proportion avec le temps dont il dispose, et pour lesquelles il faut faire crédit aux personnes chargées de les règler. La disposition ne sera pas lettre morte ainsi, comme le serait une prescription qui aurait été prise sansconsultation des intéressés eux-mêmes.

Exemple: Travail et présence

Insistons sur la distinction légale entre le travail et le temps de simple présence. C'est le premier seul dont la durée doit être limitée à 8 heures par jour, le second est simplement constitué par le fait que l'ouvrier est à la disposition du patron. Or, pour déterminer dans quel cas il y a simple présence ou travail effectif, et pour établir les équivalents entre la présence et le travail, un certain nombre d'accords sont nécessaires, et ils sont intervenus , peut-être pas aussi nombreux qu'il eût été souhaitable de le voir pour une question aussi délicate. En 1926, une entente est intervenue aussi entre les ministres du travail des différents pays industriels européens en vue de règler la question . Etant donné en effet que le grand principe de la réglementation du travail est l'uniformité dans tous les pays, les ministres du travail d'Allemagne, d'Italie et d'Angleterre se sont réunis à Londres en vue de déterminer dans quelle mesure, dans leur pays respectif et dans les métiers qu'ils ont la charge de contrôler, on pourrait arriver à établir cette équivalence. L'intervention des intéressés a enfin reçu en France une application particulièrement importante, en ce qui touche le repos hebdomadaire. Il est prévu, en principe, que la seule obligation est l'interdiction d'employer du personnel salarié, mais pour assurer l'application de la loi, il serait nécessaire, comme en Angleterre ou en Alsace par exemple, que les magasins soient fermés ce jour-là, ce qui

Source : BIU Cujas

faciliterait l'oeuvre de l'inspection du travail.

Fermeture des magasins au public

D'après la loi du 29 Décembre 1923 quand patrons et ouvriers, syndicats patronaux et syndicats ouvriers, dans une profession, sont d'accord pour la fermeture des magasins, qui jusqu'alors étaient ouverts, cette fermeture devient obligatoire. (Article 43 a du C.T. L. II). A Paris, l'application de cette disposition aux pharmacies a soulevé quelques difficultés, lorsque l'arrêté du préfet de Paris pris sur l'approbation quasi-unanime des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers ou employés l'a permise. Le système est entré ensuite dans la pratique, grâce au système de la fermeture par roulement qui sauvegarde les intérêts du public. Ces exemples permettent de se rendre compte de l'originalité en même temps que de l'utilité et de la souplesse de ce procédé législatif.

La participation des organisations professionnelles à l'application et à l'exécution des lois ouvrières.

Enfin de plus en plus l'organisation professionnelle prend une part importante dans l'application des lois ouvrières et aussi dans leur exécution. A cet égard on peut marquer trois étapes dans cette participation: I° la désignation de délégués ouvriers, chargés d'informer, d'assister ou de suppléer les inspecteurs du travail dans les industries. 2° la généralisation de l'institution à toutes les entreprises. 3° l'attribution aux syndicats du droit d'intervention directe en justice pour obtenir la protection des intérêts professionnels, non seulement quand leur intérêt propre commercial est en cause, mais en quelque sorte dans l'intérêt de la loi. Reprenons chacune de ces idées; montrons, par quelquesexemples empruntés à la législation moderne, comment elles ont reçu leur application.

Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

I° Dès l'année I872, l'Angleterre avait institué par la loi du I0 août de cette année là les délégués mineurs, chargés de veiller à la sécurité des travailleurs, mais leur création était facultative, et leur rémunération devait être acquittée par leurs électeurs, d'où un certain échec de l'institution. En France, à la suite d'accidents répétés survenus dans les houillières de la Loire les syndicats d'ouvriers mineurs protestèrent contre le contrôle insuffisant et réclamèrent la création d'un service d'inspecteurs recrutés parmi les ouvriers eux mêmes. La loi du 8 Juillet I890 vint leur donner satisfaction en créant des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Cette loi a été modifiée par des lois successives, et elle figure aujourd'hui dans le Code du travail, art. I20 à I57 du livre II. Les deux disposi-

Source : BIU Cujas

tions principales à retenir présentement, parce qu'elles offrent un rapport avec ce qui fait l'objet de nos explications, concernent: I° le mode de désignation des délégués; 2° leurs attributions.

Mode de désignation des délégués.

I° Les délégués sont élus parmi les électeurs de 25 ans travaillant depuis au moins 5 ans dans la circonscription. Quant aux électeurs eux-mêmes, ce sont les ouvriers mineurs français jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la dernière feuille de paye. Dans certaines mines, les étrangers peuvent être appelés, soit à participer à l'élection du délégué mineur, par exemple en Alsace et en Lorraine, où la masse des travailleurs des mines est composée d'étrangers, allemands ou italiens, soit à désigner des délégués pour exposer éventuellement leur doléances et exprimer leurs desiderata à la direction de l'entreprise.

Attributions des délégués.

La mission essentielle des délégués mineurs consiste à visiter les travaux souterrains pour vérifier les conditions de sécurité ou d'hygiène de l'exploitation, ainsi que les causes des accidents: ils ont aussi pour mission de signaler les infractions aux lois sur la réglementation du travail, relevées par eux au cours de leurs visites.

La loi française a servi de modèle à la loi belge du II avril I897, à la loi prussienne du 28 juillet I909.

Les Conseils d'usine.

L'institution s'est généralisée, soit par la création d'organisme spéciaux d'origine presque toujours syndicale ou d'attache syndicale, soit en utilisant directement les syndicats eux-mêmes, auxquels la jurisprudence reconnaît le droit d'intervention. Les pays dans lesquels les ouvriers, ou plus exactement les délégués d'usines, sont investis du soin de veiller à l'application des lois ouvrières de concert avec l'inspection officielle du travail, sont généralement les pays, ou plutôt étaient généralement les pays dans lesquels fonctionnaient des

En Allemagne.

conseils d'établissements, appelés dans l'Allemagne après la guerre des " betribsraete". Entre autres attributions, ces conseils étaient investis de celles dont on peut prendre le modèle dans l'art. 66 de la loi du 4 février I920 allemande ainsi conçu: "Les obligations des conseils d'entreprises sont les suivantes:"...8° encourager la lutte contre les risques de maladies et d'accidents, stimuler et aider par des conseils et des informations, des inspecteurs du travail, et tous autres fonctionnaires compétents, concourir à l'application des réglements de police

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite

et de mesures de protections contre les accidents"

En Europe Centrale.

En Autriche, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie, lorsque les conseils d'entreprises avaient connaissance d'une infraction aux lois, réglementant les conditions du travail ou les circonstances qui mettaient en danger la sécurité personnelle des ouvriers ou leur santé, ils devaient en aviser le chef d'entreprise, et lorsqu'il n'était point immédiatement porté remède à cette situation, en informer les autorités de l'inspection du travail. Le conseil d'entreprise devait, en outre, prendre part à toutes les enquêtes officielles provoquées par sa démarche, ainsi qu'aux tournées d'inspection des autorités qui avaient pour but la protection du travail, l'hygiène des établissements ou la prévention des accidents.

En Afrique du Sud, c'est le syndicat professionnel lui-même qui est l'organe de transmission et de contrôle des plaintes des ouvriers en cette matière. Il est constitué des commissions consultatives, des diverses organisations professionnelles, lesquelles agissent en accord avec l'inspecteur de la circonscription. Les plaintes sont transmises à des commissions: on sollicite de ces dernières des avis motivés, et on encourage les ouvriers à y faire appel pour obtenir satisfaction ou pour enquêter au sujet de leurs doléances . (Sur tous ces points consulter le Rapport sur la détermination des principes généraux pour l'inspection du travail; Conférence internationale du travail, 5° session, Genève 1923, Bureau international du travail, question 3 G, p. 108 et ss).

En France, la désignation des délégués ouvriers véritables adjoints à l'inspection du travail, a fait l'objet des revendications lesplus répétées des syndicats ouvriers, et notamment dans le bâtiment ou dans la métallurgie les organisations professionnelles ouvrières réclament depuis de nombreuses années la création de délégués inspirés de l'exemple de ce qui s'est passé dans les mines. Jusqu'à présent ces projets sont demeurés à l'état de voeux, et n'ont point reçu satisfaction.

Le syndicat organe de contrôle de l'application de la loi.

3° De plus en plus, le syndicat est reconnu comme ayant le droit de poursuivre l'application même des lois protectrices de la classe ouvrière, par voie d'action devant l'autorité administrative ou judiciaire, même lorsque le syndicat lui-même ne subit pas un préjudice particulier on ne subit pas un préjudice collectif, comme représentant les intérêts de la

Source : BIU Cujas

profession. Le syndicat se trouve ainsi élevé à la dignité de gardien de la loi, au même titre qu'il avait été appelé à la préparation à titre consultatif ou à sa création à titre accessoire ou auxilliaire. Le cycle de la participation des syndicats à la confection ou au contrôle d'application de la loi se trouve ainsi fermé.

Le droit d'intervention a été obtenu chez nous en trois temps: I° par les décisions de jurisprudence; 2° par une loi particulière, la loi du Io juillet I9I5; 3° par la consécration générale de ce droit dans la loi organique du I2 mars I920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats, on assiste ici à une évolution, qui d'uns construction purement jurisprudentielle, et par conséquent précaire, s'achemine vers une consécration générale, et par conséquent stable.

Même en laissant en dehors de nos observations les actions syndicales fondées sur un contrat collectif, où le syndicat est partie, auquel cas il peut être considéré comme agissant en vue de la défense d'un intérêt propre, et direct, et en son nom (jugement du tribunal de commerce de Paris, 4 février I892, Gazette du Palais, I892, I, p. 22I) droit qui a été consacré par les art. 3I, lettre D, et 3I, lettre V de la loi du 25 mars I9I9, sur les conventions collectives de travail, un grand nombre de décisions accordaient aux syndicats le droit de poursuivre l'application des lois protectrices de la classe ouvrière. En voici un certain nombre d'exemples:

I°) Application de la loi du I4 mars I904 sur le placement (Bordeaux 2I mars I906. Bulletin officiel du travail I906, p. 826).

2°) Application de la loi du I3 juillet I906, déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accueillies par le préfet les demandes de dérogation au principe du repos hebdomadaire (Conseil d'Etat I5 janvier I909, Sirey I9I0, III, p. I5I).

3°) Application de la loi du I2 juin I893 sur l'hygiène et la sécurité des établissements industriels (Tribunal de police de Roubaix, I2 décembre I908. Bulletin officiel du travail I908, p. 43).

4° Application des lois de réglementation du travail en général (Paris, 22 octobre I906. Bulletin de l'office du travail, I9II, p. I44). Plus généralement, une décision souveraine de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, du 5 avril I9I3, cassant un arrêt de la chambre criminelle du IO février I9II, était venue reconnaître la recevabilité

Source : BIU Cujas

d'une action civile des syndicats professionnels, lorsqu'elle a pour objet, non pas de donner satisfaction aux intéressés eux-mêmes, ou à un ou plusieurs de ses membres, mais d'assurer la protection de la profession envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat professionnel. C'était, en somme, une jurisprudence conforme à la tendance générale du législateur, telle que celle-ci s'était manifestée par les lois déjà citées: loi du II juillet I906, art. 6, 3°; loi du 29 juin I907, art. 9; loi du 5 août I908, art. 25. C'était également une tendance conforme à la jurisprudence civile et administrative, que seule la chambre criminelle avait cru pouvoir méconnaitre dans son arrêt précédemment mentionné, analysé et critiqué du 20 décembre I907, marquant un revirement dans la jurisprudence jusque là orientée dans un sens unique. L'arrêt solennel de la Cour de cassation a servi, on le sait de base à deux dispositions législatives, confirmant, consolidant et couronnant cette tendance, l'une spéciale, l'autre générale. Aux termes de la loi du IO juillet I9I5, sur le salaire des ouvriers à domicile, devenue l'art. 33, lettre K du code du travail, livre I, les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées dans la loi, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en ateliers, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la loi, sans avoir à justifier d'un préjudice. Ceci est fort important. Soit un syndicat d'ouvriers lingers, dans une région déterminée: Ces ouvriers travaillent dans une fabrique de chemises par exemples. Ils ne se plaignent pas de leur propre salaire. Mais ils apprennent que des ouvriers à domicile, travaillant à la confection des pièces de lingerie de même nature, font l'objet d'une exploitation des employeurs, et qu'en particulier le salaire minimum auquel ils ont droit n'est pas respecté. Le syndicat ne représente point ces intérêts. Il ne les représente qu'indirectement. Dans la mesure où les travailleurs font une concurrence aux travailleurs en ateliers, on pourrait dire que, par cette concurrence ils limitent ou réduisent les possibilités d'élévation des salaires ou provoquent un abaissement du salaire des ouvriers travaillant en atelier. Mais ceci n'est qu'un intérêt virtuel. Or, même si les ouvriers ne peuvent pas prouver un préjudice direct ou indirect actuel ou virtuel, ils peuvent cependant prendre la défense de leurs camarades travaillant en atelier. Pourquoi? Parce qu'on a estimé

Consécration légale de ce rôle.
La loi sur le salaire minimum du travailleur à domicile.

Source : BIU Cujas

qu'ils avaient précisément une sorte de liberté économique qui leur permettait d'intervenir au profit de leurs camarades moins bien traités, ces derniers isolés, dispersés, faibles économiquement, n'oseraient pas, même quand ils se savent lésés, prendre l'initiative d'une démarche, d'une action contre les employeurs qui les exploitent. Par conséquent, cette loi très particulière dans son objet n'en constitue pas moins une innovation fort importante, car elle romp avec le principe français en vertu duquel nulle action ne peut être intentée en justice sans un intérêt. Même "s'il n'y a pas préjudice",-la loi le dit expressément, - l'action peut être intentée et l'on peut provoquer la poursuitede la part du ministère public.

a loi sur la apacité civie des syndiats professionnels

D'un autre côté, aux termes de l'art. 5, § 2 nouveau de la loi sur les syndicats, modifiée par la loi du 12 Mars 1920, les syndicats professionnels, peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En somme, actuellement, et en consécration d'une évolution jurisprudentielle législative, les syndicats professionnels sont pleinement qualifiés pour veiller eux-mêmes à l'application des lois et réglements qui régissent leur profession. Désormais, les tribunaux ne peuvent refuser à un syndicat le droit d'intervenir judiciairement dans une poursuite intentée contre l'auteur d'une infraction à ses lois et réglements. Le syndicat professionnel, - pour reprendre une formule de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, arrêt du 15 Juin 1923, "représente de plein droit la profession de ceux qui en font partie"

Le facteur syndical a ainsi acquis dans la protection ouvrière, et surtout dans la protection des travailleurs un rôle éminent. Il participe à la préparation des textes, par des enquêtes, des consultations, au travail du Conseil supérieur du travail. Il participe à la préparation de la règle secondaire du droit. Enfin, souvent le législateur s'en remet aux contrats collectifs du soin de règler le détail d'application d'une mesure générale en l'homologuant par un décret. Quelquefois même, comme en Allemagne, aux termes de l'ordonnance du 23 Décembre 1918 et du 3 Mai 1920, en donnant force de loi pour une localité, un district ou même pour le Reich tout entier à un accord collectif. Le syndicat arrive à être un facteur direct et primaire de législation professionnelle.

Source : BIU Cujas

Conclusion: Le rôle actuel des associations professionnelles

Couronnant ce mouvement déjà fort important, dans certains pays, non seulement on ne se contente pas d'appeler les syndicats professionnels à cette coopération, qui respecte malgré tout le rôle propre de la législation et de l'administration, mais l'Etat a véritablement intégré le syndicat dans l'organisation étatique en faisant du syndicat un de ses principaux éléments, un de ses principaux rouages, un de ses principaux éléments d'action. Il en est ainsi notamment en Italie et en Russie, dans le même temps qu'en Allemagne le syndicalisme marque une éclipse, une regression au profit de l'étatisme tout puissant.

Les tendances

On peut donc distinguer dans la doctrine syndicaliste et dans le mouvement syndical contemporain trois tendances:

1°- Libérale et autonomiste

1°- la tendance libérale et autonomiste, pratiquée dans les pays demeurés fidèles au libéralisme démocratique du XIXème siècle, c'est-à-dire la France, l'Empire britannique et la plupart des républiques américaines. L'étude de cette conception libérale du syndicalisme a fait en somme l'objet de l'examen de notre cours de cette année. Le syndicat s'y présente sous la forme d'une création spontanée des intéressés, des patrons et des ouvriers. Il a été d'abord toléré, puis légalisé et enfin utilisé par les pouvoirs publics. Mais il demeure facultatif, et son organisation sur les différents plans, sur le plan professionnel, sur le plan régional, sur le plan national, sur le plan international, demeure libre. Nous n'y insistons pas. Nous avons suffisamment développé ces idées au cours de nos explications pour nous borner ici à un rappel et pour situer cette forme du syndicalisme dans l'ensemble de ses modalités actuelles.

2°-Corporative et socialiste

2°- La tendance corporative et socialiste, qui fait du syndicat un rouage de l'administration et de l'Etat. Ce rouage, auquel l'affiliation est obligatoire ou quasi obligatoire, par des avantages qui s'y rattachent, et qui est investi d'attributions presque législatives ou réglementaires, est utilisé en Italie et en Russie.

3°-Autoritaire et étatique

3°- La tendance autoritaire, supprimant le syndicat pour y substituer une représentation du personnel des usines, de façon à briser la force que constitue en face de l'Etat tout puissant une organisation professionnelle librement constituée et fédérée, c'est

Source : BIU Cujas

le cas de l'Allemagne depuis l'avènement au pouvoir de M. Hitler.

Analysons brièvement les caractères des deux dernières formes de syndicalisme, la forme italienne et russe, la forme nationale socialiste allemande.

I-La législation italienne

Théoriquement, la législation italienne n'exclut pas les groupements professionnels libres. Pratiquement une seule catégorie de groupements peut jouer un rôle effectif: les organisations ouvrières et patronales reconnues. Rappelons en les grands principes, puisque nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de rechercher quelle était, à l'heure actuelle, l'organisation du mouvement syndical en Italie.

L'association reconnue
Ses conditions

Ce principe est posé par la loi du 3 Avril 1926. La reconnaissance légale exige un certain nombre de conditions: 1°- Ne grouper que des salariés ou des employeurs, salariés ou employés, appartenant aux catégories intellectuelles, manuelles, les professions libérales, Par conséquent les fonctionnaires sont exclus de la faculté de se syndiquer. 2° Offrir des garanties de moralité, de capacité, de voix politique. C'est ainsi précisément que va se former une sorte de conception politique du syndicalisme, qui réunira dans cette même condition d'allégeance à un parti ou à une foi unique le syndicalisme italien, le syndicalisme russe, et dans une certaine mesure ce qui survit du syndicalisme allemand, c'est-à-dire le front national. 3°- Poursuivre, outre la défense des intérêts économiques et moraux, des buts de secours mutuels, des buts d'instruction, d'éducation morale et d'éducation nationale. Le syndicat ne doit pas se borner à être une sorte de représentation des intérêts matériels, il doit aussi devenir pour ses membres une sorte d'école de moralisation. 4°- Ne pas avoir contracté d'obligation disciplinaire internationale; ceci a pour effet de maintenir le caractère exclusivement national des syndicats et de n'admettre leur organisation sur le plan international qu'à la condition que le gouvernement l'ait spécifiquement autorisé. 5°- Employer ou réunir un effectif minimum de 1/10 du personnel des salariés de la circonscription. Donc, pour que les patrons puissent s'associer, il faut qu'ils emploient ensemble au moins le 1/10 des salariés de la catégorie professionnelle de la circonscription; pour qu'un syndicat ouvrier se forme, il faut qu'il réunisse au moins le 1/10 des salariés des mêmes conditions.

La reconnaissance subordonnée aux conditions que je viens de dire est d'ailleurs discrétionnaire. Le

Source : BIU Cujas

gouvernement n'est point obligé, même quand les conditions indiquées sont réunies, d'accorder la reconnaissance. Elle est accordée par décret, après avis du conseil d'Etat.

Les privilèges

Ces conditions ont comme contre partie les avantages et les privilèges reconnus aux syndicats, qui font ainsi l'objet d'une reconnaissance légale. Au fond, les syndicats investis de la reconnaissance légale sont de véritables organismes publics, des établissements publics. 1°- En effet la reconnaissance ne peut être accordée qu'à un seul syndicat d'employeurs ou de salariés par circonscription. C'est le principe du syndicat unique. 2°- Les associations reconnues représentent légalement tous les intéressés de la catégorie sociale ou professionnelle, que ces intéressés soient inscrits ou non. Par conséquent, lorsqu'il y a une affaire, un intérêt à défendre, cet intérêt n'a pour représentant légal que le syndicat de la catégorie en question, lequel a qualité pour prendre la parole, non seulement au nom des membres inscrits, mais même de ceux qui ne sont pas inscrits. C'est le principe du monopole de la représentation professionnelle, principe qui comporte des conséquences fort importantes, puisque le droit exclusif de conclure des conventions collectives, le droit exclusif d'ester en justice devant les magistrats du travail, le droit exclusif de déléguer le représentant dans les conseils ou institutions où la loi prévoit la représentation des employeurs ou des salariés, tous ces droits n'appartiennent qu'aux syndicats reconnus, aux syndicats uniques reconnus. 3°- Les associations légalement reconnues ont un pouvoir quasi-fiscal. Elles peuvent exiger de tous les individus de la profession, inscrits ou non, affiliés ou non aux syndicat une contribution obligatoire annuelle, dont le montant est fixé à une journée de salaire des ouvriers, soit une journée de salaire par tête d'ouvrier, s'il s'agit des employeurs, soit d'une journée de salaire par an, s'il s'agit des salariés.

Son contrôle

Bien entendu, ces associations investies d'un tel pouvoir font l'objet d'un contrôle important de la part du gouvernement. La désignation du président et du secrétaire, c'est-à-dire des fonctionnaires essentiels de ce syndicat, est approuvée par le ministre. Un contrôle permanent est exercé sur leur fonctionnement, leurs finances et leur budget. D'ailleurs, la reconnaissance n'est point une reconnaissance perpétuelle. Les associations ayant fait l'objet de cette reconnaissance peuvent se la voir retirer et pe

Source : BIU Cujas

vent voir prononcer leur dissolution. En somme, les syndicats sont bien des établissements publics, soumis à la tutelle administrative.

La structure corporative

Quant à leur structure déjà décrite, rappelons la brièvement. A la base des associations patronales et ouvrières, provinciales, régionales, inter-régionales ou groupées en fédérations, par catégories, ces fédérations sont d'ailleurs réunies en quatre groupes: du côté patronal et du côté ouvrier, le groupe agricole, le groupe commercial, le groupe industriel, le groupe bancaire. Ces confédérations ont un rôle important: le ministre des corporations peut d'abord leur déléguer une partie des pouvoirs qu'il détient de la loi. D'un autre côté, elles peuvent exercer d'office, un rôle de contrôle et de surveillance sur les fédérations et syndicats faisant partie de leur propre mouvement.

Enfin, au sommet des corporations organisées par la loi du 18 Janvier 1934, corporations au nombre de 22: 8 qui correspondent à la production agricole, céréales, légumes et fruits, viticultures et vins, huiles, betteraves et sucres, élevage et pêche, productions textiles; 8 corps correspondant à la production et au commerce: industries chimiques, habillement, industrie du papier, du bâtiment, eau, gaz, électricité, industries extractives, verre et céramique; enfin 6 corporations correspondant aux services de prévoyance et de crédit, beaux-arts, transports par air et sur mer, transports terrestres, spectacles et hôtelleries. La corporation qui est un organisme d'Etat, créé par le chef du gouvernement, est administrée par un conseil d'administration représentant les intérêts généraux de la branche. C'est à cette corporation qu'il appartient de prendre les décisions suivantes: organiser la production, discipliner la production, adapter la production à la consommation, concilier les controverses collectives qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers, faire règler les rapports économiques et les conditions du travail de façon à les résoudre pacifiquement.

Enfin, comme il peut exister des conflits ou des rivalités entre ces corporations, lesquelles représentent des intérêts particuliers, il appartiendra à un organisme supérieur, unique, le conseil national des corporations, de coordonner cette activité corporative, d'harmoniser les conventions collectives, de façon à ne point créer, en particulier, entre salariés appartenant aux différentes catégories, de différences trop grandes. En somme, l'Italie nous donne l'exemple d'une organisation syndicale autoritaire, étatique, mais laissant

« Les Cours de Droit »
Source : BIU Cujas, Place de la Sorbonne, 3
Répétitions Ecrites
Reproduction Interdite
V

survivre, créant et renforçant même dans une large mesure, investissant de pouvoirs d'établissement public, le syndicat.

La législation soviétique
La théorie communiste syndicaliste

II - En Russie, il y a lieu de distinguer entre la théorie syndicale communiste et ses réalisations pratiques.

La théorie communiste du syndicalisme repose sur trois principes: 1°- Seuls les syndicats communistes sont autorisés. C'est la contre partie du syndicalisme italien, dans lequel, en dépit de la liberté possible des différentes catégories de syndicats, pratiquement seuls sont reconnus et investis des privilèges légaux les syndicats fascistes.

2°- Les syndicats sont dirigés par le parti communiste et contrôlés par l'Etat.

3° - Les syndicats sont organisés verticalement à raison d'un seul syndicat de toutes les professions par entreprise. Il n'existe pas des syndicats professionnels par catégorie de métiers, il existe pour chaque entreprise un syndicat unique, de façon à grouper et à harmoniser tous les travailleurs travaillant à une besogne connexe. Ainsi Boukharine disait, en 1920, au 9ème Congrès du parti communiste: "Alors que sous le régime du capitalisme, les syndicats constituent un moyen de lutte contre le capitaliste sous la dictature du prolétariat, l'organisation syndicale doit inévitablement se transformer en un organe de la classe au pouvoir". Néanmoins, déjà à cette époque, au 9ème congrès de 1920, Lénine insistait sur la nécessité de subordonner les syndicats au parti et d'en faire des écoles du communisme. Les quelques citations suivantes permettront de se rendre compte de l'état d'esprit qui règnait alors et du conflit qui s'est élevé, dans les années suivantes, entre le syndicalisme et le communisme au pouvoir, conflit qui vient à peine de se régler par une distribution, de partage des attributions.

Ainsi, dans sa résolution, le 9ème congrès du parti déclarait que "les syndicats sont un des principaux rouages de l'état soviétique, lequel est dirigé par le parti communiste. Leur tâche consiste à éduquer les travailleurs dans l'esprit communiste, et à participer activement à la vie économique du pays dans les limites qui leur seront assignées par l'état. Aucune opposition des syndicats professionnels aux soviets, organe administratif et législatif de l'Etat, ni au parti communiste, organe politique directeur de l'Etat, n'est admissible d'après la théorie syndicaliste communiste. Cette théorie pose, en effet, en principe, que l'état

Source : BIU Cujas

soviétique est la plus large et la plus complète organisation ouvrière qui soit, et qui possède en son pouvoir tous les moyens de contrainte. Dans ces conditions les syndicats, qui ne sont qu'un rouage de l'Etat, quoique, bien entendu, un des rouages les plus importants, doivent se soumettre à celui-ci, car le régime des soviets constitue la plus vaste organisation, concentrant toute la puissance sociale du prolétariat. Les syndicats doivent se transformer en organes auxiliaires de l'Etat prolétarien, le contraire serait une erreur. D'autre part, le parti communiste est l'avant-garde de la classe ouvrière et la force dirigeante de l'état soviétique. La dictature du prolétariat et l'unification du socialisme ne sont possibles que si les syndicats, tout en restant normalement en dehors du parti, deviennent, en fait, communistes et appliquent la politique du parti communiste.

La constitution des syndicats soviétiques sur la base du système vertical, en vertu duquel tous les salariés d'une entreprise, quelle que soit leur profession, sont groupés dans une seule organisation syndicale, doit être préconisée afin de mieux centraliser et coordonner la direction des syndicats par le parti.

Les rapports de l'Etat et des syndicats en U.R.S.S. de 1919 à 1936.

En somme, si l'on veut résumer ces idées, on peut dire que la théorie communiste du syndicalisme énonce que, sans être des organes officiels du parti, les syndicats sont dirigés par celui-ci en conformité avec sa politique. Sans être expressément étatisés, les syndicats sont des organismes semi-étatiques, placés sous le contrôle immédiat de l'Etat, et chargés d'exécuter la politique prescrite par celui-ci.

1°-Le communisme de guerre

On trouve, tout au cours de l'évolution qui s'est déroulée en Russie entre 1917 et 1936, la preuve de cette lutte, intermittente entre le parti communiste et les syndicats communistes. Cette conception a eu pour résultat de provoquer parfois des conflits entre le syndicat et le gouvernement.

Trois étapes peuvent y être distinguées :
1ère étape, la période d'organisation, ce que l'on a appelé la période du communisme de guerre. Le syndicat à ce moment, est une sorte d'organe, de cellule organique de la république qui se constitue, c'est un centre de ravitaillement, un centre d'organisation du travail. Les soviets s'étant créés sous le signe de la collaboration des ouvriers et des paysans au gouvernement, c'est vers eux que l'on se tourne pour leur demander de participer à l'organisation de la vie économi-

Source : BIU Cujas

que. Les soviets se sont emparés des usines en quelque sorte, et l'administration des usines leur a été confiée. Ils ont un pouvoir analogue à celui que rêvaient les syndicalistes autrefois, quand ils voyaient dans le syndicat le rouage, la cellule de l'organisation économique de demain . Mais bientôt le communisme politique se consolide. L'Etat renforce ses pouvoirs. La première mesure est l'exclusion des syndicats de l'administration des usines. Au lieu d'adjoindre à la direction des usines des représentants des ouvriers, désormais c'est sous une forme dictatoriale que l'administration des usines va être exercée.

La N E P.

Au reste, à ce moment, l'activité des syndicats russes semble devoir être dérivée vers une nouvelle défense de leurs intérêts professionnels, car on assiste à une éclipse du communisme économique, à une sorte de trève dans la nationalisation des entreprises, à une résurrection d'un embryon de société capitaliste. L'expérience de la "nouvelle politique économique" (N E P) redonne à l'initiative privée une partie des fonctions dont elle avait été ainsi dépossédée. Cette reconstitution d'un capital libre, privé, pose un certain nombre de questions analogues à celles que pose le régime du capitalisme. Il s'agit de règler les relations entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces relations s'établissent sur la base du contrat. Le contrat va être un contrat collectif. Il y a donc, pour le syndicat, une nouvelle forme d'activité, analogue à celle qui s'exerce dans les pays occidentaux.

Mais au fur et à mesure que l'ère de la N.E.P. s'écoule, celle-ci perd de son importance, et de plus en plus l'état employeur reprend son rôle de dirigeant de la vie économique. La lutte s'institue entre l'Etat employeur et les syndicats représentant les travailleurs et employés. Aussi bien, quel que soit le régime, il y aura toujours entre les dirigeants, patrons privés ou des représentants de l'Etat, et les travailleurs et salariés des causes de discussion, et par conséquent, les travailleurs essaieront de faire représenter et défendre leurs intérêts de salariés même vis-à-vis de l'Etat employeur par le syndicat, exactement, comme dans la société capitaliste, les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat éprouvent le besoin de constituer des associations de syndicats pour défendre leurs intérêts économiques à l'encontre de l'Etat employeur.

Le "planisme"

La troisième période est marquée par l'inauguration du système des plans. Désormais, l'économie russe devient le type de l'économie dirigée, où rien ne sera laissé au hasard, où tout sera règlé d'avance , où

Source : BIU Cujas

toutes les productions seront déterminées, où un plan quinquennal sera dressé et où le but poursuivit sera le renforcement de production: "Face à la production", tel est le mot d'ordre des dirigeants.

Ici encore, se dessine une lutte entre les dirigeants qui essaient d'activer le rythme de la production, de surproduire, pour permettre à la Russie de regagner l'avance qu'ont sur elle les pays capitalistes, et d'un autre côté les travailleurs eux-mêmes qui, avec leurs habitudes de lenteur, se plaignent que ce rythme dépasse les possibilités de la moyenne des ouvriers.

La lutte se déroule sur les trois points suivants:

1°- lutte en ce qui concerne le rythme de l'industrialisation qui impose aux travailleurs, dans chacune des usines, une cadence de travail ou une rapidité d'exécution du travail, dont ne sont pas capables la plupart des travailleurs et qui soumet la majorité d'entre eux à un effort qui les surmène et les épuise.

2°- Protestation de la part des communistes restés égalitaires contre la tendance de plus en plus grande à la discrimination des salaires. Les dirigeants communistes comprennent que si l'on veut faire travailler des hommes, il ne faut point les payer sur le même pied, que si on veut avoir de bons techniciens, de bons cadres, de bons ouvriers, il faut proportionner la rémunération au rendement, à l'effort. Ainsi, par exemple, se développe le mouvement Stakanoviste, mouvement qui incite les travailleurs à devenir de véritables prodiges et qui dicte à l'ensemble de la classe ouvrière un rythme de travail déterminé par la productivité des plus habiles.

3°- Enfin il se produit une sélection ouvrière, car on exige du travailleur un rendement de plus en plus grand. Celui qui ne pourra pas atteindre la norme, c'est-à-dire le minimum requis par la réglementation,-minimum qui sans cesse ira en grandissant, - sera impitoyablement rejeté, exactement comme les choses se passent dans les usines capitalistes.

On comprend alors que les syndicats, qui représentent la classe ouvrière avec tout ce que celle-ci a de médiocrité moyenne, aient résisté à ce mouvement, et que, même à l'heure actuelle, ils n'acceptent pas d'un coeur léger ces réformes qu'on prétend leur imposer. Toutefois, le gouvernement russe a, tout en désirant que les syndicats ouvriers ne fassent pas d'opposition à cette régression, reconnu qu'il était un certain nombre de points sur lesquels les syndicats étaient mieux placés que lui, pour règler la situation des travailleurs:

Le partage des fonctions

Source : BIU Cujas

c'est dans le domaine de l'hygiène et des assurances sociales. Aujourd'hui donc règne en Russie un régime à peu près équivalent à celui qui avait été institué dans les pays socialistes après guerre en Europe centrale: Tchécoslovaquie. Luxembourg, Autriche, Allemagne, c'est-à-dire le régime des conseils d'entreprises avec des attributions à peu près exclusivement hygiéniques et sociales.

III- En Allemagne, selon la constitution fédérale de Weimar le travail était placé sous la protection particulière du Reich, lequel devait créer un droit du travail uniforme. L'article 157 de la constitution de Weimar le prescrivait: "La liberté d'association pour la défense et l'amélioration des conditions du travail et des conditions économiques était garantie à chacun et dans toutes les professions. (Art. 159 de la Constitution). Les ouvriers et employés étaient appelés à collaborer avec les entrepreneurs et employeurs à la réglementation des salaires et des conditions d'emploi ainsi qu'à l'ensemble du développement économique des forces de production. Des organisations patronales et ouvrières et des conventions conclues par elles étaient reconnues pour la défense de leurs intérêts sociaux et économiques. Les ouvriers et employés étaient légalement représentés, comme il a été dit plusieurs fois, par l'intermédiaire des conseils d'entreprises (art. 165 de la constitution). Le droit d'association, largement consacré par le droit allemand, était donc un élément fondamental du système en vigueur, et les puissantes organisations patronales et ouvrières qui s'étaient librement formées en Allemagne pouvaient être considérées comme étant les créatrices du droit ouvrier, introduit depuis 1918, Jamais, en aucun pays le rôle législatif et administratid des syndicats n'avait été aussi important. A vrai dire, les accords collectifs du 15 Novembre 1918, conclus entre les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs des trois tendances, c'est-à-dire les syndicats libres socialistes, les syndicats chrétiens et les syndicats "Hirsch Duncker" apparaissent comme le point de départ du mouvement tout entier.. Par la suite, toutes les institutions sociales du Reich se consultuèrent autour des organisations professionnelles, qui exercèrent une influence décisive sur leur création et leur activité. Les conventions collectives, conclues par ces organisations, furent réglementées par une ordonnance du 23 Novembre 1918, au lendemain par conséquent de l'armistice, et au début du gouvernement

Source : BIU Cujas

socialiste allemand. Il fut prévu que les contrats individuels ne pourraient déroger aux réglements collectifs, et qu'un contrat collectif pourrait être déclaré d'obligation générale pour toute une profession, tout un district, voire même pour l'empire tout entier. Sur ces bases, tout un réseau de contrats collectifs se développa sur l'ensemble du pays, en vertu des ordonnances des 30 Octobre et 29 Novembre 1923, sur la conciliation. On créa, d'autre part, des organismes paritaires de conciliation, comprenant, en dehors d'un représentant de l'Etat, des représentants des organisations professionnelles. Les parties à la procédure de conciliation étaient les organisations elles-mêmes. C'est un régime analogue à celui institué en France, sur la base jurisprudentielle, et en Italie, sur la base législative. Les sentences acceptées par ces parties avaient la même valeur qu'un accord collectif, en cas de non acceptation, elles pouvaient être déclarées obligatoires par les autorités compétentes.

La loi de Février 1920 avait prévu la constitution de conseils d'entreprises, à l'effet de protéger les intérêts économiques communs aux salariés, employés et ouvriers dans leurs rapports avec l'employeur, et d'aider celui-ci dans l'exploitation de son industrie. Mais des mesures complémentaires furent prises ensuite pour en assurer l'application, en particulier la loi du 15 Février 1922 concernant la délégation des membres des conseils d'entreprises aux conseils de surveillance; en fait, l'activité des conseils d'entreprises dépendait beaucoup des syndicats. Si les syndicats étaient puissants, si les représentants des travailleurs aux conseils d'entreprises étaient des délégués des syndicats, leur activité était grande, si au contraire, c'étaient des hommes sans attache avec les syndicats, leur activité était restreinte. Enfin, la loi du 23 Décembre 1926 sur les tribunaux du travail institua des autorités judiciaires, fixa la procédure pour la solution des conflits en matière de droit ouvrier.

La réaction ultérieure et la dissolution des syndicats

Malgré la diversité des courants d'opinions contraires, les principes sur lesquels reposait le droit ouvrier sont demeurés intacts jusqu'au moment où le parti national est arrivé au pouvoir en 1933. C'est à ce moment que s'est faite la cassure, que nous assistons à un revirement complet, qui a renversé tous ces principes et qui a substitué à l'ancien régime un régime nouveau.

Dès ce moment, on pouvait s'attendre à des trans-

Source : BIU Cujas

formations radicales. La première des mesures fut prise le 2 Mai 1933, lorsque l'on réalisa en partie la dissolution des syndicats. Le "Front allemand du travail", qui remplaça depuis cette époque les anciens syndicats, est de par sa nature et de par ses fonctions une institution nouvelle. Si l'organisation n'a pas été, dès l'abord, nettement fixée, les principes en ont été élaborés au cours de la même année, puis ils ont été énoncés finalement dans les termes suivants fort importants: "Le front du travail allemand est "constitué par le groupement de toutes les personnes qui "participent à la vie active, Sans distinction de situa "tion économique et sociale il doit unir côte à côte "le travailleur et l'employeur qui dorénavant ne seront "plus séparés par des associations conçues pour la pro- "tection de classes et d'intérêts économiques ou sociaux "particuliers, le front du travail ne servira pas à "trancher les questions matérielles de la vie quotidien "ne. Son véritable objet est d'éduquer tous les tra- "vailleurs allemands dans l'esprit de l'état national "socialiste".

Les organisations patronales qui avaient perdu leur raison d'être furent dissoutes également à la fin de 1933.

Le système du Führer et des règlements collectifs. Ses rouages

La loi de Janvier 1934 vint constituer la charte la loi organique des relations dans le cadre de l'entreprise et dans le cadre régional. Dans le cadre de l'entreprise, le "Führer" et son personnel sont unis en une communauté appelée communauté d'entreprise. Le chef a entière responsabilité et autorité dans la fixation des conditions du travail. Il est seulement assisté d'un conseil de confiance, qui a succédé à l'ancien conseil d'entreprise, composé d'hommes de confiance, désignés d'accord entre le chef d'entreprise et le chef de l'organisation nationale socialiste, des cellules d'entreprises. Le personnel ne peut que ratifier les désignations. Le conseil de confiance n'a d'ailleurs que des attributions consultatives. L'unité de commandement est assurée par le fait que c'est le chef qui prend la responsabilité. Il n'a pas à s'entourer d'autre chose que d'une sorte de ratification du conseil lui-même. Il est appelé à émettre un avis sur le règlement de l'atelier. Aussi bien son avis n'est pas déci Il est soumis au commissaire du travail, qui est l'élément essentiel de la nouvelle organisation. C'est fonctionnaire chargé de l'aménagement et du contrôl des relations du travail dans l'ensemble des circonstions économiques déterminées. Il est assisté à cet fin d'un conseil consultatif d'experts. Ses pouvoir sont très étendus. C'est à lui qu'appartient en part

Source : BIU Cujas

lier l'établissement des règlements collectifs du travail, qui se substituent aux anciennes conventions collectives. Le mot réglement , opposé à convention, caractérise la différence entre les accords de volonté librement conclus, et au contraire une réglementation imposée par une autorité supérieure. La réglementation contractuelle est remplacée par une réglementation administrative émanant unilatéralement du commissaire du travail. A titre transitoire, d'ailleurs, un décret a prorogé les conventions collectives en vigueur, en les transformant de conventions en règlements collectifs, qui pourront être modifiés ou supprimés par le ministère du travail.

Une juridiction d'honneur social est juxtaposée aux anciens tribunaux du travail, qui ont vu diminuer leurs attributions. Cette juridiction d'honneur social comprend : 1°- des tribunaux de première instance, 2°- un tribunal d'honneur du Reich, composés de magistrats, assistés d'un chef d'entreprise, et d'un homme de confiance, choisi sur des listes établies par le front national. Cette juridiction a une compétence pénale. Elle condamnera tous les chefs d'entreprise ou tous les membres du personnel qui seront coupables de manquement à ce que l'on appelle l'honneur social . De la part d'un patron, un manquement à l'honneur social, c'est par exemple l'abus de sa puissance économique, c'est par exemple l'exploitation de son personnel; de la part du personnel, le manquement à l'honneur social consiste dans une atteinte à la paix sociale, par exemple en excitant le personnel et en suscitant chez lui des mouvements de protestation.

Conclusion générale
Un retour à la répression des associations libres et spontanées.

En somme, l'organisation allemande repose sur une autorité étatiste, exclusive de toute intervention des groupements des intéressés et qui rappelle, à l'égard des groupements spontanés, créés et respectés dans nos pays français et anglo-américains l'hostilité et la défiance des pouvoirs publics, telles que l'avaient connues l'ancien régime et la révolution ainsi que la première partie du XIXème siècle. Aussi, les sociologues, les hommes politiques, les économistes, les juristes, étudiant les problèmes de l'organisation professionnelle, ne peuvent pas voir dans ce régime la réalisation du syndicalisme autonome, mais une déformation autoritaire de celui-ci, plus attentatoire encore à la liberté que la corporation. On se trouve ainsi ramenés , par un de ces mouvements en spirale fréquents en histoire, à ce que nous avions dit au début de nos explications. Nous avions montré

Source : BIU Cujas

comment sous l'ancien régime et sous la révolution l'on avait interdit toute association professionnelle dans le but de ne mettre en face de l'Etat tout puissant que les individus atomisés, pulvérisés. Dans l'économie allemande nationale socialiste se rencontre la même conception. A côté de l'Etat tout puissant allemand, le Front du travail force organisée, mais force où l'abandon de la représentation professionnelle fait précisément que les individus n'y sont groupés que dans une allégeance purement politique, et que l'Etat allemand ne trouve plus en face de lui aucune force sociale susceptible de lui résister, car il prétend incarner la Nation une et indivisible, incompatible avec la notion de lutte sociale et l'existence de groupements professionnels destinés uniquement à la défense d'intérêts de classes.

F I N

-:-:-:-:-:-:-:-

Ce Cours a été terminé d'imprimer le 12 Mai 1936.

Source : BIU Cujas